

INSTRUCTION N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

Du 25 juin 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 1 7 9 J

Référence :

Code de la défense - partie législative, notamment ses articles L4123-1 à L4123-6.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes et deux cent soixante-dix fiches.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 4 juin 2025 (BOC n° 42 du 06 juin 2025, texte n° 1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.1.1, 430-0.1.1, 430-0.2.1.

La direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) est garante de l'effectivité et de la maîtrise des évolutions des droits financiers du personnel militaire en lien étroit avec les états-majors, directions et services (EMDS) et les opérateurs voire avec d'autres ministères.

Dans ce cadre, la présente instruction décrit et précise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les éléments constitutifs et les conditions d'attribution des droits financiers du personnel militaire et, sous certaines conditions, de ses ayants cause. À ce titre, elle répond aux principaux objectifs suivants :

- la compréhension commune de la réglementation en vue de faciliter sa mise en oeuvre au sein des chaînes « métiers » et « systèmes » et la liquidation des droits financiers ;
- la garantie du droit des administrés par l'accessibilité de la norme et leur égalité de traitement.

1. PÉRIMÈTRE.

1.1. Population concernée.

La présente instruction concerne le personnel relevant du statut général des militaires, tel que détaillé à l'article L4111-2 du code de la défense, qu'il relève du ministère des armées ou d'autres ministères : militaire de carrière, militaire servant en vertu d'un contrat, militaire réserviste, fonctionnaire en détachement qui exerce des fonctions en qualité de militaire.

Par extension, elle traite également du cas d'ayants cause de militaires, d'élèves des lycées de la défense, et d'étudiants candidats à l'engagement d'anciens militaires.

1.2. Les droits financiers.

La présente instruction a vocation à détailler les règles régissant la mise en oeuvre des droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

S'entendent comme droits financiers les éléments listés à l'article L.4123-1 du code de la défense soit, notamment :

- la solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille ;
- l'indemnité pour charge militaire tenant compte des sujétions propres à l'état de militaire ;
- les indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus.

Sont également compris dans cette terminologie :

- la prise en charge des déplacements temporaires et des changements de résidence ;
- certaines prestations et allocations, y compris en nature ;
- des prélèvements et retenues.

Dans une acception large, sont par ailleurs pris en compte des éléments de carrière, des positions statutaires et situations administratives, et des procédures et régimes particuliers qui ont un impact sur la détermination des droits financiers.

2. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTEURS.

La mise en oeuvre coordonnée et maîtrisée des droits financiers nécessite l'implication continue d'un grand nombre d'acteurs, dont les rôles et responsabilités sont décrits ci-après.

2.1. Les prescripteurs.

Les prescripteurs, en tant qu'autorités responsables de l'élaboration des textes et de l'interprétation de la réglementation, sont chargés de valider et de viser les actualisations de la présente instruction. À ce titre, ils analysent et tranchent toute question relative à l'application de la règle de droit et concourent à la priorisation des travaux.

Dans ce cadre, la sous-direction de la fonction militaire (DRH-MD/SRRH/SDFM) intervient comme prescripteur pour le compte du chef de service des statuts et de la réglementation des ressources humaines de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SRRH). Il peut être fait appel, en tant que de besoin, à l'expertise et à l'arbitrage d'autres prescripteurs en fonction de leurs domaines fonctionnels respectifs.

2.2. Le bureau de la cohérence réglementaire et du contrôle interne.

Le bureau de la cohérence réglementaire et du contrôle interne (DRH-MD/SRRH/BCRCI) est chargé de l'actualisation de la présente instruction, en appui des prescripteurs. En lien avec ceux-ci, il identifie et propose les besoins d'évolution, assure leur planification, coordonne le recueil des analyses d'impacts nécessaire à la mise en oeuvre des fiches de la présente instruction puis assure la publication et la diffusion de l'instruction. Il est également chargé de l'organisation et de l'animation du comité de pilotage réunissant à fréquence régulière les services prescripteurs, les états-majors, directions et services et les opérateurs.

La mise à jour du mémento des taux, décrit ci-après, relève de la sous-direction des systèmes d'information RH de la DRH-MD (DRH-MD/SRSI/SDSI-RH).

2.3. Les référents des états-majors, directions, services ou opérateurs (EMDS).

Dans le cadre du processus de prise en compte des évolutions réglementaires ayant des impacts sur les droits financiers du personnel militaire, des référents, représentant les états-majors, les directions, les services, et les opérateurs, sont associés à l'actualisation de la présente instruction. À ce titre, ils participent au comité de pilotage précité. Sur sollicitation du responsable des travaux de cohérence réglementaire, les référents font part des résultats des études d'impact au regard des évolutions envisagées.

Dans le cadre de la présente instruction, sont identifiés comme référents :

- les gestionnaires de ressources humaines relevant des EMDS du ministère des armées (notamment DGA, DRHAT, DPM, DRHAAE, DCSSA, DCSEO, DCSCA et SRHC) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (MININT/DGGN) ;
- les opérateurs et les autorités fonctionnelles « solde » et « paie » relevant respectivement du service du commissariat des armées-centre interarmées du soutien solde et administration du personnel (SCA/CISAP), du centre expert des RH civiles du service des ressources humaines civiles (DRH-MD/SRHC/CERH-PC) et de la sous-direction des systèmes d'information RH de la DRH-MD (DRH-MD/SRSI/SDSI-RH) ;
- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP/CAC), le commandement du service militaire adapté (COMSMA) et l'inspection générale des affaires maritimes (IGAM) relevant du département ministériel chargé de la gestion des militaires des affaires maritimes.

Peuvent également être consultés en tant que de besoin des responsables fonctionnels de systèmes d'information, en particulier ceux des calculateurs Source solde, Agorha solde et de la BSPP, du SIRH Alliance, et du noyau commun interarmées (NCI).

3. STRUCTURE, PROCESSUS ET MODALITÉS APPLICABLES.

3.1. Structure et modalités associées.

La présente instruction fait l'objet de classements thématique et alphabétique détaillés en annexes.

Les fiches jointes sont subdivisées en rubriques thématiques qui précisent les fondements juridiques ainsi que les conditions et les modalités applicables à chaque élément. Chaque élément donne lieu à l'établissement d'une fiche et chacune des fiches est amovible et évolue séparément, par numéro de version distinct.

L'instruction est également associée à un mémento des éléments variables, taux et barèmes (MEMTAUX) dématérialisé.

Ce MEMTAUX regroupe des informations nécessaires aux opérations relevant de la solde et aux activités associées (RH, gestion administrative), dans tous les domaines du droit : public, social, fiscal et comptable. Il a pour objectif de recenser l'intégralité des données variables auxquelles font référence les fiches de la présente instruction⁽¹⁾ et permet la valorisation des éléments correspondants. Des informations complémentaires liées à des points spécifiques de la réglementation ou à des synthèses sont également accessibles sous forme de tableaux (informations historiques, données permettant le calcul de la solde de base, tableaux d'impacts...). Ces travaux contribuent à la valorisation des droits financiers et/ou à leur cohérence d'ensemble.

Ces éléments sont consultables uniquement par voie électronique dans le cadre d'une application informatique qui a également vocation à permettre une consultation dynamique des fiches. Ils sont particulièrement utiles aux opérateurs qui ont en charge la mise en oeuvre de la réglementation dans les systèmes d'information et, à ce titre, font l'objet d'un fascicule dédié, tout comme les fonctionnalités et les modalités d'utilisation de l'application précitée.

L'instruction et le MEMTAUX, constituent un corpus de référence ministérielle appelé « mémento des droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause » (MEDROFIM).

3.2. Processus et traçabilité.

⁽¹⁾ Voir la note n° 0001D180021349/ARM/DRH-MD/SDIP-RH du 30 juillet 2018 (n.i. BO).

Sous l'autorité du directeur des ressources humaines du ministère des armées, la présente instruction et les fiches qui y sont jointes relèvent de la responsabilité du service des statuts et de la réglementation et des ressources humaines de la DRH-MD (DRH-MD/SRRH).

La déclinaison de la réglementation au sein de la présente instruction relève d'une gouvernance assurée par la DRH-MD/SRRH/BCRCI, permettant de faire le lien avec le processus d'élaboration de la réglementation des RH militaires. L'ensemble de ces travaux alimente la gouvernance des données RH et, la gouvernance des écosystèmes solde et paie. Le MEDROFIM s'impose à l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion et la rémunération des personnels militaires, et constitue un cadre de référence pour la mise en oeuvre des politiques RH.

Le processus d'actualisation de la présente instruction comporte les phases-clés successives suivantes :

- planification des travaux en comité de planification des évolutions des fiches MEDROFIM (COMEDROFIM)⁽²⁾ ;
- analyse et rédaction des projets de fiches par la DRH-MD/SRRH/BCRCI (certaines fiches peuvent faire l'objet d'une rédaction par le prescripteur) ;
- étude d'impact du projet d'actualisation par les référents des EMDS et des opérateurs à partir des projets de fiches actualisées ;
- validation par le(s) prescripteur(s) des fiches préalablement consolidées par la DRH-MD/SRRH/BCRCI;
- rédaction par la DRH-MD/SRRH/BCRCI du projet d'instruction actualisé ;
- signature de l'instruction par le chef de service DRH-MD/SRRH ;
- publication de l'instruction actualisée au bulletin officiel des armées et diffusion aux acteurs intéressés par la DRH-MD/SRRH/BCRCI.

Le MEMTAUX et les tableaux précités, ainsi que les textes associés et les tables correspondantes, font l'objet d'une procédure d'actualisation allégée spécifique, décrite au sein d'un fascicule dédié.

Considérant l'évolution constante de l'environnement législatif et réglementaire, la mise en oeuvre des fiches MEDROFIM fait l'objet de contrôles-clés. Un dispositif de contrôle interne vise notamment à donner l'assurance raisonnable du correct et du strict respect de la réglementation en vigueur, et à accompagner son évolution, qui s'inscrit dans le cadre de la fonction RH partagée et, plus largement, à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs RH du ministère.

S'agissant de travaux collaboratifs faisant intervenir un grand nombre d'acteurs relevant d'organisations distinctes, le suivi et les diverses contributions font l'objet d'une traçabilité via des procédures et des modalités mises en place et pilotées par la DRH-MD/SRRH/BCRCI.

⁽²⁾ Voir le point 5.2.8. de l'instruction n° 0001D180294/ARM/SGA/DRH-MD du 3 décembre 2021.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 4 juin 2025 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le chef de service des statuts et de la réglementation des ressources humaines,

Stéphane LE RAY.

ANNEXE I.

CLASSEMENT THÉMATIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

SOMMAIRE.

NOTICEMEDRO V2: notice explicative des rubriques des fiches MEDROFIM.

TITRE 1 - CARRIÈRE, CHANGEMENT(S) DE CORPS, ÉCHELLE(S), ÉCHELON(S), GRADE(S) ET INDICE(S).

TITRE 2 - POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES MILITAIRES.

TITRE 3 - RÉMUNÉRATION.

- 3.1. Solde de base.
- 3.2. Accessoires de solde, primes, indemnités et allocations diverses.
- 3.3. Prestations en espèces, prestations familiales, et prestations sociales.
- 3.4. Retenues, contributions, cotisations et réductions diverses.
- 3.5. Retenues « part Etat-employeur ».
- 3.6. Avances de solde.
- 3.7. Règles qui régissent la solde.

TITRE 4 - RÉGIMES PARTICULIERS DE SOLDE.

CLASSEMENT THÉMATIQUE.

NOTICEMEDRO V2: notice explicative des rubriques des fiches MEDROFIM.

TITRE 1 - CARRIÈRE, CHANGEMENT(S) DE CORPS, ÉCHELLE(S), ÉCHELON(S), GRADE(S) ET INDICE(S).

ECHELLE V10 : les échelles.

ECHELON V9 : les échelons.

GENDAUSA V3 : avantage spécifique d'ancienneté.

GRADE V10 : le grade.

INDICES V6 : les indices.

MAINTIND V10 : maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

TITRE 2 - POSITIONS STATUTAIRES ET SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES MILITAIRES.

ABSENCE V6 : absence.

AFFHDEF V6 : affectation hors du ministère de la défense.

CONGADOPT V3 : congé d'adoption.

CONGAID V2 : congé du proche aidant.

CONGBLESS V4 : congé du blessé.

CONGENT V6 : congé pour création ou reprise d'entreprise.

CONGFC V9 : congé de fin de campagne.

CONGLDM V12 : congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V12 : congé de longue maladie.

CONGMAL V13 : congé de maladie.

CONGMATPAT V4 : congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant.

CONGPAT V9 : congé parental.

CONGPERS V10 : congé pour convenances personnelles.

CONGPN V10 : congé du personnel navigant.

CONGPP V5 : congé de présence parentale.

CONGREC1 V5 : congé de reconversion.

CONGREC2 V2 : congé complémentaire de reconversion.

CONGSFAMI V3	: congé de solidarité familiale.
DETACH V13	: détachement des militaires.
DISPECIA V10	: disponibilité spéciale des officiers généraux.
DISPORENOV V3	: disponibilité renouvelée.
ECARSERV V1	: personnel écarté du service.
EXCLUTEMP V3	: exclusion temporaire de fonctions.
HCADRE V4	: hors cadres.
MALD V4	: mise à la disposition d'un organisme.
RETRAIT V5	: retrait d'emploi.
SUSPENS V9	: suspension de fonctions.

TITRE 3 - RÉMUNÉRATION.

3.1. Solde de base.

CSIHIA V2 :	: complément de solde indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées.
INDEX V15	: part indexée de la solde de base outre-mer.
MAJFORCE V2	: majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces.
MITNBI V11	: nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
NBI V20	: nouvelle bonification indiciaire.
SOLDBASE V16	: la solde de base.

3.2. Accessoires de solde, primes, indemnités et allocations diverses.

3PM V3	: prime de parcours professionnels.
ACMOBCONJ V6	: allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
ACMOBGEO V11	: allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.
AFSF V2	: allocation financière spécifique de formation.
AJAPFVIE V3	: allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

AJPA V4	: allocation journalière du proche aidant.
ALFS V4	: allocation de fin de service.
ALLEN V2	: allocation d'entretien des scientifiques du contingent.
ALLOCRES V3	: allocation d'études spécifiques.
AMIANTE V3	: cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante et allocation correspondante.
AMJGEND V4	: allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.
ATT SMA V1	: allocation d'attractivité du service militaire adapté.
AUST V10	: indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.
AUTOSMA V1	: prime des aide-moniteurs IEC du service militaire adapté.
BETON V13	: indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.
BREVET V4	: prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention.
CAPDECSERV V5	: capital décès des militaires décédés en activité de service.
CGA V2	: indemnité d'activité et de service pour les membres du corps militaire du contrôle général des armées.
CIFGEND V2	: complément indemnitaire de fonction.
COMPCSG V3	: indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.
COMPTER V5	: indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
CONRAD V2	: rémunération des rapporteurs du conseil de radiation.
COSP V9	: complément spécial de solde.
COVELO V7	: forfait mobilités durables.
CREA V1	: prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, des créations, découvertes ou travaux valorisés.
CRM V2	: indemnité forfaitaire mensuelle.
CSCHMI V12	: complément spécial pour charges militaires de sécurité.
CSMH V1	: indemnité spéciale de continuité du soutien médical hospitalier des armées.

DEONTO V3	: indemnités forfaitaires du rapporteur général et des rapporteurs militaires de la commission de déontologie.
DEPOM V11	: indemnité de départ outre-mer.
DIFF V12	: indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
DIFF23 V2	: indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de parcours professionnel.
DIFFMAJGEND V1	: indemnité différentielle des majors de classe fonctionnelle.
DIFFSMIC V3	: indemnité différentielle SMIC.
DPNO V14	: indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.
DPSD V6	: indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.
ELOI V14	: indemnité d'éloignement.
ENGA97 V13	: primes d'engagement.
ENQPRIX V6	: indemnité des enquêteurs de prix.
ETAM V7	: indemnité d'établissement à l'étranger.
FIDERES V2	: prime de fidélité des réservistes.
FIDGEND V2	: prime de fidélisation des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
FIDTERRIT V3	: prime de fidélisation territoriale.
FORFCONG V10	: indemnité forfaitaire de congé.
FORM V12	: indemnités liées à la formation et au recrutement.
FORMINT V2	: indemnités liées aux activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de l'intérieur.
GENDISS V1	: indemnité de sujétion spécifique de la gendarmerie.
GENDPVP V1	: prime de voie publique.
GENDVOL V9	: indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.
GENLANG V4	: prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.
GIPA V6	: indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

IAC V3	: indemnité d'absence cumulée.
IAMS V4	: indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.
ICMOSELLE V2	: indemnité compensatrice communes minières de Moselle.
ICORSE V10	: indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.
ICS V4	: indemnité de contrainte spécifique.
ICT V4	: indemnité compensatrice transitoire.
IE2R V3	: indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.
IEM/COMIEM V3	: indemnité d'état militaire.
IFRGEND V2	: indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale.
IGAH V3	: indemnité de gardes et d'astreintes hospitalières.
IGAR V3	: indemnité de garnison des militaires.
IJAT V2	: indemnité journalière d'absence temporaire.
IME V2	: indemnité pour mission exclusive des militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.
IMGM V4	: indemnité mobilité géographique des militaires.
INDEXDEG V3	: indemnité dégressive allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
INSDOM V15	: indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
INSMET V13	: indemnité d'installation en métropole.
IPR V4	: indemnité proportionnelle de reconversion.
IRCV V9	: indemnité résidentielle de cherté de vie.
ISAO V5	: indemnité pour sujétion d'absence opérationnelle.
ISAODEROG V1	: indemnité de sujétion d'absence opérationnelle dérogatoire et temporaire dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
ISATAP V10	: indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.
ISEJAL V9	: indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISHR V8	: indemnité spécifique de haute responsabilité.
ISMA V1	: indemnité spéciale du service militaire adapté.
ISSE V11	: indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
ISSP V11	: indemnité de sujétions spéciales de police.
ISTRS V5	: indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.
LANG V11	: indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.
MAGIST V6	: indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.
MAITRAPP V1	: allocation forfaitaire des maîtres d'apprentissage.
MAJDOM V8	: majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
MARECH V6	: dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.
MITDEC V10	: prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITESC V1	: prime d'exercice en soins critiques.
MITFOR V8	: prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITHAN V9	: prime spéciale des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.
MITIBOU V5	: indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.
MITICT V1	: indemnité compensatrice transitoire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITRAV V12	: indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPEC V13	: prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPECI V4	: indemnité spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSUJ V9	: prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MONTGEND V1	: indemnité exclusive de secours en montagne.

MUSI12 V9	: indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.
MUSI36 V9	: indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.
MUSI78 V8	: prime de 1er ou 2e soliste.
MUSISP V7	: indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.
NBIRESI V13	: indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.
NBISUFA V11	: supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.
PCRM V4	: prime de commandement et de responsabilité militaire.
PCSMIL V5	: prime de compétences spécifiques des militaires.
PECA V9	: pécule des officiers de carrière.
PECVSL V4	: pécule des volontaires service long.
PERF V1	: prime de performance.
PERMRES V2	: participation au financement du permis de conduire.
PFEJOP V1	: prime forfaitaire exceptionnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
PFEU V7	: indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.
PLS V3	: prime de lien au service.
PMID V4	: pécule modulable d'incitation au départ.
POPJ V1	: prime officier de police judiciaire
POSTE V7	: indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.
PPA23 V1	: prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023.
PRCF V5	: prime réversible des compétences à fidéliser.
PREPDEF V7	: indemnité d'appel de préparation à la défense.
PRIOSC V11	: prime des officiers sous contrat.

PROFSSA V6	: indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.
PSCOMP V3	: remboursement partiel des frais de protection sociale complémentaire.
PSCOMPS V1	: protection sociale complémentaire en santé.
PSGEND V4	: prime spéciale gendarmerie.
PSIE V6	: prime de service des ingénieurs des études et techniques et des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.
QAL04 V14	: prime de qualification des praticiens des armées.
RECHCRIMGN V7	: indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).
RECHUTE V2	: allocation allouée aux anciens militaires ayant repris ou non une activité professionnelle et victimes d'une rechute liée à leur état de santé.
RECONV V3	: indemnité d'accompagnement de la reconversion.
REGIS V7	: indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
REINST V8	: indemnité de réinstallation.
REPRE V10	: indemnité de représentation à l'étranger.
REPRES V8	: indemnité pour frais de représentation.
RESE V12	: indemnité de résidence à l'étranger.
RESI V23	: indemnité de résidence.
RESPO V7	: indemnité de responsabilité pécuniaire.
RESULTGN V4	: prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.
SECCIV V8	: indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.
SEMAPH V5	: indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.
SERVIA V4	: prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.
SERVTRE V5	: indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.
SPEDVPT V3	: allocation spéciale de développement.
SUFA V13	: supplément familial de solde.
SUFE V14	: supplément familial de solde à l'étranger.

SUJCAB V2	: indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels.
SUPISSE V13	: supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
SUPSSOM V7	: supplément de solde spéciale outre-mer.
TRADA V10	: indemnité pour travaux dangereux.
TRAJ V15	: prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM).
TROPO V7	: indemnité journalière de tropodiffusion.
VOSM V7	: prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

3.3. Prestations en espèces, prestations familiales, et prestations sociales.

ASANDIC V8	: allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).
ASATUDE V8	: allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).
MFE V12	: majorations familiales à l'étranger.
PAJE V8	: prestation d'accueil du jeune enfant.
PF V13	: prestations familiales.
PFAEEH V8	: allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
PFAJPP V4	: allocation journalière de présence parentale.
PFALFAM V11	: allocations familiales.
PFARS V11	: allocation de rentrée scolaire.
PFASF V7	: allocation de soutien familial.
PFCOFA V8	: complément familial.
PFDEUIL V3	: allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.
PFRESS V6	: ressources prestations familiales.
PRETASI V4	: prestation en espèce de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
PRESTDEC V5	: prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.
PRESTDEUIL V2	: prestation en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant.

PRESTINVAL V10	: prestations en espèces de l'assurance invalidité.
PRESTMAL V6	: prestations en espèces de l'assurance maladie.
PRESTMAT V6	: prestations en espèces de l'assurance maternité.
PRESTPAT V5	: prestations en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

3.4. Retenues, contributions, cotisations et réductions diverses.

ABATIND V4	: abattement indemnitaire annuel.
AVNATNC V6	: avantage en nature – logement en Nouvelle-Calédonie.
AVNATVEHI V4	: avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule.
CASA V2	: contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.
CCS V4	: contribution calédonienne de solidarité.
CRDS V12	: contribution pour le remboursement de la dette sociale.
CSG V13	: contribution sociale généralisée.
CST V12	: contribution de solidarité territoriale.
CTMAYOT V12	: contribution assurance maladie-maternité de Mayotte (CT MAYOT, part agent uniquement).
FISC V7	: retenue pour résidence fiscale à l'étranger.
FPAERO V11	: retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
FPMIL V9	: retenue pour le fonds de prévoyance militaire.
IMPOTAAF V6	: contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.
JCAR V3	: jour de carence.
LOGAMDOM V4	: retenue pour le logement et l'ameublement dans les départements d'outre-mer (DOM).
LOGCOM V2	: retenue pour logement dans les collectivités d'outre-mer.
LOGEND V6	: retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.
LOGET V7	: retenue logement à l'étranger.
LOGFSA V6	: retenue pour logement aux FFECSA.
PENS V10	: retenue pour pension.
RETCIV V2	: retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V6	: retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
RTNETR V7	: retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.
RUAM V10	: régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.
SECU V12	: retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

3.5. Retenues « part Etat-employeur ».

AUTONO V5	: contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.
CASPENS V6	: contribution employeur pour pension.
CERAFP V4	: contribution employeur du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.
CERUAM V9	: contribution employeur du régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle Calédonie.
CESECU V4	: contribution employeur au titre de la sécurité sociale militaire.
CNAF V4	: contribution employeur à la caisse nationale d'allocations familiales.
CTMAYOT V11	: contribution assurance maladie-maternité de Mayotte (CS MAYOT, part Etat uniquement).
DELEG V8	: délégation volontaire de solde.
FNAL V4	: contribution employeur au fonds national d'aide au logement.
FSL V2	: le forfait social.
OPPOSI V9	: oppositions et saisies.
PALIM V6	: pensions alimentaires.
SECUET V4	: contribution employeur au titre de la sécurité sociale militaire (métropole et DROM).
VMOB V2	: versement destiné au financement des services de mobilité.

3.6. Avances de solde.

AVAE V9	: avances de solde à l'étranger.
AVMAR V5	: avances de solde.
AVOPEX V10	: avances et 1ères fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

3.7. Règles qui régissent la solde.

ARRONDIS V3	: arrondis.
REGUL V4	: régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

TITRE 4 - RÉGIMES PARTICULIERS DE SOLDE.

CONGADM V8	: congé administratif.
CONTINU V1	: rémunération continuée des militaires décédés en service.
CUMUL V7	: cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.
DSO/DISPAR V23	: personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).
SOLDAUM V5	: régime de solde des aumôniers militaires.
SOLDBAT V6	: régime de solde des bâtiments navigants.
SOLDEOF V9	: régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.
SOLDET V10	: régime de solde du personnel affecté à l'étranger.
SOLDGUER V5	: régime de solde en temps de guerre.
SOLDISCI V6	: régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.
SOLDLYC V10	: régime de solde des élèves des lycées de la défense.
SOLDMAG V4	: régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère des armées.
SOLDMAR V4	: régime de solde des maréchaux de France.
SOLDMUSI V5	: régime de solde des chefs de musique.
SOLDOG2 V9	: régime de solde des officiers généraux en 2e section.
SOLDPOLY V8	: régime de solde des élèves de l'école polytechnique.
SOLDPOST V7	: régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.
SOLDRES V10	: régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.
SOLDTECH V7	: régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDTRE V9 : régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

ANNEXE II.

ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

NOTICEMEDRO V2: notice explicative des rubriques des fiches MEDROFIM.

3PM V3 : prime de parcours professionnels.

ABATIND V4 : abattement indemnitaire annuel.

ABSENCE V6 : absence.

ACMOBCONJ V6 : allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V11 : allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V6 : affectation hors du ministère de la défense.

AFSF V2 : allocation financière spécifique de formation.

AJAPFVIE V3 : allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

AJPA V4 : allocation journalière du proche aidant.

ALFS V4 : allocation de fin de service.

ALLEN V2 : allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

ALLOCRES V3 : allocation d'études spécifiques.

AMIANTE V3 : cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante et allocation correspondante.

AMJGEND V4 : allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

ARRONDIS V3 : arrondis.

ASANDIC V8 : allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V8 : allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATT SMA V1 : allocation d'attractivité du service militaire adapté.

AUST V10 : indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AUTONO V5	: contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.
AUTOSMA V1	: prime des aide-moniteurs IEC du service militaire adapté.
AVAE V9	: avances de solde à l'étranger.
AVMAR V5	: avances de solde.
AVNATNC V6	: avantage en nature – logement en Nouvelle-Calédonie.
AVNATVEHI V4	: avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule.
AVOPEX V10	: avances et 1 ^{re} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
BETON V13	: indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.
BREVET V4	: prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention.
CAPDECSERV V5	: capital décès des militaires décédés en activité de service.
CASA V2	: contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.
CASPENS V6	: contribution employeur pour pension.
CCS V4	: contribution calédonienne de solidarité.
CERAFP V4	: cotisation employeur du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.
CERUAM V9	: contribution employeur du régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle Calédonie.
CESECU V4	: cotisation employeur au titre de la sécurité sociale militaire.
CGA V2	: indemnité d'activité et de service pour les membres du corps militaire du contrôle général des armées.
CIFGEND V2	: complément indemnitaire de fonction.
CNAF V4	: cotisation employeur à la caisse nationale d'allocations familiales.
COMPCSG V3	: indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.
COMPTER V5	: indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
CONGADM V8	: congé administratif.
CONGADOPT V3	: congé d'adoption.

CONGAID V2	: congé du proche aidant.
CONGBLESS V4	: congé du blessé.
CONGENT V6	: congé pour création ou reprise d'entreprise.
CONGFC V9	: congé de fin de campagne.
CONGLDM V12	: congé de longue durée pour maladie.
CONGLM V12	: congé de longue maladie.
CONGMAL V13	: congé de maladie.
CONGMATPAT V4	: congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant.
CONGPAT V9	: congé parental.
CONGPERS V10	: congé pour convenances personnelles.
CONGPN V10	: congé du personnel navigant.
CONGPP V5	: congé de présence parentale.
CONGREC1 V5	: congé de reconversion.
CONGREC2 V2	: congé complémentaire de reconversion.
CONGSFAMI V3	: congé de solidarité familiale.
CONRAD V2	: rémunération des rapporteurs du conseil de radiation.
CONTINU V1	: rémunération continuée des militaires décédés en service.
COSP V9	: complément spécial de solde.
COVELO V7	: forfait mobilités durables.
CRDS V12	: contribution pour le remboursement de la dette sociale.
CREA V1	: prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, des créations, découvertes ou travaux valorisés.
CRM V2	: indemnité forfaitaire mensuelle.
CSCHMI V12	: complément spécial pour charges militaires de sécurité.
CSG V13	: contribution sociale généralisée.
CSIHIA V2	: complément de solde indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées.
CSMH V1	: indemnité spéciale de continuité du soutien médical hospitalier des armées.

CST V12	: contribution de solidarité territoriale.
CTMAYOT V11	: contribution et cotisation d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès de Mayotte.
CUMUL V7	: cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.
DELEG V8	: délégation volontaire de solde.
DEONTO V3	: indemnités forfaitaires du rapporteur général et des rapporteurs militaires de la commission de déontologie.
DEPOM V11	: indemnité de départ outre-mer.
DETACH V13	: détachement des militaires.
DIFF V12	: indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
DIFF23 V2	: indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de parcours professionnel.
DIFFMAJGEND V1	: indemnité différentielle des majors de classe fonctionnelle.
DIFFSMIC V3	: indemnité différentielle SMIC.
DISPECIA V10	: disponibilité spéciale des officiers généraux.
DISPORENOV V3	: disponibilité renouvelée.
DPNO V14	: indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.
DPSD V6	: indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.
DSO/DISPAR V23	: personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).
ECARSERV V1	: personnel écarté du service.
ECHELLE V10	: les échelles.
ECHELON V9	: les échelons.
ELOI V14	: indemnité d'éloignement.
ENGA97 V13	: primes d'engagement.

ENQPRIX V6	: indemnité des enquêteurs de prix.
ETAM V7	: indemnité d'établissement à l'étranger.
EXCLUTEMP V3	: exclusion temporaire de fonctions.
FIDERES V2	: prime de fidélité des réservistes.
FIDGEND V2	: prime de fidélisation des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
FIDTERRIT V3	: prime de fidélisation territoriale.
FISC V7	: retenue pour résidence fiscale à l'étranger.
FNAL V4	: contribution employeur au fonds national d'aide au logement.
FORFCONG V10	: indemnité forfaitaire de congé.
FORM V12	: indemnités liées à la formation et au recrutement.
FORMINT V2	: indemnités liées aux activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de l'intérieur.
FPAERO V11	: retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
FPMIL V9	: retenue pour le fonds de prévoyance militaire.
FSL V2	: le forfait social.
GENDAVSA V3	: avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).
GENDISS V1	: indemnité de sujétion spécifique de la gendarmerie.
GENDPVP V1	: prime de voie publique.
GENDVOL V9	: indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.
GENLANG V4	: prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.
GIPA V6	: indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
GRADE V10	: le grade.
HCADRE V4	: hors cadres.
IAC V3	: indemnité d'absence cumulée.
IAMS V4	: indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.
ICMOSELLE V2	: indemnité compensatrice communes minières de Moselle.
ICORSE V10	: indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

ICS V4	: indemnité de contrainte spécifique.
ICT V4	: indemnité compensatrice transitoire.
IE2R V3	: indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.
IEM/COMIEM V3	: indemnité d'état militaire.
IFRGEND V2	: indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale.
IGAH V3	: indemnité de gardes et d'astreintes hospitalières.
IGAR V3	: indemnité de garnison des militaires.
IJAT V2	: indemnité journalière d'absence temporaire.
IME V2	: indemnité pour mission exclusive des militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.
IMGM V4	: indemnité mobilité géographique des militaires.
IMPOTAAF V6	: contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.
INDEX V15	: part indexée de la solde de base outre-mer.
INDEXDEG V3	: indemnité dégressive allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
INDICES V6	: les indices.
INSDOM V15	: indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
INSMET V13	: indemnité d'installation en métropole.
IPR V4	: indemnité proportionnelle de reconversion.
IRCV V9	: indemnité résidentielle de cherté de vie.
ISAO V5	: indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle.
ISAODEROG V1	: indemnité de sujétions d'absence opérationnelle dérogatoire et temporaire dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
ISATAP V10	: indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.
ISEJAL V9	: indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.
ISHR V8	: indemnité spécifique de haute responsabilité.

ISMA V1	: indemnité spéciale du service militaire adapté.
ISSE V11	: indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
ISSP V11	: indemnité de sujétions spéciales de police.
ISTRS V5	: indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.
JCAR V3	: jour de carence.
LANG V11	: indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.
LOGAMDOM V4	: retenue pour le logement et l'ameublement dans les départements d'outre-mer (DOM).
LOGCOM V2	: retenue pour logement dans les collectivités d'outre-mer.
LOGEND V6	: retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.
LOGET V7	: retenue logement à l'étranger.
LOGFSA V6	: retenue pour logement aux FFECSA.
MAGIST V6	: indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.
MAINTIND V10	: maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.
MAITRAPP V1	: allocation forfaitaire des maîtres d'apprentissage.
MAJDOM V8	: majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).
MAJFORCE V2	: majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces.
MALD V4	: mise à la disposition d'un organisme.
MARECH V6	: dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.
MFE V12	: majorations familiales à l'étranger.
MITDEC V10	: prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITESC V1	: prime d'exercice en soins critiques.
MITFOR V8	: prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITHAN V9	: prime spéciale des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.

MITIBOU V5	: indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.
MITICT V1	: indemnité compensatrice transitoire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITNBI V11	: nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITRAV V12	: indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPEC V13	: prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSUJ V9	: prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MONTGEND V1	: indemnité exclusive de secours en montagne.
MUSI12 V9	: indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.
MUSI36 V9	: indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.
MUSI78 V8	: prime de 1 ^{er} ou 2 ^e soliste.
MUSISP V7	: indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.
NBI V20	: nouvelle bonification indiciaire.
NBIRESI V13	: indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.
NBISUFA V11	: supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.
OPPOSI V9	: oppositions et saisies.
PAJE V8	: prestation d'accueil du jeune enfant.
PALIM V6	: pensions alimentaires.
PCRM V4	: prime de commandement et de responsabilité militaire.
PCSMIL V5	: prime de compétences spécifiques des militaires.
PECA V9	: pécule des officiers de carrière.
PECVSL V4	: pécule des volontaires service long.

PENS V10	: retenue pour pension.
PERF V1	: prime de performance.
PERMRES V2	: participation au financement du permis de conduire.
PF V13	: prestations familiales.
PFAEEH V8	: allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
PFAJPP V4	: allocation journalière de présence parentale.
PFALFAM V11	: allocations familiales.
PFARS V11	: allocation de rentrée scolaire.
PFASF V7	: allocation de soutien familial.
PFCOFA V8	: complément familial.
PFEJOP V1	: prime forfaitaire exceptionnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
PFDEUIL V3	: allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.
PFEU V7	: indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.
PFRESS V6	: ressources prestations familiales.
PLS V3	: prime de lien au service.
PMID V4	: pécule modulable d'incitation au départ.
POPJ V1	: prime officier de police judiciaire.
POSTE V7	: indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.
PPA23 V1	: prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023.
PRCF V5	: prime réversible des compétences à fidéliser.
PREPDEF V7	: indemnité d'appel de préparation à la défense.
PRETASI V4	: prestation en espèce de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
PRESTDEC V6	: prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.
PRESTDEUIL V2	: prestation en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant.
PRESTINVAL V10	: prestations en espèces de l'assurance invalidité.
PRESTMAL V6	: prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V6	: prestations en espèces de l'assurance maternité.
PRESTPAT V5	: prestations en espèces du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
PRIOSC V11	: prime des officiers sous contrat.
PROFSSA V6	: indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.
PSCOMP V3	: remboursement partiel des frais de protection sociale complémentaire.
PSCOMPS V1	: protection sociale complémentaire en santé.
PSGEND V4	: prime spéciale gendarmerie.
PSIE V6	: prime de service des ingénieurs des études et techniques et des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.
QAL04 V14	: prime de qualification des praticiens des armées.
RECHCRIMGN V7	: indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).
RECHUTE V2	: allocation allouée aux anciens militaires ayant repris ou non une activité professionnelle et victimes d'une rechute liée à leur état de santé.
RECONV V3	: indemnité d'accompagnement de la reconversion.
REGIS V7	: indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
REGUL V4	: régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.
REINST V8	: indemnité de réinstallation.
REPRE V10	: indemnité de représentation à l'étranger.
REPRES V8	: indemnité pour frais de représentation.
RESE V12	: indemnité de résidence à l'étranger.
RESI V23	: indemnité de résidence.
RESPO V7	: indemnité de responsabilité pécuniaire.
RESULTGN V4	: prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.
RETCIV V2	: retenues rétroactives pour validation de services publics.
RETRADDI V6	: retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
RETRAIT V5	: retrait d'emploi.

RTNETR V7	: retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.
RUAM V10	: régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.
SECCIV V8	: indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.
SECU V12	: retenue au titre de la sécurité sociale militaire.
SECUET V4	: cotisation employeur au titre de la sécurité sociale militaire (métropole et DROM).
SEMAPH V5	: indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.
SERVIA V4	: prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.
SERVTRE V5	: indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.
SOLDAUM V5	: régime de solde des aumôniers militaires.
SOLDBASE V16	: la solde de base.
SOLDBAT V6	: régime de solde des bâtiments navigants.
SOLDEOF V9	: régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.
SOLDET V10	: régime de solde du personnel affecté à l'étranger.
SOLDGUER V5	: régime de solde en temps de guerre.
SOLDISCI V6	: régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.
SOLDLYC V10	: régime de solde des élèves des lycées de la défense.
SOLDMAG V4	: régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère des armées.
SOLDMAR V4	: régime de solde des maréchaux de France.
SOLDMUSI V5	: régime de solde des chefs de musique.
SOLDOG2 V9	: régime de solde des officiers généraux en 2e section.
SOLDPOLY V8	: régime de solde des élèves de l'école polytechnique.
SOLDPOST V7	: régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.
SOLDRES V10	: régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.
SOLDTECH V7	: régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDTRE V9	: régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.
SPEDVPT V3	: allocation spéciale de développement.
SUFA V13	: supplément familial de solde.
SUFE V14	: supplément familial de solde à l'étranger.
SUJCAB V2	: indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels.
SUPISSE V13	: supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
SUPSSOM V7	: supplément de solde spéciale outre-mer.
SUSPENS V9	: suspension de fonctions.
TRADA V10	: indemnité pour travaux dangereux.
TRAJ V15	: prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM).
TROPO V7	: indemnité journalière de tropodiffusion.
VMOB V2	: versement destiné au financement des services de mobilité.
VOSM V7	: prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

NOTICE EXPLICATIVE DES RUBRIQUES DES FICHES MEDROFIM.		
NOTICEMEDRO V2.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
<u>Observations générales :</u> - la présente notice est applicable à la plupart des fiches MEDROFIM. Il est toutefois possible de l'adapter, le cas échéant, en fonction des thématiques traitées. - les fiches précisent les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente instruction, considérant que cette dernière n'a pas vocation à mentionner des dispositions abrogées, sauf lorsqu'elles produisent des effets postérieurement à leur date d'abrogation. Les mesures abrogées demeurent accessibles dans les versions antérieures de l'instruction. - les nota font l'objet d'une numérotation suivie sur l'ensemble de la fiche. - les fiches doivent respecter le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). En particulier, le recours aux images doit être strictement nécessaire. Dans ce cas, les images porteuses d'informations doivent présenter une alternative visuelle. - Au regard de contraintes liées à l'outil, dans le cadre de l'intégration des fiches dans la base nationale MEDROFIM, la saisie de texte connaît les restrictions suivantes : la ligature « œ » est proscrite dans la rédaction des fiches ; les caractères $\leq$ et $\geq$ s'écrivent exclusivement de manière littérale. Aussi, la rédaction des fiches peut le cas échéant être adaptée en fonction de ces contraintes.		
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Liste des textes, d'applicabilité générale, sur lesquels le contenu de la fiche est fondé, sauf textes dédiés exclusivement à une variable reprise dans le MEMTAUX. Nota 1. Les textes publiés au Journal Officiel ne sont plus repris dans la base BOREALE. Aussi, les fiches MEDROFIM font l'objet d'une actualisation (suppression des références au BO) au fil de l'eau conformément à cette prescription.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Liste des textes spécifiques à certaines forces armées et formations rattachées (FAFR), dont l'insertion dans la fiche MEDROFIM est appréciée en opportunité. Nota 2. Les textes infra-réglementaires des forces armées, formations rattachées et services ne sont pas mentionnés dans la fiche MEDROFIM, sauf si le texte réglementaire renvoie explicitement à de tels textes.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	1. Lister tout d'abord la ou les positions statutaires (cf. article L4138-1 du code de la défense) dans lesquelles le droit à l'élément objet de la fiche est juridiquement ouvert ou maintenu. 2. Lister ensuite les situations administratives dans lesquelles, au sein de la/des positions statutaires mentionnées, le droit à l'élément objet de la fiche n'est juridiquement pas ouvert. 3. Pour le cas spécifique de la non-activité, lister les situations administratives dans lesquelles le droit à l'élément objet de la fiche est juridiquement ouvert ou maintenu. Nota 3. 1) Les informations figurant dans cette rubrique s'apprécient au moment du fait générateur, indépendamment de la situation dans laquelle est placé le militaire au moment du versement ou de la retenue, notamment en cas de rappel. 2) La position statutaire est une condition nécessaire mais pas suffisante, notamment en cas de maintien (le droit à l'indemnité est soumis aux conditions fixées dans les autres rubriques). Depuis la création de la fiche ABSENCE, un travail a été conduit afin d'expurger cette rubrique de libellés historiques obsolètes (chantier « 3D », conformité RGPD). 3) Certaines prestations/allocations (PRESTINVAL, RECHUTE, etc.) font l'objet d'un versement aux anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles, et donc indépendamment de l'une des quatre positions statutaires visées à l'article L4138-1 du code de la défense.	

4. RÉGIMES DE SOLDE. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Liste des régimes de solde (solde mensuelle (SM), solde des volontaires (SOLDVOL) et/ou solde spéciale (SS)) dans lesquels il peut être ouvert droit à l'élément objet de la fiche. Nota 4. 1) Lorsqu'il est fait référence à SM, SOLDVOL, ou SS, il s'agit d'une mention aux régimes de solde et non une référence à des fiches MEDROFIM. Pour mémoire, la fiche SOLDVOL n'existe plus, ses dispositions ayant été intégrées à la fiche SOLDBASE. 2) S'agissant des soldes spéciales, les exclusions n'ouvrant pas droit font l'objet d'une mention (ex : « sauf SOLDLYC »). 3) En 2020, le prescripteur a demandé que le régime SOLDRES ne soit plus mentionné en rubrique 4, considérant que les réservistes bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels (cf. article L. 4251-1 du code de la défense). En conséquence, et conformément à cette prescription, un grand nombre de fiches a été toiletté en ce sens. Toutefois, le régime SOLDRES peut exceptionnellement être mentionné dans la présente rubrique, en particulier dans le cas d'éléments de rémunération exclusivement ouvert au personnel réserviste.
5. AYANTS DROIT. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Populations éligibles ou soumises à l'élément objet de la fiche, conditions liées aux bénéficiaires de cet élément. Nota 5. 1) Cette rubrique a vocation à apporter si nécessaire des précisions sur l'ouverture du droit aux réservistes. A défaut de précisions, les réservistes sont ayants droit, sur le fondement de l'article L4251-1 du code de la défense. 2) La rubrique « ayants droit » comporte le plus souvent les populations dont la rémunération sert de base de calcul à l'élément.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Le territoire de service peut recouvrir deux notions : 6.1. Territoire(s) d'affectation. 6.2. Territoire(s) de présence. Le territoire de présence est défini au sens de la présente instruction comme le territoire dans lequel le militaire séjourne sans y être affecté. La notion utilisée en tant que critère d'ouverture du droit, ou au besoin la combinaison des deux notions, est progressivement mentionnée dans la rubrique de chaque fiche avec la liste des territoires concernés. Liste des territoires : métropole, FFECSA (Forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne), étranger, outre-mer. Pour l'outre-mer, la liste est détaillée territoire par territoire : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, et Nouvelle-Calédonie, TAAF (Terres australes et antarctiques françaises). Nota 6. 1) En cas d'application sur l'ensemble des territoires de l'élément objet de la fiche, les rubriques 6.1. et 6.2. mentionnent « Tous territoires ». 2) Lorsque l'élément objet de la fiche n'est pas concerné par la rubrique, la mention « Sans objet » est apposée. Nota 7. Concernant l'étranger, il peut être précisé, dans les fiches qui le justifient, la mention « SOLDET ». Cette mention renvoie au champ d'application du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Identification des conditions d'ouverture du droit à l'élément objet de la fiche. Sauf mention contraire, les conditions d'ouverture du droit s'apprécient à la date d'entrée en vigueur de l'instruction. Nota 8. En cas de pluralité de conditions, leur caractère cumulatif est précisé le cas échéant.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Identification des conditions de cessation du droit à l'élément objet de la fiche ou de son reversement. Nota 9. a) En cas de pluralité de conditions, leur caractère cumulatif est précisé le cas échéant. b) Le décès entraînant la cessation de tout droit à rémunération (article L90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État), les droits prennent fin par principe au décès, sans nécessité de le mentionner, sous réserve des dispositions en matière de rémunération continuée des militaires décédés en service (cf. fiche CONTINU) et de délégation de solde d'office (cf. fiche DSO/DISPAR). Seules d'éventuelles exceptions à ce principe donnent lieu à des précisions.
9. PAIEMENT. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Périodicité de versement/prélèvement de l'élément objet de la fiche sur la solde, autres informations liées au paiement.
10. FORMULE DE CALCUL. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Modalités et formules du calcul de l'élément objet de la fiche, définition des variables utilisées.
11. INDEXATION.	Indication du caractère indexé ou pas de l'élément objet de la fiche (index de correction dans les territoires suivants : La Réunion, Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, et Nouvelle-Calédonie).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Identification des contrôles et pièces spécifiques nécessaires à la justification de l'ouverture voire de la fermeture du droit à l'élément objet de la fiche, en considérant que les situations statutaires font l'objet de leurs propres justifications détaillées dans chaque fiche dédiée. Nota 10. Les pièces listées peuvent être obtenues par tout moyen (communication par l'administré, document issu du SIRH, document obtenu auprès d'autres administrations, etc.). Par ailleurs, cette rubrique liste l'ensemble des pièces requises pour justifier le ou les éléments objet(s) de la fiche. En fonction du cas d'espèce, il appartient à l'administrant de sélectionner, parmi cette liste, la ou les pièces utiles à la justification de l'élément objet de la fiche.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : Texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Informations complémentaires ne trouvant pas leur place au sein des autres rubriques. En l'absence d'information à préciser, mentionner « Néant. » au sein de la rubrique.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Le cas échéant, mentionner le(s) fondement (s) en tête de rubrique ou en regard de la mention correspondante selon le format suivant : texte, date (article), en respectant la hiérarchie des normes.	Règles de non-cumul prévues par la réglementation entre l'élément objet de la fiche et des éléments objets d'autres fiches ou des éléments exogènes (exemple : éléments perçus par le conjoint non militaire). La rédaction issue de la réglementation est déclinée strictement, y compris lorsque la réglementation prévoit simultanément d'application une règle générale d'exclusivité mais aussi des exceptions, et la possibilité d'un cumul avec d'autres éléments de rémunération (exemple : ISHR). Précision terminologique : - A exclusif de B signifie que A prévaut sur B ; - A non cumulable avec B signifie que B prévaut sur A. En l'absence de règles non-cumul, mentionner « Néant. » au sein de la rubrique.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 1A. et 79). Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (articles premier et 2).	16.1. Fiscalité. Description des règles de soumission de l'élément objet de la fiche à l'imposition sur le revenu, y-compris en cas de rappel. IMP : soumission de l'élément à l'impôt sur le revenu au sens de l'article 79 du code général des impôts. IMPOTAAF : soumission de l'élément objet de la fiche à la contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.
Code de la sécurité sociale (article L137-41). Code de la sécurité sociale (article L136-1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 3 et 4). Code des impôts de la Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61-2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. Description des règles de calcul de soumissions de l'élément objet de la fiche aux cotisations, contributions (parts agents uniquement) et retenues, y-compris en cas de rappel. CASA : soumission de l'élément objet de la fiche à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. (Ajout à prendre en compte uniquement dans les fiches concernées et non sur la totalité du corpus). CSG : soumission de l'élément objet de la fiche à la contribution sociale généralisée. CRDS : soumission de l'élément objet de la fiche à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. CCS : soumission de l'élément objet de la fiche à la contribution calédonienne de solidarité. CST : soumission de l'élément objet de la fiche à la contribution de solidarité territoriale. CTMAYOT : soumission de l'élément objet de la fiche aux contribution et cotisation assurance maladie maternité de Mayotte. PENS : soumission de l'élément objet de la fiche à retenue pour pension. RETRADDI : soumission de l'élément objet de la fiche à la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). RUAM : soumission de l'élément objet de la fiche au régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie. SECU : soumission de l'élément objet de la fiche à la retenue au titre de la sécurité sociale militaire. FP : Soumission de l'élément aux retenues au titre des fonds de prévoyances (FPMIL/FPAERO).

Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : renseigne le caractère cessible ou non de l'élément objet de la fiche (certains ne l'étant pas pour diverses raisons : destiné à l'entretien de la famille, avances, saisies, etc.). Saisissable : indique si l'élément objet de la fiche est pris en compte dans le calcul de la quotité saisissable. Plafond des ressources : indique si l'élément objet de la fiche est attribué sous condition de ressources. Il s'agit plus globalement de la variation du montant d'une prestation/allocation en fonction des revenus du ménage (allocations familiales, etc.).

PRIME DE PARCOURS PROFESSIONNELS.		
3PM V3.	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article D4152-6. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexe 1 de la partie réglementaire (tableau 2 du III) ; Arrêté interministériel du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2575 ; BO/M, p. 2854 ; BO/A, p. 836 ; BOEM 420-0.3) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25). Arrêté du 18 mars 1980 [BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 511-0.4.3, 531.2.4, 631.5.2, 503.1.3.5, 650.1, 642.2.3.2, 404.3.3, 640.3.2.2, 710.4.3, 540.3.3.2] modifié. Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 2 ; BOEM 511-0.4.3, 531.2.4, 631.5.3, 503.1.3.5, 650.1, 642.2.3.3, 404.3.3, 640.3.2.3) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 modifié (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29). Arrêté du 24 mai 2023 modifié (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : Arrêté du 2 août 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels aux militaires de la gendarmerie nationale modifié (n.i. BO ; JO n° 183 du 9 août 2023, texte n° 6). Arrêté du 4 août 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels des militaires de la gendarmerie nationale (n.i. BO ; JO n° 193 du 22 août 2023, texte n° 3). Brigade de sapeurs-pompiers de Paris : Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels aux sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 30). Arrêté du 24 mai 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels des sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 31).	

3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-12, L4138-13 et R4138-52).	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). Nota 1. La prime de parcours professionnels est réduite dans les mêmes conditions que les indemnités subissant un abattement en CONGLDM/CONGLM.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).
5. AYANTS DROIT.	La prime de parcours professionnels est attribuée : - aux officiers autres que les ingénieurs de l'armement, les membres du corps militaire du contrôle général des armées et les praticiens des armées ; - aux sous-officiers et officiers mariniers, et aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) assimilés à des sous-officiers ; détenant un titre, un diplôme ou un brevet donnant accès à un niveau ou une balise. La prime de parcours professionnels peut également être attribuée aux militaires du rang titulaires d'un titre de guerre défini par arrêté interministériel.

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert : - à compter de la date à laquelle le militaire réunit les deux conditions de promotion au grade de lieutenant ou grade correspondant et ayant achevé avec succès sa scolarité ; ou - à compter de la date d'effet de la décision attribuant le titre, le diplôme ou le brevet donnant accès à un des niveaux ou à une des balises mentionnés à la rubrique 5.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour où l'ayant droit est placé dans toute position statutaire ou administrative incompatible avec la prime de parcours professionnels ou lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	La prime de parcours professionnel est calculée : 10.1. Pour les officiers. Les niveaux 1 (N1) et 3 (N3) se calculent par application d'un pourcentage fixé par arrêté interministériel sur la solde de base brute mensuelle de l'ayant droit, dans la limite d'une solde de base brute mensuelle maximale. Les niveaux ne se cumulent pas entre eux. SBBM : solde de base brute mensuelle de l'ayant droit. TN1 : taux du niveau 1 (MEMTAUX). SBBMmax N1 : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut du dernier échelon du grade de capitaine (échelon exceptionnel) (MEMTAUX). TN3 : taux du niveau 3 (MEMTAUX). SBBMmax N3 : solde de base brute mensuelle afférente au troisième chevron de l'échelle lettre A (MEMTAUX). N : nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). Calcul au mois : Si $SBBM < ou = SBBMmax\ N1$: $3PM\ N1\ OFF = SBBM \times TN1$ Si $SBBM > SBBMmax\ N1$: $3PM\ N1\ OFF = SBBMmax\ N1 \times TN1$ Si $SBBM < ou = SBBMmax\ N3$: $3PM\ N3\ OFF = SBBM \times TN3$ Si $SBBM > SBBMmax\ N3$: $3PM\ N3\ OFF = SBBMmax\ N3 \times TN3$ Calcul au jour : Si $SBBM < ou = SBBMmax\ N1$: $3PM\ N1\ OFF = SBBM/30 \times N \times TN1$ Si $SBBM > SBBMmax\ N1$: $3PM\ N1\ OFF = SBBMmax\ N1/30 \times N \times TN1$ Si $SBBM < ou = SBBMmax\ N3$: $3PM\ N3\ OFF = SBBM/30 \times N \times TN3$ Si $SBBM > SBBMmax\ N3$: $3PM\ N3\ OFF = SBBMmax\ N3/30 \times N \times TN3$

Arrêté du 2 août 2023 (article 1^{er}) ^F.	10.2. Pour les sous-officiers, officiers mariniers et MITHA. Les balises 1 (B1), 2 (B2) et 3 (B3) se calculent par application d'un pourcentage fixé par arrêté interministériel sur la solde de base brute mensuelle de l'ayant droit, dans la limite d'une solde de base brute mensuelle maximale pour les balises 2 et 3 (MEMTAUX). La balise 4 (B4) est un montant forfaitaire mensuel fixé par arrêté interministériel (MEMTAUX). B1, B2, B3 et B4 sont cumulables et indépendantes les unes des autres. Nota 5. Pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, la B2 et la B3 ne sont pas cumulables entre elles. Nota 6. La prime de parcours professionnels est majorée d'un montant forfaitaire mensuel fixé par arrêté interministériel (MEMTAUX) pour les majors, agents techniques en chef et adjudants chefs du service de l'énergie opérationnelle titulaires d'un brevet de technicien essences ou de logistique des essences. Cette majoration ne se cumule pas avec la balise 4. Les commis greffiers ne détenant pas de brevet supérieur acquis antérieurement à l'intégration dans leur corps d'appartenance, bénéficient d'un Taux B3 différent de celui des sous-officiers (MEMTAUX). Seuls ceux détenant un brevet supérieur acquis antérieurement à leur changement de corps sont traités à l'identique des sous-officiers. SBBM : solde de base brute mensuelle. TB1 : taux de la balise 1 (MEMTAUX). TB2 : taux de la balise 2 (MEMTAUX). SBBMmax B2 : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut 518 (MEMTAUX). TB3 : taux de la balise 3 (MEMTAUX). SBBMmax B3 : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice brut 558 (MEMTAUX). TB4 : montant de la balise 4 (MEMTAUX) MAJ : montant de la majoration (MEMTAUX) N : nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) Calcul au mois : 3PM B1 SOFF = SBBM x TB1 Si SBBM < ou = SBBMmaxB2: 3PM B2 SOFF = SBBM x TB2 Si SBBM > SBBMmaxB2: 3PM B2 SOFF = SBBMmaxB2 x TB2 Si SBBM < ou = SBBMmaxB3: 3PM B3 SOFF = SBBM x TB3 Si SBBM > SBBMmaxB3: 3PM B3 SOFF = SBBMmaxB3 x TB3 Pour les sous-officier de la gendarmerie : 3PM B3 SOFF = SBBM x TB3 (GIE) 3PM B4 SOFF = TB4 3PM MAJ SOFF SEO = MAJ Calcul au jour : 3PM B1 OFF = SBBM/30 x N x TB1 Si SBBM < ou = SBBMmaxB2: 3PM B2 SOFF = SBBM/30 x N x TB2 Si SBBM > SBBMmax B2 : 3PM B2 SOFF = SBBMmaxB2/30 x N x TB2 Si SBBM < ou = SBBMmaxB3: 3PM B3 SOFF = SBBM/30 x N x TB3 Si SBBM > SBBMmaxB3 : 3PM B3 SOFF = SBBMmaxB3/30 x N x TB3 Pour les sous-officier de la gendarmerie : 3PM B3 SOFF = SBBM x TB3 (GIE)/30 x N 3PM B4 SOFF = TB4/30 x N 3PM MAJ SOFF SEO = MAJ/30 x N

	Nota 7. Les non-officiers titulaires de certains titres de guerre dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1954 sont éligibles à la prime de parcours professionnels N1 officiers. Ces ayants droit peuvent cumuler les balises B1 et B4 sous-officiers avec le niveau N1 officiers. Les sous-officiers, officiers mariniers et MITHA détenteurs de la balise 3 de la prime de parcours professionnels nommés officiers peuvent prétendre à une indemnité différentielle leur maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis (voir fiche DIFF23).
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission dans un corps. Titre. Diplôme. Brevet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	La prime de parcours professionnels ne se cumule pas avec : - l'ISHR ; - la PERF (IA et CGA) ; - la QAL04.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ABATTEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL.		
ABATIND V4.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L131-1 et L136-2. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 148 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, page 24614, texte n° 1) modifiée. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20 février 2005, p. 2899 ; BOC, p. 2106). Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19 février 2005, p. 2836 ; BOC, 2005, p. 2106 ; BOEM 420-0.7, 561.1.3). Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 (n.i. BO ; JO n° 111 du 13 mai 2016, texte n° 38) modifié. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46) modifié.	
2. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 (article 5.) modifié ^(A) .	À compter du 1^{er} janvier 2017, le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) est transposé aux militaires dans les mêmes conditions que pour les personnels civils de la fonction publique et conformément à l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ^(B). En application des dispositions de l'article 148 susvisé, un abattement indemnitaire forfaitaire annuel (ABATIND) est appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités perçues par les militaires à solde mensuelle en position d'activité ou de détachement dans un corps ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR et à l'avenir de la fonction publique. L'ABATIND doit être mis en oeuvre pour chaque grade, appellation et corps à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires au titre du transfert primes/points.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article premier.) ^(A) .	Activité, à l'exception : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; Détachement dans un corps ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR.	
Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié (article premier.) ^(C) . Décret n° 2005-148 du 17 février 2005. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005.	Nota. Compte tenu de leur mode de rémunération, les trésoriers aux armées et les fonctionnaires de la Poste détachés au sein du service de la poste interarmées se voient appliqués l'abattement indemnitaire correspondant à leur corps d'origine sous réserve que ce dernier bénéficie d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article premier.) ^(A) .	SM. Nota. L'ABATIND est également applicable aux militaires réservistes.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article 3.) ^(A) .	Tout militaire à solde mensuelle ayant fait l'objet d'un transfert primes/points.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'abattement est appliqué à compter de la date de mise en oeuvre de la revalorisation au titre du transfert primes/points et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46.

^(B) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, page 24614, texte n° 1.

^(C) n.i. BO ; JO n° 111 du 13 mai 2016, texte n° 38.

Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (articles premier. et 2.) ^(A) .	Nota. Les militaires peuvent bénéficier, dans certains cas, de la majoration de leur indice de traitement (voir point 10.5. et fiche MAINTIND).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	L'abattement cesse : - dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies ; - lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation autre que celles définies à la rubrique 3.
9. PAIEMENT. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article 4.) ^(A) .	Précompte mensuel sur la solde.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (articles 3. et 4.) ^(A) .	10.1. Le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé de la manière suivante par catégories de grades : - de soldat ou matelot à caporal-chef ou quartier maître de première classe et grades équivalents : ABAT 1 (voir MEMTAUX) ; - de sergent ou second maître à major et grades équivalents : ABAT 2 (voir MEMTAUX) ; - à partir du grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe et grades équivalents : ABAT 3 (voir MEMTAUX) ; - à partir de l'appellation d'aumônier militaire : ABAT 3 (voir MEMTAUX) ; - à partir du grade de contrôleur adjoint : ABAT 3 (voir MEMTAUX) ; - militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) : ABAT 1 ou ABAT 2 ou ABAT 3 (voir MEMTAUX).
Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article 2.) ^(A) .	10.2. Panier indemnitaire constitutif de l'assiette de l'ABATIND. La rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'abattement indemnitaire est constituée de toutes les rémunérations de toutes natures visées à l'article L136-1 du code de la sécurité sociale et perçues par le militaire, à l'exception de celles qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires. Sont également exclues : - jusqu'au 30 septembre 2023, l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - à compter du 1^{er} octobre 2023, l'indemnité d'état militaire (IEM) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ;
	- l'indemnité de prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ) ; - le forfait mobilités durables (COVELO) ; - les indemnités de frais de déplacement prévues par le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 ; - l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (COMPCSG).

^(A) n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46.

Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article 4.) ^(A).	L'abattement indemnitaire est précompté mensuellement sur la solde (point 10.3) et peut faire l'objet, en fin d'année courante, d'une régularisation éventuelle (point 10.4). 10.3. Précomptes mensuels ou journaliers sur la solde mensuelle. 10.3.1. De soldat ou matelot à caporal-chef ou quartier maître de première classe et grades équivalents. Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{12}$ (voir MEMTAUX) Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{360}$ (voir MEMTAUX) 10.3.2. De sergent ou second maître à major et grades équivalents. Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 2}{12}$ (voir MEMTAUX) Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 2}{360}$ (voir MEMTAUX) 10.3.3. À partir du grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe et grades équivalents, du grade de contrôleur adjoint et de l'appellation d'aumônier militaire. Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 3}{12}$ (voir MEMTAUX) Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 3}{360}$ (voir MEMTAUX) 10.3.4. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA). Précompte mensuel : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{12} \text{ ou } \frac{ABAT\ 2}{12} \text{ ou } \frac{ABAT\ 3}{12}$ (voir MEMTAUX) Précompte journalier : $ABATIND = \frac{ABAT\ 1}{360} \text{ ou } \frac{ABAT\ 2}{360} \text{ ou } \frac{ABAT\ 3}{360}$ (voir MEMTAUX)
Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article 4.) ^(A).	10.4. Régularisation éventuelle en fin d'année courante. Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des primes et/ou indemnités effectivement perçues par le militaire, les sommes retenues donnent lieu à régularisation positive au mois de décembre de l'année en cours. ABATREG : régularisation annuelle en fin d'année courante ou en cours d'année en cas de décès. A : somme des abattements effectivement précomptés sur l'année civile. P : somme des éléments de rémunérations composant l'assiette de l'abattement effectivement perçus sur l'année civile. En valeur absolue (ABSO) et sur 12 mois : - si P [ABSO] > ou égal à A [ABSO], il n'y a pas de remboursement au profit du militaire ; - si P [ABSO] < à A [ABSO], il y a remboursement au profit du militaire ; le montant de ce remboursement est en valeur [ABSO] A-P.
11. INDEXATION.	Non.

^(A) n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié (article 4.) ^(A) .	L'abattement indemnitaire vient en déduction des assiettes : - du montant imposable ; - de cotisations sociales (CSG, CRDS) ; - de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) ; - de la quotité saisissable.

ABSENCE.		
ABSENCE V6.	Date de l'instruction portant la version : 12 septembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-4, L4271-2, R4137-65, R4137-92, R4137-113 et R4139-48. Code de justice militaire, articles L321-2 à L321-17. Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO n° 71 du 23 mars 2008, texte n° 26, p. 5066 ; signalé au BOC 16/2008 ; BOEM 520-0.8) modifié. Instruction n° 955/DEF/EMA/OL/2 du 28 mai 1996 (BOC, p. 2428 ; BOEM 130.1.2, 131.2.2.1.1, 142.2, 150.1.1) modifiée. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6). Instruction n° 60916/DEF/SGA/DAJ/APM/EDP du 5 janvier 2012 (BOC n° 9 du 27 février 2012, texte 1 ; BOEM 540.2.1). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 5 juillet 2018 (BOC n° 32 du 9 août 2018, texte 3 ; BOEM 200.7, 204.1.1, 710.4.8). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOC N° 7 du 19 février 2010, texte 1 ; BOEM 200.6.1.3.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Le militaire en absence irrégulière est celui qui n'est pas présent, à son poste, sa formation ou son unité alors qu'il en a l'obligation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'absence irrégulière commence dès l'instant où le militaire est absent de manière non justifiée. 7.1. Déclaration d'absence irrégulière. La déclaration est établie par le commandant de la formation administrative du militaire qui : - est absent sans autorisation, notamment : - s'il ne rejoint pas sa formation d'emploi ou son unité d'affectation à l'issue d'une mission, d'un congé, d'une permission ; - s'il se trouve absent sans autorisation du commandement au moment du départ pour une destination à l'intérieur ou en dehors du territoire de la République, du bâtiment, ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué ; - placé en congé maladie (voir fiche CONGMAL), refuse de se soumettre au contrôle médical demandé par le commandant de la formation administrative ou ne rejoint pas son poste après avoir été déclaré apte au service à l'issue de ce contrôle. Nota. L'absence irrégulière recouvre les cas du militaire porté déserteur, arrêté ou disparu par le fait ou à l'occasion du service, notamment en opération extérieure, avant le jugement déclaratif de disparition (cf. fiche DSO/DISPAR). A défaut de jugement déclaratif de disparition, une présomption de date de disparition est établie par l'autorité militaire compétente ; en cas de conflit de date, celle retenue est celle fixée par la décision de justice.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

	7.2. Cas particulier de la procédure de désertion. La déclaration d'absence irrégulière s'accompagne d'un signalement de désertion dans les cas prévus par le Code de justice militaire. Certains cas sont assortis d'un délai de grâce : - 6 jours, sur le territoire national (y compris TAAF), en temps de paix, à compter du lendemain de la constatation, de l'évasion, de l'absence sans autorisation, du refus de rejoindre sa formation de rattachement, ou de ne pas s'y présenter à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ; - 3 jours dans les mêmes cas à l'étranger (y compris FFECSA) ; - ces délais sont réduits respectivement à 2 et 1 jours en temps de guerre. Ce délai se décompte en jours francs. Il n'y a pas de délai de grâce : - si, sur le territoire national, le militaire ne se présente pas à une mise en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située hors de ce territoire ou s'il se trouve absent sans autorisation du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, au moment du départ pour une destination hors de ce territoire ; - si, à l'étranger, le militaire ne se présente pas à une mise en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située sur tout territoire (y compris national) ou s'il se trouve absent sans autorisation du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué ; - dans les cas de désertion à bande armée, à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. 7.3. Action du commandement. Le commandant de la formation administrative du militaire en absence irrégulière : - doit en principe faire suspendre la solde de l'intéressé (absence de service fait) ; ou - peut, le cas échéant, décompter la période d'absence irrégulière des droits à permissions de longue durée de l'intéressé. Nota. S'il y a lieu, l'absence irrégulière conduit à la mise en place de la délégation de solde d'office (DSO) prévue en cas de disparition du militaire au profit de ses ayants cause (DSO/DISPAR, DELEG).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4123-4). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.	La situation d'absence irrégulière cesse lorsque le militaire : - même s'il n'a pas rejoint son unité, justifie son absence par une raison de force majeure jugée recevable par son commandant de formation administrative ; - se replace de lui-même sous le contrôle de l'autorité militaire ; - ou est radié des cadres ou des contrôles, notamment en cas de décision de justice pour désertion ou décision de justice avec incarcération ; - ou est déclaré décédé par le jugement déclaratif de disparition (DSO/DISPAR). En cas de déclaration d'absence irrégulière pour un motif erroné, la situation du militaire doit être régularisée, notamment au regard de ses droits à permissions de longue durée, si l'autorité avait décidé de décompter les périodes d'absence irrégulière de ses droits à permissions.

9. PAIEMENT. Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée. Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 ⁽¹⁾.	Mensuel. Retenue sur solde. La déclaration d'absence irrégulière est saisie dans le SIRH à compter du premier jour de cette absence. Après 5 jours d'absence irrégulière avérés et réception de la confirmation de l'absence irrégulière par le commandant de la formation administrative dont relève le militaire, la retenue sur solde est déclenchée. Le décompte est alors effectué à compter du premier jour d'absence irrégulière. 9.1. Dans le cas de la désertion. L'interruption de versement de la solde intervient dès la diffusion du signalement de désertion, à compter du premier jour d'absence irrégulière. 9.2. Dans le cas de l'arrestation. En cas d'incarcération, en application de la règle du service fait, il n'y a pas lieu de lui servir une solde, à moins que cette incarcération s'accompagne d'une mesure de suspension de fonctions (voir fiche SUSPENS). L'intéressé peut être laissé libre par l'autorité judiciaire et rejoindre une unité d'affectation. Il recouvre alors ses droits à solde à la date de reprise effective de ses services. Nota. Le militaire en absence irrégulière peut bénéficier des rappels de solde et des retenues associées acquis au titre des services rendus jusqu'à la date de cette absence. En cas de déclaration d'absence irrégulière sur un motif erroné, la situation doit être régularisée.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4123-4). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée. Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 ⁽¹⁾.	10.1. Le principe est celui de la suspension de la solde, pour absence de service fait. La demande de suspension de solde par le commandant de la formation administrative de l'intéressé entraîne : - la suppression de la totalité de la rémunération ; - le maintien des prestations familiales (voir fiche PF). 10.2 En cas de décompte de la période d'absence des droits à permission de longue durée, ou de DSO (DSO/DISPAR, DELEG), les droits à solde demeurent inchangés. Les dispositions particulières suivantes sont alors applicables : - indemnités liées au lieu d'affectation : le régime de solde applicable à l'absent irrégulier est déterminé par le lieu d'affectation géographique de l'unité ou du service auquel il est affecté et où il remplissait ses fonctions. En conséquence, seule une décision de mutation en métropole prononcée par la direction du personnel dont il relève est de nature à priver le militaire absent du régime de solde spécifique au territoire d'affectation. En cas d'affectation en métropole, le taux de l'indemnité de résidence est fonction du lieu d'implantation de l'organisme chargé d'administrer le militaire ; - indemnités liées à l'emploi : le bénéfice des indemnités liées aux fonctions exercées est conservé aux militaires absents irréguliers tant qu'ils demeurent affectés à leur formation d'origine, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit prévues par les textes propres à chacune des indemnités. Nota. En cas de suspension de fonction : voir fiche SUSPENS.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date de début d'absence irrégulière constatée. Date de fin d'absence irrégulière (radiation des contrôles ou des cadres, reprise d'activité). Délai de grâce afférent au cas de désertion.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Constat de l'absence irrégulière. Confirmation de l'absence irrégulière à partir du 5 ^e jour d'absence. Décision de rétablissement de l'intéressé dans ses droits à solde. Décision de présomption de disparition (commandement) et de déclaration de décès du disparu (jugement). Le cas échéant, décision de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITÉ DU CONJOINT.		
ACMOBCONJ V6.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC n° 17 du 30 avril 2008 ; BOEM 255-0.2.15, 255-1.1.2.1) modifié. Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (JO n° 153 du 2 juillet 2008, texte n° 52 ; signalé au BOC n° 32 du 22 août 2008 ; BOEM 254-0.1.3.6, 255-0.2.15, 255-1.1.1.5). Arrêté du 26 février 2019 (n.i. BO ; JO n° 50 du 28 février 2019, texte n° 36).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après : - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4123-1). Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (article premier.).	Militaire muté dans le cadre de la restructuration de la formation ou du service dans lequel il est affecté.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié (articles premier. et 4.).	Le militaire peut se voir attribuer ACMOBCONJ dès lors que son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité (PACS), à l'exclusion du concubin, est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation du militaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation. Nota. Toutes les activités professionnelles sont visées, quelle que soit leur nature et quelles que soient les modalités juridiques de la cessation d'activité, mais seule la perte de l'activité professionnelle principale du conjoint peut ouvrir le droit à l'attribution de l'ACMOBCONJ. En revanche, la perte involontaire de l'emploi ou la cessation involontaire de l'activité professionnelle ne peuvent être prises en compte. La condition de durée de 2 ans du PACS n'est pas exigée pour bénéficier de l'ACMOBCONJ.	

Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié (article 4.).	Les opérations de restructuration ouvrant droit sont fixées par arrêté (MEMTAUX). A défaut, la condition ne pourra être regardée comme valablement remplie. Le bénéfice de l'allocation court : - dans tous les cas, à compter de la constatation de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un PACS (le droit est bien ouvert au conjoint cessant son activité, par exemple 3 mois avant la prise de fonction du militaire, mais en aucun cas le versement de la prime ne pourra intervenir avant cette prise de fonction) ; - dans le cas du conjoint ou partenaire d'un PACS, agent public, à compter de : - la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un PACS, prévue par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique dont il relève ; - la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un PACS, s'il est agent : - de l'État ; - d'une collectivité territoriale ; - d'un de leurs établissements publics ; - de la fonction publique hospitalière ; - d'une entreprise publique à statut.
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié(article 3.).	Nota. ACMOBCONJ ne peut être attribuée au militaire, notamment :
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (article 5.).	- bénéficiaire d'une mutation prononcée sur sa demande pour convenances personnelles.
17PA01352 du 26 juin 2019 de la 4 ^e chambre de la cours administrative d'appel de Paris.	Nota. ACMOBCONJ ne peut être attribuée que si la demande du militaire est intervenue alors que l'opération de restructuration était déjà prévue par arrêté ministériel.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié (article 2.). Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (article premier.).	Remboursement dû si l'ayant droit quitte, dans les douze premiers mois, la formation administrative au sein de laquelle il est affecté suite à l'opération de restructuration.
9. PAIEMENT. Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié (article 4.).	Le montant forfaitaire est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Versement en une seule fois avec la solde mensuelle, au moment de la date d'effet de l'ordre de mutation affectant dans la nouvelle formation administrative, au titre de l'arrêté établissant la liste des organismes restructurés ouvrant droit(MEMTAUX).
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 26 février 2019 ^(A) .	T = montant forfaitaire (MEMTAUX).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant forfaitaire fixé par arrêté interministériel (MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Arrêté établissant la liste des organismes restructurés ouvrant droit. Document attestant de la cessation d'activité du conjoint ou du partenaire de PACS. Document attestant de la mise en congé sans traitement ou position assimilée du conjoint ou du partenaire de PACS. Document attestant de la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire de PACS.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

^(A) N.i. BO ; JO n° 50 du 28 février 2019, texte n° 36.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 (article premier.). Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié (articles 4. et 5.).	Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Nota. Tous les modes de cessation d'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire d'un PACS peuvent donner droit à l'ACMOBCONJ à l'exception d'une cessation involontaire du contrat de travail (licenciement).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DANS LES ARMÉES.		
ACMOBGEO V11.	Date de l'instruction portant la version : 23 mai 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 14 ; JO/113/2007 ; BOEM 710.4.9, 431.1.1) modifié. Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; JO/114/2007 ; signalé au BOC 23/2007 ; BOEM 710.4.9, 431.1.4) modifié. Décret n° 2015-1861 du 30 décembre 2015 (JO n° 303 du 31 décembre 2015, texte n° 109 ; BOC n° 1 du 7 janvier 2016) modifié. Arrêté du 30 avril 2007 (JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 5 ; JO/115/2007 ; BOEM 710.4.9, 431.1.4.9) modifié. Arrêté du 30 avril 2007 (JO n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 6 ; JO/117/2007 ; BOEM 710.4.9., 431.1.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article 3.).	Toutes situations de la position d'activité compatibles avec une mutation pour raison de service entraînant changement de résidence. Détachement, sous réserve que les frais de changement de résidence ne soient pas pris en charge par l'administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (articles premier. et 2.). Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (articles 4. <i>ter</i>).	5.1 ACMOBGEO. Tous militaires. 5.2. ACMOBGEO complémentaire. Tous militaires effectuant un changement de résidence à destination ou en provenance de l'outre-mer ou de l'étranger, à compter du 1^{er} janvier 2018. Nota. À compter du 1^{er} janvier 2022, l'ACMOBGEO complémentaire est ouverte aux militaires de la gendarmerie nationale. A compter du 1^{er} mai 2023, l'ACMOBGEO complémentaire est ouverte aux militaires relevant du ministre chargé de la mer.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (articles 2. 3. et 5.). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article 5.). Arrêté du 30 avril 2007 modifié (article premier).	7.1. ACMOBGEO. Le droit est ouvert au militaire qui, à l'occasion d'un changement de résidence pris en charge aux termes du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié réunit les conditions suivantes : - fait effectuer un transport de mobilier ou de bagages lourds obligatoirement par un professionnel du déménagement ou du transport ; - présente à l'administration au moins deux devis d'entreprises concurrentes et une facture acquittée dont le montant est inférieur au plafond financier de prise en charge.	
Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (articles 4. <i>ter</i>).	7.2. ACMOBGEO complémentaire. Le droit est ouvert au militaire, à l'occasion d'un changement de résidence en provenance ou à destination de l'outre-mer ou de l'étranger, sur décision ministérielle prise après avis d'une commission de suivi démontrant notamment les efforts de mise en concurrence et de négociations du militaire.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 modifié (article 6.).	9.1. ACMOBGEO. L'ACMOBGEO est versée au militaire après la liquidation définitive du dossier de changement de résidence. 9.2. ACMOBGEO complémentaire. L'ACMOBGEO est versée après la liquidation définitive du dossier de changement de résidence. Toutefois, en cas des circonstances exceptionnelles, liées notamment à la situation personnelle du militaire, elle peut être versée avant la liquidation définitive du dossier.	

10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 30 avril 2007 modifié (article premier.).	10.1. Le montant de l'ACMOBGEO est déterminé par la formule suivante : ACMOBGEO = montant de l'allocation d'accompagnement de la mobilité géographique dans les armées. P = montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds calculé conformément aux dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié [toutes taxes comprises (TTC)]. F = montant de la facture ou des justificatifs de transport de mobilier ou de bagages lourds acquittée par le militaire et des frais de gardiennage du mobilier [toutes taxes comprises (TTC)]. Min = la plus petite valeur des montants entre [] Lim1 = pourcentage servant à déterminer le plafond de l'ACMOBGEO (voir MEMTAUX). Lim2 = montant plafond en euros de la valeur de l'ACMOBGEO (voir MEMTAUX). $ACMOBGEO = 0,5 \times (P - F)$ $ACMOBGEO \leq \min [Lim1 \times P ; Lim2]$ Nota. En cas de versement de la participation aux frais de gardiennage du mobilier prévue à l'article 5 du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié, l'allocation est calculée sur le solde subsistant après ce paiement.
Arrêté du 30 avril 2007 modifié (article 1.1.).	10.2. Le montant de l'ACMOBGEO complémentaire est plafonné dans les mêmes conditions que l'ACMOBGEO. Toutefois, elle peut être déplafonnée par décision ministérielle.
11. Indexation.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	12.1. ACMOBGEO. Document de l'organisme liquidateur des frais de changement de résidence indiquant le montant de la facture retenue. Document constatant le montant plafond du remboursement des frais de transport de mobilier ou de bagages lourds. État de liquidation faisant apparaître le montant de la facture. Deux devis d'entreprises concurrentes. 12.2. ACMOBGEO complémentaire. Décision ministérielle d'attribution de l'allocation complémentaire.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	RUAM : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 9 et Lp. 26.) ⁽¹⁾ .	SECU : NON. FP : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

AFFECTATION HORS DU MINISTÈRE DE LA DEFENSE.		
AFFHDEF V6.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L4122-2, L4138-2 2°, R*4122-19, R*4122-20, R4138-30 et R4138-31. Arrêté du 22 décembre 2021 (JORF n°0301 du 28 décembre 2021 ; texte n° 84). Instruction n° 230423/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 18 juillet 2013 (BOC N° 245 du 25 octobre 2013 10 octobre 2007, texte 3 ; BOEM 200.3.1, 200.4, 710.4.5.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire d'active.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-2 point 2°, R4138-30, R4138-30-1-1 et R4138-31). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 4).	Le placement en situation d'affectation temporaire hors du ministère dont il relève statutairement est ouvert au militaire qui est affecté : - par arrêté ministériel ; - pour une durée limitée, qui ne peut excéder trois ans, sauf lorsque les frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire sont remboursés en totalité au ministère par la personne morale autre qu'une entreprise auprès de laquelle le militaire est affecté dans l'intérêt du service : - dans l'intérêt du service, soit auprès d'une administration de l'État soit auprès d'un établissement public administratif ne relevant pas de la tutelle du ministre dont dépend statutairement le militaire , auprès d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une autorité administrative indépendante d'un groupement d'intérêt public, d'un groupement de coopération sanitaire, d'une association ou d'une mutuelle ; - ou dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi que celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées.	
Code de la défense (articles R4138-30 et R4138-31). Arrêté du 22 décembre 2021 (article 18).	Nota. L'affectation temporaire du militaire lorsqu'elle est prononcée auprès d'une personne morale autre que l'État, est subordonnée à une convention entre le ministre dont dépend statutairement le militaire et la personne morale intéressée. Cette convention conclue pour une durée maximale de dix ans est examinée par un contrôleur budgétaire. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement des frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire.	
Instruction n° 230428 /DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 5 deuxième alinéa).	En cas d'affectation auprès d'un établissement industriel et commercial relevant de la tutelle du ministre dont dépend statutairement le militaire, seule une convention établie sur le modèle de celle exigée dans le cadre des participations de la défense est nécessaire.	
Code de la défense (articles L4138-2 point 2, R4122-19 et R4122-20).	La décision de placement en situation d'affectation temporaire doit être précédée de la consultation d'une commission placée auprès de lui dont la composition est fixée par l'article R4122-19 du code de la défense susvisée. Cette commission est également consultée par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, sur la compatibilité avec les dispositions de l'article L4122-2 des fonctions qu'un militaire se propose d'exercer en détachement ou en position hors cadres.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles R4138-30 et R4138-31).	Le placement en situation d'affectation temporaire cesse : - au terme de la période d'affectation de 3 ans maximale prévue par l'arrêté du ministre dont dépend statutairement le militaire ; - par décision du ministre dont dépend statutairement le militaire mettant fin à l'affectation temporaire dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense ; - en cas de cessation de l'état militaire.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-31). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (annexe I).	Le militaire est rémunéré par le ministère dont il dépend statutairement, à l'exclusion de toute autre rémunération. En cas de versement d'office d'une rétribution par une organisation internationale d'accueil, son montant doit être retenu sur la rémunération assurée par l'État (voir fiche RTNETR). Il conserve donc ses droits à l'avancement et à pension de retraite, le régime des bénéfices de campagne et des bonification pour pension, de la bonification de l'article L12-i du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), du régime du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), de l'affiliation au fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (FPMIL- FPAERO).
11. INDEXATION.	Oui, en fonction du territoire d'affectation (voir fiche INDEX).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté ministériel portant affectation temporaire. Décision ministérielle mettant fin à l'affectation temporaire. Décision de radiation des cadres ou des contrôles.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article L4122-2).	Le militaire affecté dans les conditions prévues à la rubrique 7 ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut toutefois être autorisé à exercer exceptionnellement, à titre accessoire, une autre activité que son activité principale de militaire dans les conditions précisées dans la fiche CUMUL.
Code pénal (article 432-13).	Dans le cas d'une affectation dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi qu'auprès de celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées (figurant au point 7 de la présente fiche) : - il ne doit pas avoir de lien entre la personne morale de droit privé au sein de laquelle l'affectation temporaire est envisagée et les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années ; - à l'issue de cette affectation temporaire, les nouvelles fonctions exercées devront également, pendant un délai de trois ans, être dépourvues de lien avec cette même personne morale.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

ALLOCATION FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE DE FORMATION.		
AFSF V2.	Date de l'instruction portant la version : 27 janvier 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles D4132-1 à D4132-8. Code du travail, article L6211-1. Arrêté du 21 décembre 2017 (n.i. BO ; JO n° 302 du 28 décembre 2017, texte n° 30) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Note 1D8020983/ARM/SGA/DRH-MD du 25 juillet 2018 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Sans objet.	
5. AYANTS DROIT. Code du travail (article L6211-1).	Élève, étudiant ou apprenti inscrit dans une formation fixée par arrêté, s'engageant à servir en qualité de militaire après l'obtention de son diplôme ou la validation de sa formation. Nota 1. Les apprentis militaires régis par le décret n° 2024-1096 du 2 décembre 2024 ne peuvent pas se voir attribuer l'allocation financière spécifique de formation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article D. 4132-2).	Pour ouvrir droit à l'AFSF, l'élève, l'étudiant ou l'apprenti doit (conditions cumulatives) : - être inscrit dans une formation fixée par arrêté ; - faire l'objet d'une sélection en fonction des besoins des ministères des armées et de l'intérieur ; - passer une convention avec la force armée ou la formation rattachée au sein de laquelle il a vocation à être recruté. Cette convention ne prend effet qu'après une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin des armées, une évaluation psychologique et une enquête de sécurité. Les durées de lien au service, liées à chaque formation, sont fixées par arrêté.	
Code de la défense (article D. 4132-3).	L'AFSF est accordée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles D. 4132-4 et D. 4132-5). Arrêté du 21 décembre 2017 (articles 3 et 6).	Le droit à l'AFSF cesse lorsque : - la convention est résiliée à la suite de l'exclusion du bénéficiaire de l'établissement au sein duquel il suit sa formation ou au non-respect de son engagement ; - la formation est interrompue ; - une inaptitude médicale est constatée par un médecin des armées ; - une inaptitude, autre que médicale, à servir en qualité de militaire est constatée. Nota 2. Le candidat peut alors être tenu à remboursement total ou partiel des sommes versées (voir rubrique 10).	
9. PAIEMENT. Arrêté du 21 décembre 2017 (article 3 et annexe II).	Annuel (à compter de la date prévue par la convention). Nota 3. L'AFSF est versée au bénéficiaire jusqu'à la fin de sa formation, à l'exclusion des périodes de suspension de son engagement, selon les modalités particulières fixées par sa convention.	
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Détermination du montant. L'AFSF est forfaitaire. Son montant annuel est encadré par un seuil et un plafond dont les montants sont fixés par arrêté pour chaque formation.	
Code de la défense (article D. 4132-4). Arrêté du 21 décembre 2017 (article 4 et annexe II).	10.2. Remboursement. Le bénéficiaire de l'AFSF est tenu à remboursement lorsque : - il échoue à la formation au titre de laquelle la convention a été passée ; - il ne souscrit pas l'engagement en qualité de militaire dans le délai fixé par la convention ; - il n'accomplit pas la durée totale du lien au service prévue par la convention ; - la convention est résiliée en raison du non-respect de ses obligations. La base de calcul du remboursement est égale à l'ensemble des allocations financières spécifiques perçues par le bénéficiaire au titre de la convention passée. Le montant du remboursement est calculé au <i>prorata temporis</i> du temps de service non accompli. Tout mois commencé est pris en compte dans son entier.	

Code de la défense (article D. 4132-5).	En revanche, le bénéficiaire de l'AFSF n'est pas tenu à remboursement en cas : - d'interruption de la formation ou d'inexécution totale ou partielle de l'engagement à servir du fait d'une inaptitude médicale constatée par un médecin des armées ; - de résiliation pour une inaptitude, autre que médicale, à servir en qualité de militaire.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Convention signée par les parties. Justificatif d'inscription dans une formation prévue par arrêté. Contrat d'apprentissage. Certificat médical et psychologique d'aptitude. Certificat de sécurité.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article D. 4132-8).	Le bénéfice de l'allocation financière spécifique est exclusif de l'attribution ultérieure de l'allocation d'études spécifiques au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées (voir fiche ALLOCRES). Nota 4. Dans le cas d'un ayant-droit précédemment attributaire de l'ALLOCRES, l'ouverture du droit à l'AFSF ne remet pas en cause les versements de l'ALLOCRES déjà réalisés.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Code de la sécurité sociale (article D713-17).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE.		
AJAPFVIE V3.	Date de l'instruction portant la version : 02 octobre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles D4123-37-9 à D4123-37-13. Code de la sécurité sociale, articles L168-1, L168-3 à L168-7, L. 551-1, D168-1 à D168-7, D168-9 et D168-10. Cirulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité : congé de solidarité familiale (CONGSFAMI).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D4123-37-9). Code de la sécurité sociale (articles L168-1, 1°).	Militaire bénéficiaire du congé de solidarité familiale prévu par l'article L4138-6 du code de la défense (voir fiche CONGSFAMI).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article D4123-37-11). Code de la sécurité sociale (article L168-4).	Pour bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE), le militaire adresse à son employeur une demande précisant : - le nombre de journées d'allocation demandées, dans la limite prévue au premier alinéa de l'article L168-4 du code de la sécurité sociale (21 jours) ; - les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ; - le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'AJAPFVIE et la répartition des allocations journalières entre chacun d'eux, dans la limite prévue au premier alinéa de l'article L168-4 du code de la sécurité sociale (21 jours).	
Code de la défense (article D4123-37-12). Code de la sécurité sociale (articles L168-6).	L'employeur du militaire, bénéficiaire de l'AJAPFVIE, informe dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.	
Code de la sécurité sociale (article L168-4). Cirulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 (point II., 2.) ⁽¹⁾ .	Nota. Cette allocation ne peut être versée en cas d'hospitalisation de la personne accompagnée, sauf si celle-ci intervient après le début de l'accompagnement à domicile.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article D4123-37-13). Code de la sécurité sociale (article L168-4).	L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée. Nota. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours mentionné en rubrique 7, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande et le lendemain du décès.	
9. PAIEMENT. Code de la défense (article D4123-37-13).	Mensuel. Les allocations journalières sont versées pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article D4123-37-10). Code de la sécurité sociale (articles L168-4 et D168-6).	10.1. Montant de l'allocation journalière. Le montant journalier (T) de l'AJAPFVIE est fixé par décret (voir MEMTAUX). Nota. Ce montant est revalorisé annuellement dans les conditions prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. 10.2. Règle de calcul. T = allocation journalière (voir MEMTAUX). nbAJ = nombre de versements de l'allocation journalière. AJAPFVIE = allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée à la personne bénéficiaire. Le nombre d'allocations journalières versées ne peut pas être supérieur à un nombre maximal d'allocations (AJmax) (voir MEMTAUX). $AJAPFVIE = T \times nbAJ \leq AJmax \text{ (voir MEMTAUX)}$	

⁽¹⁾ n.i. BO.

	L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la sécurité sociale (articles D168-1). « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande d'attribution de l'allocation (modèle CERFA n° 14555*01). Décision d'attribution (CONGSFAMI). Attestation médicale. Acte de décès de la personne accompagnée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L168-7).	L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79 et 80 quinquies). Extrait du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20-20150618) du 18 juin 2015 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article premier.).	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1 et L. 136-8, II, 1°, c)). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 3. et 4.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de la Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 28-1.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT.		
AJPA V4.	Date de l'instruction portant la version : 27 janvier 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2 et L4138-6-1. Code de la sécurité sociale, articles L168-8 à L168-13, L168-15 à L168-16, D168-11 à D168-13, D168-16 à D168-19. Code du travail, articles L. 3142-19 et L3231-1.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-2 et L4138-6-1). Code de la sécurité sociale (articles L168-8 et D168-18).	Congé de proche aidant (voir fiche CONGAID).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Militaire qui interrompt ponctuellement son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de proche aidant (CONGAID) prévu à l'article L4138-2 du code de la défense.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, TAAF et étranger. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article D168-11).	Pour bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), le militaire bénéficiaire du CONGAID adresse sa demande au moyen d'un formulaire homologué (voir rubrique 12) à l'organisme débiteur de la solde. Nota 1. Pour les militaires affectés en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion, la demande doit être adressée par le militaire à sa caisse d'allocations familiales (CAF) en charge du versement de l'AJPA.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L168-9 et D168-12).	L'AJPA est versée dans la limite de 22 jours par mois civil entier.	
Code de la sécurité sociale (articles L. 168-9 et D. 168-12).	8.1. Jusqu'au 31 décembre 2024, le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire pour l'ensemble de sa carrière est égal à 66. 8.2. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, lorsque la durée maximale de versement est atteinte (66 jours), le droit à l'AJPA peut être renouvelé si le proche aidant apporte son aide à une personne différente de celle au titre de laquelle il a précédemment bénéficié de cette allocation. Ce renouvellement est ouvert dans la limite de la durée de versement maximale (66 jours) sachant que le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire ne peut être supérieur à 264 sur l'ensemble de sa carrière.	
Code de la sécurité sociale (article D168-16).	Lorsqu'un changement de situation familiale déclaré par l'allocataire impacte le montant de l'AJPA, le montant initialement calculé continue d'être servi pour les jours pris jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation.	
Code de la sécurité sociale (article D168-17).	En cas de décès de la personne aidée, le droit au CONGAID prend fin et l'AJPA cesse donc d'être due à compter du jour suivant ce décès (voir rubrique 8 de la fiche CONGAID). En cas de décès du proche aidant, l'AJPA cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
Code de la sécurité sociale (articles L168-12, L168-13 et L553-1).	Nota 2. L'action en paiement de l'AJPA par le bénéficiaire se prescrit dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L553-1 du code de la sécurité sociale (deux ans). L'action en recouvrement de l'AJPA par l'organisme payeur en cas de versement indu se prescrit dans les délais prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L553-1 du code de la sécurité sociale (deux ans, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, auquel cas l'action de l'organisme payeur se prescrit alors par cinq ans).	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L. 168-9, D. 168-12 et D168-13). Code du travail (article L3231-1).	SHN : montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'allocation est due (voir MEMTAUX), après déduction des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi et arrondi à la deuxième décimale. a = taux de la CRDS (voir MEMTAUX) b = taux de la CSG applicable aux indemnités journalières de la sécurité sociale (voir MEMTAUX) N = nombre de jours de CONGAID ouvrant droit. Nota 3. L'AJPA n'étant versée par le ministère de la défense que dans certains territoires d'outre-mer et à l'étranger, il convient donc de déduire de ce montant brut les contributions et cotisations sociales qui y sont prélevées localement (CTMAYOT, CCS...), à l'exclusion de la CSG/CRDS déjà intégrées dans la formule de calcul (CSG/CRDS pour l'AJPA). 10.1. Montant journalier de l'AJPA. $AJPA = (7 \times SHN) / [1 - (a + b)]$ 10.2. Montant de l'AJPA effectivement versée. 10.2.1. Jusqu'au 31 décembre 2024. AJPA versée = AJPA x N, avec N < ou = à 22 jours par mois civil entier et 66 jours pour l'ensemble de la carrière professionnelle du personnel concerné (voir rubrique 8). 10.2.2. A compter du 1^{er} janvier 2025. AJPA versée = AJPA x N, avec N < ou = à 22 jours par mois civil entier dans la limite d'une durée maximale de 66 jours par personne aidée, le nombre maximal d'allocations journalières versées ne pouvant être supérieur à 264 pour l'ensemble de la carrière professionnelle du personnel concerné (voir rubrique 8).
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de la sécurité sociale (article D168-11).	Décision du commandement plaçant le militaire en CONGAID (voir fiche CONGAID). Formulaire Cerfa n° 16108*01 de demande d'AJPA. Attestation sur l'honneur liée au bénéfice de versements antérieurs d'AJPA.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L168-10).	L'allocation journalière du proche aidant n'est pas cumulable avec : - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE, voir fiche PAJE) ; - le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé perçus pour le même enfant, lorsque la personne accompagnée est un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L512-1 du présent code (COMAEEH et MAJAEH, voir fiche PFAEEH) ; - l'allocation journalière de présence parentale (PFAJPP) ; - l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79. et 80. quinquies). Extrait du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20-20150618) du 18 juin 2015. Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article premier.)⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

Code de la sécurité sociale (article L136-1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.) ⁽¹⁾. Circulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 (point III., 1.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 3. et 4.) ⁽¹⁾. Code des impôts de la Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L168-10). Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾.	Nota 4. Le montant des contributions et des prélèvements sociaux applicables à cette allocation journalière est tronqué au centième d'euro le plus proche. 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION DE FIN DE SERVICE.		
ALFS V4.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 91-1190 du 22 novembre 1991 (BOC, p. 4260 ; BOEM 420-0.6). Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - instruction n° 1955/DEF/DCCAT/AG/AAFCF/2 du 20 septembre 1996 (BOC, 1997, p.1283 ; BOEM 421.1.2) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	Militaire appelé qui a bénéficié de la solde spéciale prévue par le décret n° 78-729 et qui a accompli la totalité du service militaire actif.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	Le droit est ouvert au militaire ayant accompli la totalité de la durée du service militaire actif, au moment de la radiation des contrôles.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Néant.	
9. PAIEMENT. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article premier.).	Cette allocation est attribuée au moment du retour à la vie civile.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-1190 du 22 novembre 2011 (article 2.).	ALFS = montant fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Date de début et date de fin de service. Montant de l'allocation.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Rédaction réservée.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON (sauf pour les officiers).	
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.	
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.	

ALLOCATION D'ENTRETIEN DES SCIENTIFIQUES DU CONTINGENT.		
ALLEN V2.		Date d'effet de la version : 1 ^{er} janvier 2002.
	Mise à jour le	
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décision ministérielle n° 36983 du 4 août 1976 (non publiée). Directive n° 1672/DEF/EMA/OL/3 du 27 septembre 1985 (BOC, p. 6736 ; BOEM 106*).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Air : - circulaire n° 31628/DEF/DCCA/AG/2 du 8 décembre 1982, (BOC, p. 5124 ; BOEM 722*), modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANTS DROIT.	Scientifique du contingent ne bénéficiant pas du soutien d'une unité militaire, notamment pour son logement (pour mémoire).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	A l'issue de la période de formation initiale, lors de la mise à la disposition d'un organisme de la délégation générale pour l'armement, de la DIRCEN ou du CEA, ou d'une entreprise civile ayant passé une convention à cet effet avec la DGA.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsqu'un soutien peut être apporté par une unité militaire, ou à la radiation des contrôles.	
9. PAIEMENT.	Mensuel, en même temps que la solde spéciale.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux de l'allocation d'entretien du scientifique du contingent est fixé annuellement par circulaire du comité de coordination des commissariats.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux de l'allocation. Dates de début et de fin de la mise à disposition.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Convention de mise à disposition. Conditions d'exécution du service. Qualité de scientifique du contingent.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	L'allocation d'entretien du scientifique du contingent est imputée sur les crédits de fonctionnement courant de leur organisme d'administration.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.	
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.	
	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable: NON	

ALLOCATION D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES.		
ALLOCREs V3.	Date de l'instruction portant la version : 27 mars 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4251-1. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, page 721) modifié. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19) modifié. Arrêté du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 modifié (article 3). ^(A)	Militaires réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 modifié (articles 3 et 4). ^(A)	Lors d'une première attribution, l'allocation est attribuée au militaire réserviste qui réunit les conditions cumulatives suivantes : - justifier, à la date de la demande, d'une inscription pédagogique dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur à la date de la demande ; - être âgé de moins de 25 ans au 1^{er} octobre de l'année d'inscription dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur ; - justifier, à la date de la demande, de la souscription d'un contrat d'engagement initial de 5 ans ; - s'engager à effectuer un nombre de jours d'activité minimum dans la réserve opérationnelle entre la date d'ouverture du droit à l'ALLOCREs et la date anniversaire de l'inscription pédagogique, sur la base de 37 jours d'activité pour une période de 12 mois consécutifs, proratisés le cas échéant si la période de référence est inférieure à 12 mois. À chaque renouvellement de l'allocation, le militaire réserviste doit réunir les conditions cumulatives suivantes : - justifier d'une inscription pédagogique dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur à la date de la demande de renouvellement ; - être âgé de moins de 25 ans au 1^{er} octobre de l'année d'inscription dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur ; - justifier de l'effectivité de la formation suivie, au titre de l'allocation précédente, par la production de tout document ; - avoir accompli le nombre de jours d'activité minimum prévu pour la première attribution ou s'être acquitté du remboursement de l'ALLOCREs au titre de l'année précédente ; - s'engager à effectuer au moins 37 jours d'activité dans la réserve opérationnelle sur une période de 12 mois consécutifs appréciée entre chaque date anniversaire de l'inscription pédagogique.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 modifié (article 5) ^(A) .	La suspension du versement de l'ALLOCRES ainsi que le remboursement partiel ou total des sommes indûment perçues interviennent dans les conditions non cumulatives suivantes : - non-respect de la condition relative au nombre de jours d'activité minimum prévu à la rubrique 7 ou de celle relevant de l'assiduité à la formation ; - rupture du contrat d'engagement ; - inaptitude, autre que médicale, à l'exercice des missions du réserviste (décision dûment motivée de l'autorité militaire).
Arrêté du 14 mars 2017 modifié (article 5) ^(B) .	Nota 1. Le bénéficiaire de l'ALLOCRES est tenu à remboursement des sommes indûment perçues, au prorata du nombre de jours d'activité manquants. En cas de rupture du contrat d'engagement, le versement de l'ALLOCRES cesse à compter du mois suivant la date de rupture du contrat. En cas de manque d'assiduité, le versement de l'ALLOCRES cesse immédiatement. Dans ce cas, un remboursement partiel peut être demandé.
Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 modifié (article 6) ^(A) .	Le bénéficiaire de l'ALLOCRES n'est pas tenu à remboursement lorsque (conditions non cumulatives) : - l'inaptitude médicale temporaire ou définitive est dûment constatée par un médecin des armées ; - le nombre ou la durée des périodes de réserve opérationnelle ne lui a pas permis d'effectuer le nombre de jours d'activité minimum prévu à la rubrique 7.
9. PAIEMENT. Arrêté du 14 mars 2017 modifié (articles 3 et 4) ^(B) .	Mensuel. La demande d'ALLOCRES est déposée par le réserviste auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève, qui l'accorde au vu des pièces justificatives transmises.
Arrêté du 14 mars 2017 modifié (article 4) ^(B) .	Nota 2. L'ALLOCRES est versée à compter du mois suivant l'ouverture du droit, jusqu'au mois suivant la fin de la formation dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur. En cas d'inscription à une formation en cours d'année universitaire ou scolaire, le paiement de l'allocation ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire.

^(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 modifié (article 4) ^(A). Arrêté 14 mars 2017 modifié (article 4) ^(B).	10.1. Montant intégral. M = montant de l'ALLOCRES fixé par arrêté (voir MEMTAUX). 10.2. Montant partiel. 10.2.1. Remboursement en cas de non-respect de la condition relative au nombre de jours d'activité dans la réserve. M = montant de l'ALLOCRES fixé par arrêté (voir MEMTAUX). R = montant du remboursement calculé <i>au prorata temporis</i> au jour où les conditions ne sont plus réunies. B = base de calcul du remboursement = ensemble des versements perçus par le bénéficiaire de l'ALLOCRES. N1 = nombre de jours à effectuer. N2 = nombre de jours à effectuer- nombre de jours effectués. $R = (N2 \times B) / N1$ 10.2.2. Remboursement en cas de non-respect de la condition d'assiduité à la formation. M = montant de l'ALLOCRES fixé par arrêté (voir MEMTAUX). R = montant du remboursement calculé <i>au prorata temporis</i> au jour où la condition d'assiduité n'est plus remplie. B = base de calcul du remboursement = ensemble des versements perçus par le bénéficiaire de l'ALLOCRES. N3 = nombre de mois versés. N4 = nombre de mois versés - nombre de mois où la condition d'assiduité est respectée. $R = (N4 \times B) / N3$ Nota 3. Le respect de la condition d'assiduité est apprécié pour le mois complet.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (durée et statut de réserviste). Décision d'attribution (ALLOCRES). Décision de renouvellement (ALLOCRES). Certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur. Attestation d'assiduité. Attestation sur l'honneur (nombre de jours minimum d'activité).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article D. 4132-8).	L'attribution de l'allocation financière spécifique de formation est exclusive du bénéfice de l'ALLOCRES (voir fiche AFSF). Nota 4. Dans le cas d'un ayant droit précédemment attributaire de l'ALLOCRES, l'ouverture du droit à l'AFSF ne remet pas en cause les versements de l'ALLOCRES déjà réalisés.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

^(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L. 136, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2)⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3)⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61.2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article LP 9)⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ AU TITRE DE L'AMIANTE ET ALLOCATION CORRESPONDANTE..		
AMIANTE V3	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 1) modifiée, article 146. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 (n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 35) modifié. Arrêté du 18 juillet 2018 (n.i. B.O ; JO n° 171 du 27 juillet 2018, texte n° 16). Note n° 0001D19025142/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4 du 13 août 2019 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (articles 4. et 6.) ^(A) . Note n° 0001D19025142/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4 du 13 août 2019 ⁽¹⁾ .	Non-activité. Nota. Le militaire relevant du régime de la cessation anticipée d'activité (CAA) ne peut bénéficier d'un avancement de grade, et ne peut occuper un emploi. La période pendant laquelle le militaire est placé en CAA et perçoit l'allocation spécifique associée (ASCAA) est prise en compte pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension de retraite et est considérée comme l'accomplissement de services effectifs. Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le contrat est prorogé jusqu'à ce que l'allocation cesse d'être versée.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (article premier.) ^(A) .	5.1. Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (CAA) et allocation spécifique (ASCAA). Le droit à la CAA et à l'ASCAA est ouvert, sur demande agréée (voir rubrique 7), aux militaires de tous grades reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité militaire, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et ce, dès l'âge de cinquante ans.	
Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 (article 9.) ^(A) .	5.2. Allocation différentielle (ASCAADIF). Certains militaires peuvent percevoir une allocation différentielle, lorsque le montant de la ou des pensions de réversion dont ils bénéficient est inférieur au montant de l'ASCAA. Nota. L'ancien militaire d'ores-et déjà radié des contrôles est exclu du dispositif.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (articles 3. et 9.) ^(A) .	7.1. CAA et ASCAA. Pour bénéficier de la CAA et de l'ASCAA afférente, le militaire qui remplit les conditions décrites en rubrique 5 adresse une demande à l'autorité militaire dont il relève. Le militaire est placé en cessation anticipée d'activité par décision du ministre des armées, du ministre de l'intérieur pour les militaires relevant de la gendarmerie nationale ou du ministre chargé de l'environnement pour les militaires des affaires maritimes.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 35.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	La décision est notifiée, par tout moyen lui conférant une date certaine, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'intégralité des éléments. Le droit à la CAA et à l'ASCAA y afférente est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de notification de la décision d'admission. 7.2. Allocation différentielle. Pour bénéficier de l'allocation différentielle, le militaire placé en CAA ou qui demande à être placé dans cette situation informe l'autorité militaire dont il relève qu'il est titulaire ou devient titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion. Cette information doit intervenir : - soit lors de sa demande ; - soit dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de concession de la pension de réversion lorsqu'elle est postérieure à cette demande. La notification de la décision d'attribution de l'allocation différentielle est opérée dans les mêmes conditions que pour l'ASCAA.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (articles 7., 12. et 13.) ^(A).	La CAA prend fin et l'ASCAA cesse d'être versée dans les conditions suivantes : - au premier jour du mois civil suivant la date du décès du militaire ; - lorsque le militaire demande son admission à la retraite ; - à la radiation des cadres (limite d'âge) ou des contrôles (durée des services) ou lors de l'admission en deuxième section pour les officiers généraux. Nota. Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le contrat est prorogé jusqu'à ce que l'allocation cesse d'être versée. De plus, l'ASCAA est suspendue (avec répétition des sommes indûment perçues) si le militaire exerce une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.
9. PAIEMENT. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (article 5.) ^(A).	Mensuel et à terme échu par le dernier employeur public ayant rémunéré le militaire avant sa cessation anticipée d'activité.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (article 2.) ^(A).	10.1. Assiette de calcul de l'ASCAA. 10.1.1. Métropole. Rémunération de référence (P) = moyenne des rémunérations brutes perçues par le militaire pendant les 12 derniers mois de son activité de service, sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel, à l'exception des éléments de rémunération : - liés à une affectation outre-mer (ELOI, DEPOM, AUST, INDEX, INSDOM, MAJDOM, COSP, IRCV, SUPSSOM, REINST) ;

^(A) n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 35.

	- liés à une affectation à l'étranger (RESE, SUFE, MFE, REPRE, ETAM, ISEJAL, FORFCONG) ; - liés à une opération extérieure (COMPTER, ISSE, SUPISSE) ; - indemnitaires ayant le caractère de remboursement de frais (ICM jusqu'au 30 septembre 2023, IEM à compter du 1^{er} octobre 2023), ETAM, MARECH, REPRE, REPRES, SOLDPOLY, IE2R, ICORSE, TRAJ, RESPO, COVELO). Nota. Ne présentent pas un caractère régulier et habituel les primes et indemnités : - servies à l'occasion d'une mutation (COMICM, SUPICM, IMGM, ACMOBGEO, ACMOBCONJ, INSMET) ; - servies à l'occasion de la prise d'un engagement (ENGA97, PLS, PRCF, VOSM) ; - servies à l'occasion de la cessation d'activité (ALFS, IAMS, IPR, PECA, PMID, DPNO, PREPRECONV, RECONV, PRIOSC) ; - qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être servies à une périodicité inférieure ou égale à un an. Pour le cas des militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou de longue durée pour maladie (CONGLDM) sur la période de référence de 12 mois, et percevant donc une solde réduite ou nulle, la rémunération à prendre en compte pour les mois considérés correspond à la moyenne des rémunérations entières brutes telles que définies en métropole et que le militaire aurait normalement perçues en situation d'activité. 10.1.2. Hors métropole (outre-mer et étranger). Rémunération de référence outre-mer et étranger (POME) = P + éléments de rémunération spécifiquement servis sur ces territoires à la condition que le militaire y réside et sous réserve d'y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux. Dès que l'intéressé ne remplit plus ces conditions, le montant de l'ASCAA est recalculé conformément aux modalités liées à l'ASCAA en métropole. 10.2. Détermination du montant de l'ASCAA. 10.2.1. Calcul au mois. P = rémunération de référence (voir 10.1). POME = rémunération de référence outre-mer et étranger (voir 10.1.2). T = pourcentage de la rémunération de référence (voir MEMTAUX). T1 min = pourcentage du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique (voir MEMTAUX). T1 max = pourcentage de la solde indiciaire brute afférente à l'indice détenu par le militaire bénéficiaire à la date de cessation anticipée d'activité (voir MEMTAUX). T2 = pourcentage du SMIC mensuel brut (voir MEMTAUX). ASCAA = P ou POME x T Ce montant est indexé sur la valeur du point fonction publique (Vpi).

	10.2.2. Règles de plancher et de plafonnement. ASCAA = montant de l'ASCAA calculée en application du 10.2.1. ASCAA versée = montant de l'ASCAA effectivement versé. $T1 \text{ min ou } T2 \leq ASCAA \leq T1 \text{ max}$ Donc : - si $T1 \text{ min} > T2$ et si $T1 \text{ min} \leq ASCAA \leq T1 \text{ max}$, alors ASCAA versée = ASCAA ; - si $T2 > T1 \text{ min}$ et si $T2 \leq ASCAA \leq T1 \text{ max}$, alors ASCAA versée = ASCAA ; - si $T1 \text{ min} = T2$ et si $T2 \leq ASCAA \leq T1 \text{ max}$, alors ASCAA versée = ASCAA ; - si $T1 \text{ min} > T2$ et si $ASCAA < T1 \text{ min}$, alors ASCAA versée = $T1 \text{ min}$; - si $T2 > T1 \text{ min}$ et si $ASCAA < T2$, alors ASCAA versée = $T2$; - si $T1 \text{ min} = T2$ et si $ASCAA < T1 \text{ min}$ et $T2$, alors ASCAA versée = $T1 \text{ min}$ ou $T2$ (indifférent) ; - si $ASCAA > T1 \text{ max}$, alors ASCAA versée = $T1 \text{ max}$. 10.2.3. Calcul au jour. N = nombre de jours ouvrant droit. $ASCAA \text{ jour} = (ASCAA \text{ versée} / 30) \times N$ 10.3. Allocation différentielle (ASCAADIF). 10.3.1. Calcul au mois. ASCAADIF = ASCAA versée – somme des pensions de réversion dont le militaire est titulaire. 10.3.2. Calcul au jour. $ASCAADIF \text{ jour} = (ASCAADIF / 30) \times N$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision ministérielle de placement en cessation anticipée d'activité. Décision d'attribution de l'allocation différentielle.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (article 9.) ^(A) .	L'allocation spécifique ne peut pas se cumuler avec : - une pension civile personnelle concédée en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié ^(B) ; - un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite (PRESTXXX, RECHUTE). Nota. Cette allocation peut se cumuler avec une pension de réversion (voir point 5.2. Allocation différentielle), une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 35.

^(B) n.i. BO ; JO n° 301 du 30 décembre 2003, texte n° 80.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 modifié (article premier.) ^(A) .	CST : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 2. et 4) ⁽¹⁾ .	CCS : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI (sauf conditions de ressource).
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : NON.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : NON.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION DE MISSION JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE.		
AMJGEND V4.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (JO du 15 février 2002 ; BOC, 2002, page. 1366 ; BOEM 532-0.2.2) modifié. Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n°34 ; BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié. Arrêté du 30 décembre 2019 (n.i BO ; JO du 31 décembre 2019, texte 172 ; NOR : INTJ1935267A)	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (voir fiches ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 modifié (article premier.).	SM, SOLDVOL,SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 modifié (article premier.).	L'allocation de mission judiciaire de la gendarmerie (AMJGEND) est attribuée : - aux officiers de gendarmerie ; - aux sous-officiers de gendarmerie. L'AMJGEND est majorée lorsqu'elle est versée aux officiers et sous-officiers de gendarmerie servant en communauté de brigades et en brigade territoriale autonome.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit à AMJGEND est ouvert à compter de la date de nomination : - dans un grade d'officier de gendarmerie ; - dans un grade de sous-officier de gendarmerie. La majoration de l'AMJGEND (AMJGENDMAJ) est acquise à compter de la date d'affectation en communauté de brigades ou en brigade territoriale autonome.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	L'AMJGENDMAJ cesse à compter de la date d'affectation hors d'une communauté de brigades ou d'une brigade territoriale autonome.	
9. PAIEMENT.	Mensuel	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 modifié (article 2.).	TM AMJGEND = montant mensuel (voir MEMTAUX). TM AMJGENDMAJ = montant mensuel (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit. Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : AMJGEND = TM AMJGEND AMJGENDMAJ = TM AMJGENDMAJ Décompte à la journée : AMJGEND = $\frac{\text{TM AMJGEND} \times \text{N}}{30}$ AMJGENDMAJ = $\frac{\text{TM AMJGENDMAJ} \times \text{N}}{30}$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	AMJGEND : décision de nomination ou de promotion à un grade d'officier ou de sous-officier. AMJGENDMAJ : ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (article 2.) ^(A) . Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6.).	L'AMJGEND n'est pas cumulable avec : - l'indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie (GENDVOL) ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ^(B) . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2).	PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

^(A) n.i. BO, JO n° 273 du 25 novembre 1998, page 17813.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(B) n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 1996, page 1226.

ARRONDIS.		
ARRONDIS V3.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code monétaire et financier (article L111-1). Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361. Texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 420-0.1.2). Arrêté du 22 mars 1972 (BOC/SC, p. 420 ; BOEM 310.4.1). Accord n° CD/1239/L/C/131/M du 18 avril 1972 (BOC/SC, p. 484 ; BOC/M, p. 871).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. PAIEMENT. Arrêté du 22 mars 1972 (article premier.).	Quelle que soit la manière dont les taux sont présentés, par exemple la QAL04 avec un nombre entier d'euros sur l'année, tous les calculs pour chaque indemnité sont opérés avec six décimales permettant une retranscription à six décimales. Cet objectif répond à un souci de précision dans le résultat final.	
Arrêté du 22 mars 1972 (article premier.).	La liquidation de la solde est opérée en procédant à l'arrondissement au centime inférieur ou supérieur au niveau de chaque élément de rémunération (solde budgétaire, indemnités primes et retenues) du décompte. Nota. Cette fiche s'attache uniquement au périmètre des personnels militaires rémunérés hors PSOP.	
4. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 22 mars 1972 (article premier.). Accord n° CD/1239/L/C/131/M du 18 avril 1972.	4.1. Règle de mise en oeuvre. La réglementation exprime un montant monétaire à un moment donné. Ainsi, la valeur du point d'indice (VPI) est exprimée avec 4 décimales. Les barèmes informatiques (B) sont exprimés avec 6 décimales. Tous les calculs opérés entre la valeur du point d'indice et le résultat final doivent être faits avec une précision à 6 décimales. L'arrondi, effectué au niveau de chaque élément de rémunération, est calculé à 2 décimales et établit à partir de la troncature effectuée à compter de la troisième décimale : - si résultat est inférieur à 0,005 : arrondi à 0,00 ; - si résultat est supérieur ou égal à 0,005 : arrondi à 0,01. Le résultat final (Rf) correspond au total du décompte de la solde, les résultats obtenus au niveau de chaque élément de rémunération constituant des résultats intermédiaires (Ri). Nota. Cette règle est également valable pour le net imposable.	
Décret du 10 janvier 1912 (article 20.).	La solde et les indemnités des officiers et des militaires à solde mensuelle se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. 4.2. Exemples (soldes fictives). I = indice. SBBM = solde de base brute mensuelle. SBBJ = solde de base brute journalière. R = réglementation (valeur du point d'indice). B = barèmes. C = calculs. Ri = résultats intermédiaires. Rf = résultat final.	

	4.2.1. Militaire à solde mensuelle. Cas du résultat inférieur à 0,005. $I = 406$. $VPI = 53,0197$. $B = 53,019700$. $SBBM = \frac{(406 \times 53,019700)}{12} = 1793,833183$ $Ri = 1793,833$ [183]. $Rf = 1793,833$ arrondi au centième d'euro à 1793,83. Cas du résultat supérieur ou égal à 0,005. $I = 406$. $VPI = 53,0196$. $B = 53,019600$. $SBBM = \frac{(406 \times 53,019600)}{12} = 1793,829800$ $Ri = 1793,829$ [800]. $Rf = 1793,829$ arrondi au centième d'euro à 1793,83. 4.2.2. Militaire à solde spéciale. Cas du résultat inférieur à 0,005. Année (taux mensuel redéterminé depuis le taux annuel) : Solde spéciale = $\frac{1906,690000}{12} = 158,890833$ $Ri = 158,890$ [833]. $Rf = 158,890$ arrondi au centième d'euro à 158,89. Mois (taux journalier redéterminé depuis le taux mensuel) : Solde spéciale = $\frac{158,890833}{30} = 5,296361$ $Ri = 5,296$ [361]. $Rf = 5,296$ arrondi au centième d'euro à 5,30. Jour (taux mensuel redéterminé depuis le taux journalier) : Solde spéciale = $5,296361 \times 30 = 158,890833$ $Ri = 158,890$ [833]. $Rf = 158,890$ arrondi au centième d'euro à 158,89. Cas du résultat supérieur ou égal à 0,005. Année (taux mensuel redéterminé depuis le taux annuel) : Solde spéciale = $\frac{1950,690000}{12} = 162,557500$ $Ri = 162,557$ [500]. $Rf = 162,557$ arrondi au centième d'euro à 162,56. Mois (taux journalier redéterminé depuis le taux mensuel) : Solde spéciale = $\frac{162,557500}{30} = 5,418583$
	$Ri = 5,418$ [583]. $Rf = 5,418$ arrondi au centième d'euro à 5,42. Jour (taux mensuel redéterminé depuis le taux journalier) : Solde spéciale = $5,418583 \times 30 = 162,557490$ $Ri = 162,557$ [490]. $Rf = 162,557$ arrondi au centième d'euro à 162,56.

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES AGÉS DE MOINS DE 20 ANS (AIDE FINANCIÈRE DE L'ASA).		
ASANDIC V8.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-8, L4138-10 et L4138-11. Circulaire interministérielle FP/4 n° 1931/DB-2B-n° 256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 520.3.1). Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et 2/B n° 01-376 du 31 mai 2001 (n.i. BO ; BOC/PA, p. 3309). Circulaire interministérielle FP/4 n°2025 et 2/B n° 2257 du 19 juin 2002 (BOC. 2002, p. 6535 ; BOEM 520.3.1). Circulaire n°177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC n°25 du 4 juillet 2008, texte 2 ; BOEM 520.3.1). Note n° 112/DGAFF du 3 mars 2005 relative aux conditions d'attribution des prestations d'action sociale individuelles ministérielles à réglementation commune (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décret n° 2010-1400 du 12 novembre 2010 (n.i. BO ; JORF n° 265 du 16 novembre 2010, texte n° 94).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exclusion de absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait.	
Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.	
Code de la défense (article L4138-8).	En détachement.	
Code de la défense (article L4138-10).	Hors-cadre.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.2.1).	Tout militaire (à l'exclusion du réserviste) marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) au titre d'un enfant âgé de moins de 20 ans ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %.	
Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.1.1).	Le versement de l'allocation pourra être maintenu, d'une part au conjoint ou au concubin survivant non fonctionnaire, en cas de décès du militaire, d'autre part au conjoint ou au concubin, divorcé ou séparé du militaire, ayant la charge de l'enfant sous réserve des conditions suivantes :	
Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.1).	- l'allocation était versée au militaire, antérieurement à son décès ou à son divorce ou à sa séparation ; - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales, une collectivité locale ou un établissement public. Nota. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant.	
Code de la défense (article L4132-11). Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008.	En cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations de l'aide sociale des armées (ASA) en dehors des périodes soldées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM (hors Mayotte).	
Décret n° 2010-1400 du 12 novembre 2010 ^(A) .	Nota. Le territoire de Mayotte est devenu un DOM depuis 2011. Concernant l'action sociale dans ce département, celle-ci a fait l'objet d'une adaptation. Ainsi, Mayotte gère, à son niveau, 11 prestations sociales dont l'AEEH.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.2.2.).	Le droit est ouvert dès que les conditions ci-après sont réunies.	
	7.1. Les parents doivent : - percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (voir fiche PFAEEH) ; - déposer une demande du modèle en pièce jointe.	
Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.1.1).	7.2. Les ressources. Cette prestation est servie sans aucune condition d'indice ou de ressources.	

^(A) n.i. BO ; JORF n° 265 du 16 novembre 2010, texte n° 94.

8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment : - le premier jour du mois du 20^e anniversaire de l'enfant, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés (voir l'article L821-1 du code de la sécurité sociale) ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant ne bénéficie plus du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; - au terme de la période fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.2.2.).	Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger. Nota. La notion de prise en charge intégrale des frais est appréciée par la CDAPH.
9. PAIEMENT. Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.2.3.).	Mensuel ou annuel (voir rubrique 10).
Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005.	Afin de tenir compte, entre autres, de la complexité des démarches liées à la constitution des dossiers, un rappel éventuel peut être consenti sur une durée de douze mois au maximum entre la date du fait générateur (décision d'attribution de l'AEEH) et la date de dépôt de la demande, tenant compte de la situation sociale et personnelle du militaire. Nota. Afin d'éviter toute interruption de versement de cette allocation, un certificat de cessation de paiement sera établi par l'organisme payeur, un mois avant la date de radiation des contrôles de l'intéressé (modèle en pièce jointe).
10. FORMULE DE CALCUL. Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.2.2.).	Nb PFAEEH : nombre de mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versées dans l'année. TM : montant mensuel fixé forfaitairement chaque année par une circulaire commune de la direction du budget et de la fonction publique (voir MEMTAUX). 10.1. Lorsque PFAEEH est liquidée mensuellement. ASANDIC = TM 10.2. Lorsque l'AEEH est liquidée globalement en fin d'année scolaire (en cas de retour au foyer des enfants placés en internat). ASANDIC = TM x Nb PFAEEH
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'ouverture du droit à l'AEEH. Taux de la prestation. Mode de paiement de PFAEEH (mensuellement ou globalement en fin d'année scolaire).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande de l'allocation. Paiement effectif de PFAEEH.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (point 3.4.2.2.).	Cette allocation ne se cumule pas avec : - la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par l'article 12. de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; - l'allocation différentielle ; - l'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales. Nota. Elle se cumule avec toutes les autres prestations familiales et notamment avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI (en cas de non-paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou la formation professionnelle, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir le versement direct de la PFAEEH). Saisissable : OUI.

**DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS
OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS**

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N° identifiant :

Unité d'affectation :

- demande à bénéficier de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le :

à

- certifie sur l'honneur que mon conjoint ne perçoit pas l'allocation aux parents handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans du fait de son emploi dans une administration publique (1).

A _____ , le

Signature

(1) Cette disposition répond uniquement au cas où les deux conjoints sont agents de l'Etat. A rayer dans les autres cas.

Pièce à joindre :

- notification de la décision des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**CERTIFICAT DE CESSATION DE PAIEMENT DE
L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES DE MOINS DE
VINGT ANS**

Je soussigné ⁽¹⁾....., chef, directeur du ⁽²⁾

certifie que monsieur, madame ⁽³⁾.....rayé(e) des contrôles de ⁽⁴⁾

.....le ⁽⁵⁾.....cessera de percevoir l' allocation aux

parents d' enfants handicapés ou infirmes de moins de vingt ans à compter du⁽⁶⁾.....

pour le motif suivant ⁽⁷⁾.....

Certificat établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le.....

Destinataire :

Sous-direction de l'action sociale
Caserne Renaudin – Bâtiment 10
Avenue Porte Dauphine
BP 30522
17023 La Rochelle Cedex

-
- (1) grade, nom,
(2) libellé de l'organisme,
(3) rayer la mention inutile,
(4) armée d'appartenance,
(5) date de radiation des contrôles,
(6) date du dernier mois de versement de ASANDIC
(7) admis à la retraite, fin de contrat, résiliation de contrat...

ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (AIDE FINANCIÈRE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES).		
ASATUDE V8.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-8, L4138-10 et L4138-11. Circulaire interministérielle FP/4 n° 1931/DB-2B-n° 256 du 15 juin 1998 modifiée (BOC, p. 2698 ; BOEM 520.3.1). Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et 2/B n° 01-376 du 31 mai 2001 (BOC/PA, p. 3309). Circulaire interministérielle FP/4 n°2025 et 2/B n°2257 du 19 juin 2002 (BOC. 2002, p. 6535 ; BOEM 520.3.1). Circulaire n°177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC n°25 du 4 juillet 2008, texte 2 ; BOEM 520.3.1). Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décret 2010-1400 du 12 novembre 2010 (n.i. BO ; JORF n° 265 du 16 novembre 2010, texte n° 94).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exclusion de absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait.	
Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.	
Code de la défense (article L4138-8).	En détachement.	
Code de la défense (article L4138-10).	Hors-cadre	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Circulaire interministérielle FP/4 /1931 et 2/B/256 du 15 juin 1998 (article 3.4.3.1.).	Tout militaire (à l'exclusion du réserviste) marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire ayant un enfant handicapé ou atteint d'une maladie chronique entraînant un taux d'incapacité permanente—et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation au-delà de 20 ans et jusqu'à l'âge de 27 ans inclus. Le versement de l'allocation pourra être maintenu, d'une part au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire en cas de décès du militaire, d'autre part au conjoint ou concubin, divorcé ou séparé du militaire ayant la charge de l'enfant sous réserve des conditions suivantes : - l'allocation était versée au militaire, antérieurement à son décès, à son divorce ou à sa séparation ; - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales, une collectivité locale ou un établissement public. Nota. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant.	
Code de la défense (article L4138-11). Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008.	En cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations de l'aide sociale des armées (ASA) en dehors des périodes soldées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM (hors Mayotte).	
Décret n° 2010-1400 du 12 novembre 2010 ^(A) .	Nota. Le territoire de Mayotte est devenu un DOM depuis 2011. Concernant l'action sociale dans ce département, celle-ci a fait l'objet d'une adaptation. Ainsi, Mayotte gère, à son niveau, 11 prestations sociales dont l'AEEH.	

^(A) n.i. BO ; JORF n° 265 du 16 novembre 2010, texte n° 94.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Circulaire interministérielle FP/4 /1931 et 2/B/256 du 15 juin 1998 (article 3.4.3.1.).	Le droit est ouvert dès que les conditions ci-après sont réunies. 7.1. Les parents doivent : - avoir un enfant à charge âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales, tout en justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ; - déposer une demande du modèle en pièce jointe. Nota. Le paiement de l'allocation est maintenu pendant les vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans. 7.2. Les ressources. Cette prestation est servie sans aucune condition d'indice ou de ressources.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le premier jour du mois suivant le mois anniversaire des 27 ans ou lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT. Circulaire interministérielle n° FP/4 n° 1931 et 2B-n° 256 du 15 juin 1998 (article 3.4.2.3.).	Mensuel (voir rubrique 10).
Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005 ⁽⁶⁾ .	Afin de tenir compte, entre autres, de la complexité des démarches liées à la constitution des dossiers, un rappel éventuel peut être consenti sur une durée de douze mois au maximum entre la date du fait générateur (décision d'attribution de l'allocation) et la date de dépôt de la demande, tenant compte de la situation sociale et personnelle du militaire.
10. FORMULE DE CALCUL. Circulaire interministérielle FP/4 /1931 et 2/B/256 du 15 juin 1998 (article 3.4.3.1.).	BMAF : Base mensuelle de calcul des allocations familiales (voir MEMTAUX). TM : montant mensuel de l'ASATUDE correspondant à 30 % de la BMAF (voir MEMTAUX). ASATUDE = TM (voir MEMTAUX)
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Valeur de la BMAF (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Pièces du dossier constituant la demande initiale : - demande d'allocation (voir modèle en pièce-jointe) ; - copie de la carte d'invalidité ; - ou copie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du lieu de résidence ; - ou certificat médical établi par le médecin agréé dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une maladie chronique ; - certificat de scolarité ; - ou certificat d'inscription à un stage de formation professionnelle, ou copie du contrat d'apprentissage.
	Pièces à joindre au dossier de renouvellement (au début de chaque année scolaire) : - demande d'allocation (voir modèle en pièce-jointe) ; - certificat de scolarité. Nota. Les autres pièces justificatives (carte d'invalidité, décision de la CDAPH, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont à fournir qu'à l'issue de leur validité.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.

⁽⁶⁾ n.i. BO.

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Cette allocation ne se cumule pas avec les prestations légales suivantes, versées par les caisses d'allocations familiales : - la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées ; - l'allocation aux adultes handicapés.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

**DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU
D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET
JUSQU'À 27 ANS**

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N° d'identifiant :

Unité d'affectation :

demande à bénéficier de l'allocation spéciale au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le

à

pour l'année scolaire/.....

Je certifie sur l'honneur :

- qu'avant d'atteindre l'âge de vingt ans, cet enfant ouvrait droit à l'une des prestations familiales prévues par l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾ ;
- que cet enfant ne perçoit pas l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;
- que cet enfant est entièrement à ma charge ;
- que mon conjoint ne perçoit pas l'allocation spéciale du fait de son emploi dans une administration publique ⁽²⁾.

Je m'engage à faire connaître sans délai, à l'unité dont je relève, toute modification à la situation exposée ci-dessus.

A

, le

⁽¹⁾ *Allocations familiales, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, complément familial,...*

⁽²⁾ *Cette disposition répond uniquement au cas où les conjoints sont tous deux agents de l'Etat et doit être rayée dans les autres cas.*

Pièces à joindre :

1. une copie de la carte d'invalidité ou de la décision de la CDAPH du lieu de résidence, ou, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une maladie chronique, un certificat médical établi par le médecin agréé ;
2. un certificat d'inscription dans un établissement scolaire, ou une copie du contrat d'apprentissage, ou un certificat d'inscription à un stage de formation professionnelle.

ALLOCATION D'ATTRACTIVITÉ DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ.		
ATTSMA V1.	Date de l'instruction portant la version : 23 janvier 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L.4132-12 et D. 3241-33 et suivants. Code du travail, articles L. 5131-6, L. 5521-1 et D. 5131-19. Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2016, texte n° 37) modifié. Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 (JO n° 183 du 09 août 2023, texte n° 8). Arrêté du 8 août 2023 (JO n° 183 du 09 août 2023, texte n° 8).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 (article premier).	Volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 (articles premier et 3).	Le droit est ouvert depuis le 1 ^{er} août 2023 au premier jour d'affectation dans l'une des formations outre-mer du SMA située dans les territoires où s'appliquent les dispositions du I de l'article D. 5131-19 du code du travail (cf. rubrique 6.1.).	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 portant création d'une allocation pour le service militaire adapté (articles premier et 3).	Le droit cesse le lendemain du dernier jour d'affectation dans la formation ouvrant droit. L'existence de l'allocation prend fin le 9 août 2027.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 portant création d'une allocation pour le service militaire adapté (article premier).	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 8 août 2023 portant application des dispositions du décret n°2023-731 du 8 août 2023 portant création d'une allocation pour le service militaire adapté (article premier).	Par mois entier : M = Montant forfaitaire (MEMTAUX). Par fraction de mois : N = nombre de jours d'affectation dans le mois F = montant pour la fraction de mois $F = M/30 \times N$	
11. INDEXATION.	Non.	

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat de volontariat.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Cette allocation est payée par les trésoreries militaires du SMA.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 portant création d'une allocation pour le service militaire adapté.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 9 et Lp. 12). Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (article 3-2). Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI (cette cotisation est prise en charge et versée par la direction de la formation professionnelle continue de Nouvelle Calédonie – voir fiche RUAM). SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE SERVICE DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.		
AUST V10.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (JO des 6 et 7, p. 9570 ; BOEM 255-0.1.6.3, 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235 ; BOEM 420-0.7). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article premier.). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 modifié (article 2.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (articles premier., 2. et 3.). Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (article premier.).	Tout militaire en service ou en service temporaire dans les établissements permanents des terres australes et antarctiques françaises (TAAF).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (article premier.) Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (articles premier., 2. et 3.).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. TAAF (hors îles Eparses).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article 9.).	Le droit est ouvert, à l'aller, du jour inclus de la dernière escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF. Application de la fiche SOLDBAT.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article 9.).	Le droit cesse, au retour, le jour exclu de la première escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota. Pour le personnel affecté en dehors des TAAF et envoyé en service temporaire dans les TAAF, il convient de procéder à la régularisation d'office de l'éventuel trop-versé de régime de rémunération du territoire d'affectation simultanément à la régularisation positive du régime de rémunération des TAAF, sans tenir compte des dispositions relatives aux seuils et notifications des trop-versés décrites dans la fiche REGUL.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux est exprimé en pourcentage, variant selon le territoire, appliqué à la totalité ou à une partie de la solde budgétaire (SB) : - îles Kerguelen, îles Crozet, Terre Adélie : voir MEMTAUX ; - îles de la Nouvelle-Amsterdam, île Saint-Paul : voir MEMTAUX. Ce taux s'applique par tranches : - à la totalité de la tranche de SB afférente à l'indice net 224 (indice brut 264) (voir MEMTAUX) ; - aux trois quarts de la tranche comprise entre la SB 224 et le double de celle-ci ; - à la moitié de la tranche supérieure au double de la SB 224. AUST : indemnité de service. SBBM : solde de base brute mensuelle de l'intéressé. SBBM 224 : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice net 224 (indice brut 264) (voir MEMTAUX). Tn : tranche numéro (1, 2, 3). $AUST = T1 + T2 + T3$ Si $SBBM \leq SBBM\ 224$: $T1 = SBBM \times \text{taux}$ $T2 = 0$ $T3 = 0$ Si $SBBM > SBBM\ 224$ et $SBBM \leq (SBBM\ 224 \times 2)$: $T1 = SBBM\ 224 \times \text{taux}$ $T2 = (SBBM - SBBM\ 224) \times 0,75 \times \text{taux}$ $T3 = 0$ Si $SBBM > (SBBM\ 224 \times 2)$: $T1 = SBBM\ 224 \times \text{taux}$ $T2 = SBBM\ 224 \times 0,75 \times \text{taux}$ $T3 = [SBBM - (SBBM\ 224 \times 2)] \times 0,5 \times \text{taux}$
11. Indexation. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (article 7.).	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Ordre de mission. Compte-rendu des mouvements du bâtiment, signé du commandant, faisant apparaître les dates de départ et d'arrivée dans les ports français hors TAAF.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (article premier.).	Pour le personnel envoyé en service temporaire dans les TAAF, l'indemnité de service est exclusive des indemnités journalières de mission. Application de la fiche SOLDBAT (rubrique 7).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-1-1 et L. 136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) (1).	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUTONOMIE.		
AUTONO V5.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L137-40 et D713-15. Code de l'action sociale et des familles, articles L14-10-1 et L14-10-4. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (BOC, p. 729 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Circularité n° 307/2004/DSS/SDFSS/5B du 1^{er} juillet 2004 (n.i. BO). Note n° 201957/DEF/SGA/DFP/FM4 du 16 décembre 2004 (n.i. BO). Note-expresse n° 200292 DEF/SGA/DFP/FM4 du 18 février 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des situations administratives suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; Non activité à l'exception des situations administratives suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Sont également exclues les positions suivantes : - hors cadres (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	La contribution de solidarité pour l'autonomie (AUTONO) est versée par le ministère des armées (part employeur) pour financer les actions de l'État menées au profit des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette contribution est due pour les militaires affiliés au régime français de base d'assurance maladie, sauf dans les cas d'affiliation suivants : - régime de protection sociale du pays étranger dans lequel le militaire est affecté ; - régime de protection social autonome français dans les territoires d'outre-mer suivants : - régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (voir fiche RUAM), pour tout militaire y séjournant plus de six mois ;	
	- Mayotte (voir fiche CTMAYOT) ; - Saint-Pierre et Miquelon ; - Polynésie française. Nota. La solde de réserve de l'officier général placé en deuxième section (voir fiche SOLDG2) et la solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (voir fiche SOLDSCI) ne sont pas assujetties à AUTONO.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires (si affiliation au régime français de sécurité sociale). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota. Le militaire en service en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois reste soumis à AUTONO.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'AUTONO est due dès que le militaire perçoit une solde pour les périodes d'emploi accomplies depuis le 1 ^{er} juillet 2004.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le prélèvement de la contribution cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article L137-40).	Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations patronales affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est prélevée par l'organisme payeur de la solde et est reversée à l'organisme collecteur compétent.
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Montant de l'assiette. A = assiette de la contribution de solidarité autonomie. SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. NBI = nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI). MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (voir fiche MITNBI). CSIHIA : complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées (voir fiche CSIHIA). MAJFORCE = majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces (voir fiche MAJFORCE). 10.1.1. Cas général. A = SBBM + NBI (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement) 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. A = SAB/12 + NBI (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement) 10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires voir fiche SOLDBASE). ABSO = montant mensuel de la solde fixée en valeur absolue. A = ABSO + CSIHIA (éventuellement) 10.1.4. Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale (voir fiche SOLDBASE). SS = montant de la solde spéciale. A = SS.
	10.2. Détermination de la contribution. T = taux de la contribution solidarité autonomie (voir MEMENTAUX). AUTONO = A x T Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

PRIME DES AIDE-MONITEURS IEC DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ.		
AUTOSMA V1.	Date de l’instruction portant la version : 27 mars 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié (JORF n° 0216 du 16 septembre 2008, texte n° 37). Décret n° 2024-1254 du 30 décembre 2024 (JORF n° 0309 du 31 décembre 2024, texte n° 101). Arrêté du 30 décembre 2024 modifié (JORF n° 0309 du 31 décembre 2024, texte n° 103).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2024-1254 (article 1 ^{er}) du 30 décembre 2024.	Volontaires dans les armées servant en qualité de volontaires techniciens du service militaire adapté.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d’affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2024-1254 (article 1 ^{er}) du 30 décembre 2024. Arrêté du 30 décembre 2024 modifié (article 1 ^{er}).	Le droit est ouvert lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies : - être titulaire du certificat technique élémentaire d’instruction élémentaire de conduite ; - être affecté sur un emploi d’aide moniteur à l’instruction élémentaire de conduite au sein d’un régiment du service militaire adapté ; - avoir été affecté sur cet emploi durant l’année entière de volontariat. Nota 1. Ces conditions ne s’appliquent pas à la première année passée sur l’emploi durant laquelle le volontaire est formé à la fonction d’aide moniteur. Afin de percevoir la fraction d’AUTOSMA afférente à cette année de formation, le volontaire doit cependant renouveler son contrat dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 12 septembre 2008. Nota 2. L’AUTOSMA est instituée pour une période expérimentale de cinq ans, à compter de l’entrée en vigueur du décret n° 2024-1254 du 30 décembre 2024. En conséquence, le droit à AUTOSMA est ouvert jusqu’au 31 décembre 2029 inclus.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les conditions d’ouverture énumérées en rubrique 7 ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT.	Annuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 30 décembre 2024 modifié (article 1 ^{er}).	10.1. Montants annuels. M = montants annuels de la prime fixés par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX). AUTOSMA = M Nota 3. Les volontaires techniciens qui, à la date d'entrée en vigueur de l'AUTOSMA, occupent un poste d'aide-moniteur à l'instruction élémentaire de conduite, sont classés en fonction de leur année de volontariat dans les armées et dans l'emploi et bénéficient de la prime afférente à partir de cette année de classement, sans ouvrir droit au titre des années antérieures.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'affectation. Titre de qualification. Renouvellement de contrat.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

AVANCES DE SOLDE À L'ÉTRANGER.		
AVAE V9.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (BOC, p.4864; BOEM 420-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	3.1. Avant départ. Toutes situations statutaires. 3.2. A partir de l'arrivée au poste. Situations statutaires ouvrant droit au régime de rémunération à l'étranger (voir fiche SOLDET).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	Militaire de carrière ou servant sous contrat affecté à l'étranger par un ordre de mutation. Nota 1. Les avances au militaire désigné pour une opération n'entrent pas dans le champ d'application de la présente fiche (voir fiche AVOPEX).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	6.1. Avant départ. 6.1.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.1.2. Territoires de présence. Tous territoires. 6.2. A partir de l'arrivée au poste. Voir fiche SOLDET.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 24.).	Tout militaire ayant fait l'objet d'une décision d'affectation à l'étranger peut se voir allouer : - une avance avant son départ sur le territoire. Cette première avance est versée systématiquement au militaire, sauf demande contraire expresse du militaire de ne pas la percevoir ; - une deuxième avance à l'arrivée au poste. Cette seconde avance est versée exclusivement à la demande de l'intéressé.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 24.).	Le remboursement de toute avance est effectué au maximum en six retenues, égales et consécutives, opérées sur les émoluments mensuels de l'intéressé.	
9. PAIEMENT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 24 et 25.).	Le paiement est le suivant : - la première avance est versée en monnaie nationale quarante-cinq jours avant la date d'affectation sur le territoire. Elle est payée avant cette échéance sur demande du militaire. - la deuxième avance est versée en monnaie nationale durant le mois d'arrivée. Elle est versée en monnaie locale si la rémunération mensuelle est payée ainsi. La reprise de toute avance est effectuée à compter de la fin du deuxième mois qui suit celui de l'arrivée au poste. En cas de versement en monnaie locale, la reprise est effectuée en monnaie locale.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 25.).	AVAE = montant de la rémunération mensuelle à l'étranger (pour chaque avance). Remboursement = six fractions mensuelles consécutives et égales, chacune, au sixième du montant total des avances consenties.	
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 25.).	Nota 2. Dans le cas où l'avance est versée en monnaie locale, le montant versé et repris est converti en monnaie nationale au taux de chancellerie en vigueur à la date du versement de l'avance.	
11. INDEXATION.	Non.	

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	1 ^{ère} avance : Ordre de mutation. Demande de non perception de l'avance (AVAE). Demande de perception de l'avance (AVAE) avant les quarante-cinq jours précédant la date d'affectation sur le territoire. 2 ^{ème} avance : Ordre de mutation. Message d'arrivée. Demande de perception de l'avance (AVAE).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

AVANCES DE SOLDE.		
AVMAR V5.	Date de l'instruction portant la version : 28 mai 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret du 14 janvier 1869 (BOR, p. 381) modifié, article 226. Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; BOR/M, p.76 ; BOEM 421.1.1) modifié, articles 110 à 115. Décret du 22 octobre 1929 (BO/M, 1929/2 p. 779, à jour au 14 mars 1946 à sa parution au BOR/M, p. 362 ; BOR/M, p.76 ; BOEM 421.1.1) modifié, articles 120 et 144. Instruction n° B-VI du ministère des affaires étrangères du 21 octobre 1987, sous lettre n° 234/CB/CH/CO/G du 21 octobre 1987 (BOC 2000, p. 2969 ; BOEM 311-0.1). Instruction n° 1196/DEF/DCSCA/SDM/FIN du 20 mars 2017 (BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 17 ; BOEM 410.2.2) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
Décret du 22 octobre 1929 (articles 120 et 121).		
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Avance avant affectation à l'étranger (AVMAR1). Conditions précisées dans la fiche AVAE. Décret du 8 avril 1923 (article 111). 7.2. Avance avant départ outre-mer, pour une affectation à terre ou à la mer (AVMAR2). Être désigné outre-mer pour une affectation à terre ou à la mer et ne pas ouvrir droit à l'indemnité d'éloignement (ELOI) ou à l'AVMAR1. Décret du 8 avril 1923 (article 112). 7.3. Avance avant départ pour une mission de plus de trois mois hors de métropole (AVMAR3). Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, en partance pour une mission de plus de trois mois hors de métropole, n'entraînant pas de changement d'affectation géographique. Décret du 8 avril 1923 (article 113). 7.4. Avance avant départ en mission de moins de trois mois hors de métropole (AVMAR4). Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, en partance pour une mission de moins de trois mois hors de métropole. Décret du 14 janvier 1869 (article 226). 7.5. Avance en cours d'escale à l'étranger (AVMAR5). Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, dans un DOM ou dans un TOM, faisant escale à l'étranger. Décret du 14 janvier 1869 (article 226). 7.6. Avance en cours d'escale en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie (AVMAR 6). Être embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, dans un DOM ou dans un TOM faisant escale en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. 7.7. Avance au personnel envoyé en opérations extérieures ou en renfort temporaire à l'étranger (AVMAR7). Conditions précisées dans la fiche AVOPEX.	

8. CONDITIONS DE CESSATION.	AVMAR1 et AVMAR7 : voir fiches AVAE et AVOPEX. AVMAR2 : reprise intégrale à la fin du 3ème mois qui suit celui au cours duquel le personnel est arrivé à destination (personnel à terre) ou au cours duquel le droit à un régime de solde extra-métropolitain a été ouvert (personnel embarqué). AVMAR3 : reprise intégrale à la fin du 3ème mois qui suit celui de l'appareillage ou du départ en mission. AVMAR4 : reprise lors du paiement de la solde du mois suivant. AVMAR5 : reprise au plus tard lors du paiement de la solde du mois suivant. AVMAR6 : reprise au plus tard lors du paiement de la solde du mois suivant Nota. La reprise ou les reprises d'avance de solde doivent se réaliser de manière chronologique et dans le respect de la quotité saisissable (voir fiche OPPOSI). En cas de cessation de l'état militaire avant reprise totale, la partie non reprise est constitutive d'un trop-versé de solde à recouvrer dans les conditions précisées par la fiche REGUL.
9. PAIEMENT. Instruction n° 1196/DEF/DCSCA/SDM/FIN du 20 mars 2017 modifiée (point 2.1.1.1.).	AVMAR1 et AVMAR7 : voir fiches AVAE et AVOPEX. AVMAR2 : au plus tôt trois mois avant la date prévue pour la mise en route du personnel ou l'appareillage du bâtiment. AVMAR3 : voir AVMAR2 ci-dessus. AVMAR4 : au plus tôt au moment du départ. AVMAR5 : à l'occasion de chaque escale à l'étranger. Émargement par le militaire de la liste de délivrance initiale et éventuellement complémentaire, ainsi que de la liste de restitution. Le versement peut être effectué en monnaie locale. AVMAR6 : à l'occasion de chaque escale en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie Émargement par le militaire de la liste de délivrance initiale et éventuellement complémentaire, ainsi que de la liste de restitution. Le versement peut être effectué en monnaie locale. En raison des procédures comptables actuelles, les avances AVMAR5 et AVMAR6 ne peuvent pas être versées : - aux militaire percevant leur rémunération suivant la procédure de paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) ; - aux élèves de l'école polytechnique ; - aux militaires relevant de la gendarmerie nationale (à l'exception de la gendarmerie maritime).

10. FORMULE DE CALCUL.	PENS : retenue pour pension. SBN : solde de base nette (SBB - PENS). INDEX : indexation de correction variable selon le lieu. NJE : Nombre de jours d'escale. Instruction n° B-VI du ministère des affaires étrangères du 21 octobre 1987 (point 1.1.). DEL : délivrances initiale et complémentaire dans les limites : - du tiers de l'indemnité journalière de séjour à l'étranger par jour d'escale pour le personnel des bâtiments en mission ; - du montant de la solde acquise pendant le séjour en pays étranger pour le personnel des bâtiments en campagne absent de la métropole pour plusieurs mois. Toutefois, si pour une raison quelconque, ce régime devenait moins favorable que celui prévu pour les bâtiments en mission, le personnel des bâtiments en campagne pourrait obtenir des devises locales dans la limite, par jour d'escale, de la moitié de l'indemnité journalière de séjour à l'étranger, et non dans la limite de la solde acquise pendant la durée de l'escale ; - de la moitié de l'IJSE par jour d'escale pour le personnel des bâtiments en mission ou en opération, à partir de quatre-vingt-dix jours. RESTI = restitution éventuelle en fin d'escale des devises non utilisées par le personnel. AVMAR1 et AVMAR7 : voir fiches AVAE et AVOPEX. Décret du 8 avril 1923 (article 111). AVMAR2 : montant maximum de trois mois de solde de base nette correspondant au grade, à l'échelle et à l'échelon détenus au moment du paiement. Décret du 8 avril 1923 (article 112). AVMAR3 : voir AVMAR2 ci-dessus. Décret du 8 avril 1923 (article 113). AVMAR4 : montant maximum égal à celui de la rémunération nette du mois en cours. AVMAR5 : $AVMAR5 = DEL - RESTI$ AVMAR6 : $AVMAR6 = (SBN + \text{Part SBN indexée}) * NJE / 30 - RESTI$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	AVMAR1 et AVMAR7 : voir fiches AVAE et AVOPEX. AVMAR2 : décision du commandant. AVMAR3 : décision du département. AVMAR4 : autorisation de l'autorité organique. AVMAR5 : listes de délivrance et de restitution émargées. AVMAR6 : listes de délivrance et de restitution émargées.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

AVANTAGES EN NATURE - LOGEMENT EN NOUVELLE CALÉDONIE.		
AVNATNC V6.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, articles 81A. et 82. Code des impôts de Nouvelle-Calédonie, articles 93., 94. et 95. Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié. Arrêté n° 144/RF/Nouvelle-Calédonie et Dépendances/SG du conseil de gouvernement du 19 janvier 1982 (n.i. BO). Délibération n° 374/RF/Nouvelle-Calédonie et Dépendances/AT du 11 janvier 1982 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code général des impôts (article 82.). Codes des impôts de Nouvelle-Calédonie (article 93. et article 94.).	Bénéficiaire d'un logement concédé par nécessité absolue de service à l'exception des personnels de tous grades de la gendarmerie, en activité de service, qui en sont légalement dispensés. Nota. La fourniture d'un logement ne constitue pas, au sens fiscal, un avantage en nature lorsque le bénéficiaire acquitte en contrepartie un loyer ou subit sur sa solde une retenue de logement (voir fiche LOGCOM).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Ne plus bénéficier de l'avantage précité.	
9. PAIEMENT.	Cet avantage en nature doit être pris en compte lors de l'établissement des déclarations « modèle 2470 ».	
10. FORMULE DE CALCUL.	Vr = valeur réelle. Vlm = valeur locative mensuelle. Base d'imposition : Vlm connue : Vr AVNATNC/mois = Vlm – LOGCOM/mois	
Code des impôts de Nouvelle-Calédonie (article 94.).	Valeur locative mensuelle inconnue : - détermination forfaitaire de la base d'imposition. La base d'imposition n'est pas remise en cause par le fisc local lorsque l'évaluation forfaitaire est au moins égale à 12 % du salaire (montant net imposable), avantages en nature non compris pour la fourniture du logement. Base d'imposition/mois = 12 % du salaire/mois – LOGCOM/mois	
Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (article 95.).	La valeur de l'avantage de logement subit, comme pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, un abattement pour sujétions de 30 %.	
11. INDEXATION.	Non.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Attestation d'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service. Ordre de mutation.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION. Code des impôts de Nouvelle-Calédonie (article 94.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.	
Code de la sécurité sociale (article L136-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON.	
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.) ⁽¹⁾ .	CRDS : NON.	
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.	
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : NON.	
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT :NON.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.	
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : NON.	
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : OUI. 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

AVANTAGE EN NATURE LIÉ À LA MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE.		
AVNATVEHI V4.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, article 82. Code de la sécurité sociale, article L136-2. Bulletin officiel des impôts n° 5 du 12 janvier 2007 (n.i. BO). Bulletin officiel des impôts-RSA BASE-20-20-20160801 du 1^{er} août 2016 (n.i. BO). Arrêté du 25 février 2025 (JO n° 49 du 27 février 2025, texte n° 24). Circulaire du Premier ministre n° 6225-SG du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État (n.i. BO). Circulaire n° 2098/ARM/SGA/SPAC du 7 mars 2018 (BOC n° 10 du 15 mars 2018, texte n° 6 ; BOEM 310.12.1). Note DAE/2024/098/2106 du 20 septembre 2024 relative à la doctrine de gestion du parc automobile de l'État (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire, auquel est mis à disposition de façon individuelle et permanente un véhicule par l'employeur et dont il fait un usage à la fois privé et professionnel. Il y a mise à disposition permanente lorsque le militaire n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment pendant les week-ends ou ses permissions. Ne sont pas soumis à fiscalisation : - les véhicules attribués individuellement sans usage privatif autre que la liaison domicile-travail ; - les véhicules de service disposant d'une autorisation de liaison domicile-travail permanente.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires (uniquement si domiciliation fiscale en France). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code général des impôts (article 82).	Les avantages en nature, sont, au même titre que la rémunération en espèces, imposables à l'impôt sur le revenu et soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Le militaire, à qui il est mis à disposition de façon individuelle et permanente un véhicule par son employeur et dont il fait un usage à la fois privé et professionnel, bénéficie d'un avantage en nature imposable dont il est redevable. En effet, il n'y a pas d'avantage en nature lorsque l'attributaire déclare expressément n'utiliser son véhicule que pour les besoins exclusifs du service. Nota 1. Le véhicule peut être un véhicule acheté ou loué ou loué avec option d'achat par l'employeur.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque les conditions énoncées en rubrique 5 ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT. Bulletin officiel des impôts n° 5 du 12 janvier 2007.	Mensuel. Nota 2. La base forfaitaire de l'avantage fiscal est mensualisée et calculée au <i>prorata temporis</i> pour tenir compte des mutations intervenant en cours d'année. Dans le cas de mois incomplet, c'est le mois intégral qui est pris en compte.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 25 février 2025 (article 3). Code général des impôts (article 82).	L'avantage en nature est évalué selon le choix de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule (en location ou en location avec option d'achat). 10.1. Les dépenses réellement engagées comprennent : - lorsque le véhicule est acheté, l'amortissement de l'achat du véhicule sur cinq ans, l'assurance et les frais d'entretien et, le cas échéant, les frais de carburant. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'amortissement de l'achat du véhicule est de 10 % ; - lorsque le véhicule est loué ou loué avec option d'achat, le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant. 10.2. Le forfait annuel est établi comme suit :	

10.2.1 Véhicules thermiques ou hybrides.

Pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025.

Modes d'évaluation du forfait annuel	Véhicule acheté de moins de 5 ans	Véhicule acheté de plus de 5 ans	Véhicule en location ⁽¹⁾
L'employeur ne paie pas le carburant ⁽²⁾	9% du coût d'achat TTC du véhicule	6% du coût d'achat TTC du véhicule	30 % du coût global annuel (location, assurance, entretien)
L'employeur paie le carburant ⁽²⁾	Idem + frais réels de carburant ou 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou 40% du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant)
⁽¹⁾ L'évaluation forfaitaire ainsi obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés. ⁽²⁾ L'absence de connaissance des consommations de carburant entraîne l'application du forfait.			

Pour les véhicules mis à disposition à compter du 1^{er} février 2025.

Modes d'évaluation du forfait annuel	Véhicule acheté de moins de 5 ans	Véhicule acheté de plus de 5 ans	Véhicule en location ⁽¹⁾
L'employeur ne paie pas le carburant ⁽²⁾	15% du coût d'achat TTC du véhicule	10% du coût d'achat TTC du véhicule	50 % du coût global annuel (location, assurance, entretien)
L'employeur paie le carburant ⁽²⁾	Idem + frais réels de carburant ou 20 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou 15 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou 67 % du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant)
⁽¹⁾ L'évaluation forfaitaire ainsi obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés. ⁽²⁾ L'absence de connaissance des consommations de carburant entraîne l'application du forfait.			

Arrêté du 25 février 2025 (article 3).

10.2.2. Véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l’énergie électrique.

Les frais d’électricité engagés par l’employeur ne sont pas pris en compte dans l’évaluation de l’avantage en nature.

Période comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 janvier 2025.

Modes d’évaluation du forfait annuel	Véhicule acheté de moins de 5 ans	Véhicule acheté de plus de 5 ans	Véhicule en location
Les frais d’électricité ne sont pas pris en compte	9% du coût d'achat TTC du véhicule	6% du coût d'achat TTC du véhicule	30 % du coût global annuel (location, assurance, entretien)
	avec abattement de 50 %plafonné annuellement ⁽¹⁾	avec abattement de 50 % plafonné annuellement ⁽¹⁾	avec abattement de 50 % plafonné annuellement ⁽¹⁾

⁽¹⁾ voir MEMTAUX

Période comprise entre le 1^{er} février 2025 et 31 décembre 2027.

Modes d’évaluation du forfait annuel	Véhicule acheté de moins de 5 ans	Véhicule acheté de plus de 5 ans	Véhicule en location
Les frais d’électricité ne sont pas pris en compte	15 % du coût d'achat TTC du véhicule	10 % du coût d'achat TTC du véhicule	50 % du coût global annuel (location, assurance, entretien)
	avec abattement de 70 % plafonné annuellement ⁽¹⁾	avec abattement de 70 % plafonné annuellement ⁽¹⁾	avec abattement de 70 % plafonné annuellement ⁽¹⁾

⁽¹⁾ voir MEMTAUX

Arrêté du 25 février 2025 (article 4).

10.3. Recours à une borne de recharge électrique.

Période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

10.3.1. Installation de la borne de recharge électrique sur le lieu de travail.

En cas d’installation de la borne de recharge électrique sur le lieu de travail, l’avantage en nature est d’un montant nul.

10.3.2. Installation de la borne de recharge électrique en-dehors du lieu de travail.

La prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique (hors frais d'électricité) est exclue de l’évaluation de l’avantage en nature dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

Arrêté du 25 février 2025 (article 8).

Nota 3. Les montants mentionnés en euros sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier de l’année civile considérée et sont arrondis à la dizaine de centimes d’euro la plus proche.

Bulletin officiel des impôts n° 5 du 12 janvier 2007 (chapitre 2, point 19).

En cas de contribution financière du bénéficiaire au titre de l'avantage en nature, l'avantage en nature imposable est alors égal à la différence entre le montant de l’évaluation et la contribution financière du bénéficiaire.

11. INDEXATION.

Sans objet.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Déclaration de prise en charge du véhicule de l'employeur à usage à la fois privé et professionnel (Cette déclaration devra mentionner le type de véhicule, le coût d'achat du véhicule ou le coût global annuel du véhicule en location, l'âge du véhicule et le numéro NID du bénéficiaire). Déclaration de restitution du véhicule (mentionnant la date de la restitution). Devis d'entreprises concurrentes pour l'installation et/ou l'achat de la borne de recharge électrique. Facture d'achat de la borne de recharge électrique. Facture d'installation de la borne de recharge électrique dans le cas où la borne de recharge est installée en dehors du lieu de travail.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (articles premier et 2).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 3 et 4). Code des impôts de la Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61-2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON. Plafond des ressources : NON.

AVANCES ET FRACTIONS DE SOLDE AU PERSONNEL ENVOYÉ EN OPÉRATION EXTÉRIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER.		
AVOPEX V10.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3 ; BOC 4/2011 ; BOEM 310.1.1) modifié. Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (JO n° 262 du 10 novembre 2012, p. 17713, texte n° 6 ; BOC 9/2013 ; BOEM 110.2.1, 310.1.1, 310.3) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1.2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans l'une des situations suivantes : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'a pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation (qui ne peut être délivré pour une période inférieure à 10 mois).	
Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.). Note n° 1401783/DEF/SGA/DAF/FFC2 du 5 novembre 2014 ⁽¹⁾ .	Nota. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la rémunération des élèves polytechniciens est assurée par la procédure du paiement avec ordonnancement préalable (PAOP). Ce dispositif est incompatible avec le versement d'avances avant départ en OPEX et le versement des fractions de solde sur théâtre d'opération.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger (OPEX ou renfort temporaire).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir la rubrique 5.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	En cas de non départ, les avances servies sont reprises le mois suivant leur versement.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

9. PAIEMENT.	9.1. Avance unique forfaitaire avant le départ. 9.1.1. Modalités de perception. En numéraire : - gendarmerie : par l'organisme payeur de l'administré ; - terre, air, marine : par le trésorier militaire du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de rattachement du militaire. 9.1.2. Modalités de reprise. Le mois suivant le versement. L'avance, effectuée dans une autre monnaie que l'euro, est reprise pour sa contre-valeur en euros au taux de chancellerie en vigueur à la date à laquelle elle a été réalisée. 9.2. Fractions de solde mensuelles en cours de séjour. 9.2.1. Modalités de perception. En numéraire (en euros ou devise locale) par le trésorier de la formation en opération chaque mois du séjour sur le territoire. Aucune fraction n'est versée au titre du mois de retour en métropole. Le versement est donc suspendu dans les 30 jours précédant le retour du militaire afin de réduire les sommes distribuées et reprises sur la solde automatisée. Ce contrôle relève du trésorier militaire du théâtre, via l'application NUMERAIRE. 9.2.2. Modalités de reprise. Mois par mois, à compter du deuxième mois qui suit celui au cours duquel est servi le régime de rémunération (voir fiche SOLDOPEX). En ce qui concerne la gendarmerie, l'organisme payeur reprend les fractions de solde perçues sur le territoire après réception de l'état d'émargement. Le reliquat éventuel est régularisé au retour sur présentation de l'attestation de fin de séjour.
10. FORMULE DE CALCUL.	Qu'il s'agisse d'opérations extérieures ou de renforts temporaires à l'étranger, le montant des avances et des fractions de solde est fixé par l'état-major des armées/centre de planification et de conduite des opérations (EMA/CPCO) dans l'ordre d'opération ou l'ordre administratif et logistique de l'opération.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ. Régime de solde. Situation (opérations extérieures ou renforts temporaires à l'étranger « pour imputation budgétaire »). Montant de l'avance ou de la fraction.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Message de désignation (OPEX ou RT). Attestation de fin de séjour. Reçu du militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Les avances et fractions versées en OPEX constituent une opération de trésorerie sans impact budgétaire. Elles ne sont pas prises en compte dans la dépense liquidée sur le BOP OPEX, ni lors de leur versement, ni lors de leur reprise. Les avances et fractions versées en RTE (renfort temporaire à l'étranger) sont prises en compte dans la dépense liquidée sur le BOP d'imputation budgétaire du militaire : - en positif, lors de leur versement ; - en négatif, lors de leur reprise.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FIN DE SÉJOUR

Le commandant de

atteste que le :

Grade :

Nom :

Prénom :

Formation d'appartenance :

Organisme payeur :

Identifiant :

a été affecté ☐

a été détaché ☐ pour

☐ participer à une opération extérieure,

☐ renforcer des forces pré-positionnées à l'étranger,

☐

sur le territoire d du ⁽¹⁾ au ⁽²⁾

sur le territoire d du au

L'intéressé a perçu localement les fractions de solde suivantes ⁽³⁾ :

	Devise ⁽⁴⁾	Date	Taux de chancellerie	Contre-valeur en euro
Montant :				
Montant :				
Montant :				

Signature de l'intéressé

A, le

Signature du trésorier

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours de séjour :

Du	Au	Lieu	Durée totale	Durée décomptée

Signature de l'intéressé

A, le

Signature de l'autorité qualifiée

Il a effectué les services aériens suivants au-dessus de la zone hostile ⁽⁵⁾ :

- jour :
- nuit :

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)

Intéressé (1ex)

Formation d'appartenance (1ex)

Archives (1ex)

⁽¹⁾ Date de débarquement.

⁽²⁾ Date de rembarquement.

⁽³⁾ Lorsque les avances sont consenties en devises, la contre-valeur euro est calculée sur la base du taux de chancellerie en vigueur à la date du paiement.

⁽⁴⁾ Préciser la devise dans laquelle a été servie à l'avance.

⁽⁵⁾ La zone n'est considérée comme " hostile ou opérationnelle " qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné (voir point 1.4 de l'instruction n°1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 5 mars 2014 relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.).

DÉSIGNATION DU DÉTACHEMENT

SITE DE SAISIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

OPÉRATION	
TERRITOIRE	

ÉTAT D'ÉMARGEMENT

OPÉRATION EXTÉRIEURE ⁽¹⁾ – RENFORT TEMPORAIRE ÉTRANGER ⁽¹⁾

Pour servir au paiement au titre du mois de :
d'une : - avance de solde ⁽¹⁾
- fraction de solde ⁽¹⁾

NUMÉRO D'ORDRE	IDENTIFIANT DÉFENSE	NOM DU MILITAIRE	PRÉNOM	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION EN MÉTROPOLE	SOMME PERÇUE				MONTANT TOTAL À RETENIR PAR LE SITE DE SAISIE	ÉMARGEMENT
						EN EUROS	EN DEVISES				
							MONTANT	TAUX DE CHANGE	CONVERSION EN EUROS		
TOTAL A REPORTER											

(1) Rayer la mention inutile

NUMÉRO D'ORDRE	IDENTIFIANT DÉFENSE	NOM DU MILITAIRE	PRÉNOM	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION EN MÉTROPOLE	SOMME PERÇUE				MONTANT TOTAL À RETENIR PAR LE SITE DE SAISIE	ÉMARGEMENT
						EN EUROS	EN DEVISES				
							MONTANT	TAUX DE CHANGE	CONVERSION EN EUROS		
REPORT											
MONTANT TOTAL											

État arrêté à la somme de (en toutes lettres) :

DESTINATAIRES :	LIEU	DATE
	Grade, nom, fonction du signataire de l'état. (trésorier du détachement, commandant de la formation administrative)	
- Site de saisie		
- DICOM de l'opération		
-		

INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DANS LES SOUTERRAINS NON AMÉNAGÉS OU SOUS BÉTON.		
BETON V13.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067, BOEM 420-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après : - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11. et Tableau VII <i>ter</i>).	Personnel militaire de tous grades travaillant de manière permanente en souterrain non aménagé ou sous béton.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII <i>ter</i>).	Le droit est ouvert au personnel travaillant de manière permanente en souterrain non aménagé ou sous béton. Une liste propre à chaque armée et à la gendarmerie fixe les postes ouvrant droit à l'indemnité. Le réserviste affecté à un poste figurant sur cette liste ouvre droit à cette indemnité. Les absences (permissions, missions, stages, congés de maladie) sont décomptées forfaitairement à raison de 10 jours d'absence par mois entier. Le droit n'est pas ouvert pour : - les séjours occasionnels, répétitifs, ou d'une certaine durée (dont opérations extérieures, renfort temporaire, etc.) ;	
	- un détachement pour un stage d'information ou de perfectionnement. Nota. Les 20 jours sont acquis forfaitairement quelle que soit la date d'affectation en cours de mois, sauf pour le réserviste, qui fait l'objet d'un décompte au jour.	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII <i>ter</i>).	Le droit est suspendu pour le personnel militaire en opération extérieure ou en renfort temporaire. Le droit n'est plus ouvert dès la date de cessation de fonctions ou en cas d'admission dans une position autre que l'activité. Nota. Les 20 jours sont acquis forfaitairement quelle que soit la date de fin d'affectation en cours de mois, sauf pour le réserviste, qui fait l'objet d'un décompte au jour.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII <i>ter</i>).	Le taux journalier est fixé par décret. Taux mensuel = taux journalier (voir MEMTAUX) x 20 jours Décompte au mois : BETON = taux mensuel Décompte au jour (cas du réserviste) : BETON = taux mensuel / 30 x nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois).
11. INDEXATION.	Oui.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Attestation de prise et de cessation de fonctions.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII <i>ter</i>).	Cette indemnité ne peut se cumuler avec aucun autre avantage de même nature. Jusqu'au 30 septembre 2023, elle ne se cumule pas avec la majoration pour service en sous-marin (SMA), ni avec les majorations d'embarquement (EMBQ).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	RUAM : OUI. PENS : NON.
Code de la défense (articles L. 4123-5, R. 4123-14 à R. 4123-29 et D. 4123-2 à D. 4123-13).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

A (lieu)

le (date)

Référence

INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DANS LES SOUTERRAINS NON-AMÉNAGÉS OU SOUS BÉTON

N° IDENTIFIANT DÉFENSE.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	POSTE D'AFFECTATION.	DATE DE PRISE DE FONCTION.	DATE DE CESSATION DE FONCTION.	Observations

DESTINATAIRES :

(Site de saisie)

Le commandant de la formation administrative
(grade, nom, fonction)

PRIME D'INTÉRESSEMENT AUX PRODUITS TIRÉS D'UNE INVENTION ET PRIME AU BREVET D'INVENTION.		
BREVET V4.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la propriété intellectuelle, articles L. 611-7 et R. 611-14-1. Code de la recherche, article R. 532-1. Arrêté ministériel du 26 septembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 227 du 29 septembre 2005, texte n° 47) modifié. Arrêté interministériel du 5 mai 2021 (n.i. BO, JO n° 109 du 11 mai 2021, texte n° 34). Instruction n° 20340/DEF/SGA/DAF/D2P/EGL du 25 mars 2008 (BOC N° 16 du 25 avril 2008, texte 1 ; BOEM 431.1.3.2.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, V.).	La BREVET est une rémunération supplémentaire constituée d'une prime au brevet d'invention (INVENT) et d'une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire (INTEREST). 3.1. Invention réalisée par le militaire dans le cadre de l'activité principale. Toutes situations statutaires ouvrant droit à rémunération (voir fiche SOLDBASE). Le droit à l'INTEREST reste ouvert lors du placement dans les autres situations statutaires, puis à vie après la cessation de l'état militaire ou l'admission en deuxième section. 3.2. Invention réalisée par le militaire en dehors du cadre de l'activité principale. Position d'activité, à l'exception des situations de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la propriété intellectuelle (articles R. 611-12 alinéa 1 et R. 611-14-1).	Tout militaire auteur d'une invention, réalisée lors de l'exécution, pour le compte d'une personne publique : - soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions ; - soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. Depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les militaires qui ne pouvaient en bénéficier avant cette date peuvent prétendre à la BREVET. Les modalités d'ouverture de droit adaptées par segment de la prime sont précisées en rubrique 7.	
Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, V.).	En cas de décès, l'INVENT et l'INTEREST sont versées aux ayants droit du décédé jusqu'au terme de l'année civile du décès.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, V.).	6.1. Territoires d'affectation. 6.1.1. Invention réalisée par le militaire dans le cadre de son activité principale. Tous territoires. 6.1.2. Invention réalisée par le militaire en dehors du cadre de son activité principale. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1 I., II., III.).	7.1. INVENT. 7.1.1. Première tranche Le droit est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Nota 1. Pour les militaires qui n'étaient pas ayants droits à la BREVET avant le 1^{er} janvier 2024, le droit est ouvert pour tous les premiers dépôts de demande de brevet intervenus depuis le 1^{er} janvier 2023. 7.1.2. Seconde tranche. Le droit est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession du brevet. Nota 2. Pour les militaires qui n'étaient pas ayants droits à la BREVET avant le 1^{er} janvier 2024, le droit est ouvert pour tous les brevets, quelle que soit leur date, ayant fait l'objet d'un contrat d'exploitation, signé à compter du 1^{er} janvier 2024. 7.2. INTEREST. Le droit est ouvert quand la personne publique tire des revenus de l'invention, quelle que soit la date du brevet.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la propriété intellectuelle, article R. 611-14-1, V.).	8.1. INVENT. Le droit cesse au terme de l'année de décès de l'agent. 8.2. INTEREST. Le droit cesse le jour de la fin d'exploitation de l'invention, ou au terme de l'année de décès de l'agent.
9. PAIEMENT. Code de la propriété intellectuelle, article R. 611-14-1, II., III.). Arrêté ministériel du 26 septembre 2005, article 1.	9.1. INVENT. Première tranche : en une seule fois Seconde tranche : en une seule fois 9.2. INTEREST. Annuel. Peut faire l'objet d'avances en cours d'année.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, III.).	10.1. INVENT. 10.1.1 Principes généraux La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire (M). Elle est, pour chaque militaire, affectée du coefficient représentant sa contribution (K). M = montant forfaitaire de la prime au brevet d'invention (voir MEMTAUX). K = coefficient représentant la contribution du militaire. INVENT = M x K Le montant ainsi calculé est divisé en deux tranches : TR1 = montant de la première tranche. TR 2 = montant de la seconde tranche. P = taux de la première tranche (voir MEMTAUX). S = taux de la seconde tranche (voir MEMTAUX). TR1 = INVENT x P TR2 = INVENT x S

Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, IV.).	10.1.2. Cas de l'auteur unique de l'invention. Lorsqu'un seul militaire est auteur de l'invention, le coefficient (K) représentant sa contribution est égal à 1. INVENT = M 10.1.3. Cas d'une pluralité d'auteurs de l'invention, appartenant à la même personne publique. Lorsque plusieurs militaires sont auteurs d'une même invention, la contribution respective à l'invention de chacun d'eux, représentée par un coefficient (K1, K2, ...) est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la BREVET, le cas échéant, avant le versement d'avances (voir 9.2), selon les modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Exemple du calcul de l'assiette avec trois auteurs d'une invention : INVENT auteur 1 = M x K1 INVENT auteur 2 = M x K2 INVENT auteur 3 = M x K3 NB : K1 + K2 + K3 = 1 10.1.4. Cas d'une pluralité d'auteurs de l'invention, n'appartenant pas à la même personne publique. Si l'invention résulte d'une collaboration entre militaires relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition (K1, K2, ...) et de paiement de la prime au brevet d'invention sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.
Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, II.).	10.2. INTEREST. 10.2.1 Principes généraux. La prime d'intéressement (INTEREST) est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus (R) perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours (FD1) ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants (FD2), et affectée du coefficient (K) représentant la contribution à l'invention du militaire concerné. La prime au brevet d'invention (INVENT) n'est pas prise en compte dans les frais directs. Le montant de l'INTEREST est plafonné. INTEREST = montant de la prime d'intéressement ; R = revenus perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une déduction faute de revenus suffisants. FD1 = frais directs supportés par la personne publique au titre du brevet en année N. FD2 = frais directs supportés par la personne publique au titre du brevet les années antérieures et qui n'ont pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants. K = coefficient représentant la contribution du militaire au brevet ; A = assiette de calcul de l'INTEREST par bénéficiaire. Plafond = traitement brut annuel correspondant au 2^e chevron du groupe HE D (voir MEMTAUX). Taux 1 : taux applicable à l'assiette dans la limite du plafond (voir MEMTAUX). Taux 2 : taux applicable à la partie de l'assiette au-delà du plafond (voir MEMTAUX). $A = K \times [R - (FD1 + FD2)]$ Si $A \leq \text{Plafond}$, INTEREST = A x taux 1 (voir MEMTAUX) ; Si $A > \text{Plafond}$, INTEREST = Plafond x taux 1 + (A – Plafond) x taux 2. Nota 3. L'INVENT n'est pas prise en compte dans les frais directs.

Code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1, IV.).	10.2.2. Cas de l'auteur unique de l'invention. Lorsqu'un seul militaire est auteur de l'invention, le coefficient K représentant sa contribution est égal à 1. $A = R - (FD1 + FD2)$ 10.2.3. Cas d'une pluralité d'auteurs de l'invention, appartenant à la même personne publique. Lorsque plusieurs militaires sont auteurs d'une même invention, la contribution respective à l'invention de chacun d'eux, représentée par un coefficient (K1, K2, ...), est déterminée définitivement avant le premier versement annuel au titre de la BREVET, le cas échéant, avant le versement d'avances (voir 9.2), selon les modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. $A1 = K1 \times [R - (FD1 + FD2)]$ $A2 = K2 \times [R - (FD1 + FD2)]$ $A3 = K3 \times [R - (FD1 + FD2)]$ $NB : K1 + K2 + K3 = 1$ Le montant plafonné de l'INTEREST est calculé par contributeurs selon les modalités exposées en rubrique 10.2.1. 10.2.4. Cas d'une pluralité d'auteurs de l'invention, n'appartenant pas à la même personne publique. Si l'invention résulte d'une collaboration entre militaires relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition (K1, K2, ...) et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de versement de la prime au brevet d'invention (comportant le coefficient de contribution de l'inventeur). Récépissé de redevances annuelles. Concession de licence d'exploitation ou contrat de cession du brevet. Récépissé d'enregistrement du premier dépôt de la demande de brevet auprès d'un office des brevets.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁷ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI
Code de la sécurité sociale (articles L. 136, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2)¹. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3)¹ Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9)¹.	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI CRDS : OUI CCS : OUI CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ¹ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁷ n. i. BO.

CAPITAL DÉCÈS DES MILITAIRES DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ DE SERVICE.		
CAPDECSERV V5.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4138-1. Code général des impôts, articles 196 et 196 A <i>bis</i>. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, article L162-1. Code de la sécurité sociale, articles L161-8, L313-1, L361-1, L361-4, L361-5, L713-1, R313-1, R313-6, R361-3, R361-5, D361-1, D712-19, D712-20, D712-21, D712-22, D712-23-1, D712-24, D713-1, D713-8 et D 713-12. Décret n° 2021-176 du 17 février 2021, modifié (n.i. BO ; JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 51).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Air : - instruction n° 14300/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 10 novembre 1987 [BOC, p. 6535 et son erratum du 7 juillet 1988 (BOC, p. 3641) ; BOEM 260-0.2.1] modifiée ; - circulaire n° 2973-A/DCCA/1/2 du 22 mars 1965 (BOC/A 1965 P243 ; BOEM 260-0). Mer : - instruction n° 624/DEF/CMa/1 du 31 juillet 1979 (BOC, p. 5437 ; BOEM 260-0.2.5) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la sécurité sociale (articles L4138-1 et D713-8).	Tout militaire placé dans l'une des quatre positions statutaires mentionnées suivantes à l'article L4138-1 du code de la défense : - activité ; - détachement ; - hors cadres ; - non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (Sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS - DROIT. Code de la sécurité sociale (articles D712-19, D712-20 et D712-21).	Les ayants droits des militaires visés à la rubrique 7, peuvent percevoir le capital décès qui comprend : - le capital décès proprement dit défini à l'article D712-19 du code de la sécurité sociale ; - le cas échéant, des majorations pour enfants telles que prévues à l'article D712-21.	
Code de la sécurité sociale (article D712-20). Code général des impôts (articles 196 et 196 A <i>bis</i>).	5.1. Bénéficiaire du capital décès proprement dit : - le conjoint du militaire décédé, non séparé de corps ; - le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu depuis plus de deux ans avant le décès du militaire ; - les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du militaire décédé, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt-et-un ans ou infirmes et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu. Les enfants visés ci-dessus peuvent prétendre au capital décès même s'ils ne vivent pas au foyer du militaire : - les enfants recueillis au foyer qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196 A <i>bis</i> du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt-et-un ans ou infirmes ; - les ascendants à la charge du militaire au moment de son décès, en l'absence de conjoint, de partenaire de PACS ou d'enfants tels que visés supra.	

Code de la sécurité sociale (article D712-21).	5.2. Bénéficient des majorations pour enfants : - les enfants remplissant les conditions pour bénéficier du capital décès proprement dit ; - les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables, au plus tard dans les trois cents jours suivant le décès du militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L161-17-2, D713-8 et D713-9). Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 (article 3. bis) ^(A).	Sont concernés les ayants droit des militaires décédés : - avant l'âge minimum de départ à la retraite prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾, et se trouvant au moment du décès dans l'une des quatre positions statutaires mentionnées à l'article L4138-1 du code de la défense (voir rubrique 3) ; - à l'âge ou après l'âge minimum de départ à la retraite prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾ et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et se trouvant au moment du décès dans l'une des quatre positions statutaires mentionnées à l'article L4138-1 du code de la défense (voir rubrique 3). A l'exclusion des ayants droit : - des officiers généraux placés en deuxième section ; - des militaires retraités ; - des militaires à solde spéciale accomplissant leurs obligations légales d'activités ; - et des militaires de la disponibilité et des réserves qui sont convoqués pour des séances d'instruction d'une part, ou sont appelés ou maintenus en activité d'autre part (ces personnels ne sont plus affiliés au régime de la sécurité sociale militaire). En revanche, les militaires à solde spéciale et les volontaires dont la solde est fixée en valeur absolue bénéficient du capital décès du régime général de sécurité sociale (voir articles L361-1 et D361-1 du code de la sécurité sociale). Nota. Le capital décès est octroyé trois années de suite lorsque qu'un militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (voir rubrique 9).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Néant.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (articles D712-20, D712-21 et D712-24).	Le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfants, est versé en une seule fois aux ayants droits visés à la rubrique 5, dans les conditions prévues au point 9.1.
Code de la sécurité sociale (articles D712-20 et D712-23-1).	9.1. Cas général. Le capital décès proprement dit est versé dans les conditions suivantes : - à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un PACS, de deux tiers aux enfants ; - à défaut de conjoint ou du partenaire d'un PACS, l'intégralité du capital décès revient aux enfants. La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales ; - à défaut d'enfants, le conjoint ou le partenaire d'un PACS reçoit l'intégralité du capital décès ; - à défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS et d'enfants, cette prestation est attribuée à celui ou à ceux des ascendants du militaire décédé qui étaient à sa charge au moment du décès.

^(A) n.i. BO ; JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 51.

⁽¹⁾ Nés en 1954, date de départ 1^{er} août 2015 à 61 ans et 7 mois.
Nés en 1955, date de départ 1^{er} janvier 2017 à 62 ans.

Code de la sécurité sociale (articles D712-20 et D712-24).	9.2. Cas particulier du militaire décédé suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Dans ce cas-là le versement du capital décès, partagé dans les conditions prévues au point 9.1, est effectué dans les conditions suivantes : - le premier versement est effectué au décès du militaire ; - les deux autres versements, au jour anniversaire de cet évènement.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 (article 3. bis, I.)^(A).	Pour le calcul du CAPDECSERV, la solde prise en compte est celle à laquelle pouvait prétendre le militaire en position d'activité avec solde entière même dans l'hypothèse où celui-ci recevait, au moment du décès, une solde réduite. Ces modalités dérogatoires de calcul de CAPDECSERV sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. Nota. Sauf en cas de détachement électif où il est servi par l'administration d'origine, le capital décès est versé par l'administration ou l'organisme d'accueil du militaire en détachement, que son emploi conduise ou non à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, en cas de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension, le capital décès est calculé sur la base de ce que le militaire aura perçu dans son corps d'origine et est à la charge de l'organisme d'accueil. 10.1. Militaire décédé avant l'âge minimum de départ en retraite prévu par le code de la sécurité sociale ⁽¹⁾. Le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du militaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L4123-1 du code de la défense (c'est-à-dire indemnités accessoires comprises), calculée sur la base de l'indice détenu par le militaire le jour de son décès. SBBM = solde de base brute mensuelle (voir fiche SOLDBASE), y compris les indemnités accessoires. SBBA = solde de base brute annuelle = SBBM x 12 KPDEC = capital décès proprement dit = SBBA A ce montant s'appliquent des majorations éventuelles (voir point 10.5).
Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 (article 3. bis, II.)^(A).	10.2. Militaire décédé après l'âge minimum de départ en retraite prévu par le code de la sécurité sociale et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ⁽¹⁾. Le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du militaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L4123-1 du code de la défense (c'est-à-dire indemnités accessoires comprises), calculée sur la base de l'indice détenu par le militaire le jour de son décès. SBBM = solde de base brute mensuelle (voir fiche SOLDBASE), y compris les indemnités accessoires. SBBA = solde de base brute annuelle = SBBM x 12 KPDEC = capital décès proprement dit = $\frac{SBBA}{4}$ A ce montant s'appliquent des majorations éventuelles (voir point 10.5).
Code de la sécurité sociale (article D712-23-1).	10.3. Militaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. KPDEC = 12 x SBBM A ce montant s'appliquent des majorations éventuelles (voir point 10.5).

^(A) n.i. BO ; JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 51.

⁽¹⁾ Nés en 1954, date de départ 1^{er} août 2015 à 61 ans et 7 mois.

Nés en 1955, date de départ 1^{er} janvier 2017 à 62 ans.

⁽¹⁾ Nés en 1954, date de départ 1^{er} août 2015 à 61 ans et 7 mois.

Nés en 1955, date de départ 1^{er} janvier 2017 à 62 ans.

Code de la sécurité sociale (article D712-24).	10.4. Militaire décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes : KPDEC = 3 x (12 x SBBM) A ce montant s'appliquent des majorations éventuelles (voir point 10.5).
Code de la sécurité sociale (article D712-21).	10.5. Majoration pour enfants. Cette majoration est attribuée à chacun des enfants du militaire décédé remplissant les conditions déterminées à la rubrique 5 « ayants droit » et appelés à percevoir ou à se partager le capital décès mentionné à l'article D712-19 du code de la sécurité sociale. MAJ (majoration pour enfants) = 3 x Sb/100 (indice net 450, indice brut 585).
Code de la sécurité sociale (articles L. 712-3 et D. 713-11)	10.6. Détachement. Dans le cas où le militaire est détaché dans une autre administration, il revient à cette administration d'accueil de liquider et payer le capital, en y intégrant l'indemnité compensatrice éventuellement versée par l'organisme d'origine.
11. Indexation.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Le droit au paiement est subordonné à l'établissement d'un dossier, par les soins des ayants droit du militaire décédé. Ce dossier comprend dans tous les cas de figure une demande d'attribution du capital décès. Ces cas sont les suivants : 12.1. Cas du conjoint revendiquant le capital décès à défaut d'enfant remplissant les conditions pour prétendre à ce capital : - l'extrait d'acte de naissance du défunt ; - l'extrait d'acte de naissance du conjoint ou du partenaire d'un PACS ; - l'extrait d'acte de mariage ou du contrat attestant le PACS qui l'unissait au militaire défunt ;

	- une déclaration dans laquelle il atteste : - qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le militaire défunt ; - qu'aucune convention de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire n'a été conclue entre lui et le militaire défunt ; - qu'aucune dissolution de PACS n'a été prononcée au cours des deux ans précédant le décès du militaire ; - qu'il n'existe, à sa connaissance, pas d'autre enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès. 12.2. Cas du capital décès revendiqué par les enfants. Les enfants ou leur représentant légal, si ceux-ci sont mineurs, doivent produire : - l'extrait de l'acte de décès du militaire ; - en cas de décès du conjoint ou du partenaire d'un PACS, l'extrait de l'acte de décès de celui-ci ; - en cas de divorce du défunt et du conjoint survivant ou de dissolution d'un PACS, les extraits de l'acte de naissance du défunt et du conjoint ou du partenaire d'un PACS et l'extrait de l'acte de mariage ou le contrat attestant le PACS. Ces pièces doivent porter, en outre, mention du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, ou la dissolution d'un PACS ; - en cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant ou de dissolution d'un PACS, une déclaration souscrite par chacun des enfants ou, s'ils sont mineurs, par leur représentant légal, attestant que le militaire défunt et le conjoint survivant étaient séparés de corps judiciairement ou une déclaration attestant la dissolution du PACS ; - l'extrait d'acte de naissance des enfants ; - un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu, délivré par le percepteur du domicile des enfants ; - pour les enfants infirmes, un certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'en raison de leur infirmité, les intéressés sont dans l'impossibilité de travailler. 12.3. Le capital décès est revendiqué par le conjoint ou du partenaire d'un PACS et par les enfants : - le conjoint ou le partenaire d'un PACS doit produire les pièces prévues ci-dessus (voir les points 12.1 et 12.2) ; - une déclaration attestant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le militaire défunt ou que le PACS n'a pas été dissous ; - les enfants ou le cas échéant, leur représentant légal doivent produire les pièces prévues ci-dessus (point 12.2, septième, huitième et neuvième alinéas). 12.4. Le capital décès est revendiqué par les ascendants du premier degré qui doivent fournir les pièces suivantes : - l'extrait d'acte de décès du militaire ;

	- une déclaration dans laquelle l'ascendant atteste : - que le défunt n'était pas marié, ou lié par un PACS ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps par décision de justice ou délié d'un PACS ; - qu'il n'a pas laissé à sa connaissance de descendants pouvant prétendre au capital décès ; - l'extrait d'acte de naissance du ou des ascendants ; - un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur du domicile des ascendants ; - tous documents apportant la preuve qu'au moment du décès du militaire, les ascendants étaient sous la dépendance financière de celui-ci. 12.5. Le capital décès est revendiqué par les ascendants du second degré. Ceux-ci doivent, pour justifier de leurs droits, produire : - les pièces exigées des ascendants du premier degré (point 12.4) ; - les extraits des actes de décès des deux ascendants du premier degré.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-2, II., 9°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON. CRDS : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽²⁾ .	CCS : NON.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.).	CST : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽²⁾ .	CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L361-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration). Saisissable : OUI (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration).

⁽²⁾ n.i. BO.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE.		
CASA V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de l'action sociale et des familles, articles L14-10-1 à L14-10-7-3. Code de la sécurité sociale, articles L136-1, L136-1-2, L136-8, L137-41 et L713-8. Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (BOC n° 13 du 14 mars 2013), article 17.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Militaire en position de non activité : - en cessation anticipée d'activité (voir fiche AMIANTE) ; - officiers généraux admis en 2 ^e section ; - anciens militaires de carrière ou servant sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles bénéficiaires du maintien de droit aux prestations en espèces pour le risque invalidité (voir rubrique 3 de la fiche PRESTINVAL).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC)	
5. AYANTS DROIT.	Militaire ou ancien militaire affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM à l'exclusion de Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (CASA) est assise sur les avantages de retraite et d'invalidité, ainsi que sur les allocations de préretraite qui ne sont pas assujettis aux prélèvements mentionnés à l'article 235 <i>ter</i> du code général des impôts et qui sont perçus par les personnes physiques désignées à l'article L136-1 du code de la sécurité sociale, pour les assurés domiciliés fiscalement en France ou dans l'un des territoires mentionnés à la rubrique 6 et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie au sens des dispositions de l'article L136-1 du code de la sécurité sociale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La CASA cesse d'être prélevée lorsque : - le militaire n'est plus fiscalement domicilié en France ou dans l'un des territoires mentionnés à la rubrique 6 (voir rubrique 7) ; - le militaire n'est plus à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (voir rubrique 7). Nota. Par dérogation aux dispositions énoncées à la rubrique 7, sont exclus de l'assiette de la CASA les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière ou de l'antépénultième année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils mentionnés au 2° du III de l'article L136-8 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX).	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	La CASA est prélevée selon les règles applicables à la CSG conformément à l'article L136-5 du code de la sécurité sociale. Assiette = avantages de retraite et d'invalidité et allocations de préretraite suivants : - solde de réserve des officiers généraux en 2 ^e section (SOLDOG2) y compris la majoration pour enfants ; - pension d'invalidité (PRESTINVAL), à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne (MTP) prévue à l'article R341-6 du code de la sécurité sociale ;	
	- solde de réforme (SOLDISCI) ; - allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante (AMIANTE). T = taux de la CASA (voir MEMTAUX). CASA = Assiette * T	
Indexation.	Sans objet.	

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux de la retenue. Lieu de résidence fiscale. Montant brut des indemnités, allocations, prestations et pensions. Avis d'imposition sur les revenus N -2 et N -3 (revenu fiscal de référence).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Avis d'imposition N-2 et N-3.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONTRIBUTION EMPLOYEUR POUR PENSION.		
CASPENS V6.	Date de l'instruction portant la version : 26 mars 2024	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L. 4138-1, L4138-8 à L4138-10, L4139-1 à L4139-3. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L15, L61 à L66, R73 à R73-1 et R76 <i>ter</i>. Code de la sécurité sociale, article L711-12. Loi n° 83-1179 de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (JO du 30 décembre 1983, page 3799 ; BOC 1985, p. 12 ; BOEM 363-0*) modifiée, article 131. Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2005, texte n° 1 ; JO/39/2006 ; BOEM 200.7, 263-0.3.5, .361.1) modifiée, article 51. Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (n.i. BO ; JO n° 17 du 21 janvier 2014, page 1050, texte n° 1) modifiée, article 2. Ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 (BO/M, p. 2/225 ; BOR/M, p. 225 ; BO/A, p. 2155 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, page. 3263 ; BO/M, page. 1111 ; BOR/M page 376 ; BO/A, page. 2067 ; BOEM420-0.6) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet 1978, page 2776 ; BOC 1978, p. 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7) modifié, article premier. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (n.i. BO ; JO n° 280 du 4 décembre 2003, texte n° 2). Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2012, page 20833, texte n° 72) modifié. Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 (n.i. BO ; JO n° 293 du 19 décembre 2014, page 21485, texte n° 18). Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 (JO n° 252 du 31 octobre 2018, texte n° 30 ; BOC n° 40 du 29 novembre 2018). Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 0143 du 12 juin 2020, texte n° 17). Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 230 du 20 septembre 2020, texte n° 25) modifié. Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 (n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022 ; texte n°14). Arrêté du 31 décembre 2007 (n.i. BO ; JO n° 51 du 29 février 2008, texte n° 83).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; Non activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - Congé de longue maladie (CONGLM) et congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) lorsque ceux-ci ne donnent lieu à aucune rémunération.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS, à l'exception des élèves des lycées de la défense (SOLDLYC), des élèves des écoles techniques ou préparatoires (SOLDTECH) et des élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire (y compris les réservistes).	

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L711-12). Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée (article 21.).	La contribution employeur pour pension (CASPENS) est due dès l'admission à la solde mensuelle, à la solde des volontaires ou à la solde spéciale.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la contribution pour pension cesse dès l'interruption du paiement de la solde de base brute mensuelle, de la solde des volontaires, de la solde spéciale, de la solde annuelle brute des officiers classés hors échelle ou du montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
Code de la défense (article L4138-8). Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018. Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles R73 et R73-1).	Nota 1. En cas de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (voir fiche DETACH, rubrique 9 « paiement »), l'armée d'appartenance du militaire détaché a l'obligation de communiquer à l'employeur d'accueil, dès l'entrée en fonction du militaire dans son emploi de détachement les éléments suivants : - son grade ; - son échelon ; - son indice ; - la solde correspondante de l'intéressé. Dans le cadre du détachement, la contribution est due par l'administration d'accueil du militaire détaché. Par ailleurs, en cas de détachement pour exercer une fonction publique élective, les contributions employeur de l'article L61 du CPCMR ne sont pas dues.

10. FORMULE DE CALCUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 1°).	10.1. Montant de l'assiette mensuelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM = solde de base brute mensuelle. ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. SS = solde spéciale. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. ISSP = indemnité de sujétion spéciale de police (gendarmes uniquement). CSIHIA = complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées. MAJFORCE = majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces. T = taux (voir MEMTAUX, CASPENS). 10.2. Calcul de la contribution. 10.2.1. Cas général. CASPENS = [SBBM + NBI ou MITNBI (éventuellement) + ISSP (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)] x T 10.2.2. Cas des officiers classés hors échelle. CASPENS = [(SAB/12) + NBI ou MITNBI (éventuellement) + ISSP (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)] x T 10.2.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. CASPENS = ABSO + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)] x T 10.2.4. Cas du militaire placé au régime de solde spéciale. CASPENS = SS x T 10.3. Calcul de la contribution, en cas de versement de l'indemnité compensatrice au cours d'un détachement. CASPENS = [SBBM ou (SAB/12) + ISSP (éventuellement)] x T
11. INDEXATION.	Non. À La Réunion, en Polynésie-française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le montant de la retenue pour pension (CASPENS) est calculé sur le montant de la solde de base avant que celui-ci soit affecté de l'index de correction (voir fiches INDEX et SOLDBASE).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de réintégration de l'intéressé dans ses droits à solde. Arrêté du ministre des armées ou de son délégataire portant réintégration du militaire à l'issue du détachement. Arrêté de placement (HCADRE). Décision de placement (EXCLUTEMP). Arrêté de placement (DETACH). Décision de suspension de la rémunération. Décision d'attribution (CONGPERS). Décision d'attribution (CONGPP). Décision d'attribution (CONGPAP). Décision d'attribution (CONGSFAMI). Décision de placement (CONGAID).
14. INFORMATIONS DIVERSES	Néant..
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ.		
CCS V4.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, article L136-1. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, articles Lp. 722 à Lp. 870. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (n.i. BO ; JONC du 18, p. 223) modifiée. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (n.i. BO ; JONC n° 9111 du 31 décembre 2014).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position donnant droit à solde, sous réserve que le militaire soit présent au moins six mois sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie durant l'année civile. 3.1. Activité. À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure. 3.2. Position de détachement. Pour l'indemnité compensatrice éventuellement versée par le ministère des armées (DETACH, voir rubrique 10 « formule de calcul »). 3.3. Non activité. À l'exception du militaire placé dans les situations ci-après : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») dès que le militaire placé dans ce congé ne perçoit plus de solde ; - congé de longue maladie (CONGLM, voir rubrique 8 « conditions de cessations ») dès que le militaire placé dans ce congé ne perçoit plus de solde ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) dès que le militaire placé dans ce congé ne perçoit plus de solde ; - en disponibilité si l'officier qui était soumis à la contribution calédonienne de solidarité (CCS) avant le commencement de la disponibilité a quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois dans l'année civile.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Tout militaire en service en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Nouvelle-Calédonie.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles premier. à 3.) ⁽¹⁾ .	Pour le personnel militaire, la cotisation à la CCS commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, dès que l'une des conditions suivantes est remplie : - être affecté en Nouvelle-Calédonie ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à six mois ; - effectuer une période de réserve opérationnelle (pour les personnels réservistes résidant en Nouvelle-Calédonie). Nota. Conformément aux dispositions de l'article L136-1 du code de la sécurité sociale, les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La CCS n'a plus lieu d'être prélevée dès le départ du militaire de Nouvelle-Calédonie.
9. PAIEMENT. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (article Lp. 722).	Prélevée à la source mensuellement par l'organisme payeur de la solde.
10. FORMULE DE CALCUL. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	Assiette : R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement. T = taux (voir MEMTAUX). CCS = R x T
Indexation.	La part indexée des différents éléments de rémunération est également intégrée dans l'assiette des cotisations.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'arrivée et date de départ de Nouvelle-Calédonie. Montant de la solde effectivement versée. Taux de la CCS.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

COTISATION EMPLOYEUR DU RÉGIME DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.		
CERAFP V4.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310 ; BOC, p. 6352) modifiée, article 76. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19 juin 2004, p. 11028 ; BOC, 2004, p. 6469 ; BOEM 240.16, 250.6.2, 710.3.2) modifié. Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO n° 217 du 17 septembre 2008 ; texte n° 28 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 255-0.2.15, 420-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 (JO du 30 novembre 2004, p.20343 ; BOC, 2004, p. 6474 ; BOEM 240.16, 250.6.2) modifié. Guide d'application du décret du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique (assiette, taux de cotisation, acquisition des droits et liquidation) annexé à la lettre n° 6BRS-04-5282 du 23 décembre 2004 (n.i. BO). Complément au guide d'application du décret du 17 mai 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 2.).	Activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). Non activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - congé parental (CONGPAR) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Sont également exclues les positions suivantes : - hors cadres (HCADRE). Nota. Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère des armées ou ne perçoit plus les indemnités susmentionnées, il n'y a pas lieu de verser la cotisation employeur à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée (article 76.). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 2.).	Tous militaires (y compris les réservistes sous réserve que ces derniers n'aient pas déjà liquidé leur RAFP).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La cotisation employeur pour retraite additionnelle de la fonction publique (CERAFP) est prélevée sur les rémunérations autres que celles entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire des rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, en position d'activité ou en position de non-activité. mais est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la PREFON ou la retraite mutualiste du combattant.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le prélèvement de la CERAFP cesse dès l'interruption du versement des éléments de rémunérations entrant dans son assiette (voir rubrique 10).	

9. PAIEMENT. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 modifié (article 15.).	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 modifié (article 15.).	La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ». Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RETRADDI depuis le 1 ^{er} janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné (voir MEMTAUX). Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées. Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé auquel on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (articles 2. et 3.).	Tous les éléments de rémunération perçus par le militaire, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, sont assujettis à cette cotisation. Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), de la nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITNBI), du complément de traitement indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées (CSIHIA), de la majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces (MAJFORCE) et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul. Ces éléments de rémunération sont pris en compte dans limite d'un pourcentage de la solde brute totale perçue au cours de l'année considérée (voir MEMTAUX).
Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 modifié (article premier.).	L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat mentionnée à l'article 1 ^{er} du décret n° 2008-964 (voir fiche GIPA) n'est pas soumise à la limite (plafond) fixée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569. P : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle. T : taux. SBBM (solde de base brute mensuelle) : SBBA/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL. 10.1. Calcul de la CERAFF mensuelle théorique part agent. = ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension. < ou = P de la SBBM x T (voir MEMTAUX). 10.2. Calcul de la CERAFF mensuelle réelle part agent. 10.2.1. Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA). PCA = [(somme SBBM des mois précédents depuis le 1 ^{er} janvier de l'année considérée) + (SBBM du mois en cours)] x P Nota. La ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part État. 10.2.2. Calcul du cumul des indemnités soumises à CERAFF (CI). CI = somme des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1 ^{er} janvier de l'année considérée + indemnités du mois en cours. 10.3.3. Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC). Si PCA < CI => BC = PCA Si PCA > CI => BC = CI Si PCA = CI => BC = PCA ou CI 10.2.4. Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC). CC = BC x T (voir MEMTAUX). CERAFF mensuelle = CC mois en cours – CC mois précédent.
11. INDEXATION.	La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la CERAFF.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.

14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONTRIBUTION EMPLOYEUR DU RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE.		
CERUAM V9.	Date de l'instruction portant la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L136-1, L712-11 et L712-11-1. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JO du 5 mars 2002, page 4118, texte n° 1 ; BOC, 2003, p. 1334) modifiée. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (n.i. BO ; JONC du 18, p. 223) modifiée. Arrêté n° 2010-4657/GNC du 23 novembre 2010. Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (n.i. BO ; JONC du 18 janvier 2002, p. 247) modifiée. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position donnant droit à rémunération, même partielle, sous réserve que le militaire soit présent au moins six mois sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie durant l'année civile.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 12 et Lp. 26) ⁽¹⁾ . Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (article 3-2).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC). Nota 1. Pour les volontaires stagiaires du service militaire adapté, cette cotisation est prise en charge et versée par la direction de la formation professionnelle continue de Nouvelle Calédonie.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (articles L. 712-11 et L. 712-11-1). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 26) ⁽¹⁾ .	Les militaires appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois, ainsi que leurs ayants droit, sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM), géré par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT). Les réservistes originaires de Nouvelle-Calédonie et effectuant leurs périodes de réserve sur ce territoire, sont affiliés au RUAMM. À ce titre, le prélèvement de la CERUAM se fait sans condition de temps de présence, puisqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie et relèvent de ce régime en dehors de leur période de réserve. Nota 2. Les réservistes qui viendraient de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'une autre collectivité d'outre-mer pour service en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois dans l'année civile, ne relèvent pas du RUAMM.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Nouvelle-Calédonie. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le prélèvement de la CERUAM pour le personnel militaire originaire de Nouvelle-Calédonie commence dès son entrée dans l'armée lorsqu'il sert sur le territoire dont il est originaire car il est affilié au RUAMM avant son entrée dans l'armée. De plus, il reste affilié au RUAMM. La cotisation employeur à ce régime doit être acquittée tout au long de son affectation en Nouvelle-Calédonie. Pour le personnel militaire non originaire, l'affiliation au RUAMM commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, sous l'une des conditions suivantes : - être affecté en Nouvelle-Calédonie et y résider déjà ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à six mois. Nota 3. Les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. En cas de retour anticipé d'un militaire affecté pour plus de six mois, il n'est procédé à aucune restitution de la CERUAM par la CAFAT.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La CERUAM cesse dès le départ du militaire de Nouvelle-Calédonie.	
9. PAIEMENT. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 ⁽¹⁾ .	La CERUAM est précomptée chaque mois par le CIAS au profit de la CAFAT qui lui adresse les états comptables. À la fin de chaque trimestre, une régularisation éventuelle est effectuée en tenant compte des émoluments entrant effectivement dans l'assiette de calcul et perçus réellement au cours du trimestre écoulé.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Assiette. R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement. 10.2. Jusqu'au 30 septembre 2023. À l'exclusion : - des prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - des prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFARS, PFASF, PFAJPP et PFCOFA) ; - de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE) ; - de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ; - des indemnités représentatives de frais professionnels ou considérées comme telles par des textes particuliers et dans des conditions et limites fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R), l'indemnité pour charges militaires (ICM) et l'indemnité pour frais de représentation (REPRES). 10.3. A compter du 1^{er} octobre 2023. À l'exclusion : - des prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - des prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFARS, PFASF, PFAJPP et PFCOFA) ; - de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE) ; - de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ; - des indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers et dans des conditions et limites fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R), l'indemnité d'état militaire (IEM) et l'indemnité pour frais de représentation (REPRES). 10.4. Formule de calcul. T = taux (voir MEMTAUX). RT1 : 1^{re} tranche de revenus. Tx 1 : taux 1 employeur (voir MEMTAUX). RT2 : 2^e tranche de revenus. Tx 2 : taux 2 employeur (voir MEMTAUX). $CERUAM = (RT1 \times Tx1) + (RT2 \times Tx2)$
11. INDEXATION.	A l'exception de la solde spéciale, la part indexée des différents éléments de rémunération soumis à CERUAM est également intégrée dans l'assiette des cotisations.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Message d'arrivée et/ou de départ du territoire.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	La CERUAM ne se cumule pas avec les contributions employeur au titre de la sécurité sociale militaire (SECUET et CESECU).
16. SOUMISSION.	Sans objet.

COTISATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MILITAIRE (HORS MÉTROPOLE ET DOM).		
CESECU V4.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L. 131-9, L713-1, L713-8, D713-1, D713-15 et D. 713-17. Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (n.i. BO ; JO du 1 ^{er} janvier 1977, p. 23 ; BOEM 260-0.3.1) modifiée. Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (n.i. BO ; JO n° 297 du 23 décembre 1997, p. 18635) modifiée. Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 (n.i. BO). Arrêté du 12 septembre 1983 (n.i. BO). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 255-0., 420-0.). Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; Non-activité à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; Détachement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire, y compris les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, TAAF et étranger (avec imposition locale des revenus). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La CESECU est prélevée dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la CESECU cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés. SAB : solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM : solde de base brute mensuelle. ABSO : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI : nouvelle bonification indiciaire mensuelle MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSIHIA : complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées MAJFORCE : majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces.	

	T : taux de la retenue applicable au territoire (voir MEMTAUX). A : assiette de la retenue au titre de la sécurité sociale (voir fiche SECU). 10.1. Montant de l'assiette. 10.1.1. Cas général. $A = \text{SBBM} + \text{NBI (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. $A = \text{SAB/12} + \text{NBI (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. $A : \text{ABSO} + \text{CSIHIA (éventuellement)}$. 10.2. Montant de la retenue. $\text{CESECU} = A \times T$ Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est prélevée au titre de la solde de réforme mentionnée à l'article L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
11. INDEXATION	Non. A Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, et en Polynésie française, le taux de la cotisation est calculé sur la solde soumise à retenue pour pension que percevrait le militaire s'il était en service en métropole.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ ET DE SERVICE POUR LES MEMBRES DU CORPS MILITAIRE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.		
CGA V2.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 (JO n° 182 du 6 août 2005, texte n° 14 ; BOC, 2005, p. 5605 ; BOEM 300.2.5.2) modifié. Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33). Arrêté du 3 septembre 2007 (JO n° 205 du 5 septembre 2007, texte n° 30 ; JO/218/2007 ; BOEM 300.2.5.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	L'indemnité d'activité et de service est versée aux membres du corps militaire du contrôle général des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (article premier.).	Les membres du corps militaire du contrôle général des armées bénéficient, dans la limite des crédits ouverts à cet effet et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, d'une indemnité d'activité et de service (CGA).	
Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (article 6) ^(A) .	Mesures transitoires liées à la création de la prime de performance : notwithstanding l'abrogation du décret n° 2005-942 du 2 août 2005 au 1 ^{er} janvier 2022, ces militaires perçoivent en 2022, le cas échéant, la part variable de la CGA due pour les fonctions et activités exercées et la qualité des services rendus au cours de l'année 2021.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (article 2.).	L'indemnité d'activité et de service n'est plus versée lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (article 4.).	Mensuel pour la part fixe. Mensuel ou occasionnel pour la part variable.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (article 2., cinquième alinéa). Arrêté du 3 septembre 2007.	10.1. La part fixe de l'indemnité d'activité et de service. Les montants annuels de la part fixe varient selon le grade : - contrôleurs généraux des armées : PF1 (voir MEMTAUX) ; - contrôleurs des armées : PF2 (voir MEMTAUX) ; - contrôleurs adjoints des armées PF3 (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (article 2., deuxième alinéa). Arrêté du 3 septembre 2007.	10.2. Le complément forfaitaire. Le montant de la part fixe de l'indemnité d'activité et de service peut être majoré d'un complément forfaitaire. Les montants annuels du complément forfaitaire varient selon le grade : - contrôleurs généraux des armées : CF1 (voir MEMTAUX) ; - contrôleurs des armées : CF2 (voir MEMTAUX) ; - contrôleurs adjoints des armées : CF3 (voir MEMTAUX). Nota. Le complément forfaitaire attribué aux membres du corps militaire du contrôle général des armées est versé en compensation des sujétions particulières liées aux déplacements qu'ils effectuent dans le cadre de leur mission permanente de contrôle et d'enquête.	
Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (articles 3., premier et troisième alinéa). Arrêté du 3 septembre 2007.	10.3. La part variable de l'indemnité d'activité et de service. La part variable tient compte des fonctions exercées, de la qualité des services rendus et de la contribution aux différents travaux et actions du contrôle général des armées. Les montants maximums de cette part variable varient selon les grades : - contrôleurs généraux des armées : PV1 (voir MEMTAUX) ; - contrôleurs des armées : PV2 (voir MEMTAUX) ;	

^(A) n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

	- contrôleurs adjoints des armées : PV3 (voir MEMTAUX). Nota. Pour chaque grade, le montant moyen annuel de la part variable distribué ne peut excéder 65 % du montant annuel maximum de la part variable.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Montants de la part fixe (PF) de l'indemnité d'activité et de service. Montants du complément (CF) de l'indemnité d'activité et de service. Montants maximum de la part variable (PV) de l'indemnité d'activité et de service.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution de la part variable.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-942 du 2 août 2005 modifié (article 2., troisième et quatrième alinéas).	Le complément forfaitaire tel que défini au point 10.1.2 : - n'est pas attribué aux membres du corps disposant à titre permanent d'un véhicule de service pour l'exercice de leurs fonctions ; - est exclusif de la perception des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE DE FONCTIONS..		
CIFGEND V2	Date de l'instruction portant la version : 23 juillet 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4132-5, L4132-11 et L4138-2. Code de procédure pénale, article 21. Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.3.1, 200.3.3, 210-1.1.1, 222.1.1, 230.2.4, 503.1.1.7, 511-2.4.3, 531.5.2, 710.1.5, 710.2.5) modifié. Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015 (n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 22) modifié. Arrêté du 13 avril 2015 (n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 24).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015 modifié (article premier.) ^(A) .	Les volontaires dans les armées ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint au titre de l'article 21 du code de procédure pénale.	
Code de procédure pénale (article 21.).	Sont agents de police judiciaire adjoints les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie : - les aspirants de gendarmerie issus du volontariat (AGIV) ; - les gendarmes adjoints volontaires (GAV).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015 modifié (article premier.) ^(A) .	Droit ouvert à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2022 aux agents de police judiciaire adjoints au terme de la troisième et de la quatrième année de volontariat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	Le complément indemnitaire de fonctions est versé en deux fois : - au terme de la 3 ^e année de contrat de volontariat (terme échu) ; - au terme de la 4 ^e année de contrat de volontariat (terme échu).	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 13 avril 2015 ^(B) .	Soit CIF1 = montant au terme de la troisième année (voir MEMTAUX). Soit CIF2 = montant au terme de la quatrième année (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Durée de service effectif. Montants (voir MEMTAUX). Rang du contrat.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat de volontariat.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 22.

^(B) n.i. BO ; JO n° 88 du 15 avril 2015, texte n° 24.

13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS: OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

COTISATION EMPLOYEUR A LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.		
CNAF V4.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L241-6, D241-3-1 et D713-15.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; Non-activité à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; Détachements.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire (y compris les réservistes).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. 6.2. Territoires de service. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La CNAF est due dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la CNAF cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D713-15).	10.1. Montant de l'assiette. SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. ABSO = montant mensuel de la solde fixée en valeur absolue. SS = montant de la solde spéciale. NBI = nouvelle bonification indiciaire mensuelle. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire mensuelle des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSIHIA : complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées. MAJFORCE : majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces. T = taux de la retenue (voir MEMTAUX). 10.1.1. Cas général. $A = \text{SBBM} + \text{NBI (éventuellement)} \text{ ou } \text{MITNBI (éventuellement)} + \text{CSIHIA (éventuellement)} + \text{MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. $A = \text{SAB}/12 + \text{NBI (éventuellement)} \text{ ou } \text{MITNBI (éventuellement)} + \text{CSIHIA (éventuellement)} + \text{MAJFORCE (éventuellement)}$	

	10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. $A = ABSO + CSIHIA$ (éventuellement) 10.1.4. Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale. $A = SS$ 10.2. Calcul de la cotisation. $CNAF = A \times T$ Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme mentionnée à l'article L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE.		
COMPCSG V3.	Date de l'instruction portant la version : 31 mars 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 (n.i. BO ; JO n° 305 du 31 décembre 2017 texte n° 1) modifiée, article 8. Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (n.i. BO ; JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 2) modifiée, article 113. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 125 ; BOC n° 4 du 1^{er} février 2018 ; BOEM 420-0.6) modifié. Circulaire du 15 janvier 2018 (n.i. BO ; Légifrance NOR CPAF1733515C).	
2. GENERALITES. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (articles premier. et 2.).	Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2018 une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (COMPCSG) dans la fonction publique (FP) applicable aux militaires de tout grade au même titre que les agents publics civils des trois FP. La compensation intégrale de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) se traduit par les deux mesures distinctes suivantes tenant compte de la situation du militaire au 31 décembre 2017 : - création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au profit des militaires recrutés ou nommés avant le 1^{er} janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 (voir point 10.1) ; - création d'une indemnité de compensation, appelée indemnité forfaitaire, au profit des militaires éloignés du service et non rémunérés au 31 décembre 2017, ou recruté ou nommé à compter du 1^{er} janvier 2018 (point 10.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans l'une des situations ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé pour présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - absence (ABSENCE) : situation d'absence lorsqu'elle donne lieu à la suspension de solde pour absence de service fait. Non-activité : - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - disponibilité (DISPO) ; - retrait d'emploi (RETRAIT). Détachement : uniquement pendant la période probatoire des deux mois pendant laquelle le militaire reste en position d'activité au sein des armées et conserve sa rémunération (voir DETACH).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article premier.).	SM, SOLDVOL et SS.	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (articles premier. et 2. II. à III.).	Militaires de tous grades, à l'exception : - des militaires affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie (voir fiche PRESTMAL) ; - des militaires privés de toute rémunération (voir rubrique 3) ; - des réservistes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à tous les militaires assujettis à la contribution sociale généralisée (voir CSG). Nota. En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, le droit est ouvert dès le premier jour.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit à l'indemnité compensatrice est fermé dès que les conditions d'ouverture ne sont plus réunies ou que le militaire bascule dans une position/situation n'ouvrant plus droit (rubrique 3).
9. PAIEMENT. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 3.).	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. I.).	10.1. Cas général des militaires recrutés ou nommés avant le 1^{er} janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017. Assiette COMPCSG = RBA = rémunération brute annuelle soumise à CSG et perçue en 2017. T = taux de l'indemnité compensatrice (MEMTAUX). SOLID = montant des cotisations et/ou contributions dont le militaire était redevable au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (MEMTAUX). C = neutralisation du retour CSG et CRDS sur l'indemnité (MEMTAUX). $\text{COMPCSG} = [(\text{RBA} \times \text{T}) - \text{SOLID}] \times \text{C}$
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. IV., deuxième alinéa).	Nota. En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. II., III. et IV.).	10.2. Cas spécifique des militaires : - éloignés du service et non rémunérés au 31 décembre 2017 et le réintégrant à compter du 1^{er} janvier 2018 ; - non soumis à CSG en 2017 ; - recrutés ou nommés à compter du 1^{er} janvier 2018. RBM = rémunération brute mensuelle détenue par le militaire et correspondant à la première rémunération servie au titre d'un mois complet. IF = taux de l'indemnité forfaitaire (MEMTAUX). $\text{COMPCSG} = \text{RBM} \times \text{IF}$ Nota. Pour le calcul de l'indemnité susceptible d'être proratisée (premier jour en cours de mois), le RBM est celui perçu au titre du premier mois complet de rémunération, entendu comme le premier mois durant la totalité duquel le militaire est théoriquement à charge de l'administration, nonobstant l'existence de jours de non-versement (jour de carence, absence de service fait, etc.). Les régularisations versées le même mois au titre d'autres mois sont exclues de l'assiette ; les régularisations ultérieures au titre de ce mois de référence sont à intégrer rétroactivement dans l'assiette.
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 4.).	Nota. En cas d'absence pour raison de santé (CONGMAL, CONGBLESS, CONGLM, CONGLDM), le montant de l'indemnité compensatrice est réduit dans les mêmes proportions que la solde.

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (article 2. IV., premier alinéa).	La rémunération brute comprend l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG, à l'exception des activités accessoires définies : - à l'article 25. <i>septies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; - à l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée ^(A) portant loi organique relative au statut de la magistrature ; - aux articles R*4122-14 à R*4122-24 du code de la défense ; - à l'article R6152-30 du code de la santé publique ; - à l'article 11. du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié ^(B) pris pour l'application de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiée ^(C) et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics.
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 modifié (article 5.).	À partir du 1^{er} janvier 2021, au 1^{er} janvier de chaque année, si la rémunération brute a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué (à la hausse ou à la baisse) proportionnellement à cette évolution Cette réévaluation est calculée comme suit : Indemnité au 1^{er} janvier de l'année N+1 = (Rémunération brute annuelle de l'année « N » / Rémunération brute annuelle de l'année « N-1 ») x montant de la COMPCSG mensuelle de l'année « N » Nota. Lorsque le militaire a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé de maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison. Pour les agents non rémunérés ou non assujettis à la CSG sur une partie de l'année N ou N-1 (réintégrés, recrutés ou nommés pendant l'année N-1, affectés dans une COM, etc.), la rémunération brute effectivement perçue au titre de la période d'activité exercée au cours de l'année doit être rapportée à une base annuelle pour l'ensemble de l'année pour déterminer la RBA.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade, appellation ou corps. Date de nomination du militaire. Position statutaire (voir rubrique 3). Taux de l'indemnité compensatrice (voir MEMTAUX). Coefficient multiplicateur (voir MEMTAUX). Taux de l'indemnité forfaitaire (voir MEMTAUX). Taux de la contribution de solidarité (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO du 23 décembre 1958, page 11551.

^(B) n.i. BO ; JO du 30 décembre 1982, page 3984.

^(C) n.i. BO ; JO du 29 octobre 1982 page 3268.

Circulaire du 15 janvier 2018 (point IV, 3) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-1-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 2.) ^(D) . Circulaire du 15 janvier 2018 (point IV, 3) ⁽¹⁾ .	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(D) n.i. BO ; JO n° 141 du 19 juin 2004, texte n° 38.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE ALLOUÉE AUX MILITAIRES EN SERVICE HORS MÉTROPOLE ENVOYÉS EN OPÉRATION EXTÉRIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE A L'ÉTRANGER.		
COMPTE V5.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire affecté outre-mer ou à l'étranger et envoyé individuellement, en unité ou en fraction d'unité, en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, dans un pays étranger autre que celui dans lequel il est affecté.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	DROM/COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF, étranger hors FFECSA (OPEX ou renfort temporaire).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le militaire affecté à outre-mer ou l'étranger et envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire conserve le régime de la solde à l'étranger (SOLDET) ou le régime de solde de son lieu d'affectation outre-mer. Toutefois, lorsque le montant global des émoluments perçus dans le pays ou le lieu d'affectation outre-mer est inférieur au montant de la solde en opération (SOLDOPEX) tel qu'il résulte de l'application des décrets cités en référence, le droit à l'indemnité compensatoire est ouvert.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	A compter du lendemain du jour de départ de l'État étranger ou de la zone d'opération.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Le montant de l'indemnité compensatoire (COMPTER) est obtenu par comparaison de la totalité des émoluments perçus par le militaire dans son lieu d'affectation (étranger, outre-mer) avec ceux auxquels il pourrait prétendre au titre de l'opération. SOLDTER = émoluments perçus dans le lieu d'affectation (SOLDET, ou régime de solde outre-mer). SOLDOPEX = éléments de solde en opération auxquels il serait susceptible de prendre droit en étant affecté à Paris. COMPTER = SOLDOPEX - SOLDTER
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Eléments de solde du lieu d'affectation propres à l'intéressé. Cumul des éléments de rémunération du lieu d'affectation propres à l'intéressé. Eléments de solde en opération auxquels il serait susceptible de prendre droit en étant affecté à Paris.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Message de désignation (OPEX ou RT). Attestation de fin de séjour. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le maintien du régime de solde du lieu d'affectation est exclusif de l'attribution d'indemnités de déplacements sauf celles liées au transit ou correspondant à des frais engagés sur place au titre de l'opération en cours.
Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (article 4.) ^(A) .	La COMPTER est exclusive de l'indemnité de sujétion d'absence opérationnelle (ISAO).
16. SOUMISSION. Bulletin officiel des impôts (BOI-RSA-GEO-20, point 150).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2022 (article Lp 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31.

⁽¹⁾ n.i. BO.

CONGÉ ADMINISTRATIF.		
CONGADM V8.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-11 et R4138-16. Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 (JO du 11 ; BO/G, p. 3346 ; BO/A, p. 1253 ; BOEM 310). Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997, articles premier., 2. et 19. (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0.7) modifié, articles 7 et 8. Instruction n° 201187/DEF/SGA/DPF/FM/1 du 05 juillet 2018 (BOC n° 32 du 9 août 2018, texte 3; BOEM 204.1.1., 200.7., 710.4.8.). Note n° 230410/DEF/SGA/DRH-MD du 8 juillet 2014 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité (ouverture et bénéfice du droit à congé administratif). Non activité (pas d'ouverture du droit mais bénéfice du droit acquis le cas échéant).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 19.).	Personnel officier et non officier dont l'affectation relève des dispositions du décret n° 97-900. Nota. Le congé administratif est la situation du militaire bénéficiant de permissions rémunérées selon le régime de solde à l'étranger soit au cours du séjour, soit à l'issue du séjour, sur le lieu d'affectation ou en dehors du territoire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.).	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-16). Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 19.).	La règle de décompte des congés administratifs, tout comme la règle de conversion de fin de séjour, obéit aux dispositions suivantes : - le nombre annuel de jours de congés administratif est égal au nombre annuel de jours de permissions auquel a droit le militaire, soit 60 jours [45 jours de permissions de longue durée (PLD) et 15 jours de permissions complémentaires planifiées (PCP)] augmentés, le cas échéant, des jours de permissions pour événements familiaux pris au cours du séjour ; - alors que les jours de permissions pris au cours du séjour se décomptent en jours ouvrés (samedis, dimanches, jours fériés exclus), les jours de congés administratifs se décomptent quant à eux en jours calendaires (samedis, dimanches, et jours fériés compris) ; - toutes les permissions (PLD, PCP ou pour événements familiaux) donnent lieu au décompte d'un congé administratif par jour de permission accordée. 7.1. Congé administratif pris en cours de séjour. Le personnel, en congé administratif au cours du séjour, conserve la rémunération qui lui est versée en situation de présence au poste. Le congé administratif annuel peut être pris en une ou plusieurs fois suivant les nécessités de service. Ce congé peut être cumulé avec celui des années suivantes dans la limite de 90 jours à la suite d'un séjour ou d'une affectation en Europe (pris dans son acceptation géographique) ou dans un pays situé en bordure de Méditerranée ou dans la limite de 135 jours pour les autres pays.	

Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7.).	Durant le séjour, si des permissions sont prises par demi-journées, le congé administratif associé est décompté par demi-journée. En fin de séjour, le total des congés administratifs ainsi décomptés sera arrondi à l'entier supérieur (règle du trentième indivisible). Nota. Les jours de PCP et les jours de permissions pour événements familiaux ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre. Les jours de PCP non utilisés ne sont pas indemnisés. Sauf pour raisons de service, les permissions de longue durée (PLD) ne peuvent pas se reporter d'une année sur l'autre. 7.2. Congé administratif pris à l'issue d'un séjour. Si pour des raisons de service, le militaire n'a pas pu utiliser, en totalité ou en partie, ses droits à congé administratif pendant son séjour, ceux-ci sont reportés à l'issue du séjour, dans la limite de 90 jours s'agissant d'un séjour ou d'une affectation en Europe (pris dans son acception géographique) ou dans un pays situé en bordure de Méditerranée ou 135 jours pour les autres pays.
Code de la défense (article R4138-25). Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 19.). Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7.). Instruction n° 201187 DEF/SGA/DPF/FM/1 du 5 juillet 2018.	7.2.1. Pour les modalités de versement. Pour le militaire placé avant l'épuisement de ses droits à congé administratif dans l'une des positions d'activité ou de non activité et ouvrant droit, en totalité ou en partie, au versement de la solde, le reliquat des droits est versé à compter du 1^{er} jour du retour en France jusqu'à l'épuisement des droits. Pour l'officier placé en congé spécial à l'issue du séjour à l'étranger, le reliquat des droits est versé à compter du 1^{er} jour du retour en France métropolitaine jusqu'à l'épuisement des droits. Pour le militaire placé avant l'épuisement de ses droits à congé administratif dans l'une des positions ou situations temporaires ne lui ouvrant plus droit, pour la durée de cette position ou situation, au versement de la solde, les droits à congé administratifs restent acquis. Le versement du reliquat de ces droits est effectué à compter du jour où le militaire a de nouveau droit au versement intégral ou partiel de sa solde. Le militaire qui effectue deux séjours successifs à l'étranger conserve son reliquat de CA du 1^{er} séjour qui viendra se cumuler avec celui du 2^e séjour. 7.2.2. Pour les modalités de décompte des permissions : voir modalités <i>supra</i>. Nota. L'application des règles fixées par le décret du 1^{er} octobre 1997 peut conduire pendant les congés administratifs de fin de séjour à verser à certains officiers une rémunération moindre que celle qu'ils percevaient s'ils relevaient du régime de rémunération applicable en métropole en étant affecté à Paris. Néanmoins, ce régime se substituant entièrement au régime métropolitain doit être appliqué dans son intégralité.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le régime de solde du congé administratif cesse à l'expiration des droits à congé. Le régime de solde du congé administratif cesse si, avant expiration des droits, l'intéressé reçoit une nouvelle affectation avec l'application d'un régime du territoire concerné. Les droits résiduels correspondant à la fraction non utilisée du congé administratif de la précédente affectation seront satisfaits ultérieurement, lorsque l'intéressé sera placé à nouveau sous le régime métropolitain de rémunération. Le régime de solde du congé administratif cesse lorsque le militaire est rayé des cadres ou des contrôles, le reliquat non utilisé est perdu. Cette disposition s'applique également aux officiers généraux placés en deuxième section.

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 15., 16. et 19.). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7.).	Nota. Du point de vue de la rémunération, le militaire en situation de congé administratif est considéré comme étant en situation de présence au poste. Le militaire en déplacement à l'étranger pour raisons de service est considéré en situation de présence au poste, même s'il n'occupe plus effectivement son poste car il est temporairement hors du pays de son affectation pour raisons de service. Suivi des jours de permissions et des jours de congés administratifs. Le militaire doit veiller, en cours de séjour, à prendre un nombre de jours de permissions correspondant au nombre de jours de congés administratifs acquis.
9. PAIEMENT.	Mensuel y compris pour le reliquat des droits à CONGADM lors du retour en métropole.
10. FORMULE DE CALCUL.	Conformément aux dispositions du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, la solde est calculée en trentième à raison de 360 jours par an : tous les mois de l'année calendaire, y compris février, étant comptés sur la base de 30 jours, avec chaque trentième indivisible. En conséquence, le nombre de jours à solder en congé administratif doit être calculé en respectant cette règle. Pour les fractions d'année, il est calculé sur la base de : - 4 jours par mois complet ; - 4/30^e par journée (avec arrondi au chiffre supérieur). Exemple. 4 mois et 3 jours de séjour à l'étranger ouvrent droit à : $(4 \times 4) + (3 \times 4/30) = 16,4$ (arrondi à 17 jours).
Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7.). Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 19.).	Pour un congé administratif pris à l'issue du séjour, la cristallisation de l'ensemble des éléments servant au calcul (y compris la situation familiale) du congé administratif s'effectue à la date du dernier jour de présence en poste. En d'autres termes, le militaire perçoit la solde et les indemnités, énumérées à l'article 2. du décret n° 97-900, aux taux applicables le dernier jour de présence en poste, à l'exception de l'indemnité de résidence à l'étranger qui est réduite de 50 % pour les officiers et de l'indemnité pour frais de représentation qui est supprimée.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date du dernier jour de présence au poste. Dates de début et de fin de congé.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Décision de changement de position statutaire. Attestation précisant le nombre de reliquat de congés administratifs à la date de fin d'affectation à l'étranger.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Le régime d'imposition sera celui du moment de la perception de la rémunération, par application des principes combinés d'annualité et de territorialité, et sous réserve des dispositions des conventions bilatérales liant la France aux pays concernés.

CONGÉ D'ADOPTION.		
CONGADOPT V3.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4138-2, L4138-4, et R4138-6. Code du travail, articles L1225-37, L1225-40 et L1225-41. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 711.1., 250.1.1., 110.10.1) modifiée. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté du 5 août 2021 (n.i. BO ; JO n° 182 du 7 août 2021, texte n° 8). Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMA/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33 du 29 août 2008, texte 1 ; BOEM 204.1.2, 710.4.8).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exclusion des élèves des lycées militaires – voir fiche SOLDLYC).	
5. AYANT DROIT.	Personnel militaire. Nota. Les réservistes ne peuvent y prétendre.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-4 et R4138-6).	7.1. Le congé d'adoption est accordé, sur demande, au militaire à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Le droit au CONGADOPT est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont militaires en activité, le congé peut être réparti entre eux, dans des conditions de durée précisées ci-dessous. Le congé d'adoption est accordé de droit, sans condition d'âge de l'enfant adopté.	
Code de la défense (article L4138-4). Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34, 5°, d.). Code du travail (articles L1225-37 et L1225-40).	Pour les enfants adoptés à compter du 1 ^{er} juillet 2021, la durée du CONGADOPT est de : - seize semaines pour le premier ou le deuxième enfant ; - dix-huit semaines en cas d'adoption portant à trois ou au-delà le nombre des enfants à charge du militaire ou du ménage ; - vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents militaires ouvre droit à vingt-cinq jours supplémentaires de congé d'adoption ou à trente-deux jours en cas d'adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours. Les deux périodes fractionnées peuvent être prises simultanément par les deux militaires adoptants se répartissant le CONGADOPT.	
Code de la défense (article R4138-6).	Il doit être pris : - à compter de l'arrivée de l'enfant ; - ou précéder de sept jours au plus, l'arrivée de l'enfant ; - ou, en cas de nécessité impérieuse de service, à la fin de la mission opérationnelle, dès que la période disponible entre deux missions le permet. Il peut succéder immédiatement aux permissions supplémentaires attribuées en application de l'article R. 4138-26 lors de l'arrivée dans le foyer du militaire d'un enfant placé en vue de son adoption.	
Code de la défense (article R4138-6).	Le militaire adresse sa demande par écrit au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève au moins quinze jours avant la date à laquelle il entend prendre ce congé. Cette demande est accompagnée des pièces listées en rubrique 12.	

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 22.).	7.2. Le congé d'adoption du militaire à l'étranger. La durée du congé d'adoption est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale française. Le militaire placé dans l'une de ces positions perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste.
Instruction n°230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.4.1.).	7.3. Le congé d'adoption n'affecte pas : - les droits à permissions annuelles et les droits à congé de maladie (CONGMAL) ; - le déroulement de la permission ou du congé de fin de campagne (CONGFC) lesquels sont interrompus, le militaire conservant le droit à la fraction de permission ou de congé non utilisée.
Code de la défense (article L4138-2).	La période passée en CONGADOPT est assimilée à une période de service effectif et compte pour la progressivité de la solde et pour le calcul de la retraite. Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le contrat est prorogé si nécessaire jusqu'à la date d'expiration du CONGADOPT dans la limite de la durée de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 3.4.).	Le congé pour adoption cesse : - à l'issue de la durée décrite en rubrique 7 ; - en cas de décès de l'enfant ; - le jour du retrait de l'enfant par l'organisme habilité.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMa/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (titre III.).	Le militaire placé en congé d'adoption conserve le bénéfice du régime de solde de son unité d'affectation. Les indemnités liées à l'affectation et à l'emploi cessent d'être acquises du jour où l'intéressé cesse de compter à l'effectif de son unité. Par ailleurs si, au cours du congé, la formation à laquelle appartient l'ayant droit acquiert du fait de son activité des indemnités spécifiques ou un régime de solde particulier, l'intéressé ne peut y prétendre.
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Dates de début et de fin de congé. Ordre de mutation éventuel. Décision du médecin traitant autorisant l'ayant droit à passer son congé dans un territoire autre que celui où il est affecté.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Arrêté du 5 août 2021 ^(A) .	Décision d'attribution du congé (CONGADOPT). Copie du titre de placement fourni par le service départemental d'aide sociale à l'enfance. Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption. Attestation employeur du conjoint adoptant. Nota. Si les deux parents adoptifs sont militaires, la demande de congé doit être accompagnée de tous les renseignements utiles sur la situation de l'autre parent (en particulier grade et affectation), et, en fonction du cas : - d'une déclaration précisant les modalités de partage entre les deux parents ; - d'une attestation du commandant de l'organisme d'administration militaire du conjoint établissant qu'il a renoncé à ses droits à congé d'adoption.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

^(A) n.i. BO ; JO n° 182 du 7 août 2021, texte n° 8.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT.		
CONGAID V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense (articles L4138-2, L4138-6-1 et R4138-33-4 à R4138-33-7). Code du travail (article L3142-16, D3142-8).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-6-1). Code du travail (article L3142-16).	Militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, ainsi que les militaires du rang (MDR), lorsqu'un proche au sens de l'article L3142-16 du code du travail (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge au sens de l'article L512-2 du code de la sécurité sociale, collatéral jusqu'au quatrième degré, ou encore personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne) présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-6-1, R4138-33-5 et R4138-33-7).	7.1. Demande et attribution. Le congé de proche aidant (CONGAID) est accordé sur demande, pour une durée maximale de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Le militaire adresse sa demande de congé, par écrit, au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. En cas de renouvellement, il l'adresse au moins quinze jours avant le terme du congé. La demande précise les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation, et est accompagnée des pièces listées à l'article D3142-8 du code du travail. Ces délais ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai dans les cas suivants : - la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ; - une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ; - la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée. Dans ces cas, le militaire transmet, sous huit jours, au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.	
Code de la défense (articles R4138-33-4, R4138-33-6 et R4138-33-7).	7.2. Déroulement du congé. Le CONGAID peut être pris pour une période continue ou fractionné en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée. Le militaire bénéficiaire du congé peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies. Dans ce cas, il en informe par écrit le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures, à l'exception des cas listés au point 7.1., pour lesquels la modification des modalités d'utilisation de congé est mise en oeuvre sans délai.	
Code de la défense (article L4138-6-1).	7.3. Impacts. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.	

8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le CONGAID cesse, soit : - à l'expiration de la période de trois mois, 6, 9 ou 12 mois en cas de renouvellement, en cas de congé accordé pour une période continue ; - à l'expiration de la dernière période accordée, en cas de congé fractionné ; - à la demande du militaire ; - à la date de décès du proche aidé ; - à la date de radiation des cadres ou des contrôles.
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-6-1).	Pendant le congé de proche aidant, le militaire n'est pas rémunéré. Toutefois, peuvent être versées des prestations familiales dès que le droit est ouvert (voir fiche PF), ainsi que l'allocation journalière de proche aidant.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Règles propres aux prestations familiales susceptibles d'être versées pendant ce congé (voir fiche PF).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (CONGAID).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGÉ DU BLESSÉ.		
CONGBLESS V4.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-4, L4138-2 et 3, L4138-3-1, L4138-12 et 13, L4139-14, R4138-3, R4138-3-1 à R4138-3-5, R4138-47, R4138-51, R4138-54, R4138-54-1, R4138-58, R4138-75 et 76, R4139-53 et R4139-55. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-3-1).	Tous militaires d'active ou de la réserve.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4138-3-1).	Le militaire est placé en congé du blessé après épuisement des droits à congés de maladie (CONGMAL) s'il présente une probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère et s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de blessure ou de maladie contractée : - en opération de guerre ; - au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure ; - au cours d'une opération d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à celles d'une opération extérieure et qui se déroule sur le territoire national ou en dehors, et visant à défendre la souveraineté et les intérêts de la France, l'intégrité de son territoire ou la protection de ressortissants. Ces opérations sont définies par arrêté interministériel.	
Code de la défense (article R4138-3-1).	Il est attribué : - sur demande ou d'office par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire et sur le fondement d'un certificat établi par un médecin des armées ; - par période de six mois renouvelable.	
Code de la défense (articles L4138-3-1 et R4138-3-4).	La durée maximale du congé est de dix-huit mois. Cette durée s'entend pour chaque participation à une même opération mentionnée au 2° ou au 3° de l'article L4138-3-1 (OPEX/OPINT).	
Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (article 12.) ^(A) .	Dispositions transitoires. Les militaires placés, à la date d'entrée en vigueur du décret, en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM) peuvent bénéficier de ce congé. S'ils remplissent les conditions d'ouverture, ils sont replacés en position d'activité (CONGBLESS) ; le CLM ou le CLDM est suspendu.	
Code de la défense (article R4138-3-2).	La date de départ de la première période est fixée au jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie (CONGMAL). Le point de départ des autres périodes est fixé au jour qui suit l'expiration de la période précédente.	
Code de la défense (article L4138-2).	Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en congé du blessé voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service. La durée du congé du blessé est assimilée à une période de service effectif et compte pour les droits à pension.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4138-3-2).	Les droits afférents au congé du blessé cessent lorsque la durée du congé du blessé est épuisée. 8.1. En cas d'incapacité. Le militaire en congé du blessé ne peut reprendre le service à l'expiration ou au cours d'une période de congé que s'il est reconnu apte à la suite d'un examen médical pratiqué par un médecin des armées. En cas d'incapacité définitive, il est présenté devant la commission de réforme.
Code de la défense (article R4139-55).	8.2. En cas d'aptitude. Le militaire reprend le service. Le militaire réformé au titre d'une force armée ou formation rattachée peut servir dans une autre force armée ou formation rattachée, s'il remplit les conditions médicales d'aptitude, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'avis de la commission de réforme.
Code de la défense (article L4137-2).	8.3. En cas de faute. Les droits cessent à la suite d'une sanction du 3^e groupe.
Code de la défense (article L4138-12).	8.4. Après épuisement des droits du CONGBLESS. 8.4.1. Le militaire peut être placé en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) s'il est atteint d'une affection fixée à l'article R4138-47 du code de la défense.
Code de la défense (articles L4138-13 et R4138-58).	8.4.2. Le militaire peut être placé en congé de longue maladie (CONGLM) en raison d'une affection grave et invalidante autre que celles énumérées à l'article R4138-47 du code de la défense, lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
Code de la défense (article R4138-76).	Une notification est adressée au militaire un mois au moins avant le terme du congé fixé par la décision de placement dans ce congé.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-2).	Le militaire placé dans la situation de congé du blessé conserve sa rémunération. Il bénéficie de la solde, des primes et indemnités dans les conditions d'ouverture des droits prévues pour chacune.
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Âge et durée de service du militaire. Limite d'âge du militaire de carrière. Limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Dates de début et de fin de congé. Territoire d'affectation. Territoire où le congé est accordé.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la défense (articles R4138-3-1 et R4138-3-3). « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution du congé du blessé (CONGBLESS). Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet. Contrat d'engagement. Certificat établi par un médecin des armées prescrivant la nécessité de l'attribution d'un congé du blessé. Certificat d'aptitude établi suite à un examen médical pratiqué par un médecin des armées. Décision de renouvellement (CONGBLESS).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (articles R4138-3-5).	Le militaire en congé du blessé peut bénéficier des dispositifs de réadaptation thérapeutique, de réinsertion sociale et professionnelle et de reconversion. Nota. Si le congé du blessé prend fin par la reconnaissance de l'aptitude médicale ou s'il est suivi d'un placement en congé de longue maladie ou congé de longue durée pour maladie, le militaire peut demander à bénéficier, pour la durée restant à courir du dispositif mentionné au premier alinéa dans lequel il est engagé, d'un congé ou d'une période de reconversion, d'un congé ou d'une période complémentaire de reconversion ou de congés ou de périodes de création ou reprise d'entreprise. Le militaire en congé du blessé peut, le cas échéant, à l'occasion des activités d'accompagnement dont il bénéficie, cumuler à ce titre une rémunération dans les mêmes conditions que les autres militaires en position d'activité (conditions fixées aux articles L4122-2 et R4122-14 à R4122-33 du code de la défense).
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGÉ POUR CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE.		
CONGENT V6.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4122-2, L4138-2, L4139-5-1, L4139-6-1, R*4122-1, et de R4138-29-1 à R4138-29-3. Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-5-1). Code de la défense (article L4139-6-1).	Militaires de carrière ou sous contrat ayant accompli au moins 8 ans de services militaires effectifs, à l'exclusion des réservistes. Le militaire de carrière se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, l'officier sous contrat et le militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi que le militaire en congé de reconversion peuvent, sur demande agréée, créer une entreprise.	
Code de la défense (article L4139-5-1).	Nota. La durée du congé compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-29-1). Code de la défense (article L4139-5-1).	Du jour inclus de début du congé validé par décision du ministre. Le congé a une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Ainsi, la durée de ce congé peut être inférieure à un an.	
Code de la défense (article R4138-29-1).	Le militaire présente une demande écrite à l'autorité dont il relève deux mois avant la date de début du congé. Cette demande mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise susceptible d'être créée, son secteur et sa branche d'activité ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise est susceptible de bénéficier. L'autorité compétente saisit la commission qui dispose d'un mois pour rendre son avis. L'absence d'avis de la commission à l'expiration du délai susmentionné vaut avis favorable. La commission transmet son avis au ministre. La décision du ministre mentionne le délai du congé accordé. L'absence de décision du ministre vaut refus d'attribution du congé.	
Code de la défense (article R4138-29-3).	Le militaire qui souhaite prolonger la durée du congé doit en faire la demande au moins deux mois avant l'échéance de l'autorisation. L'autorisation de prolonger la durée du congé est délivrée dans les formes prévues pour la demande initiale. Toutefois, si les critères sont identiques, l'autorisation de prorogation du congé pour création ou reprise d'entreprise est de droit : l'avis de la commission n'est pas sollicité.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-5-1).	À l'expiration du congé. Le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif à la date fixée par la décision ayant ouvert le droit.	
Code de la défense (article R4138-29-1).	Nota. Si le militaire ne met pas à profit son congé pour créer, reprendre ou exploiter une entreprise, l'autorité militaire met fin, par anticipation, au congé. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles.	
Code de la défense (article R4138-29-3).	Si le militaire souhaite interrompre le congé pour création ou reprise d'entreprise, il en fait la demande deux mois avant l'expiration du congé. Il est alors affecté dans un emploi de son grade.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-29-2).	Le militaire perçoit la solde et les accessoires de solde mentionnés au premier alinéa de l'article R4138-29 du code de la défense, soit : 10.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. Solde indiciaire (SOLDBASE). Indemnité de résidence (RESI). Supplément familial de solde (SUFA). Indemnité pour charges militaires (ICM). Le cas échéant, majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM). 10.2. A compter du 1 ^{er} octobre 2023. Solde indiciaire (SOLDBASE). Indemnité de résidence (RESI). Supplément familial de solde (SUFA). Indemnité d'état militaire (IEM). Indemnité de garnison des militaires (IGAR). Le cas échéant, l'indemnité compensatrice transitoire (ICT).	
Code de la défense (article L4139-5-1).	Le militaire bénéficiaire de ce congé peut concomitamment exercer une activité privée lucrative.	

Code de la défense (articles L4139-5-1 et R4138-29-2).	Lorsque le placement en congé pour création ou reprise d'entreprise est renouvelé, le militaire perçoit, pendant la période de renouvellement, 50 % de la solde et des accessoires prévus précédemment. Nota. Le placement en congé pour création ou reprise d'entreprise n'a pas d'incidence sur le versement des prestations familiales (PF).
Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (point 4.1.)	Synthèse des régimes de solde applicables jusqu'au 30 septembre 2023 (voir le tableau joint à la présente fiche).
11. INDEXATION.	Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction des régimes de solde applicables.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande d'attribution du congé (CONGENT). Décision de renouvellement du congé (CONGENT). Demande d'interruption du congé (CONGENT).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le congé pour création ou reprise d'entreprise est exclusif du congé de reconversion et du congé complémentaire de reconversion.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

SYNTHÈSE DES RÉGIMES DE SOLDES APPLICABLES JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023.

	ICM.		DOM (si le droit est ouvert, alors il y a indexation pour La Réunion).				COM, NOUVELLE-CALÉDONIE, TAAF ET MAYOTTE (si le droit est ouvert, alors il y a indexation pour tous les territoires sauf les TAAF)				
Type de CONGENT	Taux de base.	Taux particuliers (le cas échéant).	RESI.	INSDOM proratisée.	Majorations familiales INSDOM.	MAJDOM.	ELOI proratisée.	Majorations familiales ELOI.	IRCV.	COSP.	AUST.
Passé sur le territoire de séjour à l'issue d'un séjour Outre-Mer. Originaire ou non. Pour territoires multi-index, taux localité de la localité du séjour.	Taux du territoire de séjour, indexé le cas échéant.	Taux du territoire de séjour, indexé le cas échéant.	Taux du territoire de séjour.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
Passé en dehors du territoire de séjour à l'issue d'un séjour Outre-mer / étranger ⁽¹⁾ . Si le militaire n'est pas en CONGADM. Originaire ou non.	ICM taux Paris .	ICM taux Paris.	Taux Paris.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
Quel que soit le lieu de congé (Métropole/FFECSA, Outre-Mer ou étranger) à l'issue d'une affectation métropole/FFECSA Originaire ou non. Affectation vraisemblable, pour les besoins de la gestion administrative, dans un organisme d'administration spécifique.	Taux de la dernière affectation précédant le congé.	Taux de la dernière affectation précédant le congé.	Taux de la dernière affectation précédant le congé.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.

⁽¹⁾ Pour un CONGENT à l'issue d'un séjour étranger et passé sur ce même territoire, les mêmes droits s'appliquent.

CONGÉ DE FIN DE CAMPAGNE.		
CONGFC V9.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-5 et R4138-27. Arrêté du 15 février 2016 (JO n° 47 du 25 février 2016, texte n° 23 ; signalé au BOC 9/2016 ; BOEM 200.3.1, 204.1.1). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G, p. 3482 ; extrait au BOEM 520-0*) modifié. Instruction n° 201187/ARM/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 juillet 2018(BOC n° 32 du 9 août 2018, texte 3 ; BOEM 204.1.1, 200.7, 710.4.8) Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée. (BOC, p. 2392 ; BOEM 420-0.7., 421.1.2.)	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANT DROIT. Code de la défense (articles L4138-5 et R4138-27). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 juillet 2018 (article 28.).	Le congé de fin de campagne (CONGFC) est accordé au militaire à l'issue d'un embarquement ou d'un séjour, de plus de 11 mois consécutifs, effectué : - en dehors de l'un des États dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre de l'intérieur ; - en dehors d'un DOM/ROM, d'une COM, de la Nouvelle-Calédonie, ou un TAAF dans lequel il était domicilié avant son départ ; - dans un DOM/ROM, une COM, en Nouvelle-Calédonie, ou dans un TAAF lorsqu'il était domicilié en France métropolitaine avant son départ.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Arrêté du 15 février 2016.	DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, TAAF et pays étrangers autres que ceux figurant sur la liste fixée par arrêté.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-27).	7.1. Le CONGFC correspond à la durée totale des permissions annuelles de longue durée prévues à l'article R4138-19, dont l'intéressé n'a pas pu bénéficier, pour raison de service, au cours du séjour ou de l'embarquement. Cette durée ne peut excéder six mois (il n'y a pas de minimum). Nota. La durée du séjour ouvrant droit à CONGFC est calculée de : - la date de débarquement au port ou à l'aéroport sur le territoire où s'effectue le séjour (date du début du séjour) ; - à la date de l'embarquement pour quitter le territoire où s'est effectué ledit séjour ou à celle de cessation des fonctions outre-mer si le militaire est autorisé à prolonger son séjour par une période de permission (date de fin de séjour).	
Code de la défense (article R4138-33-1).	Nota. Le militaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses CONGFC non pris au bénéfice d'un agent public civil contractuel relevant du même employeur afin de lui permettre d'effectuer une période d'activité de réserve sur son temps de travail, dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.	
Code de la défense (article R4138-24). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 juillet 2018 (article 21.).	Le CONGFC intervient après épuisement des droits à permission d'éloignement. C'est l'organisme d'administration gagnant qui gère l'administré à compter de sa date de mutation.	
Code de la défense (article L4138-2).	Le temps passé en CONGFC est assimilé à une période de service effectif et est pris en compte pour la constitution des droits à pension.	
Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 juillet 2018 (article 29.).	7.2. Le congé de fin de campagne est accordé au militaire pour qu'il en jouisse sur le territoire où il était domicilié avant son départ, sur celui où se trouve sa nouvelle affectation ou sur celui de son lieu de repli. Exception à cette règle à l'égard du militaire : - désirant passer son CONGFC dans un pays étranger ou autorisé à rejoindre la métropole par un itinéraire et des moyens personnels et transitant par des pays étrangers ; - désirant bénéficier de tout ou partie de son CONGFC sur le territoire où il termine son séjour ; - désirant bénéficier de son CONGFC dans la collectivité d'outre-mer dont il est originaire.	

Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée (points 5. et 6.).	7.3. L'origine territoriale des militaires bénéficiant de permissions ou de congés liés au service outre-mer influe sur leurs droits. Les droits à solde pendant le CONGFC varient en fonction : - de la catégorie de l'ayant droit (originaire ou non d'outre-mer) ; - du territoire sur lequel l'ayant droit passe son CONGFC.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4138-27).	Le droit cesse la veille du jour de la reprise de service, à la date de radiation des cadres ou des contrôles ou à la date de décès du bénéficiaire. Les congés de maladie (CONGMAL, CONGLM, CONGLDM), du blessé (CONGBLESS), de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT), d'adoption (CONGADOPT), de solidarité familiale (CONGSFAMI), de présence parentale (CONGPP) et de proche aidant (CONGAID) accordés au cours d'un CONGFC, interrompent le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de congé de fin de campagne dont il n'a pas bénéficié. Nota. En sortie de CLM ou CLDM, le militaire dont les droits à CONGFC n'ont pas été intégralement satisfaits doit être réformé après satisfaction de ces droits à CONGFC avec la solde afférente à cette situation.
Code de la défense (article L4138-5). Instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 juillet 2018 (article 30).	Lorsque les nécessités du service l'exigent, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale exerçant des missions de sécurité intérieure, ou l'autorité militaire, peut rappeler le militaire en CONGFC, le droit au bénéfice de la fraction restante du congé de fin de campagne étant maintenu. Les droits non utilisés restent acquis jusqu'à la limite d'âge ou de durée des services du militaire qui en bénéficie, dans la limite de six mois.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-27).	Les bénéfices de campagnes attachés à l'embarquement ou au territoire sur lequel a été effectué le séjour sont maintenus pendant la durée du CONGFC. Le don de jours de CONGFC autorisé est sans incidence sur les bonifications attachées au territoire ou à l'embarquement.
Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée.	L'outre-mer s'entend ici comme les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et les états étrangers. Est considéré originaire d'outre-mer, le militaire dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un DOM/ROM, une COM ou en Nouvelle-Calédonie. En pratique, cette condition est considérée comme remplie lorsque l'intéressé : - est né dans l'un de territoires précités ou y a résidé dix ans avant son entrée en service ; - y a conservé des intérêts de famille ; par intérêts de famille il faut entendre des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants, de descendants ou collatéraux au premier degré. Nota. En cas de rapatriement suivant un itinéraire et par des moyens personnels, le début du congé de fin de campagne est, en ce qui concerne la rémunération, fixé au jour où le militaire serait arrivé en métropole ou sur le territoire considéré s'il avait été mis en route par les soins du commandement. 10.1. Personnel non originaire d'outre-mer. 10.1.1. Congé de fin de campagne passé hors du territoire de séjour (étranger ou outre-mer). Hors droit à congé administratif, l'ayant droit perçoit à compter du lendemain du départ du territoire outre-mer ou du pays étranger, et pendant toute la durée du CONGFC, le régime de solde métropolitain (l'indemnité de résidence étant acquise au taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi).

	10.1.2. Congé de fin de campagne passé sur le territoire de séjour (étranger). Hors droit à congé administratif, l'ayant droit perçoit le régime de solde métropolitain (l'indemnité de résidence étant acquise au taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi). 10.1.3. Congé de fin de campagne passé sur le territoire de séjour (DOM/ROM, COM, TAAF ou Nouvelle-Calédonie). L'ayant droit perçoit le régime local de solde (hors complément de l'INSDOM) jusqu'au jour inclus de départ du lieu d'affectation ou seulement jusqu'au dernier jour du congé de fin de campagne si celui-ci expire avant le départ. Toutefois, dans ce cas, l'ayant droit ne peut prétendre : - aux indemnités de départ (ETAM, INSDOM, ELOI) ; - aux indemnités acquises du fait d'une affectation particulière, de l'activité militaire, des fonctions exercées, etc. 10.2. Personnel originaire d'outre-mer. 10.2.1. Congé de fin de campagne passé à l'issue d'un séjour dans un DOM/ROM, COM, TAAF ou en Nouvelle-Calédonie. L'ayant droit peut prétendre : - au régime de rémunération métropolitain avec une RESI au taux du lieu de sa nouvelle affectation, s'il passe son CONGFC en métropole ou dans un autre DOM/COM qui n'est pas son DOM/COM d'origine ; - au régime de rémunération du DOM/COM (hors complément de l'INSDOM), soit RESI au taux du territoire de séjour s'il passe son CONGFC dans le DOM/COM du lieu de séjour ; - au régime de rémunération du DOM/COM d'origine du militaire, soit RESI au taux du territoire de son CMM s'il passe son CONGFC dans son DOM/COM d'origine. 10.2.2. Congé de fin de campagne passé dans un pays étranger, qu'il s'agisse ou non du territoire de séjour. S'il s'agit du territoire de séjour, l'ayant droit perçoit le régime métropolitain (indemnité de résidence étant acquise au taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi). S'il s'agit du territoire en tant que nouveau lieu d'affectation, l'ayant droit peut prétendre au régime de rémunération étranger avec une RESE au taux du lieu de sa nouvelle affectation. Nota. Les cas listés sont détaillés dans le tableau ci-joint.
11. INDEXATION.	Oui, en fonction du territoire où l'ayant droit passe son congé.(voir INDEX)
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Attestation du commandement faisant apparaître le nombre de jours de congé de fin de campagne. Décision d'attribution du congé (CONGFC).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

RÉCAPITULATIF DES RÉGIMES DE SOLDE APPLICABLES EN FONCTION DE LA CARACTÉRISTIQUE DU CONGFC (JUSQU'AU 30/09/2023).

	ICM		DOM (si le droit est ouvert, alors il y a indexation pour La Réunion).				COM, Nouvelle Calédonie, TAAF et Mayotte (si le droit est ouvert, alors il y a indexation pour tous les territoires sauf les TAAF).				
Type de CONGFC.	Taux de base.	Taux particuliers (le cas échéant).	RESI ⁽²⁾ .	INSDOM Proratisée.	Majorations familiales INSDOM.	MAJDOM.	ELOI proratisée.	Majorations familiales ELOI.	IRCV.	COSP.	AUST.
Type de CONGFC.	Taux de base.	Taux particuliers (le cas échéant).	RESI ⁽²⁾ .	INSDOM Proratisée.	Majorations familiales INSDOM.	MAJDOM.	ELOI proratisée.	Majorations familiales ELOI.	IRCV.	COSP.	AUST.
Cumulé avec un congé bonifié passé sur le territoire d'origine et permettant de porter sa durée à plus de 60 jours ⁽¹⁾ . Originaire. Pour les territoires multi index, index de la localité du CIMM connu sur SIRH	Taux du territoire du CIMM, indexé le cas échéant.	Taux du territoire du CIMM, indexé le cas échéant.	Taux du territoire du CIMM.	Non.	Non.	Oui.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Non.
Tout territoire de congé (adresse de congé). En dehors d'un séjour. Si le militaire n'est pas en CONGADM. Non cumulé à un congé bonifié. Originaire ou non.	Taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi.	Taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi.	Taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
Passé en dehors du territoire de séjour et sur le territoire d'origine à l'issue d'un séjour Outre-mer / étranger (le territoire de séjour est donc différent du territoire d'origine). Si le militaire n'est pas en CONGADM ⁽¹⁾ . Originaire. Pour les territoires multi index, index de la localité du CIMM connu sur SIRH	Taux du territoire du CIMM, indexé le cas échéant.	Taux du territoire du CIMM, indexé le cas échéant.	Taux du territoire du CIMM.	Non.	Non.	Oui.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Non.
Passé sur le territoire de séjour à l'issue d'un séjour Outre-Mer ⁽¹⁾ . Originaire ou non. Pour territoires multi-index, taux localité de la localité du séjour.	Taux du territoire de séjour, indexé le cas échéant.	Taux du territoire de séjour, indexé le cas échéant.	Taux du territoire de séjour.	Non.	Non.	Oui.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Oui.
Passé en dehors du territoire de séjour et en dehors du territoire d'origine à l'issue d'un séjour Outre-mer / étranger. Si le militaire n'est pas en CONGADM. Non originaire.	Taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi.	Taux en vigueur du lieu de la formation d'emploi.	Taux du lieu de la formation.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.

⁽¹⁾ Le congé ouvre droit aux éléments de rémunération liés à un séjour du militaire et de sa famille sur ce territoire mais pas à ceux liés à l'installation.

⁽²⁾ Si le CONGFC est passé à l'étranger, alors RESI correspond au taux du lieu de l'organisme situé à l'étranger en charge d'administrer le militaire.

CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE.		
CONGLDM V12.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4138-12, L4139-12, R4138-3-5 et de R4138-47 à R4138-57. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L27. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet ; BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1, 810.3.1) modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997 page 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié, article 21. Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19) article 12. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6.). Note n° 230022/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 14 janvier 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tous militaires, sauf les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-48).	Le congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) est accordé sur demande ou d'office par décision du ministre des armées, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin des armées, par périodes de six mois renouvelables.	
Code de la défense (article L4138-12 premier alinéa).	Ce congé est attribué : - après épuisement des droits de congé de maladie (CONGMAL) ou des droits de congé du blessé (CONGBLESS) pour les affections dont la liste est fixée par décret en conseil d'État ;	
Code de la défense (article R4138-47).	- quand l'affection constatée met le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes : - affections cancéreuses ; - déficit immunitaire grave et acquis ; - troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.	
Code de la défense (article L4138-12 deuxième alinéa).	Ce congé est accordé au : - militaire souffrant d'une affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour une durée maximale de huit ans ;	
Code de la défense (article L4138-12 troisième alinéa).	- militaire de carrière souffrant d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, pour une durée maximale de cinq ans ; - militaire sous contrat réunissant au moins 3 ans de services militaires souffrant d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, pour une durée maximale de 3 ans ; - militaire sous contrat réunissant moins de 3 ans de services militaires souffrant d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, pour une durée maximale d'un an.	

Code de la défense (article L4138-12 deuxième alinéa). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L27).	Les causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont : accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou l'exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.
Code de la défense (article L4138-11).	Le contrat est, si nécessaire, prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée des services. Nota. Pour un militaire sous contrat, bénéficiant d'un CLDM avant sa nomination à l'état de militaire de carrière, les dispositions régissant son nouveau statut s'appliqueront au plus tôt à la date du renouvellement de son congé pour une période supplémentaire de six mois. Les droits encore non ouverts au militaire seront réajustés pour tenir compte des dispositions applicables aux militaires de carrière.
Code de la défense (article L4138-12 quatrième alinéa)	Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié.	Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Toutefois, il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.
Code de la défense (article R4138-51).	La date de départ de la première période de congé de longue durée pour maladie est fixée au jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie ou à congé du blessé. Le point de départ des autres périodes est fixé au jour qui suit la date d'expiration de la période précédente. Le militaire en congé de longue durée pour maladie ne peut reprendre le service à l'expiration ou au cours d'une période de congé que s'il est reconnu apte à la suite d'un examen médical pratiqué par un médecin des armées.
Code de la défense (article R4138-55).	Le militaire, placé en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), qui a repris son service sans avoir épuisé la totalité de ses droits à congé, peut bénéficier, pour la même affection, de nouvelles périodes de congé dans les limites de la durée maximale fixée à l'article L4138-12 du code de la défense. L'intégralité des droits à CONGLDM est ouverte en cas de survenance au cours de ce congé d'une nouvelle affection distincte de celle ayant entraîné le congé initial.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4139-12 et R.4138-56).	Les droits afférents au congé de longue durée pour maladie cessent : - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ; - après épuisement des droits au congé de longue durée pour maladie (cependant le militaire conserve jusqu'à la date fixée par la décision prise après avis de la commission de réforme des militaires, la rémunération qu'il percevait au cours de sa dernière période – donc au dernier jour de son CONGLDM) ; - à la reprise du service. Nota. Lorsqu'un militaire ne peut plus prétendre à de nouvelles périodes de congé de longue maladie (CONGLM) ou de congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), en cas de réunion tardive de la commission, afin qu'il ne se trouve pas dans une position non prévue par le code de la défense, il doit se voir accorder une courte période de congé avec le même régime de solde que précédemment, le temps qu'il soit statué sur sa position. Il est maintenu en position de non activité pendant cette période de maintien de rémunération. Le caractère dérogatoire de cette situation impose que sa situation soit étudiée au plus vite.
Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (article 12.) ^(A) .	Dispositions transitoires et finales : les militaires placés en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM), peuvent bénéficier du congé du blessé (CONGBLESS) à la date d'entrée en vigueur du décret. S'ils remplissent les conditions d'ouverture, ils sont replacés en position d'activité (CONGBLESS) ; le CONGLM ou le CONGLDM est suspendu.

^(A) n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19.

9. PAIEMENT. Code de la défense (article R4138-53).	Mensuel. Nota. Le militaire en congé de longue maladie voit le versement de sa rémunération suspendu s'il refuse de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement du certificat médical prévu à l'article R4138-48 ou à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article R4138-51 du code de la défense.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-52).	Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie perçoit : 10.1. Jusqu'au 30 septembre 2023 : - la solde indiciaire (SOLDBASE) avec, le cas échéant, maintien d'indice (MAINTIND) ; - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76) ; - l'indemnité pour services aériens au taux n°1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ISAPN1, ISATAP. Il continue également de percevoir les indemnités dont il bénéficie à titre personnel dans les conditions prévues pour celles-ci (DIFF) et les indemnités liées à une évolution des cotisations (COMPCSG). Le militaire perçoit en outre la totalité : - de l'indemnité de résidence (RESI) ; - du supplément familial de solde (SUFA) ; - de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM). 10.2. A compter du 1^{er} octobre 2023 : - la solde indiciaire (SOLDBASE) avec, le cas échéant, maintien d'indice (MAINTIND) ; - l'indemnité d'état militaire (IEM) ; - l'indemnité de garnison des militaires (IGAR) ; - l'indemnité compensatrice transitoire (ICT) le cas échéant ; - les primes et indemnités liées à la qualification (prime de parcours professionnels (3PM) et prime de qualification prévue par le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (QAL04)) ; - la prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de navigation aérienne, de combattant parachutiste et de combattant parachutiste spécialisé (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ; - l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (COMPCSG). Le militaire perçoit en outre la totalité : - de l'indemnité de résidence (RESI) ; - du supplément familial de solde (SUFA) ; - des indemnités différentielles liées au changement de grade (DIFF et DIFF 23). En effet, la prise en compte de la réduction sur les indemnités entrant dans l'assiette de calcul de la DIFF et de la DIFF 23 est déjà intégrée à travers son mode de calcul ;

	Il peut également percevoir la totalité de la rémunération prévue à l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle (voir fiche BREVET).		
	CONDITIONS LIÉES À L'AFFECTION.	CONDITIONS LIÉES AU MILITAIRE.	RÉMUNÉRATION ENTIÈRE.
	Cas d'affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles.	Tout militaire.	Cinq premières années.
	Cas d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.	Militaire de carrière.	Trois premières années.
		Militaire sous contrat avec + de 3 ans de services militaires.	Première année.
		Militaire sous contrat avec – de 3 ans de services militaires Durée maximale d'un an.	Aucune rémunération (perception de prestations en espèces).
Code de la défense (article R4138-51 deuxième alinéa).	Nota. Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.		
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII. bis).	Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.		
11. INDEXATION.	Non (voir fiche INDEX).		
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution du congé de longue durée pour maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé. Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet. Décision d'attribution du congé de longue durée pour maladie par le ministre concerné. Décision de renouvellement. Décision de réintégration. Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Contrat d'engagement. État signalétique et des services. Demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation. Décision du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur agréant, après avis du médecin des armées et de la commission pluridisciplinaire, la demande du militaire de bénéficier d'une activité au titre de la réinsertion sociale et professionnelle ou au titre de la reconversion.		
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.		
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article R4138-55).	Nota. En cas de CONGLDM sans solde, le militaire bénéficie des prestations suivantes : PRESTMAL, PRESTMAT et PRESTPAT.		
Code de la défense (articles R4138-54, R4138-54-1 et R4138-3-5).	Sur demande agréée et sous réserve de conditions de durée de services spécifiques, le militaire en CONGLDM peut bénéficier des dispositifs de reconversion prévus aux IV et V de l'article R4138-54 du code de la défense, sous forme de période de reconversion, de période complémentaire de reconversion ou de période de création ou reprise d'entreprise. Nota. Lorsque, pendant une de ces périodes, le CONGLDM prend fin, le militaire peut demander à bénéficier d'un congé de reconversion (CONGREC1), d'un congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ou de congés de création ou reprise d'entreprise (CONGENT) pour la durée de la période restant à courir dans les conditions prévues au VI de l'article R4138-54-1.		

	Si le placement en congé de longue durée pour maladie était précédé d'un congé du blessé, le militaire peut demander à bénéficier, pour la durée restant à courir d'une période de reconversion, d'une période complémentaire de reconversion ou de périodes de création ou reprise d'entreprise. Dans ce cas, les activités de reconversion ou création/reprise d'entreprise déjà effectuées avant CONGLDM doivent être décomptées, pour être effectuées et le cas échéant augmentées au cours du CONGLDM dans les conditions prévues aux articles R4138-54 et R4138-54-1 puis pour être achevées pour le reliquat restant à courir, après sortie de CONGLDM.
Code de la défense (articles R4138-54).	Lorsque le CONGLDM est lié à une affection imputable au service, le militaire peut également demander à bénéficier des dispositifs de réinsertion sociale et professionnelle prévus au II de l'article R4138-54 du code de la défense.
Code de la défense (articles R4138-54-1 V-).	A l'occasion des activités prévues aux II à V de l'article R4138-54 du code de la défense, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire ne peut être supérieur à celui de sa rémunération en position d'activité, à l'exception des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi. Le plafond est ainsi calculé sur la base de la rémunération annuelle que le militaire percevrait en situation d'activité, dans les mêmes conditions géographiques et familiales que le CONGLDM (RESI identique), sans les primes et indemnités liées à une affectation ou à une activité. Le militaire doit aviser mensuellement son organisme d'administration des sommes perçues au titre des activités prévues aux II à V de l'article R4138-54 du code de la défense. Il est tenu par l'administration un compte de cumul des rémunérations versées par elle et signalées par l'administré. Les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul sont, dans tous les cas, prises en compte, déduction faite des cotisations. Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes. Les rémunérations sont inscrites au compte individuel de cumul de l'année de paiement. Toutefois, elles sont inscrites au compte de cumul de l'année du service fait, lorsque l'intéressé en fait la demande. Lorsque les émoluments perçus par le militaire depuis le début de l'année civile en sus de sa rémunération principale atteignent la limite du cumul, il est retenu chaque mois sur la rémunération principale une somme égale aux autres émoluments ultérieurement perçus. Il est ensuite procédé en fin d'année à la régularisation de la situation de l'intéressé. Lorsque le compte de cumul arrêté au 31 décembre ou en cours d'année en cas de changement d'organisme de rémunération, fait apparaître un dépassement soit de la limite de cumul des rémunérations, soit le cumul des émoluments qui ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi (RESI et SUFA), un relevé de compte est adressé à l'administré. Le relevé du compte arrêté au 31 décembre est renvoyé au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Si le compte est clos en cours d'année, le relevé est envoyé dans le délai de six mois suivant l'arrêté du compte. Le relevé indique de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements et des sommes indûment perçues. Dans le délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, l'administration vérifie le relevé et le transmet à nouveau à l'administré après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son acquiescement ou ses observations dans le même délai. Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé.

	En cas de désaccord persistant, l'organisme qui tient le compte notifie à l'administré le montant auquel est arrêté le relevé. Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées au ministère ayant servi la rémunération principale par retenue sur solde ou, à défaut, émission d'un titre de perception. Les indemnités et autres prestations qui, ne pouvant être versées qu'une fois, ont été perçues indûment font l'objet d'un reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE.		
CONGLM V12.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11 à L4138-13, L4139-12, L4139-14 4°, R4138-3-5, R4138-47 à R4138-58 (à l'exception du deuxième alinéa de l'article R4138-55). Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L27. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6.) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet ; BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1, 810.3.1) modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié, article 21. Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19), article 12. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6). Note n° 230022/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 14 janvier 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS.	
5. AYANT DROIT.	Tous militaires, sauf les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-58).	Le congé de longue maladie (CLM) prévu à l'article L4138-13 est attribué en raison d'une affection grave et invalidante autre que celles énumérées à l'article R4138-47. Le congé de longue maladie (CLM) est accordé sur demande ou d'office, par décision du ministre des armées, ou par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie, sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin des armées, par périodes de six mois renouvelables.	
Code de la défense (article L4138-13).	Ce congé est attribué : - après épuisement des droits de congé de maladie (CONGMAL) ou des droits de congé du blessé (CONGBLESS) dans les cas autres que ceux prévus à l'article L4138-12 du code de la défense (CONGLDM), lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ; - lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée maximale de trois ans et le militaire conserve sa rémunération. Pour les autres cas, le congé est accordé : - au militaire de carrière, ou au militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires. Il bénéficie de ce congé pendant une durée maximale de trois ans et il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent ; - au militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires. Il bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.	
Code de la défense (article L4138-13). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L27).	Les causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont : accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou l'exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.	

Code de la défense (article L4138-11 deuxième alinéa).	Le contrat est, si nécessaire prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service. Nota. Pour un militaire sous contrat, bénéficiant d'un CONGLM avant sa nomination à l'état de militaire de carrière, les dispositions régissant son nouveau statut s'appliqueront au plus tôt à la date du renouvellement de son congé pour une période supplémentaire de six mois. Les droits encore non ouverts au militaire seront réajustés pour tenir compte des dispositions applicables aux militaires de carrière.
Code de la défense (article L4138-11 troisième alinéa).	Le temps passé dans cette position est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 21.).	Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.
Code de la défense (article L4138-13 quatrième alinéa).	Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4139-12, L4139-14 4°, R4138-56 et R4138-57).	Les droits afférents au congé de longue maladie cessent : - par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ; - après épuisement des droits au congé de longue maladie (cependant, le militaire conserve jusqu'à la date fixée par la décision prise après avis de la commission de réforme des militaires, la rémunération qu'il percevait au cours de sa dernière période de CONGLM) ; - à la reprise du service. Lorsqu'un militaire ne peut plus prétendre à de nouvelles périodes de CONGLM ou de congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), en cas de réunion tardive de la commission de réforme prévue à l'article L4139-14, afin qu'il ne se trouve pas dans une position non prévue par le code de la défense, il se voit accorder une courte période de congé avec le même régime de solde qu'au dernier jour de son CONGLM, le temps qu'il soit statué sur sa position. Il est maintenu en position de non-activité pendant cette période. Le caractère dérogatoire de cette situation impose que sa situation soit étudiée au plus vite.
Décret n° 2017-130 du 3 février 2017 (article 12.) ^(A) .	Dispositions transitoires et finales : le militaire placé, à la date d'entrée en vigueur du décret (relatif au congé du blessé), en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM) peuvent bénéficier de ce congé. S'il remplit les conditions d'ouverture, il est replacé en position d'activité. Le CONGLM ou le CONGLDM est suspendu.
9. PAIEMENT. Code de la défense (article R4138-53).	Mensuel. Nota. Le militaire en congé de longue maladie voit le versement de sa rémunération suspendu s'il refuse de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement du certificat médical prévu à l'article R4138-48 ou à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article R. 4138-51 du code de la défense.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-13 et R4138-52 premier alinéa).	Le militaire placé en congé de longue maladie perçoit : 10.1 Jusqu'au 30 septembre 2023 : - la solde indiciaire (SOLDBASE) avec, le cas échéant, maintien d'indice (MAINTIND) ;

^(A) n.i. BO ; JO n° 31 du 5 février 2017, texte n° 19.

Code de la défense (article R4138-52).	- l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76) ; - l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ; ISAPN1 ; ISATAP). Il continue également de percevoir les indemnités dont il bénéficie à titre personnel dans les conditions prévues pour celles-ci (DIFF) et les indemnités liées à une évolution des cotisations (COMPCSG). Le militaire perçoit en outre la totalité : - de l'indemnité de résidence (RESI) ; - du supplément familial (SUFA) ; - de la majoration de l'indemnité pour charge militaire (MICM). 10.2 A compter du 1^{er} octobre 2023 : - la solde indiciaire (SOLDBASE) avec, le cas échéant, maintien d'indice (MAINTIND) ; - l'indemnité d'état militaire (IEM) ; - les primes et indemnités liées à la qualification (prime de parcours professionnels (3PM) et prime de qualification prévue par le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (QAL04)) ; - la prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de navigation aérienne de combattant parachutiste et de combattant parachutiste spécialisé (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ; - l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (COMPCSG) ; - l'indemnité de garnison des militaires (IGAR) ; - l'indemnité compensatrice transitoire (ICT) le cas échéant. Le militaire perçoit en outre la totalité : - de l'indemnité de résidence (RESI) ; - du supplément familial (SUFA) ; - des indemnités différentielles liées au changement de grade (DIFF et DIFF 23). En effet, la prise en compte de la réduction sur les indemnités entrant dans l'assiette de calcul de la DIFF et de la DIFF 23 est déjà intégrée à travers son mode de calcul Il peut également percevoir la totalité de la rémunération prévue à l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle (voir fiche BREVET).
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VII. bis).	Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires. La durée maximale du congé de longue maladie dépend de la survenance ou non d'une affection du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions :

Code de la défense (article L4138-13).	CONDITIONS LIÉES À L'AFFECTION.	CONDITIONS LIÉES AU MILITAIRE.	1 ^{RE} ANNÉE DE CONGÉ.	2 ^E ET 3 ^E ANNÉES DE CONGÉ.
	Cas d'affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	Tout militaire.	Rémunération entière.	Rémunération entière.
	Cas d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	Militaire de carrière.	Rémunération entière.	Rémunération réduite de moitié.
	Cas d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	Militaire sous contrat avec plus de 3 ans de services militaires.	Rémunération entière.	Rémunération réduite de moitié.
	Cas d'une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	Militaires sous contrat avec moins de 3 ans de services militaires.	Aucune Rémunération. (perception de prestations en espèces).	Aucun droit à congé.
Code de la défense (article R4138-51 deuxième alinéa).	Nota. Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.			
11. INDEXATION.	Non (voir fiche INDEX).			
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de la défense (articles R4138-54, R4138-54-1 et R4138-58).	Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé. Décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet. Décision d'attribution du congé de longue maladie par le ministre concerné. Décision de renouvellement. Décision de réintégration. Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Contrat d'engagement. État signalétique et des services. Demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation. Décision du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale agréant, après avis d'un médecin des armées et de la commission pluridisciplinaire, la demande du militaire de bénéficier d'une activité au titre de la réinsertion sociale et professionnelle ou au titre de la reconversion. État de décompte des périodes de reconversion, complémentaire de reconversion, de création et reprise d'entreprise à l'entrée en CLM et à l'issue du CLM.			
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.			
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la défense (article R4138-55, premier alinéa et R4138-58, troisième alinéa)	Nota. En cas de CONGLM sans solde, le militaire bénéficie des prestations suivantes : PRESTMAL, PRESTMAT et PRESTPAT.			

Code de la défense (articles R4138-54, R4138-54-1 et R4138-3-5).	Sur demande agréée et sous réserve de conditions de durée de services spécifiques, le militaire en CONGLM peut bénéficier des dispositifs de reconversion prévus aux IV et V de l'article R4138-54 du code de la défense, sous forme de période de reconversion, de période complémentaire de reconversion ou de période de création ou reprise d'entreprise. Nota. Lorsque, pendant une de ces périodes, le CONGLM prend fin, le militaire peut demander à bénéficier d'un congé de reconversion (CONGREC1), d'un congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ou de congés de création ou reprise d'entreprise (CONGENT) pour la durée de la période restant à courir dans les conditions prévues au VI de l'article R4138-54-1. Si le placement en congé de longue maladie était précédé d'un congé du blessé, le militaire peut demander à bénéficier, pour la durée restant à courir des dispositifs de réinsertion sociale et professionnelle et de reconversion dans lesquels il est engagé, d'une période de reconversion, d'une période complémentaire de reconversion ou de périodes de création ou reprise d'entreprise. Dans ce cas, les activités de reconversion ou création/reprise d'entreprise déjà effectuées avant CONGLM doivent être décomptées, pour être effectuées et le cas échéant augmentées au cours du CONGLM dans les conditions prévues à l'article R4138-54 et R4138-54-1 puis pour être achevées pour le reliquat restant à courir, après sortie de CONGLM.
Code de la défense (articles R4138-54).	Lorsque le CONGLM est lié à une affection imputable au service, le militaire peut également demander à bénéficier des dispositifs de réinsertion sociale et professionnelle prévus au II de l'article R4138-54 du code de la défense.
Code de la défense (articles R4138-54, R4138-54-1 et R4138-58, troisième alinéa).	A l'occasion des activités prévues aux II à V de l'article R4138-54 du code de la défense, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire ne peut être supérieur à celui de sa rémunération en position d'activité, à l'exception des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi. Le plafond est ainsi calculé sur la base de la rémunération annuelle que le militaire percevrait en situation d'activité, dans les mêmes conditions géographiques et familiales que le CONGLM (RESI identique), sans les primes et indemnités liées à une affectation ou à une activité. Le militaire doit aviser mensuellement son organisme d'administration des sommes perçues au titre des activités prévues aux II à V de l'article R4138-54 du code de la défense. Il est tenu par l'administration un compte de cumul des rémunérations versées par elle et signalées par l'administré. Les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul sont, dans tous les cas, prises en compte, déduction faite des cotisations. Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes. Les rémunérations sont inscrites au compte individuel de cumul de l'année de payement. Toutefois, elles sont inscrites au compte de cumul de l'année du service fait, lorsque l'intéressé en fait la demande. Lorsque les émoluments perçus par le militaire depuis le début de l'année civile en sus de sa rémunération principale atteignent la limite du cumul, il est retenu chaque mois sur la rémunération principale une somme égale aux autres émoluments ultérieurement perçus. Il est ensuite procédé en fin d'année à la régularisation de la situation de l'intéressé. Lorsque le compte de cumul arrêté au 31 décembre ou en cours d'année en cas de changement d'organisme de rémunération, fait apparaître un dépassement soit de la limite de cumul des rémunérations, soit le cumul des émoluments qui ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi (RESI et SUFA), un relevé de compte est adressé à l'administré. Le relevé du compte arrêté au 31 décembre est renvoyé au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Si le compte est clos en cours d'année, le relevé est envoyé dans le délai de six mois suivant l'arrêt du compte.

	Le relevé indique de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements et des sommes indûment perçues. Dans le délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, l'administration vérifie le relevé et le transmet à nouveau à l'administré après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son acquiescement ou ses observations dans le même délai. Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé. En cas de désaccord persistant, l'organisme qui tient le compte notifie à l'administré le montant auquel est arrêté le relevé. Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées au ministère ayant servi la rémunération principale par retenue sur solde ou, à défaut, émission d'un titre de perception. Les indemnités et autres prestations qui, ne pouvant être versées qu'une fois, ont été perçues indûment font l'objet d'un reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGÉ DE MALADIE.		
CONGMAL V13.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-4, L4138-2, L4138-3, L4139-12 et R4138-3. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre articles L121-1, L121-2, L121-3. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L27. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, p. 8708) modifié. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (texte inséré au BOC/PP 5, 2007 ; BOEM 204.1.2, 710.6). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOC n° 7 du 19 février 2010, texte n°1 ; BOEM 200.6.1.3.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (articles L4138-2 et L4143-1).	Personnel militaire, y compris les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-3).	La date de prise d'effet du congé de maladie est la date de cessation du service qui figure sur l'avis médical.	
Code de la défense (articles L4138-3 et R4138-3).	Il est attribué sur demande ou d'office : - par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire ; - sur le fondement d'un certificat établi par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui en a prescrit la nécessité. Il est attribué au militaire dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.	
Code de la défense (article L4138-2).	Nota 1. Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en congé de maladie voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service. La durée du congé de maladie est assimilée à une période de service effectif.	
Code de la défense (article R4138-3).	Le congé de maladie intervenant au cours d'une permission en interrompt le déroulement. L'intéressé conserve le droit à la fraction de la permission dont il n'a pas bénéficié, selon les modalités propres au régime de ladite permission [crédit normal de jours par année calendaire de permissions de longue durée et droits éventuels à permissions de congé administratif (CONGADM) ou de congé de fin de campagne (CONGFC)].	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R.4138-3).	Les droits afférents au congé de maladie cessent : - à compter de la date portée sur l'acte médical autorisant la reprise de service ; - lorsque la durée des congés de maladie est, pendant une période de douze mois consécutifs, supérieure à six mois. Le militaire qui ne peut pas reprendre ses fonctions est placé, selon l'affection présentée, en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ou en congé de longue maladie (CONGLM). Nota 2. Si le militaire remplit les conditions, il peut être placé en congé du blessé (CONGBLESS).
Code de la défense (article L4139-12).	- par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou par radiation des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat ; - à la reprise du service à l'issue du congé ou auparavant sur avis médical.
Code de la défense (article R4138-3). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006. Arrêt du conseil d'État n° 99883 du 17 mars 1976 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 7252-72525-72526 du 8 mars 1989 ⁽¹⁾.	Le commandant de formation administrative d'affectation ou d'emploi peut vérifier ou confier à un autre commandant de formation administrative le soin de vérifier que le militaire respecte les conditions d'exercice de son congé de maladie à savoir le lieu de la passation du congé et les heures de présence obligatoires portées par le certificat médical ayant donné lieu audit congé de maladie. Il peut, de plus, faire contrôler le bien-fondé du congé de maladie. Ce contrôle médical est effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de cette formation, désigné par le service de santé des armées. Si le bénéficiaire du congé refuse de se soumettre à ce contrôle ou ne rejoint pas son poste après avoir été déclaré apte au service à l'issue de ce contrôle, le commandant de formation administrative le déclare en absence irrégulière et peut demander à ce que sa solde soit suspendue (ABSENCE) ou que son congé soit interrompu.
9. PAIEMENT.	Mensuel.

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (articles L4138-2 et L.4138-3). Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tableau VII bis).	10.1. Personnel affecté en métropole, dans les outre-mer ou aux FFECSA. Le militaire placé dans la situation de congé de maladie conserve sa rémunération, sous réserve : - des conditions particulières d'acquisition propres à chaque prime et indemnité ; - de l'applicabilité éventuelle du jour de carence (voir fiche JCAR). - de l'abattement de 10% pour les congés de maladie autres que les congés de maladie liés à une affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Nota 3. Le militaire de la gendarmerie continue de ce fait à bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé en CONGMAL à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police. Lorsqu'il s'applique, l'abattement de 10% porte sur l'ensemble de la rémunération perçue mensuellement par le militaire, à l'exception des primes et indemnités suivantes qui restent perçues à 100% : - indemnité de résidence (RESI) et indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - supplément familial de solde (SUFA), supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) et majorations familiales à l'étranger (MFE) ; - indemnité d'état militaire (IEM) ; - les indemnités représentatives de frais ; - toutes primes et indemnités qui, acquises au titre d'un fait générateur antérieur au placement en congé de maladie, sont versées pendant le congé de maladie (ex : ISAO, part variable PERF et ISHR, fractions d'INSDOM et d'ELOI, ACMOBGEO, etc.). Le militaire peut également percevoir la totalité de la rémunération prévue à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle (BREVET). Il perçoit en outre la totalité du remboursement partiel des frais de protection sociale complémentaire santé (PSCOMP-S).
Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 20).	10.2. Personnel affecté à l'étranger (SOLDET). La rémunération varie en fonction du lieu de congé maladie et de la situation dans laquelle il se trouvait au début du congé de maladie. 10.2.1. Si le congé est accordé à l'étranger. La rémunération du personnel placé en congé de maladie comprend : - la solde de base (SOLDBASE), réduite de 10% dans les mêmes conditions que pour le congé de maladie du personnel affecté en France (voir rubrique 10.1 ci-dessus) ; - l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le cas échéant, le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) et les majorations familiales de solde à l'étranger (MFE) ; - le cas échéant, l'indemnité de représentation (REPRE) dont le versement est subordonné au non-remplacement du titulaire du poste et le montant réduit des trois quarts ; - le cas échéant, les primes et indemnités citées à l'article 2 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié, réduites de 10% dans les mêmes conditions que pour le congé de maladie du personnel affecté en France (voir rubrique 10.1 ci-dessus). Le personnel reste soumis à la retenue logement à l'étranger (LOGET) et aux retenues diverses (voir fiches SOLDET, RTNETR et fiches propres à chaque élément de rémunération).

	10.2.2. Si le congé est accordé en métropole ou dans les outre-mer. La rémunération du personnel placé en congé de maladie comprend : - la solde de base (SOLDBASE), réduite de 10% dans les mêmes conditions que pour le congé de maladie du personnel affecté en France (voir rubrique 10.1 ci-dessus) ; - l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le cas échéant le supplément familial à l'étranger (SUFE), ainsi que les majorations familiales à l'étranger (MFE) au coefficient le moins élevé ; - le cas échéant, l'indemnité de représentation (REPRE) dont le versement est subordonné au non-remplacement du titulaire du poste et le montant réduit des trois quarts ; - le cas échéant, les primes et indemnités prévues à l'article 2 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié, réduites de 10% dans les mêmes conditions que pour le congé de maladie du personnel affecté en France (voir rubrique 10.1 ci-dessus). Les taux liés à l'affectation à l'étranger de l'IEM et de l'IGAR sont maintenus. Le personnel reste soumis à la retenue logement à l'étranger (LOGET) et aux retenues diverses (voir fiches SOLDET, RTNETR et fiches propres à chaque élément de rémunération).
	10.2.3. Si le congé est accordé durant un appel par ordre, la rémunération durant cet appel est celle du congé de maladie accordé à l'étranger. Au-delà de la durée de cet appel, la rémunération est celle du congé de maladie accordé en France. 10.2.4. Si le congé est accordé durant un appel spécial, la rémunération durant les trente premiers jours est celle du congé de maladie accordé à l'étranger. Au-delà de cette durée, la rémunération est celle du congé de maladie accordé en France. 10.2.5. Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou a été causée par le séjour à l'étranger, la rémunération durant l'ensemble du congé de maladie est celle que le militaire percevrait en situation de présence au poste, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'indemnité de représentation (voir fiche REPRE). Nota 4. Pendant la durée du congé de maladie, l'indemnité pour frais de représentation, dont l'attribution est subordonnée au non-remplacement du titulaire du poste, est réduite des trois quarts (voir fiche REPRE). Nota 5. L'abattement de 10% de rémunération s'applique aux congés de maladie accordés ou renouvelés à compter du 1^{er} mars 2025. Nota 6. Le point de départ de l'abattement est fixé au lendemain du jour de carence. Dans l'hypothèse où le jour de carence ne s'applique pas, le point de départ de l'abattement est fixé au premier jour du congé de maladie. Nota 7. S'il apparaît a posteriori que le congé de maladie est lié à une affection survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération qui auraient été soumis à tort à l'abattement de rémunération sont remboursés au militaire.
11. INDEXATION.	Suivant les conditions propres à chaque élément de rémunération.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « <i>Dites-le nous une fois</i> » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de la défense (article R. 4138-3).	Décision du commandant autorisant le militaire à passer son congé hors de son territoire d'affectation. Décision de suspension de la solde ou d'interruption du congé suite au refus du militaire de se soumettre à un contrôle médical effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire. Décision ministérielle statuant sur les propositions de la commission de réforme « aptitude ». Contrat d'engagement. Avis d'arrêt de travail. Certificat de visite ou registre de consultation de la formation (praticien des armées). Ordre de mutation. Déclaration de grossesse. Certificat de fin de grossesse.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

CONGÉS DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.		
CONGMATPAT V4.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-4, R4138-4, R4138-5 à R4138-5-2 et R. 4138-26. Code général de la fonction publique, articles L. 631-1 à L. 631-5. Code de la sécurité sociale, articles L161-9 et L331-6. Code du travail, articles L1225-4 et L1225-4-1, L1225-17 à L1225-23, L1225-29 à L1225-30, L1225-35 et L1225-36. Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, article 173 (JO du 15 décembre 2020, texte n° 1). Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, p. 14413) modifié. Arrêté du 2 octobre 2020 (JORF n° 0243 du 6 octobre 2020, texte n° 9). Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N°B/2/B/95/229 du 9 août 1995 (BOC, p. 4634 ; BOEM 240.7.1, 250.3.1.3). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33 du 29 août 2008, texte 1 ; BOEM 204.1.2, 710.4.8). Note n° 0001D21013404/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM1-2 du 25 juin 2021 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANT DROIT.	Personnel militaire d'active. Nota 1. Les réservistes opérationnels ne peuvent prétendre à ces congés.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-4 et R4138-4). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.1.).	7.1. Le congé de maternité (CONGMAT). C'est la situation dans laquelle l'autorisation est donnée au militaire, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de l'État, au vu des certificats du médecin traitant, de cesser temporairement son service, pour donner naissance à un ou plusieurs enfants.	
Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (points 1.3.1 et 1.3.3.).	La première constatation médicale de l'état de grossesse doit donner lieu à une déclaration adressée au commandant de la formation administrative (ou équivalent) avant la fin du quatrième mois. Le congé de maternité et les périodes de congé accordées au titre de grossesses ou couches pathologiques donnent lieu à l'établissement d'une décision de placement en congé, qui est remise au militaire.	

Code de la défense (articles L. 4138-2, L. 4138-4 et R. 4138-4). Code du travail (articles L1225-4, L1225-29 et L1225-30). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (points 1.2.1. et 1.3.2.).	Le congé de maternité est ensuite accordé, sur demande de l'intéressée, au cours des périodes indiquées ci-dessous. Il est interdit : - d'employer l'intéressée dans les six semaines qui suivent l'accouchement et au total pendant huit semaines avant et après l'accouchement. Le cas échéant, l'intéressée est placée d'office en congé de maternité deux semaines avant la date présumée de l'accouchement, y compris en l'absence de demande de sa part. Nota 2. En cas d'absence de demande, et quel que soit le rang de l'enfant attendu, l'organisme d'administration déterminera la date présumée d'accouchement et de computation de ce délai de deux semaines au vu du certificat médical fourni par l'intéressée au moment de la déclaration de sa grossesse. La militaire ne peut pas refuser le placement en congé durant ces huit semaines. En revanche, elle peut renoncer à bénéficier de la période de congé de maternité à laquelle elle peut prétendre au-delà de ces huit semaines, sous réserve de fournir un certificat médical de non contre-indication. La militaire servant en vertu d'un contrat placée en congé de maternité voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service. En outre, la militaire peut bénéficier, sur demande, d'aménagement des horaires de travail, d'autorisations d'absence pour les séances préparatoires à l'accouchement, les examens prénatals obligatoires, l'allaitement (prévues à l'article L1225-30 du code du travail). Nota 3. Le jour de l'accouchement est pris en compte dans les délais cités.
Code du travail (article L1225-17). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.1.1.).	7.1.1. Naissance du premier ou deuxième enfant. L'activité de la militaire peut être suspendue pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'à dix semaines après la date de celui-ci. Sur demande, et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de CONGMAT qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines, donc portée à trois semaines minimum. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant, et donc potentiellement portée à treize semaines. Dans ce cas, si la militaire se voit placée en congé de maladie (« congé pathologique ») pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé et la période de congé de maternité est décomptée à partir du premier jour du congé de maladie. La période initialement reportée après l'accouchement est réduite d'autant.

Code du travail (article L1225-19). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.1.2.).	7.1.2. Naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant. Si la militaire ou le foyer assume déjà la charge au sens des prestations familiales d'au moins deux enfants, ou si l'intéressée a déjà mis au monde deux enfants nés viables, celle-ci a le droit de cesser son activité pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'à dix-huit semaines après la date de celui-ci. Cette période prénatale de congé de maternité peut être réduite à la demande de l'intéressée et sous réserve d'un avis médical favorable, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de congé de maternité postnatale est augmentée d'autant. Dans ce cas, si la militaire concernée se voit placée en congé de maladie pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé et la période de congé est décomptée à partir du premier jour du congé de maladie. La période initialement reportée après l'accouchement est réduite d'autant. La période prénatale de congé de maternité peut être augmenté d'une durée de deux semaines, et donc portée à dix semaines au plus. La période de dix-huit semaines, postnatale, est réduite d'autant, et donc potentiellement portée à seize semaines.
Code du travail (article L1225-18). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.1.3.).	7.1.3. Naissances multiples. Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé est portée à : - douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et vingt-deux semaines après la date de l'accouchement pour la naissance de deux enfants. La période prénatale de congé peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ; - vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et vingt-deux semaines après la date de l'accouchement pour la naissance de trois enfants ou plus. Compte tenu de la durée de la période prénatale du congé, il n'est pas prévu de reporter une partie de la période postnatale sur la période prénatale du congé.

Code du travail (articles L1225-20 et L1225-23). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.2.2.).	7.1.4. Cas particuliers. 7.1.4.1. Accouchement retardé. Lorsque l'accouchement a lieu après la date présumée, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est prise en compte au titre du congé de maternité sans que cela ne modifie la durée de la période postnatale du congé. 7.1.4.2. Accouchement prématuré. Lorsque l'accouchement intervient moins de six semaines avant la date présumée, la durée totale du congé de maternité n'est pas réduite. La portion de période prénatale du congé non prise est automatiquement reportée sur la période postnatale du congé. Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date présumée et exige l'hospitalisation de l'enfant après sa naissance, la durée totale du congé de maternité est augmentée du nombre de jours séparant la date effective de l'accouchement et le début de la période prénatale du congé initialement prévue. Cette période supplémentaire est accordée de droit à la militaire sur présentation de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant. Elle ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation. 7.1.4.3. Enfants nés non vivants. Si l'enfant est né viable non vivant, dès lors que la grossesse a été déclarée et que la gestation est de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou que l'enfant pèse au moins cinq cents grammes, la militaire peut bénéficier du congé de maternité en totalité. Dans le cas contraire, lorsque l'enfant n'est pas né viable, l'intéressée ne peut prétendre qu'à un congé de maladie dont la durée est déterminée en fonction des critères applicables aux maladies ordinaires.
Code du travail (article L1225-21). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.2.1.).	7.1.4.4. État pathologique. Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. Pour la période prénatale, cette période de repos supplémentaire n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatal. Elle peut être prise à tout moment de la grossesse après la première constatation médicale. Toutefois, si cette période supplémentaire n'a pu être prise intégralement par suite d'un accouchement avant la date présumée, aucun report n'est possible, puisque le motif même du repos supplémentaire - état de santé lié à la grossesse - a disparu avec l'accouchement.
Code de la défense (article L4138-4). Code général de la fonction publique, article. L. 631-5. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.2.2.3.).	7.1.4.5. Hospitalisation de l'enfant. Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère, qui doit en tout état de cause demeurer en congé pendant six semaines après la naissance, peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période de congé postnatal à laquelle elle peut prétendre. Le déroulement du congé est alors interrompu et la mère admise à reprendre le service jusqu'au jour où l'enfant quitte l'hôpital. La période de congé reportée doit être obligatoirement prise à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital.
Code de la défense (article L. 4138-4 et art. R. 4138-5-1). Code général de la fonction publique, article. L. 631-4.	7.1.4.6. Décès de la mère. En cas de décès de la mère lors de l'accouchement ou pendant la période de congé auquel elle peut prétendre après cet accouchement, la période restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier devient un droit pour le père. Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice en est accordé au militaire avec laquelle la mère était mariée, liée par un PACS ou vivait en concubinage (dans l'hypothèse où ce militaire n'est pas le père déclaré de l'enfant).

Code du travail (articles L1225-4-1 et L1225-35). Code de la défense (articles L. 4138-2, L. 4138-4, R. 4138-5 et R. 4138-26). Arrêté du 2 octobre 2020. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 2.1.). Note n° 0001D21013404/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM1-2 du 25 juin 2021.	7.2. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGPAT). Le militaire souhaitant bénéficier du CONGPAT adresse sa demande par écrit au commandant de la formation administrative ou autorité équivalente au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement. Cette demande doit être accompagnée de la copie du certificat médical établi par le médecin de l'unité ou du professionnel de santé qui a suivi la grossesse et de toutes pièces justifiant que le militaire est le père, le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de la mère. Elle doit également indiquer la date présumée de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées ainsi que les dates prévisionnelles auxquelles il entend prendre chaque période de son congé. Elle comprend également la demande de bénéfice de la permission pour événements familiaux prévue en cas de naissance d'un enfant. Le militaire transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant prévue par l'arrêté du 2 octobre 2020 cité en référence. Nota 4. Le militaire servant en vertu d'un contrat placé en CONGPAT voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service.
Code de la défense (articles L4138-4, R4138-5 et R. 4138-26). Code du travail (article L1225-35).	Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi que les enfants nés prématurés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date, le CONGPAT est accordé pour une durée de vingt-cinq jours, ou pour une durée de trente-deux jours en cas de naissances multiples. Ces jours se décomptent en jours calendaires consécutifs, dimanches et jours fériés non travaillés compris. A la demande du militaire, le congé peut être fractionné en deux périodes. La première période, de quatre jours calendaires consécutifs, non fractionnable, succède immédiatement aux trois jours de permissions pour événements familiaux prévus en cas de naissance d'un enfant. La seconde période, de vingt-et-un ou vingt-huit jours, peut elle-même être, à la demande du militaire, fractionnée en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à cinq jours calendaires. Le CONGPAT doit être pris dans le délai de six mois suivant la naissance du ou des enfants.
Code de la défense (article R4138-5-2). Code de la sécurité sociale (article D331-6).	Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, le militaire peut bénéficier de trente jours supplémentaires de CONGPAT pendant la période d'hospitalisation. Cette période supplémentaire est donc prise après la fin de la première période de quatre jours consécutifs, à laquelle elle doit obligatoirement succéder, et avant la seconde période de congé, le cas échéant. Le militaire transmet au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève, sous huit jours à compter du début de l'hospitalisation, sa demande de bénéfice de période supplémentaire, accompagnée de tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

Code de la défense (article R4138-5-1).	Report du CONGPAT : - le congé doit être pris dans les six mois qui suivent : - la fin de l'hospitalisation de l'enfant ; - le décès de l'enfant ; - en cas de décès de la mère, le congé est reporté à l'issue de la période postnatale du congé de maternité dont la mère n'a pu bénéficier (voir point 7.1.4.6) ; - ou en raison de nécessités impérieuses de service : le congé peut être pris dans ce cas à la fin de la mission opérationnelle.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 22.).	7.3. Concernant le militaire affecté à l'étranger. La durée du CONGMAT ou du CONGPAT est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale française. Le militaire bénéficiant de l'un de ces congés perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste.
Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 1.4.1.).	7.4. Le placement en CONGMAT ou en CONGPAT interrompt la permission ou le congé de fin de campagne accordé le cas échéant au militaire au titre de la même période. Le temps passé en CONGMAT ou en CONGPAT est assimilé à une période de service effectif. Il est de ce fait intégralement pris en compte dans : - les droits à avancement de grade et d'échelon ; - les droits à pension ; - l'acquisition de droits à permissions de longue durée et à congé de fin de campagne.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code du travail (articles L1225-17 à L1225-20). Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (points 1.2.1.1., 1.2.1.2. et point 1.5.).	Le congé de maternité cesse : - à l'expiration de la période pendant laquelle le droit est ouvert et au plus tard : - naissance du premier ou deuxième enfant : dix à treize semaines après la date de l'accouchement ; - naissance du troisième enfant ou d'un enfant de rang suivant : seize à vingt-et-une semaines après l'accouchement ; - naissances multiples : vingt-deux semaines après la date de l'accouchement ; - le jour où l'ayant droit reprend le service ; - le jour où l'ayant droit bénéficie d'un congé parental ou de maladie. Nota 5. Le congé de maternité peut, dans les conditions fixées à la rubrique 7 supra, cesser après la date normalement prévue (accouchement prématuré). Par ailleurs, le report d'une partie du congé prénatal ou postnatal est possible sous réserve de dispositions particulières.
Code de la défense (article L4138-4). Code du travail (articles L1225-35, L1225-37).	Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant cesse à l'issue des vingt-cinq ou trente-deux jours ou des cinquante-cinq ou soixante-deux jours (en cas d'hospitalisation), selon les cas décrits au point 7.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L. 4138-2).	Le militaire placé en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant conserve sa rémunération sous réserve des conditions particulières d'ouverture de droits propres à chaque prime et indemnité.
11. INDEXATION.	Oui, en fonction du territoire d'affectation, dans la limite des éléments de rémunération soumis à indexation que percevait le militaire avant son placement en CONGMATPAT.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Arrêté du 2 octobre 2020.	Déclaration de grossesse. Décision d'attribution (CONGMATPAT). Demande de mise en congé (CONGMATPAT). Arrêt de travail (modèle CERFA n° 10170*04). Feuille de soins (modèle CERFA n° 12541*02). Extrait d'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants. Livret de famille. Acte de reconnaissance de l'enfant. Copie de l'acte d'enfant sans vie. Extrait d'acte de mariage. Extrait d'acte de naissance avec mention de PACS. Certificat de concubinage. Demande de congé paternité fractionné.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES DU CONGÉ DE MATERNITÉ.

STATUT DE L'ENFANT OU NOMBRE D'ENFANTS A NAÎTRE.	DURÉE DU CONGÉ PRÉNATAL. Période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement.	DURÉE DU CONGÉ POSTNATAL. Période d'indemnisation postérieure à la date de l'accouchement.	DURÉE TOTALE DU CONGÉ (ET DE L'INDEMNISATION).
1er ou 2e enfant.	3 à 6 semaines.	10 à 13 semaines.	16 semaines.
3e enfant et au-delà.	5 à 10 semaines.	16 à 21 semaines.	26 semaines.
2 enfants (jumeaux) à venir.	12 à 16 semaines.	18 à 22 semaines.	34 semaines.
3 enfants (triplés) ou plus à venir.	24 semaines.	22 semaines.	46 semaines.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES DU CONGÉ DE PATERNITÉ.

NOMBRE D'ENFANTS À NAÎTRE	DURÉE TOTALE DU CONGÉ DE PATERNITÉ
1	25 jours
2 ou plus	32 jours

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE FRACTIONNEMENT DU CONGÉ DE PATERNITÉ.

NOMBRE D'ENFANTS À NAÎTRE	1 ^{ère} PÉRIODE DU CONGÉ DE PATERNITÉ	2 ^{ème} PÉRIODE DU CONGÉ DE PATERNITÉ ⁽¹⁾	DURÉE TOTALE DU CONGÉ DE PATERNITÉ
1	4	21	25
2 ou plus	4	28	32

⁽¹⁾ La seconde période peut être prise de manière continue ou fractionnée en deux périodes maximum d'au moins cinq jours chacune.

CONGÉ PARENTAL.		
CONGPARG V9.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4138-14, et R4138-59 à R4138-63 et R4139-49. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L9 et R9. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33 du 29 août 2008, texte 1 ; BOEM 204.1.2, 710.4.8). Note n° 230320/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 15 avril 2008 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non-Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-14).	Militaire de carrière ou servant sous contrat, qui est admis de droit sur simple demande, à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant, après sa naissance ou son adoption. Le droit à congé parental (CONGPARG) est ouvert au militaire qui assure la charge effective et permanente de son enfant pour lequel il peut justifier d'un lien de filiation. Les deux parents peuvent bénéficier de ce congé concomitamment pour élever le même enfant.	
Code de la défense (article L4138-11).	Lorsque le bénéficiaire sert en vertu d'un contrat, le congé parental n'affecte pas le terme du contrat.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L9 et R9).	Le temps passé en congé parental compte pour les droits à pension de retraite dans les conditions fixées par l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (durée prise en compte dans la limite de 3 ans par enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004). Nota 1. La durée prise en compte est limitée à un an (4 trimestres) dans le cadre de l'adoption d'un enfant âgé de plus de 3 ans.	
Code de la défense (articles L4138-14 et L4138-17).	Le temps passé dans cette situation est assimilé à des services effectifs dans le corps et le militaire conserve l'intégralité de ses droits à avancement d'échelon et de grade, dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière, pour les périodes de CONGPARG courues à compter du 7 août 2019. Nota 2. Pour les CONGPARG ayant débuté avant le 7 août 2019, et se poursuivant au-delà de cette date, ces dispositions s'appliquent pour les périodes courues à compter du 7 août 2019.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles R4138-59, R4138-60 et R4139-49).	Le congé parental est attribué de droit, sur demande, par périodes non fractionnables de deux à six mois renouvelables, par les commandants de formation administrative ou autorités équivalente ou par l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet conformément à l'article R4139-49 du code de la défense. Nota 3. La dernière période de CONGPARG peut être inférieure à deux mois pour assurer le respect des conditions de durée du congé décrites en rubrique 8.	
Code de la défense (article R4138-59).	La demande doit être présentée à l'autorité signataire au minimum un mois avant le début du congé.	
Code de la défense (article R4138-60 quatrième alinéa).	Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.	
Code de la défense (article L4138-14 quatrième alinéa).	Nota 4. Si une nouvelle naissance ou une nouvelle arrivée au foyer (en cas d'adoption) survient au cours du congé parental, le militaire a droit du chef de son nouvel enfant à un nouveau congé parental, dans les mêmes conditions de durée que le premier (voir rubrique 8).	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4138-14 et R4138-60). Code de la défense (article R4139-49). Code de la défense (articles R4138-62 et R4139-49).	Le droit au congé parental cesse soit : - à l'expiration des droits à congé : - au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant pour les enfants qui ne sont pas adoptés ; - à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption si l'enfant est âgé de 3 ans au plus ; - à l'expiration d'un délai d'un an au maximum à compter de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption âgés de plus de trois ans et de moins de seize ans (fin de l'obligation scolaire) ; - à la suite d'une demande de réintégration à l'issue d'une période de congé (le militaire ne peut alors plus bénéficier, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental) ; - si aucune demande de renouvellement n'est intervenue au moins un mois avant la date de fin du congé en cours ; - au décès de l'enfant ; - lorsqu'une décision du commandant de formation administrative ou autorité équivalente ou autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet conformément à l'article R4139-49 du code de la défense, intervient à la suite de la demande du bénéficiaire sollicitant l'interruption du congé ; - à la suite d'une décision du commandant de formation administrative ou autorité équivalente ou autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet conformément à l'article R4139-49 du code de la défense, lorsqu'il a été constaté que l'activité du militaire n'est pas réellement consacrée à élever son enfant et après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de présenter ses observations conformément à l'article R.4138-62 du code de la défense ; - au retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.
Code de la défense (article L4138-14 troisième alinéa).	Nota 5. À la cessation du congé parental, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son corps statutaire d'origine, au besoin en surnombre.
Code de la défense (article R4138-63).	Le militaire peut demander à être affecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence au moins deux mois avant la date de reprise. Son affectation se fera en tenant compte des nécessités de service. Dans le cas où le militaire aurait été en détachement avant le congé parental, le militaire peut être placé, à sa demande, en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à couvrir du détachement.
9. PAIEMENT. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (point 4.2.2.).	Les prestations familiales (PF) peuvent continuer à être payées. Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL.	Le congé parental est attribué sans solde mais avec éventuellement l'attribution des prestations familiales (voir fiches PF et PFALFAM).
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (CONGPAP). Demande(s) de renouvellement ou d'interruption de congé. Demande de prolongation de congé (si nouvelle naissance ou nouvelle adoption). Toute pièce permettant d'établir un lien de filiation avec l'enfant à l'origine de la demande de congé parental.

14. INFORMATIONS DIVERSES. Code de la défense (articles L4138-14 et R4138-61).	Nota 6. Le militaire placé en congé parental peut souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans cette situation, il conserve son grade et perçoit une solde au titre de son activité dans cette réserve. Il n'avance pas au titre de la réserve opérationnelle, mais il figure sur la liste d'ancienneté de son corps et recouvre ses droits à l'avancement au sein de l'armée active au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. Pour chaque année civile, la période de référence servant au calcul de l'avancement est fixée à trois cent soixante jours. La durée des activités à exercer au titre de cet engagement est limitée à quatre-vingt-dix jours par année civile. En cas de nécessité liée à l'emploi des forces, cette durée peut être portée à cent cinquante jours par année civile à la demande de l'administration et après accord du réserviste.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la Défense (article R.4138-62).	Un militaire en congé parental ne peut pas exercer une activité rémunérée, à l'exception du cas prévu au nota 6.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGÉS POUR CONVENANCES PERSONNELLES.		
CONGPERS V10.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4138-16, R*4122-14, R4138-44, R4138-56, R4138-65, R4138-65-1 et R4138-66. Code pénal, article 432-13.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - circulaire n° 0-62196-2008/DEF/DPMM/SDG du 31 juillet 2008 (BOC n° 32 du 22 août 2008, texte 5 ; BOEM 309.4.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-11).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-16).	Le personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, peut bénéficier d'un congé pour convenances personnelles non rémunéré sur demande agréée pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le nombre de congés pour convenances personnelles, est fixé annuellement par voie réglementaire.	
Code de la défense (articles L4138-16 et L.4138-17).	Dans le cas où le militaire bénéficie d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant, le temps passé dans cette situation est assimilé à des services effectifs dans le corps et le militaire conserve l'intégralité de ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière, pour les CONGPERS courus à compter du 7 août 2019. Nota 1. Pour les CONGPERS ayant débuté avant le 7 août 2019, et se poursuivant au-delà de cette date, ces dispositions s'appliquent pour les périodes courues à compter du 7 août 2019.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-65).	Le militaire peut bénéficier d'un congé pour convenances personnelles après quatre ans de services dont deux ans pour les officiers en cette qualité.	
Code de la défense (article R4138-65).	Cette condition n'est toutefois pas exigée pour le militaire sollicitant ce congé : - pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire ; - pour élever un enfant de moins de 12 ans ; - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou un ascendant dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne.	
Code de la défense (article R4138-44).	Militaire en détachement qui demande sa réintégration avant le terme fixé par l'arrêté ayant prononcé son détachement : si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, il est placé en congé pour convenances personnelles non rémunéré jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration dans un emploi de son grade qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de réintégration.	
Code de la défense (article R4138-56).	Le militaire ayant bénéficié de la totalité de ses droits à congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), et qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, est placé sur sa demande en congé pour convenances personnelles pour deux ans renouvelable une fois.	
Code de la défense (article R4138-66).	Le militaire qui a formulé, avant l'expiration d'un congé, une demande de réintégration, est maintenu dans cette situation jusqu'à ce qu'il puisse être affecté dans un emploi correspondant à son grade. Trois mois avant l'expiration du congé pour convenances personnelles, le militaire peut demander le renouvellement du congé ou la réintégration dans son corps d'origine, laquelle est de droit.	

Code de la défense (article R*4122-14).	Nota 2. Les militaires sont tenus d'informer sans délais par écrit le ministre des armées, le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou le ministre chargé de la mer pour les militaires des affaires maritimes, de la nature de l'activité privée lucrative qu'ils se proposent d'exercer.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4138-66).	La cessation du congé résulte soit de l'expiration de la durée réglementaire du congé soit d'une demande de réintégration au cours ou à la fin d'une période de congé. En l'absence de demande de réintégration ou de renouvellement de période, la réintégration est prononcée d'office à l'expiration du congé.
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL.	Prestations familiales dès lors que le droit est ouvert (voir fiche PF).
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (CONGPERS). Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense (articles R*4122-14, R*4122-15 et R4122-24-1). Décision de renouvellement (CONGPERS). Décision portant réintégration du militaire. Déclaration de situation individuelle et familiale. (Pièces justificatives spécifiques aux prestations familiales dès lors que le droit est ouvert). Livret de famille. Contrat d'engagement. Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants. Contrat d'ESR (convocation aux périodes de réserve).
14. INFORMATIONS DIVERSES. Code de la défense (articles L4138-16 et R4138-65-1).	Nota 3. Le militaire placé en congé pour convenances personnelles peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans cette position, il conserve son grade et perçoit une solde au titre de la réserve opérationnelle. Il n'avance pas au titre de la réserve opérationnelle, mais il figure sur la liste d'ancienneté de son corps et recouvre ses droits à l'avancement au sein de l'armée active au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. Pour chaque année civile, la période de référence servant au calcul de l'avancement est fixée à trois cent soixante jours. La durée des activités à exercer au titre de cet engagement est limitée à quatre-vingt-dix jours par année civile. En cas de nécessité liée à l'emploi des forces armées et formations rattachées, cette durée peut être portée à cent cinquante jours par année civile à la demande de l'administration et après accord du réserviste.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT.		
CONGPN V10.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	Code de la défense, articles L4138-11, L4139-6, L4139-7, L4139-10, L4139-14, R*4122-14, R*4122-15, R4138-71, R4138-72, R4138-73. Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948, article 2. (JO du 31 octobre 1948, page 10594 ; BO/M, p. 1582 ; BOR/M, p. 472 ; BO/A, p. 2540 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié, article 2. deuxième alinéa. Instruction n° 230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 (BOC n° 42 du 24 septembre 2015, texte 1. ; BOEM 260-1.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-7).	Personnel militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant (PN), le militaire de carrière du PN et les militaires servant sous contrat, sauf les réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4139-6).	Peut être placé en congé du personnel navigant, à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire.	
Code de la défense (article R4138-72).	Ce congé est attribué pour une durée fixée à : - un an maximum pour un militaire ayant moins de six ans de services militaires dans le personnel navigant ; - deux ans maximum pour un militaire ayant six à quinze ans de services militaires dans le personnel navigant ; - trois ans maximum pour un militaire ayant au moins quinze ans de services militaires dans le personnel navigant.	
Code de la défense (article L4139-6).	Nota. Le militaire qui en bénéficie ne peut pas dépasser la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service.	
Code de la défense (article L4139-7, premier alinéa).	Est placé en congé du personnel navigant, sur demande agréée, le militaire de carrière du PN ayant accomplis des services aériens exceptionnels, dans la limite du nombre de congés fixé annuellement par arrêté ministériel. Nota. Le temps passé dans ce congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension.	
Code de la défense (article L4139-7, deuxième alinéa).	Est placé en congé du personnel navigant, sur sa demande, le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au PN, dès qu'il a atteint sa limite d'âge. Nota. Le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension, sauf pour l'officier général.	
Code de la défense (article R4138-73).	La durée du congé accordé au militaire de carrière du PN est fixée à : - un an maximum si le militaire de carrière du PN réunit moins de six ans de services militaires dans le PN ; - deux ans maximum si le militaire de carrière du PN réunit entre six et quinze ans de services militaires dans le PN ; - trois ans maximum si le militaire de carrière du PN réunit au moins quinze ans de services militaires dans le PN.	

Code de la défense (article L4139-10).	Peuvent être placés en congé du personnel navigant les militaires servant en vertu d'un contrat. Le congé est accordé sur demande agréée. L'intéressé doit avoir au minimum dix-sept ans de services militaires, dont dix dans le personnel navigant. Le congé est accordé de droit un an avant la limite de durée de service si le militaire totalise au minimum dix-sept ans de services militaires dont dix dans le personnel navigant. Nota. Le temps passé en congé PN est pris en compte pour les droits à pension.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4139-6, L4139-7 et L4139-10).	Le droit cesse : - Pour le militaire appartenant au PN et atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire, à l'expiration de ce congé l'intéressé est radié des cadres ou des contrôles pour infirmité avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L24. du code des pensions civiles et militaires de retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux ; - pour le militaire de carrière du PN, à l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans, est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux ; - pour le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au PN, à l'expiration de ce congé, d'une durée maximale de trois ans pour les officiers et d'un an pour les sous-officiers, est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux ; - pour le militaire servant en vertu d'un contrat à l'expiration de ce congé d'une durée d'un an, est rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite. Rappel à l'activité : en cas de rappel à l'activité, le militaire rappelé perçoit la solde d'activité de son grade à compter du jour de son rappel. Nota. Pour le PN de carrière : l'intéressé peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception du militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir. Pour le PN servant en vertu d'un contrat : le militaire peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception de celui qui a atteint la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service au terme de son congé. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Le bénéficiaire perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret : 10.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. Solde de base nette = SBBM - PENS. RESI : indemnité de résidence, acquise au taux déterminé par le lieu de stationnement de l'organisme d'administration de l'intéressé (organisme qui gère le dossier de l'administré).

Code de la défense (article R4138-71).	PF : le militaire a droit aux prestations familiales. Toutefois, s'il exerce une activité salariée, le paiement de ces prestations incombe à la caisse dont relève sa profession. SUFA : le supplément familial de solde continue d'être servi par l'administration militaire même si le militaire exerce une activité salariée. ISAPN1 : l'indemnité pour services aériens est servie dans la limite des droits acquis par l'exécution des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien (voir fiche ISAPN1). 10.2. À compter du 1^{er} octobre 2023. Solde de base nette = SBBM - PENS. RESI : indemnité de résidence, acquise au taux déterminé par le lieu de stationnement de l'organisme d'administration de l'intéressé (organisme qui gère le dossier de l'administré). PF : le militaire a droit aux prestations familiales. Toutefois, s'il exerce une activité salariée, le paiement de ces prestations incombe à la caisse dont relève sa profession. SUFA : le supplément familial de solde continue d'être servi par l'administration militaire même si le militaire exerce une activité salariée. PCSMIL – navigation aérienne : la prime de compétence spécifique de navigation aérienne dans la limite des droits ouverts et acquis par l'exécution des épreuves de contrôle.
Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié.	Jusqu'au 30 septembre 2023 : CONGPN = solde de base nette (voir fiche SOLBASE). + RESI ; + PF (éventuellement) ; + SUFA (éventuellement) ; + ISAPN1 (éventuellement) ; FPAERO (éventuellement) ; A partir du 1^{er} octobre 2023 : CONGPN = solde de base nette (voir fiche SOLBASE). + RESI ; + PF (éventuellement) ; + SUFA (éventuellement) ; + PCSMIL de navigation aérienne (éventuellement) ; - FPAERO (éventuellement).
Code de la défense (article L4139-7).	Nota. Pendant la période de rappel, l'intéressé perçoit la solde d'activité du grade détenu. À la reprise du congé PN, l'intéressé perçoit la solde afférente à ce congé, calculée sur le grade détenu (éventuellement acquis pendant la période de rappel à l'activité).
Code de la défense (article L4139-10).	Pour le militaire PN servant en vertu d'un contrat, le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension.
Arrêt du conseil d'État n° 311083 du 13 mars 2009 (n.i. BO) ⁽¹⁾ .	Un militaire en congé du personnel navigant ne peut effectuer ses épreuves de contrôle aérien que lors des périodes de rappel à l'activité.
11. INDEXATION.	Voir tableau joint à la fiche INDEX.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (CONGPN). Décision portant réintégration du militaire. État signalétique et des services.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2. deuxième alinéa).	La solde du CONGPN peut librement se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique, sans tenir compte de la limite d'âge du grade de son bénéficiaire. L'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) ne peut pas être versée au militaire placé en CONGPN.

⁽¹⁾ n.i. BO.

16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.
Instruction n° 230017/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 8 janvier 2015 (point 1.1.).	L'administré, qui perd le bénéfice de la prime de compétence spécifique afférente à la navigation aérienne suite à la non-exécution des épreuves de contrôles périodiques, cotise au fond de prévoyance militaire (FPMIL) en lieu et place du fond de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO).

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE.		
CONGPP V5.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2024	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-7, R4138-7 à R4138-15. Code de la sécurité sociale, articles L544-1 à L544-9, D544-1 à D544-10 et R544-1 à R544-3. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L9. Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 5 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008 ; BOEM 100.2, 710.9). Décret n° 2021-1032 du 3 août 2021, article 21 (JORF n° 0180 du 05 août 2021, texte n° 4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4138-7 et R4138-7).	Le congé de présence parentale est accordé de droit au père ou à la mère, militaire de carrière ou sous contrat, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge au sens du code de la sécurité sociale présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants. Le congé de présence parentale n'est pas applicable aux réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-7-1).	La demande écrite doit être formulée auprès du commandement de la formation administrative ou à l'autorité équivalente au moins quinze jours avant le début du congé ou avant son terme en cas de renouvellement. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou de situation de crise nécessitant une présence immédiate, ce délai ne s'applique pas et le congé débute à la date de la demande. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Ce certificat est établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap susmentionné, et précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.	
Code de la défense (articles L4138-7, R4138-9 et R4138-10).	Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical, dans la limite de 310 jours sur une période de 36 mois. Aussi, lorsque la durée prévisible du traitement fait l'objet d'un nouvel examen, dans les conditions et selon les modalités et la périodicité prévues au second alinéa de l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale, le militaire transmet sans délai un nouveau certificat médical au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève. A son terme, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit au CONGPP peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant dans la limite de la période de 36 mois évoquée, décomptés à partir de la date initiale d'ouverture du droit. A l'issue de la période de 36 mois, un nouveau droit à CONGPP peut être ouvert selon les mêmes conditions, sur présentation d'un certificat médical le justifiant : - en cas de nouvelle pathologie de l'enfant ; - en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ; - lorsque la gravité de la pathologie initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.	

Code de la défense (articles L4138-2, R4138-11 et R. 4138-15).	Le temps passé dans cette situation de la position d'activité n'est pas assimilé à une période de service effectif. Les jours d'utilisation du CONGPP sont pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et aux dispositifs d'aide au départ. Pour les militaires sous contrat, le contrat est prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service. Au cours de la période de bénéfice du droit au CONGPP, le militaire reste affecté dans son emploi. Si celui-ci est supprimé ou transformé, le militaire est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son affectation, ou peut demander une affectation dans un emploi plus proche de sa résidence.
Code de la défense (article L4138-7). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L9).	Dans cette situation, le militaire acquiert des droits à pension militaire de retraite dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004.
Code de la défense (article R4138-8).	Le militaire peut choisir d'utiliser le CONGPP pour une période continue ou pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée. Il peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et modalités choisies pour leur utilisation en informant par écrit le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève avec un préavis d'au moins 48 heures. Ce délai ne s'applique pas lorsque la modification est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant une présence immédiate du militaire.
Code de la défense (article R4138-12).	Au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois, le militaire bénéficiaire du CONGPP communique par écrit au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève le calendrier mensuel de ses journées de CONGPP. Lorsqu'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de CONGPP ne correspondant pas à ce calendrier, il en informe le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève au moins 48 heures à l'avance.
Décret n° 2021-1032 du 3 août 2021 (article 21).	Les dispositions du décret n° 2021-1032 du 3 août 2021 sont applicables pour les demandes de CONGPP ou de prolongation présentées après le 6 août 2021. Toutefois, les militaires bénéficiant d'un CONGPP avant cette date peuvent opter pour l'application de ces dispositions.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4138-7, R.4138-13 et R. 4138-14).	Le congé de présence parentale cesse : - de plein droit en cas de décès de l'enfant ; - lorsque le militaire renonce au bénéfice de la durée restant à courir de ce congé (dans ce cas, il est tenu d'en informer le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève avec un préavis de 15 jours) ; - en cas de contrôle réalisé à la demande du commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente révélant que le congé n'est pas utilisé afin de donner des soins à son enfant (dans ce cas, le congé cesse après que le bénéficiaire a été invité à présenter ses observations) ; - à épuisement du congé. Si, à cette suite, le militaire ne peut être maintenu dans son emploi, il est affecté dans un endroit le plus proche possible de son ancienne affectation ou de sa résidence, sous réserve des nécessités de service.
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (voir fiche PF) et à la PFAJPP lorsqu'il y a lieu.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles D544-6 et D544-7). Code de la défense (article L. 4138-2)	Le congé de présence parentale est attribué sans rémunération mais avec éventuellement l'attribution des prestations familiales ainsi que l'attribution d'une allocation journalière de présence parentale dont les conditions d'attribution sont précisées dans la fiche PFAJPP (voir fiche PFAJPP).
11. INDEXATION.	Sans objet.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « <i>Dites-le nous une fois</i> » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de la défense (article R4138-8).	Certificat médical de l'enfant. Tous documents permettant de justifier la charge de l'enfant. Demande de mise en congé (CONGPP). Décision d'attribution ou de renouvellement du congé (CONGPP). Acte de décès de l'enfant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONGÉ DE RECONVERSION.		
CONGREG1 V5.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	Code de la défense, articles L4138-2, L4139-5, L4139-14, R*4122-14, R*4122-15, R.4122-24-1, R4122-25, R4122-28, R4138-28, R4138-29, R4138-68, à R4138-70, R4139-50 à R4139-52. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié. Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1). Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (BOC p. 2937). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 201762/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 26 février 2007 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-5).	5.1. Congé de reconversion de cent vingt jours (120) ouvrés. Le personnel officier ou non officier, de carrière ou servant sous contrat, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs et quittant définitivement les armées. Sauf faute détachable du service, la condition d'ancienneté de service précitée est caduque si le militaire a été blessé au cours d'une opération de guerre, d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L4123-4 du code de la défense, d'une opération de maintien de l'ordre ou d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret. 5.2. Congé de reconversion de vingt jours (20) ouvrés. Le volontaire ayant accompli moins de quatre années de services effectifs.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4139-5, II).	Le congé de reconversion (CONGREG1), d'une durée maximale de 120 jours ouvrés (pour les militaires ayant accompli plus de quatre années de services effectifs ou les militaires blessés dans les conditions définies par l'article L4139-5 du code de la défense) ou de 20 jours ouvrés (pour les volontaires ayant accompli moins de quatre années de services effectifs), peut être fractionné pour répondre aux contraintes de la formation suivie. Il est accordé sur demande agréée.	
Code de la défense (articles R4139-50 à R4139-52).	Pour bénéficier de ce congé, le militaire ne doit pas être lié par une obligation de rester en activité exigée à l'issue d'une formation spécialisée.	
Code de la défense (articles L4138-2).	Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service. Le congé de reconversion est assimilé à une période de service effectif. Nota. Le militaire en congé de reconversion demeure affilié au régime de sécurité sociale militaire. Le temps passé dans l'une de ces deux positions compte pour : - la progressivité de la solde y compris les échelons spéciaux et exceptionnels ; - l'avancement ; - la détermination du dernier indice détenu pour le calcul de la pension de retraite.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-5, III).	À la date fixée par la décision ayant ouvert le droit, l'intéressé est alors radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif : - à la fin de son congé de reconversion de 120 jours ouvrés ; - s'il n'a pas bénéficié de la totalité du congé de 120 jours au plus tard 2 ans après l'utilisation du quarantième jour de congé.	
Code de la défense (article R4138-28).	Nota. Si, après enquête, il s'avère que le militaire ne met pas à profit le congé pour se préparer à une nouvelle activité professionnelle, la fin du congé par anticipation est notifiée au militaire.	

Code de la défense (articles L4138-2 et L4139-5).	En cas d'une radiation des cadres ou des contrôles à titre définitif au motif de la non utilisation de la totalité du congé de 120 jours au plus tard 2 ans après l'utilisation du 40^e jour de congé, les durées d'activités sont prises en compte pour moitié dans le calcul de cette période de 2 ans dans les situations suivantes : - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (CONGMAT) ; - permissions ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - ainsi que, le cas échéant, la durée des missions opérationnelles accomplies sur ou hors du territoire national.
Code de la défense (articles R4123-33).	A l'issue du congé de reconversion, les militaires sous contrat sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-29).	10.1. Congé de reconversion (durée maximale de 120 jours ouvrés fractionnée ou non). Durant le congé de reconversion, le militaire perçoit, à l'exclusion de toute autre indemnité : 10.1.1. Jusqu'au 30 septembre 2023 : - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ; - l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - le cas échéant, la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM). 10.1.2. A compter du 1^{er} octobre 2023 : - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ; - l'indemnité d'état militaire (IEM) ; - l'indemnité de garnison des militaires (IGAR) ; - le cas échéant, l'indemnité compensatrice transitoire (ICT).
Code de la défense (article L4139-5, II et R4138-29).	Le bénéficiaire de ces congés perçoit la rémunération de son grade réduite ou suspendue s'il perçoit une rémunération publique ou privée.
Code de la défense (article R4122-14).	Les officiers sont tenus d'informer sans délai par écrit de la nature de l'activité privée lucrative qu'ils se proposent d'exercer le cas échéant.
Note n° 201762/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 26 février 2007 ⁽¹⁾ .	Le congé de reconversion peut être suspendu par le placement dans une des situations prévues aux a) à d) et f) du 1° de l'article L4138-2 du code de la défense. Lorsque ce changement de situation survient, le militaire n'est plus rémunéré au titre de la reconversion mais selon les modalités prévues au titre du nouveau congé obtenu. À l'expiration de ce dernier, il est replacé en congé de reconversion et perçoit à nouveau la rémunération qui s'y rattache.
11. INDEXATION. Code de la défense (article R4138-29).	Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction des régimes de solde applicables.

Procès-verbal du 24 janvier 2007 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel ⁽¹⁾ .	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (CONGREC1). Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense (articles R*4122-14, R*4122-15 et R4122-24-1). Pièces justificatives propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération. Contrat d'engagement.
Code de la défense (article L4139-5).	Pièces justificatives propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2.).	Propres aux indemnités pouvant être servies. Le congé de reconversion est exclusif de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) et du congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).
Code de la défense (article R4138-29).	La rémunération du militaire qui exerce une activité lucrative durant le congé de reconversion supérieure à 10 jours ouvrés par mois est réduite : - d'un tiers, si les émoluments perçus au titre de l'activité exercée sont supérieurs à la moitié de cette rémunération ; - de la moitié, s'ils sont supérieurs aux deux tiers de cette rémunération ; - des deux tiers, s'ils sont supérieurs à 100 % de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, s'ils sont supérieurs à 125 % de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, dans tous les cas où les émoluments alloués au titre de l'activité exercée pendant le congé sont versés par l'une des administrations et entreprises publiques ou l'un des offices, établissements et organismes publics ou privés mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraites.
Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (point B, 2 et 3).	Nota. La comparaison doit être effectuée à partir du net à payer par l'employeur auprès duquel le militaire est placé en congé de reconversion et du net à payer, hors prestations familiales (PF), versé par l'organisme payeur. Le net à payer s'entend déduction faite des retenues pour pension (PENS) et des cotisations sociales (CSG, CRDS). L'indemnité de résidence (RESI) et le supplément familial de solde (SUFA) ne sont pas pris en compte dans le calcul du cumul.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

CONGÉ COMPLÉMENTAIRE DE RECONVERSION.		
CONGREC2 V2.	Date de l'instruction portant la version : 16 décembre 2020.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-11, L4139-5, L4139-13, L4139-14, R*4122-14, R*4122-15, R. 4122-24-1, R4138-28, R4138-29, R4138-68, à R4138-70, R4139-50 à R4139-52. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié. Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1). Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (BOC p. 2937). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 201762/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 26 février 2007 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (L4138-11 et L4139-5).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-5).	Le personnel officier ou non officier, de carrière ou servant sous contrat ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs et quittant définitivement les armées. Sauf faute de la victime détachable du service, la condition d'ancienneté de service précitée est caduque si le militaire a été blessé en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L4123-4 du code de la défense, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article L4371-1).	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4138-68 et R 4138-69).	D'une durée maximale de six mois consécutifs, le congé complémentaire de reconversion peut être accordé, sur demande écrite présentée au moins deux mois avant la fin du congé de reconversion, à un militaire : - ayant obtenu un congé de reconversion de 120 jours ; - et nécessitant un délai complémentaire pour parfaire sa formation ou achever la reconversion débutée au cours du congé de reconversion. La demande de congé complémentaire est présentée au moins deux mois avant la date d'expiration du congé de reconversion.	
Code de la défense (article L4139-11).	Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le congé n'affecte pas le terme du contrat. Par ailleurs, cette situation, une position de non activité, n'ouvre pas droit à l'indemnité de départ des personnels non officiers (DPNO).	
Code de la défense (article L4139-5).	Le volontaire ayant accompli moins de quatre ans de services effectifs ne peut pas bénéficier d'un congé complémentaire de reconversion.	
Code de la défense (article L4138-11).	Le temps passé dans cette situation est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Le temps passé dans l'une de ces deux positions compte pour : - la progressivité de la solde y compris les échelons spéciaux et exceptionnels ; - les droits à avancement ; - le droit à pension.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-5, III).	À la date fixée par la décision ayant ouvert le droit, l'intéressé est alors radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif à la fin du congé complémentaire de reconversion.	
Code de la défense (article R4138-28).	Nota. Si, après enquête, il s'avère que le militaire ne met pas à profit le congé pour se préparer à une nouvelle activité professionnelle, la fin du congé par anticipation est notifiée au militaire.	
Code de la défense (articles R4123-33).	À l'issue du congé complémentaire de reconversion, le militaire d'active autre que de carrière est considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi.	
Code de la défense (articles R4123-35)	En revanche, le militaire de carrière n'est pas considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-70).	Durant le congé complémentaire de reconversion, le militaire perçoit, à l'exclusion de toute autre indemnité : - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - le supplément familial de solde (SUFA).
Code de la défense (article L4139-5, II et R4138-29).	Le bénéficiaire de ces congés perçoit la rémunération de son grade réduite ou suspendue s'il perçoit une rémunération publique ou privée.
Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 (point 4.1).	Synthèse des régimes de solde applicables (voir le tableau joint à la présente fiche).
Indexation. Code de la défense (article R4138-29). Procès-verbal, en date du 24 janvier 2007, de la réunion du sous-comité administration financière du personnel ⁽¹⁾ .	Oui, pour la solde et certains de ses accessoires en fonction des régimes de solde applicables (voir le tableau joint à la présente fiche).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération pouvant être servie. Dates de début et de fin de la période.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (CONGREG2). Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense (articles R*4122-14, R*4122-15 et R4122-24-1).
Code de la défense (article L4139-5).	Pièces justificatives propres aux différents éléments entrant dans le calcul de la rémunération.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (article 2.).	Propres aux indemnités pouvant être servies. Le congé complémentaire de reconversion est exclusif de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) et du congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).
Code de la défense (article R4138-29).	La rémunération du militaire qui exerce une activité lucrative durant le congé de reconversion supérieure à 10 jours ouvrés par mois est réduite : - d'un tiers, si les émoluments perçus au titre de l'activité exercée sont supérieurs à la moitié de cette rémunération ; - de la moitié, s'ils sont supérieurs aux deux tiers de cette rémunération ; - des deux tiers, s'ils sont supérieurs à 100 % de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, s'ils sont supérieurs à 125 % de cette rémunération ; - au montant de la retenue pour pension, dans tous les cas où les émoluments alloués au titre de l'activité exercée pendant le congé sont versés par l'une des administrations et entreprises publiques ou l'un des offices, établissements et organismes publics ou privés mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraites.
Lettre FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 (point B, 2. et 3.).	Nota. La comparaison doit être effectuée à partir du net à payer par l'employeur auprès duquel le militaire est placé en congé de reconversion et du net à payer, hors prestations familiales (PF), versé par l'organisme payeur. Le net à payer s'entend déduction faite des retenues pour pension (PENS) et des cotisations sociales (CSG, CRDS). L'indemnité de résidence (RESI) et le supplément familial de solde (SUFA) ne sont pas pris en compte dans le calcul du cumul.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

SYNTHÈSE DES RÉGIMES DE SOLDE APPLICABLES.

	ICM		DOM (si le droit est ouvert, alors il y a indexation pour La Réunion).				COM, NOUVELLE-CALÉDONIE, TAAF ET MAYOTTE (si le droit est ouvert, alors il y a indexation pour tous les territoires sauf les TAAF).				
Type de CONGREG2	Taux de base	Taux part. (le cas échéant).	RESI.	INSDOM proratisée.	Majorations familiales INSDOM.	MAJDOM.	ELOI proratisée.	Majorations familiales ELOI.	IRCV.	COSP.	AUST.
Passé sur le territoire de séjour à l'issue d'un séjour Outre-Mer : Originaire ou non. Pour territoires multi-index, taux localité de la localité du séjour	Pas d'ICM	Pas d'ICM.	Taux du territoire de séjour.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
À l'issue d'un CONGREG1 débuté à l'issue d'un séjour Outre-Mer et passé sur ce même territoire. Passé sur ce même territoire. Originaire ou non.	Pas d'ICM	Pas d'ICM.	Taux de RESI figé de la précédente affectation.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
Passé en dehors du territoire de séjour à l'issue d'un séjour Outre-mer / étranger ⁽¹⁾ . Si le militaire n'est pas en CONGADM. Originaire ou non.	Pas d'ICM.	Pas d'ICM.	Taux Paris.	Non..	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non..	Non.
Quel que soit le lieu de congé (Métropole/FFECSA, Outre-Mer ou étranger) à l'issue d'une affectation métropole/FFECSA. Originaire ou non. Affectation vraisemblable, pour les besoins de la gestion administrative, dans un organisme d'administration spécifique (exemple GSPI)	Pas d'ICM.	Pas d'ICM.	Taux de la dernière affectation précédent le congé.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.	Non concerné.

⁽¹⁾ Pour un CONGREG2 à l'étranger qui fait suite à un CONGREG1 à l'issue d'un séjour étranger et passé sur ce même territoire ouvre les mêmes droits (RESI taux Paris).

Nota. Les dispositions du 4 de l'instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 6 mai 1998 ne sont plus applicables.

CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE.		
CONGSFAMI V3.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-2, L4138-6, D.4123-37-9, R4138-2, R4138-27, R4138-33-8 et R4138-74. Code de la santé publique, article L1111-6.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4138-2).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANT DROIT. Code de la défense (article L4138-6). Code de la santé publique (article L1111-6).	Militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, ainsi que les militaires du rang (MDR), lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant son domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4138-6 et R4138-2).	Le congé de solidarité familiale (CONSFAMI) est accordé par le commandant de la formation administrative ou pas l'autorité équivalente dont relève le militaire, ou par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie, sur demande écrite du militaire.	
Code de la défense (articles L4138-2, L4138-6 et R4138-33-8)).	Ce congé est d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné par périodes d'au moins sept jours consécutifs et dont la durée cumulée ne peut pas excéder six mois. Le militaire qui souhaite bénéficier d'un fractionnement de ce congé communique par écrit au commandant de la formation administrative le calendrier mensuel de ses journées de congé de solidarité familiale au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois.	
Code de la défense (article L4138-2).	Le congé de solidarité familial relevant de la position d'activité, durant ce congé, le militaire conserve ses droits à l'avancement et reste affecté dans sa formation. Le temps passé dans ce congé compte pour le service effectif. Pour l'engagé, le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration du congé, dans la limite de la durée de service.	
Code de la défense (article R4138-27).	Le congé de fin de campagne (CONGFC) est interrompu dès que le congé de solidarité familiale est accordé. L'intéressé conserve le droit à la fraction de congé de fin de campagne dont il n'a pas bénéficié.	
Code de la défense (article R4138-74).	Les commandants de formation administrative peuvent sous certaines conditions recevoir délégation du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour attribuer le congé.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles L4138-6 et R4138-33-8).	Le congé de solidarité familiale cesse, soit : - à l'expiration de la période de trois mois ou de six mois en cas de renouvellement, en cas de congé accordé pour une période continue ; - à l'expiration de la dernière période accordée, en cas de congé fractionné ; - dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ; - à la demande du militaire.	
9. PAIEMENT.	Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) et à l'AJAPFVIE lorsqu'il y a lieu.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (articles L4138-2, L4138-6 et D4123-37-9).	Pendant le CONGSFAMI, le militaire n'est pas rémunéré. Toutefois, peuvent être versées des prestations familiales dès que le droit est ouvert (voir fiche PF) ainsi que l'allocation journalière pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie (voir fiche AJAPFVIE).	
Indexation.	Sans objet.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Règles propres aux prestations familiales et à l'AJAPFVIE susceptibles d'être versées pendant ce congé (voir fiches PF et AJAPFVIE).	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement en CONGSFAMI. Décision constatant l'interruption du CONGSFAMI. Livret de famille. Attestation sur l'honneur (personne de confiance). Justificatif de domicile (du militaire et de la personne en fin de vie autre qu'ascendant ou descendant).	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

RÉMUNÉRATION DES RAPPORTEURS DU CONSEIL DE RADIATION.		
CONRAD V2.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, notamment son article L4139-15-1. Décret n° 2018-135 du 27 février 2018 (n.i BO ; JO n° 49 du 28 février 2018, texte 10). Décret n° 2019-1409 du 19 décembre 2019 (n.i BO ; JO n° 296 du 21 décembre 2019, texte n° 4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2019-1409 du 19 décembre 2019 (article 2.) ^(A) . Code de la défense, articles R4139-64.	Officiers désignés rapporteurs du conseil de radiation. Nota. Les rapporteurs peuvent également être désignés parmi des fonctionnaires de catégorie A du ministère de la défense ayant effectué au moins 5 années de service public.	
Décret n° 2019-1409 du 19 décembre 2019 (article premier.) ^(A) . Code de la défense, articles R4139-63.	Le Président du conseil de radiation et son suppléant sont des conseillers d'Etat désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. Ils ne sont donc pas évoqués dans la présente fiche.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter de la date nomination, en fonction du nombre de dossiers examinés.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - à compter de la date de nomination d'un autre rapporteur ou à la date où la période de nomination prend fin ; - à la radiation des cadres ou des contrôles.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Indemnité forfaitaire par dossier attribuée aux rapporteurs du conseil de radiation. IFR = montant de l'indemnité forfaitaire. ND = nombre de dossier(s) instruit(s). MD = montant forfaitaire par dossier instruit (voir MENTAUX). IFR = MD x ND.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant forfaitaire par dossier instruit. Nombre de dossier(s) instruits au cours du mois.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Arrêté de nomination des rapporteurs. État mensuel des dossiers instruits.	

^(A) n.i BO ; JO n° 49 du 28 février 2018, texte 10.

« Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉMUNÉRATION CONTINUÉE DES MILITAIRES DÉCÉDÉS EN SERVICE.		
CONTINU V1.	Date de l'instruction portant la version : 1 ^{er} septembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2023-703 du 1 ^{er} août 2023, article 25 (n.i. BO ; JO n°177 du 2 août 2023, texte n° 1). Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8299 ; BOEM 130.1.1., 200.6.1.2., 142.1., 150.1.1., 710.4.6) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Radié des cadres ou rayé des contrôles.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS sauf SOLDLYC.	
5. AYANT DROIT.	Militaire décédé en service Pour l'application du régime de la rémunération continuée, est considéré comme intervenu en service le décès survenu : - lors d'une activité accomplie dans le cadre d'un programme déterminé et d'horaires réguliers ou d'une activité liée à la permanence de l'action, aux missions et aux obligations de présence et d'astreinte prescrite pour l'accomplissement de la mission, quelle qu'en soit la cause, indépendamment de son imputabilité ou non au service, sans restriction de temps ou de lieu, y compris en télé-activité ; - lors d'un accident de trajet rattachable au service ; - à l'intérieur des enceintes militaires ; - lors d'activités sportives ou des activités culturelles et de détente, ou d'une activité organisée extérieure à une enceinte militaire ou un déplacement au titre du service, notamment le trajet effectué pour se rendre en mission et en revenir ou le trajet effectué à l'occasion d'un rappel en cours de permission ou pendant une astreinte (la preuve de l'accomplissement du service réside autant que possible dans un document écrit émanant du commandant de la formation d'appartenance : ordre de mission, note de service, inscription au cahier de permanence, ...) ; - lors d'une intervention du militaire, de sa propre initiative ou sur réquisition, lorsque les circonstances l'exigent, qu'il soit ou non revêtu de son uniforme.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires.	
	6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le régime de la rémunération continuée prend effet le jour du décès du militaire. Nota : la date de décès du militaire peut être établie par voie judiciaire (exemple : jugement déclaratif de décès en application des articles 88 et suivants du code civil).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le régime de la rémunération continuée cesse à la fin du mois du décès du militaire.	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Le versement de la solde est effectué sur le compte bancaire habituel de destination de la rémunération du militaire décédé. Les éventuelles délégations de solde volontaires sont appliquées.	
10. FORMULE DE CALCUL.	La rémunération continuée est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération auxquels le militaire décédé ouvrait droit au moment de son décès, liquidés pour le mois comme si le décès n'était pas intervenu et s'il n'avait pas quitté le lieu du décès. Lorsque le décès est intervenu en opération extérieure, le montant de la rémunération continuée ne peut pas être inférieur à la délégation de solde d'office principale qui serait versée si le militaire était porté disparu, au titre du mois de la disparition (DSO/DISPAR). Lorsqu'elle est versée à la suite de l'établissement du décès en service d'un militaire initialement porté disparu et dont la disparition avait ouvert droit à la délégation de la solde d'office (DSO/DISPAR), le montant de la DSO de disparition déjà versée pour la période du lendemain du jour du décès à la fin du mois du décès est retenu sur le montant de la rémunération continuée à régulariser.	
11. INDEXATION.	En fonction de la règle applicable à chacun des éléments qui composent la rémunération continuée.	

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Acte de décès. Tout document permettant de qualifier les circonstances du décès.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	En fonction de la règle applicable à chacun des éléments qui composent la rémunération continuée.
16. SOUMISSION.	En fonction de la règle applicable à chacun des éléments qui composent la rémunération continuée.

COMPLÈMENT SPÉCIAL DE SOLDE.		
COSP V9.	Date de l'instruction portant la version : 21 décembre 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/A, p. 2109 ; BOEM 255-0.1.6.2, 420-0.1.3.2) modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G, p. 3482 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 modifié (JO des 6 et 7, p. 9570. Inséré directement dans le BOEM/G 690-40 ; BOEM 255-0.1.6.3, 420-0.1.3.2) modifié. Décret du 10 novembre 1952 modifié (n.i. BO ; BOEM 420-0.1.3.2). Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/M, p. 2399 ; BO/A, p. 1415 ; BOEM 420-0.1.3.2 ; BO/G, p. 4397) modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 420-0.7, 421.1.2) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - instruction n° 1500/DEF/DPMAT/EG/B du 3 juillet 1998 (BOC, p. 2899 ; BOEM 311-0).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir le tableau ci-joint. Nota. Le tableau récapitule les seules situations ouvrant droit à l'indexation de la solde de base.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1955 modifié (article 4., II.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1955 modifié.	Militaire affecté ou embarqué sur un bâtiment basé dans une collectivité d'outre-mer (COM), en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF.	
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1955 modifié (article 4., V.).	Militaire retenu en quarantaine au lazaret d'un des territoires en cours de voyage ou à son arrivée. Possibilité pour le militaire d'opter, à la place du COSP, pour des indemnités de déplacement. Le militaire ne peut prétendre au COSP lorsqu'il bénéficie, durant sa retenue en quarantaine, d'une prise en charge directe par l'administration de ses frais de nourriture et de logement dans les conditions fixées par la réglementation relative aux frais de changement de résidence hors métropole.	
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1955 modifié (article 4., VI.).	Militaire retenu par ordre ou pour cas de force majeure dans un territoire autre que celui où il était affecté.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	COM, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1955 modifié (article 4., IV.).	Le droit est ouvert le jour d'arrivée sur le territoire ou le jour de la prise de régime de solde du bâtiment. Pour les TAAF, il est ouvert le jour inclus de la dernière escale en territoire français, à l'aller. Pour le militaire retenu en quarantaine au lazaret avant son admission sur le territoire, le droit est ouvert le jour d'entrée en quarantaine, sauf s'il bénéficie d'une prise en charge directe par l'administration de ses frais de nourriture et de logement ou s'il a opté pour les indemnités de déplacement en lieu et place du COSP.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1955 modifié (article 4., IV.).	Le droit cesse le jour inclus du départ ou à la fin des services, en cas de congé de fin de campagne passé sur la COM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. Pour les TAAF, il cesse le jour exclu de la première escale en territoire français au retour. Pour le militaire retenu en quarantaine au lazaret avant son admission sur le territoire, le droit éventuellement ouvert à ce titre cesse le lendemain du jour de sortie de quarantaine, les conditions d'ouverture liées à l'arrivée sur le territoire étant alors remplies.	
Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée.	Nota. Pour le personnel désigné pour un autre territoire précisé à la rubrique 6 : le droit cesse le jour de l'acquisition du nouveau régime de solde local (jour de l'arrivée dans le nouveau territoire du point 6). Pour le personnel en permission sur le territoire : le droit cesse le lendemain du jour de la fin des congés de fin de campagne.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié (article 3.).	T1956 = solde de base budgétaire annuelle afférente à l'indice 100 fixée par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957 c'est-à-dire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956 (voir MEMTAUX). COMP = complément uniforme soumis à retenue (voir MEMTAUX). IND = indice brut du militaire détenu à la date de liquidation est déterminé à partir de l'indice majoré le plus bas des militaires classés à l'échelle 2. Pour les militaires détenant un indice brut ne permettant pas de trouver une correspondance avec un indice net, prendre en compte l'indice brut maximum de la grille indiciaire. Pour les personnels MITHA, il convient de retenir la solution la plus favorable à l'intéressé. C = Coefficient variable en fonction du territoire et du grade (voir MEMTAUX). $Z = [\{ (T1956 / 100) \times IND \} + COMP]$ $COSP = [(Z / 12) \times C]$
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade, échelon, échelle et indice majoré de solde. Indice de traitement du militaire au 1^{er} janvier 1956. Table de correspondance des indices bruts et des indices nets (voir MEMTAUX). Solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 100 au taux du 1^{er} avril 1956 (voir MEMTAUX). Valeur du complément uniforme au 1^{er} avril 1956 (voir MEMTAUX). Territoire d'implantation de l'unité d'affectation. Coefficient variable en fonction du territoire et du grade. Index de correction en vigueur (voir fiche INDEX). Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ du territoire ou date de cessation des services.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Message d'embarquement et/ou de débarquement Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Document établissant la date d'entrée et de sortie de quarantaine au lazaret. Formulaire d'option (en cas d'absence de prise en charge directe des frais d'hébergement restauration en quarantaine). Autorisation de prise en subsistance et/ou hébergement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : NON. CRDS : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) (1).	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉCAPITULATIF DE LA SITUATION GÉNÉRALE.

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE.	SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE LA POSITION D'ACTIVITÉ.				DROIT OUVERT.
COM Nouvelle-Calédonie Mayotte TAAF	En service dans la COM, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF.				Oui.
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement).	Sur le territoire dont il est originaire.		Oui.
			Sur un autre territoire.		Non.
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.			Oui.
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne.	Sur le territoire où il était affecté, à l'issue du séjour ouvrant droit (originaire ou non).		Oui.
			Peu importe le territoire de congé, en dehors d'un séjour (qu'il en soit originaire ou non).		Non.
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire.	Oui.
				Dont il n'est pas originaire.	Non.
		Congé de reconversion ou pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).			
	Congé de maladie, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé du blessé.				Oui.
	En détachement pour occuper un emploi civil (uniquement pendant les deux mois de stage probatoire n'entrant pas dans le cadre du détachement).				Oui.
	Permissions cumulées sur son territoire d'origine, lorsque la durée effective de la permission passée sur le territoire est au moins égale à 60 jours,[y compris si cette durée est atteinte par un cumul avec des congés de fin de campagne (CONGFC)].				Oui.
Métropole.	Affecté dans une COM, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF.		Permission pendant séjour.		Oui.
			Mission.		Oui.

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES.		
COVELO V7.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code du travail (articles L3261-1, L3261-3-1, L3421-1, R3261-13-1). Code de la fonction publique (articles L723-1 et L742-3). Code de la défense (article L.4123-1). Code de la sécurité sociale (article L136-1-1 III 4° e). Code général des impôts (article 81 19° <i>ter</i>). Code de la route (article R311-1 catégories 6.10, 6.11, 6.14, 6.15). Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 (JO n° 114 du 10 mai 2020, texte n° 18) modifié. Arrêté du 9 mai 2020 (JO n° 114 du 10 mai 2020, texte n° 19) modifié. Arrêté du 5 mai 2021 (JO n° 113 du 16 mai 2021, texte n° 34) modifié. Fiche pratique DGAFP « modalités de versement du forfait mobilités durables dans la FPE » (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité. Nota 1. Dans les situations suivantes de la position d'activité, le militaire n'est pas amené à effectuer des trajets ouvrant droit à la COVELO. Le nombre de jours de déplacements dans l'année déclaré suivant les modalités prévues au 7.2. ne peut donc pas être supérieur au nombre de jours passés en position d'activité, déduction faite du temps passé dans ces situations. - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (article premier).	Personnel militaire d'active ou de réserve.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code du travail (article L3421-1). Code de la fonction publique (articles L723-1 et L742-3). Code de la défense (article L.4123-1).	6.1. Territoires d'affectation. Jusqu'au 1^{er} mars 2022 : Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Depuis le 1^{er} mars 2022 : Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 2. Le militaire peut percevoir la COVELO au titre des trajets effectués durant les périodes au cours desquelles il n'était pas encore/plus affecté sur un territoire d'affectation exclusif de la COVELO, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture. Aussi, en cas d'affectation à l'étranger, le fait que le militaire soit en SOLDET ne s'oppose pas à la mise en paiement d'une COVELO acquise au titre d'une période de référence antérieure à cette affectation.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la route (article R311-1 points 6.10, 6.11, 6.14, 6.15). Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (article 119). Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (articles premier à 3). Code de l'environnement (articles L224-7, D224-15-11 et D224-15-12).	7.1. Ouverture du droit. Le droit est ouvert aux agents à titre de remboursement forfaitaire des frais régulièrement ou occasionnellement engagés pour effectuer tout ou partie de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile en utilisant au choix, éventuellement en alternance : - leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, tel que définis aux 6.10. et 6.11. de l'article R. 311-1 du code de la route ; - le covoiturage (en tant que conducteur ou passager, y compris pour chaque membre d'un couple de militaires ou d'agents publics réalisant conjointement du covoiturage) ; Auxquels s'ajoutent, pour les trajets effectués à partir du 1^{er} septembre 2022 : - leur engin de déplacement personnel motorisé (moteur non thermique ou une assistance non thermique), tel que défini au 6.15. de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinette, mono-roue, gyropode, etc.) ; - un cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ; - un service d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions (au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement). Nota 3. La notion de résidence habituelle correspond au lieu de départ et de retour quotidiens, notamment lorsque l'individu dispose d'un logement et d'un minimum d'affaires lui permettant d'y passer plus de temps qu'à son domicile (arrêt de la cour de cassation n° 15-15986 du 22 juin 2016 ⁽¹⁾). Le militaire résidant sur son lieu de travail ne remplit pas la condition de déplacement. La résidence est considérée comme co-localisée avec le lieu de travail lorsqu'elle est située dans la même enceinte militaire. Le nombre minimal de jours est fixé à 30 depuis le 1^{er} janvier 2022.
Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 (articles 3 et 4) modifié.	7.2. Autres conditions d'ouverture de droit. Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné à une demande de l'intéressé à partir d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent et déposée auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé (voir rubrique 12). Nota 4. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (articles 8 et 9).	7. 3. Exclusions pour le militaire. - bénéficiant d'un véhicule de fonction (attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ; Nota 5. Les ressortissants du ministère qui réaliseraient des trajets domicile-travail en étant transportés au moyen d'un véhicule de fonction mis à disposition d'un autre ressortissant du ministère ne peuvent se voir réclamer aucun partage de frais et n'ouvrent donc pas droit à la COVELO au titre des trajets réalisés avec ce moyen de transport (voir point 7.1.). - bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail ; - bénéficiant des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun. - bénéficiant d'un transport gratuit de la part son employeur. En conséquence, les trajets réalisés alors que le militaire remplit ces conditions d'exclusion ne peuvent être pris en compte pour déterminer l'ouverture du droit à COVELO. Toutefois, si le militaire remplit les conditions fixées en rubrique 7 pendant la ou les périodes de l'année à laquelle il n'est pas soumis à ces exclusions, alors le droit à la COVELO lui est ouvert dans les conditions de droit commun.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (articles premier à 6). Arrêté du 9 mai 2020 modifié (article premier).	Le droit à la COVELO est acquis pour une année civile.
9. PAIEMENT. Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (articles 5 et 6). Arrêté du 9 mai 2020 modifié (article 2).	Le versement du forfait annuel intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration mentionnée en rubrique 7.2. Le versement est à la charge de l'employeur de l'agent auprès duquel la déclaration a été déposée. En cas de changement d'employeur public en cours d'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent. En cas de pluralité d'employeurs publics (cas, par exemple, d'un agent public civil également réserviste opérationnel), l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est alors versé par chacun des employeurs. Nota 6. La notion « d'employeur » à retenir pour l'appréciation du droit à la COVELO renvoie à l'entité ministérielle (ministère des armées) pour tous les militaires (et les agents civils) en position d'activité rémunérés sur le programme 212, y compris ceux dont la rémunération est remboursée par leur organisme d'emploi effectif. À ce titre, un militaire changeant d'armée au sein du ministère des armées est réputé ne pas changer d'employeur. Il en va de même pour un agent civil du ministère des armées s'engageant comme militaire d'active dans un corps relevant de ce ministère. En revanche, dans la mesure où leur rémunération n'est pas supportée par le programme 212, les militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du service militaire adapté (SMA), de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD), et les administrateurs des affaires maritimes, doivent être regardés comme relevant d'un employeur distinct du ministère des armées et doivent donc à ce titre déposer une demande auprès de chacun de leurs employeurs. Il en va de même pour les militaires placés en détachement hors du ministère des armées ou en position hors cadre.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (article 3).	10.1. Calcul de la COVELO à compter du 1^{er} janvier 2022. U= nombre de jours d'utilisation du transport. M1 = montant du « forfait mobilités durables » du 1^{er} seuil. M2 = montant du « forfait mobilités durables » du 2^e seuil. M3 = montant du « forfait mobilités durables » du 3^e seuil. S1min = nombre minimum de jours d'utilisation du transport correspondant au 1^{er} seuil. S2min = nombre minimum de jours d'utilisation du transport correspondant au 2^e seuil. S3min = nombre minimum de jours d'utilisation du transport correspondant au 3^e seuil. S1min inférieur ou égal à U < S2min = M1 (voir MEMTAUX) S2min inférieur ou égal à U < S3min = M2 (voir MEMTAUX) S3min inférieur ou égal à U = M3 (voir MEMTAUX) 10.2. Cas de changement d'employeur public en cours d'année. Le montant du forfait à verser par le dernier employeur public est déterminé comme indiqué en 10.1. en prenant en compte l'ensemble des jours d'utilisation du transport de l'agent au cours de l'année, quel que soit l'employeur public. 10.3. Cas de pluralité d'employeurs publics. Le montant du forfait à verser par chaque employeur public est déterminé en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre le domicile et tous les lieux de travail. La clé de répartition de la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur par rapport à la durée totale du temps travaillé sur l'année chez tous les employeurs publics. Nota 7. Pour ce calcul, la notion de temps travaillé en tant que militaire correspond au nombre de jours effectifs de service. Ne sont pas comptabilisés les jours intégralement passés en quartier libre, en permissions ou en congés. NJTm = nombre de jours total travaillés dans l'année civile en tant que militaire. NJTc = nombre de jours total travaillés dans l'année civile en tant qu'agent civil auprès des autres employeurs publics. NJTe = nombre de jours travaillés chez l'employeur. M = montant du forfait dû pour l'année (M1 ou M2 ou M3-voir 10.1.) Me = montant à verser par chaque employeur. $Me = M \times NJTe / (NJTm + NJTc)$
11. INDEXATION.	Non.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code du travail (article R3261-13-2). Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (articles 2 et 4). Arrêté du 5 mai 2021 (annexe 3.4.1.2) ^(A).	Déclaration annuelle sur l'honneur. L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. Par exemple, pour le covoiturage : - relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ; - attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ; - attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr). Par exemple, pour l'autopartage : - relevé de paiement d'une plateforme d'autopartage ; - attestation sur l'honneur de l'utilisateur d'autopartage en cas d'autopartage effectué en dehors des plateformes professionnelles. L'utilisation du cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. En cas de changement d'employeur public ou de pluralité d'employeurs publics, la déclaration sur l'honneur atteste du nombre total de jours de déplacements réalisés tous employeurs confondus.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code du travail (article L3261-3-1). Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (article 8).	Au titre des déplacements domicile-travail réalisés avant le 1^{er} septembre 2022, le bénéfice du forfait mobilité durable n'est pas ouvert en complément du bénéfice de la TRAJ pour la même période. Les jours de trajet effectués durant un mois au titre duquel la TRAJ a été versée ne sont pas comptabilisables pour l'application du barème de la COVELO. Au titre des déplacements domicile-travail réalisés à partir du 1^{er} septembre 2022, le bénéfice du forfait mobilité durable peut être ouvert en complément du bénéfice de la TRAJ pour la même période, sous réserve que ce cumul concerne deux abonnements différents. Les jours de trajet effectués durant un mois au titre duquel la TRAJ a été versée sont comptabilisables pour l'application du barème de la COVELO.
16. SOUMISSION. Code des impôts (article 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001.	16.1. Fiscalité. IMP : NON (sauf à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy). Cette indemnité doit être réintégrée au revenu imposable par le militaire dans le cas où il opte pour le régime de déduction des frais réels avec déclaration des dépenses couvertes par cette indemnité dans ses frais professionnels déductibles. IMPOTAAF : NON.

^(A) JO n° 113 du 16 mai 2021, texte n° 34.

Code de la sécurité sociale (article L136-1-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. RUAM : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON. Plafond des ressources : NON.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.		
CRDS V12.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L136-1 à L136-5, L136-8, L. 242-1 et L712-11-1. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 1996, page 1226).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. ASSUJETTIS. Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Militaire affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dont la résidence fiscale est située en France. Nota 1. Les militaires imposables en France et rattachés à un régime obligatoire français d'assurance maladie sont assujettis à la CRDS (et à la CSG). Ces deux conditions sont cumulatives. Par conséquent, les militaires affectés à l'étranger mais imposés en France sont assujettis à la CRDS tant qu'ils sont maintenus au régime français de sécurité sociale. En revanche, les militaires rattachés à un régime français de sécurité sociale n'ont pas à acquitter la CRDS dès lors qu'ils ne sont pas imposés en France et font par conséquent l'objet du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie prévue à l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale. Le régime fiscal « Nouvelle Calédonie » ne fait pas l'objet d'un décompte spécifique de durée au sein de l'année fiscale (application de la territorialité au <i>pro rata temporis</i> mensualisé). Les revenus perçus par le militaire sous ce régime sont soumis au prélèvement des cotisations instituées par le régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L712-11-1).	6.1. Territoires d'affectation. Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et FFECSA. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 2. Le militaire affecté en métropole et projeté en mission de courte durée à Mayotte reste assujetti, en application du 2° de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS (et non à CTMAYOT) dans la mesure où sa rémunération est imposable en métropole et qu'il reste à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (CNMSS).	
7. CONDITIONS D'ASSUJETISSEMENT. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14-1.) ^(A) .	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque le montant total de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine est inférieur à un montant plancher (voir MEMTAUX), il n'y a pas de recouvrement.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement à la source, donc mensuellement sur la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 19.) ^(A) .	T = taux de la CRDS (voir MEMTAUX). Assiette = pourcentage du montant brut de la rémunération du militaire (voir MEMTAUX). R : sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement forfaitaire pour frais professionnels. B : sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement (sommes supérieures à quatre fois le plafond de la sécurité sociale). $CRDS = T \times [(R \times \text{assiette}) + B]$	

^(A) n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 1996, page 1226.

Code de la sécurité sociale (articles L136-2 à L136-4).	10.1. Assiette principe. La CRDS est assise sur le montant brut avant tout prélèvement. L'assiette de la CRDS est constituée : D'éléments subissant l'abattement pour frais professionnels (R) : - soldes (solde indiciaire, solde des volontaires ou solde spéciale) ; - indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications ; - allocations de chômage ; - intérêts de retard ; - pécules : des officiers de carrière (PECA), l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR), l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers (DPNO), la prime des officiers sous contrat (PRIOSC) et le pécule modulable d'incitation au départ (PMID). D'éléments ne subissant pas l'abattement pour frais professionnels (B) : - retraites ; - allocations de logement à caractère familial, allocations de logement à caractère social, allocation personnalisée au logement et prestations familiales.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Code de la sécurité sociale (articles L. 136-2, I, 1° et L. 242-1, II).	Nota 3. Le remboursement partiel des frais de protection sociale complémentaire (voir fiche PSCOMP) demeure exclu de la réduction représentative de frais professionnels (1,75 %) prévue à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale. La PSCOMP doit donc être prise en compte dans la variable « B » de la formule de calcul.
	10.2. Assiette exception. Au regard des règles propres aux éléments de rémunération, il est nécessaire de se référer à la rubrique 16.2 de la fiche MEDROFIM associée pour apprécier la soumission ou non à la CRDS.
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Avis d'imposition sur les revenus des années N-2 et N-3 pour l'assujettissement à la CRDS (taux unique ou exonération) pour les bénéficiaires de revenus de remplacement (PRESTINVAL, AMIANTE et SOLDG2).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Non cumulable avec : - la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ; - la contribution au régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (RUAM) ; - la retenue au titre de la sécurité sociale militaire (SECU) ; - la contribution assurance maladie maternité de Mayotte (CTMAYOT).
16. SOUMISSION.	Sans objet.

PRIME D'INTERESSEMENT AUX PRODUITS TIRES, PAR LA PERSONNE PUBLIQUE, DES CREATIONS, DECOUVERTES OU TRAVAUX VALORISES.		
CREA V1.	Date de l'instruction portant la version : 26 mars 2024	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la recherche, articles D. 532-2 à D. 532-6.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la recherche, article D. 532-6.	3.1. Création, découverte ou travaux réalisés par le militaire dans le cadre de l'activité principale. Toutes positions statutaires. Le droit reste ouvert à vie après la cessation de l'état militaire. 3.2. Création, découverte ou travaux réalisés par le militaire en dehors du cadre de l'activité principale. Position d'activité, à l'exception des situations de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la recherche, article D. 532-2.	A partir du 1^{er} janvier 2024, tout militaire ayant directement participé : - soit à la création d'un logiciel ; - soit à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ; - soit à des travaux valorisés. Dans les circonstances suivantes : - lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives ; - ou à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées.	
Code de la recherche, article D. 532-3.	Nota 1. Sont considérés comme des travaux valorisés, les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donne lieu à une exploitation commerciale.	
Code de la recherche, article D. 532-6.	Nota 2. En cas de décès, la prime d'intéressement est versée aux ayants droits du décédé jusqu'au terme de l'année de décès.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la recherche, article D. 532-6.	6.1. Territoires d'affectation. 6.1.1. Création, découverte ou travaux réalisés par le militaire dans le cadre de son activité principale. Tous territoires. 6.1.2. Création, découverte ou travaux réalisés par le militaire en dehors du cadre de son activité principale. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la recherche, articles D. 532-2 et D. 532-6.	Le droit est ouvert quand la personne publique tire des produits de la création d'un logiciel, de la création ou de la découverte d'une obtention végétale ou de travaux valorisés y compris de créations, découvertes ou travaux valorisés antérieurs à 2024.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la recherche, article D. 532-6.	Le droit cesse le jour de la fin d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés.
9. PAIEMENT. Code de la recherche, articles D. 532-4.	Annuel. Peut faire l'objet d'avances en cours d'année.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la recherche, article D532-4.	10.1. Principes généraux. La prime d'intéressement (CREA) est calculée, pour chaque création, découverte ou travaux valorisés, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus (R) perçus chaque année au titre de la création, découverte ou travaux valorisés par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci (FD1) ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants (FD2). Cette base est affectée d'un coefficient (K) représentant la contribution du militaire à la création, découverte ou travaux valorisés. Le montant de la CREA par bénéficiaire est plafonné. CREA = montant de la prime d'intéressement ; R = revenus perçus chaque année au titre de la création, découverte ou travaux valorisés après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants ; FD1 = frais directs supportés par la personne publique au titre de la création, découverte ou travaux valorisés en année N ; FD2 = frais directs supportés par la personne publique les années antérieures au titre de la création, découverte ou travaux valorisés en année et qui n'ont pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants ; K = coefficient représentant la contribution du militaire à la création, découverte ou travaux valorisés A = assiette de calcul de la CREA par bénéficiaire ; Plafond = traitement brut annuel correspondant au 2e chevron du groupe HE D (voir MEMTAUX) Taux 1 : taux applicable à l'assiette dans la limite du plafond (voir MEMTAUX) Taux 2 : taux applicable à la partie de l'assiette au-delà du plafond (voir MEMTAUX) Assiette de calcul de CREA par bénéficiaire : $A = K \times [R - (FD1 + FD2)]$ Si $A \leq$ à Plafond : $CREA = A \times \text{Taux 1 (voir MEMTAUX)} ;$ Si $A >$ au plafond : $CREA = \text{plafond} \times \text{Taux 1} + (A - \text{plafond}) \times \text{Taux 2}.$

Code de la recherche, article D532-5.	10.2. Cas de la participation directe d'un seul agent. Lorsqu'un seul agent est à l'origine de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, le coefficient K représentant sa contribution est égal à 1. $A = R - (FD1 + FD2)$ 10.3. Cas de la participation directe de plusieurs agents relevant de la même personne publique. Lorsque plusieurs agents ont contribué directement à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés, la contribution respective de chacun d'eux, représentée par un coefficient (K1, K2, ...), est déterminée définitivement avant le premier versement annuel ou, le cas échéant avant le versement d'avances, selon les modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service dans lequel a été réalisé la création, découverte ou travaux valorisés ou par l'ordonnateur principal de la personne publique autre que l'État. Exemple du calcul de l'assiette avec trois contributeurs : $A1 = K1 \times (R - (FD1 + FD2))$ $A2 = K2 \times (R - (FD1 + FD2))$ $A3 = K3 \times (R - (FD1 + FD2))$ NB : $K1 + K2 + K3 = 1$ Le montant plafonné de la CREA est calculé pour chacun des contributeurs selon les modalités exposées en rubrique 10.1. 10.4. Cas de la participation directe de plusieurs agents ne relevant pas de la même personne publique. Si la création, la découverte ou les travaux valorisés sont le résultat d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision fixant, en fonction du nombre de contributeurs le cas échéant, le montant de la prime annuelle ou de l'avance et qualifiant de principale ou accessoire l'activité dans le cadre de laquelle ont été réalisées la création, la découverte ou les travaux valorisés.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE.		
CRM V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2001-1271 du 27 décembre 2001 (JO du 28 décembre 2001).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. D2001-1271 art 1 et 2	Elle est attribuée aux : Président, rapporteur général, rapporteurs de la commission prévue à l'article 1 ^{er} du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires (CRM).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. D2001-1271 art 1 et 2	Le président et le rapporteur général sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles. Les rapporteurs perçoivent une indemnité forfaitaire par dossier présenté dans la limite de 250 dossiers par an.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit à la prime cesse : - dès affectation dans un autre organisme ; - à la radiation des contrôles de l'activité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. D2001-1271 art 3	Taux mensuel fixé par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Affectation à la CRM. Emploi tenu.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté de nomination ou de cessation de fonctions au sein de la commission. État nominatif précisant le nombre de dossiers instruits.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.	

COMPLÉMENT SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ.		
CSCHMI V12.	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code du travail, articles L3133-1 et L3134-13. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - circulaire n° 16550/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 14 octobre 2002 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires de la gendarmerie nationale en service au ministère de l'intérieur percevant l'indemnité d'état militaire (IEM).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET) et terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (en cas d'affectation sur ce territoire dans un organisme civil). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - conditions relatives au lieu et à la nature de l'activité : réaliser un service individuel de garde ou de permanence dans les unités (locaux de travail), c'est-à-dire un service assuré non pas au titre des activités collectives de l'unité mais à titre personnel, en application du tableau de service de l'unité. A titre d'exemples, effectuent des services individuels : - l'officier de permanence de l'unité ; - l'officier de garde de l'unité ; - le sous-officier chef de poste ;	

	- le factionnaire, la sentinelle, etc. - conditions relatives au calendrier et à la durée : réaliser un service de 24 heures consécutives, les samedis, dimanches et jours fériés, comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures, ou la veille du jour férié 20 heures et le lendemain 8 heures.																											
Code du travail (articles L3133-1 et L3134-13).	Nota 1. Les jours fériés à prendre en considération sont ceux que désigne le code du travail : - le 1^{er} janvier ; - Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ; - le lundi de Pâques ; - le 1^{er} mai ; - le 8 mai ; - l'Ascension ; - le lundi de Pentecôte ; - le 14 juillet ; - l'Assomption ; - la Toussaint ; - le 11 novembre ; - le jour de Noël ; - le second jour de Noël (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin). Pour les militaires affectés outre-mer, les jours fériés locaux supplémentaires sont fixés dans la table ci-après : <table><tr><th>TERRITOIRES DE SERVICE.</th><th>JOURS FÉRIÉS LOCAUX.</th><th>TEXTES.</th></tr><tr><td>Martinique.</td><td>Abolition de l'esclavage (22 mai).</td><td rowspan="7">Loi 83-550 du 30 juin 1983 ^(B). Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983.</td></tr><tr><td>Guadeloupe.</td><td>Abolition de l'esclavage (27 mai).</td></tr><tr><td>La Réunion.</td><td>Abolition de l'esclavage (20 décembre).</td></tr><tr><td>Guyane.</td><td>Abolition de l'esclavage (10 juin).</td></tr><tr><td>Mayotte.</td><td>Abolition de l'esclavage (27 avril).</td></tr><tr><td>Saint-Barthélemy.</td><td>Abolition de l'esclavage (9 octobre).</td></tr><tr><td>Saint-Martin.</td><td>Abolition de l'esclavage (27 mai).</td></tr><tr><td>Nouvelle-Calédonie.</td><td>Fête de la citoyenneté (24 septembre).</td><td>Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.</td></tr><tr><td rowspan="2">Polynésie-Française.</td><td>Vendredi Saint.</td><td rowspan="2">Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).</td></tr><tr><td>Arrivée de l'Évangile (5 mars).</td></tr></table>			TERRITOIRES DE SERVICE.	JOURS FÉRIÉS LOCAUX.	TEXTES.	Martinique.	Abolition de l'esclavage (22 mai).	Loi 83-550 du 30 juin 1983 ^(B) . Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983.	Guadeloupe.	Abolition de l'esclavage (27 mai).	La Réunion.	Abolition de l'esclavage (20 décembre).	Guyane.	Abolition de l'esclavage (10 juin).	Mayotte.	Abolition de l'esclavage (27 avril).	Saint-Barthélemy.	Abolition de l'esclavage (9 octobre).	Saint-Martin.	Abolition de l'esclavage (27 mai).	Nouvelle-Calédonie.	Fête de la citoyenneté (24 septembre).	Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.	Polynésie-Française.	Vendredi Saint.	Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).	Arrivée de l'Évangile (5 mars).
TERRITOIRES DE SERVICE.	JOURS FÉRIÉS LOCAUX.	TEXTES.																										
Martinique.	Abolition de l'esclavage (22 mai).	Loi 83-550 du 30 juin 1983 ^(B) . Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983.																										
Guadeloupe.	Abolition de l'esclavage (27 mai).																											
La Réunion.	Abolition de l'esclavage (20 décembre).																											
Guyane.	Abolition de l'esclavage (10 juin).																											
Mayotte.	Abolition de l'esclavage (27 avril).																											
Saint-Barthélemy.	Abolition de l'esclavage (9 octobre).																											
Saint-Martin.	Abolition de l'esclavage (27 mai).																											
Nouvelle-Calédonie.	Fête de la citoyenneté (24 septembre).	Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.																										
Polynésie-Française.	Vendredi Saint.	Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).																										
	Arrivée de l'Évangile (5 mars).																											

^(B) n.i. BO ; JO du 1^{er} juillet 1983, page 1995.

		Fête de l'Autonomie interne (29 juin).	
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5 quinquies).	Le droit n'est pas ouvert lorsque les services de garde et de permanence : - font l'objet de récupération (repos physiologique exclu). Par récupération il faut entendre la possibilité donnée au militaire de prendre en semaine des jours de repos hebdomadaires qui n'auraient pu être pris les dimanches ou jours fériés pour des raisons de service ; - sont exécutés dans le cadre d'activités opérationnelles. Les activités opérationnelles s'entendent, au sens de l'article 5 quinquies du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959, comme étant des activités préparant directement au combat, mettant en œuvre différentes unités ou fractions d'unités et se déroulant à l'extérieur du quartier ou de la garnison (quand l'unité n'est pas stationnée dans un camp). A titre d'exemple constituent des activités opérationnelles : - les manœuvres ; - les actions extérieures ; - les interventions outre-mer ; - le concours apporté aux services publics (plan Orsec, maintien de l'ordre, etc.) ; - sont exécutés dans le cadre d'exercices collectifs liés au service. Est ainsi visé l'entraînement qui s'effectue à l'échelon de l'unité, tels que : marches, exercices de tir, bivouacs, exercices de maintien en condition physique, courses d'orientation, etc.		
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.		
9. PAIEMENT.	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL.	Taux journalier après 24 heures consécutives de garde ou permanence fixé par arrêté interministériel et variant en fonction du grade (officier, sous-officier, militaire du rang) (voir MEMTAUX).		
11. INDEXATION.	Non.		
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État mensuel, individuel ou collectif, faisant apparaître : - la liste du ou des bénéficiaires ; - le nombre de jours d'acquisition du complément spécial pour charges militaires de sécurité ; - les dates auxquelles a été effectué le service ; et déclarant l'absence de récupération. Nota 2. L'état collectif peut servir à la prise en compte des droits d'un bénéficiaire qui exerce plusieurs gardes ou services générateurs du droit au complément spécial pour charges militaires de sécurité au cours d'un mois.		
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.		
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6). Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 ^(A) . Décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 (article 2) ^(C) .	Le complément spécial pour charges militaires de sécurité ne se cumule pas avec : - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR). Il est exclusif de : - l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) ; - l'indemnité journalière prévue par le décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 ^(C) pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'État du port les samedis, dimanches et jours fériés.		

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31.

^(C) n.i. BO ; JO n° 107 du 6 mai 2012, texte n° 52.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-1-1 et L. 136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 23).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE.		
CSG V13.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L136-1 à L136-5, L136-8, L. 242-1 et L712-11-1. Code général des impôts, article 154. <i>quinquies</i> . Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC p. 408 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Positions d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. ASSUJETTIS. Code de la sécurité sociale (article L136-1).	Militaire affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dont la résidence fiscale est située en France. Nota 1. Les militaires imposables en France et rattachés à un régime obligatoire français d'assurance maladie sont assujettis à la CSG (et à la CRDS). Ces deux conditions sont cumulatives. Par conséquent, les militaires affectés à l'étranger mais imposés en France sont assujettis à la CSG tant qu'ils sont maintenus au régime français de sécurité sociale. En revanche, les militaires rattachés à un régime français de sécurité sociale n'ont pas à acquitter la CSG dès lors qu'ils ne sont pas imposés en France et font par conséquent l'objet du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie prévue à l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale. Le régime fiscal « Nouvelle Calédonie » ne fait pas l'objet d'un décompte spécifique de durée au sein de l'année fiscale (application de la territorialité au prorata temporis mensualisé). Les revenus perçus par le militaire sous ce régime sont soumis au prélèvement des cotisations instituées par le régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L712-11-1).	6.1. Territoires d'affectation. Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et FFECSA. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 2. Le militaire affecté en métropole et projeté en mission de courte durée à Mayotte reste assujetti, en application du 2° de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS (et non à CTMAYOT) dans la mesure où sa rémunération est imposable en métropole et qu'il reste à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (CNMSS).	
7. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT.	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque le montant total de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine est inférieur à un montant plancher (voir MEMTAUX), il n'y a pas de recouvrement.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement mensuel sur la solde.	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L136-8). Code général des impôts (article 154. <i>quinquies</i>).	T = taux de la CSG (voir MEMTAUX). Assiette = pourcentage du montant brut de la rémunération du militaire (voir MEMTAUX). R : sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement forfaitaire pour frais professionnels. B : sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement (sommes supérieures à quatre fois le plafond de la sécurité sociale). $CSG = T \times [(R \times \text{assiette}) + B]$ 10.1. Assiette principe. La CSG est assise sur le montant brut avant tout prélèvement. L'assiette de la CSG est constituée : D'éléments subissant l'abattement pour frais professionnels (R) : - soldes (solde indiciaire, solde des volontaires ou solde spéciale) ; - indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications ; - allocations de chômage ; - intérêts de retard ; - pécules : des officiers de carrière (PECA), l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR), l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers (DPNO), la prime des officiers sous contrat (PRIOSC) et le pécule modulable d'incitation au départ (PMID). D'éléments ne subissant pas l'abattement pour frais professionnels (B) : - retraites ; - allocations de logement à caractère familial, allocations de logement à caractère social, allocation personnalisée au logement et prestations familiales.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-2, I, 1° et L. 242-1, II).	Nota 3. Le remboursement partiel des frais de protection sociale complémentaire (voir fiche PSCOMP) demeure exclu de la réduction représentative de frais professionnels (1,75 %) prévue à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale. La PSCOMP doit donc être prise en compte dans la variable « B » de la formule de calcul.
	10.2. Assiette exception. Au regard des règles propres aux éléments de rémunération, il est nécessaire de se référer à la rubrique 16.2 de la fiche MEDROFIM associée pour apprécier la soumission ou non à la CSG.
11.INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Avis d'imposition sur les revenus des années N-2 et N-3 pour l'assujettissement à la CSG (taux normal, médian, réduit ou exonération) pour les bénéficiaires de revenus de remplacement (PRESTINVAL, AMIANTE et SOLDG2).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Non cumulable avec : - la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ; - la contribution au régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (RUAM) ; - la retenue au titre de la sécurité sociale militaire (SECU) ; - la contribution assurance maladie maternité de Mayotte (CTMAYOT).
16. SOUMISSION.	Sans objet.

COMPLÉMENT DE SOLDE INDICIAIRE ALLOUÉ AUX MILITAIRES DES HOPITAUX DES ARMÉES.		
CSIHIA V2.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, article 48 (n.i. BO ; JO n° 312 du 26 décembre 2020, texte n° 80) Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, chapitres II et IV (n.i. BO ; JO n° 230 du 20 septembre 2020, texte n° 25) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Détachement. Nota. Le militaire mis à disposition au sens du décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 ^(A) pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 ^(B) relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides reste en position d'activité. Le versement du CSIHIA étant maintenu, les services financiers se chargent de demander le remboursement des sommes concernées à la formation d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDRES, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 (article 2.) ^(C) .	Un complément de solde indiciaire (CSI) est alloué pour les militaires exerçant leurs fonctions au sein : - des hôpitaux d'instruction des armées ; - de l'Institut national des invalides. Nota. Le droit au CSI est donc ouvert que les militaires exercent ou non des activités strictement médicales, et quel que soit leur corps statutaire d'appartenance, sous réserve des restrictions ci-dessous.	
Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 (article 2., dernier alinéa) ^(C) .	Une indemnité équivalente au complément de solde indiciaire est versée, dans les mêmes conditions, aux volontaires des armées.	
Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 (article 4.) ^(C) .	Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables : - aux corps d'officiers de carrière des médecins des armées, des chirurgiens-dentistes des armées, des pharmaciens des armées, des internes des hôpitaux des armées ; - aux élèves du service de santé des armées.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 127 du 2 juin 2019, texte n° 2.

^(B) n.i. BO ; JO n° 14 du 18 janvier 2018, texte n° 13.

^(C) n.i. BO ; JO n° 230 du 20 septembre 2020, texte n° 25.

^(C) n.i. BO ; JO n° 230 du 20 septembre 2020, texte n° 25

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).
	Nota. Le droit est maintenu en OPEX/RTE/MCD.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit au CSI et à l'indemnité équivalente est ouvert à compter du jour inclus : - de l'affectation dans un des établissements ouvrant droit et de l'appartenance à un corps ou un statut ouvrant droit. ; - du début de l'exercice des fonctions au sein de l'établissement ouvrant droit, pour ceux qui n'y sont pas affectés.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit au CSI et à l'indemnité équivalente est fermé à compter du jour inclus de : - la nouvelle affectation, en dehors d'un établissement ouvrant droit ; - l'entrée dans un corps ou un statut n'ouvrant pas droit ; - la fin de l'exercice des fonctions au sein de l'établissement ouvrant droit, pour ceux qui n'y sont pas affectés.
9. PAIEMENT. Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 (article 5.) (C).	Le complément de solde indiciaire est versé mensuellement à terme échu pour les rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que la solde de base. Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de solde indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2020-1152 du 19 septembre (articles 6. et 7.).	Le complément de solde indiciaire correspond à un nombre de points d'indice accordés tels que : CSI = X points d'indice majoré (voir MEMTAUX). Par ailleurs, le montant brut de l'indemnité équivalente au CSI allouée aux volontaires est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution. On a donc : ICSI : montant versé au titre du CSI. CSI : nombre de points d'indice majoré accordés. VPI : valeur du point d'indice à la date du droit (voir MEMTAUX). Calcul au mois : $ICSI = (CSI \times VPI) / 12$ Calcul au jour : $ICSI = [(CSI \times VPI) / 360] \times N$ Nota. Le montant du complément de solde indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage de la solde de base.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre de points d'indice accordés au titre du CSI. Valeur du point d'indice. Nombre de jours ouvrant droit.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Tout document issu du commandement attestant de l'exercice des fonctions au sein d'un établissement y ouvrant droit (militaires non affectés).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-1-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP, 193-5.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽²⁾ .	CST : OUI.
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 (article 48., dernier alinéa du II.) ⁽³⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.) ⁽¹⁾ .	PENS : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RETRADDI : NON.
Code de la sécurité sociale (article D713-15.).	RUAM : OUI.
	SECU : OUI.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽²⁾ n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996.

⁽³⁾ n.i. BO ; JO n° 312 du 26 décembre 2020, texte n° 80

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE CONTINUITÉ DU SOUTIEN MÉDICAL HOSPITALIER DES ARMÉES.		
CSMH V1.	Date de l'instruction portant la version : 9 mai 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la santé publique, article L6147-7. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexe I. Décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 (n.i. BO ; JO n°259 du 24 octobre 2020, texte n° 19). Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (n.i. BO ; JO n° 98 du 27 avril 2022, texte n° 21). Arrêté du 9 octobre 2017 (JO n°267 du 16 novembre 2017, texte n° 11 ; BOC n° 48 du 23 novembre 2017 ; BOEM 510-5.1.5.5) modifié. Arrêté du 26 avril 2022 (n.i. BO ; JO n° 98 du 27 avril 2022, texte n° 26).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article premier.) ^(A) .	Position d'activité, à l'exception : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article premier.) ^(A) .	Praticiens des armées. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA). Sous-officiers et officiers marins du ministère des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (régime SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article premier.) ^(A) .	Le droit est ouvert lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies : 7.1. Conditions relatives au lieu et à la nature de l'activité. Réaliser un service individuel de permanence médico-technique (PMT) sur place dans un des hôpitaux des armées (HA) dont la liste est fixée par l'arrêté d'application de l'article L6147-7 du code de la santé publique. Le service de permanence médico-technique comprend le service médical de garde et la permanence hospitalière assurée dans les services cliniques, les services techniques communs et les blocs opératoires.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 98 du 27 avril 2022, texte n° 21.

Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article 2.) ^(A) .	7.2. Conditions relatives au calendrier et à la durée. Effectuer un service de PMT d'au moins 12 heures consécutives, les samedis, dimanches et jours fériés, comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures, ou la veille du jour férié 20 heures et le lendemain 8 heures. Nota. Les jours fériés à prendre en considération sont ceux détaillés dans la fiche CSCHMI. Le personnel mobilisé en renfort pour assurer le service de PMT en complément de celui inscrit dans la planification est considéré comme participant au service de permanence médico-technique. Le droit n'est pas ouvert lorsque les services de PMT : - font l'objet de récupération (repos physiologique exclu) ; - sont exécutés dans le cadre d'activités opérationnelles ou d'exercices collectifs. (exemple : entraînement à un afflux massif de blessés)
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article premier. et 3.) ^(A) .	TX = taux variant en fonction du grade (officier, sous-officier) (voir MEMTAUX). N = nombre de services de 12h minimum ouvrant droit, avec la limite N < 2 par période de 24h : qu'il dure 12 ou 24 heures consécutives, un service de PMT n'ouvre droit qu'à un seul taux par période de 24h. CSMH = N x TX
Arrêté du 26 avril 2022 (visas) ^(B) .	Nota. Pour déterminer le taux applicable aux MITHA, les équivalences avec la hiérarchie militaire générale sont celles figurant en annexe du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade Nombre et jours de PMT. Taux.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État mensuel, individuel ou collectif, faisant apparaître : - l'identification du ou des militaires ayant effectué la PMT ; - le nombre de PMT d'au moins 12 heures effectuées en dehors d'activités opérationnelles ou d'exercices collectifs ; - les dates et horaires auxquelles a été effectué le service de PMT ; et déclarant l'absence de récupération. Nota. L'état collectif peut servir à la prise en compte des droits d'un bénéficiaire qui exerce plusieurs gardes ou services générateurs du droit au CSMH au cours d'un mois.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article 4.) ^(A) .	La CSMH ne se cumule pas avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).

^(A) n.i. BO ; JO n° 98 du 27 avril 2022, texte n° 21.

^(B) n.i. BO ; JO n° 98 du 27 avril 2022, texte n° 26.

16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.3. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE.		
CST V12.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des impôts de la Polynésie française, articles LP. 193-1 à LP. 193-15. Loi organique n° 97-1074 du 22 novembre 1997 (n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 1997 ; page 17019). Délibération n° 94-142 AT du 8 décembre 1994 (n.i. BO ; JO n° 51 du 22 décembre 1994 ; page 2388). Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes positions dans lesquelles le militaire perçoit une rémunération, même partielle versée par le ministère dont il relève statutairement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-1).	Tout militaire affecté en Polynésie française selon le régime afférent à ce territoire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie Française. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-1).	Être bénéficiaire du régime de rémunération propre à la Polynésie française.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès cessation du régime de rémunération propre à la Polynésie.	
9. PAIEMENT. Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-10).	Prélèvement mensuel. La CST est reversée périodiquement au Trésor public de la Polynésie française par l'organisme payeur de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-15).	10.1. Formule de calcul. Le barème de la CST est constitué de tranches mensuelles progressives applicables aux revenus versés (voir MEMTAUX). CST = assiette x (pourcentage relatif à la tranche concernée). La CST est appliquée sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire ainsi que sur la majoration correspondant aux indexations applicables en Polynésie française.	
Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193- 5). Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 ⁽¹⁾ .	10.2. Jusqu'au 30 septembre 2023. Sont exclus de l'assiette de la CST : - les prestations familiales ; - l'indemnité d'éloignement ; - les primes et les indemnités représentatives de frais (indemnité pour charges militaires, indemnité pour frais de représentation, etc.). Nota. Les accessoires de l'ICM (compléments et suppléments forfaitaires de l'ICM) sont soumis à la CST étant donné qu'ils ne sont pas représentatifs de frais aux termes de l'article 2 du décret n° 73-231 du 24 février 1973 (voir fiches COMICM et SUPICM).	

⁽¹⁾ n.i. BO.

	10.3. A partir du 1^{er} octobre 2023. Sont exclus de l'assiette de la CST : - les prestations familiales ; - l'indemnité d'éloignement ; - les primes et les indemnités représentatives de frais (indemnité d'état militaire, indemnité pour frais de représentation, etc.).
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Message d'embarquement et/ou de débarquement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Une même somme ne peut être soumise à la fois à la CST et à la CSG.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CONTRIBUTION ET COTISATION D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ, INVALIDITÉ ET DÉCÈS DE MAYOTTE.		
CTMAYOT V11.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L242-1 et L136-1-1. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, page 18981) modifiée, articles 28-1 à 28-4. Décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 (n.i. BO ; JO n° 200 du 28 août 2005, texte n° 32) article 4., point 5. Décret n° 2011-2085 du 30 décembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2011, page 23050, texte n° 75) modifié. Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n.i. BO). Note n° 0001D17026119/ARM/SGA/DRHMD/SR-RH/FM4 du 11 août 2017 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4137-5).	Toute position donnant droit à rémunération, même partielle.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 28-1.) ^(A) .	Militaire résidant et exerçant ses fonctions à Mayotte. Nota. Les militaires qui sont en mission de moins de six mois ne sont pas considérés comme résidant mais comme en mission et ne sont donc pas concernés.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Mayotte. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Les contributions et cotisations sociales à Mayotte sont des prélèvements sociaux contribuant et participant au financement de la sécurité sociale de Mayotte et par conséquent au financement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de Mayotte. La contribution sociale d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès Mayotte (CTMAYOT) est due par l'agent et est calculée sur l'ensemble des rémunérations et des revenus d'activité de l'agent dans la limite des plafonds et taux disposés aux article 28-1. et 28-3. de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ^(A) . La cotisation sociale d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès Mayotte (CSMAYOT) est due par l'employeur et est calculée sur les revenus et rémunérations d'activités versés aux salariés/agents dans la limite des plafonds et taux disposés aux article 28-2 et 28-4 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ^(A) . La retenue est effectuée à compter de la date d'affectation du militaire à Mayotte.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse le lendemain du jour de cessation de fonctions à Mayotte.	
9. PAIEMENT.	Versement mensuel à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.	
10. FORMULE DE CALCUL. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ^(A)	10.1. Contribution d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès applicable à Mayotte (CT MAYOT, part agent). R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGCOM, PENS, RETRADDI, SECU). TCT = taux (voir MEMTAUX). CTMAYOT = R x TCT	

^(A) n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, page 18981.

Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-4) ^(A)	Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. 10.2. Cotisation d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès applicable à Mayotte (CS MAYOT, part Etat). R= montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGCOM, PENS, RETRADDI, SECU). TCS1 = taux (voir MEMTAUX) TCS2 = taux (voir MEMTAUX) CSMAYOT = R x (TCS1 + TCS2) 10.3. Jusqu'au 30 septembre 2023. Ne sont pas soumises aux retenues CTMAYOT et CSMAYOT : - les prestations familiales (PF) ; - les prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - les indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers, notamment l'indemnité pour charges militaires (ICM) et l'indemnité pour frais de représentation (REPRES). 10.4. A compter du 1^{er} octobre 2023. Ne sont pas soumises aux retenues CTMAYOT et CSMAYOT : - les prestations familiales (PF) ; - les prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - les indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers, notamment l'indemnité d'état militaire (IEM) et l'indemnité pour frais de représentation (REPRES).
11. Indexation.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Message d'embarquement et/ou de débarquement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	CTMAYOT et CSMAYOT sont exclusives des autres contributions sociales propres à d'autres territoires.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

CUMULS : D'EMPLOIS PUBLICS ; DE REMUNERATIONS D'ACTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES ; DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITES ; DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS PUBLIQUES OU PRIVEES ; DE PENSIONS.		
CUMUL V7.		Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.
		Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs).	Code pénal, articles 432-12 et 432-13. Code de la défense, articles L 4122-2, L 4138-11, L 4139-9, R 4122-14, R 4122-15, R 4122-25, R 4122-26, R 4122-28, R 4122-30, R 4122-31, R 4122-32, R 4122-33, R 4138-29, R 4138-54, R 4138-58, R 4138-67, R 4138-70, R 4139-50, R 4139-51, R 4139-52. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L 17, L 84, L 85, L 86, L 86-1, R 92, R 93, R 94, R 95, R 96. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (JO du 12), modifiée, article 53. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (JO du 27), modifiée, article 74. Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (JO du 11), modifiée, article 63. Décret du 10 janvier 1912 (BOEM 520 - 0 *), modifié. Décret n° 77-907 du 27 juillet 1977 (BO, p.2747), modifié, article 4. Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (BOEM 300*). Instruction n° 9079 du 7 mars 1996 (BOEM 300*), modifiée. Instruction n° 230848/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 15 octobre 2008 (BOEM 106.1.2).	
2. TEXTES SPECIFIQUES.	Néant.	
3. GENERALITES.	3.1. Principe : cumul d'un emploi public et d'une activité accessoire sur autorisation uniquement Le personnel militaire ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur le budget de l'Etat, des collectivités et organismes visés aux articles L 84 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). CD art L. 4111-1 L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. CD art L4122-2 Le militaire en activité ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. CD art R 4122-25 Toutefois, Il peut être autorisé à cumuler des activités accessoires à son activité principale, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service énoncés aux articles L 4111-1 et L 4121-2 du code de la défense. I 230848 Préambule I 230848 art 2.2 Toute autorisation ou tout renouvellement d'autorisation doit, notamment, être compatible avec la disponibilité en tout temps et tout lieu exigée du militaire et avec les devoirs et obligations liées à l'état militaire. I 230848 art 2.2 Le cumul d'activités doit ainsi s'apprécier au regard de l'intérêt du service, de la compatibilité de l'activité envisagée avec les règles de déontologiques à respecter dans le cadre de l'exercice de la fonction principale. I 230848 art 2.2 Par activité principale, il convient d'entendre l'activité exercée par le militaire au sein de sa formation administrative d'emploi et pour laquelle il doit être disponible en tout temps et en tout lieu. I 230848 Annexe II Par activité accessoire, il convient d'entendre une activité qui ne constitue pas le prolongement ou une modalité d'exercice de l'activité principale du militaire, exercée dans le cadre de son service. 3.2. Interdiction totale d'exercer une activité accessoire pour le militaire placé dans l'une des positions statutaires suivantes	

	3.2.1. Militaire en position d'activité - affectation temporaire hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - congé de maladie (CONGMAL), - congé pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT), - congé de présence parentale (CONGPP), - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - suspension de fonctions (SUSPENS). 3.2.2. Militaire en position de non activité - congé parental (CONGPAP). 3.3. Autorisation préalable pour l'exercice d'une activité accessoire dans les positions statutaires suivantes 3.3.1. Militaire en position d'activité - permissions, jours fériés, PCP, - congé de fin de campagne (CONGFC), - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), seule la perception d'une allocation sociale destinée à indemniser la prise en charge d'une personne en fin de vie étant de plein droit, - congé de reconversion (CONGREC), pour l'activité au titre de laquelle ce congé a été accordé.

3. GENERALITES (suite) I 230848 art 1.1.1	3.3.2. Militaire en position de non activité - congé de longue durée pour maladie (voir CONGLDM, rubrique 15, uniquement pour l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation), - congé de longue maladie (voir CONGLM, rubrique 15, uniquement pour l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation), - congé pour convenances personnelles (CONGPERS), - congé complémentaire de reconversion (CONGREC), - congé du personnel navigant (CONGPN), - congé spécial (voir CONGSPE, rubrique 15), - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA), - disponibilité (DISPO), - retrait d'emploi (RETRAIT), - régime des officiers généraux en deuxième section (SOLDOG2).
I 230848 art 1.1.2	3.4. Activités accessoires interdites 3.4.1. Participation aux organes de société ou d'association Interdiction est faite au militaire d'agir soit en qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée) ; soit comme membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance). Ainsi, même s'il s'agit d'une activité à but non lucratif, le militaire n'a pas le droit : - de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations, sauf en ce qui concerne les organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère social ou philanthropique ; - de donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice contre l'administration ; - de prendre, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance au sein d'une entreprise avec laquelle ils peuvent avoir des relations dans le cadre de leurs fonctions.
CP arts 432-12 et 432-13 I 230848 art 1.1.3	3.4.2. Consultations, expertises Interdiction est faite au militaire de procéder à des expertises de donner des consultations ou de plaider en justice dans le cadre de litiges contre une administration publique.
I 230848 art 2.2	3.4.3. Activités dans une entreprise Interdiction est faite au militaire de prendre, par lui-même ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre son indépendance au sein d'une entreprise avec laquelle il peut avoir des relations dans le cadre de ses fonctions. 3.5. Activités accessoires susceptibles d'être autorisées Les modalités spécifiques applicables aux rémunérations perçues sont développées dans les fiches de la présente instruction relatives aux positions statutaires et situations des militaires (voir TABLES, table alphabétique par mots clefs et table analytique par nature juridique). L'exercice d'une activité accessoire ne peut avoir pour effet de mettre le militaire dans une situation qui nuirait au bon exercice de son activité principale, notamment en raison du temps qu'il y consacre, ni de l'exposer à des tentations et confusions d'intérêts.

3. GENERALITES (suite) CD art R 4122-26 I 230848 art 2.2.3.1 I 230848 art 2.2.3.2 I 230848 art 2.2.2.1 I 230848 art 2.2.2.2 I 230848 art 2.2.2.3 I 230848 art 2.2.2.4 I 230848 art 2.2.2.5 I 230848 art 2.2.2.6 CD art 4122-27 I 230848 art 2.2.4 L 2006-586 arts 1, 3 et 9 I 230848 art 2.2.4	Le militaire placé dans l'une des positions statutaires du paragraphe 3.3 (supra) a l'obligation de demander l'autorisation selon les modalités du paragraphe 3.8 (infra) pour exercer les activités suivantes : - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, la notion d'activité devant être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être ponctuelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation, etc. ; s'agissant de l'activité assurée auprès d'une personne publique, en particulier, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelle que soit la quotité de travail de celui-ci ; - mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée ; - expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés ; sous réserve de ne pratiquer aucune consultation et expertise qui seraient contraires aux intérêts de toute personne publique, et pas seulement du ministère de la défense ou d'un autre ministère qui l'emploie ; - enseignements ou formations dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec son activité principale ; - activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que le militaire n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ; - services à la personne définis à l'article L 7231-1 et au 1° de l'article L 7231-2 du code du travail ; - aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au militaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; - activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et, s'agissant des artisans, à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 ; - activités sportives d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement exercées au profit d'une entreprise ou d'une association. 3.6. Activités accessoires non soumises à demande préalable : 3.6.1. Activité bénévole L'exercice d'une activité bénévole relève de la vie privée du militaire. À ce titre, elle n'est soumise à aucune demande d'autorisation préalable, à la condition de respecter les interdictions mentionnées à l'article L. 4122-2 du code de la défense (voir paragraphe 3.1.). La participation aux organes de direction d'associations, en ce qui concerne les organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère social ou philanthropique est de droit sans être soumis à aucune demande préalable. 3.6.2. Conclusion d'un contrat de volontariat associatif Le militaire placé en congé parental (CONGPAR) ou en congé pour convenances personnelles (CONGPERS) peut souscrire un contrat de volontariat associatif auprès d'une association ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant reçu l'agrément. Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement. La personne volontaire ne peut percevoir ni une pension de retraite publique ou privée, ni le revenu minimum d'insertion, ni un revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail ni le complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale. Nota : Le militaire ayant conclu un contrat de volontariat n'a pas la qualité de bénévole.

3. GENERALITES (suite) D1912 art 13-B-6° CD art 4122-27 I 230848 art 3.2 CP arts 432-12 et 432-13 CD art R4122-32 CD art R4122-28 I 230848 art 3.2	3.7. Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire Peuvent se cumuler avec un traitement de la fonction publique civile : - le traitement de maréchal de France (SOLDMAR) ; - la solde du militaire réserviste dans les conditions prévues par la fiche SOLDRES (rubrique 15). Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité de membre du parlement sont fixées par des textes particuliers. Les dispositions de cumul ne sont pas applicables : - aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; - aux pensions d'invalidité ou allocations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) ; - à la retraite du combattant ; - aux allocations pour les médailles d'honneur. 3.8. Conditions d'attribution Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée au paragraphe 3.3 avec l'activité exercée à titre principal par un militaire est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le ministre de la défense. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer ce pouvoir aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent. Cette demande doit être exprimée dans des délais raisonnables avant le début de l'activité envisagée. L'intéressé ne doit pas contrevenir aux dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal. 3.8.1. Procédures (modèle de demande en annexe I de l'instruction n ° 230848 du 15 octobre 2008 visée en références générales) Demande écrite préalable Le militaire adresse au ministre de la défense ou à l'autorité déléguée une demande écrite qui comprend les informations suivantes : - identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ; - nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité. - toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative du militaire, l'autorité compétente peut lui demander des informations complémentaires. Le ministre de la défense ou l'autorité déléguée à cet effet transmet au militaire un accusé de réception de cette demande.

3. GENERALITES (suite) CD art R4122-29 I 230848 art 3.4 I 230848 art 3.2 CD art R4122-30 I 230848 art 3.3 CD art R4122-31 CD art R4122-32 I 230848 art 3.4.3 CD art R4122-33 I 230848 art 3.4.2	Notification L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite le militaire à la compléter dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à trois mois. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, le militaire est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. Dans le cas des services à la personne et des travaux réalisés chez des particuliers, compte tenu de l'urgence qui caractérise parfois ce type d'activités, la demande du militaire peut être effectuée par courrier électronique. L'accord de la hiérarchie peut, dans ce cas, être oral, ce qui n'exclut pas une validation ultérieure par écrit. En cas de refus écrit d'une autorisation orale préalablement obtenue, le militaire conserve les sommes acquises au titre du travail effectué ; il cesse alors immédiatement son activité accessoire. 3.8.2. Modifications des conditions d'exercice de l'activité accessoire Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un militaire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Le militaire doit adresser une nouvelle demande d'autorisation au ministre de la défense ou à l'autorité déléguée dans les conditions prévues à l'article R. 4122-28 du code de la défense. Le ministre de la défense ou l'autorité déléguée peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé dès lors : - que l'intérêt du service le justifie ; - que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ; - que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. 3.8.3 Mesures en cas de non-respect de la réglementation sur les cumuls Le reversement des sommes indûment perçues est exigé par voie de retenue sur solde opérée par les organismes payeurs. Cette mesure peut éventuellement être assortie d'une sanction disciplinaire. Ces mesures administratives sont prononcées sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées en cas de mise en cause de la responsabilité pénale d'un militaire, notamment sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts). En plus de ces différentes mesures, le commandant de formation administrative doit exiger du militaire qu'il interrompe immédiatement l'activité non autorisée. Nota : Les demandes d'autorisation de cumul d'activités, les déclarations de cumuls d'activités et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versées au dossier individuel du militaire.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CPCMR art L84 et L85 CPCMR art R 96 CPCMR arts L84 et L86-1	4.1 Cumul d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et d'une rémunération militaire d'activité 4.1.1. Principes Est interdit au titulaire d'une pension de retraite relevant du CPCMR de cumuler un emploi rémunéré par une solde avec sa pension civile ou militaire basée sur la durée des services accomplis. Est interdit le cumul d'une pension militaire d'invalidité du grade avec une solde, quelle qu'elle soit. Est interdit pour le retraité militaire le cumul entre la solde continuée (voir fiche SOLDBASE) et une solde de réserviste (SOLDRES) versée au cours du même mois. 4.1.2. Autorisations de cumul Par exception aux règles fixées ci-dessus, est autorisé le cumul : - d'une solde de réserve (SOLDRES) avec soit une pension civile ou militaire de retraite, soit une solde de réforme définitive (SOLDISCI) ou une rente viagère d'invalidité en temps de guerre ; ce personnel peut cumuler en temps de paix, pendant les périodes auxquelles il est convoqué, la solde de réserve avec celle de réforme définitive, sa pension de retraite ou sa rente viagère d'invalidité ; la durée de présence sous les drapeaux doit être inférieure à une durée continue de trente jours ; - d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées aux articles L 84 et L 86-1 du CPCMR avec une solde de réserve dans les mêmes conditions que ci-dessus ; - de la solde et de la pension militaire d'invalidité au taux du soldat ; - de la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu de lois spéciales.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES (suite) CPCMR art L86 L 84-16 art 53 L 84-53 art 74 L 86-33 art 63 CPCMR arts 79 et 80 L 2006-586 art 3 al 4	4.2 Cumul d'une pension du CPCMR et d'une rémunération publique ou privée Le personnel admis à la retraite par limite d'âge peut cumuler sans restriction ou limitation les arrérages de sa pension avec de nouveaux émoluments au titre d'une activité publique ou privée. Le personnel des trois fonctions publiques civiles qui accomplit, soit une période d'instruction militaire, soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail, pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et cumule avec sa solde de réserviste selon les modalités prévues à la rubrique 15 de la fiche SOLDRES de la présente instruction. Les règles de cumul fixées ci-dessus ne sont pas applicables : - à l'officier ayant bénéficié d'un congé spécial (CONGSPE) antérieur à son admission dans la 2^{ème} section des officiers généraux (SOLDOG2) ou à la retraite ; - au titulaire de pensions civiles ou militaires : il faut et il suffit que l'invalidité ait été la cause directe du départ de l'intéressé ; - au titulaire de pensions de non-officier rémunérant moins de vingt cinq ans de services, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ; - au personnel percevant une solde de réserve (SOLDRES) et une pension de retraite ou une solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI) ; lorsque la durée continue de présence sous les drapeaux est égale ou supérieure à trente jours, le versement de la solde de réserve ou de la pension de retraite est suspendu pendant toute la durée de cette présence ; - au retraité militaire bénéficiant des dispositions de l'article R. 96 du CPCMR et qui effectue une période de réserve le même mois, qui ne peut cumuler la solde continuée (voir fiche SOLDBASE) et une solde de réserviste ; - au personnel dont la rémunération publique d'activité n'excède pas : - soit le quart de la pension ; - soit le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 175 (voir mémento des taux) ; - il suffit alors que l'une ou l'autre de ces deux conditions soit remplie pour que le cumul soit autorisé. Si, au contraire, ces limites sont dépassées, la pension est suspendue en totalité que la nouvelle rémunération soit ou non inférieure au montant de la pension. En revanche, si le personnel a été admis à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office par mesure disciplinaire, avant d'avoir atteint la limite d'âge de son grade, il ne peut, s'il reprend une nouvelle activité publique, bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge (sauf à percevoir, si la pension est supérieure à sa nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération). Par ailleurs, le militaire pensionné ne peut pas percevoir de rémunération au titre du volontariat associatif. 4.3 Cumul de plusieurs pensions du CPCMR Le cumul de plusieurs pensions personnelles acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé sans aucune limitation.
5. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	En cas de non-respect de la réglementation sur les cumuls, tout document permettant de justifier le montant des sommes indûment perçues.

DÉLÉGATION VOLONTAIRE DE SOLDE.		
DELEG V8.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié, article 27 <i>bis</i> .	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret du 29 décembre 1903 (article 27. <i>bis</i>).	Délégation volontaire de solde : le militaire peut déléguer volontairement sa solde en faveur d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant) ou, lorsque la délégation est destinée à l'entretien de la famille, à un autre membre de la famille (dont le degré de parenté doit alors être expressément indiqué) voire à un tiers. Une seule délégation volontaire de solde (DELEG) est possible. Nota. Il ne faut pas confondre la délégation volontaire de solde (DELEG) et la délégation de solde d'office (DSO/DISPAR).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert sur demande de l'intéressé agréée par l'organisme payeur de la solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - à la demande de l'intéressé ; - d'office : - en cas de défaut de rémunération ou de rémunération insuffisante ; - en cas de placement dans l'une des situations d'exclusion mentionnées à la rubrique 3 ; - de décès du militaire ; - en cas de radiation des cadres ou des contrôles de l'armée active pour un mois entier.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	DELEG ne doit pas excéder la solde mensuelle nette à verser, compte tenu des éléments qui peuvent la réduire, à savoir : - pensions alimentaires ; - oppositions et saisies (voir OPPOSI) ; - régularisations négatives (voir REGUL) ; - avances, premières fractions, solde en campagne [voir AVAE, AVMAR, AVOPEX et SOLDGUER (SOLDCAMP)] ; - paiements exceptionnels hors décompte mensuel (voir PEXCEPT). La détermination du net à payer en deux fractions est effectuée en deux temps successifs : 1. DELEG, fraction fixe définie par l'intéressé, est décomptée du net à payer et virée sur le compte de délégation désigné par l'intéressé. 2. La fraction variable restante, reliquat du net à payer, est virée sur le compte principal de l'intéressé. Si le net à payer est inférieur à la fraction fixe DELEG, DELEG n'est pas versée et le net à payer est viré sur le compte principal de l'intéressé.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant de la délégation défini par le demandeur.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande de délégation de solde. IBAN.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉS FORFAITAIRES DU RAPporteur GÉNÉRAL ET DES RAPPOREURS MILITAIRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES MILITAIRES.		
DEONTO V3.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles R4122-18 et R4122-19. Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 (JO n° 253 du 1 ^{er} novembre 2018, texte n° 10 ; BOC n° 41 du 6 décembre 2018 ; BOEM 430-0.1.1., 420-0.6., 255-1.1.2.1.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 (article premier.). Code de la défense (articles R4122-18 et R4122-19).	5.1 Indemnité forfaitaire mensuelle. Rapporteur général (membre du corps militaire du contrôle général des armées), ou son suppléant, de la commission de déontologie des militaires.	
Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 (article 2.). Code de la défense (article R4122-19).	5.2 Indemnité forfaitaire. Rapporteurs de la commission de déontologie des militaires, choisis parmi les officiers en activité ou à la retraite. Nota. Les rapporteurs peuvent également être désignés parmi des fonctionnaires de catégorie A.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert pour trois ans à compter de la date nomination, en fonction, pour les rapporteurs, du nombre de dossiers examinés.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - à compter de la nomination d'un autre rapporteur ou à la date où la période de nomination prend fin ; - à la radiation des cadres ou des contrôles.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 31 octobre 2018 (article premier.).	10.1 Indemnité forfaitaire mensuelle attribuée au rapporteur général, ou à son suppléant, de la commission de déontologie des militaires.	
Arrêté du 31 octobre 2018 (article 2.).	IFM = montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle = voir MEMTAUX.	

	Calcul au jour : N = nombre de jours ouvrant droit IFV = indemnité forfaitaire versée = IFM / 30 x N 10.2 Indemnité forfaitaire attribuée aux rapporteurs de la commission de déontologie des militaires. IF = montant de l'indemnité forfaitaire N = nombre de dossier(s) instruit(s) M = montant forfaitaire par dossier instruit = voir MEMTAUX IF = M x N
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Emploi tenu. Montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle. Montant forfaitaire par dossier instruit. Nombre de dossier(s) instruit(s) au cours du mois. Nombre de jours ouvrant droit pour le rapporteur général ou son suppléant.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté de nomination ou de cessation de fonctions au sein de la commission. État nominatif précisant le nombre de dossiers instruits.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE DÉPART OUTRE-MER.		
DEPOM V11.	Date de l’instruction portant la version : 18 juillet 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (BO/G, p. 692, BO/M, p. 363, BOR/M, p. 27 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l’exception de : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d’entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; -Congé du proche aidant (CONGAID) ; -Personnel écarté du service (ECARSERV) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) situation d’absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d’office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article premier.).	Militaire affecté dans un territoire mentionné en rubrique 6 recevant une mutation pour raison de service dans un des territoires mentionnés en rubrique 7.1.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d’affectation. Métropole ou FFECSA. 6.2. Territoires de présence. Métropole ou FFECSA.	
7. CONDITIONS D’OUVERTURE.	L’indemnité comprend un élément principal et éventuellement une majoration familiale.	
Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article premier.). Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9.) ^(A) .	7.1. Élément principal. Recevoir une affectation à terre en Guadeloupe, Guyane Martinique, à la Réunion, à Saint Martin, à Saint Barthélemy ou qui embarque à bord d’un bâtiment basé dans l’un de ces territoires 7.2. Majorations familiales. Militaire ouvrant droit à l’élément principal : - marié, ou partenaire de PACS conclu depuis au moins deux ans (pour les mutations dont la date d’effet est antérieure au 1 ^{er} juillet 2022), ou partenaire de PACS (pour les mutations dont la date d’effet est postérieure au 30 juin 2022) ; - ayant des enfants à charge fiscale.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

	Les membres de la famille doivent avoir été autorisés par le commandement à accompagner le militaire dans son affectation outre-mer et avoir effectivement rallié le territoire. Dans le cas d'un couple de militaires affectés simultanément sur le même territoire, les deux conjoints ou partenaires de PACS ont droit à l'élément principal. Le droit à la majoration familiale pour le conjoint/partenaire de PACS n'est pas ouvert. La majoration familiale au titre des enfants est versée au militaire désigné d'un commun accord.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (articles 4. et 5.).	Le personnel, qui après avoir perçu l'indemnité ne rejoint pas sa destination, est tenu de la rembourser, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste par des raisons indépendantes de sa volonté. Si tel est le cas et s'il reçoit par la suite dans une affectation ouvrant droit à l'indemnité de départ outre-mer, l'indemnité d'éloignement ou l'indemnité d'établissement, il ne percevra cette nouvelle indemnité que déduction faite de l'indemnité de départ ainsi conservée. Si le séjour est abrégé pour convenances personnelles avant le terme réglementaire, l'indemnité subit une retenue proportionnelle au temps de séjour réglementaire non accompli.
9. PAIEMENT.	Élément principal : à la date d'effet de la mutation. Majorations familiales : à la date d'arrivée des membres de la famille sur le territoire. Nota. Pour la gendarmerie, le paiement des majorations familiales s'effectue au vu des pièces justificatives que sont la concession de passage gratuit et le message d'embarquement.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article premier.).	Calcul de la DEPOM : DEPOM = EP + MF EP = élément principal fixé par le décret cité en référence (voir MEMTAUX). MF = majorations familiales s'il y a lieu, au titre du conjoint/partenaire de PACS et du ou des enfants. Majorations familiales (MF) : - au titre du conjoint : EP x 0,25 ; - par enfant : EP x 0,1 Calcul de la retenue à effectuer en cas de séjour abrégé pour convenances personnelles, avant le terme réglementaire :
Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié (article 5.).	RETDEPOM = montant de la retenue à effectuer. DRj = durée du séjour réglementaire en jours. DSj = durée du séjour réellement effectué en jours. $RETDEPOM = DEPOM - [DEPOM \times (DSj/DRj)]$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 ^(A). « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Livret de famille. Extrait d'acte de naissance avec mention de PACS. Extrait d'acte de naissance avec mention de divorce. Extrait d'acte de naissance avec mention de dissolution du PACS. Déclaration commune du choix de l'allocataire (DEPOM). Avis d'imposition du militaire. Message d'embarquement et/ou de débarquement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

DÉTACHEMENT DES MILITAIRES.		
DETACH V13.	Date de l'instruction portant la version : 27 janvier 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4121-3, L4137-5, L4138-8, L4138-9, L4139-1 à L4139-4, L4139-13, R4122-19, R4122-20, R4138-34 à R4138-44, R4139-1 à R4139-3, R4139-11, R4139-16, R4139-19, R4139-25, R4139-28, R4139-34, R4139-37, R4139-50 à R4139-52 et D4139-12. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L12, L15, L34, L35, L36, L61, L73, L74, R14 à R17, R20, R74-1, R*75, R*76 et R76 <i>ter</i>. Code pénal, article 432-13. Code de la commande publique. Code de la sécurité sociale, articles R243-6, R243-16 et R243-18. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n.i. BO ; JO du 23 décembre. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié. Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2012, page 20833, texte n° 72) modifié. Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 262 du 11 novembre 2015 page 21024 texte n° 1) modifié. Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 (n.i. BO ; JO n° 35 du 10 février 2019, texte n° 20) modifié. Décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 289 du 29 novembre 2020, texte n° 96) modifié. Décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 (n.i. BO ; JO n°22 du 26 janvier 2023, texte n°2) modifié. Arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. Instruction du ministère des finances du 26 février 1938 (BO/G, p. 946). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC n° 24 du 10 octobre 2007, texte 2 ; BOEM 200.3.1, 710.4). Circulaire n° CD/0555 et n° L/C/67/M du ministère de l'économie et des finances du 21 février 1966 (BOC/SC, p. 749 ; BOEM 262-0.1.2.4). Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 (n.i. BO). Lettre commune n° 962, série dette publique, n° 115, série dette viagère du 1^{er} mars 1957 (BOC/G, p. 2433 ; BO/M, p. 1023 ; BO/A, p. 800 ; BOEM 250.3.2). Lettre n° P30 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget du 25 mars 1985 (BOC, p. 2664 ; BOEM 262-0.3.1.3).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Institut national du service public : Décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 289 du 29 novembre 2020, texte n° 96) modifié. Décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 (n.i. BO ; JO n° 22 du 26 janvier 2023, texte n° 2) modifié. Institut régionaux d'administration : Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 (n.i. BO ; JO n° 35 du 10 février 2019, texte n° 20) modifié. Ecole nationale de la magistrature : Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 (n.i. BO ; JO n° 106 du 5 mai 1972 ; articles 55 et 55-1) modifié. Ecole des hautes études en santé publique : Décret n° 2000-1326 du 26 décembre 2000 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2000, texte n°44) modifié, articles 1er et 4 bis. Inspecteurs du travail : Décret n° 2011-983 du 23 août 2011 (n.i. BO ; JO n° 195 du 24 août 2011, texte n°22) modifié, article 3 bis.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Détachement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM et SOLDVOL.	

5. AYANT DROIT. Code de la défense (article L4138-8). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (point 3.1.1).	Personnel militaire. Nota 1. Le militaire doit, au moment du détachement, se trouver en position d'activité et servir dans un emploi correspondant à son grade. Le détachement d'un militaire servant en vertu d'un contrat ne peut intervenir au cours d'une période probatoire.
Code de la défense (articles L4138-8, L4139-1 à L4139-4 et L4137-5).	Le militaire détaché continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement prévu aux articles L4139-1 à L4139-3 du code de la défense. Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office. Le détachement de droit n'est pas révocable. Son renouvellement est de droit si les circonstances ayant conduit à la mise en détachement de droit sont toujours réunies. Les détachements sur demande agréée ou d'office sont révocables. Ils ne peuvent être renouvelés que sur demande. Toutefois, en l'absence de demande, le détachement au titre du b du 6° de l'article R4138-35 du code de la défense est tacitement renouvelé.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4139-1, R4139-1 et R4139-3).	7.1. Militaire lauréat d'un concours d'accès à l'une des fonctions publiques civiles ou à la magistrature et militaire admis à un recrutement sans concours dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C (article L4139-1 du code de la défense). Le détachement est accordé au militaire, à sa demande par arrêté du ministre des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, et, le cas échéant du ministre intéressé. Conditions d'accès : - avoir accompli quatre ans de services militaires ; - avoir accompli les services militaires auxquels il s'est engagé à la suite d'une formation spécialisée prévue par les articles L4139-13, R4139-50, R4139-51, R4139-52 du code de la défense et par l'arrêté annuel visés en références communes, ou à la suite de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation ; - avoir informé son autorité d'emploi de sa démarche d'inscription au concours ou au recrutement sans concours en catégorie C concerné.

Code de la défense (articles L4139-2, R4139-12, R4139-16, R4139-19, R4139-28 et R4139-37).	7.2. Le détachement de l'article L4139-2 peut être accordé au militaire remplissant les conditions de grade et d'ancienneté : - selon les contingents annuels des emplois concernés fixés par voie réglementaire pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif ; - par arrêté, sur demande agréée par le ministre des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil ; - après accomplissement du stage probatoire de deux mois durant lequel le militaire (toujours en position d'activité) est mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil ; - tenir un emploi correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics administratifs. Après une année de service dans son nouvel emploi, ce personnel peut, sur sa demande, être intégré ou titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi des fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Toutefois, pour l'intégration ou la titularisation dans un corps d'enseignant de l'éducation nationale, la durée exigée est de deux ans. Le détachement peut être maintenu pendant une année supplémentaire (deux années dans le cas du détachement comme enseignant) par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil ou l'autorité territoriale compétente. En cas d'intégration ou de titularisation, l'ayant droit est reclassé à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps militaire d'origine. Le personnel qui ne peut être intégré dans son nouvel emploi ou qui n'a pas demandé son intégration est immédiatement réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine.
Code de la défense (articles R4139-11 et R4139-13).	Les conditions de grade et d'ancienneté à la date de son détachement effectif et à la date de sa demande, sont les suivantes : - pour un détachement dans un emploi de la catégorie A : au moins dix ans de services militaires en qualité d'officier, ou quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier, le colonel ou l'officier d'un grade équivalent devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de son grade et le médecin en chef, le vétérinaire en chef, le pharmacien en chef, le chirurgien-dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 4^e échelon de son grade ; - pour un détachement dans un emploi de la catégorie B, au moins cinq ans de services militaires ; - pour un détachement dans un emploi de la catégorie C, au moins quatre ans de services militaires ; - avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée prévue par les articles L4139-13, R4139-50, R4139-51, R4139-52 du code de la défense et par l'arrêté visé en références communes, ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Code pénal (article 432-13). Code de la défense (articles R4122-19, R4122-20 et R4138-34 à R4138-36).	7.3. Le détachement du militaire au titre de l'article L4138-8. 7.3.1. Le détachement auprès d'une entreprise publique. Ce détachement peut être soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R4122-19 du code de la défense susvisée. Cette commission est chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé, au cours des trois dernières années, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal. 7.3.2. Le détachement d'office sur désignation par l'autorité militaire, hors le cas particulier de la suspension (voir point 7.4), intervient lorsque le militaire est désigné pour exercer un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public.
Code de la défense (articles L4121-3 et R4138-34).	7.3.3. Le détachement pour exercer une fonction gouvernementale ou une fonction publique élective est accordé de droit au militaire : - par arrêté du ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, précisant la nature, la durée des fonctions ; - s'il est nommé membre du gouvernement ; - s'il est appelé à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire ou dans les organes délibérants des collectivités territoriales ; - s'il accepte son mandat. Ce détachement est valable pour la durée des fonctions du mandat électoral ou gouvernemental. Si le militaire est réélu, il fait l'objet d'un nouveau détachement.
Code de la défense (article R4138-35, 6°b). Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ⁽¹⁾ .	7.3.4. Le détachement auprès d'une entreprise liée par contrat au ministère des armées et du ministère de l'intérieur dans le cadre d'un transfert d'activité. Le détachement est accordé au militaire lorsqu'il exerce une activité du ministère des armées confiée à une entreprise liée à ce ministère par : - un contrat passé en application du code des marchés publics ; - un contrat passé en application des dispositions du code de la commande publique ; - un contrat de délégation de service public ; Le contrat avec l'entreprise (organisme d'accueil) devant s'inscrire dans le cadre d'un transfert d'activité.
Code de la défense (article R4138-36).	Le détachement est prononcé : - sur demande ou d'office, pour exercer un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public, pour une durée maximale de cinq ans renouvelables ; - par arrêté du ministre des armées, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, du ministre intéressé. Cet arrêté précise la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions. Si, au plus tard trois mois avant la fin du détachement, le militaire n'a pas formulé sa demande de réintégration, le détachement est tacitement renouvelé pour une durée identique à celle du détachement initial, dans la limite de la durée du contrat liant le ministère des armées à l'organisme d'accueil. Le détachement ne peut être prononcé d'office qu'après l'avis d'une commission, présidée par un officier général de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle appartient l'intéressé et comprenant deux militaires si possible du même corps et d'un grade égal ou supérieur au sien.

⁽¹⁾ n.i BO.

Code de la défense (article L4137-5).	7.4. En cas de suspension de fonctions (SUSPENS). Le militaire : - dont la situation n'a pas été définitivement réglée dans le délai prévu de 4 mois à compter de la prise d'effet de la décision de suspension ; - pour lequel aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire mais qui fait l'objet de poursuites pénales ; - et qui n'est pas rétabli dans ses fonctions ; peut être détaché d'office, à titre provisoire, par l'autorité investie du pouvoir de mutation et sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi différent.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le détachement cesse : - à l'expiration du contrat d'engagement ; - à l'issue du mandat électif ; - lorsqu'il est mis fin aux fonctions en tant que membre du gouvernement ; - à l'intégration ou la titularisation dans le nouveau corps ou cadre d'emploi ; - à la réintégration d'office en cas de refus d'intégration ou d'absence de demande d'intégration ; - sur décision de l'autorité ayant prononcé le détachement d'office à titre provisoire en cas de suspension de fonctions.
Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (point 19).	Elle cesse également dès que le militaire atteint la plus basse des deux limites suivantes : - limite d'âge fixée pour l'emploi ou le corps d'accueil ; - limite d'âge ou de durée des services fixée par les dispositions statutaires du code de la défense qui lui sont applicables.
Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (point 20).	En cas de révocation de la part de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, le militaire détaché est remis à la disposition de son corps d'origine avant le terme du détachement, après accord entre l'autorité militaire gestionnaire de l'intéressé et l'autorité d'emploi de l'organisme d'accueil. La demande de révocation peut émaner indifféremment : - du militaire ; - de son autorité d'emploi civile ; - de son gestionnaire.

Code de la défense (article R4138-44).	À l'expiration du détachement, le militaire est réintégré dans son corps militaire d'origine par arrêté du ministre compétent. Le détachement auprès d'une entreprise liée par un contrat au ministère des armées dans le cadre d'un transfert d'activités peut cesser, avant le terme fixé par l'arrêté l'ayant prononcé : - à la demande de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, le militaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance venant à s'ouvrir dans son corps d'origine ; - à la demande de l'administration d'origine. Le militaire est alors réintégré dans son corps d'origine au besoin en surnombre des effectifs du corps ; - à la demande du militaire. Si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, il est placé en congé pour convenances personnelles non rémunéré jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration dans un emploi de son grade qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de réintégration (voir fiche CONGPERS).
9. PAIEMENT. Code de la défense (articles L4137-5, L4138-8, L4139-1 à L4139-4, R4139-36 et R4138-39).	9.1. Rémunération. 9.1.1. Principe. Le militaire détaché est classé, dans le grade du corps dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine. Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade du corps dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Le militaire, qu'il soit placé en détachement d'office, tel que prévu à l'article L4138-8 du code de la défense, notamment en application de l'article L4137-5 du même code ou placé en détachement sur demande en application des articles L4139-1, L4139-2 et L4139-3 du même code, perçoit de son organisme d'accueil : - le traitement indiciaire brut ; - l'indemnité de résidence ; - les indemnités à caractère familial ; - le cas échéant les primes et indemnités attachées au nouvel emploi.
	Le militaire perçoit du ministère des armées ou de l'intérieur une indemnité compensatrice dans le cas où la rémunération perçue dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées (voir rubrique 10). 9.1.2. Modalités de versement de l'IMGM (voir fiche IMGM). Le paiement de l'indemnité de mobilité géographique des militaires est toujours de la compétence de l'administration d'origine.
Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 (article 34) (A)	9.1.3. Cas particuliers. 9.1.3.1. Militaire admis au concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration (IRA). L'intéressé est rémunéré par les IRA. Il peut opter entre la solde indiciaire à laquelle il aurait droit dans son corps d'origine et le traitement indiciaire d'élève de l'IRA. La solde indiciaire ainsi maintenue ne peut excéder le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps interministériel des attachés d'administrations de l'État.

(A) n.i. BO ; JO n° 35 du 10 février 2019, texte n° 20.

Code de la défense (articles R4139-16, R4139-25 et R4139-34).	9.1.3.2. Militaire détaché en vue de son intégration ou de sa titularisation au sein de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière. Nota 2. Durant le stage probatoire, le militaire, qui est mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, toujours en position d'activité au sein des armées, conserve sa rémunération.
Décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 ^(B) .	9.1.3.3. Militaire nommé élève à l'Institut national du service public (INSP). L'intéressé perçoit de l'administration d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2021 la rémunération prévue au chapitre I du décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 ^(B). 9.1.3.4. Militaire nommé stagiaire du cycle préparatoire au concours interne de l'institut national du service public (INSP) à compter du 1^{er} novembre 2020. L'intéressé perçoit de l'administration d'accueil la rémunération prévue au chapitre II du décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 ^(B).
Décret n°72-355 du 4 mai 1972 ^(C) (article 55-1).	9.1.3.5. Militaire nommé en qualité d'auditeur de justice à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM). Une indemnité de maintien de rémunération est versée au militaire nommé en qualité d'auditeur de justice qui, pendant la durée de leur formation à l'Ecole nationale de la magistrature, perçoit une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait dans l'emploi occupé avant sa nomination.
Décret n°2000-1326 du 26 décembre 2000 (article 4 bis) ^(D) .	9.1.3.6. Militaire nommé élève et stagiaire à l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP). Une indemnité de maintien de rémunération est versée aux élèves et stagiaires à l'Ecole des hautes études en santé publique qui, pendant la durée de leur formation initiale à l'Ecole des hautes études en santé publique, sont susceptibles de percevoir une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient en qualité de militaire dans l'emploi précédent leur entrée en formation.
Décret n° 2011-983 du 23 août 2011 (article 3 bis) ^(E) .	9.1.3.7. Militaire nommé inspecteur-élève du travail à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une indemnité de maintien de rémunération est versée au militaire nommé en qualité d'inspecteur-élève du travail qui, pendant la durée de leur formation initiale à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est susceptible de percevoir une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait dans l'emploi précédent son entrée en formation.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L73 et R76 <i>ter</i>). Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018.	9.2. Retenues pour pension. Les retenues pour pension et cotisations sociales dues par le militaire détaché sont précomptées sur la rémunération dont il bénéficie dans son emploi de détachement et versées mensuellement au Trésor à la charge de l'administration d'accueil.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L73 et R. 76 <i>ter</i>). Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 (point 2.1).	Assiette des retenues et des contributions. Dans le cas d'un emploi de détachement conduisant à pension de l'État ou de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L61 et R76 <i>ter</i>). Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 (point 2.2).	Dans le cas d'un emploi de détachement ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, le militaire supporte la retenue pour pension calculée sur le montant du traitement indiciaire brut correspondant à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

^(B) n.i. BO ; JO n° 289 du 29 novembre 2020, texte n° 96.

^(C) n.i. BO ; JO du 5 mai 1972, page 4635.

^(D) n.i. BO ; JO du 30 décembre 2000, texte n°44.

^(E) n.i. BO ; JO n° 195 du 24 août 2011, texte n°22.

Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 27).	Le ministère des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur, doit communiquer, à l'employeur d'accueil, les renseignements nécessaires au calcul de la cotisation et de la contribution (voir point 9.2.2). Pour cela, le ministère des armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur, lui transmet, au plus tard à la date de prise de fonctions du militaire détaché, les éléments suivants : - le grade, la classe et l'indice détenus par le militaire détaché au début du détachement ainsi que le traitement brut correspondant ; - les taux de cotisations et de contribution en vigueur au début de la période de détachement. Au cours de la période de détachement, il lui transmet également : - toute modification de la situation du militaire détaché dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de solde, avec la date d'effet du changement d'indice et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base de calcul de la cotisation et de la contribution ; - toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération ; - toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution. Le militaire détaché transmet chaque mois ses bulletins mensuels de traitement à l'organisme militaire payeur de la solde.
Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 ⁽¹⁾.	Régularisations de cotisations et contributions. Certains actes, modifiant la situation individuelle du militaire détaché (exemple : promotion ou reclassement à la suite d'une réforme statutaire) et, par voie de conséquence, l'assiette de la cotisation et de la contribution avec, éventuellement, un effet rétroactif au cours de la période de détachement, sont susceptibles, dans un nombre de cas limités, d'intervenir alors même que ce dernier ne se trouve plus en position de détachement et a regagné son corps d'origine ou se trouve détaché dans un nouvel emploi ou placé dans une position où il ne perçoit pas de solde (CONGSFAMI, CONGPERS, CONGPARG, CONGPP, ABSENCE, EXCLUTEMP, HCADE). Dans ces situations, les compléments de cotisation et de contribution exigibles doivent être acquittés, respectivement, par l'agent et son ancien employeur d'accueil, et versés au comptable concerné. Les conditions particulières de versement de la retenue pour pension et de la contribution complémentaire sont les suivantes : 9.2.1. La retenue. Retenues pour pension majorées. Le militaire stagiaire dans un département ministériel (ou la gendarmerie) dont le personnel est assujéti à retenues pour pension majorées (intérieur, douanes, administration pénitentiaire) fait l'objet de précomptes sur la base de ces taux majorés. Le militaire de la gendarmerie détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension fait l'objet de liasses "lettres de rappel-déclarations de recettes" basées sur les taux et assiettes spécifiques tenant compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L15 et R29). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 26). Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 ⁽¹⁾.	Cas de l'option ouverte au titre de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Dans le cas où le militaire détaché a opté en application du II de l'article L15 du CPCMR pour le calcul de sa cotisation sur le traitement d'un emploi supérieur, en vue de la liquidation de sa pension sur ce même traitement, il continue à bénéficier de cette option tant que ce traitement est supérieur à celui de l'emploi conduisant à pension ultérieurement occupé. Il peut également demander à cotiser sur le traitement le plus élevé, en application de l'article R29 du CPCMR, lorsque l'emploi dans lequel il est détaché conduit à pension. À l'issue de son dernier détachement, le militaire doit être rayé des cadres ou des contrôles afin de demander la liquidation de sa pension.
Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 ⁽¹⁾.	Militaire détaché percevant une NBI dans l'administration d'accueil. Lorsque le militaire est détaché dans un emploi de la fonction publique territoriale ou hospitalière ouvrant droit à la NBI, cet émolument constitue l'assiette d'une cotisation spécifique. La contribution employeur correspondante est calculée sur la même base.
Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 ⁽¹⁾.	Militaire détaché à l'étranger ou auprès d'un organisme international. L'affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas obligatoire pendant la durée du détachement. Le militaire détaché au sein de ces instances peut demander à cotiser au régime des pensions de l'État. Il est alors redevable de cette cotisation.
Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 (point 3.3.2) ⁽¹⁾.	Dispositions concernant le militaire détaché pour remplir un mandat électif. Bien que le paiement de la contribution ne soit pas exigé, la collectivité, l'institution ou l'organisation dont relève le militaire élu ou représentant syndical, est tenue de verser mensuellement au comptable unique la cotisation due par l'intéressé, précomptée sur l'indemnité ou la rémunération versée au titre de la fonction exercée. Cas particulier du militaire investi de plusieurs mandats électifs : Lorsque le militaire détaché est investi d'un second mandat électif, parallèlement à son premier mandat, la cotisation continue d'être prélevée sur l'indemnité perçue au titre de ce premier mandat. Nota 3. Pour le militaire détaché détenant plusieurs mandats électifs au 1^{er} janvier 2008, la cotisation doit être précomptée sur l'indemnité perçue par l'élu au titre du mandat obtenu en premier lieu. Lorsque le premier mandat obtenu par l'intéressé s'achève, l'administration d'origine doit prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires afin que le précompte de la cotisation puisse être continué sur l'indemnité perçue par le militaire au titre de son second mandat.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la défense (article L4138-8). Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (article premier).⁽¹⁾	9.2.2. La contribution complémentaire de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2008 pour constitution de pension. Cette contribution est due : - d'une commune, d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière, d'établissements publics départementaux ou communaux ; - par l'organisme employeur, à compter du premier jour du détachement, s'il s'agit d'un budget annexe, d'un département ; - par l'entreprise, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit d'un détachement au titre d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; - par le militaire, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit des sociétés ou entreprises privées d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général. Elle est requise dans les cas de détachements suivants : - auprès des collectivités et établissements publics dotés d'un budget distinct du budget général de l'État ; - auprès des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière ; - auprès des établissements privés.
	Mode de calcul. Emploi conduisant à pension au titre du CPCMR ou de la CNRACL : - le taux de la contribution est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement. Emploi ne conduisant pas à pension au titre du CPCMR ou de la CNRACL : - le taux est appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le militaire dans son corps d'origine.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R74-1).	Cette contribution n'est pas exigible en cas de détachement : - au titre du détachement auprès d'États étrangers ou d'organismes internationaux soit pour remplir une mission publique, soit pour dispenser un enseignement, sauf si le militaire a choisi de cotiser en application de l'article R74-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (voir point 9.2.1 <i>supra</i>) ; - auprès de l'institut Pasteur pour effectuer des travaux de recherche ; - pour exercer à l'étranger une mission intéressant l'expansion française.

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 29 décembre, texte n°72.

Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 28).	9.3. Retenues de sécurité sociale. Demeure affilié au régime de sécurité sociale militaire, le militaire servant au titre d'un détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou au titre d'un détachement auprès d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'État détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du CPCMR. Est soumis au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi qu'il occupe par l'effet du détachement, le militaire se trouvant dans les autres cas. 9.4. Retenue du fonds de prévoyance militaire (FPMIL). Le militaire détaché demeure affilié au FPMIL, sous réserve du versement des cotisations correspondantes, quand le détachement a été prononcé d'office, ou sur demande et lorsque les fonctions sont réputées de même nature. 9.5. Retenue du fond de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO). Lorsque le militaire n'effectue pas de services aériens durant son détachement, son affiliation au FPAERO est suspendue. Le militaire est alors affilié au FPMIL dans les conditions évoquées <i>supra</i>. Nota 4. La convention de détachement prévoit si les cotisations (FPMIL et FPAERO) doivent être directement prélevées par l'employeur. A défaut, elles sont versées directement par l'intéressé. En cas de défaut de paiement des cotisations par le militaire, il appartient à l'employeur d'accueil ou, à titre subsidiaire, au ministère de la défense d'acquitter les cotisations dues.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L34, L35 et L36). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (point 30).	9.6. Infirmités et invalidités contractées au cours du détachement. Le militaire détaché bénéficie, par suite d'invalidité ou d'infirmité imputable au service, des dispositions des articles L34, L35 et L36 du code des pensions civiles et militaires de retraite visés en références communes.

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4138-39).	Le cas échéant, le militaire, détaché au titre des articles L4139-1 à L4139-3 du code de la défense ou détaché d'office, perçoit du ministère des armées ou de l'intérieur une indemnité compensatrice (voir rubrique 9.1.1) dont le montant résulte de la différence entre : - le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, les suppléments pour charges de famille, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi ; et - la solde et ses émoluments qu'il percevrait en position d'activité dans les conditions géographiques et familiales du détachement, à savoir limitativement : - la solde de base brute mensuelle (SOLDBASE, SOLDVOL) ; - l'indemnité de résidence (RESI, RESE) ; - les suppléments pour charges de famille (SUFA, MFE) ; - l'indemnité d'état militaire (IEM) ; - l'indemnité de garnison des militaires (IGAR) ; - les primes et indemnités liées à la qualification [prime de parcours professionnels (3PM) et prime de qualification prévue par le décret n° 2004-537 du 14 juin (QAL 04)] ; - les indemnités différentielles liées au changement de grade (DIFF, DIFF 23, indemnité différentielle prévue au profit des officiers de gendarmerie au 4^e alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948) ; L'éventuelle indexation des éléments de rémunération est pris en compte (INDEX). Nota 5. Prise en compte de l'abattement indemnitaire annuel (ABATIND) dans l'assiette de DETACH dès lors que le militaire est détaché dans un corps qui a été revalorisé au titre du PPCR.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté de placement (DETACH). Arrêté d'intégration. Décision de maintien en détachement. Décision de réintégration (DETACH). Ordre de mutation. Acte d'engagement. Bulletins mensuels de traitement. Titre de perception. Liasse « lettres de rappel - déclarations de recettes ».
14. INFORMATIONS DIVERSES. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R71). Code de la sécurité sociale (articles R243-6, R243-16 et R243-18). Circulaire d'application du 5 février 2019 des décrets n° 2018-935 et n° 2018-936 du 30 octobre 2018 (point 5.1).	Nota 6. Par référence à l'article R243-18 du code de la sécurité sociale, l'employeur est passible d'une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et des contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées à l'article R243-6 du même code. Cette majoration est augmentée, le cas échéant, de 0,2 % par mois écoulé suivant la date normale de versement.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2) (1).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

(1) n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE DES OFFICIERS ISSUS DES SOUS-OFFICIERS QUI BÉNÉFICIAIENT DE LA PRIME DE QUALIFICATION OU DE LA PRIME DE SERVICE MAJORÉE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
DIFF V12.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (JO du 24 décembre 1976, page 7435 ; BOC, P. 4411 ; BOEM 420-0.3, 531.4.1) modifié. Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; -- congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Situations suivantes de la position de non-activité : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM., SOLDVOL, SS	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4.). Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (article 7.) ^(A) .	Personnel officier issu des sous-officiers, y compris les réservistes, qui, au moment de la nomination dans un corps d'officiers avant le 1^{er} octobre 2023, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée [militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA)] et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination. Nota. L'indemnité différentielle prévue au dernier alinéa de l'article 4. du décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 précité reste, le cas échéant, attribuée dans les mêmes conditions aux sous-officiers bénéficiaires de la prime de qualification ou de la prime de service majorée nommés officiers avant le 1^{er} octobre 2023.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4.). Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (article 7.) ^(A) .	À compter de la nomination avant le 1 ^{er} octobre 2023 dans un corps d'officiers.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié (article 4.).	À compter du moment où la rémunération globale perçue en tant qu'officier est supérieure à celle qu'il percevrait comme sous-officier.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	REMUSOF = rémunération globale perçue en tant que sous-officier à la veille de la nomination d'officier. REMUEOFF = rémunération globale perçue en tant qu'officier. $DIFF = REMUSOF - REMUEOFF$ Nota. L'indemnité différentielle vise à compenser la diminution de rémunération liée à la perte de la prime de qualification ou de la prime de service majorée. Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre : - la rémunération globale d'officier compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; - la rémunération globale de sous-officier compte tenu des situations : - indiciaire et indemnitaire de sous-officier arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier ; - familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. Les indemnités liées aux fonctions perçues au titre du dernier emploi de sous-officier sont prises en compte dans la rémunération globale, pour le calcul de l'indemnité différentielle, si et seulement si, le nouvel officier continue à les percevoir au titre de son nouveau poste. À son retour en métropole, le sous-officier promu officier en outre-mer ou à l'étranger, ne peut bénéficier pour le calcul de l'indemnité différentielle des indemnités, indexations et majorations liées à son affectation outre-mer ou à l'étranger. Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre : Jusqu'au 30 septembre 2023 : - la rémunération globale d'officier qu'il aurait perçue en métropole, compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; - la rémunération globale de sous-officier qu'il aurait perçue en métropole compte tenu des situations : - indiciaire et indemnitaire arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier ;

	- familiale au moment du décompte. La situation résidentielle étant appréciée quant à elle en fonction de l'affectation à l'issue du séjour (RESI et ICM). La prime de qualification ainsi que la prime de service majorée pour les MITHA (SERVM) ne sont pas versées lors d'une affectation à l'étranger. A compter du 1^{er} octobre 2023 : - la rémunération globale d'officier qu'il aurait perçue en métropole, compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; - la rémunération globale de sous-officier qu'il aurait perçue en métropole compte tenu des situations : - indiciaire et indemnitaire arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier ; - familiale au moment du décompte. La situation résidentielle étant appréciée quant à elle en fonction de l'affectation à l'issue du séjour (RESI et IGAR). La prime parcours professionnels (3PM) n'est pas versée lors d'une affectation à l'étranger (SOLDET). Nota. Il convient de procéder à cette comparaison en premier lieu à la date d'effet de la nomination et ultérieurement, chaque fois que l'un des éléments variables retenus pour le calcul est modifié.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décret de nomination dans un grade d'officier. Décision d'attribution de la prime de qualification en tant que sous-officier.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON.
	Plafond des ressources : OUI.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE DES OFFICIERS ISSUS DES SOUS-OFFICIERS QUI BÉNÉFICIAIENT DE LA PRIME DE PARCOURS PROFESSIONNEL.		
DIFF23 V2.	Date de l'instruction portant la version : 04 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Rédaction réservée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci. Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT	Personnel officier issu des sous-officiers, y compris le réserviste, qui dans son ancien corps, au moment de la nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait de la balise 3 de la prime de parcours professionnels.	
Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (article 3.) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 (article 7) modifié.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter de la nomination dans un corps d'officiers, si le militaire percevait dans son ancien corps de sous-officier une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter du moment où la rémunération globale perçue en tant qu'officier est égale ou supérieure à celle qu'il aurait perçue comme sous-officier.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Arrêt du conseil d'État n° 206316 du 28 juillet 2000 (n.i. BO).	SOLDSOF = solde de base perçue en tant que sous-officier à la veille de la nomination d'officier. INDSOF = montant des indemnités qu'auraient perçues le militaire officier s'il était resté sous-officier. REMUOFF = rémunération globale perçue en tant qu'officier. $DIFF23 = SOLDSOF + INDSOF - REMUOFF$ Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre : - la rémunération globale d'officier compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; - la rémunération globale de sous-officier compte tenu des situations : - indiciaire de sous-officier arrêtées à la veille de la nomination au grade d'officier ; - indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. Entrent dans le calcul du montant de la DIFF23 les éléments permanents de la rémunération dont le montant est susceptible de varier en fonction du grade. Assiette DIFF23 : - SOLDBASE ; - indemnités résidentielles (RESI, IRCV) ; - IEM ; - 3PM ; - ABATIND ; - MAINTIND ; - INDEXDEG ; - COMPCSG ; - SUFA ; - ISSP ; - AMJGEND (sauf sa majoration AMJGENDMAJ) ; - INDEX. Nota. Il convient de procéder à cette comparaison tous les mois.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Acte de nomination officier. Décision d'attribution de la prime de parcours professionnels (balise 3) en tant que sous-officier.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	La DIFF23 ne se cumule pas avec l'indemnité différentielle prévue à l'article 11. du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (DIFF ISSP).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI. Plafond des ressources : OUI.

INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE DES MAJORS DE CLASSE FONCTIONNELLE.		
DIFFMAJGEND V1.	Date de l'instruction portant la version : 21 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) modifié. Arrêté du 2 août 2023 (n.i. BO ; JO n° 183 du 9 août 2023, texte n° 6) modifié. Arrêté du 29 novembre 2023 (n.i. BO ; JO n° 287 du 12 décembre 2023, texte n° 5) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci. Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Sous-officiers de gendarmerie classés dans les échelons de la classe fonctionnelle du grade de major.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	A compter de la date de reclassement dans un échelon de la classe fonctionnelle du grade de major, si le militaire percevait une rémunération globale supérieure à celle résultant de ce reclassement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter du moment où la rémunération globale perçue en tant que major de classe fonctionnelle est égale ou supérieure à celle qu'il percevait avant son classement dans un échelon de la classe fonctionnelle du grade de major.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	REMUMAJ = Montant de la rémunération globale de major avant classement dans un échelon de la classe fonctionnelle du grade de major. REMUMAJCF = Montant de la rémunération globale perçue en tant que major de classe fonctionnelle. DIFFMAJGEND = Montant de l'indemnité différentielle à verser lorsque REMUMAJ > REMUMAJCF. DIFFMAJGEND = REMUMAJ – REMUMAJCF Le montant de l'indemnité résulte de la différence entre : - la rémunération globale de major compte tenu des situations : - indiciaire et indemnitaire du major figées à la veille de son classement dans un échelon de la classe fonctionnelle du grade de major ; - familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. - Et - la rémunération globale de major affecté dans un emploi de la classe fonctionnelle compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; Les indemnités liées aux fonctions (et liées à l'affectation) sont prises en compte dans l'assiette de calcul de la DIFFMAJGEND si et seulement si elles étaient perçues dans le dernier poste de major et continuent à l'être sur le poste occupé en tant que major classe fonctionnelle. Nota 1. Il convient de procéder à cette comparaison tous les mois.
11. INDEXATION.	Non. Nota 2. Les parts indexées de la solde, du SUFA et de l'IEM entrent en compte dans le calcul de la DIFFMAJGEND.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à la classe fonctionnelle du grade de major du corps des sous-officiers de gendarmerie. Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE.		
DIFFSMIC V3.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 91-769 du 2 août 1991 (JO du 9 août 1991, p. 10573 ; BOC, p. 2775 ; BOEM, 420-0.6, 255-0.2.1.2) modifié. Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 (JO du 8 mars 1997, p. 3672 ; BOC, p. 1463 ; BOEM 420-0.1.1, 712.2.5) modifié. Arrêté du 10 décembre 2002 (n.i. BO ; JO du 27 décembre 2002, texte n° 40) modifié. Circulaire n° FP/7/1787 et n° B/2-A/35 du 26 mars 1992 (BOC 1992, p. 1647 ; BOEM 255-0, 420-0.). Circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes positions d'activité à l'exception de : - congé de présence parentale (CONGPP) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article R4123-1) Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.).	Tous militaires bénéficiant d'une rémunération inférieure au SMIC.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.). Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 (article 18-IX) (A).	Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article premier.).	Rémunération mensuelle inférieure au SMIC (voir rubrique 10 « formule de calcul »).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Rémunération mensuelle supérieure au SMIC.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié (article 2.). Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 modifié (article 11.). Circulaire n° FP/7/1787 et n° B/2-A/35 du 26 mars 1992 (point 1.1.2)	SMIC : montant du SMIC brut mensuel (base 151,67 heures) applicable sur le territoire. SBBM : solde de base brute mensuelle. NB : nombre de jours ouvrant droit. Avantages en nature : évaluation dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2002 ^(B) et la circulaire du 7 janvier 2003 ⁽¹⁾ (voir la rubrique 1). $\text{DIFFSMIC} = \text{SMIC} - (\text{SBBM} + \text{valeur des avantages en nature alloués aux militaires autres que les caporaux, quartiers-maîtres de 2° classe, soldats et matelots servant sous contrat}).$	
	En cas de mois incomplet : $\text{DIFFSMIC} = [\text{SMIC} - (\text{SBBM} + \text{valeur des avantages en nature alloués aux militaires autres que les caporaux, quartiers-maîtres de 2° classe, soldats et matelots servant sous contrat})] / 30 \times \text{NB}$ Nota. L'indemnité suit le sort de la rémunération. Elle est réduite, après calcul et s'il y a lieu, dans les mêmes proportions que la rémunération lorsque le droit à la DIFFSMIC reste ouvert.	

(A) n.i. BO ; JO n°45 du 22 février 2007, texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO du 27 décembre 2002, texte n° 40.

(1) n.i. BO.

Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montants du SMIC. Indice majoré utilisé pour le calcul de la solde de base brute mensuelle. Valeur du point d'indice. Valeur des avantages en nature alloués aux militaires autres que les caporaux, quartiers-maîtres de 2 ^e classe, soldats et matelots servant sous contrat. Nombre de jours ouvrant droit.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

DISPONIBILITÉ SPÉCIALE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.		
DISPECIA V10.	Date de l'instruction portant la version : 20 juillet 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense articles L4141-2, et R4137-94. Note n° 230513 DEF/SGA/DRHMD/FM2 du 14 juin 2010 (n.i. BO). Note n° 021559/DEF/DAJ/FM1 du 13 novembre 1978 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4141-2 et R4137-94).	Activité (première section). Nota. L'officier général bénéficiaire de la disponibilité spéciale ne peut siéger disciplinairement au conseil supérieur d'armée ou de formation rattachée.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4141-2).	Officier général en activité (en 1 ^{re} section).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4141-2).	La mise en disponibilité spéciale est un acte de gestion qui intervient : - d'office, au plus pour une année, pour l'officier général en activité, non pourvu d'emploi depuis six mois ; - sur demande, pour six mois au plus, pour l'officier général en activité, titulaire d'un emploi.	
Code de la défense (article L4141-2).	Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès réintégration dans un emploi, ou à l'issue de l'année s'il s'agit d'un placement d'office, ou de six mois s'il s'agit d'un placement obtenu sur demande.	
Code de la défense (article L4141-2).	À l'expiration de la disponibilité spéciale l'intéressé est : - soit maintenu dans la première section ; - soit admis dans la deuxième section ; - soit radié des cadres. après avis du conseil supérieur de l'armée ou de la formation rattachée dont il relève.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL Code de la défense (articles L4123-1 et L4141-2). Note n° 230513 DEF/SGA/DRHMD/FM2 du 14 juin 2010 ⁽¹⁾ .	Le droit à la solde entière et aux indemnités accessoires allouées à l'officier général est ouvert, à compter de la date d'effet de mise en disponibilité spéciale, pour une durée de six mois, à savoir : - solde de base (SOLDBASE) ; - allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO) ; - allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (ASANDIC) ; - allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (ASATUDE) ; - prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention (BREVET) ;	

⁽¹⁾ n.i. BO.

	- indemnités liées à la formation et au recrutement (FORM) ; - indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ; - indemnité pour charges militaires (ICM) jusqu'au 30 septembre 2023 ; - indemnité d'état militaire (IEM), à partir du 1^{er} octobre 2023 ; - indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (ISAPN1), dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle, jusqu'au 30 septembre 2023 ; prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de navigation aérienne, dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle, à partir du 1^{er} octobre 2023 ; - prestations familiales (voir fiches PF), dès lors que le droit est ouvert ; - indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) ; - indemnité de résidence (RESI) acquise au taux de la dernière affectation ; Au-delà de six mois, la solde et les indemnités accessoires sont réduites de moitié, à l'exception : - allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO) ; - allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (ASANDIC) ; - allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (ASATUDE) ; - prime au brevet d'invention et prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention (BREVET) ; - indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (ISAPN1) jusqu'au 30 septembre 2023.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (DISPECIA). Demande de mise en disponibilité spéciale (DISPECIA).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

DISPONIBILITÉ RENOVÉE.		
DISPORENOV V3.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-11, L4139-9, L4139-13, R4122-14, R4122-15, R4138-67, R4138-67-1, R4139-50, R4139-51, R4139-52. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8; BOEM 300.4.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la Défense (article L4138-11.).	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la Défense (article R4138-67).	Officier de carrière. Nota 1. Le nombre d'officiers en disponibilité est fixé annuellement par décision du ministre de la défense.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires de service. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la Défense (articles L4139-9 et R4138-67).	L'officier doit remplir les conditions cumulatives suivantes : - avoir accompli plus de 15 ans de service dont 6 au moins en qualité d'officier ; - ne pas être lié par une obligation de rester en activité, exigée à l'issue d'une formation spécialisée prévue par les articles L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 du code de la défense ; - voir sa demande agréée par la direction ou le service gestionnaire dont il relève statutairement, dans le strict respect du contingentement défini annuellement par le ministre (voir rubrique 5). La disponibilité est prononcée pour une durée maximum de 5 années, non renouvelable. Par ailleurs, le temps passé en disponibilité compte pour les droits à pension de retraite et pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté ; il ne compte pas pour l'avancement au choix. Nota 2. Le droit n'est pas ouvert pour l'officier général.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la Défense (article L4139-9).	La mise en disponibilité peut prendre fin à tout moment : - soit sur demande de l'intéressé ; - soit d'office lorsque les circonstances l'exigent ; - soit à l'issue de la période maximale de 5 ans. Par ailleurs, l'officier est radié des cadres avant l'expiration de la période maximale de 5 ans : - soit à sa demande ; - soit d'office, dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate. L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. En cas de rappel à l'activité, la rémunération de disponibilité est suspendue et l'officier perçoit alors la rémunération d'activité déterminée en fonction du grade et de l'ancienneté détenus à la date du premier jour de la période de rappel, et de l'unité ou organisme d'emploi.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la Défense (article L4139-9).	L'officier placé en disponibilité a droit, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de la décision le concernant ou de la date de prise d'effet du placement en disponibilité, si celle-ci est postérieure à cette notification, à : - la rémunération perçue au titre de la disponibilité est égale à :	

	- la 1^{re} année : 50 % de la solde de base nette (SOLDBASE) que l'officier percevait avant son placement en disponibilité ; - la 2^e année : 40 % de cette même solde ; - les trois années suivantes : 30 % de cette même solde ; - les prestations familiales (PF).
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (DISPO). Déclaration d'exercice d'une activité privée telle qu'elle est prévue par le code de la défense (articles R*4122-14, R*4122-15 et R4122-24-1). État signalétique et des services. Décision portant réintégration du militaire. Pièces justificatives spécifiques aux prestations familiales dès lors que le droit est ouvert. État nominatif des activités dans la réserve opérationnelle (ENARO) signé par l'autorité ayant convoqué le réserviste. Convocation à une période d'activité en qualité de volontaire de la réserve opérationnelle. Compte-rendu d'exécution d'une période d'activité en qualité de volontaire de la réserve opérationnelle.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Code de la défense (articles L4139-9 et R4138-67-1).	Nota 3. L'officier en disponibilité peut souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. Les services rendus à ce titre sont pris en compte en totalité pour l'avancement dans l'armée d'active, au choix et à l'ancienneté, au prorata du nombre de jours d'activité accompli en qualité de volontaire de la réserve opérationnelle. La période de référence servant au calcul de l'avancement pour une année civile est fixée à 360 jours. Le militaire ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle conserve son grade et est rémunéré au titre de son activité de réserve. Le nombre de jours d'activité dans la réserve opérationnelle effectué à ce titre ne peut pas excéder 90 jours par année civile. En cas de nécessité liée à l'emploi des forces armées et formations rattachées, ce plafond peut toutefois être à 150 jours maximum à la demande de l'administration et après accord de l'officier.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la Défense (article L4139-9. et R4138-67-1).	La rémunération de disponibilité peut librement se cumuler avec une rémunération privée, publique ou parapublique, sous réserve que celle-ci soit déclarée sans délai et par écrit (en précisant la nature de l'activité lucrative) au ministre de la défense. La disponibilité est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ (pension au grade supérieur, promotion fonctionnelle et pécule modulable d'incitation au départ). En cas de réalisation d'une période de réserve, la rémunération de disponibilité est suspendue. IMPORTANT. Afin d'éviter les doubles paiements, l'organisme payeur de la rémunération de disponibilité doit être tenu informé des rappels à l'activité, ainsi que des périodes de réserve opérationnelle accomplies.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

INDEMNITÉ DE DÉPART ALLOUÉE À CERTAINS MILITAIRES NON OFFICIERS.		
DPNO V14.	Date de l'instruction portant la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (JO n° 149 du 28 juin 1991, page 8349 ; BOC, p. 2461 ; BOEM 420-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article premier).	Rayé des contrôles ou radié des cadres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article premier).	Sous-officier et caporal-chef ou militaires de grades équivalents, engagés, ayant au moins neuf ans et au plus onze ans révolus de services militaires. Sous-officier de carrière ayant au moins neuf ans et au plus onze ans révolus de services militaires. Nota 1. La notion de services militaires englobe l'ensemble des services ouvrant droit à pension de retraite y compris le temps des obligations militaires légales.	
Code de la défense (articles L4138-8 et L4138-11).	Nota 2. Le temps passé en détachement ou en position de non activité est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.	
Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 3).	Est exclu du bénéfice de l'indemnité le militaire qui, dès la cessation de cet état, est admis à occuper un emploi des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique : administrations de l'État, autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, établissements publics de l'État, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements ou services sociaux ou de santé mentionnés à l'article L5 du même code, établissements publics à caractère industriel ou commercial s'il est devenu fonctionnaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article premier).	7.1. Le militaire engagé doit remplir, à la veille d'être rayé des contrôles, les conditions suivantes : - être en position d'activité ; - ne pas s'être vu proposer un nouveau contrat par l'autorité militaire ; - être arrivé au terme de son contrat. La circonstance que le militaire soit rayé des contrôles avant l'échéance contractuelle, quel que soit le motif, y compris en cas de réforme ou de décès, ne modifie pas le terme prévu au contrat. Le contrat doit alors être considéré comme rompu avant l'échéance du terme et, par suite, cette rupture fait obstacle à l'ouverture du droit à l'IDPNO. Nota 3. N'est pas considéré comme en position d'activité, pour le bénéfice de l'indemnité, le militaire placé en détention. 7.2. Le militaire de carrière doit remplir, à la veille d'être radié des cadres, les conditions suivantes : - être en position d'activité ; - avoir présenté une demande de démission ayant reçu l'agrément du ministre.	
Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2).	L'indemnité ne peut être allouée qu'une seule fois à un même militaire.	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 4).	L'indemnité de départ est reversée par tout bénéficiaire qui, ultérieurement : - est admis à occuper un emploi des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ; - est de nouveau recruté pour servir en tant que militaire d'active. Le reversement doit être effectué spontanément dans un délai d'un an à compter de la date de début d'occupation de l'emploi ou de la date d'effet du recrutement. Passé ce délai, le montant de l'indemnité est recouvré d'office, avec intérêts de retard, selon les modalités définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Nota 4. La signature d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle n'entraîne pas le reversement de la DPNO.
9. PAIEMENT. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2).	Un seul versement, lors de la cessation des services.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2).	SBBM = solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la cessation de l'état militaire. N = coefficient applicable (Voir MEMTAUX). DPNO = N x SBBM.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Agrément de la demande de démission du corps de sous-officiers de carrière.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Le militaire percevant la DPNO conserve le bénéfice de l'affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (article 2.).	Indemnité non cumulable avec une pension de retraite à jouissance immédiate.
16. SOUMISSION. Lettre du ministre du budget du 25 avril 1994 ⁽¹⁾ . Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : OUI.
Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (1).	16.2. Cotisations, contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1 et L136-8, I, 1).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) (1).	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI, suivant la répartition applicable aux pécules (voir fiche OPPOSI) Saisissable : OUI, suivant la répartition applicable aux pécules (voir fiche OPPOSI).

INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE LA SÉCURITÉ DE DÉFENSE.		
DPSD V6.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 (n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 43) Arrêté du 29 juin 2015 (n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 48).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 ^(A) (article premier.).	Personnel civil et militaire, sans condition de grade ou de catégorie, exerçant des fonctions de recherche, d'inspection et de contrôle dans le cadre des missions opérationnelles de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSD).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux. Nota. Les militaires relevant du régime de rémunération défini par le décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié ne peuvent prétendre à cette indemnité.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 ^(A) (article 2.).	Le droit est ouvert le 1 ^{er} jour du mois d'affectation sur un poste ouvrant droit au document unique d'organisation (DUO) de la DPSD.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le dernier jour du mois d'exercice de la fonction ou de l'activité opérationnelle.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 ^(A) (article 2.et 4.).	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 29 juin 2015 ^(B) .	Taux mensuel fixé par arrêté interministériel.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Liste des postes de la DPSD ouvrant droit inscrits au DUO. Montant mensuel (voir MEMTAUX).	
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Liste des postes ouvrant droit à l'indemnité.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 ^(A) (article 3.).	Lorsqu'un agent occupe plusieurs postes ouvrant droit à l'IAO, une seule indemnité lui est versée au titre de sa fonction principale.	

^(A) n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 43.

^(B) n.i. BO ; JO du 30 juin 2015, texte 48.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

DÉLÉGATION DE SOLDE D'OFFICE AUX AYANTS CAUSE DU PERSONNEL DISPARU OU DÉCÉDÉ EN OPÉRATION EXTÉRIEURE.		
DSO/DISPAR V23.	Date de l'instruction portant la version : 1 ^{er} septembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code civil, articles 88, à 92. Code de la défense, article L4123-4. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, article L141-10. Loi n° 48-337 du 27 février 1948 (JO du 28 février 1948, p. 2090). Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO n° 71 du 23 mars 2008, texte n° 26, p. 5066 ; signalé au BOC 16/2008 ; BOEM 420-0.8) modifié. Instruction n° 0001D20009578/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 20 mai 2020 (BOC n° 52 du 20 mai 2020, texte n° 11 ; BOEM 420-0.8). Nota : les dispositions de l'instruction n° 0001D20009578/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 20 mai 2020 contraires à celles de la présente instruction doivent être considérées comme périmées.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code civil (article 88). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.	Militaire décédé : rayé des contrôles ou radié des cadres. L'établissement du décès peut résulter, éventuellement, d'un jugement déclaratif de décès (articles 88 et suivants du code civil). Militaire disparu : le militaire demeure en activité en situation d'absence irrégulière (ABSENCE)	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.).	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANT DROIT. Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié (article premier.).	Les bénéficiaires de la délégation de solde d'office (DSO) sont les suivants : - le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) survivant ; - à défaut, ou lorsque le bénéficiaire susmentionné contracte un nouveau mariage ou un nouveau PACS ou vit en état de concubinage, lui faisant perdre son droit à la délégation de solde, les descendants ou les ascendants. Dans ce cas, la DSO est versée par priorité : - aux descendants, à savoir les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou majeurs atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par le décret mentionné à l'article L141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; - ou aux ascendants qui remplissent les conditions définies à l'article L141-10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au moment du décès ou de la disparition du militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article L. 4123-4).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Le champ d'application de chaque opération est défini par arrêté interministériel.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code civil (articles 88.). Code de la défense (article L4123-4). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié (article premier.). Instruction n° 0001D20009578/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 (point 1.1).	7.1. Imputabilité au service. Le droit à la délégation de solde d'office est conditionné par le décès du militaire ou sa disparition dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé, en position d'activité, par le fait ou à l'occasion du service, sauf faute détachable, au cours de sa participation à une opération extérieure (OPEX). Est qualifiée de faute détachable, la faute qui, par suite de ses caractéristiques et de sa gravité, ne se rattache pas à l'accomplissement du service ou, si elle constitue une initiative purement personnelle, est sans relation avec le service.	

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (article L141-6). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié (article 2).	Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage d'aller et de retour, ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires. Nota. Si le décès du militaire survient dans le délai d'un an à dater de son renvoi définitif dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir de blessure ou maladie imputable au service. L'État peut apporter la preuve contraire par tout moyen.
Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié (articles 2, 4, 5 et 6).	7.2. Date de prise d'effet. La DSO prend effet à compter : - du premier jour du mois suivant le décès intervenant à une date postérieure au 5 août 2023 - ou - du lendemain de la disparition (la date de la disparition est déterminée par l'autorité militaire compétente (voir fiche ABSENCE)). 7.3. Modalités de versement. La DSO est versée sur demande du bénéficiaire. 7.3.1. Bénéficiaires de premier ordre. La DSO principale (DSOP) est versée jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois du décès ou de la disparition du militaire. La DSO complémentaire (DSOC) est versée au maximum pendant trois ans à compter du premier jour du mois suivant la cessation du versement de la DSOP. 7.3.2. Descendants. La DSOP leur est versée : - à défaut de conjoint survivant jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois du décès ou de la disparition du militaire ; - consécutivement à la contraction d'un nouveau mariage ou d'un nouveau pacte civil de solidarité ou de la constatation de vie en état de concubinage du bénéficiaire de premier ordre, à compter du lendemain de l'un de ces événements. La DSOC leur est versée : - à défaut de conjoint survivant pendant trois ans à compter du premier jour du mois suivant la cessation du versement de la DSOP ; - consécutivement à la contraction d'un nouveau mariage ou d'un nouveau pacte civil de solidarité ou de la constatation de vie en état de concubinage du bénéficiaire du premier ordre, à compter du lendemain de l'un de ces événements.

	7.3.3. Ascendants. La DSOC leur est versée : - à défaut de bénéficiaire de la DSOP, à compter du lendemain du décès ou de la disparition du militaire ; - consécutivement au décès du dernier descendant bénéficiaire, à compter du lendemain de ce décès ; - consécutivement à la contraction d'un nouveau mariage ou d'un nouveau pacte civil de solidarité ou de la constatation de vie en état de concubinage du bénéficiaire du premier ordre, et à défaut de descendant, à compter du lendemain de l'un de ces événements. La DSOP n'est pas ouverte aux ascendants. Nota. Lorsque le droit à la délégation de solde a été dévolu à un ayant cause par suite de la déchéance ou du décès du bénéficiaire, la délégation de solde lui est due pour la période de versement restant à courir. L'article L141-10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit notamment une condition de ressources. Le 2° de l'article L141-10 précité exige en effet « Que leurs revenus imposables n'excèdent pas, par part, le plafond de non-imposition fixé au premier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts. » L'article poursuit : « Si les revenus imposables sont supérieurs à ce montant, la pension est réduite à concurrence de la part du revenu dépassant ce montant ». Ainsi, les ascendants qui bénéficient de revenus imposables supérieurs au montant précité ont droit à une pension militaire d'invalidité écartée et ainsi à la délégation de solde en application dans les limites prévues à l'avant dernier alinéa de l'article premier du décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Le droit à DSO est refusé lorsque le montant des revenus ne permet plus l'octroi de la PMI écartée.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Instruction n° 0001D20009578/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 (point 3).	8.1. La DSO cesse à épuisement des droits soit : - pour la DSOP, au premier jour du quatrième mois qui suit le mois du décès ou de la disparition (sauf dans le cas des ascendants) ; - pour la DSOC, au premier jour de la quatrième année, à compter du premier jour qui suit la cessation de la DSOP ou pour les ascendants, à compter du lendemain du décès ou de la disparition du militaire. 8.2. Avant l'accomplissement de ces délais, la DSOP et le DSOC peuvent cesser d'être versées dans les cas suivants : - défaut ou décès du dernier bénéficiaire dans l'ordre des ayants cause ; - nouveau mariage ou PACS contracté par le conjoint ou le partenaire du PACS survivant, ou s'il vit en état de concubinage, et absence de descendants ou d'ascendants ; - bénéfice d'un emploi réservé ; - réapparition du militaire disparu. 8.3. La réapparition du militaire disparu (avec annulation du jugement déclaratif de disparition), y compris sa réapparition comme captif, ou l'établissement de la preuve d'une faute détachable de la part du militaire décédé entraîne l'extinction des droits à DSO sans reprise des sommes antérieurement attribuées aux ayants cause. La réapparition du militaire disparu emporte également le rétablissement de ses droits à solde à compter de la date juridiquement établie de disparition, sauf cas de fraude établie. Dans ce dernier cas, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, le droit à solde est rétabli au plus tôt à compter du premier jour du mois suivant cette réapparition. 8.4. L'établissement du décès du militaire initialement porté disparu entraîne l'extinction, à compter de la date reconnue du décès, du droit à DSO ouvert au titre de la disparition et, si les conditions en sont remplies, l'ouverture d'un droit à DSO au titre du décès (au premier jour du mois suivant). Afin d'éviter un paiement en double des éléments de la rémunération continuée (CONTINU) et des éléments de la DSO, les sommes versées au titre de l'ancien droit à DSO de disparition, pour la période du lendemain du décès à la fin du mois du décès, sont reprises par retenue sur les moins-versés de rémunération à régulariser, dans leur limite, en particulier la rémunération continuée. En l'absence de moins-versés de rémunération à régulariser, elles ne sont pas reprises. Afin d'éviter un double paiement de DSO, les sommes versées au titre de l'ancien droit à DSO de disparition, pour la période postérieure au mois du décès donnent lieu à régularisation négative simultanément à la régularisation positive de la DSO de décès, si le droit à celle-ci est ouvert. Elles ne donnent lieu à aucun remboursement si le droit à DSO de décès n'est pas ouvert.
Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié (article 2). Loi n° 48-337 du 27 février 1948 (article 17).	9. PAIEMENT. Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 2.). Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 2.). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié (articles 2 et 3.).	10.1. Délégation de solde d'office principale. La DSOP est constituée des éléments de rémunération, versés dans leur intégralité, auxquels le militaire disparu ou décédé ouvrait droit sur le théâtre d'opérations au moment de sa disparition ou de son décès : 10.1.1 Jusqu'au 30 septembre 2023 : - solde de base nette mensuelle [SBNM ou ABSO (voir SOLDBASE)] ; - taux de base de l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ; - indemnité de résidence (RESI) ou l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - prime de qualification (QALxx) ; - prime de service (SERV) ; Eventuellement : - taux particulier de l'indemnité pour charges militaires (ICM) ; - supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) ; - supplément familial de solde (SUFA) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE) ; - prestations familiales (PFxx). 10.1.2 A compter du 1^{er} octobre 2023 : - solde de base nette mensuelle [SBNM ou ABSO (voir SOLDBASE)] ; - indemnité d'état militaire (IEM) ; - indemnité de garnison des militaires (IGAR) ; - indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ; - indemnité de résidence (RESI) ou indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - prime de qualification des praticiens des armées (QAL04) ; - prime de parcours professionnels (3PM). Eventuellement : - supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) ; - supplément familial de solde (SUFA) ou majorations familiales à l'étranger (MFE) ; - prestations familiales (PFxx). Nota. Les éléments de rémunération relevant du régime de solde à l'étranger (SOLDET) ne sont pas cumulables au sein de la DSO avec l'ISSE et son supplément (SUPISSE).

Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié. Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié (article 2.).	10.2. Délégation de solde d'office complémentaire. La DSOC est constituée des mêmes éléments de rémunération que la DSOP, mais seuls ceux liés à la situation familiale sont versés dans leur intégralité. Les autres sont réduits de moitié. Nota. Pour le calcul de la DSO, la situation du militaire (rémunération, statutaire, familiale) est cristallisée au dernier jour d'OPEX : - si le militaire décède dans l'année qui suit son retour d'OPEX, la DSO est calculée à partir des éléments de rémunération et de la situation statutaire et familiale au dernier jour d'OPEX et non au moment du décès ; - l'enfant à naître au dernier jour d'OPEX n'est pas pris en compte dans le calcul de la DSO ; - toutefois, lorsque le militaire décède pendant l'OPEX, le mariage à titre posthume, qui produit ses effets le jour précédant celui du décès (article 171 du code civil), et l'avancement à titre exceptionnel du militaire grièvement ou mortellement blessé, qui produit ses effets à la date du décès, sont pris en compte pour le calcul de la DSO. Dans l'hypothèse de bénéficiaires constitués des descendants et des ascendants (voir la rubrique 5 ayants droit), le montant de la DSO fait l'objet d'un partage à parts égales entre descendants, ou entre ascendants.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande de versement des DSO, systématiquement proposée par le service en charge de l'accorder, remplie par le(s) ayant(s) cause. IBAN. Tout document d'état-civil et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé du demandeur à se présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé : - livret de famille ; - Pacte civil de solidarité (PACS) ; - décision(s) de justice, etc. Déclaration judiciaire de décès. Certificat de décès.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (point 1.1.). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié.	15.1. La délégation de solde d'office principale (DSOP) n'est pas cumulable avec la délégation de solde d'office complémentaire (DSOC). 15.2. La DSO ne se cumule pas avec le paiement des pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du CPMIVG dues aux ayants cause. Les arrérages de ces pensions ne sont dus qu'à compter de la cessation du paiement de la DSO. Dans le cas où la DSOP est inférieure au montant de la pension de retraite fondée sur la durée de services ou de la pension d'invalidité, les ayants cause peuvent opter pour cette pension, qui devient définitive. 15.3. La DSO est exclusive du bénéfice d'un emploi réservé.
16. SOUMISSION. Code des impôts (article 79.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de la Polynésie française (article 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 28-1.) ⁽¹⁾ .	16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 23.).	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : OUI. 16.3. Autres. Cessible : en fonction de la règle applicable à chacun des éléments qui composent DSO/DISPAR. Saisissable : en fonction de la règle applicable à chacun des éléments qui composent DSO/DISPAR.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PERSONNEL ÉCARTÉ DU SERVICE.		
ECARSERV V1.	Date de l'instruction portant la version : 29 juin 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4139-15-1. Code de la sécurité intérieure, article L114-1.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La mise à l'écart du service est une mesure conservatoire prononcée dans l'attente des suites données au résultat de l'enquête administrative menée en application de l'article L114-1 du code de la sécurité intérieure, à la suite de la constatation d'un comportement devenu incompatible avec l'exercice des fonctions militaires. Nota. Elle ne peut être prononcée que pendant la durée strictement nécessaire à la mise en oeuvre des suites données au résultat de cette enquête :	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense, articles R4139-70 et R4139-71.	- lorsqu'elle concerne un officier servant en vertu d'un contrat, un officier marinier, un sous-officier ou un militaire du rang, la décision de radiation des cadres ou de résiliation de contrat est prononcée par le ministre de la défense, par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale et par le ministre chargé de la mer pour les corps de militaires placés sous son autorité ; - lorsqu'elle concerne un officier de carrière, la radiation des cadres est prononcée par décret du Président de la République. Ces décisions peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. L'avis du conseil doit être remis à l'autorité habilitée à prononcer la radiation des cadres ou la résiliation de contrat dans les deux mois qui suivent la date de sa saisine. Si aucun avis n'est rendu à l'issue de ce délai, le ministre compétent met le conseil en demeure de se prononcer dans un délai déterminé qui ne peut être supérieur à un mois. Si le conseil ne retient aucune de ces mesures, le militaire est rétabli dans ses fonctions.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le militaire écarté du service conserve : - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ou l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE). Il bénéficie également des éléments de rémunération servis en application de dispositions législatives particulières : - l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (COMPCSG) ; - la rémunération prévue à l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle (voir fiche BREVET).	
	Les indemnités perçues en vertu d'un service fait et certifié par l'autorité idoine, effectué antérieurement à la période de mise à l'écart, sont versées au militaire. En fonction de leurs conditions propres d'acquisition, il peut continuer de se voir verser des prestations d'action sociale et des prestations familiales, qui ne constituent pas des éléments de rémunération. Le cas échéant, les réductions de rémunération liées à la position statutaire du militaire sont maintenues.	

Indexation.	Oui (selon le territoire d'affectation)
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Dates de début et de fin de la période de mise à l'écart du militaire.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de mise à l'écart du militaire ou de fin de mise à l'écart. Décision de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

LES ÉCHELLES.		
ECHELLE V10.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023..	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4133-1, L4144-1, R4131-7, R4133-1, R4133-2, R4133-4, R4133-5 et R4133-6. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 255-0.1.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 710.3.1) modifié. Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 421.1.1) modifié. Décret n° 57-177 du 16 février 1957 (BO/G, p. 2059 ; BO/M, p. 1185 ; BO/A, p.311 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (JO du 17 octobre 1985 p. 12065 ; BOC, p. 5526 ; BOEM 225-0.1.1, 420-0.1.1) modifié. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (JO du 5 novembre 1985, p. 12775 ; BOC, p. 6817 ; BOEM 255-0.1.3, 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17 juillet 2004, p. 12872 ; BOC, 2004, p. 4914 ; BOEM 561.1.1) modifié. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié. Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 503.1.1.3) modifié. Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) modifié. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1., 531.4.1) modifié. Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié. Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 411.1.1) modifié. Décret n° 2018-14 du 9 janvier 2018 (JO n° 8 du 11 janvier 2018, texte n° 13 ; BOC n°3 du 25/1/2018 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996 ; BO/A, p. 1777 ; BOEM 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (JO du 6 novembre 1976, page 6439 ; BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. Air et espace : - décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 620.1, 643.2.1) modifié ; - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 231.1.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ; - arrêté du 28 mai 2009 (BOC n° 21 du 19 juin 2009, texte 40 ; BOEM 421.1.1). Mer : - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié.	

	Affaires maritimes : - décret n° 77-33 du 4 janvier 1977, (JO du 15 janvier 1977, page 386 ; BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ; - décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106) modifié. Santé : - décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ; - décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié ; - décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 19 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié. Commissariat des armées : - décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié ; - décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 220.1, 210-0.2.1, 411.1.1) modifié. Energie opérationnelle : - décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié ; - décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3) modifié. Service d'infrastructure de la défense : - décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié. Gendarmerie : - décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ; - décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié. Armement : - décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié. Justice militaire : - décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (JO du 22 octobre 1967, page 10411 ; BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 541.3.2.2.1) modifié ; - décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié. Contrôle général : - décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.2.2) modifié.

3. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié (article premier.).	Les échelles de solde sont constituées par l'ensemble des indices applicables aux différents corps d'appartenance ou de rattachement du personnel militaire.
Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié (article premier.).	Le barème de correspondance à retenir entre indices bruts et indices majorés est déterminé par décret.
Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié (annexes).	Nota. Il existe des indices bruts hors échelle sans équivalence avec un indice majoré.
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié. Décret n° 2018-14 du 9 janvier 2018 modifié.	Les maréchaux de France, les officiers généraux, certains officiers supérieurs et personnels de rang correspondant dont la solde de base est supérieure à la solde indiciaire afférente à l'indice brut 1022 (1027 à partir du 1 ^{er} janvier 2018) (voir SOLDBASE, MEMTAUX) sont placés et répartis dans huit groupes « hors échelle » de A à G. Pour les officiers généraux et supérieurs, les règles de progressivité de la rémunération dans les chevrons des groupes « hors échelle » sont précisées dans la fiche ECHELON.
4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.	Des dispositions particulières concernant les échelles de solde sont applicables aux : - maréchaux de France (MARECH) ; - magistrats du corps judiciaire détachés aux armées (SOLDMAG) ; - personnels de la poste (SOLDPOST) ; - personnels de la trésorerie aux armées (SOLDTRE) ; - et aux personnels changeant d'armée ou de corps (MAINTIND).
Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié (articles 6. et 7.).	Pour les militaires non officiers de la gendarmerie nationale : - les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme sont classés dans une échelle spécifique (voir MEMTAUX) ; - les sous-officiers de gendarmerie du grade de maréchal des logis-chef à major sont classés dans une échelle de solde spécifique en raison de leur qualification professionnelle. Le classement dans cette échelle emporte les mêmes effets que le classement dans l'échelle de solde n° 4.
Arrêté du 28 mai 2009. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié (article 7.).	Pour les autres non officiers, les échelles de solde n° 2, n° 3 et n° 4 sont attribuées en fonction de la qualification professionnelle. La liste des brevets donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 est fixée par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
5. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision portant attribution d'une échelle de solde.

LES ÉCHELONS.		
ECHELON V9.	Date de l’instruction portant la version : 20 juillet 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 (BOC/SC, p. 1581 ; BOEM 711.1., 221.2.1., 110.8.1.1.1.) modifiée. Code de la défense, articles L4134-2, L4137-2, L4138-2, L4138-8, L4138-11, L4138-14, L4138-15, L4138-16, L4139-9, L4141-2, R4131-13, R4137-35, R4137-36, R4137-37, R4221-25. Code des pensions, civiles et militaires de retraite (article L11). Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1., 300.2.5.1., 420-0.1.1., 532-0.2.2., 255-0.1.1., 710.3.1.) modifié. Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (BOC, p. 5526. BOEM 255-0.1.1., 420-0.1.1.) modifié. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (BOC, p. 6817. BOEM 420-0.1.1., 255-0.1.1.) modifié. Décret n° 97-848 du 10 septembre 1997 (BOC, 1998, p. 963 ; BOEM 531.) modifié. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17 juillet 2004, p. 12872 ; BOC, 2004, p. 4914 ; BOEM 561) modifié. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 2016 du 16 septembre 2008, texte n° 13, signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 531.5.1., 220.1., 210-0.2.1., 231.1.2.5., 222.1.1.) modifié. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 710.1.3., 200.3.3., 210-0.1.1., 231.1.2.3., 230.1.1., 221.1.2.) modifié. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.4.1., 200.7., 210-0.3.2.1., 231.1.2.6.1., 222.1.1.) modifié. Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; 200., 212., 222.) modifié. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 260-0.2.7.3., 531.4.2., 511-2.1.1., 210-1.1.1., 200.3.3., 212.3.2., 230.1.2.1.) modifié. Décret n° 2018-14 du 9 janvier 2018 établissant les conditions d'attribution des échelons fonctionnels de solde hors échelle E, F et G à certains généraux de division, vice-amiraux et officiers généraux de grade correspondant (JO n° 0008 du 11 janvier 2018, texte n°13 ; signalé au BOC n°3/2018 ; BOEM 420-0.1.1.). Décret n° 2021-1032 du 3 août 2021 (n.i. BO ; JO n° 0180 du 5 août 2021 ; texte n°4). Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996, BO/A, p. 1777, BOEM 420-0.1.1.). Arrêté du 24 août 2018 fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à l'échelon fonctionnel de solde hors échelle E du grade de général de division, vice-amiral et officier général de grade correspondant (JO n° 204 du 5 septembre 2018, texte n° 14 ; signalé au BOC n°38 du 20/9/2018 ; BOEM 420-0.1.1.) Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33 du 289 août 2008, texte 1 ; BOEM 240.1.2, 710.4.8). Instruction n° 230358/DEF/SAGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1., 200.3.1., 142.1., 150.1.1.).	

2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<u>Terre :</u> - décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 711.2.3.2.1., 212.2.2., 210-0.2.1.) modifié ; - décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 210-2.4.1., 200.3.1., 230.2.1., 131.1. ; JO n° 0216 du 16 septembre 2008) modifié ; - décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 (n.i. BO ; JO n° 0065 du 17 mars 2019, texte n°5) modifié. <u>Air et espace :</u> - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 711.2.3.2.1., 231.1.2.1.) modifié. - décret n° 2019-1032 du 7 octobre 2019 (n.i. BO ; JO n°235, texte n°2) ; <u>Marine :</u> - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220., 642., 711.) modifié. <u>Commissariat des armées :</u> - décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié ; -décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n°208 du 7 septembre 2012, texte n° 14; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 220.1., 210-0.2.1., 411.1.1.) modifié ; <u>Affaires maritimes :</u> - décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ; - décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106). <u>Santé :</u> - décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, page 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ; - décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1. modifié ; - décret n° 2016-422 du 8 avril 2016 (JO n° 85 du 10 avril 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 17/2016 ; BOEM 511-1.2.1) ; - décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 0158 du 27 juin 2020). <u>Service de l'énergie opérationnelle :</u> - décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.) modifié ; - décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3).

	<u>Gendarmerie :</u> - décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 711.2.3.2.1., 531.2.1.) modifié ; - décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié ; - décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.4.1., 200.7., 210-0.3.2.1., 231.1.2.6.1., 222.1.1.) ; - décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28 ; signalé au BOC 15/201 ; BOEM 531.2.1.). <u>Service d'infrastructure de la défense :</u> - décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3.) modifié. <u>Armement :</u> - décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié. <u>Justice militaire :</u> - décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié ; - décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié. <u>Contrôle général des armées :</u> - décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.) modifié. <u>Maîtres-ouvriers :</u> - décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3.) modifié.
3. GÉNÉRALITÉS. Code de la défense (article L4131-1).	La hiérarchie militaire se traduit par la détention d'un grade. Le grade détenu donne accès à un ou plusieurs échelons, dans des conditions définies par le décret portant statut particulier du corps ou de la catégorie d'appartenance ou de rattachement du militaire. L'accès aux différents échelons définis dans le grade détenu est fonction : - de l'ancienneté dans le grade ; - de l'ancienneté dans l'échelon précédent du grade ; - de l'échelon atteint dans le grade précédent ; - de l'ancienneté de service ; - des bonifications d'échelon éventuelles ; - ou de la combinaison de certains de ces facteurs ; - ainsi que, pour le personnel non officier, de l'échelle de solde détenue (voir fiche ECHELLE). Les échelons exceptionnels et l'échelon spécial (voir MEMTAUX) sont attribués sur décision, dans la limite d'un contingent : - à l'ancienneté, soit de grade, soit de service ; ou - pour l'accès à un emploi fonctionnel.
Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié (article 2.).	Nota. Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), sont constitués en corps de militaires de carrière dont la hiérarchie particulière ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire générale. Les dispositions statutaires relatives à la hiérarchie des grades, et échelons ainsi que l'échelonnement indiciaire sont ceux prévus dans les corps de la fonction publique hospitalière désigné comme corps homologues par le décret cité en référence.
Code de la défense (article L4137-2).	L'abaissement temporaire d'échelon : il est prononcé au titre d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe.
Code de la défense (article R4137-35).	L'abaissement temporaire d'échelon est notifié par écrit.

Code de la défense (article R4137-37).	L'abaissement d'échelon replace le militaire dans l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détient. Il peut être prononcé à titre temporaire pour une durée maximale de six mois. L'intéressé bénéficie dans son nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il détenait avant l'application de la mesure d'abaissement d'échelon. L'abaissement d'échelon ne peut faire perdre le bénéfice d'une promotion au choix ni d'une inscription au tableau d'avancement.
4. PROGRESSIVITÉ.	La détermination de l'échelon et donc la progressivité de la solde de base (voir fiche SOLDBASE) varient selon : 4.1. L'ancienneté de service. Entrent en compte pour la détermination de l'échelon basé sur l'ancienneté de service.
Code de la défense (articles L4138-2, L4138-14 et L4141-2).	L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade. Le militaire reste en position d'activité, dans les situations suivantes : - en absence (ABSENCE) ; - en permissions ou en congé de fin de campagne (CONGFC) ; - affecté hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - en congé d'adoption (CONGADOPT) ; - en congé de maladie (CONGMAL) ; - en congé du blessé (CONGBLESS) ; - en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (CONGMATPAT) ; - en congé de reconversion (CONGREC1) ; - en congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - en congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - en congé de présence parentale (CONGPP) ; - en congé du proche aidant (CONGAID) ; - en personnel écarté du service (ECARSERV) ; - en exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - en suspension de fonction (SUSPENS).
Code de la défense (article L4138-8).	Dans la position de détachement (DETACH), le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.
Code de la défense (articles L4139-9 et L4138-11 et L4138-14).	La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes : - en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - en congé de longue maladie (CONGLM) ; - en congé parental (CONGPAP) ; - en congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - en congé du personnel navigant (CONGPN) ; - disponibilité (DISPO) ; - disponibilité renouvelée (DISPORENOV). Nota. En CONGPAP, le militaire conserve l'intégralité de ses droits à avancement d'échelon et de grade, dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié (article 4.).	4.1.2. Changement de force armée, de formation rattachée ou de corps. Lorsque le sous-officier de gendarmerie du grade de gendarme est admis dans le corps des sous-officiers et des officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au grade de sergent ou de sergent-chef ou équivalents, il est classé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps. Lorsque le classement a pour effet de lui attribuer un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait, il conserve à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND). Pour l'avancement d'échelon il est considéré comme bénéficiant d'une ancienneté de service ou à défaut d'une ancienneté de grade égale à celle prévue pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé.
Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié (article 22.).	Le sous-officier et l'officier marinier de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN), du grade de sergent ou équivalent est, lorsqu'il est nommé gendarme, classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. Lorsque le classement a pour effet de lui attribuer un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, d'un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).

Code de la défense (articles L4134-2, L4138-14 et L4139-9).	4.2. L'ancienneté dans l'échelon. Entrent en compte pour l'avancement à l'ancienneté dans les échelons de solde. 4.2.1. En fonction du service effectué : - le temps passé dans l'échelon ; - le temps passé dans le grade pour le militaire nommé à titre temporaire ; - le temps passé en congé parental (CONGPAP) dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière ; - le temps passé dans le grade depuis la première promotion pour l'officier dont la prise de rang est ultérieurement modifiée pour un motif quelconque (officier changé d'arme ou réintégré sous condition de perte d'ancienneté) ; - le temps passé en disponibilité pour l'officier (DISPO) pour la moitié de sa durée. 4.2.2. En fonction de la bonification accordée pour qualifications particulières : - la bonification accordée au titulaire de l'un des brevets de l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré ; - la bonification de temps d'échelon de 6 mois dans le grade de médecin pour chaque semestre d'internat validé au-delà de la durée de formation de médecine générale ; - la bonification de temps d'échelon d'un an au praticien des armées titulaire du niveau de qualification de praticien professeur agrégé jusqu'au 1^{er} janvier 2012 ;
Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 7.). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article 1)	- le magistrat du corps judiciaire détaché aux armées bénéficie pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire, d'une majoration égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement (voir fiche SOLDMAG) ; - les fonctionnaires du ministère chargé du budget détachés au sein du service de la trésorerie aux armées reçoivent du ministère de la défense une solde égale au traitement soumis à retenue pour pension afférent au grade et à l'échelon détenus dans leur administration d'origine ;
Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 (article 8)	- le militaire ayant occupé un emploi fonctionnel pendant au moins douze mois consécutifs. Cette bonification est attribuée pour chaque période de douze mois consécutifs. Pour ceux ayant occupé pendant les douze mois un emploi de même niveau, cette bonification est de : - quatre mois pour les emplois du premier niveau - deux mois et quinze jours pour ceux du deuxième niveau - un mois et quinze jours pour ceux du troisième niveau Pour ceux ayant occupé sur cette période des emplois de différents niveaux dont au moins un de premier niveau, la bonification est de quatre mois. Pour ceux ayant occupé sur cette période des emplois de différents niveaux dont au moins un de deuxième niveau et un de troisième niveau, la bonification est de deux mois et quinze jours. Cette bonification s'ajoute à l'ancienneté d'échelon détenue par le militaire lors de la réintégration et à l'ancienneté de service nécessaire pour le passage à l'échelon supérieur. Ces militaires peuvent également bénéficier d'une bonification spéciale d'ancienneté pour des conditions exceptionnelles d'exercice des missions, d'un maximum de six mois pour dix-huit mois consécutifs sur l'emploi, dans une limite de deux ans sur une période de six ans. Elle est attribuée par arrêté conjoint du ou des ministres ayant autorité sur le département ministériel où ils étaient détachés.
Décret n° 97-848 du 10 septembre 1997 modifié (article 2.).	- le militaire de la gendarmerie qui justifie de trois ans au moins de services continus accomplis dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (GENDAVSA) bénéficie d'une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ses trois années et de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année sans que le total des bonifications puisse excéder treize mois.

Code de la défense (article R4221-25).	4.2.3. En ce qui concerne le réserviste, il n'est tenu compte que de la durée des services militaires pour l'avancement d'échelon. Détermination de l'ancienneté de service : - toute durée d'activité supérieure ou égale à trente jours accomplie durant douze mois consécutifs équivaut à un an de services militaires comptabilisé, selon les règles d'avancement applicables, depuis la date anniversaire du passage au grade détenu ou depuis la date anniversaire du passage au dernier échelon détenu ou depuis la date anniversaire du premier engagement militaire ; - toute durée d'activité inférieure à trente jours accomplie durant douze mois consécutifs, ajoutée à celles réalisées dans les douze mois ou vingt-quatre mois suivants, équivaut, à concurrence de trente jours cumulés, à un an de services militaires comptabilisé, selon les règles d'avancement applicables, depuis la date anniversaire du passage au grade détenu ou depuis la date anniversaire du passage au dernier échelon détenu ou depuis la date anniversaire du premier engagement militaire. Nota. La durée des services militaires correspond à celle des périodes d'activités pour lesquelles ils ont été convoqués en vertu d'un contrat d'engagement ou au titre de la disponibilité.
Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifié (article 7).	4.3. L'ancienneté de grade (GRADE). L'accès aux différents échelons dans les corps d'officiers est déterminé en fonction de l'ancienneté de grade. Les élèves issus de l'Ecole polytechnique nommés dans un corps d'officier d'active bénéficient lors de leur nomination au grade de lieutenant ou équivalent d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié (article 10.).	Pour les sous-officiers, le classement dans les échelons s'effectue : - lors de l'avancement de grade selon l'ancienneté de service lorsque celui-ci est prévu ou dans le premier échelon du grade ; - lors d'un changement d'échelle de solde (ECHELLE) au sein d'un grade, selon le critère le plus favorable à l'intéressé, entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service exigés pour accéder aux échelons. Pour l'avancement d'échelon, le classement est opéré suivant le critère le plus favorable à l'intéressé entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service exigés pour accéder aux échelons. Les majors comptant au moins trois ans de grade ont accès à un échelon exceptionnel attribué au choix.
Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié (articles 10 et 11.).	Le militaire servant à titre étranger ayant souscrit un contrat sous identité déclarée et qui régularise sa situation en prouvant sa véritable identité, conserve son acte d'engagement initial, le bénéfice de la durée des services accomplis ainsi que le grade obtenu sous identité déclarée.
Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié (article 37.).	Nota. Les règles qui régissent l'avancement pour les militaires servant à titre étranger sont celles prévues pour les militaires du rang et les sous-officiers bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2 par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés.

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 6.). Arrêté interministériel du 29 août 1957 (article 2. et 3.).	4.4. Groupes « hors échelle ». Il existe des groupes « hors échelles » de A à G qui se traduisent par des montants annuels bruts et non par des indices. Ces groupes sont découpés en chevrons. Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont consultables dans le MEMTAUX. 4.4.1. Règles générales. En principe, les soldes afférentes aux deuxième et troisième chevrons sont attribuées après un an de perception effective de la solde correspondant au chevron immédiatement inférieur ; en outre, la bonification afférente aux brevets de l'enseignement militaire supérieur est sans effet sur le franchissement des chevrons. Pour la détermination du chevron qui lui est applicable, il est tenu compte à l'officier occupant dès le 1^{er} novembre 1957 un emploi classé « hors échelle », de la durée des services effectivement accomplis dans l'échelon qu'il a atteint à cette date. En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouve placé, l'intéressé accède directement à la solde et aux indemnités afférentes au deuxième chevron du nouveau groupe : - si antérieurement à cette promotion, il bénéficiait de la solde correspondant au chevron supérieur de son groupe ; - si la nomination est prononcée à un grade ou un emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre droit à rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe ; - si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, le fonctionnaire, militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron. 4.4.2. Application au personnel militaire. L'attribution du 3^e échelon du grade de colonel ou équivalent, entraîne l'accession au groupe hors échelle A, chevron 1 (voir MEMTAUX). L'attribution du 4^e échelon du grade de colonel ou équivalent, entraîne l'accession du groupe hors échelle B, échelon 1. Toutefois si le colonel était classé depuis douze mois au groupe hors échelle A, chevron 3, il accède directement au chevron 2. L'attribution de l'échelon spécial du grade de colonel ou équivalent, entraîne l'accession au groupe hors échelle B bis. Toutefois si le colonel était classé au groupe hors échelle B, chevron 3, il accède directement chevron 2 (voir MEMTAUX).
Arrêté interministériel du 29 août 1957 (article 3.).	Promotion au grade de général de brigade ou équivalent, de médecin chef des services de classe normale, de pharmacien chimiste chef des services de classe normale, de vétérinaire biologiste et de chirurgien-dentiste chef de services de classe normale. Échelon unique. Cette promotion entraîne l'accession au groupe hors échelle C à un chevron particulier selon les situations (voir MEMTAUX) : - lors de sa promotion s'il se trouve au chevron 3 du groupe hors-échelle B, il accède au chevron 1 du groupe hors échelle C ; - lors de sa promotion s'il se trouve au chevron 3 du groupe hors échelle B bis depuis au moins 12 mois, il accède directement au chevron 2 du groupe hors échelle C. Promotion au grade de général de division ou équivalent, de médecin chef des services hors classe, de pharmaciens chimistes chef des services hors classe, de vétérinaire biologiste et de chirurgien-dentiste chef des services hors classe. Échelon unique. Lors de l'accession à ce grade l'officier général est classé au groupe hors échelle D, chevron 1 (voir MEMTAUX). Toutefois, lors de sa promotion s'il se trouve au chevron 3 du groupe C, il accède directement au chevron 2, groupe D.

Décret n° 2018-14 du 9 janvier 2018 (article 1^{er}). Arrêté du 24 août 2018 (annexe). Arrêté interministériel du 29 août 1957 (article 3.).	4.4.3. Attribution de l'échelon fonctionnel de solde à certains officiers généraux. 4.4.3.1. L'échelon fonctionnel de solde hors échelle E est attribué aux : - généraux de division, généraux de division aérienne, vice-amiraux et officiers généraux de grade correspondant, promus à ce grade depuis au moins un an, et occupant l'un des emplois figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur pour les généraux de division de la gendarmerie nationale ; Nota. En cas d'affectation postérieure sur un emploi ne relevant pas de l'arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, les généraux de division, généraux de division aérienne, vice-amiraux et officiers généraux de grade correspondant sont rétablis à l'échelon correspondant statutairement à leur grade. - généraux de division, généraux de division aérienne, vice-amiraux et officiers généraux de grade correspondant, élevés aux rang et appellation, d'une part, de général de corps d'armée, de général de corps aérien, de vice-amiral d'escadre ou d'officier général de rang correspondant et, d'autre part, de général d'armée, de général d'armée aérienne, d'amiral ou d'officier général de rang correspondant, à l'exception de ceux occupant l'un des emplois de haut encadrement militaire. Lorsque l'intéressé provient des généraux de division classés au groupe D, chevron 3, le chevron 2 du groupe E est attribué immédiatement. 4.4.3.2. Officiers généraux occupant certains emplois du haut encadrement militaire. Les officiers généraux occupant l'un des emplois listés à l'article 3 du décret du 9 janvier 2018 disposent d'un échelon fonctionnel spécifique, allant de la hors échelle F à la hors échelle G selon l'emploi concerné.
5. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date de prise d'effet de la sanction disciplinaire d'abaissement temporaire d'échelon. Date de fin d'effet de la sanction disciplinaire d'abaissement temporaire d'échelon.
6. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision portant attribution d'un échelon.

INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT.		
ELOI V14.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/A, p. 2109 ; BOEM 255-0.1.6.2, 420-0.1.3.2) modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BOC, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (JO des 6 et 7, p. 9570. Inséré directement dans le BOEM/G 690-40. ; BOEM 255-0.1.6.3, 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235 ; BOEM 420-0.7). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO n° 273 du 25 novembre 1998, p. 17812. ; BOEM 420-0.7.) modifié. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16). Arrêté interministériel du 7 mai 1951 (mentionné BO/A, p. 1613 ; BOEM 255-0.1.6.2, 420-0.1.3.2). Décision n° 21652 du 14 novembre 1977 du ministre de la Défense (n.i. BO). Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1^{er} avril 1960 (BOEM/G 539, p. 11 ; BOEM 430-0.2.2) modifiée. Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC, p. 4803 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifiée.	
2. TEXTES SPECIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des positions et situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire faisant l'objet pour raisons de service d'une mutation avec déplacement effectif vers l'un des territoires visés à la rubrique 6.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Note n° 230286/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/ FM2 du 24 mars 2011 ⁽¹⁾ .	6.1. Territoires d'affectation. Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'indemnité, payable en deux fractions égales, comprend : - un élément principal ; - un supplément familial.	

Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. II).	7.1. Élément principal. 7.1.1. Première fraction. Réunir les conditions suivantes : - être muté pour raisons de service, en vue d'y effectuer un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée, dans l'un des territoires visés à la rubrique 6 ; - effectuer un déplacement effectif vers ce territoire. Nota 1. Dans le cas particulier du changement d'affectation d'un bâtiment navigant vers un territoire ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement, il convient de se référer à la fiche SOLDBAT.
Instruction n° 107200/TOM/BAD du 1 ^{er} avril 1960 (chapitre 3).	Droit non ouvert pour : - le militaire recruté sur place ; - le militaire originaire de l'un des territoires visés en rubrique 6 et rapatrié pour libération sur son territoire d'origine (concession de passage gratuit vers son territoire d'origine au titre de la radiation des cadres). Le militaire originaire d'un territoire outre-mer n'a droit, s'il est affecté sur ce territoire, à une prime d'éloignement que s'il a accompli un séjour hors de son territoire d'origine depuis son entrée en service. La durée du séjour à prendre en compte est limitée à 4 ans. 7.1.2. Seconde fraction. Avoir accompli son séjour outre-mer et retourner dans son territoire de provenance ou un autre territoire d'outre-mer. Droit non ouvert pour : - le militaire n'ayant pas accompli, quelle qu'en soit la cause, la moitié de la durée du séjour réglementaire ; - le militaire se faisant libérer sur place (militaire qui suite à une affectation sur le territoire s'installe sur place à sa radiation des cadres et n'effectue pas de retour).
Code de la sécurité sociale (art. L513-1, L.521-2 ; art. R.513-1, R-521-2). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IV.). Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9) ^(A) . Arrêt du Conseil d'État n° 101268 du 23 juin 1996.	7.2. Supplément familial (perçu sur chaque fraction). Réunir les conditions suivantes : - percevoir l'élément principal ; - être : marié, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans (pour les mutations prenant effet avant le 1^{er} juillet 2022), ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (pour les mutations prenant effet après le 30 juin 2022) ; ou - avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales. Le supplément familial comprend une part attribuée au titre du conjoint/partenaire de PACS et une fraction attribuée au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales. Si le conjoint est militaire ou fonctionnaire muté pour servir outre-mer et a droit à l'indemnité d'éloignement, le supplément familial n'est pas dû au titre du conjoint/partenaire de PACS et n'est versé au militaire que s'il est allocataire des prestations familiales au moment du versement (voir fiche SUFA). Cas de pluralité d'agents de l'État, sans vie commune, ayant la charge de l'enfant : En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, chacun des agents est reconnu comme allocataire à 100 %.
Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (article premier).	7.3. Service temporaire dans les TAAF (voir rubrique 6). Les militaires appelés à servir de façon temporaire dans les TAAF perçoivent, en même temps que la solde, une indemnité d'éloignement calculée proportionnellement à la durée de leur séjour effectif.

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IV.).	La première fraction fait l'objet d'une reprise totale ou partielle dans les cas prévus aux points qui suivent. 8.1. Le militaire ne rejoint pas son affectation. Il doit rembourser la somme perçue sauf s'il est dans l'impossibilité de rejoindre son affectation pour une cause indépendante de sa volonté. Dans ce cas, le remboursement est limité à la partie perçue excédant le montant de l'indemnité de départ outre-mer (décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 modifié). En cas de désignation ultérieure pour un territoire outre-mer, les sommes non remboursées doivent être déduites de la somme à payer au titre de la nouvelle indemnité d'éloignement calculée sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire d'affectation, quelle que soit la durée séparant la nouvelle désignation de celle annulée. Dans le cas où, ayant été affecté sur un territoire, le militaire fait l'objet, avant de l'avoir rejoint, d'une affectation sur un territoire différent, le droit est recalculé sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire avec reprise ou complément. Nota 2. Dans le cas particulier du changement d'affectation d'un bâtiment navigant depuis un territoire ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement, il convient de se référer à la fiche SOLDBAT.
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. VI. et VII.).	8.2. Le séjour est abrégé. Si le militaire abrège son séjour pour convenances personnelles, la première fraction n'est reprise que si la durée du séjour accomplie est inférieure à la moitié du séjour réglementaire. Le montant de la reprise est calculé au prorata du temps restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire. Tout mois entamé est pris pour un mois entier.
9. PAIEMENT. Procès-verbal n° 34/DEF/CCC/SDPS du 7 mars 2002 du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales ⁽¹⁾.	Première fraction : paiement au plus tôt quarante-cinq jours avant la date de ralliement. Seconde fraction : paiement le mois du retour à l'issue du séjour, toutefois, il peut être demandé un acompte sur la 2e fraction après la moitié du séjour réglementaire ; cet acompte est versé par l'organisme payeur sur demande écrite du militaire, revêtue de l'avis favorable du commandant d'unité. Un bref retour en métropole ne peut être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction.
Arrêt du conseil d'État n° 106019 du 2 mars 1994 ⁽¹⁾.	Les militaires qui ont demandé leur démission, résilié leur contrat ou qui sont radiés des cadres par atteinte de la limite d'âge ou rayés des contrôles par atteinte de la limite de durée de service, à l'issue du séjour, doivent également produire à leur organisme payeur l'attestation ci-jointe au cours du mois précédant la fin de leur séjour. Pour le personnel militaire de la gendarmerie, le paiement d'un acompte sur la 2e fraction est accordé sur demande des intéressés accompagnée de l'attestation du modèle ci-joint : - exceptionnellement, après recueil des avis hiérarchiques, à ceux qui ont accompli une durée de séjour supérieure à la moitié du séjour réglementaire ; - d'office, à ceux qui font l'objet d'une prolongation de séjour à l'expiration du séjour réglementaire ; - cet acompte ne peut pas dépasser le montant de la fraction acquise au jour du versement ; - si un militaire perd ses droits à la 2e fraction à l'expiration de son séjour, le recouvrement des sommes perçues au titre de cet acompte est poursuivi dans les conditions réglementaires. Première et seconde fractions des majorations familiales : paiement en même temps que les fractions correspondantes de l'élément principal. Nota 3. Attribution de la part familiale de l'ELOI en cas de résidence alternée. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, le supplément familial de l'ELOI est attribué à 100 % à chacun des parents ayant la charge effective et permanente de l'enfant.

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. III.).	10.1. Éléments pris en compte dans le calcul. SAB = solde annuelle brute détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité (ou du jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation). SBBM = solde de base brute mensuelle détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité (ou du jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation). ABSO = montant mensuel de la solde fixée en valeur absolue détenu le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité (voir MEMTAUX) (ou du jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation). DR = durée réglementaire en jours du séjour fixée par chaque armée. dr = durée réalisée (en jours) après la moitié du séjour réglementaire. N = nombre de jours de solde budgétaire, par année de séjour (variable selon le territoire) (voir MEMTAUX). Valeur de N en cas de désignation à : Mayotte : 83. Nouvelle Amsterdam : 210. Saint Paul : 210. Kerguelen : 225. Archipel de Crozet : 225. Terre Adélie : 225. Polynésie française : 75. Nouvelle Calédonie : 75. Wallis et Futuna : 130. Saint Pierre et Miquelon : 60. Valeur de N applicable en cas de désignation d'un militaire en service outre-mer et faisant l'objet d'une mutation outre-mer : variable selon la distance entre le territoire de provenance et le territoire d'affectation. Pour Mayotte : < 500 km = 7. 500 - 1000 km = 15. 1000 - 2000 km = 30. 2000 - 3000 km = 45. > 3000 km = 83. Pour les autres territoires : valeur identique à celle accordée en cas de désignation à partir de la métropole. L'indemnité d'éloignement (ELOI) est payable en 2 fractions égales. 10.2. Élément principal (EP ELOI). 10.2.1. Première fraction (EP ELOI 1). EP ELOI 1 = $SAB/12/30 \times N \times DR / 360$ ou EP ELOI 1 = $SBBM/30 \times N \times DR / 360$ ou EP ELOI 1 = $ABSO/30 \times N \times DR/360$
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IV.).	10.2.2. Seconde fraction (EP ELOI 2). La durée du séjour se compte du jour inclus d'arrivée sur le territoire au jour inclus de départ, du jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation ou à la date de cessation des fonctions si l'intéressé est placé en congé de fin de campagne sur le territoire (ou congé de reconversion, en congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de six mois). Le temps passé en position d'absence (permission, mission hors du territoire, hospitalisation, etc.) est inclus dans cette durée. Le temps passé en permission sur le territoire pendant les congés avant campagne n'est pas pris en compte. En cas de congé de fin de campagne sur le territoire, le temps passé en congé n'ouvre aucun droit. Tout mois complet compte pour trente jours. Toute fraction de mois compte pour son nombre de jours réels.

Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 7. IX.).	Cas du militaire qui effectue la totalité (ou plus) du séjour réglementaire : EP ELOI 2 = $SAB/12/30 \times N \times DR /360$ ou EP ELOI 2 = $SBBM/30 \times N \times DR/360$ ou EP ELOI 2 = $ABSO/30 \times N \times DR/360$
Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9.) ^(A)	Cas du militaire qui n'effectue pas la totalité du séjour réglementaire mais qui a fait au moins la moitié de ce dernier : EP ELOI 2 = $SAB/12/30 \times (N \times DR /360) \times dr/(DR/2)$ ou EP ELOI 2 = $SBBM/30 \times (N \times DR/360) \times dr/(DR/2)$ ou EP ELOI 2 = $ABSO/30 \times (N \times DR/360) \times dr/(DR/2)$ 10.3. Supplément familial (SF). Le supplément familial est déterminé en fonction de la composition de la famille (conjoint/ partenaire de PACS et/ou enfants) au moment du paiement de l'élément principal, soit d'une manière générale avant le départ, puisque la 1^{re} fraction peut être versée jusqu'à 45 jours avant la date de rattachement, et à l'issue du séjour. Point d'attention : pour les mutations dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} juillet 2022, le PACS doit avoir été contracté depuis au moins deux ans. Cette condition de durée n'est plus exigée pour les mutations dont la date d'effet est postérieure au 30 juin 2022. Dès lors, la perception du supplément familial de la 1^{re} fraction n'est pas liée au déplacement effectif de la famille sur le territoire d'affectation. Si finalement la famille n'accompagne pas le militaire, le supplément familial de la 1^{re} fraction peut donner lieu à reversement, ce supplément restant acquis si la famille a été dans l'impossibilité d'accompagner le militaire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

	Concernant la 2e fraction du supplément familial, l'enfant doit avoir accompli au moins la moitié du séjour réglementaire pour pouvoir y prétendre (cette condition ne vaut pas pour le conjoint / partenaire de PACS ni pour l'enfant qui n'a pu accomplir la moitié du séjour réglementaire pour des raisons indépendantes de sa volonté). La condition de durée minimum de séjour pour les enfants ne vaut donc que pour ceux qui ont accompagné le chef de famille et est examinée au moment du paiement de la 2e fraction (le mois de départ du territoire ouvrant droit) : - l'enfant a effectué au moins la moitié du séjour réglementaire : la part du supplément familial de l'ELOI2 correspondant à l'enfant est versée (la part du SF ELOI1 est maintenue) ; - l'enfant n'a pas accompli la moitié de la durée du séjour réglementaire : la part du supplément familial de l'ELOI2 correspondant à l'enfant n'est pas versée (la part du SF ELOI1 fait l'objet d'une reprise au prorata temporis). n1 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour de l'embarquement. n2 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour du débarquement.

	Nota 4. Les enfants nés au cours du séjour sont comptabilisés dans le nombre des enfants à charge au jour du débarquement. 10.3.1. Première fraction. Au titre du conjoint/partenaire de PACS : $SF1 = EP\ ELOI\ 1 \times 0,1$ Au titre des enfants : $SF1 = EP\ ELOI\ 1 \times 0,05 \times n1$ 10.3.2. Deuxième fraction. Au titre du conjoint / partenaire de PACS : $SF2 = EP\ ELOI\ 2 \times 0,1$ Au titre des enfants : $SF2 = EP\ ELOI\ 2 \times 0,05 \times n2$ 10.4 Supplément de l'indemnité d'éloignement (SUPELOI). Versé en cas de prolongation de séjour. Le militaire, maintenu en service effectif au-delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux (N) de l'indemnité du dernier territoire de service c'est-à-dire en fonction des deux fractions de l'indemnité d'éloignement perçues (suppléments familiaux compris). SE = durée de séjour effectuée en excédent. $SUPELO = [(EP\ ELOI\ 1 + SF\ 1 + EP\ ELOI\ 2 + SF\ 2) / DR] \times SE$. 10.5. Acompte seconde fraction. Ne peut être versé avant que la moitié au moins du séjour réglementaire ait été accomplie. Ne doit en aucun cas dépasser le montant qui serait acquis au jour du versement. D = durée en jours du séjour réellement accompli à la date du paiement de l'acompte. $ACOMPTE = SBBM/30 \times N \times D/360$ ou $ACOMPTE = ABSO/30 \times N \times D/360$ 10.6. Reprise. Séjour abrégé avant la moitié du séjour réglementaire. F1 = première fraction (élément principal + supplément familial). D = durée restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire, tout mois entamé étant pris en compte pour un mois entier. DR = durée du séjour réglementaire. $REPRISE = F1 \times D/(DR/2)$ 10.7. Service temporaire dans les TAAF (voir rubrique 6). Montant journalier. $ELOIj = SBBM/30 \times 2N / 360$ Montant mensuel. $ELOIm = ELOIj \times 30$ Montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle). $ELOIdern = ELOIj \times Dr$
11. INDEXATION.	Non.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. »	Ordre de mutation. Ordre de mission (service temporaire dans les TAAF). Compte-rendu des mouvements du bâtiment, signé du commandant, faisant apparaître les dates de départ et d'arrivée dans les ports français hors TAAF (service temporaire dans les TAAF). Déclaration individuelle de situation de famille. Attestation au titre du conjoint/partenaire de PACS militaire de perception ou non de l'ELOI. Avis d'embarquement et de débarquement (du militaire et de sa famille) Billets d'avion ou justificatif de déplacement. Livret de famille. Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants, ou toute autre preuve justifiant de la séparation des parents attestation de rupture de concubinage (acte de séparation de fait ou de corps, ordonnance de non conciliation, convention de divorce devant notaire, extrait d'acte de naissance avec mention de la dissolution du PACS, etc.) ; - pour les enfants de plus de 16 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale ou avis d'imposition, etc.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) ⁽¹⁾. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 9. et Lp. 26) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : NON. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ATTESTATION

Je soussigné (grade, nom, prénom)

Affectation

Demeurant à (adresse complète)

Atteste sur l'honneur m'installer en métropole ou à à l'issue de mon séjour à (préciser l'affectation de service).

En cas de radiation des cadres dans l'année suivant la fin de mon séjour outre-mer, je devrais produire à mon centre d'administration (dénomination, adresse) un avis d'imposition ou une attestation de domicile établie par la mairie de ma commune de résidence accompagnée d'une quittance d'électricité, gaz, téléphone, etc.

Je reconnais être informé :

- ☐ que le paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement est subordonné à une installation effective en métropole ou (préciser le lieu) autre que mon affectation ;
- ☐ que la preuve de cette installation est établie par l'imposition fiscale sur les revenus ;
- ☐ qu'en cas de déclaration erronée, la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement allouée fera l'objet d'un trop-perçu ;
- ☐ que si je ne produis pas les justificatifs demandés dans un délai de six mois à l'occasion de ma radiation des cadres, la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement sera réputée avoir été allouée à tort et fera l'objet d'un trop perçu.

A , le

(Signature)

PRIMES D'ENGAGEMENT.		
ENGA97 V13.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi du 24 août 1930 (BO/G, p. 3358 ; BOR/M, p. 374 ; BOEM 310-5.4) modifiée. Code de la défense, articles L4132-6, L4132-9 et L4138-11. Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (BOC, p. 2499 ; BOEM 420-0.3) (abrogé au 1er janvier 2020). Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997, article 3 (JO du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 260-0.2.7.3, 531.4.2, 511-2.1.1, 210-1.1.1, 200.3.3, 212.3.2, 230.1.2.1) modifié. Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n°34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 420-0.3, 131.2.1.5 (abrogé au 1^{er} janvier 2020). Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4). Arrêté interministériel du 27 juin 2003 (JO du 4 juillet, p. 11325 ; BOC, 2003, p. 5161 ; BOEM 420-0.3). Arrêté du 29 mars 2006 (BOC/PP 17, 2006, texte 5 ; BOEM 420-0.3), (abrogé au 1er janvier 2020). Arrêté du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO du 21 mai 2019, texte n° 8) modifié. Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 (n.i. BO). Note n° 230847 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 15 octobre 2008 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau ci-joint.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS	
5. AYANT DROIT. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié (article premier.). Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article 4.). Procès-verbal du 17 septembre 2003 du sous-comité solde, des déplacements et prestations sociales ⁽¹⁾ .	Tout personnel non-officier servant sous contrat à l'exception des militaires contractant un engagement au titre des écoles militaires de recrutement direct des officiers de carrière, des sous-officiers de gendarmerie et des volontaires dans les armées. Le droit est également ouvert aux militaires du corps de soutien de la gendarmerie nationale. Toutefois, le sous-officier du corps de soutien de la gendarmerie nationale issu des sous-officiers de gendarmerie, ne peut prétendre à la prime d'engagement initial. Seul les primes supplémentaires peuvent lui être versées s'il a moins de 8 ans de service au total.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article premier.).	Primes d'engagement initial (PEI) : - souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans ; ou - à l'issue d'un contrat initial d'au moins deux ans, souscrire un nouveau contrat portant la durée totale de service au moins à 3 ans. Prime d'attractivité modulable (PAM). Souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

Procès-verbal du 15 juin 2005 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel ⁽¹⁾ .	Nota. La résiliation du contrat et la souscription d'un nouveau contrat entraînent le non-versement de la prime d'attractivité modulable (PAM). La souscription d'un avenant au contrat d'engagement initial après le tronc commun, et choix de la spécialité permet le versement de la PAM à la date de prise d'effet du contrat. La signature d'un avenant au contrat d'engagement initial avec changement de spécialité entraîne le versement de la PAM avec proratisation à la date d'effet de l'avenant.
Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article premier.).	Primes supplémentaires (PS) : - avoir souscrit un engagement initial d'au moins 5 ans ; ou - souscrire un ou des nouveaux contrats d'une durée minimum d'un an et portant la durée totale de service au moins à 5 ans. Les droits ouverts au titre de l'engagement initial et des engagements ultérieurs cessent d'être acquis après huit années de service. Les services pris en compte sont ceux effectués sous contrat d'engagement, ce qui exclut les services accomplis au titre du code du service national [appelés, volontaires service long (VSL)] et ceux accomplis en tant qu'élèves des écoles d'enseignement technique et en tant que volontaires des armées.
Code de la défense (article L4138-11).	La durée de service englobe les périodes passées dans les positions de non-activité.
Code civil (article 724).	En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant-cause a droit au versement.
Note n° 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 119.) ⁽¹⁾ .	
Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (articles 8. et 9.) ^(A) .	Les contrats d'engagement ou de réengagements signés avant le 1 ^{er} janvier 2020 relèvent du régime des primes d'engagement (PEI, PAM ou PS) jusqu'à leur expiration ou leur résiliation. Les contrats signés à leur suite à partir du 1 ^{er} janvier 2020 n'en relèvent plus.

^(A) n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4.

8. CONDITIONS DE CESSATION.

Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article 3.).

En cas de résiliation ou de réduction de la durée du lien en service, pour une cause autre que l'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, ou que l'admission au statut de sous-officier de carrière, la ou les primes ne restent acquises qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'engagement et la date de résiliation. Ces dispositions s'appliquent également en cas de substitution de contrat (les droits afférents au contrat substitutif sont calculés à compter de sa date d'effet, c'est-à-dire à la date de résiliation du contrat substitué).

Il n'est procédé à aucune reprise en cas de décès. Les fractions non échues ne sont pas payées.

Pour les armées qui imposent au personnel sous contrat admis dans une école d'officiers de résilier le contrat en cours pour souscrire un contrat spécial jusqu'à la date d'admission dans le premier grade d'officier, le militaire :

- conserve les sommes acquises au titre du contrat résilié au prorata du temps de services accomplis jusqu'à sa résiliation ;

- acquiert au titre du contrat spécial une prime calculée dans les conditions de droit commun.

Le montant des sommes à reprendre au titre du contrat résilié est déduit de cette prime.

S'il est supérieur au montant de la prime, la différence est remboursée par le militaire.

En cas de changement de spécialité ou d'emploi, sur demande de l'intéressé, la prime d'attractivité ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé dans la spécialité ou l'emploi au titre duquel elle a été attribuée.

En cas de changement de corps ou de changement d'armée (sauf pour entrer dans la gendarmerie), les intéressés conservent le bénéfice de la prime afférente au lien résilié et n'acquièrent aucune prime pour le nouveau contrat. Si celui-ci augmente ou réduit la durée des services, la fraction de lien est considérée comme un nouveau contrat qui donne lieu à paiement ou reprise par la nouvelle armée dans les conditions explicitées dans la rubrique 10.

En cas d'admission dans la gendarmerie, les primes acquises sont reprises par l'armée ayant effectué le paiement. Cette règle ne s'applique pas au personnel admis dans le corps de soutien de la gendarmerie auquel il est fait application de la règle définie à l'alinéa précédent.

Les conséquences de l'admission du militaire dans une position particulière sont récapitulées dans le tableau ci-joint à la présente fiche.

9. PAIEMENT. Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié (article 3.). Note n° 230847 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 15 octobre 2008 ⁽¹⁾.	9.1. Primes d'engagement initial (PEI). Engagement initial d'au moins 3 ans : paiement le 1^{er} jour du 13^e mois de service. Résiliation du contrat avant le 13^e mois de service pour une cause autre que l'incapacité résultant d'un accident, maladie imputable au service ou que l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière : paiement réalisé au prorata de la durée des services effectués entre la date de l'engagement et la date de résiliation. Nouveau contrat à l'issue d'un contrat initial d'au moins 2 ans, portant la durée totale de service à 3 ans au moins : paiement le 1^{er} jour de la 3^e année de service. 9.2. Prime d'attractivité modulable (PAM), au titre d'un engagement initial d'au moins 3 ans. Paiement le 1^{er} jour du mois suivant la fin de la période probatoire ou le cas échéant, à l'issue du renouvellement de la période probatoire. 9.3. Primes supplémentaires (PS). Engagement initial d'au moins 5 ans : paiement le 1^{er} jour de la 5^e année de service. Nouveau contrat à l'issue d'un contrat initial d'au moins 2 ans, portant la durée totale de service à 5 ans au moins : paiement le 1^{er} jour de la 5^e année de service. Autre contrat : - prenant effet avant le 1^{er} jour de la 5^e année de services : paiements en une seule fraction le 1^{er} jour de la 5^e année de service ; - prenant effet la 5^e année de services ou le 1^{er} jour de la 6^e année de services : paiements en une seule fraction le 1^{er} jour de la 6^e année de service ; - prenant effet la 6^e année de services ou le 1^{er} jour de la 7^e année de services : paiements en une seule fraction le 1^{er} jour de la 7^e année de service ; - prenant effet après le 1^{er} jour de la 7^e année de services : paiements en une seule fraction le 1^{er} jour de la 8^e année de service. Nota. Les fractions d'année ne sont pas rémunérées mais sont prises en compte pour la date de paiement, ainsi que dans le calcul de la reprise éventuelle.

⁽¹⁾ n.i. BO

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Primes d'engagement initial (PEI). Voir MEMTAUX. 10.2. Prime d'attractivité modulable (PAM). voir MEMTAUX. COEFF = coefficient multiplicateur de la prime versée au titre de l'engagement initial. PAM = COEFF x PEI 10.3 Primes supplémentaires (PS). Voir MEMTAUX. 1 an de service au-delà de la 4^e année = PS1. 2 ans de service au-delà de la 4^e année = PS2. 3 ans de service au-delà de la 4^e année = PS3. 4 ans de service et plus au-delà de la 4^e année = PS4. 10.4. Reprise. La reprise (REPENGA) est calculée sur les fractions payées au titre du contrat résilié. ENGAGE = montant des primes acquises et mises en paiement au titre du contrat en cours. D = durée de l'engagement rémunéré (en jours sur la base de 30 jours par mois). d = durée des services réellement effectués (en jours sur la base de 30 jours par mois entier). REPENGA = ENGAGE - (ENGAGE x d/D).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'effet de l'engagement initial. Durée des services (service national et volontariat service long exclus). Montant des primes d'engagement acquises (en cas de changement d'armée, de résiliation). Rang du contrat d'engagement considéré (numéro par rapport au contrat d'engagement initial). Durée du contrat d'engagement. Date d'effet du contrat d'engagement.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat d'engagement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 8.). Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 9) ⁽¹⁾ .	La prime d'attractivité modulable (PAM) ne se cumule pas avec la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF). Les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2020 relèvent du régime des primes d'engagement et ne peuvent donner lieu à attribution d'une prime de lien au service (PLS).
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française articles 193-1 et LP. 193-1 et LP. 193-5.	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Loi du 24 août 1930 modifiée (article 7.).	16.3. Autres. Cessible : OUI (pour créance de l'Etat et les créances alimentaires). Saisissable : OUI (pour créance de l'Etat et les créances alimentaires).

⁽¹⁾ n.i. BO.

DROITS EN CAS DE DÉPART VERS UNE POSITION PARTICULIÈRE.

POSITIONS ⁽¹⁾ .	REPRISE OU NON DES SOMMES PAYÉES AU TITRE DU CONTRAT OÙ SURVIENT LE CONGÉ.	PAIEMENT DES FRACTIONS ARRIVANT À ÉCHÉANCE PENDANT LE CONGÉ.	DISPOSITIONS EN CAS DE PROROGATION DU LIEN PENDANT LE CONGÉ.
Congé de maladie inférieur à 6 mois, congé de maternité ou de paternité, congé pour adoption.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
Congé de fin de campagne.	Pas de reprise.	Oui.	Sans objet.
Congé de reconversion inférieur à 6 mois.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Détachement.	Les droits sont appréciés à la fin du placement dans cette position. La période de détachement entre en compte pour l'appréciation du droit, qu'il s'agisse de détachement sur demande ou d'office.	Report.	Sans objet.
Congé pour convenances personnelles.	Reprise au prorata du temps passé au titre du lien au cours duquel est prononcé le congé.	Non.	Sans objet.
Congé complémentaire de reconversion.	Reprise au prorata du temps passé au titre du lien au cours duquel est prononcé le congé.	Non.	Sans objet.
Congé de longue durée pour maladie.	Pas de reprise.	Report.	Une prorogation du lien n'ouvre aucun droit nouveau. S'il reprend du service, le lien nouveau ouvre droit rétroactivement aux primes dans les conditions réglementaires.
Congé de longue maladie.	Pas de reprise.	Report.	Une prorogation du lien pendant le congé n'ouvre aucun droit nouveau. S'il reprend du service, le lien nouveau ouvre droit rétroactivement aux primes dans les conditions réglementaires.
Suspension de fonction.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Ecarté du service.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Retrait d'emploi.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Absence de service fait conduisant à une suspension de solde.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Délégation de solde d'office aux ayant cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure.	Pas de reprise.	Non.	Sans objet.
Congé parental.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Congé de présence parentale.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Congé de solidarité familiale.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.
Congé de proche aidant.	Pas de reprise.	Report.	Sans objet.

⁽¹⁾ Les positions qui ne sont pas recensées dans ce tableau (congé du personnel navigant, congé spécial, disponibilité spéciale, disponibilité) ne sont pas ouvertes au personnel susceptible d'avoir perçu une prime d'engagement (non officier sous contrat ayant moins de huit ans de service).

INDEMNITÉ DES ENQUÊTEURS DE PRIX.		
ENQPRIX V6.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 71-159 du 26 février 1971 (JO du 2 mars 1971 ; BOC/SC, p.296 ; BOEM 255-0.2.15) modifié. Arrêté du 24 juillet 2009 (n.i. BO ; JO n° 187 du 14 août 2009, texte n° 25). Arrêté du 1 ^{er} juillet 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 2, BOEM 700.2.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article premier.).	Enquêteur de prix de la défense nationale habilités nominativement (voir rubrique 12).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article premier.). Arrêté du 1 ^{er} juillet 2016 (article 6.).	Être habilité nominativement en qualité d'enquêteur de prix.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêté du 1 ^{er} juillet 2016 (article 7.).	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute position statutaire autre que la position d'activité ; - l'ayant droit passe d'une position statutaire d'activité autorisée à l'une des exceptions listées à la rubrique 3 « Positions statutaires » ; - les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.	
9. PAIEMENT. Arrêté du 24 juillet 2009 (article premier.) ⁽¹⁾ .	Il existe deux indemnités attribuées aux enquêteurs de prix : - l'indemnité forfaitaire spéciale qui prend en compte les sujétions particulières que comporte l'exercice des fonctions confiées à ces agents ; le paiement de cette indemnité est annuel ; - la prime de rendement variable qui dépend de la qualité des services rendus ; le paiement de cette prime est mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article 2.).	Les modalités et les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale et de la prime de rendement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article premier.). Arrêté du 24 juillet 2009 (article premier.) ⁽¹⁾ .	10.1. L'indemnité forfaitaire spéciale. Les montants de l'indemnité forfaitaire spéciale sont scindés par an pour chaque tiers de l'effectif intéressé (constitué par les gestionnaires en fonction du niveau de responsabilité lié au poste, de l'ancienneté en qualité d'enquêteur de prix ou encore de la réalisation de tutorat): - IF1 = premier tiers de l'effectif intéressé (voir MEMTAUX) ; - IF2 = deuxième tiers de l'effectif intéressé (voir MEMTAUX) ; - IF3 = troisième tiers de l'effectif intéressé (voir MEMTAUX). Nota. Le premier tiers de l'effectif (IF1) correspond au montant le plus faible et le dernier tiers (IF3) au montant le plus élevé de l'indemnité forfaitaire spéciale. 10.2. La prime de rendement variable. Le montant de la prime de rendement variable par mois peut, en fonction de la manière de servir de l'intéressé (notation) et de l'atteinte de ses objectifs annuels en nombre de requêtes, varier entre : - RDTMIN = montant minimum de la prime de rendement (voir MEMTAUX) ; - RDTMAX = montant maximum de la prime de rendement (voir MEMTAUX). La prime de rendement variable par mois ne peut dépasser un plafond : DUM = dépense unitaire moyenne par enquêteur et par mois (voir MEMTAUX).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Tiers d'appartenance de l'enquêteur de prix. Montant de la prime variable attribuée.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté d'habilitation. Décision fixant le tiers d'appartenance permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire spéciale. Décision fixant le montant de la prime de rendement variable.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié (article 3.).	La prime de rendement variable est exclusive de toute autre prime de rendement au titre du grade effectivement détenu par chaque enquêteur de prix. Cependant, les enquêteurs de prix éligibles, au titre de leur grade d'appartenance, à un régime de prime de rendement plus favorable peuvent opter pour le maintien de ce régime.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2001 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ D'ÉTABLISSEMENT À L'ÉTRANGER.		
ETAM V7.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Arrêté interministériel du 11 avril 2018 (JO du 20, texte n° 12 ; BOC n° 16 du 26 avril 2018).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire affecté dans un État étranger ou sur un bâtiment dont le port-base se situe dans un État étranger.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger (SOLDET)	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2.). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 6.).	Prise de fonction dans un poste à l'étranger. Nota. L'ETAM est renouvelable à chaque mutation, dans la limite des taux définis au nota de la rubrique 10.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 6.).	En une seule fois à la prise de fonction dans le poste à l'étranger.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 11.). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 6.).	Les taux maximaux de l'ETAM sont fixés chaque année par référence au barème des indemnités de résidence à l'étranger (RESE) mensuelles applicable au 1^{er} janvier dans les conditions suivantes : - officier général, colonel, lieutenant-colonel, personnel militaire de rang correspondant et personnel MITHA classé dans les groupes 7 et 9 du tableau n° 2 : 70 % ⁽¹⁾ ; - commandant, capitaine, personnel militaire de rang correspondant et MITHA classé dans les groupes 11 et 13 du tableau n° 2 ⁽²⁾ : 55 % ⁽¹⁾ ; - lieutenant, sous-lieutenant, aspirant, major, adjudant-chef, adjudant, personnel militaire de rang correspondant et MITHA classé dans les groupes 14, 15 et 16 du tableau n° 2 ⁽²⁾ : 40 % ⁽¹⁾ ; - sergent-chef, gendarme, sergent, caporal-chef, personnel militaire de rang correspondant et MITHA classé dans le groupe 17 du tableau n° 2 ⁽²⁾ : 35 % ⁽¹⁾ ; - caporal, soldat et personnel militaire de rang correspondant : 14 % ⁽¹⁾. RESE₉ = montant mensuel de l'indemnité de résidence applicable au groupe 9 dans l'Etat de service, en vigueur le 1^{er} janvier de l'année de la mutation. ETAM = RESE₉ × T
Arrêté interministériel du 11 avril 2018 (article 5).	Nota. Les dispositions relatives au MITHA indiquées <i>supra</i> sont applicables à la date de leur reclassement en application de l'article 9 du décret n° 2017-1007 du 10 mai 2017.
Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 6.).	Le taux de l'indemnité d'établissement est réduit de moitié si les conditions suivantes sont cumulativement réunies : - deux affectations successives à l'étranger ; - la durée entre les deux prises de fonction (date de mise en place) est inférieure à deux ans ; - la mutation n'est pas le résultat d'un cas de force majeure dû à l'initiative d'un gouvernement étranger.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Groupe d'appartenance. Date de prise de fonction. Montant mensuel de l'indemnité de résidence du groupe 9 au premier janvier de l'année d'affectation. Territoire de service. Pourcentage applicable à la RESE (militaires autres que ceux à solde mensuelle - voir fiche RESE).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.

⁽¹⁾ Du montant de la RESE du groupe 9.

⁽²⁾ De l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 modifié.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS.		
EXCLUTEMP V3.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4137-2 et L4137-3, L4143-1 et R4137-36. Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008 ; BOEM 100.2, 710.9). Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4143-1).	Personnel militaire officier, non officier et réserviste.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4137-2, L4137-3 et L4137-4). Code de la défense (articles R4137-4 à R4137-6).	Sanction disciplinaire du deuxième groupe, l'exclusion temporaire de fonctions est prononcée après avis d'un conseil de discipline par le ministre des armées ou les autorités militaires habilitées à cet effet pour une durée qui ne peut excéder cinq jours (cette durée correspond à 5/30 de la solde).	
Code de la défense (article R4137-36).	L'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel pendant un délai déterminé par l'autorité qui l'inflige. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois ni excéder douze mois. Si, au cours de ce délai, le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement le sursis est révoqué et l'exclusion temporaire de fonctions s'ajoute à la nouvelle sanction. Pour le militaire ayant acquis droit à pension, le temps passé en période d'exclusion de fonctions compte pour la retraite et pour la progressivité de la solde (avancement d'échelon). Pour le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles d'activité sans avoir acquis de droit à pension, le temps passé en situation d'exclusion temporaire est décompté selon les règles du droit commun de la sécurité sociale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La sanction disciplinaire avec perte de rémunération ne peut avoir lieu dans les cas suivant : - amnistie de la faute disciplinaire à l'origine de la sanction ; - amnistie de la sanction d'exclusion ; - échéance de la période de sursis.	
9. PAIEMENT.	La retenue EXCLUTEMP s'opère sur le calcul mensuel de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4137-2).	L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération. Les prestations familiales peuvent être toutefois servies par les armées (voir fiche PF). Il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Date de mise en situation d'exclusion temporaire de fonctions. Date de reprise de service. Date de fin de la période de sursis à sanction d'exclusion temporaire de fonctions. Nombre de jour d'exclusion temporaire effective.	
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de placement (EXCLUTEMP). Récépissé de notification de la décision plaçant le militaire en exclusion temporaire de fonctions. Décision de sanction disciplinaire autre que l'avertissement révoquant le sursis. Décret d'amnistie. Décision de levée de sanction par l'autorité compétente.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	

16. SOUMISSION.	Le militaire placé en situation d'exclusion temporaire de fonctions n'exécutant pas le service n'a pas droit à rémunération. Pour chaque jour d'exclusion temporaire de fonctions, l'organisme payeur retranche le montant quotidien de chaque élément de rémunération de l'assiette de chaque retenue dont le militaire est débiteur (CSG, CRDS, SOLID, CST, SECU, PENS, RETRADDI, FPMIL et FPAERO) suivant les règles propres à chaque indemnité. Il retranche également ces jours de la masse imposable.

PRIME DE FIDÉLITÉ DES RÉSERVISTES.		
FIDERES V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4251-1. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, page 721 ; BOC, p. 917 ; BOEM 420-0.1.1, 511-3.2.10). Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19). Arrêté du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article premier.) ^(A) .	Militaires réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article premier.) ^(A) .	La prime de fidélité est ouverte aux réservistes : - ayant signé un premier renouvellement de contrat d'une durée minimum de 3 ans ; - effectuant au minimum 37 jours d'activité par année d'engagement au cours de ce deuxième contrat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 2.) ^(A) . Arrêté du 14 mars 2017 (article 2.) ^(B) .	La prime est versée, annuellement, à compter du mois suivant chaque date anniversaire de signature du deuxième contrat d'engagement.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 2.) ^(A) . Indexation.	M = montant de l'indemnité de fidélité fixé par arrêté interministériel de référence (voir MEMTAUX). Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État nominatif établi sous la responsabilité du commandant de formation : (nom, prénom, grade, NID, et nombre de jours d'activité effectués par an lors du 2ème contrat de 3 ans minium).	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION. Code énéral des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

^(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

PRIME DE FIDÉLISATION DES SOUS-OFFICIERS DU CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE.		
FIDGEND V2.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.4.1., 200.7., 210-0.3.2.1., 231.1.2.6.1., 222.1.1) modifié. Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28 ; signalé au BOC 15/2013 ; BOEM 531.2.1) modifié. Décret n° 2019-255 du 27 mars 2019 (n.i. BO ; JO n° 76 du 30 mars 2019, texte 27). Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte 4). Arrêté interministériel du 27 mars 2019 (n.i. BO ; JO n° 76 du 30 mars 2019, texte 31).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Instruction n° 33912/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN du 2 mai 2019 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT). ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2019-255 du 27 mars 2019 (articles premier. et 2.) ^(A) .	Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) du grade de maréchal des logis ou nommé dans ce grade entre le 31 mars 2019 et le 30 mars 2021.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Le droit peut être ouvert aux sous-officiers du CSTAGN, du grade de maréchal des logis, ayant atteint quatre ans d'ancienneté dans le grade. Le bénéfice du versement de cette prime de fidélisation est subordonné à l'exercice effectif de fonctions correspondant à son corps et à son grade et à la souscription d'un lien au service de trois ans et demi.	
Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 8.) ^(B) .	7.2. A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} avril 2021, le droit peut être ouvert aux sous-officiers du CSTAGN du grade de maréchal des logis qui détiennent cinq, six ou sept d'ancienneté dans le grade au 31 décembre 2019. Le bénéfice du versement de cette prime de fidélisation est subordonné à l'exercice effectif de fonctions correspondant à son corps et à son grade et à la souscription d'un lien au service de trois ans.	
Instruction n° 33912/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN du 2 mai 2019 (point 2.2) ⁽¹⁾	Nota. Sont exclus de la prime de fidélisation les militaires dont le terme du contrat d'engagement en cours ne permet pas de couvrir la durée du lien au service exigée aux points 7.1 et 7.2.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 76 du 30 mars 2019, texte 27.

^(B) n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte 4.

⁽¹⁾ n.i. BO.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2019-255 du 27 mars 2019 (article 5.) ^(A) .	Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture de droit (rubrique 7) ne sont plus réunies. En cas de rupture du lien au service, la prime perçue est intégralement remboursée. Toutefois, le montant de la prime reste acquis dans les deux cas suivants : - inaptitude temporaire ou définitive résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, dûment constatée par le médecin des armées ; - admission sur concours à la scolarité des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.
Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 8.) ^(B) .	Nota. Les militaires éligibles à la FIDGEND visés à la rubrique 7.1 demeurent régis par les dispositions dudit décret jusqu'au 31 mars 2025.
9. PAIEMENT. Décret n° 2019-255 du 27 mars 2019 (article 4.) ^(A) .	La prime de fidélisation est payée en deux fractions égales : - le premier versement : dans le courant du mois suivant la date de souscription du lien au service ; - le deuxième versement : une année après cette date.
10. FORMULE DE CALCUL.	M1 = montant de la prime de fidélisation, au titre de la rubrique 7.1, fixé par l'article premier. de l'arrêté interministériel de référence (voir MEMENTAUX). M2 = montant de la prime de fidélisation, au titre de la rubrique 7.2, fixé par l'article 2. de l'arrêté interministériel de référence (voir MEMENTAUX). 1° fraction = M1 (ou M2) / 2 2° fraction = M1 (ou M2) / 2
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date de grade du militaire. Date de début du lien au service ouvrant droit à la prime de fidélisation. Date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime de fidélisation. Montant des primes. Montant des fractions perçues.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution de la prime de fidélisation. Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Document certifiant l'inaptitude temporaire ou définitive résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service dûment constatée par un médecin des armées. Décision d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 8.) ^(B) .	Les militaires éligibles à FIDGEND ne peuvent percevoir une prime de lien au service (PLS) ayant le même objet.

^(A) n.i. BO ; JO n° 76 du 30 mars 2019, texte 27.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI.

PRIME DE FIDÉLISATION TERRITORIALE.		
FIDTERRIT V3.	Date de l'instruction portant la version : 19 décembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (n.i. BO ; JO n° 260 du 25 octobre 2020, texte 26). Arrêté du 24 octobre 2020 (n.i. BO ; JO n° 260 du 25 octobre 2020, texte 28). Arrêté du 24 octobre 2020 (n.i. BO ; JO n° 260 du 25 octobre 2020, texte 29).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Militaires qui exercent, de façon permanente, leurs fonctions dans le département de la Seine-Saint-Denis, sur un emploi ou dans un service au service direct de la population de ce département, connaissant, en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en oeuvre et les capacités d'adaptation du service public.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Métropole. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article. 1^{er}, et 5 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, article. 1^{er}, 5 et 6 bis dans leur version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024).	7.1. Cas général. La prime de fidélisation territoriale est attribuée jusqu'au 31 décembre 2030 inclus aux militaires : - affectés dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis et dans un service ou emploi dont la liste est fixée par arrêté ; et - jusqu'au 31 décembre 2023 : qui comptent cinq années continues de services effectifs dans ces emplois ou services, calculées à compter du 1^{er} octobre 2020 ; - à partir du 1^{er} janvier 2024 : qui comptent cinq années continues de services effectifs dans ces emplois ou services, calculées à compter du 1^{er} janvier 2024. Nota : La durée des interruptions de fonction de quatre mois maximum n'entre pas dans le calcul du temps de services effectifs. Une interruption de fonctions d'une durée de plus de quatre mois constitue une rupture du caractère continu des services. 7.2. Cas particuliers. 7.2.1. Jusqu'au 31 décembre 2023, cas des militaires déjà en fonction au 1^{er} octobre 2020 sur les emplois ou dans les services ouvrant droit. Les militaires déjà en fonction, au 1^{er} octobre 2020, dans un des emplois ou services ouvrant droit, peuvent, jusqu'au 31 mars 2021 opter soit : - pour le bénéfice de la prime de fidélisation territoriale dès lors qu'ils auront accomplis cinq années continues de services effectifs, calculées à compter du 1^{er} octobre 2020 ; - pour le bénéfice d'un versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale dans les conditions suivantes : Le versement exceptionnel est fonction de la durée des services effectifs restant à effectuer par le militaire pour atteindre les 5 ans de services effectifs au regard de la durée des services déjà effectués au 1^{er} octobre 2020. <table border="1" data-bbox="598 1198 1388 1400"> <tr> <th>DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS DÉJÀ EFFECTUÉS.</th><th>DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS RESTANT À EFFECTUER POUR OBTENIR LE BÉNÉFICE EXCEPTIONNEL.</th></tr> <tr> <td>Au moins 1 année et moins de 2 années.</td><td>4 années</td></tr> <tr> <td>Au moins 2 années et moins de 3 années.</td><td>3 années</td></tr> <tr> <td>Au moins 3 années et moins de 4 années.</td><td>2 années</td></tr> <tr> <td>Au moins 4 années.</td><td>1 année</td></tr> </table> Le militaire ayant opté pour le versement exceptionnel et qui remplirait au moment du paiement les conditions fixées au 7.1 bénéficie de la prime de fidélisation territoriale. Nota. Les militaires affectés dans les services et emplois fixés par arrêté qui atteignent la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée bénéficient de la prime de fidélisation territoriale au prorata de la durée de leur affectation dans ces services et emplois. 7.2.2. A partir du 1^{er} janvier 2024, cas des militaires déjà en fonction au 1^{er} janvier 2024 sur les emplois ou dans les services ouvrant droit. Les militaires déjà affectés avant le 1^{er} janvier 2024 et toujours en poste à cette date, dans un des emplois ou services ouvrant droit à la prime depuis le 1^{er} octobre 2020, bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1^{er} octobre 2020 (1^{er} septembre 2020 en cas d'affectation dans les services et emplois de l'éducation ouvrant droit à la prime).	DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS DÉJÀ EFFECTUÉS.	DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS RESTANT À EFFECTUER POUR OBTENIR LE BÉNÉFICE EXCEPTIONNEL.	Au moins 1 année et moins de 2 années.	4 années	Au moins 2 années et moins de 3 années.	3 années	Au moins 3 années et moins de 4 années.	2 années	Au moins 4 années.	1 année
DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS DÉJÀ EFFECTUÉS.	DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS RESTANT À EFFECTUER POUR OBTENIR LE BÉNÉFICE EXCEPTIONNEL.										
Au moins 1 année et moins de 2 années.	4 années										
Au moins 2 années et moins de 3 années.	3 années										
Au moins 3 années et moins de 4 années.	2 années										
Au moins 4 années.	1 année										

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article 6). Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article 3).	8.1. Jusqu'au 31 décembre 2023, les agents affectés dans les services et sur les emplois qui ne figureraient plus sur l'arrêté mentionné au 7.1 après une actualisation de ce dernier intervenant au bout de cinq ans au regard des conclusions du rapport prévu à l'article 6 du décret de référence (A), conservent, à titre personnel, le droit au versement de la prime de fidélisation territoriale s'ils remplissent la condition de durée de services effectifs fixée en rubrique 7. 8.2. À partir du 1^{er} janvier 2024, le militaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au sein de l'établissement ou service au titre duquel il perçoit la prime avant le terme des cinq années continues, calculées à compter de sa prise de fonction dans l'établissement ou le service, ne perçoit pas les fractions non encore échues de la prime. S'il cesse ses fonctions avant la troisième année d'exercice effectif, il doit rembourser la fraction perçue. S'il cesse ses fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, il doit rembourser la dernière fraction perçue. Le militaire est exonéré du remboursement de la ou des fractions déjà perçues dans les situations suivantes : - mutation dans l'intérêt du service ; - mutation au sein d'un établissement ou service permettant de bénéficier de la prime de fidélisation ; - placement en congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - placement en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - non-renouvellement de contrat à l'initiative de l'administration pour un militaire servant en vertu d'un contrat ; - avoir atteint la limite d'âge applicable au corps auquel il appartient sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée.
Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article 6).	Les militaires affectés dans les services et sur les emplois qui ne figureraient plus sur l'arrêté mentionné au 7.1 après une actualisation de ce dernier conservent, à titre personnel, le droit au versement de la prime de fidélisation territoriale s'ils remplissent les autres conditions. Les militaires en fonction au 31 décembre 2030 dans les services et emplois ouvrant droit et qui ne remplissent pas, à cette date, la condition de durée de services effectifs, peuvent bénéficier, à titre personnel, de la prime de fidélisation territoriale une fois toutes les conditions remplies au-delà de cette date.
9. PAIEMENT. Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article 3). Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article 5).	La prime de fidélisation territoriale ne peut être perçue qu'une seule fois. 9.1. Jusqu'au 31 décembre 2023, elle est versée en une seule fois, au terme des cinq années de services effectifs. Le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale (prévu au point 7.2.1) est servi au départ de l'agent. 9.2. À partir du 1^{er} janvier 2024. 9.2.1. La prime de fidélisation territoriale est versée en trois fractions : - La première de 20 %, quand le militaire prend ses fonctions ou au premier trimestre 2024 si le militaire est déjà en poste au 1^{er} janvier 2024 ; - Une deuxième de 40 %, à l'issue de la troisième année de services effectifs ; - Une troisième de 40 %, à l'issue de la cinquième année de services effectifs. 9.2.2. Le militaire ayant déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1^{er} octobre 2020 et ayant opté pour le versement exceptionnel prévu au 7.2.1 bénéficie, au premier trimestre 2024, du versement des deux premières fractions de la prime et, au 1^{er} octobre 2024, d'un versement complémentaire de 20 % de la prime. Il peut bénéficier de la fraction de 20 % restante de la prime s'il reste en fonction une année supplémentaire.

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Jusqu'au 31 décembre 2023 : 10.1.1. Militaire bénéficiaire de la prime de fidélisation. M : montant fixé par arrêté (voir MEMTAUX). 10.1.2. Militaire optant pour le versement exceptionnel de la prime de fidélisation. Le montant de la prime est déterminé en fonction de la durée des services effectifs restant à effectuer (voir MEMTAUX). 10.2. A partir du 1er janvier 2024 : M : montant fixé par arrêté (voir MEMTAUX). 10.2.1 Dans le cas général du 9.2.1 1er fraction = $M \times 0,2$ 2ème fraction = $M \times 0,4$ 3ème fraction = $M \times 0,4$ 10.2.1 Dans le cas particulier du 9.2.2 : 1er fraction = $M \times 0,2$ 2ème fraction = $M \times 0,4$ 3ème fraction = $M \times 0,2$ 4ème fraction = $M \times 0,2$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTROLES – PIECES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	12.1. Pièces justificatives. Liste fixée par arrêté des formations ou emplois ouvrant droit. Ordre de mutation. 12.2. Contrôles. Durée des services effectifs.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié (article 4).	Néant
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 1A. et 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (articles premier et 2).	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française article LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ^(C) .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : OUI.
	Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(C) n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996.

RETENUE POUR RÉSIDENCE FISCALE À L'ÉTRANGER.		
FISC V7.	Date de l'instruction portant la version : 23 juillet 2019.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts (article 4 B, article 4. bis, article 83., article 182 A et article 18. de l'annexe IV.). Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 13.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Situations des positions d'activité et de non-activité dans lesquelles le militaire perçoit une rémunération versée par le ministère dont il relève statutairement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire affecté en métropole ou dans un DOM/ROM et ayant sa résidence fiscale à l'étranger.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Installation de sa résidence fiscale hors de métropole ou d'un DOM/ROM.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Installation de la résidence fiscale en métropole.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1 Détermination de l'assiette de FISC. L'assiette de FISC est constituée par le montant net des sommes versées au militaire, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu (application des abattements pour frais professionnels). 10.2 Calcul de FISC. FISC est obtenue par la somme des résultats de trois taux distincts (P1 ; P2 ; P3 ; voir MEMTAUX) appliqués respectivement aux trois fractions (F1 ; F2 ; F3) du montant net des sommes versées (R) délimitées par les montants T1 et T2 (voir MEMTAUX). R = montant net des sommes versées au militaire. P1 = taux applicable à la première fraction (F1) de R. P2 = taux applicable à la deuxième fraction (F2) de R. P3 = taux applicable à la troisième fraction (F3) de R. F1 = première fraction de R (F1 = R < T1) F2 = deuxième fraction de R (F2 = T1 > R < T2) F3 = troisième fraction de R (F3 = R > T2) T1 = limite basse des fractions de R. T2 = limite haute des fractions de R. $FISC = (F1 \times P1) + (F2 \times P2) + (F3 \times P3)$ Nota. La fixation des limites des tranches fait l'objet d'un arrêté interministériel annuel (voir MEMTAUX). Pour le militaire affecté dans un DOM/ROM, les taux applicables sont différents (voir MEMTAUX). Les indemnités à prendre en compte sont les indemnités imposables.	

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 13.). Note n° D19000393 DAF du 09/01/2019 ⁽¹⁾ .	A compter du 1^{er} janvier 2020, la loi de finances pour 2019 applicables aux personnels du ministère des armées supprime le barème de calcul à trois tranches de la retenue à la source. La base de la retenue à la source sera constituée par le montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 204F du code général des impôts. Les soldes devront être prises en compte pour leur montant net imposable avant déduction des frais professionnels.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Code général des impôts (article 182A-II.).	Montant imposable acquis pendant le mois.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Déclaration d'adresse fiscale.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Le montant est reversé par l'organisme ayant effectué le prélèvement à un service fiscal.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT.		
FNAL V4.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la construction et de l'habitation, articles L813-4 et L813-5.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; Non activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Sont également exclues les positions suivantes : - hors cadres (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	FNAL est une contribution unique à la charge de l'employeur pour financer l'allocation d'aide au logement.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Cette contribution est due dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la contribution au FNAL cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la construction et de l'habitation (article L813-5).	10.1. Montant de l'assiette. A = assiette de la contribution FNAL. SBBM = solde de base brute mensuelle. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSIHIA : complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées. MAJFORCE : majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces.	

	10.1.1. Cas général. $A = \text{SBBM} + \text{NBI (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. NBI = nouvelle bonification indiciaire $A = \text{SAB}/12 + \text{NBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires voir fiche SOLDBASE). ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. $A = \text{ABSO} + \text{CSIHIA (éventuellement)}$ 10.1.4 Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale (voir fiche SOLDBASE). SS = montant de la solde spéciale. $A = \text{SS}$. 10.2. Calcul de la contribution. T = taux de la contribution (voir MEMTAUX). $\text{FNAL} = A \times T$. Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CONGÉ.		
FORFCONG V10.	Date de l'instruction portant la version : 18 juillet 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense article R3231-10. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 20 ; JO/391/2006 ; BOEM 420-0.6, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16). Arrêté du 20 décembre 2006 (JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 23 ; BOC n° 17 du 19 juillet 2007 ; BOEM 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (voir fiches ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANT DROIT. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (articles premier. et 2.).	Toutes positions d'activité, sous réserve, l'année au titre de laquelle le droit est ouvert, de ne pas se trouver en situation de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.). Arrêté du 20 décembre 2006.	6.1. Territoires d'affectation. Étranger (sauf FFECSA), et formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine fixées par arrêté du 20 décembre 2006. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article premier.).	7.1. Le droit à l'indemnité forfaitaire de congé (FORFCONG) est ouvert pour le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille, que celle-ci l'accompagne ou non : - affecté à l'étranger (sauf FFECSA) pour une durée supérieure à un an ; - à l'occasion d'un congé administratif annuel d'une durée minimale de dix jours consécutifs ou non (CONGADM) ; - pris par année civile complète d'affectation comprise dans le séjour. Le droit n'est pas ouvert l'année au cours de laquelle le militaire rejoint son affectation et celle au cours de laquelle le militaire quitte son affectation.
Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.). Code de la défense (article R3231-10).	7.2. Le droit est ouvert pour le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille : - affecté pour une durée d'un an ; - à une formation administrative au sens de l'article R3231-10 du code de la défense figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre des armées ; - déployée ou stationnée hors de la France métropolitaine ; - à l'occasion d'une permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs ; - prise au cours de cette affectation.
Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (article 2.) ⁽¹⁾.	La notion de permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs s'apprécie comme correspondant au total des journées décomptées des droits annuels à permission. Le terme « permission » est utilisé pour le militaire non autorisé à se faire accompagner de sa famille.
Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 5.). Note n° 230318/DEF/SGA/DRHMD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (article premier.) ⁽¹⁾.	Le droit à l'indemnité forfaitaire de congé n'est pas ouvert au militaire : - servant dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale ; - relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié ; - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié ; - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié ; - affecté auprès du conseil de l'Atlantique Nord ; - affecté dans les missions de coopération militaire de défense. Nota. la notion de service dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale correspond à des affectations dans des organismes qui n'appartiennent pas aux structures permanentes des organisations internationales, mais qui ont été créés sous une couverture juridique établie par ces organisations.

⁽¹⁾ n.i. BO.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article premier.).	8.1. L'indemnité est remboursée par le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille qui, avant la fin de l'année civile au titre de laquelle le droit est ouvert : - cesse ses fonctions à l'étranger ; ou - n'a pris aucun congé dans les conditions fixées au point 7.1. sauf raison impérieuse de service dûment motivée.
Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 2.).	8.2. L'indemnité est remboursée par le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille et qui, avant le terme prévu : - cesse ses fonctions ; ou - ne prend pas de permission dans les conditions fixées au point 7.2. sauf raison impérieuse de service dûment motivée.
9. PAIEMENT. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article premier.).	9.1. L'indemnité attribuée au militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours du premier semestre de l'année civile.
Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (articles premier. et 2.).	9.2. L'indemnité attribuée au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'ordre de mutation. Nota. La mise en paiement ne peut intervenir qu'après publication de l'arrêté interministériel fixant le montant de la FORFCONG pour l'année considérée.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 3.).	Voir MEMTAUX.

Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 4.), Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 ^(A). Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/ FM2 du 31 mai 2007 (point 1) ⁽¹⁾.	F = montant forfaitaire de l'indemnité. Le montant de l'indemnité est majoré, sur la base de la situation familiale du militaire déclarée à l'administration au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le droit est ouvert (voir MEMTAUX) : P1 = majoration attribuée au militaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS). P2 = majoration attribuée pour chaque enfant à charge de moins de deux ans. N2 = nombre d'enfant à charge de moins de deux ans. P3 = majoration attribuée pour chaque enfant à charge de deux ans à moins de douze ans. N3 = nombre d'enfant à charge de deux ans à moins de douze ans. P4 = majoration attribuée pour chaque enfant de douze ans et plus. N4 = nombre d'enfant à charge enfant de douze ans et plus. $FORFCONG = F \times [1 + (P1 + N2P2 + N3P3 + N4P4)]$ Nota. Jusqu'au 30 juin 2022, la majoration est attribuée au titulaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu depuis au moins deux ans. A compter du 1^{er} juillet 2022, le partenaire de PACS est pris en compte sans condition de durée.. La présence ou l'absence sur le territoire du conjoint, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité), comme celle de l'enfant à charge, est sans incidence sur l'attribution de la majoration de FORFCONG ouverte dans tous les cas. La notion et la limite d'âge des enfants à charge s'apprécient selon les critères retenus par l'article 9 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié visé en référence, donc au sens des prestations familiales. Les majorations mentionnées sur la base de la situation familiale ne s'appliquent pas au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille. Lorsque les deux membres d'un couple de militaires sont affectés simultanément à l'étranger, la majoration pour conjoint et pour enfant à charge est attribuée au militaire désigné d'un commun accord.
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Arrêté du 20 décembre 2006. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation Justificatif de la date à laquelle le militaire rallie le territoire en vue de sa prise de poste. Attestation de choix de bénéficiaire de l'indemnité ; Livret de famille. Pièces justifiant la condition d'âge de l'enfant : - extrait d'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille ; - Décision de la CDAPH Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants ; - pour les enfants de plus de 18 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale ou avis d'imposition, etc.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

⁽¹⁾ n.i. BO.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 modifié (article 5.).	L'attribution de FORFCONG est incompatible avec la possibilité que peut avoir le militaire, à quelque titre que ce soit, de bénéficier de la prise en charge de ses frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé uniquement par des raisons personnelles, au titre du même séjour. Lorsque le militaire est autorisé à se faire accompagner de sa famille, l'indemnité FORFCONG peut être majorée selon la situation familiale. Cependant si l'un des membres de la famille a déjà bénéficié d'une CPG, les majorations de FORFCONG sont calculées déduction faite des CPG accordées. Nota. L'attribution de FORFCONG n'est pas incompatible avec la prise en charge des frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé par des raisons professionnelles, suivi d'une période de permissions.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81A. II). Note n° 230318 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (point 1) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
	PENS : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	RETRADDI : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉS LIÉES À LA FORMATION ET AU RECRUTEMENT.		
FORM V12.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, p. 8708) modifié. Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (JO n°0113 du 16 mai 2009, texte n°22), modifié. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11) modifié. Arrêté du 30 août 2011 (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7) modifié. Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC /BPF du 18 décembre 2023 (BOC n° 102 du 29 décembre 2023 ; BOEM 241.6.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES. Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (préambule, points 5.3.2 et 6.13).	L'instruction du 18 décembre 2023, citée en référence, précise les règles générales applicables à la rémunération des militaires participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement organisées pour le compte du ministère de la défense ou ses établissements publics, sans préjudice d'éventuelles dispositions particulières ou dérogatoires fixées par des instructions ministérielles spécifiques prises par les états-majors, directions et services et publiées. Secrétariat général pour l'administration (SGA) : Instruction n° ARM/SGA/DRH-MD/PPRHB/BPEEC du 29 novembre 2024 (BOC n° 98 du 13 décembre 2024, texte n° 11 ; BOEM 241.6.1.). Armée de terre (AT) : Instruction n° 500765/ARM/DRH-AT/SDEP/BPMF du 26 janvier 2024 (BOC n° 10 du 2 février 2024 ; BOEM 421.1.2.). Marine nationale (MN) : Instruction n° 9/ARM/DPMM/FORM du 28 novembre 2024 (BOC n° 96 du 6 décembre 2024, texte n° 11 ; BOEM 421.2.2.). Armée de l'air et de l'espace (AAE) : Circulaire n° 456/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 1er juillet 2024 (BOC n° 59 du 26 juillet 2024 ; BOEM 421.2.2.). Service de santé des armées (SSA) : Directive n° 0367/ARM/SSA/ACASAN/DIR du 05 septembre 2024 (BOC n° 77 du 27 septembre 2024, texte n° 12). Direction générale de l'armement (DGA) : Instruction annuelle n° DGA 2024/16/ARM/DGA/DRH/SDEF/2PF du 2 décembre 2024 (BOC n°96 du 6 décembre 2024, texte n° 4). Service industriel de l'aéronautique (SIAé) : Instruction n° 24-0198/ARM/SIAé/DS/SDRH du 14 novembre 2024 (BOC n° 94 du 29 novembre 2024, texte n° 7). Etat-major des armées (EMA) : Instruction du 16 décembre 2024 relative à la participation à des activités de formation comme intervenant occasionnel du personnel relevant de certains organismes placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées (BOC n°100 du 20 décembre 2024, texte n°10).	

3. POSITIONS STATUTAIRES. Arrêté du 30 août 2011 modifié (article premier).	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE. Arrêté du 30 août 2011 modifié (article premier).	SM, SOLDVOL, SS et SOLDG2.

5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article premier). Arrêté du 30 août 2011 modifié (article premier). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/DRHMD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (points 1.1 et 4.2.2).	Militaire ou élève d'un lycée de la défense participant, à titre accessoire, à des activités de formation ou liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours organisés pour le compte du ministère de la défense ou de ses établissements publics, dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires. Dans ce cadre, sont concernés les militaires qui ont, au sens de l'instruction n° 0001D23091657 en référence, la qualité de formateur occasionnel, d'examineur, ou de formateur interne. Le formateur occasionnel (FO) participe aux activités de formation définies au 5.1. destinées aux militaires et personnels civils en activité. L'examineur, le membre ou le président du jury (EMPJ) participe aux activités définies au 5.2. Le formateur interne occasionnel (FIO) ou EMPJ interne (EMPJi) est un agent de l'Etat en activité au ministère des armées. L'élève d'un lycée de de la défense peut intervenir en tant que formateur externe occasionnel (FEO) ou EMPJ externe (EMPJe). Nota 1. Les militaires qui interviennent à titre d'activités accessoires dans une autre administration, voire pour le compte d'une structure privée ou associative, etc., ne relèvent pas des dispositions relatives à la rémunération des militaires participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement organisées pour le compte du ministère de la défense ou ses établissements publics, mais des règles de l'administration ou de la structure bénéficiaire. Dans ce cas, les activités accessoires doivent faire l'objet d'une autorisation de cumul d'activité (voir fiche CUMUL).
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (article 2). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRHMD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 2).	5.1. Définition des activités de formation. Les activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. La formation synchrone correspond à une formation en présence physique ou en ligne du formateur. La formation asynchrone correspond à toute action de formation dématérialisée destinée à être suivie de façon autonome par les apprenants sans interaction synchrone avec le formateur.
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (article 3). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRHMD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 3).	5.2. Définition des activités de recrutement. La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.

Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (points 4.1 et 5.2).	5.3. Définition de l'activité accessoire. Une activité accessoire se distingue de l'activité professionnelle principale. Sont considérées comme inhérentes, par nature, à l'activité professionnelle principale ou la prolongeant : - les activités qui résultent des missions inscrites dans la fiche de poste du militaire ; - les activités de formation effectuées par des militaires ayant une vocation statutaire à ce type d'activité. Par exemple : prestations d'enseignement effectuées par des professeurs agrégés du service de santé des armées ; - la transmission du savoir-faire de l'activité professionnelle à un autre agent par un tuteur ou parrain (stage, nouveaux arrivants, apprentis, etc.). La participation aux activités de formation et de recrutement est soumise à un plafond ministériel d'heures d'activités et d'autorisations d'absence du service accordées au titre de ces activités dans les conditions fixées par l'instruction n° 0001D23091657 en référence. Le personnel militaire qui dépasse le plafond annuel ministériel d'heures d'activité sans dérogation, même si l'absence est autorisée par l'autorité hiérarchique dont il dépend, ne peut percevoir la FORM pour les heures réalisées au-delà du plafond.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (articles 2 et 3). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 5.2).	5.4. Limitation du droit à FORM. Certaines activités, dont la liste est précisée par l'instruction n° 0001D23091657 en référence, n'ouvrent pas droit à la FORM. Pour l'application de ces dispositions, les organismes chargés de la formation ou du recrutement sont les écoles, les centres de formation, les établissements publics ou tout autre organisme du ministère de la défense, ou placé sous sa tutelle, dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de recherche, de préparation aux concours ou de recrutement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires à l'exception de l'étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 2).	7.1. Participation à des activités de formation. Le droit à une indemnité de formation est ouvert du fait de la participation à une des activités de formation détaillées par l'instruction n° 0001D23091657 en référence, dans les conditions précisées par celle-ci.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 8).	7.2. La participation à des activités de recrutement. Le droit à une indemnité de recrutement est ouvert du fait de la participation à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examen, de concours ou ainsi qu'à des activités de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle en tant qu'examineur, membre ou président de jury, ainsi qu'à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 9).	La préparation de sujets d'examen ou de concours ouvre droit à une indemnité de recrutement. Une indemnité de recrutement spécifique est versée pour la préparation des sujets de concours de l'école Polytechnique.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 10).	Lorsque les épreuves écrites des examens ou concours entraînent des activités de correction de copies, une indemnité de recrutement peut être allouée. Ces rétributions rémunèrent pour chacun des devoirs écrits, la correction des copies et, le cas échéant, l'établissement d'un corrigé type.

Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 11). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 3.2).	Les activités de préparation matérielle et de surveillance d'épreuves détaillées par l'instruction n° 0001D23091657 en référence peuvent être rétribuées par une indemnité de recrutement forfaitaire et unitaire quelle que soit la population concernée.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	Mensuel. La rémunération des indemnités de formation est à la charge du budget opérationnel de programme (BOP) du gestionnaire du formateur. L'organisateur assure le suivi du paiement des indemnités de formation. À ce titre, il transmet l'ensemble des pièces nécessaires à la liquidation des états de paiement à l'organisme d'administration du formateur. Nota 2. Pour les officiers généraux en deuxième section, le paiement de FORM est effectué par le service-payeur de rattachement de l'ordonnateur de la prestation donnant lieu au paiement de cette indemnité [services déconcentrés (CMG) / administration centrale (CMG Arcueil)].
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 4. I.).	Le montant de la FORM est déterminé en fonction : - soit du nombre d'heures réelles consacrées aux activités (nb h) ; - soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée (nb h) ; - soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits (nb copies) ; - soit d'un nombre de mises à jour substantielles pour l'actualisation d'un support de cours en ligne (nb maj).
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 4). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 5.4).	Lorsque l'activité de formation ou de recrutement est exprimée en heure, elle est fractionnable en demi-heure. Au-delà de quinze minutes d'activité, l'arrondi s'effectue à la demi-heure supérieure. Toutefois, l'activité de formation asynchrone est fractionnable en quart d'heure, arrondi au quart d'heure supérieur.
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 4. II.).	Les montants applicables pour les différents types d'activités tiennent compte : - pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire ; - pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 4). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 2.1.2).	Les différents niveaux de public pris en compte pour les activités de formation et de recrutement sont : - personnel d'encadrement supérieur ou assimilé ; - personnel d'encadrement ou assimilé ; - personnel d'application, de coordination ou assimilé ; - personnel d'exécution ou assimilé. Nota 3. Lorsque l'activité de formation ou de recrutement vise des personnes de niveaux différents, il appartient au responsable du cycle de formation ou de recrutement de classer l'activité au niveau rassemblant le plus grand nombre de participants. En cas de nombre égal de participants entre plusieurs niveaux, le niveau de public le plus élevé est retenu pour la rémunération du FO.

Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (points 5.3.1 et 5.3.2).	Nota 4. Adoption du « montant plancher ». Pour chacune des activités de formation ou de recrutement, il convient d'attribuer le montant de rémunération minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par les annexes de l'arrêté du 30 août 2011 modifié. Ce montant de rémunération est ainsi unique et commun à toutes les directions et services du ministère. Les états-majors, directions ou services peuvent établir une liste d'activités pouvant bénéficier, à titre exceptionnel, d'une autre rémunération dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 30 août 2011 modifié.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 5 et annexe 1).	10.1. Indemnités de formation. 10.1.1. <u>Cas général.</u> M = montant horaire en fonction du niveau du public et du niveau d'expertise de l'intervenant (voir MEMTAUX). FORM = Nb h x M
Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 2.1.3).	Nota 5. Le niveau d'expertise de l'intervenant est déterminé dans les conditions précisées par l'instruction n° 0001D23019657 en référence.
Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 5.4.1).	10.1.2. Formations synchrones. Pour les formations synchrones, l'état des activités de formation et de recrutement doit intégrer une majoration du volume horaire de trente minutes.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 6 deuxième alinéa et annexe 2).	10.1.3. Correction de copies, y compris par correspondance ou dématérialisée, pour des activités de préparation à un examen ou à un concours. M = montant unitaire en fonction du niveau du public (voir MEMTAUX). FORM = Nb copies x M
Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 5.1.3).	Un nombre de copies inférieur à 10 doit être rétribué forfaitairement sur la base de 10 corrections effectuées.

Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 10 et annexe 6). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 5.1.3).	10.2.2. Corrections de copies. Les épreuves écrites des examens ou concours entraînant une activité de correction de copies, ouvrent droit à une indemnité de recrutement. M = montant unitaire en fonction du niveau du public (voir MEMTAUX). FORM = Nb copies x M Un nombre de copies inférieur à 10 doit être rétribué forfaitairement sur la base de 10 corrections effectuées.
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 9 et annexe 5). Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 5.1.3).	10.2.3. La préparation de sujets d'examen ou de concours ouvre droit à une indemnité de recrutement dont le montant est en fonction du niveau de recrutement et du nombre de sujets (nb s). Un seul sujet est rémunéré par épreuve (par exemple, dans le cas de conception d'un sujet principal et d'un sujet de secours). Un sujet s'entend comme englobant la totalité des questions pouvant éventuellement le constituer. M = montant unitaire en fonction du niveau de recrutement (voir MEMTAUX). FORM = Nb s x M L'indemnité de recrutement spécifique, versée pour la préparation de sujets de concours de l'École polytechnique, est au plus égale à quinze fois (Coeff) le montant maximal prévu (voir MEMTAUX).
Arrêté du 30 août 2011 modifié (article 11).	10.2.4. Les activités de préparation matérielle et de surveillance d'épreuves ouvrent droit à une indemnité de recrutement forfaitaire et unitaire dont le montant total est déterminé en fonction du nombre d'heures effectuées (nb h), quelle que soit la population concernée. M = montant forfaitaire et unitaire (voir MEMTAUX). FORM = Nb h x M
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Instruction n° 0001D23019657/ARM/SGA/ DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (point 6.3).	État des activités de formation et de recrutement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 5). Arrêté du 30 août 2011 modifié (article premier).	Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité. Cas des officiers généraux en deuxième section : Les officiers généraux placés en deuxième section, sollicités pour des activités de formation ou de jurys bénéficient de la FORM, dans les conditions et limites prévues pour le cumul d'une pension ou d'une solde de réserve avec une rémunération publique (voir en particulier fiche SOLD0G2). La FORM ne peut en aucun cas se cumuler avec une rémunération à la vacation lorsque celles-ci ont pour seul objet de rétribuer une action de recrutement.
16. SOUMISSION. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L. 136, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾.	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT. POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
FORMINT V2.	Date de l'instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, p. 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11 ; signalé au BOC 17/2010 ; BOEM 255-0.2.13, 420-0.6) modifié. Arrêté du 7 octobre 2011 (n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, page 17160, texte n° 20) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - instruction n° 36105/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 2 mai 2012 (n.i BO). Police nationale : - code de la sécurité intérieure, article R413-16.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (article premier.) ⁽¹⁾ .	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (article premier.) ⁽¹⁾ .	Militaire participant, à titre accessoire, à des activités de formation, ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, organisées pour le compte du ministère de l'intérieur, dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des militaires ou des agents non titulaires.	
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (article 2.).	5.1. Définition des activités de formation. Les activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.	

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, page 17160, texte n° 20.

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (article 3.).	5.2. Définition des activités de participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours. La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle. Sont assimilées à ces activités : - la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature ; - les activités de présélection des candidats sur dossier.
Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (article premier.) ⁽¹⁾.	5.3. Définition de l'activité accessoire. Une activité accessoire se distingue de l'activité professionnelle principale. Sont considérées comme inhérentes, par nature, à l'activité professionnelle principale ou la prolongeant : - les activités qui résultent des missions inscrites dans la fiche de poste du militaire ; - les activités de formation effectuées par des militaires ayant une vocation statutaire à ce type d'activité. Par exemple : prestations d'enseignement effectuées par des professeurs agrégés du service de santé des armées. N'intervient pas non plus à titre accessoire : - le personnel recruté pour effectuer des tâches d'enseignement ou de recrutement au titre de son activité principale ; - le personnel exerçant ses fonctions au sein d'un service ayant pour mission principale une activité de formation ou de recrutement, lorsqu'il effectue des activités dévolues à son service ou qui relèvent de sa compétence pédagogique. Cas du personnel réserviste. Les réservistes participant à une activité de formation ou de recrutement, dans le cadre d'une période de réserve, ne peuvent prétendre à ces indemnités si cette activité de formation est exercée à titre principal.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (section 1 et article 3.) ⁽¹⁾.	7.1. Participation à des activités de formation statutaire, initiale ou continue et de préparation aux examens et concours. Peuvent notamment être assimilées à des activités de formation : - L'ingénierie pédagogique, avec notamment la production de documents originaux ou de valises pédagogiques pour des formations en présentiel ou dans le cadre de l'enseignement à distance, tels que notamment la production de cas pratiques, d'études de cas ou la conception de sujets de préparation aux examens et concours ; - Le face-à-face pédagogique, notamment les interventions lors de stages de formation en présentiel ou de conférences ; - L'évaluation pédagogique et la participation à des jurys d'épreuves écrites ou orales, ainsi que la correction de copies, y compris dématérialisées ou par correspondance.

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, page 17160, texte n° 20.

Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (section 2 et article 7.) ⁽¹⁾ .	7.2. Participation à des activités de recrutement. Peuvent notamment être assimilées à des activités de recrutement : - la conception de sujet, notamment les dissertations, notes de synthèses, cas pratiques, résumés, les sujets de langues et les sujets techniques et scientifiques ; - la correction de copies ; - la participation aux oraux et aux différents travaux du jury ; - la surveillance des épreuves ; - la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 7 octobre 2011 modifié ⁽¹⁾ .	Le montant de la FORMINT est déterminé en fonction : - de l'activité ; - du niveau d'expertise de la prestation fournie ; - du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités (nb h) ; - du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits (nb copies) Le choix du taux parmi ceux fixés par arrêté (voir MEMTAUX), est déterminé par l'organisateur des activités de formation ou de recrutement.
Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (article 4.) ⁽¹⁾ .	Nota. Niveau d'expertise. Les activités de formation sont classées en 3 niveaux : - niveau 1 (taux 1) : formations dispensées dans le cadre d'initiation et de sensibilisation dans des domaines généraux et traditionnels ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours ne présentant pas de difficulté particulière et dans le domaine de l'informatique ; - niveau 2 (taux 2) : formations dispensées dans le cadre de nouveaux déploiements de réglementation, de techniques particulières, ainsi qu'à des formations d'approfondissement ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours généralistes faisant appel à des compétences particulières ;

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, page 17160, texte n° 20.

	- niveau 3 (taux 3) : formations dispensées par des personnes hautement qualifiées sur une thématique particulière ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours présentant une grande complexité tant sur la forme que sur le fond. Les activités de recrutement sont classées en 3 niveaux : - niveau 1 (taux 1) : opérations de recrutement généraliste ne présentant pas de difficulté particulière ; - niveau 2 (taux 2) : opérations de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'étude exigé des candidats et du niveau attendu des correcteurs et/ou membres du jury ; - niveau 3 (taux 3) : opérations de recrutement présentant une grande complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'étude exigé des candidats et du niveau attendu des correcteurs et/ou membres du jury. 10.1. Indemnités de formation. Les modalités d'indemnisation des activités de formation varient en fonction du type d'activité. 10.1.1. Sont concernées par une indemnisation sur la base d'un taux horaire, les activités suivantes. Ingénierie pédagogique : - production de documents ou outillage pédagogiques (hors utilisation en face à face pédagogique par le producteur) notamment de sujets, y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance. Face à face pédagogique : - stage de formation en présentiel ou conférence ; - travaux dirigés et travaux pratiques ; Évaluation pédagogique : - participation à des oraux ou jurys blancs ; FORMINT = Nb h x montant horaire en fonction du taux correspondant au niveau d'expertise (voir MEMTAUX) Nota. L'indemnisation d'une activité d'ingénierie pédagogique est effectuée en fonction du nombre d'heures passées à sa réalisation arrondie à l'entier supérieur.
Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (article 6.) ⁽¹⁾ .	Nota. Pour l'indemnisation d'une activité d'évaluation pédagogique, le nombre d'heures ne peut pas être supérieur à la durée de l'épreuve ou du face-à-face pédagogique associé. Cette prestation n'est rémunérée qu'une seule fois en cas de répétition de cours ou de l'épreuve.

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, page 17160, texte n° 20.

	10.1.2. Sont concernées par une indemnisation sur la base d'un taux unitaire, les activités suivantes : Evaluation pédagogique : - correction de travaux écrits (devoirs, copies, notes, etc.). FORMINT = Nb copie x montant unitaire en fonction du taux correspondant au niveau de difficulté (voir MEMTAUX) 10.2. Indemnités de recrutement. Les modalités d'indemnisation des activités de recrutement varient en fonction du type d'activité. 10.2.1. Sont concernées par une indemnisation sur la base d'un taux horaire, les activités suivantes : Conception de sujet ; FORMINT = Nb h x montant horaire en fonction du taux correspondant au niveau d'expertise (voir MEMTAUX).
Arrêté du 7 octobre 2011 modifié (article 10.) ⁽¹⁾ .	Nota. L'indemnisation pour conception de sujet est effectuée en fonction du nombre d'heures de réalisation, ce nombre étant arrondi à l'entier supérieur. Le nombre d'heures payées à ce titre ne peut pas être supérieur à la durée de l'épreuve. 10.2.2. Sont concernées par une indemnisation sur la base d'un taux unitaire, les activités suivantes : Correction de copies ; FORMINT = Nb copie x montant unitaire en fonction du taux correspondant au niveau de difficulté (voir MEMTAUX) 10.2.2. Sont concernées par une indemnisation par vacation d'une demi-journée : Participation aux oraux et différents travaux de jury ; Activité de surveillance. FORMINT = montant par vacation ½ journée (voir MEMTAUX) Nota. L'indemnisation pour participation à des surveillances d'épreuves est réalisée à la vacation, à raison d'une vacation par demi-journée. Pour une même journée, la première demi-journée s'entend comme commençant au début des travaux de la journée et se finissant à la pause méridienne, la seconde demi-journée s'entend comme commençant après la pause méridienne et finissant à l'issue des travaux de la journée. Les horaires de début et de fin de travaux sont communiqués par l'autorité organisatrice de l'action de recrutement.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État des activités de formation effectuées. Note de convocation. Autorisation d'exercer une activité à titre accessoire.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 12 octobre 2011, page 17160, texte n° 20.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié (article 5.).	La FORMINT est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité. Cas des officiers généraux en deuxième section. Les officiers généraux placés en deuxième section (OG2S), sollicités pour des activités de formation ou de jurys, bénéficient de la FORMINT, dans les conditions et limites prévues pour le cumul d'une pension ou d'une solde de réserve avec une rémunération publique (voir en particulier fiche SOLD OG2S). La FORMINT ne peut en aucun cas se cumuler avec une rémunération à la vacation lorsque ces indemnités ont pour seul objet de rétribuer une action de formation ou de recrutement.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽²⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽²⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽²⁾ .	CTMAYOT : OUI.
	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.).	RUAM : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽²⁾ n.i. BO.

COTISATIONS POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE.		
FPAERO V11.	Date de l'instruction portant la version : 28 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-5, R3417-1 à R3417-32, R4123-14 à R4123-29. Arrêté du 11 août 2015 (n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte 16). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 36).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	3.1. Les militaires suivants font l'objet d'un prélèvement sur solde ou traitement (retenue) au titre de leur cotisation pour affiliation au FPAERO. 3.1.1. Militaires affiliés au FPAERO, placés dans une situation de la position d'activité rémunérée (y compris) : - congés de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congés de fin de campagne (CONGFC) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA). 3.1.2. Militaires affiliés au FPAERO, placés dans une situation de la position de non activité rémunérée : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - disponibilité (DISPO) ; - congé du personnel navigant (CONGPN). 3.1.3. Officiers affiliés au FPAERO nommés sur un emploi fonctionnel ou sur un emploi militaire dont le régime de rémunération exclut la perception de la PCSMIL de navigation aérienne et de combattant parachutiste, effectuant des services aériens. 3.1.4. Militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) opérationnelle ou au titre de la disponibilité, et effectuant des services aériens. 3.2. Pour les autres militaires affiliés au FPAERO, la cotisation est payée directement par le militaire ou mise à la charge de l'employeur sous forme de contribution. 3.2.1. Cotisation payée par le militaire. Militaires affiliés au FPAERO placés en position de détachement (DETACH) et effectuant des services aériens (sauf disposition contraire de la convention de détachement).	

	3.2.2. Contribution payée par l'employeur. 3.2.2.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. Les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute. 3.2.2.2. A compter du 1^{er} octobre 2023. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ainsi que ceux qui accomplissent leurs obligations ou appartenant au personnel volontaire féminin dans les conditions prévues par le code du service national, qui effectuent ponctuellement un vol, une ascension ou un saut en parachute sans percevoir la prime de compétences spécifiques de navigation aérienne ou de combattant parachutiste. Les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article R4123-15).	5.1 Sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO) jusqu'au 30 septembre 2023 : 5.1.1. Les personnels militaires qui perçoivent à l'occasion d'un service aérien commandé une indemnité de vol : - l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ; - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2) ; - l'indemnité pour services aériens aux parachutistes (ISATAP) ; - les indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (RISQPRO). 5.1.2. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat : - titulaires d'un brevet militaire du personnel navigant ou d'un brevet militaire de parachutiste ou d'un brevet de convoyeur ou de convoyeuse de l'air et justifiant de l'exécution des épreuves périodiques de contrôle d'entraînement ; - ou admis à effectuer des vols ou des sauts en vue de l'obtention d'un tel brevet, et qui perçoivent à ce titre une indemnité pour services aériens ou une indemnité pour risques professionnels. 5.1.3. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat qui effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute et perçoivent à ce titre une indemnité journalière pour services aéronautiques (IJSAE) ou une indemnité journalière pour risques professionnels ou une indemnité horaire de vol.

	5.1.4. Les officiers nommés sur un emploi fonctionnel, au titre des services aériens qu'ils effectuent. 5.1.5. Les militaires servant à titre étranger. 5.1.6. Les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol. Nota. Les militaires mentionnés au point 3.1.2. qui sont placés en service détaché continuent à être affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique au titre des services aériens qu'ils effectuent dans leur nouvelle position statutaire. 5.2. Sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO), à compter du 1^{er} octobre 2023 : 5.2.1. Les militaires qui perçoivent : - la prime de compétences spécifiques de navigation aérienne (PCSMIL de navigation aérienne) ; - la prime de compétences spécifiques de combattant parachutiste (PCSMIL de combattant parachutiste). 5.2.2. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat qui effectuent ponctuellement un vol, une ascension ou un saut en parachute sans percevoir l'une des primes mentionnées au point 5.2.1. 5.2.3. Les personnes engagées pour toute ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen dans le cadre de périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute. Nota. Les officiers nommés sur un emploi fonctionnel et les officiers généraux nommés sur un emploi militaire dont le régime de rémunération exclut la perception des primes mentionnées au 5.2.1, détaché continuent à être affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique au titre des services aériens qu'ils effectuent.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Affiliation au FPAERO.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Les cotisations et contributions au FPAERO cessent dès lors que le militaire n'est plus dans une des positions énumérées dans la rubrique 3. Le militaire non affilié au FPAERO est affilié au FPMIL et subit la cotisation afférente.

9. PAIEMENT. Code de la défense (article R3417-30). Arrêté du 24 mai 2023 (articles 16., 17. et 20.) ^(A).	Les cotisations et contributions au FPAERO sont versées à l'Établissement Public des Fonds de Prévoyance Militaire et de l'Aéronautique (EPFP) chargée de la gestion administrative, financière et comptable du FPAERO. Les organismes et employeurs compétents versent les cotisations et contributions prélevées, ou en commandent le versement, le premier jour du mois suivant celui de leur prélèvement. 9.1. Cas particuliers (jusqu’au 30 septembre 2023) : - l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'officier nommé sur un emploi fonctionnel reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ; - les cotisations du militaire en position de détachement sont versées trimestriellement à l'EPFP ; - pour les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute, les cotisations font l'objet d'un versement unique à l'EPFP, chaque année, par armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes. 9.2. Cas particuliers (à compter du 1^{er} octobre 2023) : - l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'officier nommé sur un emploi fonctionnel au ministère des armées ou sur un emploi militaire dont le régime de rémunération exclut la perception de la PCSMIL de navigation aérienne ou de combattant parachutiste reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ; - les cotisations du militaire en détachement hors du ministère des armées sont versées trimestriellement par l'intéressé (sauf disposition différente de la convention de détachement), à terme à échoir, à l'EPFP ; - pour les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute, les cotisations font l'objet d'un versement unique à l'EPFP, chaque année, à terme échu, par la force armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes.

(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 36.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	15.1 Jusqu'au 30 septembre 2023. Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (FPMIL), sauf si ce prélèvement est lié à l'ouverture du droit à l'IJSAE12. Dans ce dernier cas, le militaire est alors affilié subsidiairement au FPAERO sans cesser d'être affilié au FPMIL. Les blessures et décès survenus durant le service aérien seront pris en charge par le FPAERO, les autres blessures et le décès survenus en dehors du service aérien seront pris en charge par le FPMIL. 15.2 A compter du 1^{er} octobre 2023. Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (FPMIL), sauf si ce prélèvement est lié à un vol, une ascension ou au saut en parachute ponctuel (cas mentionné au 5.2.2). Dans ce dernier cas, le militaire est alors affilié subsidiairement au FPAERO sans cesser d'être affilié au FPMIL. Les blessures et décès survenus durant le service aérien seront pris en charge par le FPAERO, les autres blessures et le décès survenus en dehors du service aérien seront pris en charge par le FPMIL.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

COTISATIONS POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE.		
FPMIL V9.	Date de l'instruction portant la version : 28 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense articles L4123-5, L4138-2, L4143-1, R3417-1 à R3417-32 et D4123-2 à D4123-13. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22, p.10044 ; BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié. Arrêté du 11 août 2015 (n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte 16). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 36).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRE. Code de la défense (article R3417-30). Code de la défense (article L4138-2).	3.1. Les militaires suivants font l'objet d'un prélèvement sur solde ou traitement (retenue) au titre de leur cotisation pour affiliation au FPMIL : - militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, placés dans une situation de la position d'activité rémunérée y compris : - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - mise à la disposition d'un organisme (MALD) ; - ou dans une situation de la position de non activité rémunérée visée à l'article L4138-11 du code de la défense : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - disponibilité (DISPO) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) opérationnelle ou au titre de la disponibilité.	

	3.2. Pour les autres militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires affiliés au FPMIL, la cotisation est payée directement par le militaire ou mise à la charge de l'employeur sous forme de contribution. 3.2.1. Cotisation payée par le militaire. Militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires, de carrière et militaires, servant sous contrat placés en position de détachement d'office, de droit ou sur leur demande (sauf disposition contraire de la convention de détachement). 3.2.2. Cotisation payée par l'employeur (contribution) : - militaires à solde spéciale (dont les volontaires stagiaires du service militaire adapté et du service militaire volontaire ainsi que les élèves des écoles d'application à solde spéciale (SOLDEOF-SOLDPOLY) et les élèves des écoles d'enseignement technique des armées (SOLDTECH)) ; - les élèves des écoles d'application à solde mensuelle (SOLDEOF) ; - militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, placés dans une situation de la position d'activité non rémunérée : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). - militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires, de carrière ou servant sous contrat, placés dans une situation de la position de non-activité non rémunérée : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). - personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.

5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D4123-2). Arrêté du 11 août 2015 (article 8.) ^(A) .	Sont affiliés au fonds de prévoyance militaire (FPMIL) : 5.1. Les militaires à solde mensuelle et à solde des volontaires. 5.1.1. En position d'activité (article L4138-2 du code de la défense). Cela concerne également le militaire affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'État, d'un EPA ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, d'un EPIC, d'une collectivité locale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise). 5.1.2. En détachement (y compris pour occuper un emploi fonctionnel). 5.1.3. En position de non-activité (articles L4138-11 et L4139-16 du code de la défense).
Code de la défense (articles L4143-1 et L4123-5).	5.2. Les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité durant leur période d'activité. 5.3. Les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées. 5.4. Les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle au cours et à l'occasion de celles-ci. À l'exception de ceux affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO), sauf si cette affiliation est ponctuelle du fait de la réalisation d'un vol ou d'un saut en parachute.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Affiliation au FPMIL.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Les cotisations ou contributions au titre du FPMIL cessent lorsque le militaire ne se trouve plus dans une des situations visées à la rubrique 3.
9. PAIEMENT.	Les cotisations et contributions dues au titre du FPMIL sont versées à l'Etablissement Public des Fonds de Prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) selon les modalités suivantes : Les organismes et employeurs compétents versent les cotisations et contributions prélevées, ou en commandent le versement, le premier jour du mois suivant celui de leur prélèvement.

^(A) n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte 16.

	Cas particuliers : - l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'officier nommé sur un emploi fonctionnel reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ; - les cotisations du militaire en position de détachement sont versées trimestriellement à l'EPFP (sauf disposition contraire de la convention de détachement) ; - pour les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et pour celles participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle, les cotisations font l'objet d'un versement unique à l'EPFP, chaque année, par force armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes.
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Cotisation mensuelle sur solde ou traitement. 10.1.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. Le taux de la retenue du fonds de prévoyance militaire est fixé par arrêté interministériel. TICM : taux normal brut de l'indemnité pour charges militaires allouée au militaire : - non logé gratuitement, quelle que soit leur situation au regard du logement ; - en fonction de sa situation de famille ; - quel que soit le régime de solde. $T = \text{taux fixé par arrêté} = X \text{ pourcentage (voir MEMTAUX)}$ $FPMIL = TICM \times T$ Dans un DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie : T du montant non indexé de l'ICM versée au militaire.
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (articles 2. et 3.). Arrêté du 11 août 2015 (article 9) ^(A) .	À l'étranger (SOLDET) : T du montant de l'ICM que le militaire percevrait s'il était en métropole et calculé sur les taux normaux de l'ICM (taux de base et taux particulier prévus à l'article 3 du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959) applicables aux militaires non logés gratuitement (cf. I. du premier tableau fixant les taux de l'ICM – voir MEMTAUX). Nota. Lorsque le militaire perçoit une rémunération réduite qui ne comprend plus l'indemnité pour charges militaires (ICM), la cotisation prélevée correspond à la dernière cotisation prélevée sur la solde entière. Pour les officiers nommés sur un emploi fonctionnel, le montant de la cotisation correspond au montant qui était prélevé au titre du FPMIL le mois précédent l'accès à l'emploi fonctionnel.

^(A) n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2015, page 14174, texte 16.

Code de la défense (article R3417-30). Arrêté du 24 mai 2023 (article 2.) ^(B) .	10.1.2. A compter du 1^{er} octobre 2023. Le montant de la retenue du fonds de prévoyance militaire, en fonction du grade détenu et de la composition du foyer fiscal, est fixé par arrêté interministériel. Il est réévalué chaque année au 1^{er} janvier proportionnellement à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. FPMIL = montant de la cotisation forfaitaire fixée par arrêté interministériel (voir MEMTAUX) Nota. Pour les militaires placés en détachement (dont les officiers nommés sur un emploi fonctionnel), le montant de la cotisation correspond au montant qui était prélevé au titre du FPMIL le mois précédent l'accès à l'emploi fonctionnel.
Arrêté du 24 mai 2023 (articles 5., 6. et 7.) ^(B) .	10.3. Contribution payée par l'employeur : - militaires à solde spéciale : la contribution représente la cotisation exigible, à affectation et situation familiale identiques, pour un militaire du rang ; - militaires à solde mensuelle ou à solde des volontaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat en position d'activité non rémunérée ou de non-activité non rémunérée : la contribution représente la cotisation prélevée lorsque ces militaires étaient dans leur dernier emploi rémunéré en position d'activité rémunérée ; - personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et pour celles participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle : la contribution représente la cotisation exigible, à affectation et situation familiale identiques, pour un militaire du rang.
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Les militaires qui sont affiliés au FPAERO ne cotisent pas au titre du FPMIL. Jusqu'au 30 septembre 2023, les militaires qui sont affiliés de façon subsidiaire au FPAERO, au titre des journées pour lesquelles ils perçoivent l'IJSAE12, continuent à être affiliés au FPMIL (cumul de cotisations). A compter du 1^{er} octobre 2023, les militaires qui sont affiliés ponctuellement au FPAERO, au titre des journées durant lesquelles ils effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute sans percevoir la prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de navigation aérienne ou de combattant parachutiste continuent à être affiliés au FPMIL (cumul de cotisations).
16. SOUMISSION.	Sans objet.

^(B) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 36.

LE FORFAIT SOCIAL.		
FSL V2.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4132-5. Code de la sécurité sociale, articles L136-1, L137-15 à L137-17 et L. 242-1. Circulaire DSS/SD5B n° 2008-387 du 30 décembre 2008 relative à la mise en œuvre du forfait social prévu à l'article 13 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (n.i. BO). Lettre circulaire ACOSS n° 2012-0000017 du 20 février 2021 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 modifié (article 2).	3.1. Les militaires d'active placés dans une situation des positions d'activité et de non-activité ouvrant droit à rémunération, même réduite. 3.2. Les militaires d'active placés dans les situations suivantes non rémunérées des positions d'activité et de non-activité : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) s'agissant du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires ; - congé de longue maladie (CONGLM) s'agissant du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) dans deux situations : - pour élever un enfant, pour suivre un conjoint militaire ou un militaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ; - pour donner des soins à un enfant à charge au sens de l'article 193 ter du code général des impôts, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. 3.3. Les militaires d'active placés en position de détachement (DETACH) ou de hors cadre (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L137-15). Code de la défense (article L4132-5).	Militaire d'active servant en vertu d'un contrat : - domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ; - ou exerçant ses fonctions ou chargé de mission hors de France, dans la mesure où sa rémunération est imposable en France et où il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires, à l'exclusion : - de Saint-Pierre-et-Miquelon ; - et de la Nouvelle Calédonie sous réserve des précisions au nota 1. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 1. Les militaires effectuant une mission (ex : mission de courte durée, renfort temporaire ou mise pour emploi) en Nouvelle-Calédonie restent soumis au régime PSCOMPS dans le cas où la durée prévisionnelle de leur séjour n'excède pas six mois. Lorsque la durée prévisionnelle de leur séjour excède six mois, ils sont affiliés au RUAMM à compter du premier jour de séjour en Nouvelle-Calédonie. Nota 2. Les militaires affectés aux FFECSA sont rattachés au régime « zone France », quel que soit leur lieu de résidence (France ou Allemagne).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4132-5). Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L137-15 et L242-1).	Le forfait social est une contribution à la charge exclusive de l'employeur (part État). 7.1. Jusqu'au 31 décembre 2024. Cette contribution est déterminée sur les revenus d'activité assujettis à la contribution (CSG) mentionnée à l'article L136-1 du code de la sécurité sociale et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de l'article L242-1 du même code. 7.2. A compter du 1^{er} janvier 2025. Cette contribution est déterminée sur les revenus d'activité assujettis à la contribution (CSG) mentionnée à l'article L136-1 du code de la sécurité sociale et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de l'article L242-1 du même code, à savoir la part employeur de la protection sociale complémentaire en santé (voir fiche PSCOMPS) pour les seuls militaires d'active servant en vertu d'un contrat visés à l'article L4132-5 du code de défense.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La contribution par l'employeur au titre du forfait social cesse d'être versée lorsque le militaire ne remplit plus les conditions mentionnées aux rubriques 3, 5 et 7.
9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota 3. Contribution à la charge de l'employeur.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L137-15 et L137-16).	10.1. Détermination du taux applicable. Le taux du FSL dépend des éléments constitutifs de l'assiette, tels que définis à l'article L137-15 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 7). 10.2. Formule de calcul. A = rémunérations soumises au forfait social T1 = taux du forfait social (voir MEMTAUX) T2 = taux réduit du forfait social (voir MEMTAUX) $FSL = A \times T1 \text{ ou } T2$
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (GENDARMERIE NATIONALE).		
GENDA VSA V3.	Date de l'instruction portant la version : 4 février 2009.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS)	Code de la défense, article L 4123-1 Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (JO du 27, BOEM 350.1.1), modifiée. Décret n° 97-848 du 10 septembre 1997 (JO du 17, p. 13505), modifié. Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008, (JO du 16). Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008, (JO du 16). Arrêté interministériel du 16 décembre 2002 (BOEM 651.1). Note n° 201473/DEF/SGA/DFP/FM1 du 14 septembre 2004.	
2. BÉNÉFICIAIRES. AI du 16/12/02	Officiers et sous-officiers de gendarmerie : - servant en gendarmerie départementale ; - affectés dans une unité désignée par arrêté interministériel (unité implantée en tout ou partie sur un quartier urbain où se pose des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Sont exclus : - les gendarmes adjoints et gendarmes auxiliaires qui bénéficient d'une solde définie en valeur absolue et qui échappent aux statuts précités ; - les réservistes. Nota. S'agissant des gendarmes adjoints ; Les services accomplis dans une unité désignée (cf supra) d'une manière continue en qualité de gendarme adjoint, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à l'avantage spécifique d'ancienneté lorsque le militaire devient sous-officier ou officier de gendarmerie.	
3. PRINCIPE GÉNÉRAL.	Les militaires de la gendarmerie départementale, justifiant de 3 ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour l'avancement d'échelon, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et de deux mois par année de service continu accompli au-delà de la troisième année, sans que le total des bonifications puisse excéder 13 mois.	
4. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS.	Les services doivent être continus avec un temps minimum exigé d'accomplissement de service dans l'unité ⇒ Les services doivent être ininterrompus ⇒ Correspondre à des périodes entières de service Services ininterrompus : - Tant que le militaire reste affecté dans l'unité, la durée des services effectués est prise en compte pour la constitution des droits à l'ASA. Le document générateur de droit est l'ordre d'affectation. - Les services effectués sont conservés si le militaire est muté dans une autre unité ouvrant droit à l'ASA. Le document attestant de la continuité des droits à l'ASA est l'ordre d'affectation. - Tant que le militaire reste affecté à l'unité, la période continue à ouvrir droit à bonification quel que soit son emploi réel (ex : militaire envoyé en OPEX). Services interrompus : - Si la période est interrompue (mutation dans une unité non éligible ASA ou placement dans une situation de non-activité puis retour dans une unité ouvrant droit à l'ASA) : Le décompte des services accomplis repart de zéro.	

	Les périodes doivent être entières : - Bonification acquise si accomplissement d'un minimum de services continus de 3 ans pour la période de constitution initiale des droits et d'un minimum d'un an pour toute période complémentaire. Période suspensive La période de congé de fin de campagne (CFC) consécutive à un séjour outre-mer (OM), doit être considérée comme une période suspensive et non interruptive des droits ASA. Ex. : Pour un militaire, <i>affecté dans une unité ASA outre-mer, placé en CFC et affecté consécutivement dans une nouvelle unité ASA métropole</i>, la période constitutive initiale des droits (3 ans) ou de période(s) complémentaire(s) (minimum 1 an) s'apprécie sur la globalité des temps d'affectations « OM + métropole » en évinçant le temps de CFC (décompte en jours). Dans ce cas précis, la nouvelle affectation en métropole (dans une nouvelle unité ASA) n'engendre pas d'obligation pour le militaire de constituer une nouvelle période initiale des droits (3 ans). Les services inférieurs à 3 ans (période initiale) ou à 1 an (périodes complémentaires) : - n'ouvrent droit à aucune bonification : les périodes doivent être complètes et par conséquent il n'y a pas de calcul de bonification au prorata temporis ; - sont définitivement perdus : - si le militaire est affecté dans une autre unité non-ASA (quelle que soit la cause de la mutation : d'office sur ordre du commandement ou sur demande) ; - ou si la liste des unités ouvrant droit à l'ASA est modifiée, ils ne sont donc pas reportables sur une période ultérieure.
5. DATE DE DÉBUT ET DE FIN DES SERVICES A PRENDRE EN COMPTE	Début des services ouvrant droit à bonification : Tenir compte de la date : - figurant sur l'arrêté et désignant l'unité ; - d'affectation dans l'unité. Fin des services ouvrant droit à bonification : Tenir compte de la date : - figurant sur l'arrêté et excluant l'unité ; - d'affectation dans une autre unité ne rentrant pas dans le périmètre de l'arrêté ; - de placement dans une autre position statutaire mettant fin à l'affectation. Les services effectués dans l'unité avant que celle-ci ne soit désignée dans l'arrêté ne comptent pas. S'agissant des personnels en service outre-mer, la période à prendre en compte débute au jour de la prise de fonctions dans le département ou le territoire et cesse le jour où le militaire quitte ses fonctions (les dates considérées sont arrêtées par le commandement local dans les conditions fixées par le général commandant la gendarmerie outre-mer). En conséquence, la période de congé de fin de campagne, passée sur place, en métropole ou dans un autre lieu, n'est pas comptabilisée comme période de droits.
6. EFFETS.	Les bonifications interviennent dans le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Elles ont donc pour effet de minorer le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur du grade, fondé : ▪ soit sur le temps passé dans l'échelon ; ▪ soit sur la durée des services militaires exigés.

Note n° 201473/DEF/SGA/DFP/FM1 du 14/09/04.	– La bonification d’ancienneté acquise dans le grade de gendarme, dans lequel des échelons sont gravés au regard de leur durée de détention (2 ans dans chaque échelon), est prise en compte pour déterminer le classement dans l’échelon, dans le (ou les) grade (s) supérieur (s) [déterminé en fonction de la durée des services], voire même en cas d’intégration dans le corps des officiers (déterminé en fonction soit de la durée des services et/ou de la durée de détention de l’échelon). – La bonification d’ancienneté acquise en qualité de sous-officier ou d’officier de gendarmerie régis par les décrets portant statuts particuliers est conservée en cas d’intégration dans le corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) ou dans le corps technique et administratif des officiers de la gendarmerie nationale (CTAGN). – La bonification d’ancienneté acquise qui n’a produit aucun effet ou qui n’a eu qu’un effet partiel sur l’avancement d’échelon dans le grade détenu est reportée sur le grade suivant, même en cas d’intégration dans le corps des officiers, et ouvre droit à l’avancement d’échelon dans le nouveau grade quelle que soit la date à laquelle le militaire accède à celui-ci. – La bonification d’ancienneté, pour les officiers, est cumulable avec l’ancienneté acquise conservée dans la limite de 2 ans lors de la promotion au grade supérieur. – La bonification d’ancienneté n’a aucune incidence sur la date d’attribution des échelons exceptionnels ceux-ci étant attribués sur décision ministérielle et non en fonction d’une durée de services.
7. BONIFICATIONS.	- Pour la période initiale de constitution des droits complète (3 ans), le militaire bénéficie de 3 mois de bonification ; - Pour chaque période complémentaire complète (1 an), il bénéficie de 2 mois ; Le total des bonifications ne peut excéder 13 mois : que ce soit : - au titre d’une ou plusieurs affectation (s) continue (s) ouvrant droit à l’ASA ou - au titre de plusieurs affectations non successives sur l’ensemble de la carrière. La période de constitution initiale des droits de trois ans de services continus doit de nouveau être accomplie lorsque le militaire a déjà, au cours d’une précédente affectation, effectué les trois ans de services continus dans une unité éligible à l’ASA, alors même que cette affectation a été interrompue par une affectation dans une unité non éligible à l’ASA.
8. INTÉGRATION DANS LA DURÉE DES ÉCHELONS. Note n° 201473/DEF/SGA/DFP/FM1 du 14/09/04.	La date de franchissement à l’échelon supérieur prévue doit être postérieure à la date anniversaire de chaque période ouvrant droit à bonification. La bonification est retranchée à partir de cette date pour fixer une date rectifiée de passage à l’échelon supérieur qui ne peut en aucun cas être antérieure à la date anniversaire de la période ouvrant droit à ladite bonification (la date de passage à l’échelon supérieur ne peut rétroagir par rapport à la date de fin de la période ouvrant droit à bonification) : dans ce cas, si toutes les bonifications ne sont pas intégrées dans le décompte, le reliquat est conservé pour l’avancement d’échelon suivant dans le grade détenu ou dans le grade supérieur, voire même en cas d’intégration dans le corps des officiers. Les bonifications peuvent se décompter par mois (mois entier) ou par jour (règle du trentième).

9. SUIVI DES DROITS ASA.	La fiche de suivi des droits à ASA (annexe) est à renseigner par l'organisme payeur. Lors de la radiation des cadres, elle doit être transmise au service gestionnaire et insérée au dossier « pension ».

FICHE DE SUIVI DE DROITS A L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)									

Nom : Prénom : NLS :

Report (éventuel) de droits à bonification antérieurement acquis au titre d'une précédente affectation dans une unité ASA ayant ou non produit un effet sur l'avancement d'échelon :

Cumul des bonifications acquises : mois dont mois – jour(s) de reliquat

Cumul des bonifications acquises : mois dont mois – jour(s) de reliquat

[illegible]

INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIFIQUE DE LA GENDARMERIE.		
GENDISS V1.	Date de l’instruction portant la version : 21 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 (n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2024, texte n° 4) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l’exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d’absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d’office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l’issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d’entreprise (CONGENT) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 (article premier).	Officier du corps technique et administratif et sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d’affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D’OUVERTURE. Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 (article premier).	Le droit est ouvert au militaire qui exerce effectivement ses missions dans un service central ou déconcentré, service à compétence nationale ou établissement public de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, à compter de la date d’entrée dans un des corps ouvrant droit à l’indemnité. Nota. La GENDISS entrant dans le calcul de la pension, son bénéfice entraîne, en contrepartie, un abattement indemnitaire mensuel et une retenue pour pension majorée (voir rubrique 10).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	A compter du jour où l’une des conditions d’ouverture du droit n’est plus remplie.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 (articles 2 et 4). Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 (article 5).	10.1. Calcul de l'ISS. SBBM : solde de base brute mensuelle détenue par le militaire. T : taux de la GENDISS exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut (voir MEMTAUX). N = Nombre de jours ouvrant droit. $GENDISS = SBBM \times T$ Décompte au jour : $GENDISS = (SBBM \times T) / 30 \times N$ 10.2. Détermination de l'abattement indemnitaire. G : gain brut de la GENDISS après abattement (voir MEMTAUX). ABATGENDISS : $GENDISS - G$ Décompte au jour : $ABAT-GENDISS = (GENDISS - G) / 30 \times N$ 10.3. Détermination de la retenue pour pension. PENS : taux de la retenue pour pension. PENSGENDISS : taux de cotisation supplémentaire de retenue pour pension au titre de la GENDISS (voir MEMTAUX). Retenue pour pension de la GENDISS = $GENDISS \times (PENS + PENSGENDISS)$ Décompte au jour : Retenue pour pension de la GENDISS = $[GENDISS \times (PENS + PENSGENDISS)] / 30 \times N$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat d'engagement. Décision de nomination ou de promotion dans un grade de sous-officier ou d'officier. Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 206). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13). ⁽¹⁾.	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : OUI. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIME DE VOIE PUBLIQUE.		
GENDPVP V1.	Date de l’instruction portant la version : 21 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2024-559 du 18 juin 2024 (n.i. BO ; JO n° 144 du 20 juin 2024, texte n° 15). Arrêté du 8 juin 2021 (n.i. BO ; JO n° 139 du 17 juin 2021, texte n° 8) modifié. Arrêté du 18 juin 2024 (n.i. BO ; JO n° 144 du 20 juin 2024, texte n° 17).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l’exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d’absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d’office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu’il est pris à l’issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d’entreprise (CONGENT) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT Décret n° 2024-559 du 18 juin 2024 (article premier).	Officier, sous-officier de gendarmerie et volontaire des armées en service au sein de la gendarmerie nationale, affectés dans l’une des unités listées par arrêté et engagés dans des missions de sécurité publique.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d’affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D’OUVERTURE. Arrêté du 18 juin 2024 (article premier) Arrêté du 8 juin 2021 (article premier).	Le droit est ouvert à la date de prise d’effet de l’affectation dans l’unité éligible au militaire ne présentant aucune contre-indication au port et à l’usage de l’arme de dotation individuelle ainsi qu’au service externe de jour comme de nuit. Nota. Le militaire effectuant un renfort temporaire dans une unité éligible n’ouvre pas droit à la PVP .	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêté du 18 juin 2024 (article premier) Arrêté du 8 juin 2021 (article premier).	Le droit cesse : - le lendemain du dernier jour d’affectation dans l’unité éligible ; - ou à compter du jour où le militaire présente une contre-indication au port et à l’usage de l’arme de dotation individuelle ainsi qu’au service externe de jour comme de nuit. Toutefois, sous réserve de remplir les autres conditions d’ouverture, le droit à la PVP est maintenu aux militaires présentant des contre-indications dès lors que celles-ci : - sont d’une durée inférieure à 7 mois ; - résultent d’une blessure, maladie ou infirmité imputable au service ; - résultent d’un état de grossesse ou des suites de couche.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	A = Montant mensuel fixé par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX). N = Nombre de jours d'ouverture de droit Décompte Mensuel : GENDPVP = A Décompte à la journée : GENDPVP = (A/30) x N
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Tout document justifiant de l'inaptitude au service.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ SPÉCIALE DES VOLONTAIRES DANS LA GENDARMERIE NATIONALE.		
GENDVOL V9.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (n.i. JO ; du 25 novembre 1998, page 17813) modifié. Arrêté du 23 décembre 2016 (n.i. BO ; JO du 24 décembre 2016, texte 88) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Volontaires de tous grades servant dans la gendarmerie nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Dès la date de signature du contrat de volontariat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse la veille du jour : - d'un placement dans une position n'ouvrant pas droit ; - de la radiation des contrôles du personnel.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	M = montant mensuel de GENDVOL fixé par arrêté (voir MEMTAUX). GENDVOL = M.	
11. INDEXATION.	Non.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat de volontariat.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant	

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 modifié (article 2.) ^(A) .	L'indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie est exclusive de : 15.1. Jusqu'au 30 septembre 2023 : - l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ; - la prime spéciale gendarmerie (PSGEND) ; - la prime de qualification technique des majors et adjudants-chefs de gendarmerie (QAL54) ; - la prime de service (SERV) et de la prime de qualification des sous-officiers (QAL76) ; - l'allocation de mission judiciaire de la gendarmerie (AMJGEND). 15.2. A compter du 1^{er} octobre 2023 : - l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ; - la prime spéciale gendarmerie (PSGEND) ; - les balises 1, 2 et 3 de la prime de parcours professionnel (3PM) ; - l'allocation de mission judiciaire de la gendarmerie (AMJGEND).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

^(A) n.i. ; JO du 25 novembre 1998, page 17813.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME DE LANGUE ÉTRANGÈRE DES MILITAIRES NON OFFICIERS DES BRIGADES DE GENDARMERIE FRONTIÈRE.		
GENLANG V4.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BOEM 520-0*), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. D48-1366 (art.12).	Militaire non officier des brigades de gendarmerie frontière, justifiant de la connaissance de la langue ou de l'une des langues étrangères en usage dans le ou les pays limitrophes du secteur de la brigade. Langues ouvrant droit à la prime en fonction des frontières considérées : a) l'espagnol : à la frontière franco-espagnole ; b) l'italien : à la frontière franco-italienne ; c) l'italien et l'allemand : à la frontière franco-suisse ; d) l'allemand : aux frontières franco-allemande et franco-luxembourgeoise ; e) le flamand : à la frontière franco-belge.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert, pour chaque langue, pour une période de deux ans à partir du premier jour du mois suivant celui où le certificat a été délivré. Le droit est ouvert au titulaire du certificat pendant la durée de son affectation dans les brigades de gendarmerie frontière. Le droit est renouvelé pour une période de quatre ans si, au cours de l'année pendant laquelle il expire, le bénéficiaire subit avec succès le même examen révisionnel. Le droit peut être réouvert à l'intéressé s'il est réaffecté à une brigade frontière répondant aux conditions voulues dans le délai de validité du certificat. Le droit est maintenu en cas de déplacement temporaire ainsi que pendant la durée des permissions et congés. Nota. La prime de langue étrangère n'est pas due au militaire des réserves ou en retraite admis à effectuer des stages ou des périodes ou rappelé à l'activité en temps de guerre. La connaissance de toute autre langue étrangère officiellement en usage dans l'un des Etats européens ouvre droit à l'attribution d'une prime supplémentaire fixée par le même tarif sous la réserve que le droit à la prime soit déjà ouvert en raison de la connaissance de la langue du pays voisin du secteur de la brigade.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse d'être acquis : - soit à l'expiration de la période de validité du certificat ; - soit quand le militaire cesse d'appartenir, par suite de mutation, à la brigade de gendarmerie frontière où est officiellement parlée la langue ayant ouvert le droit à la prime.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	M : montant annuel de la prime (voir mémento des taux). Nb : nombre de jours ouvrant droit. $\text{GENLANG} = \frac{M \times \text{Nb}}{360}$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Statut (SOC ou EV, à l'exception des ESR et des rappelés). Régime de solde. Unité d'appartenance. Nombre de jours ouvrant droit. Date d'obtention du certificat de langue étrangère. Durée de validité du certificat de langue étrangère. Montant annuel de la prime.	

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Certificat délivré par la commission d'examen, en cours de validité. Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT.		
GIPA V6.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (JO n° 132 du 7 juin 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 420-0.6., 255-0.2.15) modifié. Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO n° 217 du 17 septembre 2008 ; texte n° 28 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 255-0.2.15, 420-0.6) modifié. Circulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 à jour de son additif, circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes positions d'activité ou de non activité à l'exception de : - congé de présence parentale (CONGPP) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - congé du proche aidant (CONGAID).	
Circulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 ⁽¹⁾. Circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 ⁽¹⁾.	Nota. Afin d'éviter une procédure de reprise, il convient de surseoir au versement de la GIPA pour le militaire en SUSPENS depuis 4 mois et non rétabli dans ses fonctions en raison de poursuites pénales dans l'attente de la détermination de la quotité d'une retenue éventuelle. Si aucune sanction disciplinaire n'intervient à l'issue de la suspension, le versement de la GIPA est régularisé <i>a posteriori</i>. Cas particuliers : Pour le congé de longue maladie (CONGLM) et le congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) le militaire qui se voit appliquer les diminutions de solde indiciaire prévues dans ces situations perçoit la GIPA sur la base de sa solde indiciaire prise sans tenir compte de ces diminutions. Les positions statutaires n'ouvrant pas droit sont appréciées uniquement aux bornes des périodes définies selon les modalités d'ouverture énoncées à la rubrique 7.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANT DROIT. Code de la défense (article L4123-1). Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié.	5.1. Cas général. Militaire à solde mensuelle (voir fiche SOLDBASE, rubrique 5, point 5.2.) détenant un grade dont l'indice sommital [indice brut (IB)] est inférieur ou égal à la hors échelle B (voir MEMTAUX).	
	5.2. Cas des changements de corps statutaires. 5.2.1. Militaire ayant changé d'armée, de direction ou de service. Le militaire qui, au sein des armées, directions et services, a connu une diminution d'indice consécutive à un changement de statut particulier (exemple du sous-officier devenant officier avec perte d'indice), ouvre droit à la GIPA. 5.2.2. Ancien fonctionnaire ayant acquis le statut de militaire. L'ancien fonctionnaire ayant acquis le statut de militaire n'ouvre pas droit à la GIPA en cas de diminution d'indice à ce titre.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 10.)	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 4., 4 bis., 5. et 6.).	La GIPA est instituée au titre d'une année pour l'une des périodes de référence instituée par décret.
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 3. et article 9.). Cirulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 ⁽¹⁾ .	Pour ouvrir droit au titre d'une période de référence, le militaire doit : - avoir été rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans au cours de ladite période de référence ; - avoir perçu une solde de base brute mensuelle [(SBBM), voir fiche SOLDBASE] ayant évolué moins vite que l'inflation au cours de ladite période de référence. - être resté militaire à chaque borne de la période de référence.
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 10.). Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article premier. et article 3.). Cirulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 ⁽¹⁾ .	Ne remplit pas les conditions d'ouverture le militaire : - qui a perçu une rémunération au titre d'un emploi fonctionnel [voir fiches ÉCHELLE, ÉCHELON et MEMTAUX, tableau 2C, hors échelle (HE)] pendant l'une des années bornes de la période de référence ; - qui, dans le cours de la période de référence correspondant à l'année au titre de laquelle les droits à GIPA sont examinés, a perçu la solde spéciale ou la solde des volontaires (voir SOLDBASE, SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH) et qui, suite à la signature d'un nouveau contrat ou s'il est admis à l'état de militaire de carrière, se trouve rémunéré sur la base de la SBBM ; - qui est affecté à l'étranger (SOLDET) à la date de fin de la période de référence ; - qui a subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de sa SBBM au cours de la période de référence (voir fiches ABSENCE, EXCLUTEMP, RETRAIT et SUSPENS lorsque la suspension des fonctions a donné lieu à une sanction).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 3 et 6).	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.
9. PAIEMENT.	La GIPA est versée annuellement et en une seule fois à la fin de chaque période, après publication de l'arrêté annuel fixant les montants des éléments variables (voir MEMTAUX). Nota. En ce qui concerne le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles, s'il remplit les conditions à la fin de la période de référence, le paiement est effectué automatiquement. Il n'a pas à établir de demande de versement.
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (article 11.). Cirulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 ⁽¹⁾ .	En cas de changement d'armée ou de corps statutaire pendant une période de référence, la GIPA est versée par l'armée, la direction ou le service employeur au 31 décembre de l'année clôturant la période de référence (rubrique 7).

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4123-1). Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié (articles 3, 4. et 8.). Circulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 ⁽¹⁾. Arrêté annuel fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat.	Calcul de la GIPA. Vmpid : valeur annuelle moyenne du point d'indice majoré pour l'année de début de la période de référence (voir MEMTAUX, GIPA). Vmpif : valeur annuelle moyenne du point d'indice majoré pour l'année de fin de la période de référence (voir MEMTAUX, GIPA). Taux inflation = différence, exprimée en pourcentage, constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence. Ce taux est calculé selon la formule suivante : Le taux d'inflation à prendre en compte est, pour chaque période de référence, défini par arrêté (voir MEMTAUX, GIPA) IMd : indice majoré détenu par l'administré à la date de début de la période de référence. IMf : indice majoré détenu par l'administré à la date de fin de la période de référence. Nota. L'indice majoré détenu correspond à l'indice effectivement applicable au militaire. Ainsi, dans le cas où le militaire bénéficie de l'indice minimum de traitement de la fonction publique ou d'un indice maintenu à titre personnel, cet indice minimum de traitement ou cet indice maintenu doit être retenu en tant qu'indice majoré détenu pour le calcul de la GIPA. $GIPA = [(Vmpid \times IMd) \times (1 + \text{Taux inflation})] - (Vmpif \times IMf)$ Nota. Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décret, arrêté ou décision de nomination. Contrat d'engagement. Décision de radiation des cadres ou des contrôles.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2) ⁽¹⁾.	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5) ⁽¹⁾.	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾.	RUAM : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (articles 2 et 3). Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 modifié (article 1). Circulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Décret du 3 avril 1869 (article 190)⁽¹⁾ .	RETRADDI : OUI, conformément à l'article premier., deuxième alinéa du décret n° 2008-964 modifié et du décret n° 2004-569 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment son article 2 (voir fiche RETRADDI). La GIPA constitue un élément de rémunération soumis à la retenue RAFP. Toutefois, la GIPA ne rentre pas dans le calcul du plafond de 20 % de la SBBM de l'assiette RETRADDI. Par conséquent, le calcul de RETRADDI se fera de la manière suivante : - une cotisation de 5 % sur les primes de l'assiette RETRADDI dans la limite de 20 % de la SBBM (hors GIPA) ; - une cotisation de 5 % assise sur la GIPA dans son intégralité. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

LE GRADE.		
GRADE V10.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 (BOC/SC, p. 1581 ; BOEM 711.1., 221.2.1., 110.8.1.1.1.) modifiée. Code de la défense, articles L4123-1, L4131-1, L4134-1, L4133-1, L4136-1, L4136-2, L4136-3, L4136-4, R4131-6 à R4131-14, R4221-20, R4221-23, R4221-24. Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 (BO/G, p. 2636 ; BO/A, p. 1617 ; BOEM/G 366-2, p. 26 ; BOEM 255-0.2.1.1) modifié, article premier. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 255-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 531.5.1, 220.1, 210-0.2.1, 231.1.2.5, 222.1.1) modifié. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 710.1.3, 200.3.3, 210-0.1.1, 231.1.2.3, 230.1.1, 221.1.2) modifié. Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 511-0.2.1.1, 631.2.2, 712.1, 200.3.1, 642.1.1.2, 230.1.2.4, 640.1.1) modifié. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.4.1, 200.7, 210-0.3.2.1, 231.1.2.6.1., 222.1.1) modifié. Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.5.2, 511-2.4.3, 210-1.1.1, 503.1.1.7, 200.3.3, 230.2.4, 710.1.5, 710.2.5, 222.1.1, 106.2.3.1) modifié. Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié. Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.1, 212.3.2, 222.1.5) modifié. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 260-0.2.7.3, 531.4.2, 511-2.1.1, 210-1.1.1, 200.3.3, 212.3.2, 230.1.2.1 modifié. Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25). Arrêté du 27 mai 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 3 ; BOEM 631.5.2, 220.2, 210-0.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	STATUTS. Terre : - décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (JO du 6 novembre 1976, page 6439 ; BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 711.2.3.2.1, 212.2.2., 210-0.2.1) modifié ; - décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/200 ; BOEM 210-2.4.1, 200.3.1, 230.2.1, 131.1) modifié ; - décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 (n.i. BO ; JO n° 65 du 17 mars 2019, texte n° 5) modifié ; Air et espace : - décret n° 2019-1032 du 7 octobre 2019 (n.i. BO ; JO n° 235 du 9 octobre 2019, texte n°2) ; - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 711.2.3.2.1, 231.1.2.1) modifié.	

	Marine : - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié. Commissariat : - décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié ; - décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 220.1, 210-0.2.1, 411.1.1) modifié. Affaires maritimes : - décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (JO du 15 janvier 1977, page 386 ; BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ; - décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106) modifié. Santé : - décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ; - décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1) modifié ; - décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 158 du 27 juin 2020). Service de l'énergie opérationnelle : - décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 5031.1.5) modifié ; - décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3) modifié. Service d'infrastructure de la défense : - décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié. Gendarmerie : - décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 711.2.3.2.1, 531.2.1) modifié ; - décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié ; - décret 2012-1456 du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28 ; signalé au BOC 15/201 ; BOEM 531.2.1) modifié ; - décret 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.4.1, 200.7, 210-0.3.2.1, 231.1.2.6.1, 222.1.1) modifié.

	Armement : - décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié ; - décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié. Justice militaire : - décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (JO du 22 octobre 1967, page 10411 ; BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié ; - décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié. Contrôle général des armées : - décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008 ; texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300) modifié.
3. GÉNÉRALITÉS. Code de la défense (article L4131-1).	La hiérarchie générale du personnel militaire de l'État est déterminée par la loi et comprend : - les militaires du rang ; - les sous-officiers et officiers mariniers ; - les officiers ; - les maréchaux de France et amiraux de France. Nota. Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'État. 3.1. Dans la hiérarchie militaire générale. Les grades des militaires du rang sont : - soldat ou matelot ; - caporal ou quartier-maître de 2^e classe ; - caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe. Les grades des sous-officiers ou officiers mariniers sont : - sergent ou second-maître ; - sergent-chef ou maître ; - adjudant ou premier maître ; - adjudant-chef ou maître principal ; - major. Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. - les grades des officiers sont : - sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ; - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;

	- capitaine ou lieutenant de vaisseau ; - commandant ou capitaine de corvette ; - lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ; - colonel ou capitaine de vaisseau ; - général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ; - général de division, général de division aérienne ou vice-amiral. Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral. Nota. Le corps militaire du contrôle général des armées a une hiérarchie propre qui ne comporte aucune assimilation avec les grades des autres corps d'officier.
Code de la défense (articles L4131-1 et R4131-6).	La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant qui se situe entre le grade de major et celui de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en conseil d'État qui précise également celles des dispositions relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables. Au sein de chaque corps, chaque grade comporte (voir MEMTAUX) : - des échelles (non officiers), (voir fiche ECHELLE) ; - des échelons mini et maxi, (voir fiche ECHELON) ; - éventuellement des échelons exceptionnels, des groupes hors échelle (HE) ; Pour chaque échelon sont associés : - des indices bruts/indices majorés, une solde annuelle brute (SAB) pour les HE, (voir fiche SOLDBASE).
Code de la défense (article L4134-2).	Nota. Le grade conféré à titre temporaire ouvre les mêmes droits, avantages et prérogatives que le grade conféré à titre définitif. Il est cependant sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement. 3.2. Changement de grade. Tout militaire nommé ou promu à un grade a droit à la solde correspondante à compter de la date à laquelle il prend rang aux termes du décret ou de la décision le concernant. 3.2.1. L'élève officier de carrière des corps suivants : - officiers de gendarmerie ; - officiers des armes de l'armée de terre ; - officiers de marine et officiers spécialisés de la marine ; - officiers de l'air, mécaniciens de l'air et des bases de l'air ; - commissaires des armées ; - officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre et de la gendarmerie ; - officiers de l'armement (ingénieurs des études et techniques et ingénieurs de l'armement) ; - ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ; - ingénieurs militaires des essences ; - officiers logisticiens des essences ; - administrateurs des affaires maritimes.

Code de la défense (R4131-8).	Est nommé : - aspirant dès son admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière ou écoles de formations spécialisées (fiche SOLDEOF) ; il sert en qualité de militaire engagé ; - s'il est déjà officier sous contrat ou lorsqu'il est nommé sous-lieutenant (ou à un grade correspondant), il sert en qualité d'officier sous contrat (OSC) (fiche SOLDOSC) ; - lieutenant ou grade correspondant à l'issue de sa formation le 1^{er} août ; il est admis à l'état d'officier de carrière et prend rang à l'annuaire.
Code de la défense L4133-1, R4133-1 à R4133-9).	3.2.2. L'officier changeant de corps ou de force armée ou formation rattachée. Principe : l'officier conserve son grade et l'ancienneté de grade acquise dans son corps d'origine.
Code de la défense (article R4131-8).	3.2.3. L'élève officier du service de santé des armées. 3.2.3.1. Cas de l'élève médecin, pharmacien, et chirurgien-dentiste. 3.2.3.1.1. Nomination au grade d'aspirant. Les élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes sont nommés aspirant dès leur admission dans les écoles du service de santé des armées ou dès leur admission en deuxième ou troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie ou d'odontologie pour les élèves praticiens.
Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (articles 7. et 9.).	3.2.3.1.2. Nomination au grade d'interne (officier). Les internes des hôpitaux des armées sont nommés au grade d'interne le premier jour du mois au cours duquel ils exercent leurs fonctions. Ils sont recrutés parmi les élèves officiers de carrière des écoles du service de santé des armées admis à accomplir le troisième cycle des études médicales. Ils prennent rang dans ce grade sans rappel de solde à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est intervenue leur nomination.
Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article 10.).	3.2.3.1.3. Nomination au grade de médecin/ pharmacien/ vétérinaire/ chirurgien-dentiste des armées. Les praticiens des armées sont recrutés : - au grade de médecin/ pharmacien/ vétérinaire/ chirurgien-dentiste, directement, pour les internes des hôpitaux des armées ayant obtenu le diplôme d'État de docteur en médecine/ en pharmacie/ vétérinaire/ en chirurgie dentaire ; et pour les médecins ayant validé la formation de troisième cycle des études médicales ; - au grade de médecin/ pharmacien/ vétérinaire/ chirurgien-dentiste, par concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur vétérinaire ou docteur en chirurgie dentaire et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ; - à leur grade, avec leur échelon dans le grade et leur ancienneté acquise dans l'échelon de ce grade, par concours sur titres, parmi les officiers sous contrat servant en qualité de médecin/ pharmacien/ vétérinaire/ chirurgien-dentiste des armées depuis au moins deux ans. Nota. L'interne est nommé au grade de médecin après l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine (soit, en principe, entre la 9^e et la 12^e année de spécialisation). Chaque semestre de formation validé en qualité d'interne au-delà de la durée de formation de médecine générale, ouvre droit dans le grade de médecin à une bonification de temps d'échelon de 6 mois.
Décret n° 2008-960 du 12 septembre 2008 modifié. Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifiée (article 7.).	3.2.4. L'élève de l'Ecole polytechnique. L'élève de l'Ecole polytechnique souscrit un contrat d'engagement spécial en qualité de militaire et il est nommé aspirant dès son admission à l'école. L'élève qui, à la sortie de l'école, est admis dans un corps d'officiers d'active est nommé à titre rétroactif sous-lieutenant un an après son admission à l'école. Il bénéficie, lors de sa nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade (voir fiche ECHELON). S'il est nommé dans le corps des ingénieurs de l'armement, il prend rang à titre rétroactif, dans le grade d'ingénieur deux ans après son admission à l'école. Ces nominations ne donnent droit à aucun rappel de solde.

Code de la défense (article R4131-9).	3.2.5. L'élève officier sous contrat (OSC). L'élève OSC est nommé aspirant : - à l'issue du cycle de formation donnant accès à ce grade lorsqu'il a souscrit un contrat d'engagement en vue de servir en qualité d'OSC ; - dès son admission au cycle de formation en vue de servir en qualité d'OSC, pour le sous-officier, l'officier marinier et le militaire du rang.
Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 7.).	Les officiers sous contrat sont recrutés dans le premier grade du corps d'officiers auquel ils sont rattachés. L'avancement des officiers sous contrat a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade. Toutefois, la promotion au grade de lieutenant et de capitaine ou aux grades correspondants intervient dans les mêmes conditions que celles du corps de rattachement.
Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié (article 17.). Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié (article 18.). Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié (article 6.).	3.2.6. Concernant l'armée de l'air et de l'espace et la marine, les adjudants ou premiers maîtres de carrière comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade, les adjudants-chefs ou maîtres principaux de carrière et les majors de carrière peuvent être recrutés au choix, au grade de lieutenant. Concernant l'armée de terre, les majors et adjudants-chefs de carrière peuvent être recrutés au choix, au grade de lieutenant. 3.2.7. Lors de l'avancement de grade, l'officier est classé au 1^{er} échelon de son nouveau grade. Lorsque ce classement a pour effet de lui attribuer un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve son ancien indice jusqu'à ce qu'il atteigne un échelon comportant un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).
Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié (article premier. et 2.).	3.2.8. Avancement à titre exceptionnel accordé au militaire. S'il a accompli en service une action d'éclat ou un acte de bravoure dûment constaté il peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur de la hiérarchie militaire générale. S'il a été grièvement ou mortellement blessé, il peut être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou à l'un des grades supérieurs de sa catégorie telle que définie l'article L4131-1 du code de la défense. Il peut aussi être nommé dans un des grades d'une des catégories hiérarchiquement supérieures. Nota. Peut être également promu le militaire appartenant à un corps de militaire dont la hiérarchie ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire générale à l'un des échelons supérieurs de son grade ou à l'un des grades supérieurs tels que définis par les dispositions statutaires qui lui sont applicables. Le militaire qui fait l'objet d'une promotion de grade au titre de l'article premier du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié est inscrit au tableau d'avancement établi pour l'année en cours. S'il y figure déjà ou s'il doit bénéficier d'une promotion à l'ancienneté, il est en outre inscrit à la fin de celui établi pour l'année suivante. En cas de changement de grade, l'intéressé est classé dans son nouveau grade, conformément aux dispositions statutaires de ce nouveau grade. Il est alors classé à l'échelon doté d'un indice supérieur à celui dont il bénéficie déjà. Le militaire promu à l'un des échelons supérieurs de son grade est réputé détenir l'ancienneté afférente au nouvel échelon. L'ancienneté n'est pas prise en compte pour l'avancement de grade (voir fiche ECHELON).

Code de la défense (article L4134-2).	3.2.9. Les nominations et promotions à titre temporaire peuvent intervenir soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la défense. Elles ouvrent droit à la solde du nouveau grade dans les conditions indiquées ci-dessus. 3.2.10. L'attribution d'un grade par assimilation ouvre droit, pendant tout le temps qu'il est détenu, à la solde de ce grade. 3.2.11. La promotion au grade de commandant ou équivalent n'est possible que pour l'officier titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré relevant des statuts particuliers ci-après : - décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié ; - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié. 3.2.12. Pour mémoire, par analogie avec la fonction publique civile (voir fiche MAINTIND). Lors de l'avancement de grade, si le classement conduit à attribuer au militaire un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne un échelon doté d'un indice au moins égal.

HORS CADRES.		
HCADRE V4.	Date de l'instruction portant la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L4138-8, L4138-10, L4139-13, L4139-14, R*4122-19, R*4122-20, R4138-35 point 2 et 5, R4138-45 et R4138-46. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L61. Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC n° 24 du 10 octobre 2007, texte 2 ; BOEM 200.3.1, 710.4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Hors cadre.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Le droit peut être ouvert au militaire de carrière : - par arrêté du ministre de la défense ; - ayant accompli au moins 15 années de services valables pour la retraite ; - placé en détachement : - soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'État détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ; - soit auprès d'États étrangers, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public ; - qui demande à continuer de servir dans la même administration, entreprise ou organisme.	
Code de la défense (article L4138-10 point 2.).	Nota. Dans cette position, le militaire cesse : - de figurer sur la liste d'ancienneté ; - de bénéficier de droits à l'avancement ; - d'acquérir des droits à pension.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le placement en position hors cadres intervient toujours sur demande du militaire détaché, adressée au ministre de la défense et par arrêté du ministère de la défense. Lors de son placement en position hors cadres, le militaire, auparavant détaché, doit s'être acquitté de l'ensemble des cotisations pour pension dont il est redevable au titre de la période au cours de laquelle il a été détaché.	
Code pénal (article 432-13). Code de la défense (article R*4122-19 et R*4122-20). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 32.).	Le placement auprès d'une entreprise publique est soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R*4122-19 du code de la défense susvisé, chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années dans le précédent emploi de détachement, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal visé en références générales. Nota. Le placement dans la position hors cadres intervient à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire dans cette position.	
Code de la défense (article L4138-10, R4138-46). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (article 32.).	Le temps passé en position hors cadres ne compte pas pour la constitution du droit à pension militaire de retraite. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, en cas de réintégration et s'il ne peut pas prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le militaire peut, dans les trois mois suivant la réintégration, demander la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée, sous réserve du versement : - par lui-même, de la retenue pour pension correspondant à cette période, calculée sur la solde attachée au grade qu'il détient ; - par la collectivité ou l'organisme dans lequel il a été employé, s'il y a lieu, de la contribution complémentaire exigible en cas de détachement dans les conditions prévues à l'article L4138-8 du code de la défense et par l'instruction visés en références générales. Nota. Le régime de protection sociale du militaire en position hors cadres est le régime applicable dans l'administration, entreprise ou organisme où il exerce ses fonctions. Il perd, en conséquence, l'affiliation à la sécurité sociale militaire ainsi qu'au fonds de prévoyance et ne bénéficie plus des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4139-13 et L4139-14).	Le placement en position hors cadres n'est assorti d'aucune limitation de durée. Cependant certains événements peuvent survenir qui, entraînant une modification de la position statutaire du militaire, marquent le terme de cette position. Tels sont : - la perte de l'état de militaire de carrière mentionnée à l'article L4139-14 du code de la défense ; - la démission acceptée ; - la demande d'admission à faire valoir ses droits à pension qui entraîne la radiation des cadres de l'intéressé ; - la remise à la disposition de l'administration d'origine par l'organisme employeur, en application du régime statutaire régissant l'emploi occupé ; - la demande de réintégration du militaire.
9. PAIEMENT.	Mensuel par l'organisme employeur.
10. FORMULE DE CALCUL.	Sans objet.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	En cas de réintégration : - grade détenu et ancienneté dans celui-ci à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire hors cadres ; - indice majoré détenu.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande du militaire détaché pour être placé hors cadres. Arrêté du ministre de la défense de placement en situation hors cadres. Arrêté du ministre de la Défense portant réintégration du militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le droit n'est pas ouvert pour le personnel placé en service détaché auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION. Code de la défense (articles L4138-8, L4138-10 et R4138-46).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

INDEMNITÉ D'ABSENCE CUMULÉE.		
IAC V3.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret du 17 avril 1965 (BOC/SC 1971, p. 669 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié. Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (BOC, p. 276 ; BOEM 420-0.3). Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p. 7966 ; BOC, 2002, p. 3466 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 2016-1502 du 7 novembre 2016 (JO n° 261 du 9 novembre 2016, texte n° 22 ; signalé au BOC 52/2016 ; BOEM 420-0.6). Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31). Arrêté du 7 novembre 2016 (JO n° 261 du 9 novembre 2016, texte n° 23 ; signalé au BOC 52/2016 ; BOEM 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (à l'exception des élèves des lycées de la défense)	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire du ministère de la défense, excepté les militaires de la gendarmerie nationale, absent pour des motifs professionnels liés à ses activités opérationnelles.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 ^(A) .	Le droit est ouvert lorsque, durant l'année civile écoulée avant le 1^{er} janvier 2022, la participation du militaire aux activités opérationnelles est supérieure à 150 jours décomptés par nuitée d'absence. Les activités opérationnelles à prendre en compte sont celles qui ouvrent droit à : - CAMP ; - ISAPB ; - AOPER, dont les activités se déroulant dans les emprises du ministère de la défense ; - ISSE. Cas particulier des activités de 2021 : nonobstant l'abrogation du décret n° 2016-1502 du 7 novembre 2016 à partir du 1^{er} janvier 2022, les militaires perçoivent en 2022 l'IAC due pour les activités réalisées en 2021.	
Décision ministérielle n° 5479/DEF/CC4/NP du 27 mars 2017 ⁽¹⁾ .	Nota. Dans les cas où le militaire ouvre droit à l'une des quatre indemnités ci-dessus mais ne la perçoit pas du fait d'une règle de non-cumul, les nuitées d'absences réalisées au titre de ces activités sont prises en compte dans le calcul de l'IAC.	
Décision ministérielle n° 5479/DEF/CC4/NP du 27 mars 2017 ⁽¹⁾ .	Ainsi que les activités de : - mission de courte durée outre-mer (si elles donnent lieu au versement du régime de rémunération afférent au territoire). Le décompte des nuitées débute le 1^{er} janvier de l'année concernée. Nota. Une nuitée d'absence est comptabilisée lorsque le militaire est absent pendant la totalité de la période comprise entre 23 h 00 et 5 h 00 du matin.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (article 7) ^(A) .	La nuitée débutant le 31 décembre 2021 et se terminant le 1 ^{er} janvier 2022 est comptabilisée pour l'ouverture du droit au titre de 2021 dès lors que la condition d'absence de 23h00 à 5h00 est remplie.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.
9. PAIEMENT.	L'IAC est versée en une seule fois, annuellement, une fois l'année civile ouvrant droit écoulée. Nota. En ce qui concerne le militaire rayé des cadres ou des contrôles (RDC) ; s'il remplit les conditions à la fin de la période écoulée entre le 1 ^{er} janvier et la date de radiation des cadres, le paiement est effectué automatiquement à la date de RDC.
10. FORMULE DE CALCUL.	T1 = montant par nuitée d'absence au-delà de 150 et jusqu'à 175. T2 = montant par nuitée d'absence au-delà de 175 et jusqu'à 200. T3 = montant par nuitée d'absence au-delà de 200 et jusqu'à 250. T4 = montant par nuitée d'absence au-delà de 250 et jusqu'à 365. Voir MEMTAUX. N1 = nombre de nuitées d'absence entre 150 et 175. N2 = nombre de nuitées d'absence entre 176 et 200. N3 = nombre de nuitées d'absence entre 201 et 250. N4 = nombre de nuitées d'absence au-delà de 250. $IAC = T1 \times N1 + T2 \times N2 + T3 \times N3 + T4 \times N4$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre de nuitées ouvrant droit. Taux.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Voir fiches AOPER, CAMP, ISAPB et ISSE.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS MILITAIRES SPÉCIFIQUES ALLOUÉE EN CAS DE DÉPART AVANT 15 ANS DE SERVICES.		
IAMS V4.	Date de l'instruction portant la version : 26 mars 2024	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4139-4. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L12 c et d. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 [JO n° 255 du 31 octobre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 45/2008. BOEM 363-0 (code des pensions civiles et militaires de retraite) non repris à ce jour] modifié. Arrêté interministériel du 29 octobre 2008 [JO n° 255 du 31 octobre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 46/2008. BOEM 363-0 (code des pensions civiles et militaires de retraite) non repris à ce jour].	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (article premier).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (article premier).	Militaire : - de carrière ; - servant en vertu d'un contrat (cf. article L. 4132-5 du code de la défense et article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018) ; - réserviste exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ou au titre de la disponibilité.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (articles 1 et 2). Arrêté interministériel du 29 octobre 2008 (article premier).	Militaire remplissant les conditions cumulatives suivantes : - radié des cadres, ou rayé des contrôles (RDC) ou quittant la réserve opérationnelle avant 15 ans de services effectifs ; - justifiant d'au moins 90 jours de bonifications de durée de service pour activités militaires spécifiques au titre de l'article L12 c et d du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) : bénéfices de campagnes (à l'exception des bénéfices de campagne pour services accomplis en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie), bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ; - n'étant pas dans le cas prévu par l'article L4139-4 du code de la défense, en vue d'une intégration ou d'une titularisation immédiate dans un corps ou un cadre d'emploi de la fonction publique civile permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du CPCMR ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). L'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ avant 15 ans de services (IAMS) est versée au militaire répondant à ces conditions à compter du 3 novembre 2008, date d'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté interministériel visés en références communes.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 (article 3).	Le militaire doit reverser l'IAMS s'il accède ultérieurement à une fonction civile ou militaire lui permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du CPCMR ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le reversement doit être effectué spontanément dans un délai d'un an à compter de la date de début d'exercice des fonctions. Passé ce délai, le montant de l'indemnité est recouvré d'office, avec intérêts de retard, selon les modalités définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.	

9. PAIEMENT. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 (article 2).	L'IAMS est versée en une seule fois lors de la cessation des services.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 modifié (article 2). <i>Arrête interministériel du 29 octobre 2008 (article premier)</i>	L'IAMS est calculée individuellement pour chaque militaire ouvrant droit. Son montant est proportionnel au nombre de trimestres supplémentaires acquis au titre des bonifications. Ne sont toutefois pas prises en compte les bénéfices de campagne obtenus à l'occasion de services accomplis en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. SBBM : solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE et MEMTAUX 1, 2 et 3) du grade, de l'échelle éventuelle et de l'échelon détenus à la date de la RDC ou de départ de la réserve opérationnelle. ABSO : solde des volontaires mensuelle brute du grade détenu lors de la RDC, fixée en valeur absolue (voir MEMTAUX). SS = solde spéciale mensuelle brute du grade détenu lors de la RDC. (voir MEMTAUX) T : coefficient déterminé en fonction de la durée cumulée des bonifications acquises par le militaire au titre des activités militaires spécifiques (voir MEMTAUX). 10.1. Militaire au régime de la solde mensuelle. IAMS = SBBM x T 10.2. Militaire au régime de solde des volontaires. IAMS = ABSO x T 10.3. Militaire au régime de solde spéciale. IAMS = SS x T
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles. État signalétique des services. Relevé des bonifications (hors campagnes outre-mer).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.

Décret du 3 avril 1869 (article 190)	16.3. Autres. Cessible : OUI Saisissable : OUI

INDEMNITÉ COMPENSATRICE COMMUNES MINIÈRES DE MOSELLE.		
ICMOSELLE V2.	Date de l’instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 (n.i. BO ; JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 16) modifié. Note n° 2015/05/6392/DGFIP du 28 mai 2015 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	3.1. Activité, à l’exception du militaire placé dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) situation d’absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis les cas échéant à délégation de solde d’office aux ayant cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; 3.2. Situations suivantes de la position de non activité : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 modifié (article premier.) ^(A) .	Militaire affecté sans discontinuité depuis le 30 juin 2013 dans l'une des communes minières du département de la Moselle. Pour un réserviste opérationnel, le critère de continuité est rempli s’il n’existe aucun jour calendaire depuis le 30 juin 2013 qui ne soit pas intégré à une période d’active ou à une période d’effet d’un contrat d’engagement à servir dans la réserve opérationnelle, le lieu d’affectation étant toujours une commune minière de Moselle. Le militaire ayant droit avant un placement dans une situation statutaire non compatible et qui est réaffecté dans une commune minière de Moselle lors de son retour dans une situation statutaire compatible, retrouve son droit à l’ICMOSELLE.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole. Nota. Le droit est maintenu lorsque le militaire est en OPEX, mission de courte durée (MCD) ou mission de renfort temporaire (MRT) car le militaire reste affecté dans sa formation d’emploi.	
7. CONDITIONS D’OUVERTURE. Décret n° 2019-1214 du 20 novembre 2019.	Le droit est ouvert à partir du 23 novembre 2019 aux militaires déterminés en rubrique 5.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 modifié (article premier.) ^(A) .	L’indemnité compensatrice cesse définitivement d’être versée à compter de la date à laquelle le militaire n’est plus affecté dans l'une des communes minières du département de la Moselle, même s’il y est de nouveau affecté ultérieurement. Nota. Le militaire qui remplissait les conditions d’ouverture avant un placement dans une situation statutaire non compatible et qui est réaffecté dans une commune minière de Moselle lors de son retour dans une situation statutaire compatible, ouvre de nouveau droit à l’ICMOSELLE.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 16.

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1 Lorsque le militaire ne bénéficie pas de la NBI. IC = indemnité compensatrice. IM = indice majoré détenu par le militaire (voir MEMTAUX et tableaux 1 et 2, ou annexe relative aux indices fictifs pour les hors échelles). Immin = indice majoré correspondant à un indice brut minimal si celui du militaire lui est inférieur (voir MEMTAUX et tableau 1). VPI = valeur annuelle du point d'indice (voir MEMTAUX). T = taux de l'indemnité compensatrice (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit. $IC = \frac{IM \times VPI \times T}{12} \text{ (décompte mensuel)}$ $IC = \frac{IM \times VPI \times T \times N}{360} \text{ (décompte journalier)}$ 10.2 Lorsque le militaire bénéficie de la NBI. NBI/AN : voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul ». $IC = \frac{(IM \times VPI + NBI/AN) \times T}{12} \text{ (décompte mensuel)}$ $IC = \frac{(IM \times VPI + NBI/AN) \times T \times N}{360} \text{ (décompte journalier)}$ Nota. IM = Immin si l'indice brut détenu est inférieur à l'indice brut minimal.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux (voir MEMTAUX). Indice majoré détenu par le militaire (ou indice fictif). Valeur annuelle du point d'indice. Nombre de jours ouvrant droit. Nombre de non il points d'indice au titre de la NBI. Date de prise de fonctions dans l'emploi ouvrant droit à NBI. Date de cessation des fonctions dans l'emploi ouvrant droit à NBI.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant. Pour la, période antérieure au 30 janvier 2021 : l'indemnité compensatrice ne fait l'objet d'aucun rappel dès lors qu'est déjà intervenu, au titre du même mois, un versement du montant dû effectué par référence directe ou indirecte au décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 modifié. Nota. L'ICMOSELLE n'est pas versée au réserviste qui a par ailleurs la qualité d'agent public civil et qui perçoit déjà l'indemnité compensatrice au titre d'une rémunération conservée de son administration d'origine pour la même période.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (de l'administrateur supérieur des TAAF) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-1-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française articles 193-1 et LP. 193-5 ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 2.) ^(B) .	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(B) n.i. BO ; JO n° 141 du 19 juin 2004, texte n° 38.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT EN CORSE.		
ICORSE V10.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des collectivités territoriales, article L4421-1. Décret n° 89-251 du 20 avril 1989 (JO du 21 avril 1989, page 5126 ; BOEM 255-1.1.2.5, 420-0.6). Arrêté du 2 novembre 2011 (JO n°255 du 3 novembre 2011, texte n° 37). Circulaire interministérielle n° FP/7/1716 et B/2 - A/67 du 5 juin 1989 (BOC, p. 2891 ; BOEM 255-1.1.2.5, 420-0.6) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des généraux (DISPECIA) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé pour présence parentale (CONGPP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	5.1. Éléments principaux. Code de la sécurité sociale (art. L513-1, L.521-2, art. R.513-1, R-521-2). Décret n° 89-251 du 20 avril 1989 (art 2). Circulaire FP n° 1716 - 2A n° 67 du 05 juin 1989. Personnel militaire officier ou non-officier affecté dans une unité implantée en Corse. L'ICORSE n'est pas ouverte au personnel réserviste. 5.2. Majorations familiales. Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes : - bénéficiant de l'élément principal ; - marié ou lié par un pacte civil de solidarité au 1^{er} janvier de l'année de paiement ; - et/ou ayant des enfants à charge pour lesquels il perçoit le SUFA au titre du mois de janvier de l'année de paiement. Nota 1. Lorsque les deux membres d'un couple d'agents publics sont affectés simultanément en Corse, la majoration pour conjoint est attribuée à l'agent public désigné d'un commun accord.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Corse. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la collectivité de Corse s'est substituée à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du- Sud.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert pour l'ayant droit en service en Corse au 1 ^{er} mars ou au 1 ^{er} octobre de l'année de paiement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé dès que le militaire est muté hors de Corse.	

9. PAIEMENT.	ICORSE est une indemnité annuelle. Elle est payée en deux fractions égales avec les soldes de : - mars ; et - octobre.
10. FORMULE DE CALCUL. Circulaire FP/7/17/1716N° B/2-A/67 du 5 juin 1989 modifiée.	Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX). TB = taux de base. TM = taux majoré. MAJ = majoration pour enfant. n = nombre d'enfants pour lequel l'ayant droit a perçu le supplément familial de solde (SUFA) au 1er janvier de l'année de paiement. Nota 3. La majoration est ouverte à tous les enfants ouvrant droit au SUFA. 10.1. Pour les ayants droit suivants : - non marié ; - marié avec un conjoint percevant l'indemnité à titre personnel ; - dont le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) perçoit l'indemnité à titre personnel ; La fraction semestrielle de l'indemnité est égale à : $(TB + (n \times MAJ)) / 2$ 10.2. Pour les ayants droit suivants : - marié dont le conjoint ne perçoit pas l'indemnité à titre personnel ; - dont le partenaire d'un PACS ne perçoit pas l'indemnité à titre personnel ; La fraction semestrielle de l'indemnité est égale à : $(TM + (n \times MAJ)) / 2$ Nota 4. La situation familiale s'apprécie au 1er janvier de l'année de paiement, le personnel dont l'affectation a débuté ou pris fin entre le 1er mars et le 1er octobre ou entre le 1er octobre et le 1er mars de l'année de paiement acquiert à titre définitif la fraction semestrielle de l'indemnité payable à la date où il se trouve en service en Corse.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Position statutaire. Unité d'affectation au 1er mars et au 1er octobre de l'année de paiement. Lieu de résidence. Situation familiale au 1er janvier de l'année de paiement. Situation du conjoint. Montant des taux et de la majoration pour enfant. Mois de traitement de la solde.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3). Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (articles Lp. 9 et Lp. 26). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : NON. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE CONTRAINTE SPÉCIFIQUE.		
ICS V4.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2012-1067 du 18 septembre 2012 (JO n° 219 du 20 septembre 2012, texte n° 15 ; signalé au BOC 2/2013 ; BOEM 520-0.6) modifié. Arrêté du 18 septembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 219 du 20 septembre 2012, texte n° 16) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires relevant de la direction générale de la sécurité extérieure.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus d'affectation à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au dernier jour d'affectation à la DGSE. En cas de départ en cours de mois, l'indemnité est calculée <i>prorata temporis</i>.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le montant de l'indemnité est égal à un taux mensuel fixé par arrêté : ICS = Taux : (MEMTAUX)	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'affectation à la DGSE. Date de départ de la DGSE.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	Ordre de mutation.	
« Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.		
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.	
Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.		
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.	

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 23.).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE TRANSITOIRE.		
ICT V4.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 28).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-12, L4138-13 et R4138-52).	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). Nota 1. en CONGLM et en CONGLDM, l'ICT est réduite dans les mêmes conditions que les indemnités subissant un abattement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	L'ICT est attribuée aux : - militaires d'active entrés au service avant le 1er octobre 2023 ; - militaires de la réserve opérationnelle qui bénéficient d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle en cours la veille du 1er octobre 2023.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Le droit à l'ICT est ouvert le 1^{er} octobre 2023 aux militaires d'active remplissant à cette date la condition suivante : Percevoir un montant cumulé d'indemnité d'état militaire et d'indemnité de garnison des militaires le 1^{er} octobre 2023 inférieur à celui perçu au titre de l'indemnité pour charges militaires et de la majoration de l'indemnité pour charges militaires le 30 septembre 2023. 7.2. Cas des couples de militaires d'active. Le droit à l'ICT est ouvert le 1^{er} octobre 2023 aux militaires d'active conjoints ou partenaires d'un pacte civil de solidarité appartenant au même foyer fiscal qui remplissent à cette date la condition suivante : Percevoir pour le couple un montant cumulé des indemnités d'état militaire et des indemnités de garnison des militaires le 1^{er} octobre 2023 inférieur à celui perçu au titre des indemnités pour charges militaires et de la majoration de l'indemnité pour charges militaires le 30 septembre 2023.	

	7.3. Le droit à l'ICT est ouvert le 1^{er} octobre 2023 aux militaires de la réserve opérationnelle remplissant à cette date les conditions cumulatives suivantes : - ne pas être logé gratuitement par l'administration ; - percevoir un montant d'indemnité d'état militaire le 1^{er} octobre 2023 inférieur à celui perçu au titre de l'indemnité pour charges militaires le 30 septembre 2023.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	8.1. Pour les militaires d'active, le droit à l'ICT cesse au plus tard le 1^{er} octobre 2032 ou à l'occasion de la première mobilité géographique du militaire après le 1^{er} octobre 2023, si celle-ci intervient entretemps. Nota 2. La mobilité géographique, qu'elle soit subie (mutation dans l'intérêt du service, affectation pour administration) ou choisie (mutation pour convenance personnelle), s'entend au sens du décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020^(A) relatif à l'indemnité de mobilité géographique des militaires, comme la mobilité s'effectuant dans un arrondissement différent de celui dans lequel le militaire était précédemment affecté. Constituent un seul et même arrondissement : - Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; - dans les collectivités d'outre-mer n'ayant pas le statut de département et à l'étranger, l'ensemble du territoire de la collectivité ou de l'Etat dans lequel le militaire est affecté. 8.2. Pour les militaires de la réserve opérationnelle, le droit à l'ICT cesse : - si le réserviste opérationnel vient entretemps à être logé gratuitement par l'administration ; - ou à la fin du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle qui était en cours au 30 septembre 2023. Nota 3. La prolongation du terme du contrat par un avenant signé postérieurement au 30 septembre 2023 ne prolonge pas le droit à l'ICT.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	L'ICT est calculée comme suit : 10.1. Calcul pour les militaires d'active. 10.1.1. Cas général. Assiette pré-NPRM : cumul des montants bruts mensuels de l'ICM et de la MICM auxquels le militaire ouvre droit au regard de sa situation administrative, familiale et militaire à la date du 30 septembre 2023. Assiette NPRM : cumul des montants bruts mensuels de l'IEM et de l'IGAR auxquels le militaire ouvre droit à la date du 1^{er} octobre 2023. N = nombre de jours durant lesquels le militaire ouvre droit à l'ICT au cours du mois. Pour un mois complet : $ICT = (\text{assiette pré-NPRM} - \text{assiette NPRM})$ Pour une fraction de mois : $ICT = [(\text{assiette pré-NPRM} - \text{assiette NPRM}) / 30] \times N$

^(A) n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 29.

	10.1.2. Cas des couples de militaires d'active (mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité) appartenant au même foyer fiscal. Militaire 1 : Assiette pré-NPRM : montants bruts mensuels de l'ICM et de la MICM⁽¹⁾ auxquels le militaire ouvre droit individuellement au regard de sa situation administrative, familiale et militaire à la date du 30 septembre 2023. Militaire 2 : assiette pré-NPRM : montants bruts mensuels de l'ICM et de la MICM⁽¹⁾ auxquels le militaire ouvre droit individuellement au regard de sa situation administrative, familiale et militaire à la date du 30 septembre 2023. Militaire 1 : assiette NPRM : montants bruts mensuels de l'IEM et de l'IGAR auxquels le militaire ouvre droit individuellement à la date du 1^{er} octobre 2023. Militaire 2 : assiette NPRM : montants bruts mensuels de l'IEM et de l'IGAR auxquels le militaire ouvre droit individuellement à la date du 1^{er} octobre 2023. Pour un mois complet : $ICT\ MIL1 = [(ICM\ MIL1 + ICM\ MIL2 + MICM\ MIL1\ ou\ MIL2) - (IEM\ MIL1 + IEM\ MIL2 + IGAR\ MIL1 + IGAR\ MIL2)] / 2$ $ICT\ MIL2 = [(ICM\ MIL1 + ICM\ MIL2 + MICM\ MIL1\ ou\ MIL2) - (IEM\ MIL1 + IEM\ MIL2 + IGAR\ MIL1 + IGAR\ MIL2)] / 2$ Pour une fraction de mois : $ICT\ MIL1 = [([(ICM\ MIL1 + ICM\ MIL2 + MICM\ MIL1\ ou\ MIL2) - (IEM\ MIL1 + IEM\ MIL2 + IGAR\ MIL1 + IGAR\ MIL2)] / 2) / 30] \times N$ $ICT\ MIL2 = [([(ICM\ MIL1 + ICM\ MIL2 + MICM\ MIL1\ ou\ MIL2) - (IEM\ MIL1 + IEM\ MIL2 + IGAR\ MIL1 + IGAR\ MIL2)] / 2) / 30] \times N$ Nota 4. Lorsqu'en raison de sa position statutaire ou situation administrative, un des membres du couple n'ouvre pas droit à l'IGAR ou IEM au jour d'entrée en vigueur de l'ICT, l'autre militaire bénéficie d'un montant d'ICT obtenu selon la formule de calcul définie au point 10.1.1. Lorsqu'en raison de sa position statutaire ou situation administrative, un des membres du couple ouvre droit à l'IGAR ou IEM à un taux réduit au jour d'entrée en vigueur de l'ICT, chaque militaire bénéficie d'un montant d'ICT obtenu selon la formule de calcul définie au point 10.1.2. L'ICT est réduite dans les mêmes proportions que les autres accessoires de solde.

⁽¹⁾ Un seul militaire éligible à la MICM.

	10.2. Calcul pour les militaires de la réserve opérationnelle. Assiette pré-NPRM : montant brut mensuel de l'ICM auquel le militaire ouvre droit au regard de sa situation administrative, familiale et militaire à la date du 30 septembre 2023. Assiette NPRM : montant brut mensuel de l'IEM auquel le militaire ouvre droit à la date du 1^{er} octobre 2023. N = nombre de jours durant lesquels le militaire ouvre droit à l'ICT au cours du mois. Pour un mois complet : ICT = (assiette pré-NPRM – assiette NPRM) Pour une fraction de mois : ICT = [(assiette pré-NPRM – assiette NPRM) /30] x N Nota 5. Lorsqu'un militaire d'active a pour conjoint un militaire de la réserve opérationnelle (mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité appartenant au même foyer fiscal), l'ICT du militaire d'active est calculée sur les bases du point 10.1.1. et l'ICT du militaire de la réserve opérationnelle sur les bases du point 10.2. Lorsqu'un couple de militaires réservistes opérationnels (mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité) appartenant au même foyer fiscal ouvre droit individuellement à l'ICT, cette dernière est calculée pour chacun des militaires sur les bases du point 10.2. 10.3. Dégressivité de l'ICT. TD = taux de dégressivité qui varie en fonction de l'année de dégressivité A compter du premier jour de la septième année d'ouverture du droit, l'ICT est diminuée progressivement : ICT=ICT x (1-TD) (voir MEMTAUX) 10.4. Dispositions particulières. 10.4.1. L'ICT n'est pas suspendue en cas de jour de carence. 10.4.2. Le placement du militaire dans une position statutaire définie à la rubrique 3 à compter du 1^{er} octobre 2023 suspend le versement de l'ICT durant la durée du placement dans cette position. En cas de retour dans une situation ouvrant droit à l'ICT : - les règles d'interruption définies à la rubrique 8 s'appliquent ; - la durée de suspension de l'ICT n'est pas retranchée de la durée maximale de versement de l'ICT et du décompte de la dégressivité. 10.4.3. L'ICT ne rentre pas dans le calcul de la DIFF et de la DIFF 23.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « <i>Dites-le nous une fois</i> » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽²⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

⁽²⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.)⁽²⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.)⁽²⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.)⁽²⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.). Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190)⁽²⁾.	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽²⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, DE RETOUCHE ET DE REGALONNAGE.		
IE2R V3.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2010-878 du 26 juillet 2010 (JO n° 0172 du 28 juillet 2010, texte n°19) modifié. Arrêté du 26 juillet 2010 (JO n° 0172 du 28 juillet 2010, texte n°21).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel du disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-878 du 26 juillet 2010 (article premier.).	Officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale. Ne sont pas éligibles à l'IE2R, les militaires servant : - dans la gendarmerie maritime ; - dans la gendarmerie de l'air et de l'espace ; - dans la gendarmerie de l'armement ; - dans la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ; - à l'étranger sous un autre uniforme que celui de la gendarmerie nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-878 du 26 juillet 2010 (articles 2, 4 et 6).	L'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) constitue une participation de l'administration, sous forme d'allocation aux charges d'entretien et de finition des effets perçus par les ayants droit, qu'ils ont l'obligation d'assurer personnellement. Le droit est ouvert à partir du jour de la perception du paquetage de première dotation.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-878 du 26 juillet 2010 (articles 3, 4 et 6).	Le droit cesse le lendemain du jour de la restitution des effets perçus, le militaire étant dégagé de toute obligation militaire.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	IE2R = indemnité d'entretien de retouche et regalonnage. MA = montant annuel fixé par arrêté (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit. Décompte mensuel : IE2R = MA / 12 Décompte au jour : IE2R = (MA / 360) x N Nota. Le droit à l'IE2R pour les réservistes est calculé au prorata du nombre de jours d'activité.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de nomination ou de promotion d'officier ou de sous-officier. Justificatif de perception du paquetage. Justificatif de restitution du paquetage.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts [BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-30 (§ 110)]. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001, article 2 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : Non. IMPOTAAF : Non.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾.	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON. Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ D'ÉTAT MILITAIRE.		
IEM/COMIEM V3.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Code général des impôts. Loi de finances rectificative n° 96-1182 du 30 décembre 1996 (JO n° 304 du 31 décembre 1996, p. 19542 ; BOC 1997, p. 332 ; BOEM 420-0.2), article 54. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (JO du 22, p.10044 ; BO/G, p. 4824 ; BO/M, p. 3545 ; BO/A, p. 1797 ; BOEM 420-0.2, 710.3.1) modifié. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (JO du 22, p. 10045 ; BO/G, p. 4828 ; BO/M, p. 3549 ; BO/A, p. 1800 ; BOEM 420-0.2) modifié. Décret n° 78-180 du 7 février 1978 (JO du 22, p. 795 ; BOC, 1978, p. 1435 ; BOEM 200.3.1, 420-0.2) modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2023-397 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 27). Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 33). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 34).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	3.1. Indemnité d'Etat Militaire (IEM). Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). Nota. En CONGLM et en CONGLDM, l'IEM est réduite dans les mêmes conditions que les indemnités subissant un abattement. 3.2. Complément de l'Indemnité d'Etat Militaire (COMIEM). Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - situations exclues au point 3.1. ; - absence (DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (articles premier. et 5. bis).	IEM : personnel militaire. COMIEM : personnel militaire à l'exception des militaires qui peuvent dénoncer leur contrat dans les six premiers mois de service et des militaires élèves en formation initiale dans les écoles. Nota. le droit au COMIEM n'est pas ouvert aux réservistes car cette indemnité constitue une compensation des droits à permissions complémentaires planifiées qui n'auraient pu être utilisés pour des nécessités de service (les PCP ne s'appliquent pas aux réservistes).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. IEM : tous territoires. COMIEM : tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. IEM : tous territoires. COMIEM : tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (articles premier. et 5. bis).	7.1. IEM. Le droit est ouvert dès l'accession à la solde mensuelle ou à la solde des volontaires. 7.2. COMIEM. Le droit est ouvert dès lors que le personnel : - a accompli six mois de service depuis la signature de son contrat d'engagement ; - n'est pas élève en formation initiale dans une école.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour où les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 2.).	10.1. IEM. 10.1.1. Principes. Les taux annuels sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Les taux sont réévalués par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. 10.1.2. Cas général. 10.1.2.1. Taux de base. Tous les militaires bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, du taux de base. 10.1.2.2. Taux particuliers. Les militaires dont le foyer fiscal est composé de deux personnes ou plus bénéficient, en plus du taux de base, d'un taux particulier (dit taux particulier n° 1). Les militaires dont le foyer fiscal est composé de cinq personnes ou plus bénéficient en plus du taux de base et du taux particulier n°1 d'un second taux particulier (dit taux particulier n° 2). Par dérogation à ce principe, le second taux particulier est attribué aux militaires qui ne sont ni mariés, ni liés par un pacte civil de solidarité dont le foyer fiscal comporte quatre personnes. Nota. Pour l'appréciation des taux particuliers, il est tenu compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal au sens du code général des impôts, y compris le militaire lui-même. La notion de foyer fiscal s'apprécie mensuellement au sens de la législation fiscale française, indépendamment du fait que le militaire y est soumis ou non (ex : militaire domicilié fiscalement à l'étranger).

	10.1.3. Cas des couples de militaires d'active (mariés ou partenaires de pacte civil de solidarité) appartenant au même foyer fiscal. 10.1.3.1. Cas général. Lorsque deux conjoints ou deux partenaires d'un pacte civil de solidarité appartenant au même foyer fiscal sont militaires, chacun d'entre eux bénéficie du taux de base. Ils bénéficient en outre du ou des taux particuliers réduits de moitié sous réserve de remplir les autres conditions définies au point 10.1.1. 10.1.3.2. Cas particuliers. Lorsqu'un des membres du couple est placé dans une position statutaire suspensive du droit à l'indemnité d'état militaire, l'autre militaire bénéficie seul du ou des taux particuliers sans abattement. Lorsque l'un de ces militaires perçoit le régime de rémunération du personnel affecté à l'étranger (SOLDET ou CONGADM), l'autre militaire bénéficie du ou des taux particuliers sans abattement. 10.1.4. Spécificités des militaires de la réserve opérationnelle. 10.1.4.1. Cas général. Lorsqu'un militaire de la réserve opérationnelle est marié ou lié par un pacte civil de solidarité avec un militaire d'active appartenant au même foyer fiscal, chacun d'entre eux bénéficie du taux de base, sans abattement. Le ou les taux particuliers sont systématiquement alloués sans abattement au seul militaire d'active. 10.1.4.2. Cas particuliers. Lorsque le militaire d'active est placé dans une situation statutaire suspensive de l'IEM, le militaire de la réserve opérationnelle perçoit le taux de base sans abattement ainsi que le ou les taux particuliers de l'IEM sans abattement durant ses périodes de service. Lorsque le militaire d'active est placé dans une situation statutaire impliquant une réduction de moitié de l'IEM (CONGLM ou CONGLDM, DISPECIA), le militaire de la réserve opérationnelle perçoit le taux de base sans abattement ainsi que le ou les taux particuliers de l'IEM réduits de moitié durant ses périodes de service. Lorsque les deux conjoints ou partenaires d'un pacte civil de solidarité appartenant au même foyer fiscal sont militaires réservistes opérationnels, chacun d'entre eux bénéficie du taux de base. Le ou les taux particuliers sont attribués sans abattement au seul militaire réserviste désigné d'un commun accord par les membres du couple (droit d'option).
Code général de impôts (article 6. point 4).	10.1.5. Dispositions spécifiques relatives au foyer fiscal. En cas de changement de situation personnelle de nature à influencer sur le droit au taux particulier de l'IEM, la date de modification n'est pas nécessairement la date à laquelle la modification de composition du foyer fiscal est répercutée par l'administration fiscale sur l'avis d'imposition. La composition du foyer fiscal prise en compte pour l'appréciation du droit au taux particulier de l'IEM s'apprécie mensuellement, à chaque liquidation de la solde à partir de la situation personnelle déclarée par l'administré auprès de l'administration militaire.
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5.).	10.1.6. Calcul. Les taux annuels (TB – TP1 – TP2) sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX). Lorsqu'au cours d'un mois survient dans la situation du militaire un changement de territoire d'affectation, un changement de grade ou une modification du foyer fiscal, l'IEM est calculée selon le principe de la proratisation. Le décompte des droits à l'IEM est effectué par jour pour le mois considéré.

	N : nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). 10.1.7. Militaires affectés en Métropole, dans les FFECSA, et dans une collectivité territoriale d'outre-mer dépourvue d'index de correction (Antilles, Guyane et TAAF). Suivant la composition du foyer fiscal de l'ayant droit (voir tableau <i>in fine</i>). Calcul au mois : $\text{IEM} = \frac{\text{TB}}{12} \quad \text{ou} \quad \text{IEM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1}}{12} \quad \text{ou} \quad \text{IEM} = \frac{\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}}{12}$ Calcul au jour (fraction de mois) : $\text{IEM} = (\text{TB}/360) \times \text{N}$ ou $\text{IEM} = [(\text{TB} + \text{TP1}) / 360] \times \text{N}$ ou $\text{IEM} = ((\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) / 360) \times \text{N}$
Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 (article 2.).	10.1.8. Militaire affecté dans les collectivités territoriales d'outre-mer où s'applique un index de correction (La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna). IEM = part principale + part indexée INDEX (voir MEMTAUX) : index de correction applicable sur le territoire d'affectation Suivant le foyer fiscal de l'ayant droit (voir tableau <i>in fine</i>) : Calcul au mois : Part principale : $\text{IEM} = \frac{\text{TB}}{12}$ ou $\text{IEM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1})}{12}$ ou $\text{IEM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2})}{12}$ Part indexée : $\text{IEM} = \frac{\text{TB} \times (\text{INDEX} - 1)}{12}$ ou $\text{IEM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1}) \times (\text{INDEX} - 1)}{12}$ ou $\text{IEM} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) \times (\text{INDEX} - 1)}{12}$ Calcul au jour (fraction de mois) : Part principale : $\text{IEM} = (\text{TB}/360) \times \text{N}$ ou $\text{IEM} = ((\text{TB} + \text{TP1}) / 360) \times \text{N}$ ou $\text{IEM} = ((\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) / 360) \times \text{N}$

	Part indexée : $\text{IEM} = (((\text{TB} \times (\text{INDEX} - 1)) / 360) \times \text{N})$ ou $\text{IEM} = (((\text{TB} + \text{TP1}) \times (\text{INDEX} - 1)) / 360) \times \text{N}$ ou $\text{IEM} = (((\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2}) \times (\text{INDEX} - 1)) / 360) \times \text{N}$ Nota. En cas d'attribution du régime de solde outre-mer en cours de mois, l'application d'un index de correction en vigueur est dû à compter du jour de l'application du nouveau régime de solde. 10.1.9. Militaires affectés à l'étranger (hors FFECSA et BFA). COEF1 : coefficient applicable aux militaires classés au tableau n° 1 de l'indemnité de résidence à l'étranger (voir MEMTAUX). Quelle que soit la situation familiale de l'ayant droit : 10.1.9.1. Militaires classés au tableau n° 1 de la RESE. Calcul au mois : $\text{IEM} = \frac{\text{TB}}{12} \times \text{COEF1}$ Calcul au jour (fraction de mois) : $\text{IEM} = ((\text{TB} \times \text{COEF1}) / 360) \times \text{N}$ 10.1.9.2. Militaires classés au tableau n° 2 de la RESE. Calcul au mois : $\text{IEM} = \frac{\text{TB}}{12}$ Calcul au jour (fraction de mois) : $\text{IEM} = (\text{TB} / 360) \times \text{N}$ 10.2. COMIEM. 10.2.1. Principes. Le taux annuel (TA) est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). N : nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) Un taux spécifique est appliqué : - pour les militaires de la gendarmerie nationale ; - pour le personnel militaire affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins pompiers de Marseille, dans les formations militaires de sécurité civile et dans les formations du service de santé des armées dont la liste est fixée par arrêté interministériel. 10.2.2. Calcul. Droit ouvert pour un mois complet : COMIEM = TA / 12 Droit ouvert pour une partie de mois : COMIEM = (TA / 360) x N
11. INDEXATION. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 modifié (article 2.).	OUI pour l'IEM. NON pour le COMIEM.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Tout document utile permettant d'apprécier la situation individuelle, familiale et fiscale de l'ayant droit. Extrait d'acte de naissance avec mentions. Décision de placement dans une position autre que l'activité ou situations particulières de la position d'activité. Document de choix d'option pour les couples de militaires réservistes opérationnels.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79. et 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : IEM : NON, aux termes des dispositions combinées du 1° de l'article 81 du code général des impôts et de l'article premier., point 1 du décret n° 59-1193 modifié visé en référence, COMIEM : OUI.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON pour IEM, OUI pour COMIEM.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : NON pour IEM, OUI pour COMIEM.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : NON pour IEM, OUI pour COMIEM.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : NON pour IEM, OUI pour COMIEM.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : NON pour IEM, OUI pour COMIEM.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : NON pour IEM, OUI pour COMIEM. Saisissable : NON pour IEM, OUI pour COMIEM.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Rappels des dispositions et règles applicables à la notion de foyer fiscal :

1. Est intégré au foyer fiscal :
 - A. l'enfant, dont la filiation est légalement établie ou recueilli au foyer du militaire, au sens de la législation fiscale (voir articles 196 et 196 A bis du code général des impôts), à savoir :
 - 1.1. l'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'imposition distincte ;
 - 1.2. l'enfant âgé de plus de 18 ans qui a opté pour son rattachement au foyer fiscal du militaire :
 - 1.2.1. âgé de moins de 21 ans ;
 - 1.2.2. âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
 - 1.2.3. quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service national (appelé, volontaire féminine, engagé accomplissant les obligations légales du service national ; volontaire effectuant un service long pendant toute la durée du volontariat) ;
 - 1.3. l'enfant infirme quel que soit son âge ;
 - B. toutes personnes à charges au sens du CGI à savoir les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociales et des familles.

La situation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou des autres personnes à charge doit s'apprécier, non pas au titre d'une année entière, mais à chaque fait entraînant la prise en compte ou la cessation de la charge.

2. Garde alternée : Les enfants mineurs d'un militaire sont à sa charge au sens fiscal si une garde alternée a été décidée, y compris dans le cas d'ex-conjoints tous deux militaires (la charge de l'enfant mineur, au sens fiscal, est présumée partagée de manière égale entre les parents).

3. Situations particulières.

A. Aux termes du 4 de l'article 6 du code général des impôts, les membres d'un couple font l'objet d'une imposition annuelle distincte et doivent, par suite, produire chacun une déclaration de leurs propres revenus :

- 1) L'année du mariage s'ils optent de manière irrévocable pour une imposition séparée (conjointes non co-déclarants) ;
- 2) Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit (conjointes non co-déclarant) ;
- 3) En instance de séparation de corps ou de divorce (séparation de corps), lorsqu'ils sont autorisés à avoir des résidences séparées ;
- 4) En cas d'abandon du domicile conjugal (séparation de fait) par l'un ou l'autre des époux, lorsque chacun dispose de revenus professionnels ou patrimoniaux distincts.

B. De même, les personnes liées par un PACS sont imposées distinctement et doivent donc effectuer des déclarations séparées dans les situations suivantes :

- 1) Elles organisent, dans le cadre du PACS, un régime relatif aux biens produisant des effets identiques à celui de la séparation de biens et résident séparément ;
- 2) L'un ou l'autre des partenaires a abandonné le domicile commun et chacun d'eux dispose de revenus distincts. **Nota.** pour l'administration fiscale, L'habitation séparée des époux doit résulter d'une rupture effective du foyer et non de l'éloignement temporaire et accidentel des intéressés. La séparation de fait peut-être justifiée par la production d'une main courante d'abandon du domicile conjugal délivrée par le commissariat ou de la preuve de deux adresses distinctes (certificat de propriété, contrat de location, attestation sur l'honneur de l'hébergeant).

Ne constituent pas des revenus professionnels ou patrimoniaux distincts les sommes versées en exécution de l'obligation de secours entre époux qui découle des articles 212 à 214 du code civil (pension alimentaire).

C. Conséquences sur les droits au(x) taux particulier(s) de l'IEM :

- 1) Cas sans autre personne à charge :

Les membres des couples optant pour des déclarations séparées sont considérés comme un foyer fiscal égal à un, donc chaque membre du couple conserve uniquement le taux de base.
- 2) Cas avec au moins une autre personne à charge :

Le ou les taux particuliers de l'IEM sont ouvert(s) en sus du taux de base au militaire ayant un foyer fiscal supérieur à 1 conformément aux principes mentionnés au 10.1.1.

TABLEAU I

**FIXANT LES DROITS AUX DIFFÉRENTS TAUX D'INDEMNITÉ DE L'ÉTAT MILITAIRE
EN FONCTION DE LA SITUATION FISCALE**

SITUATION DU MILITAIRE NI MARIE, NI PACSE

FOYER FISCAL EGAL 1	PERSONNEL NI MARIE, NI PACSE DONT LE FOYER FISCAL EST EGAL A 4
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
	TAUX PARTICULIER 1
	TAUX PARTICULIER 2

TABLEAU II

FIXANT LES DROITS AUX DIFFÉRENTS TAUX D'INDEMNITÉ DE L'ÉTAT MILITAIRE EN FONCTION DE LA SITUATION FISCALE

SITUATION DU MILITAIRE DONT LE FOYER FISCAL EST EGAL OU SUPÉRIEUR A 2

A. Militaire dont le conjoint ou le partenaire lié par un PACS n'est pas militaire :

FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
TAUX PARTICULIER 1	TAUX PARTICULIER 1
	TAUX PARTICULIER 2

B. Cas du militaire dont le conjoint ou le partenaire lié par un PACS est militaire :

1. Dans un couple dont les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS sont militaires d'active, même s'ils relèvent de forces armées ou formations rattachées différentes et dont aucun ne bénéficie de la SOLDET :

- Chaque membre du couple perçoit le taux de base de l'IEM ;
- Chaque membre du couple perçoit 50% de la valeur du ou des taux particuliers,

FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
50 % TAUX PARTICULIER 1	50 % TAUX PARTICULIER 1
	50 %TAUX PARTICULIER 2

2. Dans un couple dont les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS sont militaires d'active, même s'ils relèvent de forces armées ou formations rattachées différentes dont l'un des membres est placé dans une situation statutaire provoquant une réduction ou suspension du droit à IEM :

- Chaque membre du couple perçoit le taux de base de l'IEM ;
- Le membre du couple ne subissant pas de réduction ou suspension du droit à IEM perçoit l'intégralité du ou des taux particuliers, sans abattement,

MILITAIRE 1 SUBISSANT UNE REDUCTION OU SUSPENSION DU DROIT A IEM :

FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE

MILITAIRE 2 NE SUBISSANT PAS DE REDUCTION OU SUSPENSION DU DROIT A IEM :

FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPÉRIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
100 % TAUX PARTICULIER 1	100 % TAUX PARTICULIER 1
	100 %TAUX PARTICULIER 2

3. Dans un couple dont les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS sont militaires d'active, même s'ils relèvent de forces armées ou formations rattachées différentes dont l'un des membres bénéficie du régime de rémunération des militaires affectés à l'étranger (SOLDET ou CONGADM) :

- Chaque membre du couple perçoit le taux de base de l'IEM ;

Le membre du couple ne percevant pas la SOLDET et n'étant pas placé en CONGADM, perçoit l'intégralité du ou des taux particuliers.

MILITAIRE 1 PERCEVANT LE REGIME DE REMUNERATION DES MILITAIRES AFFECTES A L'ETRANGER :

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE

MILITAIRE 2 NE PERCEVANT PAS LA SOLDE A L'ETRANGER:

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
100 % TAUX PARTICULIER 1	100 % TAUX PARTICULIER 1
	100 %TAUX PARTICULIER 2

4. Dans un couple dont l'un des deux conjoints ou des deux partenaires liés par un PACS est militaire d'active et l'autre militaire de la réserve opérationnelle, même s'ils relèvent de forces armées ou formations rattachées différentes :

- Chaque membre du couple perçoit le taux de base de l'IEM
- Le militaire d'active perçoit le ou les taux particuliers correspondant à son grade et à sa situation fiscale.

Cas général :

MILITAIRE 1 PROFESSIONNEL

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
100 % TAUX PARTICULIER 1	100 % TAUX PARTICULIER 1
	100 %TAUX PARTICULIER 2

MILITAIRE 2 RESERVISTE OPERATIONNEL

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE

Cas particuliers

MILITAIRE 1 RPROFESSIONNEL EN SOLDET, CONGADM, CLM, CLDM

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE, 100 %, NEANT OU REDUIT	TAUX DE BASE, 100 %, NEANT OU REDUIT
TAUX PARTICULIER 1, NEANT OU REDUIT	TAUX PARTICULIER 1, NEANT OU REDUIT
	TAUX PARTICULIER, NEANT OU REDUIT

MILITAIRE 2 RESERVISTE OPERATIONNEL

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
50 % TAUX PARTICULIER 1	50% TAUX PARTICULIER 1
	50 %TAUX PARTICULIER 2

5. Dans un couple dont les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS sont militaires de la réserve opérationnelle, même s'ils relèvent de forces armées ou formations rattachées différentes, **ayant désigné** d'un commun accord l'allocataire du ou des taux particuliers (droit d'option) :

- Chaque membre du couple perçoit le taux de base de l'IEM
- Le membre du couple désigné d'un commun accord par les conjoints ou partenaires de PACS perçoit le ou les taux particuliers correspondant à son grade et à sa situation fiscale.

MILITAIRE RESERVISTE OPERATIONNEL 1 ALLOCATAIRE

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
100 % TAUX PARTICULIER 1	100 % TAUX PARTICULIER 1
	100 %TAUX PARTICULIER 2

MILITAIRE RESERVISTE OPERATIONNEL 2 NON-ALLOCATAIRE

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE

6. Dans un couple dont les deux conjoints ou les deux partenaires liés par un PACS sont militaires de la réserve opérationnelle, même s'ils relèvent de forces armées ou formations rattachées différentes, **n'ayant pas désigné** un allocataire du ou des taux particuliers :

- Chaque membre du couple perçoit le taux de base de l'IEM ;
- Chaque membre du couple perçoit 50% de la valeur du ou des taux particuliers,

FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 2	FOYER FISCAL EGAL OU SUPERIEUR A 5
TAUX DE BASE	TAUX DE BASE
50 % TAUX PARTICULIER 1	50 % TAUX PARTICULIER 1
	50 %TAUX PARTICULIER 2

INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉ DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE.		
IFRGEND V2.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 121) modifié. Arrêté du 28 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 128) modifié. Arrêté du 28 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 129) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Arrêtés du 28 décembre 2015 modifié ^(A) .	Part fonctionnelle : militaires de la gendarmerie nationale occupant un emploi listé dans l'une des catégories fixées par arrêté, sous réserve de contingent fixé par arrêté (voir MEMTAUX). Part variable : militaires de la gendarmerie nationale occupant un emploi relevant des 3 premières catégories.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires (sauf étranger)	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêt du conseil d'État n° 203680 du 14 juin 2002 ⁽¹⁾ .	Les militaires de la gendarmerie nationale occupant des emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et dans la limite d'un contingent fixé par arrêté. Nota. Le remplacement occasionnel du titulaire du poste n'ouvre pas droit à l'IFRGEND (suppléance et intérim).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - au dernier jour de la cessation de fonction dans l'emploi qui a ouvert droit ; - lorsque le militaire ouvrant droit est placé dans une situation autre que celle d'activité ; - lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT.	Part fonctionnelle : mensuel (paiement au jour pour les mois incomplets). Part variable : annuel.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 128 et texte n° 129.

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié (article 4.) ^(B) . Arrêtés du 28 décembre 2015 modifié ^(A) .	Part fonctionnelle : M = montant par catégorie fixé par arrêté (voir MEMTAUX). Part variable : le montant de la part variable ne peut excéder 20 % du montant annuel de la part fonctionnelle dont bénéficie le militaire concerné.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant. Dates de prise et de cessation de fonction.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Décision de commandement attestant que le poste ouvre droit. Décision d'attribution de la part variable.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié (article 5.) ^(B) . Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (article 3.).	L'IFRGEND ne se cumule pas avec la NBI, exceptée la NBI attribuée au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville (instituée par le décret n° 2010-793 du 12 juillet 2010). Elle est exclusive de la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM). L'IFRGEND ne peut être versée au même militaire au titre de deux ou plusieurs postes ouvrant droit.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

^(B) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 121.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉS DE GARDES ET D'ASTREINTES HOSPITALIÈRES.		
IGAH V3.	Date de l'instruction portant la version : 19 décembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la santé publique, articles L6147-7, D 6152-23-1, D6153-1-8 R 6153-10 et R. 6153-93 Code du travail, articles L3133-1 et L3134-13. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 420-0.6, 511-1.2.3.3) modifié. Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (JO du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 511-0.4.2.1.1.1). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié. Arrêté du 21 juin 2016 modifié (JO n° 152 du 1^{er} juillet 2016, texte n° 19 ; signalé au BOC 30/2016 ; BOEM 420-0.1.4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (articles 4 et 4-1). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article premier).	Praticiens des armées : - internes des hôpitaux des armées ; - médecins des armées ; - pharmaciens des armées ; - vétérinaires des armées ; - chirurgiens-dentistes des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 4 et 4-1).	7.1. L'indemnité de gardes hospitalières est allouée aux praticiens des armées ayant effectué dans un hôpital d'instruction des armées (HIA) ou, à partir du 20 novembre 2023, à l'Institution nationale des invalides (INI), au cours d'un même mois, une ou plusieurs gardes de douze heures consécutives, assurées les samedis, dimanches, jours fériés et, en semaine, après 18 h 30. Les services de garde ayant fait l'objet d'une récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité de gardes hospitalières, au titre des mois où la récupération est intervenue. 7.2. L'indemnité d'astreintes hospitalières est allouée aux praticiens des armées effectuant des périodes d'astreinte à domicile de douze heures consécutives, susceptibles d'entraîner un ou plusieurs déplacements afin de réaliser des interventions médicales au profit d'un HIA ou, à partir du 20 novembre 2023, à l'INI. Le versement de cette indemnité est exclusif de toute récupération.

Code du travail (article L3133-1 et L3134-13).	Nota. Les jours fériés à prendre en considération sont ceux que désigne le code du travail :																											
	- le 1 ^{er} janvier ;																											
	- Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin/HIA de Metz) ;																											
	- le lundi de Pâques ;																											
	- le 1 ^{er} mai ;																											
	- le 8 mai ;																											
	- l'Ascension ;																											
	- le lundi de Pentecôte ;																											
	- le 14 juillet ;																											
	- l'Assomption ;																											
	- la Toussaint ;																											
	- le 11 novembre ;																											
	- le jour de Noël ;																											
	- le second jour de Noël (uniquement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin / HIA de Metz).																											
	Pour les militaires affectés outre-mer, les jours fériés locaux supplémentaires sont fixés dans la table ci-après :																											
	<table><tr><th>TERRITOIRES DE SERVICE.</th><th>JOURS FÉRIÉS LOCAUX.</th><th>TEXTES.</th></tr><tr><td>Martinique.</td><td>Abolition de l'esclavage (22 mai).</td><td rowspan="7">Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 ^(B). Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983</td></tr><tr><td>Guadeloupe.</td><td>Abolition de l'esclavage (27 mai).</td></tr><tr><td>La Réunion.</td><td>Abolition de l'esclavage (20 décembre).</td></tr><tr><td>Guyane.</td><td>Abolition de l'esclavage (10 juin).</td></tr><tr><td>Mayotte.</td><td>Abolition de l'esclavage (27 avril).</td></tr><tr><td>Saint-Barthélemy</td><td>Abolition de l'esclavage (9 octobre).</td></tr><tr><td>Saint-Martin</td><td>Abolition de l'esclavage (27 mai).</td></tr><tr><td>Nouvelle-Calédonie.</td><td>Fête de la citoyenneté (24 septembre)</td><td>Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.</td></tr><tr><td rowspan="3">Polynésie-Française.</td><td>Vendredi Saint.</td><td rowspan="3">Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).</td></tr><tr><td>Arrivée de l'Évangile (5 mars).</td></tr><tr><td>Fête de l'Autonomie interne (29 juin).</td></tr></table>	TERRITOIRES DE SERVICE.	JOURS FÉRIÉS LOCAUX.	TEXTES.	Martinique.	Abolition de l'esclavage (22 mai).	Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 ^(B) . Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983	Guadeloupe.	Abolition de l'esclavage (27 mai).	La Réunion.	Abolition de l'esclavage (20 décembre).	Guyane.	Abolition de l'esclavage (10 juin).	Mayotte.	Abolition de l'esclavage (27 avril).	Saint-Barthélemy	Abolition de l'esclavage (9 octobre).	Saint-Martin	Abolition de l'esclavage (27 mai).	Nouvelle-Calédonie.	Fête de la citoyenneté (24 septembre)	Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.	Polynésie-Française.	Vendredi Saint.	Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).	Arrivée de l'Évangile (5 mars).	Fête de l'Autonomie interne (29 juin).	
TERRITOIRES DE SERVICE.	JOURS FÉRIÉS LOCAUX.	TEXTES.																										
Martinique.	Abolition de l'esclavage (22 mai).	Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 ^(B) . Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983																										
Guadeloupe.	Abolition de l'esclavage (27 mai).																											
La Réunion.	Abolition de l'esclavage (20 décembre).																											
Guyane.	Abolition de l'esclavage (10 juin).																											
Mayotte.	Abolition de l'esclavage (27 avril).																											
Saint-Barthélemy	Abolition de l'esclavage (9 octobre).																											
Saint-Martin	Abolition de l'esclavage (27 mai).																											
Nouvelle-Calédonie.	Fête de la citoyenneté (24 septembre)	Article Lp 232-1 du code du travail calédonien.																										
Polynésie-Française.	Vendredi Saint.	Code du travail - partie loi du pays (article Lp.3223-1).																										
	Arrivée de l'Évangile (5 mars).																											
	Fête de l'Autonomie interne (29 juin).																											
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.																											
9. PAIEMENT.	Mensuel.																											

^(B) n.i. BO ; JO du 1^{er} juillet 1983, page 1995.

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la santé publique, article R. 6153-93. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 5., premier alinéa). Arrêté du 21 juin 2016 modifié (articles 2. et 2-1.).	NG : nombre de gardes effectuées au cours du mois. NA : nombre d'astreintes effectuées au cours du mois. T : taux unitaire par garde ou par astreinte, fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). $IGAH = (NG \times T) + (NA \times T)$ Nota. Les internes des hôpitaux des armées perçoivent l'IGAH à un taux réduit (voir MEMTAUX). Toutefois, les internes de 3e cycle des études de médecine accomplissant la 3e phase d'apprentissage, (phase de consolidation), bénéficient du taux plein de l'IGAH, lorsqu'ils sont autorisés, dans le cadre de leurs obligations de service, à participer au service de gardes médicales.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste des bénéficiaires. État mensuel (voir pièce-jointe) faisant apparaître : - la catégorie des praticiens concernés ; - chaque garde et/ou astreinte hospitalière effectuée dans les conditions d'ouverture respectivement décrites (rubrique 7) et avec précision des dates/heures de début/heures de fin ; - la caractérisation du poste occupé pendant la garde/astreinte ; - une attestation de non récupération du repos réglementaire.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6).	Les indemnités de gardes et d'astreintes hospitalières ne se cumulent pas avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ÉTAT MENSUEL DE GARDES ET D'ASTREINTES HOSPITALIÈRES.

Attache de l'établissement
(ex : Hôpital d'Instruction des Armées ou Institution nationale des invalides X¹)
(premier jour ouvrable
considéré¹)

Le
suivant le mois

Le (grade, nom, prénom ⁽¹⁾, médecin-chef de (hôpital concerné ou Institution nationale des invalides¹) certifie que le (grade, nom, prénoms¹), praticien ou interne des hôpitaux des armées ⁽²⁾, n° SAP ou NID ¹, a effectué, dans mon établissement au titre du mois de (indication du mois et de l'année¹), les gardes et/ou astreintes hospitalières suivantes au sens du décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées :

Nature de la garde/astreinte	date et heure de début	date et heure de fin	caractéristique du poste
Garde hospitalière ⁽³⁾ .			Ex : MARSEILLE_CHIR_C MF1_A
Astreinte hospitalière ⁽⁴⁾ .			Ex : PERCY_PSY_PSY1_A

Ces services de gardes et d'astreintes n'ont pas donné lieu à récupération.

(signature du médecin-chef)

Destinataire : Organisme d'administration de l'intéressé

⁽¹⁾ À renseigner.

⁽²⁾ Mention incorrecte à rayer.

⁽³⁾ De plus de 12h consécutives assurée en semaine après 18h30, les samedis, dimanches ou jours fériés en HIA ou à l'Institution nationale des invalides.

⁽⁴⁾ De 12h consécutives réalisée à domicile.

INDEMNITÉ DE GARNISON DES MILITAIRES.		
IGAR V3.	Date de l'instruction portant la version : 19 décembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la construction et de l'habitation (article D. 304-1). Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 04 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 28). Arrêté du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 04 octobre 1997, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 32) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 38).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : Arrêté du 28 juillet 2023 (n.i. BO ; JO n° 196 du 25 août 2023, texte n° 3).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité pour la famille (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - Personnel écarté du service (ECARSERV) Situations de la position de non activité ouvrant droit : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM). Nota. En CONGLM et CONGLDM, l'IGAR est réduite dans les mêmes conditions que les indemnités subissant un abattement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 (article premier.) ^(A) .	5.1. Cas général. Personnel militaire à l'exception : - des militaires dont le foyer fiscal ne comporte aucune autre personne et qui disposent d'une chambre individuelle ou collective fournie gratuitement par l'autorité militaire ; - des militaires occupant un logement concédé par nécessité absolue de service ; - des militaires dont le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un logement mis gratuitement à sa disposition par l'administration sous réserve que ce logement se situe dans un périmètre tel qu'il puisse le regagner journallement dans des conditions normales ; - des militaires réservistes opérationnels.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 28.

	Nota. Les militaires dont le foyer fiscal ne comporte aucune autre personne et logeant à bord des unités navigantes, y compris en dehors des périodes de navigation, sont logés gratuitement par l'administration. Le terme « administration » désigne toute administration de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les établissements publics dont ils assurent la tutelle. La notion de périmètre tel que l'intéressé puisse regagner journallement son domicile, est appréciée en durée de trajet. Cette condition est réputée remplie si le temps de trajet par un moyen de transport routier, ferroviaire ou maritime n'excède pas une heure et demie en province et deux heures en région parisienne dans des conditions normales, c'est-à-dire sans tenir compte d'éventuelles perturbations ponctuelles (grèves des transports, travaux de voirie, etc.). Dans l'hypothèse où le militaire se trouve dans une position impliquant une affectation « pour administration », le coefficient Z appliqué est celui de la commune d'implantation de l'organisme d'administration.
Décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 (article 2, II)^(A). Arrêté du 24 mai 2023 modifié (article 6, 2°)^(B). Arrêté du 28 juillet 2023^(C).	5.2. Cas particulier de la majoration territoriale en région parisienne (MTRP). Militaires affectés dans certaines communes de la région Ile-de-France désignées par arrêté ministériel (MEMTAUX) remplissant les conditions cumulatives suivantes : - le foyer fiscal du militaire comporte au moins deux personnes ; - le militaire est locataire de son logement ; - le militaire réside dans ce logement avec les autres membres de son foyer fiscal ; - le militaire est en mesure de regagner journallement ce logement dans des conditions normales (voir nota 3 ci-dessus) ; - le militaire bénéficie d'une mobilité en provenance d'une commune située hors de la région Ile-de-France au sens du décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020^(D) (IMGM). Cette mobilité a pris effet postérieurement au 1^{er} octobre 2023. Nota. En cas d'affectation pour administration, les militaires bénéficient de l'IGAR calculée sur la base de la commune d'implantation de leur organisme d'administration. 5.3. Cas particulier de la majoration territoriale dans une commune isolée (MTCI). Personnel affecté dans une commune isolée désignée par arrêté du ministre intéressé (MEMTAUX).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 28.

^(B) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 32.

^(C) n.i. BO, JO n° 196 du 25 août 2023, texte n° 3.

^(D) n.i. BO, JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 29.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Cas général. Le droit est ouvert dès l'accession à la solde mensuelle ou à la solde des volontaires. 7.2. Cas particulier de la MTRP. Outre la condition mentionnée au point 7.1, le droit à la MTRP est ouvert soit à la date de prise d'effet de la mutation dans la commune ouvrant droit, soit, plus tard, à la date à laquelle il remplit l'ensemble des autres conditions mentionnées au point 5.2. 7.3. Cas particulier de la MTCl. Outre la condition mentionnée au point 7.1, le droit à la MTCl est ouvert à la date de prise d'effet de la mutation dans la commune ouvrant droit. Nota. La mise pour emploi, le renfort temporaire, la mission ou le stage effectués dans une autre commune sont sans incidence sur le droit à l'IGAR : dans ces situations, le militaire continue à percevoir la part principale et le cas échéant la majoration territoriale correspondant à sa commune d'affectation.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	8.1. Cas général. Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
Arrêté du 24 mai 2023 modifié (article 6. 2°) ^(B) .	8.2. Cas particulier de la MTRP. Outre les conditions mentionnées au point 8.1, le droit à la MTRP cesse au plus tard le premier jour de la septième année suivant la date de la mobilité géographique ayant conduit à l'affectation du militaire dans la commune y ouvrant droit. Nota. Le décompte de la durée maximale de six ans n'est pas réinitialisé si, durant cette période, le militaire est muté dans une autre commune ouvrant droit à la MTRP. 8.3. Cas particulier de la MTCl. Outre les conditions mentionnées au point 8.1, le droit à la MTCl cesse à la date de prise d'effet de la nouvelle affectation du militaire dans une commune n'y ouvrant pas droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 ^(A) . Arrêté du 24 mai 2023 modifié (article premier) ^(B) .	T = taux annuel fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). G = coefficient afférent au grade, fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Z = coefficient afférent à la commune d'implantation de l'unité ou de l'organisme d'affectation du militaire, fixé par arrêté interministériel : Le classement dans les différentes zones est déterminé conformément à l'arrêté pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 24 mai 2023 modifié ^(B) .	F = coefficient afférent à la composition du foyer fiscal du militaire fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Pour l'appréciation du paramètre coefficient foyer de l'IGAR, il est tenu compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal au sens du code général des impôts (voir pièce jointe), y compris le militaire lui-même. L = coefficient variant selon que le militaire dispose ou non d'un logement dont l'attribution relève du MINARM, fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX) : En cas d'occupation d'un logement dont l'attribution relève du ministère de la défense (« logement défense »), le coefficient de coordination est réduit.

^(B) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 32.

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 28.

Arrêté du 28 juillet 2023^(C).	M = majoration territoriale (MTRP ou MTCl). 10.1. Personnel affecté en France métropolitaine. L'indemnité de garnison du personnel affecté en France métropolitaine est constituée d'une part principale et, pour le personnel affecté dans une commune isolée désignée par arrêté ministériel ou dans une commune d'Ile de France classée en zone A bis ou A, d'une majoration territoriale. IGAR = (T x G x Z x F x L) + M 10.1.1. Part principale de l'IGAR. La part principale est égale à la formule suivante : $T \times \text{coef } G \times \text{coef } Z \times \text{coef } F \times \text{coef } L$ 10.1.2. Majoration territoriale. La majoration territoriale est destinée à compenser les contraintes spécifiques supplémentaires inhérentes aux conditions de vie dans les communes isolées et certaines communes de la région parisienne. Seul le personnel bénéficiant de la part principale peut bénéficier de la majoration territoriale. 10.1.2.1. La liste des communes isolées ouvrant droit à la majoration territoriale de l'indemnité de garnison des militaires est fixée par arrêté ministériel. 10.1.2.2. Formule de calcul de la majoration territoriale communes isolées. $MTCl = Tm1 \times \left(\frac{P^2}{P^2 + 2} \right)$ Tm1= taux annuel de la majoration territoriale fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). P = nombre de personnes composant le foyer fiscal du militaire au sens du code général des impôts (voir pièce jointe), y compris le militaire lui-même. Nota. La notion de foyer fiscal s'apprécie mensuellement au sens de la législation fiscale française, y compris pour les militaires domiciliés fiscalement à l'étranger. 10.1.2.3. Les communes d'Ile-de-France ouvrant droit à la majoration territoriale sont celles classées en zones A bis et A au sens de l'arrêté prévu à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. 10.1.2.4. Formule de calcul de la majoration territoriale pour les militaires affectés dans certaines communes de la région Ile-de-France. MTRP = (T x G x Z x F x L) x Tm2. Tm2 = taux annuel de la majoration territoriale région parisienne fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). TD1= taux de dégressivité n°1 (voir MEMTAUX). TD2= taux de dégressivité n°2 (voir MEMTAUX). TD3= taux de dégressivité n°3 (voir MEMTAUX). A compter du premier jour de la quatrième année d'affectation continue dans une ou plusieurs communes ouvrant droit à la MTRP, la majoration fait l'objet d'une réduction annuelle : - 1er jour de la 4e année : MTRP = [(T x G x Z x F x L) x Tm2] x (1-TD1) - 1er jour de la 5e année : MTRP = [(T x G x Z x F x L) x Tm2] x (1-TD2) - 1er jour de la 6e année : MTRP = [(T x G x Z x F x L) x Tm2] x (1-TD3)

^(C) n.i. BO, JO n° 196 du 25 août 2023, texte n° 3.

	10.1.3. Cas des couples de militaires d'active (mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité) appartenant au même foyer fiscal. 10.1.3.1. Cas général. Lorsque les deux membres du couple sont affectés en métropole et sous réserve de remplir les conditions prévues aux § 5 et 7, chacun d'entre eux ouvre droit à la part principale de l'IGAR et, s'ils sont tous deux affectés dans une commune isolée ou certaines communes de la région Ile-de-France, à la majoration territoriale. Le montant de la part principale et de la majoration territoriale de l'IGAR versé à chacun d'entre eux, est égal à 50 % du montant obtenu par les formules de calcul définies aux points 10.1.1 et 10.1.2. 10.1.3.2. Cas particuliers. 1) Lorsque les deux militaires perçoivent une majoration territoriale différente (commune ouvrant droit à la MTCl ou à la MTRP), les majorations territoriales sont abattues de 50 % pour chacun des militaires. 2) Lorsqu'un des membres du couple est placé dans une position statutaire suspensive du droit à l'IGAR, l'autre militaire perçoit l'IGAR sans abattement pour la durée de cette suspension (part principale et, le cas échéant, majoration territoriale). Nota. Dans cette situation, la majoration territoriale est due uniquement si le membre du couple continuant à percevoir l'IGAR est lui-même affecté dans une commune ouvrant droit à la MTCl ou à la MTRP. 3) Lorsque l'autre membre du couple est affecté outre-mer ou en Allemagne au sein des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA) ou de la brigade franco-allemande (BFA), le militaire affecté en métropole perçoit : - la part principale réduite de moitié ; - le cas échéant, la majoration territoriale sans abattement, s'il est affecté dans une commune ouvrant droit à la MTCl ou à la MTRP. 4) Lorsque l'autre membre du couple bénéficie du régime de rémunération des personnels affectés à l'étranger (SOLDET et CONGADM), le militaire affecté en métropole perçoit : - la part principale sans abattement ; - le cas échéant, la majoration territoriale sans abattement, s'il est affecté dans une commune ouvrant droit à la MTCl ou à la MTRP. 10.2. Personnel affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, en Allemagne, dans un organisme des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA) ou de la brigade franco-allemande (BFA). Ce personnel perçoit une IGAR dont les taux sont fixés par arrêté interministériel (MEMTAUX). Cette IGAR est composée d'un taux de base et, le cas échéant, d'un ou deux taux particuliers : 10.2.1. Taux de base. Quelle que soit leur situation de famille, les militaires bénéficient du taux de base. Calcul au mois : TB = Taux de base fixé par arrêté (voir MEMTAUX). $IGAR = \frac{TB}{12}$

	10.2.2. Taux particuliers. 1) Les militaires dont le foyer fiscal comporte entre deux et quatre personnes bénéficient, en plus du taux de base précité, d'un premier taux particulier (TP1). Calcul au mois : TP1 = Premier taux particulier fixé par arrêté (voir MEMTAUX). $\text{IGAR} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1})}{12}$ 2) Les militaires dont le foyer fiscal comporte cinq personnes ou plus bénéficient, en plus du taux de base et du TP1, d'un second taux particulier (TP2). Calcul au mois : TP2 = Second taux particulier fixé par arrêté (voir MEMTAUX). $\text{IGAR} = \frac{(\text{TB} + \text{TP1} + \text{TP2})}{12}$ 3) Par dérogation, le TP2 est attribué aux militaires qui ne sont ni mariés, ni liés par un pacte civil de solidarité mais dont le foyer fiscal comporte quatre personnes. Nota. Pour l'appréciation des taux particuliers, il est tenu compte du nombre de personnes composant le foyer fiscal au sens du code général des impôts, y compris le militaire lui-même. 10.2.3. Cas des couples de militaires d'active (mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité) appartenant au même foyer fiscal. 10.2.3.1. Cas général. Lorsque les deux membres du couple sont affectés outre-mer ou en Allemagne au sein des FFECSA ou de la BFA et sous réserve de remplir les conditions prévues aux rubriques 5 et 7, chacun d'entre eux bénéficie du taux de base. Ils bénéficient en outre du ou des taux particuliers réduits de moitié sous réserve de remplir les autres conditions définies au point 10.2.2. Nota. Les règles définies au présent point s'appliquent y compris si les deux membres du couple sont affectés dans des territoires ultra-marins différents ou si l'un est affecté outre-mer pendant que l'autre est affecté en Allemagne au sein des FFECSA ou à la BFA. 10.2.3.2. Cas particuliers. 1) Lorsqu'un des membres du couple est placé dans une position statutaire suspensive du droit à l'IGAR, l'autre militaire bénéficie seul du ou des taux particuliers sans abattement. 2) Lorsque l'autre membre du couple est affecté en métropole, le militaire affecté outre-mer, en Allemagne au sein des FFECSA ou à la BFA perçoit : - le taux de base sans abattement ; - le ou les taux particuliers réduits de moitié. 3) Lorsque l'autre membre du couple perçoit le régime de rémunération du personnel affecté à l'étranger (SOLDET ou CONGADM), le militaire affecté outre-mer, en Allemagne au sein des FFECSA ou à la BFA perçoit : - le taux de base sans abattement ; - le ou les taux particuliers sans abattement.

Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 6.). Arrêté du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 5).	10.3. Le personnel bénéficiant du régime de rémunération des militaires affectés à l'étranger (SOLDET et CONGADM) bénéficie d'une IGAR exprimée en montants forfaitaires, dont les taux sont fixés par arrêté interministériel (MEMTAUX). Cette IGAR ne comprend qu'un taux de base. Nota. Lorsque le militaire est marié ou lié par un pacte civil de solidarité avec un militaire d'active appartenant au même foyer fiscal, cette situation de famille est sans incidence sur le montant de l'IGAR acquise. 10.3.1. Militaires classés au tableau 2 de l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE). Calcul au mois : TB = Taux de base fixé par arrêté (voir MEMTAUX). $IGAR = \frac{TB}{12}$ 10.3.2. Militaires classés au tableau 1 de l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE). Calcul au mois : COEFF1 = coefficient fixé par arrêté (voir MEMTAUX). $IGAR = \frac{TB \times COEFF1}{12}$ 10.4. En cas d'affectation pour administration, les militaires bénéficient de l'IGAR calculée sur la base de la commune d'implantation de leur organisme d'administration. 10.5. Les militaires bénéficiant de permissions cumulées ouvrant droit au régime de rémunération outre-mer continuent à percevoir l'IGAR de leur lieu d'affectation pendant la durée des permissions cumulées.
11. INDEXATION. Décret n° 59-1194 du 13 octobre 1959 modifié (article 2).	Oui.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Tout document utile permettant d'apprécier la situation individuelle, familiale et fiscale de l'ayant droit. Ordre de mutation. Document précisant si le militaire ou son conjoint/partenaire de PACS, est logé gratuitement par l'administration. Document précisant si le militaire non chargé de famille est hébergé gratuitement par l'administration. Document précisant si le militaire dispose d'un logement défense. Bail (uniquement pour la MTRP).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.(article 79.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	SECU : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Pour mémoire, au sens du code général des impôts (CGI), les personnes appartenant au foyer fiscal du militaire sont :

- A. Le conjoint ou le partenaire de PACS sous réserve qu'il fasse l'objet d'une imposition commune avec le militaire.
- B. L'enfant, dont la filiation est légalement établie ou recueilli au foyer du militaire, au sens de la législation fiscale (voir articles 196 et 196 A bis) du code général des impôts, à savoir :
 - 1. L'enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'imposition distincte ;
 - 2. L'enfant âgé de plus de 18 ans qui a opté pour son rattachement au foyer fiscal du militaire :
 - âgé de moins de 21 ans ;
 - âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
 - quel que soit son âge lorsqu'il effectue son service national (appelé, volontaire féminine, engagé accomplissant les obligations légales du service national ; volontaire effectuant un service long pendant toute la durée du volontariat) ;
 - 3. L'enfant infirme quel que soit son âge ;
- C. Les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociales et des familles et vivant sous le même toit que le militaire.

La situation du conjoint ou du partenaire de PACS ou des autres personnes à charge doit s'apprécier, non pas au titre d'une année entière, mais à chaque fait entraînant la prise en compte ou la cessation de la charge.

Pour les cas de divorce, de séparation de corps ou de fait, en cas de dissolution de PACS, la situation s'apprécie à la date de prise en compte de cette modification du foyer par l'administration fiscale.

Nota. les enfants d'un militaire séparé ou divorcé comptent de la même façon dans le foyer fiscal, que le militaire exerce une garde partagée ou une garde exclusive.

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE D'ABSENCE TEMPORAIRE.		
IJAT V2.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L3211-3, L3225-1, L1321-1. Code de la sécurité intérieure, article R431-7. Code général des impôts, 23^{ter} de l'article 81. Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009 ; BOEM 250.1.1). Décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961(n.i. BO ; JO du 27 septembre 1961, page 8885) modifié. Décret n° 76-826 du 24 août 1976 (BOC, p. 2903 ; BOEM 532-0.2.3) modifié. Décret n° 76-827 du 24 août 1976 (BOC, p. 2904 ; BOEM 430-0.2.3) modifié. Décret n° 79-148 du 15 février 1979 (BOC, p. 868 ; BOEM 430-0.2.3) modifié. Décret n° 79-1104 du 17 décembre 1979 (BOC, p. 5301 ; BOEM 430-0.2.3) modifié. Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au BOC 21/2009 ; BOEM 255-1.2.3, 430-0.1.1, 710.4.7) modifié. Arrêté interministériel du 29 juin 2015 (n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2015, texte n° 69) modifié. Arrêté interministériel du 27 juin 2016 (n.i. BO ; JO n° 151 du 30 juin 2016, texte n° 40). Circulaire n° 30000/DEF/GEND/LOG/ADM du 6 novembre 1985 (BOC, p. 7635 ; BOEM 532-0.2.3) modifiée. Circulaire n° 200000 GEND/DSF/SDAF/BADM du 11 décembre 2020 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Note n° 20-035763-A du 29 octobre 2020 du ministre de l'intérieur (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (voir fiches ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congés de fin de campagne (CONGFC) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ;	
	- personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	

5. AYANTS DROIT.	Sont éligibles les militaires de la gendarmerie quel que soit leur statut (officiers et sous-officiers de gendarmerie, officiers du corps technique et administratif, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif, volontaires dans les armées, réservistes) ; - affectés dans une des unités de la gendarmerie mobile ⁽¹⁾, de la garde républicaine ou des unités mobiles permanentes de la gendarmerie outre-mer ; - ou placés pour emploi ⁽²⁾ dans une de ces unités par une décision du ministre de l'intérieur ⁽³⁾ ;
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Les ayants droit peuvent se voir attribuer le droit à l'IJAT sous quatre conditions cumulatives. 7.1. Condition de lieu. Militaire déplacé hors de la commune d'implantation de son unité ou fraction d'unité ⁽⁴⁾. 7.2. Condition tenant à l'effectif déplacé. En unité ou fraction d'unité égale à au moins douze militaires (cet effectif s'apprécie de manière globalisée : par exemple, les militaires déplacés du groupe de commandement d'un groupement opérationnel de maintien de l'ordre ou d'un groupement tactique gendarmerie sont intégrés dans le groupement opérationnel ou tactique qui lui-même inclut les escadrons de gendarmerie mobile et qui constitue ainsi une seule et même formation). Les éléments précurseurs, post-curseurs et les militaires placés pour emploi, directement rattachés au mouvement de l'unité constituée, même s'ils sont moins de douze à l'effectif, ouvrent droit à l'IJAT. 7.3. Condition de temps. Pour une mission d'une durée supérieure ou égale à douze heures consécutives. 7.4. Condition tenant à la nature de la mission. Pour la préparation ou l'accomplissement des missions suivantes :
Code de la sécurité intérieure (article R431-7).	- maintien de l'ordre ; - renforcement de l'action des formations territoriales en matière de sécurité et de paix publiques par les forces mobiles de la gendarmerie nationale dans les secteurs déterminés par le ministre de l'intérieur ⁽⁵⁾ ;
Code de la défense (articles R1421-1 à R1422-4).	- maintien de l'ordre sur le domaine militaire sur décision du ministre des armées ;

⁽¹⁾ Escadron de gendarmerie mobile, groupement opérationnel de maintien de l'ordre, groupement tactique gendarmerie, tous moyens d'appui spécialisés à vocation nationale de la gendarmerie mobile amenés à renforcer ces unités (cellule nationale d'appui à la mobilité, cellule observation exploitation de l'imagerie légale, cellule nationale nucléaire radiologique biologique chimique et explosifs, etc.).

⁽²⁾ Le placement pour emploi signifie que les militaires considérés sont intégrés dans l'unité sous l'autorité du commandant de cette unité et assujettis aux mêmes conditions d'emploi et de vie.

⁽³⁾ Le terme « décision du ministre de l'intérieur » s'entend comme tout document (note de service, note-express, message, etc.) émanant d'une autorité de commandement bénéficiant d'une délégation de signature du ministre de l'intérieur désignant nommément les militaires pour renforcer une unité précisément indiquée pendant une période donnée. Les militaires du centre de planification et de gestion de crises déplacés pour planifier ou conduire des opérations d'ordre public sensibles ou d'ampleur nationale en appui des autorités administratives ou des échelons territoriaux de commandement sont désignés par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

⁽⁴⁾ La notion de « commune d'implantation de l'unité » correspond à une notion de « garnison » prévue par l'article 2. du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié. Ainsi, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constitue une seule et même garnison et sont exclusives du versement de l'IJAT.

⁽⁵⁾ Sont exclus :

- le dispositif hivernal ou estival de protection des populations ;
- les missions judiciaires (transfèrements, extractions, interpellation domiciliaires incluant les opérations de reconnaissance, reconstitutions judiciaires).

Note n° 20-035763-A du 29 octobre 2020 du ministre de l'intérieur ⁽⁶⁾ .	- contrôle gouvernemental des armements nucléaires sur décision du ministre des armées [telles que les escortes de transport d'éléments d'arme nucléaires (TEAN)] ; - missions prévues par les articles R1421-1 à R1422-4 du code de la défense, sur ordre du commandement militaire (défense opérationnelle du territoire).
Circulaire n° 200000 GEND/DSF/SDAF/BADM du 11 décembre 2020 ⁽⁶⁾ .	Nota. La détermination de la nature de la mission est du ressort exclusif du commandement, et relève au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), de l'autorité de la direction des opérations et de l'emploi, sous-direction de la défense, de l'ordre public et de la protection. Conformément à la réglementation, les militaires déplacés en Corse et en outre-mer se voient accorder des repos hebdomadaires sur le territoire d'emploi. L'attribution de ces repos ne modifie pas la situation des militaires au regard du déplacement collectif puisque, rappelables à tout moment, ils restent soumis aux sujétions liées au déplacement. Ils continuent donc de percevoir l'IJAT.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque l'une des conditions cumulatives d'ouverture de droit (rubrique 7) n'est pas réunie.
9. PAIEMENT. Circulaire n° 30000/DEF/GEND/LOG/ADM du 6 novembre 1985 modifiée.	L'IJAT est payée mensuellement et à terme échu. Une avance en numéraire sur le paiement de l'IJAT est consentie dans la limite de la moitié des droits présumés à cette indemnité en francs pacifiques aux militaires des unités de la gendarmerie mobile déplacés au profit des commandements de la gendarmerie pour la Polynésie-Française et pour la Nouvelle-Calédonie.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 29 juin 2015 ^(A) . Arrêté interministériel du 27 juin 2016 ^(B) .	L'IJAT est due : - pour chaque période de vingt-quatre heures décomptée à partir de l'heure de départ de la garnison d'affectation (commune d'implantation de l'unité) jusqu'à l'heure de retour à la garnison ; - pour toute période d'une durée supérieure ou égale à douze heures consécutives se situant soit à la fin d'un déplacement de plus de vingt-quatre heures, soit à l'intérieur d'un déplacement de moins de vingt-quatre heures. Le taux journalier de l'indemnité varie selon le lieu de déplacement de l'unité ou de la fraction d'unité (voir MEMTAUX). T1 = montant journalier pour les déplacements effectués en métropole (France continentale et Corse), dans les DOM (Guadeloupe, Martinique et Réunion), dans les COM (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).
	T2 = montant journalier pour les déplacements effectués en Guyane. T3 = montant journalier pour les déplacements effectués à Mayotte, dans les COM (Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna) et en Nouvelle-Calédonie. T4 = montant journalier réduit pour les militaires éligibles à l'IJAT affectés dans une unité implantée à Mayotte, en Polynésie-Française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Nb = nombre de jours ouvrant droit à l'IJAT. Décompte journalier : IJAT = T1 ou T2 ou T3 ou T4 Décompte mensuel : IJAT = T1 (ou T2 ou T3 ou T4) x Nb
Indexation. Décret n° 2009-545 du 14 mai 2005 modifié (article 11.).	Non pour les militaires déplacés. Ces derniers continuent à percevoir la solde, les accessoires de solde, l'IJAT et les indemnités diverses attachées à leur grade, à leurs qualifications et au lieu de leur affectation. Dans ces conditions, la part indexée de la solde et des indemnités ne peut être perçue par les militaires en mission.
Décret n° 79-148 du 15 février 1979 (article 5.).	Néanmoins, l'IJAT peut être indexée pour les militaires affectés dans une unité implantée dans un territoire d'outre-mer dans les mêmes conditions que la solde.

⁽⁶⁾ n.i. BO.

^(A) n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2015, texte n° 69.

^(B) n.i. BO ; JO n° 151 du 30 juin 2016, texte n° 40.

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Lieu de mission. Date et heure de départ de la garnison d'affectation. Date et heure d'arrivée sur le lieu de mission. Date et heure de départ du lieu de mission. Date et heure d'arrivée (au retour) dans la garnison d'affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mission unique. État de synthèse de déplacement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 76-826 du 24 août 1976, modifié (article premier.). Décret n° 76-827 du 24 août 1976 (article premier.). Décret n° 79-148 du 15 février 1979 (article premier.). Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 ^(C) .	L'IJAT est exclusive de toute autre indemnité de déplacement temporaire, ainsi que de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81., 23°).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽⁶⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽⁶⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽⁶⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽⁶⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

^(C) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31.

⁽⁶⁾ n.i. BO.

⁽⁶⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ POUR MISSION EXCLUSIVE DES MILITAIRES DU GROUPE D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.		
IME V2.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 (JO n° 188 du 14 août 2022, texte n° 7) modifié. Arrêté du 12 août 2022 (JO n° 188 du 14 août 2022, texte n° 12). Arrêté du 12 août 2022 (JO n° 188 du 14 août 2022, texte n° 13).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 (article premier) modifié.	Militaires de la gendarmerie nationale affectés au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 (articles premier et 2) modifié. Arrêté du 12 août 2022 (article premier).	Le droit est ouvert dès lors que le militaire détient une habilitation de niveau 1 ou 2 à exercer des fonctions opérationnelles fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 modifié (article 4). Arrêté du 12 août 2022 (articles premier et 2).	Le montant de référence de l'IME varie en fonction du niveau d'habilitation. Les montants mensuels alloués individuellement peuvent être modulés en fonction de l'importance des responsabilités exercées, de la manière de servir et des sujétions de toute nature inhérentes à l'exercice des missions, et selon l'application d'un coefficient de modulation. IME = indemnité de mission exclusive. M = montant mensuel de l'IME attribuée selon le niveau d'habilitation (voir MEMENTAUX). coef = coefficient de modulation compris entre 50 et 110 % (par défaut : 100 %). N = nombre de jours ouvrant droit.	
	Décompte mensuel : $IME = M \times coef$ Décompte au jour : $IME = (M \times coef) / 30 \times N$	

11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 (articles premier et 3) modifié.	Décision d'affectation. Acte d'habilitation ou de retrait d'habilitation. Décision d'attribution. État nominatif certifié par le commandement. Nota. La décision d'attribution fixe le montant M et, s'il y a lieu, le coefficient de modulation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 (article 5) modifié. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article 6).	L'IME est non cumulable avec : - l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères (LANG) ; - la prime de compétences spécifiques de dépiégeage militaire (PCSMIL de dépiégeage militaire) - la prime de compétences spécifiques de navigation aérienne (PCSMIL de navigation aérienne) ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ¹ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES MILITAIRES.		
IMGM V4.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, article 196 et 196 A bis. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14413 ; BOC, p. 4853, BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 29). Arrêté du 22 décembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 30). Arrêté du 22 décembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 31). Arrêté du 18 novembre 2021 (n.i. BO ; JO n°272 du 23 novembre 2021, texte n° 5).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - arrêté du 22 décembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 41).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Détachement, lorsqu'il est prononcé de droit ou d'office.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL	
5. AYANTS DROIT.	5.1. Tout militaire, à compter de sa première mutation dans un emploi suivant son entrée au service dans une unité ou un organisme situé dans un autre arrondissement ⁽¹⁾ que celui de sa précédente affectation. Nota. La détermination de ce que constitue cette « première mutation dans un emploi » incombe à la direction ou service gestionnaire.	

⁽¹⁾ Circonscription administrative de l'État constituant la subdivision du département, dont le chef-lieu est la sous-préfecture (article L3113-1 du code général des collectivités territoriales et article 4. de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République).

	5.2. Militaires placés en détachement de droit ou d'office ou réintégrés dans leur corps d'origine à l'expiration d'un tel détachement, sous réserve que : - lors du détachement, leur organisme d'accueil soit situé dans un autre arrondissement que celui de leur précédente affectation ; - lors de leur réintégration, ils reçoivent une nouvelle affectation prononcée d'office pour les besoins du service dans une unité ou un organisme situé dans un autre arrondissement que celui de leur organisme d'accueil en détachement. Nota. Pour l'application des 5.1 et 5.2, constituent un seul et même arrondissement : - Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; - , l'ensemble du territoire de la collectivité d'outre-mer n'ayant pas le statut de département ou l'ensemble du territoire de l'Etat étranger, dans lequel le militaire est affecté. 5.3. Militaires tenus d'occuper ou de libérer, sur ordre du commandement, un logement occupé par nécessité absolue de service. Nota. Militaires n'ouvrant pas droit à IMGM : - militaires affectés sans y exercer de fonction dans une unité ou un organisme à la seule fin de la continuité de leur administration ; - militaires recevant une affectation pour convenance personnelle, ne répondant à aucun besoin de gestion de leur force armée ou formation rattachée d'appartenance. Le droit à l'IMGM n'est pas subordonné à un déménagement effectif.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le militaire placé dans l'une des situations prévues à la rubrique 5 ouvre droit à l'IMGM. Le droit est ouvert à la date d'effet du fait générateur.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	L'IMGM est versée au plus tôt sur la solde correspondant à la date d'effet du fait générateur.
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Cas général, le montant de l'IMGM est calculé de la façon suivante. T = taux fixés par arrêtés interministériels (voir MEMTAUX). N = nombre de mobilités géographiques imposées au militaire au cours de sa carrière. Ce nombre est égal au cumul :
Code général des impôts (articles 196 et 196 A bis).	- des affectations prononcées d'office pour les besoins du service avant le 1^{er} janvier 2021 et ayant ouvert droit à changement de résidence au sens du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, que ce changement de résidence ait été effectif ou non ; - des faits générateurs mentionnés à la rubrique 5 intervenus à compter du 1^{er} janvier 2021 ; - le cas échéant, des éventuelles mutations pour raisons de service prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021 vers un nouvel arrondissement pendant la formation initiale du militaire, avant que ce dernier ne reçoive sa première mutation dans un emploi.

	Nmax : nombre maximum de mobilités géographiques pris en compte dans le calcul de l'IMGM (MEMTAUX). Plafond : Si $N > N_{Max}$ alors $N = N_{Max}$ P = nombre de personnes rattachées au foyer fiscal (y compris les conjoints mariés et les partenaires de PACS conclu depuis moins de 2 ans et y compris le militaire lui-même). i = variable fixée par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). K = variable fixée par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). La formule de calcul est la suivante : $IMGM = T \times N \times \left(\frac{P^i}{P^i + K} \right)$ 10.2.1. Cas particulier, couples de militaires composant un seul foyer fiscal. Dans le cas d'un couple de militaires (mariés ou Pacsés) subissant une sujétion de mobilité géographique rattachée au même plan annuel de mutation, la formule de calcul est la suivante : $IMGM = T \times N \times \frac{\left(\frac{(P-2)}{2} + 2 \right)^i}{\left(\frac{(P-2)}{2} + 2 \right)^i + K}$ 10.2.2. Lorsque qu'un seul membre du couple de militaires composant un seul foyer fiscal subit une sujétion de mobilité géographique au titre d'un plan annuel de mutation, ce militaire perçoit, outre le versement calculé selon les règles du paragraphe 10.2.1, un versement complémentaire calculé selon la formule : $COMIMGM = \left[T \times N \times \left(\frac{P^i}{P^i + K} \right) \right] - \left[T \times N \times \frac{\left(\frac{(P-2)}{2} + 2 \right)^i}{\left(\frac{(P-2)}{2} + 2 \right)^i + K} \right]$ Nota. Ce versement complémentaire est payé au plus tôt sur la solde de janvier de l'année suivante. Les valeurs retenues sont celles de la date du fait générateur de l'IMGM. Le plan annuel de mutation est considéré par année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre, dans la carrière du militaire, de mobilités géographiques (inclus celui au titre duquel le calcul est opéré et inclus ceux intervenus le cas échéant pendant la formation initiale). Nombre de personnes rattachées au foyer fiscal du militaire. Taux à la date du fait générateur. Conjoint ou partenaire de PACS militaire. Eligibilité à l'IMGM du conjoint ou partenaire de PACS militaire au titre du même PAM le cas échéant.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Avis d'imposition du militaire. Arrêté de placement (DETACH). Décision de réintégration (DETACH). Attestation d'attribution du logement CNAS. Attestation sur l'honneur (changement de situation administrative). Attestation de l'organisme d'administration du conjoint militaire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES MILITAIRES.

ATTESTATION DE L'ORGANISME D'ADMINISTRATION DU CONJOINT
MILITAIRE.

En application du décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020, lorsqu'un seul membre d'un couple de militaires⁸ composant un seul foyer fiscal subit une sujétion de mobilité géographique au titre d'un plan annuel de mutation⁹, ce militaire perçoit, outre le versement de l'indemnité de mobilité géographique, un versement complémentaire.

Militaire bénéficiaire de l'IMGM :

Grade : -----

Nom : -----

Prénom : -----

NID : -----

Affecté(e) à : -----

Conjoint militaire :

Nom de l'employeur : -----

Certifie que le personnel militaire désigné ci-dessous,

Grade : -----

Nom : -----

Prénom : -----

NID : -----

Affecté(e) à : -----

n'a pas subi de sujétion de mobilité géographique ouvrant droit à l'indemnité de mobilité géographique des militaires au titre du plan annuel de mutation (année civile).

A _____, le

Signature et cachet de l'employeur

⁸ Conjoint militaire marié ou partenaire de PACS

⁹ Le plan annuel de mutation est considéré par année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

CONTRIBUTION DIRECTE TERRITORIALE SUR LES REVENUS PERÇUS DANS LE TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.		
IMPOTAAF V6.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 (n.i. BO ; JO du 9 août 1955 page 7979) modifiée. Décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 (n.i. BO ; JO du 20 septembre 1956 page 8901) modifié. Décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 (n.i. BO ; JO n° 214 du 13 septembre 2008, texte 7) modifié. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (n.i. BO ; JO des TAAF du 3 octobre 2001, page 231). Décision n° 2001-94 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 25 septembre 2001 (n.i. BO). Note TAAF/DAAF 18-333 du 26 décembre 2018 de la préfète, administratrice supérieure des TAAF (n.i. BO). Fascicule n° BOI-RSA-GEO-30 du 7 mai 2014 (n.i. BO ; Bulletin officiel des impôts).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tous les militaires exerçant une activité professionnelle sur le territoire des terres australes et antarctique françaises. Nota. A l'exclusion des volontaires de l'aide technique (article L104 du code du service national) dont les indemnités perçues ne sont pas considérées comme des revenus imposables.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	A compter du 1^{er} janvier 2002 : Exercice d'une activité professionnelle sur le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), quelle que soit sa durée, période de congés incluse. Du jour inclus de la dernière escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au retour, le jour exclu de la première escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement mensuel sur la solde des militaires. Déclarations et paiements trimestriels par le centre payeur. Déclarations mentionnant le montant des sommes versées le trimestre précédent, précisant le montant de la contribution directe territoriale à verser au Trésor public, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année, accompagnées du paiement de l'IMPOTAAF correspondant à la retenue sur les revenus et de la copie des bulletins de solde des militaires concernés.	
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 3.) ⁽¹⁾ .		
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 4.) ⁽¹⁾ .	Remboursement par le territoire au vu d'une réclamation dûment justifiée, lorsque le militaire est soumis à l'impôt métropolitain et que l'IMPOTAAF excède cet impôt au titre de la même période de référence.	
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 5.) ⁽¹⁾ .	Majoration pour paiement tardif de l'employeur : Si le versement de l'IMPOTAAF n'est pas effectué par l'employeur dans les délais précités, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées. Attestation de versement : L'organisme payeur doit fournir au militaire en janvier, au titre de l'année civile précédente, une attestation indiquant le montant des rémunérations TAAF, ainsi que les sommes retenues au titre de la contribution directe territoriale (CDT).	

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL.	Taux de l'IMPOTAAF. Principe : application du taux (voir MEMTAUX) à l'assiette définie ci-dessous arrondi à l'euro inférieur. Exception : application du taux (voir MEMTAUX) à l'assiette définie ci-dessous arrondie à l'euro inférieur pour les militaires ayant leur domicile fiscal dans un département d'outre-mer quel qu'il soit.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 2.) ⁽¹⁾ .	Assiette : Montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI, SECU). A l'exclusion, notamment : - des prestations familiales (PF) ; - des allocations spéciales destinées à une formation ou à couvrir les frais inhérents à la fonction (remboursement de frais sur justification, indemnités représentatives de frais tels que frais de mission ou de déplacements, de représentation), en particulier : - des indemnité pour charges militaires (ICM) jusqu'au 30 septembre 2023 ; de l'indemnité d'état militaire (IEM) à compter du 1er octobre 2023 ; - des indemnité pour frais de représentation (REPRES) ; - des indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation, quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche ELOI). Nota. La soumission à l'IMPOTAAF sur les revenus perçus dans le territoire des TAAF est décrite dans chacune des fiches MEDROFIM concernées. R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (cf. référentiel des revenus imposables des militaires, à titre indicatif : CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, PENS, RETRADDI, SECU). T = taux (voir MEMTAUX). $IMPOTAAF = R \times T$
Décision n° 2001-94 du 25 septembre 2001 (relative au calcul de la contribution directe territoriale pour les contribuables domiciliés à la Réunion) ⁽¹⁾ .	Nota. La base d'imposition (R) servant au calcul de la contribution directe territoriale bénéficie d'un abattement de 30 % lorsque le militaire dispose de son domicile fiscal à la Réunion.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Justificatif du domicile fiscal. Ordre de mutation. Ordre de mission.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	PAS, FISC et CST.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PART INDEXÉE DE LA SOLDE DE BASE OUTRE-MER.		
INDEX V15.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 (Ment. BOC, 1990, p. 4207 ; JO du 14 janvier 1949, p. 601 ; BOEM 255-0.1.6.1) modifié. Décret n° 49-528 du 15 avril 1949 (JO du 16 avril 1949, p. 3900 ; BO/A, p. 1020 ; BOEM 420-0.1.3.2). Décret n° 50-295 du 10 mars 1950 (n.i. BO ; JO du 11 mars 1950, p. 2752). Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BOEM 420-0.1.3.3 ; BO/G, 1951, p. 369). Décret du 10 novembre 1952 (n.i. BO ; BOEM 420-0.1.3.2), modifié. Décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 (JO du 24 septembre 1977, p. 4683 ; BOC, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2). Arrêté interministériel du 28 août 1979 (n.i. BO ; JO du 6 septembre 1979, p. 2162). Arrêté interministériel du 12 février 1981 (n.i. BO ; JO du 15 février 1981, p. 572). Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 420-0.7, 425.1.2) modifiée. Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 6 mai 1998 (BOC, p. 1925 ; BOEM 200.4.1). Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC, p. 4803 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau ci-joint à la présente fiche. Nota. Le tableau récapitule les seules situations ouvrant droit à l'indexation de la solde de base.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Le droit est ouvert aux militaires de tous grades.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Décret n° 49-528 du 15 avril 1949 modifié (article 3.). Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (article 9.). Décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 (article premier.). Instruction n° 200847/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 6 mai 1998 (article 4.1.). COM, Nouvelle-Calédonie, La Réunion et Mayotte.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le premier jour d'affectation.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le lendemain du dernier jour d'affectation. Nota. Pour le personnel désigné pour un autre territoire précisé à la rubrique 6 : le droit cesse le jour de l'acquisition du nouveau régime de solde local (jour de l'arrivée dans le nouveau territoire listé en rubrique 6).	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Dispositions générales. SBB : solde de base brute (taux métropole). PENS : retenue pour pension (taux métropole). SBN : solde de base nette (SBB - PENS). SECU : retenue sécurité sociale. INDEX : indexation de correction variable selon le lieu. ABSO : montant fixé en valeur absolue. Indemnités : SBB ou ABSO (taux métropole) x taux ou coefficient, ou montant forfaitaire. RUAM : voir fiche RUAM. Part SBN indexée : SBN ou (ABSO - PENS) x (INDEX - 1).	

	Part NBI indexée : $(NBI - PENS) \times (INDEX - 1)$. Part indemnités indexée : indemnités $\times (INDEX - 1)$. Remarques : - l'indexation de la solde de base nette ou du montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires diminué de la retenue pour pension entraîne l'indexation de certaines indemnités ; - la valeur de l'index de correction applicable aux indemnités peut être différente de celle applicable à la solde ; - la possibilité d'indexer ou non certaines indemnités est précisée dans la fiche relative à l'indemnité. Le militaire acquiert : SBN ou $(ABSO - PENS) - +$ Part SBN indexée + Part NBI indexée + Indemnités + Part indemnités indexée 10.2. En Nouvelle-Calédonie, le militaire acquiert : [SBN ou $(ABSO +$ Part SBN indexée + Part NBI indexée + Indemnités + Part indemnités indexée] - Territoire - Date Index - références réglementaires (voir MEMTAUX). 10.3. Polynésie française et Nouvelle-Calédonie. 10.3.1. Jusqu'au 30 septembre 2023 : - l'index de correction pour la solde de base ou pour le montant en valeur absolue est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX) ; - l'index de correction pour les indemnités autres que l'indemnité pour charges militaires et les indemnités dont le taux est fixé annuellement qui y sont soumises reste fixé à la valeur applicable à l'entrée en vigueur du décret cité en cinquième référence. 10.3.2. À compter du 1^{er} octobre 2023 : - l'index de correction pour la solde de base ou pour le montant en valeur absolue est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX) ; - l'index de correction pour les indemnités autres que l'indemnité d'état militaire, l'indemnité de garnison et les indemnités dont le taux est fixé annuellement qui y sont soumises reste fixé à la valeur applicable à l'entrée en vigueur du décret cité en cinquième référence.
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments de rémunération auxquels s'appliquent l'index de correction doivent être pris en compte, au regard de leurs règles de soumission, pour leur valeur totale indexée.

RÉCAPITULATIF DE LA SITUATION GÉNÉRALE.

LIEU DE PRÉSENCE.	SITUATION DU MILITAIRE			DROIT OUVERT	
COM Nouvelle-Calédonie La Réunion Mayotte	En service dans la COM, ou Nouvelle-Calédonie, ou à la Réunion, ou à Mayotte.			Oui.	
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer.	Sur le territoire dont il est originaire.	Oui.	
			Sur un autre territoire.	Non.	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.		Oui.	
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne.	Sur le territoire où il était affecté, à l'issue du séjour ouvrant droit.(originaire ou non)		Oui.
			Peu importe le territoire de congé, en dehors d'un séjour (qu'il en soit originaire ou non).		Non.
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	dont il est originaire.	Oui.
	dont il n'est pas originaire.			Non.	
	Congé de reconversion. CONGENT	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'État depuis la fin de son affectation (qu'il soit originaire de métropole, d'une COM, de Nouvelle Calédonie, ou de La Réunion, ou de Mayotte).		Oui.	
		Sur un territoire où il n'était pas affecté (qu'il soit originaire ou non de ce territoire).		Non.	
		Sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'État.			
	Position de non activité.			Non.	
	Congé de maladie, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé du blessé.			Oui.	
En détachement pour occuper un emploi civil (uniquement pendant les deux mois de stage probatoire n'entrant pas dans le cadre du détachement).			Oui.		
Permissions cumulées sur son territoire d'origine, lorsque la durée effective de la permission passée sur le territoire est au moins égale à 60 jours (y compris si cette durée est atteinte par un cumul avec des congés de fin de campagne (CONGFC) .			Oui.		
Métropole	Affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie, ou à La Réunion, ou à Mayotte		Permission pendant le séjour outre-mer.	Oui.	
			Mission.	Oui.	

INDEMNITÉ DÉGRESSIVE ALLOUÉE À CERTAINS FONCTIONNAIRES, AUX MILITAIRES À SOLDE MENSUELLE AINSI QU' AUX MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.		
INDEXDEG V3.	Date de l'instruction portant la : 29 novembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (JO n° 101 du 30 avril 2015, texte n° 45 ; signalé au BOC 31/2015 ; BOEM 420-0.6, 255-0.2.15).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-1 à L4138-17).	Activité, à l'exception : - absence (ABSENCE)/DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - retrait d'emploi (RETRAIT) ; - suspension des fonctions (SUSPENS) ; - écarté du service (ECARSERV). Nota. Les situations statutaires ouvrant droit à l'indemnité dégressive sont celles qui ouvriraient droit préalablement à l'indemnité prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 (abrogé) relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Dans ces conditions, les situations n'ouvrant pas droit à rémunération n'ouvrent pas droit à INDEXDEG.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article premier.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article premier.).	Militaires qui bénéficiaient, au 30 avril 2015, de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 (abrogé).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015.	Le droit est ouvert à compter du 1 ^{er} mai 2015.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit : - est éteint à lorsque le montant dégressif est réduit à zéro (cf. rubrique 10) ; - est suspendu lorsque le militaire est placé dans une position statutaire ou une situation n'ouvrant plus droit à l'indemnité.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 3.).	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (articles premier., 2. et 4.).	10.1 Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive (INDEXDEG) est égal à un douzième du montant annuel brut de l'indemnité exceptionnelle (INDEXP) prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 (abrogé), versé au titre de l'année 2014.
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2. II).	Nota. Le montant mensuel brut d'INDEXDEG est plafonné (voir MEMTAUX).
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2.).	La formule de calcul est la suivante : INDEXDEG : montant mensuel brut d'INDEXDEG. INDEXP ₁₄ : montant annuel de l'INDEXP perçue par le bénéficiaire au titre de l'année 2014. RESULT : montant mensuel brut d'INDEXDEG non plafonné. P : plafond mensuel (voir MEMTAUX). $\text{RESULT} = \frac{\text{INDEXP}_{14}}{12}$ Si RESULT < P, alors : INDEXDEG = RESULT Si RESULT ≥ P, alors : INDEXDEG = P
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2. IV).	10.2. Dégressivité de l'INDEXDEG. La dégressivité de l'INDEXDEG ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par le militaire est égal ou supérieur à l'indice majoré 400. Nota. Le classement ou le reclassement à l'issue d'une réforme statutaire n'induit pas la dégressivité de l'indemnité. Il en va de même pour une revalorisation de la valeur du point d'indice.
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 (article 2. III).	Le montant mensuel brut d'INDEXDEG est réduit jusqu'à extinction lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation de la solde de base brute du militaire. La formule de calcul est la suivante : INDEXDEG _B = montant mensuel brut d'INDEXDEG de base détenu précédemment à l'avancement. NPi = nombre de point d'indice lié à l'avancement de grade, d'échelon ou de chevron. VPi = valeur du point d'indice à la date de l'avancement. INDEXDEG _N = nouveau montant mensuel brut d'INDEXDEG (après dégressivité). $\text{INDEXDEG}_N = \max[0, \text{INDEXDEG}_B - (\text{NPi} \times \text{VPi})]$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Arrêté CCPE2114262A du 5 mai 2021 (annexe - § 3.3.2.18)	Décret ou décision de promotion.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS: OUI
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT :OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾	RUAM : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 23.).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

LES INDICES.		
INDICES V6.	Date de l'instruction portant la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 255-0.1.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 710.3.1) modifié. Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (BOC, p. 5526 ; BOEM 255-0.1.1, 420-0.1.1) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié. Décret n° 2009-17 du 7 janvier 2009, (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 8 ; signalé au BOC 11/2009 ; BOEM 300.2.5.1, 420-0.1.1). Décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009 ; texte n° 10 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 11 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 14, signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 (JO n° 88 du 14 avril 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC 21/2011 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 51/2011 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1). Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996 ; BO/A, p. 1777 ; BOEM 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. GÉNÉRALITÉS. Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié (article premier).	Il existe deux catégories d'indices : - les indices bruts ; - les indices majorés. Le barème de correspondance est prévu par un décret. La valeur annuelle de l'indice 100 majoré est fixée par décret.	
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 6.).	Nota. Il existe des groupes « hors échelle », de A à G, qui se traduisent par des montants annuels bruts et non pas par des indices. Ces groupes sont découpés en chevrons.	
Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié (article premier. et annexe.).	L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des militaires suivants est fixé par décrets : 3.1. Officiers : - corps du contrôle général des armées ;	
Décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 modifié.	- officiers et personnels militaires de rang correspondant à toutes les armes et services ;	
Décret n° 2009-19 du 7 janvier 2009 modifié.	- praticiens des armées ;	
Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011.	- ingénieurs de l'armement, officiers de l'armement et ingénieurs militaires d'infrastructure défense ;	
Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié.	- militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.	
Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié (articles premier. 2., et 3.).	3.2. Non-officiers : - aspirants ; - sous-officiers, officiers mariniers et corps assimilés ;	
Décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 modifié.	- militaires du rang y compris ceux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;	
Décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 modifié (article 2.).	- sous-officiers de gendarmerie ; - militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.	
Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (articles premier., 5., 6., et 13.).	Nota. Les aumôniers militaires sont des militaires servant en vertu d'un contrat. Ils sont nommés par arrêté. Ils détiennent le grade unique d'aumônier militaire avec des références indiciaires équivalentes à celles de certains corps de militaires. Ils peuvent recevoir les 3 appellations suivantes : aumônier militaire en chef, aumônier militaire en chef adjoint ou aumônier militaire de zone de défense. La règle du maintien d'indice est applicable aux aumôniers militaires (voir fiche MAINTIND).	

4. POSITIONS STATUTAIRES.	Néant.
5. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.

INDEMNITÉ D'INSTALLATION DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER.		
INSDOM V15.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (JO du 8 octobre 1950, p.10473 ; BO/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JORF n° 273 du 25 novembre 1998, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7.) modifié. Lettre n° 99/DEF/CCC/AFP du 11 mai 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire désigné pour servir dans un territoire mentionné en rubrique 6 et réunissant les conditions cumulatives suivantes:	
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7).	5.1. Élément principal. Être désigné pour servir, au titre d'une mutation, dans l'un des départements précités ou à bord d'un bâtiment affecté dans l'un de ces territoires. Le personnel originaire d'un DOM désigné pour servir dans ce même DOM ne peut bénéficier de l'indemnité d'installation que s'il a reçu une première affectation hors de ce département lors de son engagement ou s'il a reçu une affectation entraînant changement de résidence hors de ce département depuis son entrée en service. Être précédemment domicilié à plus de 1 000 kms. L'indemnité d'installation est versée sur la base d'un séjour de deux ans. Un séjour d'une durée inférieure à deux ans ouvre droit à l'indemnité d'installation au prorata de la durée effective de séjour dans le territoire. Un séjour discontinu, du fait du changement d'affectation d'un bâtiment entre l'outre-mer et la métropole, ouvre droit à l'indemnité d'installation au prorata des périodes cumulées de séjour effectif dans le territoire. Bâtiments affectés successivement dans plusieurs DOM (voir fiche SOLDBAT). Un deuxième séjour consécutif dans le même département ouvre droit à l'indemnité d'installation. Les séjours consécutifs ultérieurs n'ouvrent aucun droit.	

Arrêt du conseil d'État n° 120974 du 10 juin 1996 ⁽¹⁾. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9).	5.2. Majorations familiales : - bénéficiaire de l'élément principal ; - être marié ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans (avant le 1^{er} juillet 2022) ou lié par un pacte civil de solidarité (après le 30 juin 2022), ou avoir des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ; - déplacer effectivement sa famille vers l'un des départements de la Guadeloupe (ou à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy), de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion. Nota 1. Cette disposition interdit le paiement de la majoration familiale si la famille ne rejoint pas le militaire, si la famille ne séjourne dans le DOM que pour de courtes périodes (exemple : vacances scolaires), ou si la famille réside effectivement dans le DOM avant que le militaire y soit affecté. La situation familiale à prendre en compte est celle existant à la date d'arrivée dans le DOM de chacun des membres de la famille. 5.2.1. Cas du conjoint/partenaire de PACS militaire. Dans le cas d'un couple de militaires, les deux conjoints/partenaires de PACS ne peuvent cumuler la majoration de l'indemnité d'installation dans un DOM au titre du conjoint/partenaire de PACS et, le cas échéant des enfants. Les majorations familiales sont attribuées au militaire bénéficiant de l'indice le plus élevé et, à indice égal, à celui désigné d'un commun accord par les deux conjoints.
Arrêt du conseil d'État n° 105386 du 18 décembre 1992 ⁽¹⁾. Circulaire du ministre du budget n° 70-19 B/5 du 24 août 1951.	5.2.2. Cas du conjoint/partenaire de PACS fonctionnaire. Si le conjoint/partenaire de PACS du militaire est fonctionnaire de l'État ou magistrat et a perçu la majoration familiale de l'indemnité de sujétion géographique instituée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié, au titre d'un séjour en Guyane, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, le militaire ouvre néanmoins droit à la majoration familiale de l'indemnité d'installation dans un département d'outre-mer au titre du conjoint et, le cas échéant, des enfants. 5.2.3. Cas de pluralité d'agents de l'État, sans vie commune, ayant la charge de l'enfant. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, lorsque chacun des deux agents peut percevoir le principal de l'indemnité, la majoration familiale est attribuée à chacun des agents à hauteur de 100 %. 5.3. Complément de l'indemnité d'installation (élément principal et majorations familiales). Rester en service dans le même DOM au-delà de deux ans (sauf CONGFC), pendant une période supplémentaire inférieure ou égale à cette durée. Nota 2. Le complément de l'INSDOM ne peut être alloué pour plus de deux séjours réglementaires successifs dans le même département.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert du jour de l'arrivée du militaire (élément principal) et du jour de l'arrivée de chaque membre de la famille (majorations familiales). Nota 3. Dans le cas particulier du changement d'affectation d'un bâtiment navigant vers un DOM ouvrant droit à l'indemnité d'installation, il convient de se référer à la fiche SOLDBAT.

⁽¹⁾ n.i. BO.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7).	Départ du territoire (jour inclus), ou dernier jour de service pour le personnel placé en congé de fin de campagne (CONGFC) sur place, en permission sur place à l'issue d'un séjour en vue d'un rapatriement par une autre voie que la voie normale, placé dans une position statutaire différente de l'activité, en stage de formation au titre de la reconversion, ou en congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Si la durée de séjour effective est inférieure à la durée de séjour initialement prévue, les fractions non échues ne sont pas dues. De plus, dans ce cas, si le départ anticipé du DOM n'est pas motivé par des raisons médicales ou de service, il y a lieu de procéder à une reprise partielle des sommes acquises (y compris les majorations familiales) en fonction du temps effectivement passé dans le DOM par le militaire (voir point 10.4.). Nota 4. Dans le cas particulier du changement d'affectation d'un bâtiment navigant depuis un DOM ouvrant droit à l'indemnité d'installation, il convient de se référer à la fiche SOLDBAT.
9. PAIEMENT.	Le paiement est effectué en trois fractions (voir tableau I). Si les membres de la famille voyagent après le militaire, le premier paiement des majorations familiales a lieu au moment de leur arrivée. Il est alors versé autant de fractions de majorations familiales qu'il a déjà été payé de fractions de l'élément principal. Nota 5. Attribution de la majoration familiale en cas de résidence alternée. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul de la majoration familiale est attribuée à chacun des agents à 100 %.
Lettre n° 99 DEF/CC/AFP du 11 mai 2005 ⁽¹⁾.	Modalités d'attribution particulières pour les volontaires : Le contrat de volontariat étant conclu pour une durée de douze mois renouvelable, le militaire peut, à sa date de prise de fonction outre-mer, ne pas disposer d'un lien au service suffisant pour accomplir la totalité du séjour réglementaire minimum. En revanche, si, à sa date de prise de fonction outre-mer, le personnel dispose d'un lien au service lui permettant d'effectuer un séjour intégral d'un an, versement de l'INSDOM pour un séjour d'un an, servie en trois fractions (la première à l'arrivée dans le DOM, les deux suivantes respectivement six mois et un an après cette date). Si le personnel souscrit un nouveau lien portant la durée totale du séjour dans le DOM à deux ans, versement d'une deuxième INSDOM prévue pour un séjour réglementaire d'un an, également servie en trois fractions. Dans le cas où la durée prévisible du séjour global dans le DOM résultant du renouvellement de lien serait inférieure à deux ans, versement du complément de l'INSDOM prévu au point 5.3 ci-dessus, à l'issue du séjour ou au jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation pour la durée de séjour excédant les douze premiers mois d'affectation. Il en est de même pour un nouveau lien au service portant la durée du séjour totale à 3 ans, dans la limite de 4 ans (pas de complément d'INSDOM au titre d'une éventuelle cinquième année).
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7).	Cette indemnité se décompte toujours par référence à une solde journalière. 10.1. Élément principal. EMO = émoluments soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue au jour de l'arrivée sur le territoire (ou du jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation) ou montant mensuel de la solde fixée en valeur absolue détenue au jour de l'arrivée sur le territoire (ou entrée en zone 2 du bâtiment) + CSIHIA + MAJFORCE + NBI ou MITNBI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	N = nombre de jours de solde pour un séjour de deux ans fixé par le décret cité en référence : - Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : voir MEMTAUX ; - Guyane : Voir MEMTAUX. 10.1.1. Première fraction. $\frac{EMO/30 \times N}{3}$ 10.1.2. Deuxième fraction. $\frac{EMO/30 \times N}{3}$ 10.1.3. Troisième fraction. $\frac{EMO/30 \times N}{3}$ Pour un séjour inférieur à deux ans, N est calculé au prorata de la durée prévue du séjour.
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7).	10.2. Majorations familiales. Les majorations familiales sont payées en prenant en compte la composition de la famille à la date d'arrivée dans le DOM de chacun des membres de la famille y ouvrant droit. NC = nombre de jours de solde acquis pour un séjour de deux ans au titre du conjoint fixé par le décret cité en référence = 75 NE = nombre de jours de solde acquis pour un séjour de deux ans par enfant à charge au sens des prestations familiales fixé par le décret cité en référence = 30 n = nombre d'enfants à charge. 10.2.1. Première fraction. $\frac{EMO/30 \times (NC + NE \times n)}{3}$ 10.2.2. Deuxième fraction. $\frac{EMO/30 \times (NC + NE \times n)}{3}$ 10.2.3. Troisième fraction. $\frac{EMO/30 \times (NC + NE \times n)}{3}$ Pour un séjour inférieur à deux ans, NC et NE sont calculés au prorata de la durée prévue du séjour.
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 bis).	10.3. Complément de l'élément principal. Les militaires effectuant un séjour d'une durée supérieure à deux ans peuvent percevoir un complément d'INSDOM proportionnel à l'excédent du séjour effectivement accompli sur le séjour prévu et calculé sur la solde applicable à l'expiration de ce dernier séjour (c'est-à-dire à l'expiration du séjour de deux ans). EMO2 = émoluments soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue le jour où finit le séjour de deux ans ou montant mensuel fixé en valeur absolue de la solde détenue le jour où finit le séjour de deux ans + CSIHIA + MAJFORCE + NBI ou MITNBI.

	NCOMP = nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret visé en référence : - 0,375 jour à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à La Réunion ; - 0,50 jour en Guyane. NJC = nombre de jours de présence supplémentaire. NJC1 = nombre de jours de présence supplémentaire pour porter le séjour à deux ans. NJC2 = nombre de jours de présence supplémentaire au-delà de deux ans. Séjour supérieur à deux ans : $EMO2/30 \times NCOMP \times NJC$ Séjour porté à deux ans par prolongation de contrat : $(EMO/30 \times NJC1 \times NCOMP) + (EMO2/30 \times NJC2 \times NCOMP)$
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 bis).	10.4. Complément des majorations familiales. Contrairement au complément de l'élément principal, qui prend en compte la situation familiale arrêtée au dernier jour du séjour de deux ans, le complément des majorations familiales tiendra compte de la situation réelle du militaire, constatée au dernier jour du séjour. EMO2 = émoluments soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue le jour où finit le séjour de deux ans ou montant mensuel de la solde fixée en valeur absolue détenue le jour où finit le séjour de deux ans + CSIHIA + MAJFORCE + NBI ou MITNBI. NCOMPC = nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret cité en référence au titre du conjoint = 0,097. NCOMPE = nombre de jours de solde (par jour de présence supplémentaire) fixé par le décret cité en référence au titre des enfants = 0,042. n = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales à l'issue du séjour effectivement accompli. NJC = nombre de jours de présence supplémentaire. Séjour réglementaire supérieur à 2 ans : $EMO2 \times [NCOMPC + (NCOMPE \times n)] \times NJC$
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7).	10.5. Reprises. R = reprise. F1 = fractions indemnités acquises au titre du séjour et mises en paiement. F2 = fractions indemnités acquises au titre du séjour et non échues. jD = nombre de jours du séjour initialement prévu. jS = nombre de jours effectivement accompli. $R = (F1 + F2) \times \frac{(jD - jS)}{jD} - F2$
11. INDEXATION.	Oui mais seulement à la Réunion.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 ^(A). « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Déclaration individuelle de situation de famille. Déclaration d'option pour les couples de militaires (INSDOM) Billets d'avion ou justificatif de déplacement. Message d'embarquement et / ou débarquement (du militaire et de sa famille). Livret de famille. Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants, ou toute autre preuve justifiant de la séparation des parents (attestation de rupture de concubinage, acte de séparation de fait ou de corps, ordonnance de non conciliation, convention de divorce devant notaire, extrait d'acte de naissance avec mention de la dissolution du PACS, etc.) ; - pour les enfants de plus de 16 ans, tout document permettant de justifier que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) ⁽¹⁾. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 9. et Lp. 26.) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

⁽¹⁾ n.i. BO.

TABLEAU I. SITUATION GÉNÉRALE.

ÉLÉMENT PRINCIPAL.					MAJORATIONS FAMILIALES.				
	1 ^{re} fraction.	2 ^e fraction.	3 ^e fraction.	Complément.		1 ^{re} fraction.	2 ^e fraction.	3 ^e fraction.	Complément.
Militaire affecté à terre dans un DOM.	Jour du ralliement sur demande préalable de l'intéressé, possibilité de paiement anticipé avec la solde du mois précédant la date d'effet de la mutation dans le DOM.	6 mois après le début du séjour.	Un an après le début du séjour.	Fin de la prolongation.	La famille arrive sur le territoire avant ou en même temps que le militaire	Date du paiement de la première fraction de l'élément principal ou date d'arrivée de la famille si le militaire a perçu une avance.	Date du paiement de la seconde fraction de l'élément principal.	Date du paiement de la troisième fraction de l'élément principal.	Date de paiement du complément de l'élément principal.
					La famille arrive après le militaire	Date d'arrivée de la famille avec paiement rétroactif des fractions échues. Les fractions acquises postérieurement à l'arrivée de la famille sont payées en même temps que la fraction correspondante de l'élément principal.			

TABLEAU II. SITUATION PARTICULIÈRES.

ELÉMENT PRINCIPAL.					MAJORATIONS FAMILIALES.
	1 ^{re} fraction.	2 ^e fraction.	3 ^e fraction.	Complément.	
Militaire affecté sur un bâtiment affecté dans un DOM et qui rallie en provenance de métropole	Jour du passage en zone maritime n° 2 avec possibilité d'avances avant le départ (voir fiche AVMAR).	6 mois après.	1 an après.	Fin de la prolongation.	Le complément familial suit toujours la règle énoncée supra dans la colonne SITUATION GENERALE : paiement en même temps que l'élément principal sauf ralliement ultérieur de la famille.
Militaire affecté sur un bâtiment affecté dans un DOM et qui rallie en provenance d'une COM.	Veille du jour de l'arrivée dans le DOM	6 mois après.	1 an après.		

INDEMNITÉ D'INSTALLATION EN MÉTROPOLE.		
INSMET V13.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BO/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié. Décret n° 2022-647 du 25 avril 2022 (n.i. BO ; JO n° 97 du 26 avril 2022, texte n° 15). Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16). Note du cabinet du ministre n° 7886 du 30 mai 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congés de reconversion (CONGREC1) ; - congés pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (article 2).	SM, SOLDVOL.	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. ter, premier alinéa). Décret n° 2022-647 du 25 avril 2022 (articles premier. et 5) ^(A). Note du cabinet du ministre n° 7886 du 30 mai 2005 ⁽¹⁾. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. ter, premier alinéa). Décret n° 2022-647 du 25 avril 2022 (articles premier. et 3.) ^(A). Arrêt du conseil d'État n° 337645 du 18 juin 2012 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 342247 du 23 décembre 2011 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 304456 du 30 juin 2010 ⁽¹⁾. Arrêt du conseil d'État n° 316667 du 17 septembre 2009 ⁽¹⁾. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. ter, premier, troisième et quatrième alinéa). Décret n° 2022-647 du 25 avril 2022 (article 2.) ^(A). Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9.) ^(B). Arrêt du conseil d'État n° 105386 du 18 décembre 1992 ⁽¹⁾.	5.1. Élément principal. Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes : - être domicilié avant recrutement en Martinique, Guyane, Guadeloupe ou à La Réunion, ou à partir du 1er juillet 2022, dans toute collectivité ultramarine ou dans les TAAF, conformément à la notion jurisprudentielle de centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) (voir ci-dessous) ; - être désigné, à la suite de l'entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans un département de la métropole ; - ou, s'agissant des militaires nouvellement recrutés, signant leur contrat d'engagement dans ces collectivités ou à défaut, si l'engagement est contracté en métropole, ayant été mis en route par l'autorité militaire (prise en charge du billet d'avion par l'État). Le droit, non renouvelable, est ouvert lors de la première affectation en métropole. Le militaire domicilié dans une collectivité ultramarine est celui qui y a son CIMM. La détermination d'un CIMM pour un militaire est effectuée au moyen d'un faisceau d'indices dégagés par la jurisprudence administrative tels que le lieu de naissance, le lieu de résidence avant l'entrée au service, la domiciliation fiscale ou bancaire, la propriété de biens fonciers, etc. En pratique un militaire sera considéré comme ayant son CIMM dans une collectivité ultramarine s'il y est né ou s'il y a résidé au moins dix années consécutives avant son entrée au service, et s'il a conservé dans cette collectivité des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants ou de collatéraux au premier degré. Les situations ne correspondant pas à cette définition doivent être soumises à l'appréciation du service en charge de la liquidation de la solde. 5.2. Majorations familiales. Tout militaire réunissant les conditions cumulatives suivantes : - bénéficiant de l'élément principal ; - ayant un conjoint ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans (avant le 1er juillet 2022) ou lié par un pacte civil de solidarité (à partir du 1er juillet 2022) et/ou des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ; - dans le cas où les membres de la famille accompagnent le militaire dans son nouveau poste en métropole (c'est-à-dire qu'il y ait un déplacement effectif). Nota 1. Cette disposition interdit le paiement de la majoration familiale si la famille ne rejoint pas le militaire ou si la famille réside effectivement en métropole avant que le militaire y soit affecté. La situation familiale à prendre en compte est celle à la date d'arrivée en métropole de chacun des membres de la famille.

^(A) n.i. BO ; JO n° 97 du 26 avril 2022, texte n° 15.

^(B) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

	5.2.1. Cas du conjoint ou partenaire de PACS fonctionnaire. Si le conjoint ou partenaire de PACS du militaire est fonctionnaire et a perçu au même titre la majoration de la prime spécifique d'installation instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, le militaire ouvre néanmoins droit à la majoration familiale de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint ou partenaire de PACS et, le cas échéant, des enfants. 5.2.2. Cas du conjoint ou partenaire de PACS militaire. Dans le cas d'un couple de militaires, les deux conjoints ou partenaires de PACS ne peuvent cumuler la majoration de l'indemnité d'installation en métropole au titre du conjoint ou partenaire de PACS et, le cas échéant, des enfants. Les majorations familiales sont attribuées au militaire bénéficiant de l'indice le plus élevé et, à indice égal, à celui désigné d'un commun accord par les deux époux ou partenaires de PACS. 5.2.3. Cas de pluralité d'agents de l'État, sans vie commune, ayant la charge de l'enfant. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, lorsque chacun des deux agents peut percevoir le principal de l'indemnité et a la charge du ou des enfants, la majoration de l'indemnité d'installation au titre des enfants est attribuée à 100 % à chacun des deux agents.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Métropole. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour de l'arrivée en métropole du militaire (élément principal) ou de sa famille (majorations familiales). Cette indemnité est acquise de plein droit et ne doit en aucun cas être subordonnée au dépôt d'une demande formelle du militaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	En cas de séjour en métropole inférieur à trois ans, les fractions non échues ne sont pas dues. De plus si le départ de métropole n'est pas motivé par des raisons médicales ou de nécessité de service, il y a lieu de procéder à une reprise partielle des sommes acquises (y compris les majorations familiales) en fonction du temps effectivement passé en métropole par le militaire.
Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7. ter, cinquième alinéa). Décret n° 2022-647 du 25 avril 2022 (article 4.) (A).	

(A) n.i. BO ; JO n° 97 du 26 avril 2022, texte n° 15.

9. PAIEMENT. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7., sixième alinéa). Décret n° 2022-647 du 25 avril 2022 (article 3) (A). Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9) (B).	Le paiement est effectué en trois fractions : - la première à l'arrivée en métropole ; - les deux autres respectivement six mois et un an après. Si les membres de la famille rejoignent ultérieurement le militaire, le premier paiement des majorations familiales a lieu au moment de leur arrivée en métropole. Il est alors versé autant de fractions de majorations familiales qu'il a déjà été payé de fractions de l'élément principal. Nota 2. Attribution de la majoration familiale en cas de résidence alternée. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, ayant chacun la charge effective et permanente du ou des enfants, la majoration familiale est attribuée à chacun des conjoints à 100 %. Nota 3. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité. Ainsi, pour les PACS en cours au 1^{er} juillet 2022, la suppression à cette date de la condition de durée de deux ans est prise en compte pour les seules fractions non échues. Modalités d'attribution particulières pour les volontaires : Le contrat de volontariat étant conclu pour une durée de douze mois renouvelable, lors de sa prise de fonction outre-mer, le militaire peut ne pas disposer d'un lien au service suffisant pour accomplir la totalité du séjour réglementaire minimum. En conséquence, la procédure suivante sera appliquée : - versement au titre d'un séjour d'un an, d'un tiers de la totalité de l'INSMET pour un séjour de trois ans. Cette indemnité sera servie en trois fractions, la première à la date d'arrivée, les deux suivantes respectivement six mois et un an après cette date ; - si le volontaire souscrit un nouveau contrat et voit son séjour prolongé d'un an, versement du deuxième tiers de l'INSMET ; - si signature d'un autre contrat, et accomplissement d'une troisième année de séjour, paiement du dernier tiers de l'INSMET.

^(A) n.i. BO ; JO n° 97 du 26 avril 2022, texte n° 15.

^(B) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

10. FORMULE DE CALCUL.	EMO = émoluments mensuels soumis à retenue pour pension = solde de base brute mensuelle détenue au jour de l'arrivée en métropole (ou du jour précisé par la fiche SOLDBAT pour le bâtiment changeant d'affectation), ou solde de base brute mensuelle ou montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenue au jour de l'arrivée en métropole (ou entrée en zone 1 du bâtiment) + CSIHIA ou MAJFORCE + NBI ou MITNBI. 10.1. Élément principal. En provenance de Guadeloupe Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et, à partir du 1er juillet 2022, de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie ou TAAF <table><tr><td>1re fraction EMOx 3</td><td>deuxième fraction EMOx 3</td><td>troisième fraction EMOx 3</td></tr></table> En provenance de Guyane : <table><tr><td>1re fraction EMOx 4</td><td>deuxième fraction EMOx 4</td><td>troisième fraction EMOx 4</td></tr></table> 10.2. Majorations familiales. Au titre du conjoint : <table><tr><td>1re fraction EMO x 25 30</td><td>deuxième fraction EMO x 25 30</td><td>troisième fraction EMO x 25 30</td></tr></table> Au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales : <table><tr><td>1re fraction EMO x 10 30</td><td>deuxième fraction EMO x 10 30</td><td>troisième fraction EMO x 10 30</td></tr></table> Nota 4. Cas particulier du militaire, né dans un outre-mer autre que la Guyane et contractant un engagement en Guyane pour servir en métropole : le coefficient multiplicateur à appliquer à la solde de base brute mensuelle sera fonction du centre des intérêts matériels et moraux du militaire à la date de signature du contrat d'engagement le menant de Guyane en métropole.	1re fraction EMOx 3	deuxième fraction EMOx 3	troisième fraction EMOx 3	1re fraction EMOx 4	deuxième fraction EMOx 4	troisième fraction EMOx 4	1re fraction EMO x 25 30	deuxième fraction EMO x 25 30	troisième fraction EMO x 25 30	1re fraction EMO x 10 30	deuxième fraction EMO x 10 30	troisième fraction EMO x 10 30
1re fraction EMOx 3	deuxième fraction EMOx 3	troisième fraction EMOx 3											
1re fraction EMOx 4	deuxième fraction EMOx 4	troisième fraction EMOx 4											
1re fraction EMO x 25 30	deuxième fraction EMO x 25 30	troisième fraction EMO x 25 30											
1re fraction EMO x 10 30	deuxième fraction EMO x 10 30	troisième fraction EMO x 10 30											
11. INDEXATION.	Non.												
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Acte d'engagement. Déclaration individuelle de situation de famille. Déclaration d'option pour les couples de militaires (INSMET). Message d'embarquement et / ou débarquement (du militaire et de sa famille). Billets d'avion ou justificatif de déplacement. Livret de famille. Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants, ou toute autre preuve justifiant de la séparation des parents attestation de rupture de concubinage (acte de séparation de fait ou de corps, ordonnance de non conciliation, convention de divorce devant notaire, extrait d'acte de naissance avec mention de la dissolution du PACS, etc.) ; - pour les enfants de plus de 16 ans, tout document permettant de justifier que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale.												
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.												

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater).	Ne se cumule pas avec l'indemnité de réinstallation (REINST).
16. SOUMISSION. Article 79 du Code général des impôts. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 9. et Lp. 26.). ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE DE RECONVERSION.		
IPR V4.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code de la défense, articles L4139-16, R4123-33 et R4123-35. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L8, L12, L14, L17, L24 et L25. Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (JO n° 261 du 10 novembre 2010, texte n° 1 ; signalé au BOC 52/2010 ; BOEM 200.1, 250.6.1, 250.6.2, 250.7.1.3, 253.1.1.4) modifiée. Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 (JO n° 144 du 23 juin 2011, texte n° 5 ; signalé au BOC 35/2011 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (JO n° 303 du 31 décembre 2011, texte n°106 ; signalé au BOC 16/2012 ; BOEM 200.1, 250.6.2, 254-0.1.12.1). Arrêté du 21 juin 2011 (JO n° 144 du 23 juin 2011, texte n° 9 ; signalé au BOC 35/2011 ; BOEM 420-0.6). Instruction n° 230618/DEF/SGA/DRH MD/SPGRH/FM4 du 18 juillet 2011 (BOC n° 38 du 16 septembre 2011, texte 4 ; BOEM 200.4.1) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité et de non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 2.).	Militaires non officiers servant en vertu d'un contrat ayant au moins quinze ans de services au 1 ^{er} janvier 2016.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L17.). Code de la défense (article R4123-33 2°).	Le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016 et prend effet à la date de la radiation des contrôles. L'intéressé, privé d'emploi après au minimum quinze ans de services civils et militaires effectifs au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, est un militaire radié des contrôles par suite : - d'un contrat arrivé à terme et qui n'est pas renouvelé par décision de l'autorité militaire ou ; - d'un contrat résilié de plein droit par le ministre concerné sauf si cette résiliation est consécutive à une mesure disciplinaire pour motif de désertion ou ; - d'un contrat résilié par le ministre concerné à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion. Si, au moment de la radiation des contrôles et avant le versement de l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR), l'intéressé souscrit un contrat au titre de la disponibilité ou de la réserve opérationnelle, le droit à l'IPR est suspendu. Cette indemnité sera versée à l'issue de la période de disponibilité ou de réserve opérationnelle et prendra en compte la durée des services supplémentaire acquise avec ce nouveau contrat. Lorsque l'intéressé, après sa radiation des contrôles et perception de l'IPR, souscrit un contrat au titre de la disponibilité ou de la réserve opérationnelle dans les cinq ans suivant ladite radiation, il lui sera répété l'indu découlant d'un potentiel trop-perçu dès lors que cette nouvelle durée des services effectifs vient modifier son droit à l'IPR soit par passage d'une IPR majorée à une IPR différentielle, soit par passage d'une IPR différentielle à une absence de droit à IPR. Nota. Les militaires radiés des contrôles qui, au 1^{er} janvier 2011, avaient effectué 15 ans de services civils et militaires effectifs et peuvent prétendre au bénéfice du minimum garanti ne peuvent pas percevoir l'IPR. Les militaires radiés des contrôles pour infirmités qui bénéficient du minimum garanti sans condition de durée de services ne peuvent pas percevoir l'IPR.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Néant.	

9. PAIEMENT.	Ne peut être allouée qu'une seule fois. Versement unique durant les trente jours suivant la radiation des contrôles, sous réserve de disposer des pièces justificatives. Nota. En cas de décès de l'ayant-droit après acquisition mais sans que le versement ait été effectif, ses ayants cause bénéficient de l'IPR.
10. FORMULE DE CALCUL.	L'IPR est une indemnité pouvant être majorée ou différentielle. Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 5.). Arrêté du 21 juin 2011. SBBM = solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles. n = nombre d'années de services effectifs admises en liquidation. k = coefficient de pondération pour l'IPR différentielle (voir MEMTAUX).
Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 3.). Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L24 II. 4°).	10.1. Indemnité majorée (IPR maj). Condition : lorsque les années de services civils et militaires effectifs ne permettent pas à l'intéressé d'obtenir la liquidation immédiate de sa pension mais le conduisent à différer ce droit à liquidation à l'âge de 52 ans. $IPR\ maj = SBBM \times 1,5 \times n$
Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 modifié (article 4.). Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L24 II 2°).	10.2. Indemnité différentielle (IPR diff). Condition : lorsque les années de services civils et militaires effectifs permettent d'obtenir la liquidation immédiate de la pension, sans avoir atteint la durée des services civils et militaires effectifs permettant l'annulation de la décote « carrière courte ». (voir MEMTAUX) $IPR\ diff = SBBM \times 0,5 \times n \times k$
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice de solde afférent au grade, à l'échelon et à l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles. Nombre d'années pleines de services effectifs admises en liquidation. Coefficient de pondération pour l'IPR différentielle (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES.	État signalétique et des services (ESS).
« Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Titre de pension de retraite. Décision de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Sans objet.
Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Non cumul possible entre IPR majorée et IPR différentielle. Cumul possible de l'IPR avec les autres dispositifs de reconversion.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (comme revenu exceptionnel). 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ RÉSIDENTIELLE DE CHERTÉ DE VIE.		
IRCV V9.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret du 10 novembre 1952 (n.i. BO ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 (n.i. BO ; JO du 22 juillet 1951, page 7925). Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/G, p. 4397 ; BO/M, p. 2399 ; BO/A, p. 1415 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 57-367 du 23 mars 1957 (BO/G, p. 4397 ; BO/M, p. 2399 ; BO/A, p. 1415 ; BOEM 420-0.1.3.2). Décret n° 66-422 du 17 juin 1966 (BOC/SC, p. 489 ; BOEM 420-0.4).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité (voir le tableau ci-joint). Nota. Le tableau récapitule les seules situations ouvrant droit à l'IRCV.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret du 10 novembre 1952 modifié (article 8.). Décret n° 57-367 du 23 mars 1957 (article premier.). Décret n° 66-422 du 17 juin 1966 (article premier.).	Tout militaire en service dans une collectivité d'outre-mer (COM), en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou en service ou en mission dans les TAAF, à terre ou embarqué à bord d'un bâtiment qui y est basé.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	COM, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour d'arrivée sur le territoire. Pour les TAAF, il est ouvert le jour inclus de la dernière escale d'un autre territoire français, à l'aller.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour inclus du départ ou à la fin des services en cas de congé de fin de campagne passé sur la COM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. Pour les TAAF, il cesse le jour exclu de la première escale dans un autre territoire français au retour.	
Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 modifiée.	Nota. Pour le personnel désigné pour un autre territoire précisé à la rubrique 6 : le droit cesse le jour de l'acquisition du nouveau régime de solde local (jour de l'arrivée dans le nouveau territoire du point 6). Pour le personnel en permission sur le territoire : le droit cesse le lendemain du jour de la fin des congés de fin de campagne.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié (article 3.).	Nota. Dans les formules de calcul, la solde de base budgétaire à prendre en compte (SBBM) est calculée sur la base de la solde de base budgétaire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956 et obtenu à partir des paramètres définis ci-après. T1956 = solde de base budgétaire annuelle afférente à l'indice 100 fixée par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 et n° 57-367 du 23 mars 1957 c'est à dire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956 (voir MEMTAUX). COMP = complément uniforme soumis à retenue (voir MEMTAUX). IND = indice brut du militaire détenu à la date de liquidation Pour les volontaires des armées, l'indice brut est déterminé à partir de l'indice majoré le plus bas des militaires classés à l'échelle 2.	
	Pour les militaires détenant un indice brut ne permettant pas de trouver une correspondance avec un indice net, prendre en compte l'indice brut maximum de la grille indiciaire. $SBBM = [(T1956 / 100 \times IND) + COMP] \times 1/12$ T1 = taux n° 1 de l'IRCV (voir MEMTAUX). T2 = taux n° 2 de l'IRCV (voir MEMTAUX).	

Décret du 10 novembre 1952 modifié (article 5.).	10.1 Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna. SBBM = solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956. SBBM²³⁰ = solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 230. SBBM³⁰⁰ = solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 300. SBBM³⁷⁰ = solde de base budgétaire sur la base des tarifs fixés par les décrets n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957, cristallisée au taux atteint le premier avril 1956 pour l'indice brut 370.
Décret du 10 novembre 1952 modifié (article 5.).	Si $SBBM \leq SBBM^{230}$; $IRCV = T1 \times SBBM$ Si $SBBM > SBBM^{230}$ et $\leq SBBM^{300}$; $IRCV = T1 \times SBBM^{230} + T1 \times (SBBM - SBBM^{230})/5$ Si $SBBM > SBBM^{300}$ et $\leq SBBM^{370}$; $IRCV = T1 \times SBBM^{230} + T1 \times (SBBM^{300} - SBBM^{230})/5 + T1 \times (SBBM - SBBM^{300})/10$ Si $SBBM > SBBM^{370}$; $IRCV = T1 \times SBBM^{230} + T1 \times (SBBM^{300} - SBBM^{230})/5 + T1 \times (SBBM^{370} - SBBM^{300})/10 + T1 \times (SBBM - SBBM^{370})/25$
Décret n° 66-422 du 17 juin 1966 (article premier.).	10.2 Polynésie française. $IRCV = SBBM \times T1$ Nota. Depuis la fin des essais nucléaires et le démantèlement complet des sites du centre d'expérimentation du Pacifique (CEP), il n'existe plus de « taux fort » à 15 % en Polynésie française. La date d'effet à prendre en compte est celle de signature du traité portant sur l'interdiction complète des essais nucléaires, soit le 24 septembre 1996. 10.3 Iles de Clipperton et TAAF. $IRCV = SBBM \times T1$
Décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 (A).	10.4 Saint Pierre et Miquelon. $IRCV = SBBM \times T2$ 10.5 Mayotte. $IRCV = SBBM \times T1$ En cas de mutation entre ces différents territoires de service, il est fait application du décompte au mois ou au jour. Décompte au jour. N = nombre de jours ouvrant droit. $IRCVJ = IRCV/30 \times N$
Indexation.	Oui.

^(A) n.i. BO ; JO du 22 juillet 1951, page 7925).

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade, échelon, échelle, indice majoré de solde. Indice de traitement du militaire au 1 ^{er} janvier 1956. Table de correspondance des indices bruts et des indices nets. Solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 100 au taux du 1 ^{er} avril 1956. Solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 230 au taux du 1 ^{er} avril 1956. Solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 300 au taux du 1 ^{er} avril 1956. Solde de base budgétaire afférente à l'indice brut 370 au taux du 1 ^{er} avril 1956. Valeur du complément uniforme au 1 ^{er} avril 1956 (voir MEMTAUX). Territoire d'implantation de l'unité d'affectation. Index de correction en vigueur (voir fiche INDEX). Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ du territoire ou date de cessation des services.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Ordre d'embarquement et/ou débarquement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général de impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article Lp. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RÉCAPITULATIF DE LA SITUATION GÉNÉRALE.

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE.	SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE LA POSITION D'ACTIVITÉ.				DROIT OUVERT.
COM Nouvelle-Calédonie Mayotte TAAF.	En service dans la COM, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte ou en service ou en mission dans les TAAF.				Oui.
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement).	Sur le territoire dont il est originaire.		Oui.
			Sur un autre territoire.		Non.
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.			Oui.
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne.	Sur le territoire où il était affecté, à l'issue du séjour ouvrant droit (originaire ou non).		Oui.
			Peu importe le territoire de congé, en dehors d'un séjour (qu'il en soit originaire ou non).		non
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire.	Oui.
				Dont il n'est pas originaire.	Non.
		Congé de reconversion et congé pour création ou reprise d'entreprise.			
	Congé de maladie, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé du blessé.				Oui.
	En détachement pour occuper un emploi civil (uniquement pendant les deux mois de stage probatoire n'entrant pas dans le cadre du détachement).				Oui.
Permissions cumulées sur son territoire d'origine, lorsque la durée effective de la permission passée sur le territoire est au moins égale à 60 jours (y compris si cette durée est atteinte par un cumul avec des congés de fin de campagne (CONGFC)).				Oui.	
Métropole.	Affecté dans une COM, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF.	Permission pendant le séjour.		Oui.	
		Mission.		Oui.	

INDEMNITÉ POUR SUJÉTIONS D'ABSENCE OPÉRATIONNELLE.		
ISAO V5.	Date de l'instruction portant la version : 04 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31) modifié. Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (JO n° 98 du 27 avril 2022, texte n° 21). Arrêté du 17 décembre 2021 (JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 35). Arrêté du 20 décembre 2021 (BO n° 94 du 24 décembre 2021 ; BOEM 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - arrêté du 13 avril 2022 (JO n° 94 du 22 avril 2022, texte n° 34).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité pour la famille (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 modifié.	Tout militaire, à l'exception des militaires de la gendarmerie nationale en service au ministère de l'intérieur.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 modifié.	Le droit est ouvert lorsque le militaire subit une sujétion d'absence opérationnelle. L'absence se définit comme l'impossibilité de regagner son lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire son logement ou son hébergement militaire. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies : - conditions relatives à la nature de l'activité : - participer à des engagements opérationnels liés à la préparation ou à l'emploi des forces ou à un service de garde ou de permanence individuelle. - Le service de garde ou de permanence individuelle se définit comme un service assuré non pas au titre des activités collectives de l'unité mais à titre personnel, en application du tableau de service de l'unité. À titre d'exemples, effectuent des services individuels : - l'officier de permanence de l'unité ; - l'officier de garde de l'unité ; - le sous-officier chef de poste ; - le factionnaire, la sentinelle ... - conditions relatives à la durée : - subir de façon ininterrompue entre 23 heures et 5 heures une sujétion d'absence opérationnelle. Nota 1. Le temps de trajet aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu où l'activité opérationnelle débute ou se termine est exclu du créneau horaire susmentionné de l'engagement opérationnel ou le service de garde ou de permanence individuelle auquel participe le militaire. Pour les activités relevant de la préparation et de l'emploi des forces, le droit à l'ISAO débute le jour inclus au cours duquel le militaire subit une absence opérationnelle avant 23h00. Pour les activités relevant de services de garde ou de permanence individuelle, l'ISAO est attribuée au titre du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence individuelle. Seuls les services individuels de garde ou de permanence réalisés le week-end ou les jours fériés et ouvrant droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle peuvent faire l'objet d'une récupération. Par récupération, il faut entendre la possibilité donnée au militaire de prendre en semaine le repos hebdomadaire qui n'aurait pu être pris les dimanches ou jours fériés pour des raisons de service. La récupération, d'une durée maximale de 24 heures, prend la forme d'une autorisation d'absence. Elle est attribuée à la demande du militaire, sur autorisation du commandant de formation administrative ou du chef de service, à raison d'une journée pour chaque nuit de service individuel de garde ou de permanence. Ainsi, en cas de service de deux nuits durant le week-end, deux jours de récupération sont possibles. Cette récupération doit être prise dans le délai maximal d'un mois qui suit ces services individuels de garde ou de permanence. La récupération est exclusive du bénéfice de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle au titre du même service individuel de garde ou de permanence. Les activités de garde et de permanence individuelle n'ouvrent pas droit à l'ISAO lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces au titre desquelles le militaire perçoit l'ISAO.

	Nota 2. Les jours fériés à prendre en considération sont ceux énumérés au nota 1. de la fiche CSCHMI. Nota 3. L'ISAO étant attribuée pour les renforts temporaires (« missions de courte durée ») dans les DROM-COM, les textes suivants sont abrogés : - décision ministérielle n° 4642 du 19 octobre 1976 ⁽¹⁾ (MCD dans les DROM-COM) ; - décision ministérielle n° 4159 du 17 décembre 1984 ⁽¹⁾ (MCD en Nouvelle-Calédonie).
Décret n° 2022-675 du 26 avril 2022 (article 5.).	Nota 4. Les permanences médico-techniques des hôpitaux des armées, comprenant le service médical de garde et la permanence hospitalière assurée dans les services cliniques, les services techniques communs et les blocs opératoires, n'ouvrent pas droit à l'ISAO.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - pour les activités relevant de la préparation et de l'emploi des forces, le lendemain du dernier jour d'activité couvrant l'intégralité du créneau de 23h00 à 5h00 ; - pour les activités relevant de services de garde ou de permanence individuelle, le lendemain du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence couvrant l'intégralité du créneau de 23h00 à 5h00 ; - ou au placement dans une position statutaire n'ouvrant pas droit (voir rubrique 3) ; - ou lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies ; - ou le jour inclus où le militaire acquiert le droit à une indemnité exclusive de l'ISAO.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 17 décembre 2021.	Les taux journaliers sont fixés par arrêté interministériel (MENTAUX). Ces taux varient en fonction de la nature de l'activité, du lieu d'exécution de l'activité, des conditions d'exécution de l'activité, du grade et de la situation familiale (au sens du code général des impôts). Il existe trois types de taux en fonction de la nature de l'activité : 10.1. Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle allouée au titre des services de garde ou de permanence individuelle. Ils varient selon le type de garde : - les activités de garde réalisées par du personnel chargé de l'intervention armée au sein des unités spécialisées dans la protection défense des installations opérationnelles. Sont exclusivement concernés : - le personnel de spécialité fusilier marin affecté au sein des unités spécialisées de fusilier marin ; - le personnel de spécialité fusilier commando de l'air affecté au sein des unités spécialisées de commando parachutistes de l'air ; - le personnel de spécialité maître-chien affecté au sein des éléments cynotechniques de détection (ECD) de l'armée de terre, au sens de l'instruction n° 2800 relative à la mise en œuvre, à l'entraînement et au contrôle des équipes cynotechniques dédiées à la protection des installations militaires de l'armée de terre, édition du 28 juillet 2021 ; - les activités de garde « sécurité-défense » ou de permanence individuelle dans le cadre de la continuité du service (réalisées par du personnel détenant une spécialité autre que fusilier marin, fusilier commando de l'air ou maître-chien et/ou affecté dans une unité non spécialisée dans la protection défense des installations opérationnelles).

⁽¹⁾ n.i. BO.

	10.2. Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle allouée au titre des activités terrestres et aéroterrestres relevant de la préparation et de l'emploi des forces. Ils varient selon que l'activité est réalisée : - sur le territoire ou hors du territoire d'affectation du militaire ; - sans contrôle opérationnel ou sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel. Nota 5. Les activités aéroterrestres désignent les activités aériennes effectuées depuis la terre, quelle que soit la force armée ou formation rattachée d'appartenance du militaire, sans dérogation. Les activités réalisées hors du territoire d'affectation désignent : - pour les militaires affectés en métropole : activités réalisées à l'étranger ou dans un DROM-COM ; - pour les militaires affectés dans un DROM-COM : activités réalisées en métropole, à l'étranger ou dans un DROM-COM autre que celui dans lequel il est affecté ; - pour les militaires des FFECSA ou de la BFA affectés en Allemagne : activités réalisées en France (métropole ou DROM-COM) ou dans un État étranger autre que l'Allemagne. La liste des activités terrestres et aéroterrestres réalisées sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel est définie par le référentiel opérationnel fixé par un arrêté ministériel DRHMD/EMA. 10.3. Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle allouée au titre des activités navales et aéronavales relevant de la préparation et de l'emploi des forces. Ils varient selon : - la nature de l'activité : activité réalisée sans contrôle ou sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel ; - le lieu où se déroule l'activité : - bâtiments dont le port-base est situé en métropole : activité réalisée en zone 1 ou en zone 2 ; - bâtiments dont le port-base est situé outre-mer ou à l'étranger : activités jusqu'aux limites de la zone économique exclusive (ZEE) du territoire du port-base et activités au-delà des limites de la zone économique exclusive du territoire du port-base. Nota 6. Les activités aéronavales désignent les activités aériennes effectuées depuis un navire militaire ou civil, quelle que soit la force armée ou formation rattachée d'appartenance du militaire, sans dérogation. La zone 1 désigne l'espace maritime et l'espace aérien surjacent compris entre les parallèles 30° et 70° de latitude Nord et les méridiens 19° Est et 12° Ouest de Greenwich ainsi que, à l'est 19° Est, l'ensemble de la mer Baltique et la mer Adriatique au nord du parallèle du cap Linguetta. La zone 2 désigne l'espace maritime et l'espace aérien surjacent extérieurs à ces limites. Les taux « activités navales et aéronavales » s'appliquent à tous les militaires présents à bord des bâtiments de la marine nationale, bâtiments civils ou étrangers, quelle que soit leur force armée ou formation rattachée d'appartenance, sans dérogation. La liste des activités navales et aéronavales réalisées sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel est définie par le référentiel opérationnel fixé par un arrêté ministériel DRHMD/EMA. En sus des éléments de rémunération prévus par le décret n° 69-148 du 5 février 1969 fixant le régime particulier de rémunération des militaires envoyés en service temporaire dans le territoire des TAAF, les activités opérationnelles réalisées au titre du service temporaire dans les TAAF ouvrent uniquement droit :

	- pour les activités navales et aéronavales, aux taux d'ISAO définis pour les activités sans contrôle opérationnel réalisées dans la ZEE du territoire d'affectation du militaire ; - pour les activités terrestres et aéroterrestres, aux taux d'ISAO définis pour les activités sans contrôle opérationnel sur le territoire d'affectation du militaire. Dans le cas d'activités de nature différentes rattachées à des créneaux horaires différents mais pris en compte sur la même journée, le militaire concerné peut bénéficier de chacun des taux correspondant à ces activités.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Document certifié par le commandement détaillant le déroulement de l'engagement opérationnel, la liste du personnel y ayant pris part et l'absence de récupération (en cas de service individuel de garde ou de permanence réalisé le week-end ou les jours fériés).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 modifié (article 4). Décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 (article 2).	L'ISAO n'est pas cumulable avec : - l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ; - le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) ; - l'indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger (COMPTER) ; - l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR) ; - le complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI). Elle est exclusive de l'indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (23° bis de l'article 81.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (sauf pour les indemnités ISAO versées dans le cadre des activités relevant du 23 bis de l'article 81. du code général des impôts, dont relèvent les activités réalisées en zone 1). IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.

Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI. Plafond des ressources : NON.

INDEMNITE DE SUJETION D'ABSENCE OPERATIONNELLE DEROGATOIRE DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024.		
ISAODEROG V1.	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31) Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31) ; Décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture de droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (n.i. BO ; JO n° 159 du 06 juillet 2024, texte n° 55) ; Arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture des droits à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (n.i. BO ; JO n° 159 du 06 juillet 2024, texte n° 61).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après durant tout ou partie des périodes mentionnées en rubrique 7 : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité pour la famille (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire, à l'exception des militaires de la gendarmerie nationale en service au ministère de l'intérieur.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de service. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 (art. 1 ^{er}). Arrêté du 5 juillet 2024 (art. 1 ^{er} et 2).	Ouvre droit à l'ISAODEROG, le militaire qui réunit cumulativement les conditions suivantes : 1) Être employé directement pendant l'intégralité d'une ou plusieurs des périodes du 17 juillet au 27 juillet 2024 inclus, du 28 juillet au 10 août 2024 inclus ou du 28 août au 9 septembre 2024 inclus : - soit à la planification et à la conduite de l'emploi des forces engagées dans la mission de protection des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 au sein de l'état-major des armées, des cabinets ministériels et structures interministérielles ou des organismes désignés par le chef d'état-major des armées comme contrôleurs opérationnels au sens de l'article D.* 1221-4 du code de la défense (OPCON) ; - soit au soutien interarmées ou au soutien spécifique d'armée ou d'infrastructure délivrés au personnel et aux unités participant à la mission de protection des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. 2) Effectuer, dans leur unité ou organisme d'emploi, une journée calendaire d'activité complète durant les périodes mentionnées au 1) 3) Être placé dans l'impossibilité de bénéficier de plus de dix jours ouvrés de permissions pendant la période du 15 juin au 9 septembre 2024. Nota 1. Les permanences médico-techniques des hôpitaux des armées, comprenant le service médical de garde et la permanence hospitalière assurée dans les services cliniques, les services techniques communs et les blocs opératoires, n'ouvrent pas droit à l'ISAODEROG. Nota 2. Dans le cadre de l'opération de sécurisation des JOP 2024, l'expression générique « être employé » dans les unités éligibles recouvre les situations administratives d'affectation, de mission, de renfort, de mise pour emploi et de « effectuer un service » dans l'organisme ou l'unité concerné. Nota 3. Le personnel qui accomplit au sein de l'organisme ou de l'unité une activité n'ayant pas de lien <u>direct</u> avec les JOP 2024 ouvre droit à l'ISAO dans les conditions de droit commun définies par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture énumérées en rubrique 7 ne sont plus réunies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 (art. 2.). Arrêté du 17 décembre 2021 (art.3.).	L'ISAODEROG est attribuée au titre de chaque journée calendaire d'activité complète. Les montants de l'ISAODEROG correspondent, selon le cas, aux taux journaliers de l'ISAO allouée au titre des activités terrestres et aéroterrestres ou des activités navales et aéronavales, sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel. T = Taux journaliers (voir MEMTAUX, entrée ISAO) N = nombre de jours calendaires d'activité complète ISAODEROG = T x N L'ISAODEROG est attribuée dans la limite d'un plafond fixé à 1900 € bruts pour l'ensemble des activités mentionnées à la rubrique 7 réalisées sur les périodes du 17 juillet au 10 août 2024 et du 28 août au 9 septembre 2024.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Document certifié par le commandement de l'unité éligible détaillant la liste du personnel remplissant les conditions et les jours ouvrant droit. Nota 4. Le formalisme de ce document est défini par le CISAP.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 (art. 3.).	L'ISAODEROG ne se cumule pas avec : - l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) de droit commun prévue par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 lorsque celle-ci est acquise au titre des JOP 2024. - l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ; - le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) ; - l'indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger (COMPTER) ; - l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR) ; - le complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI) ; - l'indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. - tout autre dispositif indemnitaire spécifiquement lié aux conditions de rémunération durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (notamment, la prime forfaitaire exceptionnelle pouvant être versée aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile servant dans les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer (PFEJOP), la prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale au titre des jeux Olympiques et Paralympiques pour l'année 2024). Nota 5. L'acquisition d'un taux journalier d'ISAODEROG au titre des JOP 2024 exclut le bénéfice de l'ISAO de droit commun pour l'intégralité des périodes du 17 juillet au 10 août 2024 et du 28 août au 9 septembre 2024. Réciproquement, l'acquisition d'un taux journalier d'ISAO de droit commun au titre des JOP 2024 exclut le bénéfice de l'ISAODEROG pour l'intégralité de ces mêmes périodes.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽²⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-1-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽²⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽²⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽²⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽²⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DES MILITAIRES PARACHUTISTES.		
ISATAP V10.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1er octobre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article R4138-52 et R4138-58. Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 (JO du 4 janvier 1950, page 125 ; BO/G, p. 6214 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26). Arrêté du 13 avril 1953 (BO/G, p. 1841 ; BOEM 630.3.2.2) modifié. Arrêté interministériel du 25 septembre 1992 (BOC, p. 3617 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié. Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35). Décision n° 6814/DEF/CC4/NP du 4 mai 2017 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - instruction n° 13010/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG du 5 janvier 2021 (BOC n° 9 du 5 février 2021 ; BOEM 213.1.2.1). Gendarmerie nationale : - arrêté du 19 novembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 289 du 29 novembre 2020 ; textes n° 56) ; - arrêté du 19 novembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 289 du 29 novembre 2020 ; textes n° 57).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié (article premier.). Décision n° 3038 du ministre de la défense du 25 février 2004⁽¹⁾.	L'indemnité pour services aériens est attribuée aux parachutistes et comporte deux taux. Le taux n° 1 est alloué : - au militaire de l'armée de terre, titulaire d'un brevet militaire de parachutiste, appartenant aux formations aéroportées ou nominativement désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées ; - aux militaires des autres forces armées et formations rattachées, titulaires d'un brevet militaire de parachutiste, affectés aux unités, formations et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense ou pour les militaires de la gendarmerie nationale, par arrêté du ministre de l'intérieur (voir MEMTAUX). Nota. Le réserviste exerçant une activité au titre de la réserve opérationnelle ou de la disponibilité, peut bénéficier de l'ISATAP au taux n° 1 s'il réunit les conditions d'ouverture du droit. Le taux n° 2 est alloué à l'élève parachutiste appartenant aux formations susvisées (voir taux n° 1), exécutant les épreuves en vue de l'obtention du brevet militaire de parachutiste.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié (article 7.). Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 2.).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. ISATAP servie au taux n° 1 jusqu'au 30 septembre 2023 : - soit à compter du jour de l'obtention du brevet de parachutiste militaire, lorsque les épreuves de contrôle de l'entraînement ont été accomplies au titre de la formation l'année précédente ou sur les 12 mois précédents ; - soit les années civiles postérieures à celle de l'obtention du brevet de parachutisme militaire, si les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement ont été accomplies l'année civile précédente ; - soit maintenue pour une durée maximale de 12 mois à titre dérogatoire, par décision du ministre dont relève le militaire, si les épreuves annuelles de contrôle n'ont pas pu être accomplies l'année civile précédente : - pour des raisons de services indépendante de la volonté du militaire dûment constatées par l'autorité militaire ; - pour raisons médicales dûment constatées par un médecin militaire ; - soit maintenue pour le militaire non-officier titulaire d'un brevet de parachutiste qui, après une radiation des contrôles, contracte un nouvel engagement au titre d'une formation aéroportée, s'il accomplit les épreuves de contrôle de l'entraînement; la prise d'effet intervient à l'issue de la dernière épreuve de contrôle ;

⁽¹⁾ n.i. BO.

	- soit pour l'ayant droit qui avait cessé de percevoir l'indemnité, le droit peut à nouveau être ouvert s'il accomplit les épreuves de contrôle de l'entraînement ; la prise d'effet intervient à l'issue de la dernière épreuve de contrôle. 7.2. ISATAP servie au taux n° 2 jusqu'au 30 septembre 2023 : - soit à compter de la date à laquelle le militaire exécute son premier service aérien commandé ; - soit suspendue pendant les périodes d'absence ou d'isolement lié à une punition d'arrêts ; - soit pour l'ayant droit qui avait cessé de percevoir l'indemnité avant d'avoir obtenu le brevet, le droit est à nouveau ouvert à partir de la date à laquelle il reprend l'entraînement.
Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 ^(A). Arrêté du 24 mai 2023 ^(B). Instruction n° 13010/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG du 5 janvier 2021.	Nota. Le personnel militaire de l'armée de terre est en outre soumis à des règles liées à la qualification détenue, à l'âge et à la durée des services. 7.3. La prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de combattant parachutiste et de combattant parachutiste spécialisé remplace l'ISATAP à compter du 1^{er} octobre 2023. 7.3.1. Indemnité compensatrice dégressive du combattant parachutiste (COMPARA) à partir du 1^{er} octobre 2023. A titre transitoire, lorsqu'ils bénéficiaient, dans leur emploi, le 30 septembre 2023, de l'ISATAP, les militaires de l'armée de terre affectés hors des unités ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques de combattant terrestre, qui perçoivent la prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de combattant parachutiste au 1^{er} octobre 2023 et qui ne perçoivent pas, à cette même date, la PCS de combattant parachutiste spécialisé, bénéficient de la COMPARA pour une durée maximale de trois ans. La COMPARA est dégressive. Nota. Le droit à la COMPARA est ouvert aux militaires en CLM/CLDM au 1^{er} octobre 2023 dès lors qu'ils percevaient l'ISATAP au titre de ce même congé avant cette date. 7.3.2. La COMPARA est également attribuée aux mêmes militaires qui étaient conjonctuellement privés de l'ISATAP à la date du 30 septembre 2023 du fait de leur placement dans une situation administrative à l'initiative du commandement (JCAR, ABSENCE (en dehors de l'absence non soldée), à la double condition : - qu'ils percevaient l'ISATAP la veille de leur placement dans cette situation administrative ; - qu'ils aient réalisé les épreuves périodiques de contrôle requises et sont restés affectés sans discontinuer dans l'unité TAP ou l'emploi TAP leur ayant ouvert droit à cette ISATAP.

^(A) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26.

^(B) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35.

	7.3.3. Lorsqu'un militaire qui bénéficie de la COMPARA au titre d'une affectation au sein d'une unité reçoit une nouvelle affectation au sein de cette même unité (changement de poste ou d'emploi), le droit est maintenu selon les modalités définies au point 7.3.2. Ce maintien n'interrompt pas la dégressivité de l'indemnité. 7.3.4. Pour le personnel mentionné aux points 7.3.1 et 7.3.2 qui, le 1^{er} octobre 2023 ou postérieurement, est placé dans une situation administrative ou statutaire exclusive de l'ISATAP (voir rubrique 3), le droit à la COMPARA est suspendu pendant la durée de leur placement dans ladite situation. Sous réserve de remplir l'ensemble des conditions définies dans les rubriques ci-dessus, le paiement reprend à la date de leur remplacement dans une situation administrative ou statutaire compatible avec l'ISATAP. Le temps passé dans une situation administrative ou statutaire exclusive de l'ISATAP n'affecte pas les modalités de dégressivité, ni le délai maximal de trois ans de la COMPARA.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Les droits cessent dans les conditions suivantes. 8.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. 8.1.1. ISATAP servie au taux n° 1 : - soit le 1^{er} janvier de l'année en cours, lorsque les épreuves périodiques de contrôle de l'entraînement n'ont pas été accomplies l'année précédente ; - soit le jour qui suit l'expiration de la durée du maintien accordé à titre dérogatoire (voir point 7.1) ; - soit le jour de la mutation hors de formations y ouvrant droit, hors cas d'affectation pour administration en situation de CONGLM ou CONGLDM ; - soit à la date fixée par la décision de retrait du brevet de parachutiste ; - soit à la date de cessation de l'aptitude physique au service parachutiste, hors inaptitude temporaire et situation de CONGLM ou CONGLDM. 8.1.2. ISATAP servie au taux n° 2 : - soit à la date à compter de laquelle le brevet de parachutiste militaire a été obtenu ; - soit à la date à laquelle l'intéressé cesse, par suite de mutation, d'appartenir aux troupes aéroportées ; - soit à la date fixée par la décision prise en cas de : - refus d'exécution d'un saut en parachute ; - fautes contre la discipline ; - inaptitude physique au service parachutiste ; - absence et punition d'arrêts (pendant la période d'isolement). 8.2. COMPARA à compter du 1^{er} octobre 2023.
Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 ^(A) . Arrêté du 24 mai 2023 ^(B) .	8.2.1. Le droit à la COMPARA cesse si, avant l'expiration du délai de trois ans, le bénéficiaire est muté hors de l'unité TAP ou, s'il n'était pas affecté dans une unité TAP, hors de l'emploi TAP au titre duquel il percevait l'ISATAP le 30 septembre 2023.

^(A) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26.

^(B) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35.

9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié (article 3.).	10.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. 10.1.1. Militaire officier à solde mensuelle. SBBA = solde de base brute annuelle de l'ayant droit. P1 = taux ISATAP n° 1 (voir MEMTAUX). P2 = taux ISATAP n° 2 (voir MEMTAUX). N= nombre de jours ouvrant droit (pour un mois complet N = 30). Pour le calcul de l'indemnité (taux n° 1 et taux n° 2), cette solde de base : - est plafonnée à celle afférente à l'indice brut 530 (voir MEMTAUX) ; - ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice brut 370 (voir MEMTAUX). Indemnité au taux n° 1 calculée au jour : $\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P1}}{360} \times \text{N}$ Indemnité au taux n° 2 calculée au jour : $\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P2}}{360} \times \text{N}$ 10.1.2. Militaire non officier et militaire du rang à solde mensuelle. SBBA = solde de base brute annuelle d'un militaire non officier, de même grade et de même ancienneté classé à l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX). Pour le major, la solde de base brute annuelle à prendre en considération est celle de l'aspirant de même ancienneté de service classée à l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX). P1 = taux ISATAP n° 1 (voir MEMTAUX). P2 = taux ISATAP n° 2 (voir MEMTAUX). N= nombre de jours ouvrant droit (pour un mois complet N = 30). Indemnité au taux n° 1 calculée au jour : $\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P1}}{360} \times \text{N}$ Indemnité au taux n° 2 calculée au jour : $\text{ISATAP} = \frac{\text{SBBA} \times \text{P2}}{360} \times \text{N}$ Nota. Les volontaires dans les armées bénéficient des mêmes règles de calcul que celles appliquées au personnel à solde mensuelle.

	10.1.3. Militaire à solde spéciale. SOLREF = (SOLCAP) : solde du soldat de 2^e classe ou matelot servant après la durée légale, classé au 1^{er} échelon de l'échelle de solde n° 2 (SSP), donc solde d'un caporal-chef classé au 1^{er} échelon de l'échelle de solde n° 2 (voir MEMTAUX). P1 = taux ISATAP n° 1 (voir MEMTAUX). P2 = taux ISATAP n° 2 (voir MEMTAUX). N= nombre de jours ouvrant droit (pour un mois complet N = 30). SOLREF = SOLCAP x P2 Indemnité au taux n° 1 calculée au jour : ISATAP = $\frac{\text{SOLREF} \times \text{P1}}{360} \times \text{N}$ Indemnité au taux n° 2 calculée au jour : ISATAP = $\frac{\text{SOLREF} \times \text{P2}}{360} \times \text{N}$ 10.2. COMPARA à compter du 1^{er} octobre 2023. Pour un mois. Le montant de l'ISATAP est cristallisé au 30 septembre 2023. COMPARA = (ISATAP – PCSMIL Combattant parachutiste) x taux de dégressivité (voir MEMTAUX) Pour une fraction de mois. N= nombre de jours ouvrant droit (pour un mois complet N = 30). Le montant de l'ISATAP est cristallisé au 30 septembre 2023. COMPARA = (((ISATAP – PCSMIL Combattant parachutiste) / 30) x taux de dégressivité (voir MEMTAUX))) x N
Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 ^(A) . Arrêté du 24 mai 2023 ^(B) .	Nota. La COMPARA est réduite d'un tiers tous les ans à compter du 1^{er} octobre 2024. La COMPARA est exclue du calcul du montant maximal mensuel PCSMIL.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Brevet militaire de parachutiste. Liste des formations ou postes désignés ouvrant droit. Ordre de mutation ou d'affectation. Décision ministérielle de maintien de droit. Décision en cas de refus d'exécution d'un service aérien commandé. Durée des services. Relevé des activités (sauts).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Incidence sur les bonifications pour pension (article R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

^(A) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26.

^(B) JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	15.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. L'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes ne se cumule pas avec : - l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ; - l'indemnité pour services aériens du personnel navigant (ISAPN1-ISAPN2) ; - l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) ; - l'indemnité pour service en campagne (CAMP) ; - l'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ; - la majoration d'embarquement (EMBQ) ; - la majoration pour services en sous-marins (SMA) ; - l'indemnité de mise en oeuvre de l'énergie propulsion nucléaire (ATOM) ; - le complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA) ; - l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA) ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR). 15.2. A compter du 1^{er} octobre 2023. La COMPARA ne se cumule pas avec la prime de compétences spécifiques de combattant terrestre et de combattant parachutiste spécialisé.
Décision n° 6814/DEF/CC4/NP du 4 mai 2017 ⁽¹⁾ .	Nota. Dans le cadre du dispositif Sentinelle, lorsque le droit à l'ISATAP et à la CAMP est ouvert simultanément, l'indemnité la plus rémunératrice est versée.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (article D713-17).	RUAM : OUI.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	SECU : NON. FP : OUI. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE SÉJOUR ET COMPLÉMENT À L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR EN ALLEMAGNE.		
ISEJAL V9.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (JO du 9 octobre 1963 ; BOC/SC, 1965, p. 1053 ; BOEM 420-0.5., 255-0.1.6.4.), modifié. Arrêté du 20 décembre 2001 (JO du 23 décembre 2001, p. 20491 ; BOC, 2002, p. 449 ; BOEM 420-0.5., 255-0.1.6.4.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes les positions dans lesquelles la solde est maintenue.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS (sauf SOLDLYC), SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article premier.).	Personnel militaire des Forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne (FFECSA) ou servant au titre de la brigade franco-allemande et ne bénéficiant pas du régime de la solde à l'étranger.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article premier.).	6.1. Territoires d'affectation. Allemagne. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	Le droit à l'indemnité de séjour (ISEJAL) et son complément (COMISEJAL) sont ouverts le jour inclus d'arrivée en Allemagne. Il est maintenu au profit du personnel dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant un esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées. Dans le cas d'un couple de militaires, le droit est ouvert au profit des deux conjoints si ceux-ci sont tous deux en service en Allemagne au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande. Si la famille occupe un logement fourni gratuitement, seul celui des deux conjoints au titre duquel le logement a été attribué se voit accorder le taux "logé gratuitement". Le taux "non logé" est attribué à l'autre conjoint. Nota. Jusqu'au 30 septembre 2023, l'ICM au taux « non logé » est attribuée au personnel en service en Allemagne, même lorsqu'il bénéficie d'un logement gratuit. Le droit à l'ISEJAL et COMISEJAL sont maintenus durant les permissions et congés passés hors d'Allemagne, lorsque ceux-ci comportent un esprit de retour en Allemagne. Le droit n'est pas ouvert au profit du militaire qui réside en Allemagne sans y être affecté.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	8.1. Lors d'un départ définitif d'Allemagne, le droit cesse le jour du passage de la frontière. L'indemnité est maintenue dans la limite des trente premiers jours pendant la durée des déplacements, des permissions ou congés passés hors d'Allemagne. Elle est maintenue au-delà du trentième jour au profit des personnels dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées. 8.2. La retenue cesse d'être appliquée à compter de la veille du jour où le logement est restitué par la famille au bureau administratif local.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 2.). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 modifié (article 2.).	10.1. L'ISEJAL comporte 2 taux pour le personnel à SM. T : taux pour le personnel non logé à titre gratuit (voir MEMTAUX) ; T : taux pour le personnel logé à titre gratuit (voir MEMTAUX). SBBM : solde de base brute mensuelle (ABSO pour les volontaires dans les armées). T : taux de l'ISEJAL. ISEJAL = SBBM x T
Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 4.).	Les taux concernant le personnel à solde spéciale sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX).
Arrêté du 20 décembre 2001 (article premier.).	10.2. Les taux mensuels du complément à l'indemnité de séjour sont fixés par arrêté interministériel de référence (voir MEMTAUX). COMISEJAL = T _{com} Chaque taux mensuel du complément à l'indemnité de séjour est soumis à une majoration par enfant à charge effective et permanente du militaire, au sens du code de la sécurité sociale (MEMTAUX).
Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	10.3. la retenue pour logement = SBBM x taux (voir MEMTAUX).
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Attestation du bureau du logement (personnel logé). Ordre de mutation. Attestation du commandant de la place (personnel non logé).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article premier.). Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	L'indemnité de séjour en Allemagne et son complément ne peuvent être octroyés aux bénéficiaires : - de l'indemnité journalière spéciale de séjour à l'étranger fixée par le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 ; - de la retenue logement aux FFECSA.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.).	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE HAUTE RESPONSABILITÉ.		
ISHR V8.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (JO n° 260 du 10 novembre 2018, texte n° 14 ; BOC n° 42 du 13 décembre 2018 ; BOEM 420-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Ministère des armées : - arrêté du 8 novembre 2018 (JO n° 260 du 10 novembre 2018, texte n° 20 ; BOC n° 42 du 13 décembre 2018 ; BOEM 420-0.6) modifié ; - arrêté du 25 avril 2022 (n.i. BO ; JO n° 100 du 29 avril 2022, texte n° 20) modifié. Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) : - arrêté du 14 août 2023 (n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 11) ; - arrêté du 14 août 2023 (n.i. BO ; JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 12) ; - arrêté du 11 octobre 2023 (n.i. BO ; JO n° 239 du 14 octobre 2023, texte n° 8) Gendarmerie : - arrêté du 30 décembre 2019 (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 171) modifié ; - arrêté du 30 décembre 2019 (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 175) modifié. Ministère de la mer : - arrêté du 16 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 294 du 18 décembre 2021, texte 25) modifié ; - arrêté du 16 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 294 du 18 décembre 2021, texte 26) modifié ; - arrêté du 9 mai 2022 (n.i. BO ; JO n° 112 du 14 mai 2022, texte n° 61). Ministère des outre-mer : - arrêté du 22 décembre 2022 (n.i. BO ; JO n° 298 du 24 décembre 2022, texte n° 58) ; - arrêté du 22 décembre 2022 (n.i. BO ; JO n° 298 du 24 décembre 2022, texte n° 59) ; - Arrêté du 16 janvier 2023 (n.i. BO ; JO n° 19 du 22 janvier 2023, texte n° 2).	

3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - CONGFC lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT.	Officiers généraux (OGx) en position d'activité. Nota. Sont exclus du dispositif : - les officiers généraux (OGx) placés en 2^e section ; - les OGx, dont la rémunération est définie par statuts d'emplois (directeurs d'administration centrale, chefs de service, sous-directeurs, directeurs de projet et experts de haut niveau, etc.).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article premier).	Le droit est ouvert à la date d'effet de la nomination de l'officier général pour occuper l'un des emplois listés par arrêté ministériel.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article premier).	Le droit cesse lorsque l'officier général quitte l'emploi qui lui avait ouvert le droit.
9. PAIEMENT. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (articles 2, 3 et 4).	L'ISHR se compose : - d'une part fonctionnelle, versée mensuellement, tenant compte des responsabilités exercées dans la conception, la coordination ou la conduite des politiques publiques de défense, des sujétions particulières et du niveau d'encadrement afférents à l'emploi occupé ; cette part fonctionnelle peut être révisée tous les trois ans ou, le cas échéant, à l'occasion de tout changement d'emploi ; - d'une part variable, versée annuellement en une ou deux fractions et en N +1, pour tenir compte des résultats obtenus dans l'exercice des fonctions. Son montant est non reconductible et fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats obtenus dans l'exercice des fonctions.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article 3).	10.1. Détermination du montant de l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR). Le montant de la part fonctionnelle, déterminé individuellement, s'exprime en valeur annuelle dans la limite d'un montant « plafond » par groupe d'emplois (voir MEMTAUX).
Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article 4).	Le montant de la part variable s'exprime en valeur annuelle et est également plafonné par groupe d'emplois (voir MEMTAUX).

Arrêté du 8 novembre 2018 modifié (article 4).	Pour les emplois classés hors-groupe du ministère de la défense, les montants de la part fonctionnelle et de la part variable sont déterminés dans la limite des montants maximaux applicables aux emplois classés au groupe 1, augmentés de 15 % pour l'emploi classé hors-groupe 1 et de 10 % pour les emplois classés hors-groupe 2.
Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article premier).	A l'exclusion des emplois hors-groupes, un emploi peut être classé dans un groupe au-delà de la limite du nombre maximal d'emploi de ce groupe, par transfert de droit, dans la limite de 5 % du nombre total d'emplois. Le transfert ne peut avoir pour conséquence de majorer ou de minorer de plus de 20 % le nombre maximal d'emplois de chaque groupe concerné.
Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article 7).	10.2. Garantie indemnitaire. Lors de la première application des dispositions du décret du 8 novembre 2018 à un emploi, les montants de la part fonctionnelle de l'ISHR sont déterminés de manière à ce que le montant indemnitaire brut global nouvellement perçu soit égal au montant indemnitaire brut global précédemment perçu par l'agent au titre des fonctions exercées. Dans le cas où le montant « plafond » de la part fonctionnelle au titre du groupe auquel appartient l'administré est inférieur au montant indemnitaire global précédemment perçu, une indemnité compensatrice (IC) est versée à due concurrence, jusqu'au changement de titulaire de l'emploi considéré. 10.2.1. Pour les emplois relevant antérieurement du régime du traitement. IC= [indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) + indemnité de fonctions et de résultats (IFR) + prime de rendement (PR) + indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles (ITAOPC)] – [part fonctionnelle de l'ISHR + ICM (taux de base + taux particuliers) + MICM (le cas échéant)]. 10.2.2. Pour les emplois relevant antérieurement du régime de la solde. IC= [prime de qualification + prime de milieu (indemnité pour services aériens du personnel navigant (ISAPN), indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP), etc. le cas échéant) + ITAOPC] – [part fonctionnelle de l'ISHR]. 10.2.3. Les primes d'activité à caractère ponctuel (ISSE, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IC.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution d'un montant en valeur absolue de la part fonctionnelle. Décision d'attribution d'un montant en valeur absolue de la part variable.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

15. REGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié (article 5) ^(A). Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié (article 6). Décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020 (article premier.) ^(B). Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (article 4) ^(C). Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (article 3) ^(D). Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (article 3) ^(E). Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 du 24 mai 2023 (article 4) ^(F). Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 (article 4) ^(G). Arrêté du 14 août 2023 (article 4).	L'ISHR est exclusive de : - la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) ; - la prime de performance (PERF) ; - l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) ; - la prime de parcours professionnels (3PM) ; - la prime de compétences spécifiques des militaires (PCSMIL) ; - toutes autres primes et indemnités liées aux qualifications, aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles listées ci-dessous. Ainsi, la rémunération des OGx se compose de : - la solde de base (SBB) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ; - l'indemnité de séjour en Allemagne (ISEJAL) ; - la nouvelle bonification indiciaire servie aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise (NBI SUP) ainsi que la nouvelle bonification indiciaire du général commandant la BSPP ; - l'indemnité d'état militaire (IEM) et l'indemnité de garnison des militaires (IGAR) ;
Décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020 (article 5) ^(B).	- l'indemnité de mobilité géographique des militaires (IMGM) ou le COMICM et SUPICM dans le cadre des mesures transitoires liées à l'IMGM ; - la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ) ; - le forfait mobilités durables (COVELO) ; - ISHR (part fonctionnelle et part variable) ;
	- le cas échéant, la rémunération prévue à l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle (voir fiche BREVET). L'abattement indemnitaire annuel (ABATIND), l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (COMPCSG) et l'indemnité dégressive (INDEXDEG), qui sont des mesures d'ordre général, sont maintenues.

^(A) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 121.

^(B) n.i. BO ; JO n° 311 du 24 décembre 2020, texte n° 29.

^(C) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31.

^(D) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

^(E) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

^(F) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25.

^(G) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26.

INDEMNITÉ SPECIALE DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ.		
ISMA V1.	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024 portant création d'une indemnité spéciale pour le service militaire adapté (n.i BO ; JO n° 159 du 06 juillet 2024, texte n° 56) ; Arrêté du 5 juillet 2024 portant application du décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024 portant création d'une indemnité spéciale pour le service militaire adapté (n.i. BO ; JO n° 159 du 06 juillet 2024, texte n° 60).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024 (articles premier et 4).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024.	Personnel militaire encadrant du service militaire adapté.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Arrêté du 5 juillet 2024.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024 (article premier). Arrêté du 5 juillet 2024 (article premier).	Le droit est ouvert au premier jour d'affectation dans l'une des structures suivantes du SMA - régiment du SMA de la Guyane : site de Saint-Jean-du-Maroni. - régiment du SMA de Polynésie française : sites de Hao, de Hiva Oa ou de Tubuai. - régiment du SMA de Nouvelle-Calédonie : sites de Bourail ou de Koumac.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024.	Le droit cesse le dernier jour inclus d'affectation dans la structure ouvrant droit.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 5 juillet 2024.	Le montant mensuel de l'indemnité est fixé en fonction du grade et du lieu de formation dans lequel est affecté le personnel militaire. Par fraction de mois : M = Montant mensuel (voir MEMTAUX). N = nombre de jours d'affectation dans le mois. F = montant pour la fraction de mois. $F = M/30 \times N$	
11. INDEXATION.	Non.	

12. CONTROLES – PIECES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article. 6).	L'indemnité spéciale du SMA n'est pas cumulable avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9). ⁽¹⁾ Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS POUR SERVICE À L'ÉTRANGER.		
ISSE V11.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié. Instruction n° 23268/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 21/08/2018 (BOC n° 36 du 6 septembre 2018, texte 4, BOEM 200.7, 204.1.1, 710.4.8).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - instruction n° 0-14327-2012/DEF/DPMM/DFI du 3 juillet 2012 (BOC n° 38 du 31/8/2012 ; BOEM 420-0.7).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé du proche aidant (CONGAID) - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire affecté en métropole envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, sans recevoir à cet effet un ordre de mutation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Etranger (OPEX ou renfort temporaire).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7.). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7.).	Du jour inclus d'arrivée dans l'état étranger ou la zone d'opération fixée par le commandement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Instruction n° 23268/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 21/08/2018.	Pendant les périodes d'absence de la zone d'opération fixée par l'ordre administratif et logistique (notamment lorsque le militaire est en permission hors du théâtre d'opération ou du lieu de la mission de renfort temporaire).	
Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié. Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7.).	À compter du lendemain du jour de départ de l'État étranger ou de la zone d'opération.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	SAB = solde annuelle brute. SBBM = solde de base brute mensuelle dont bénéficie le militaire. ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). 10.1 Militaire à solde mensuelle. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). $ISSE = (SAB/12 \text{ ou } SBBM \text{ ou } ABSO) \times 1,5$ Décompte au jour. $ISSE = \frac{(SAB/12 \text{ ou } SBBM \text{ ou } ABSO) \times N \times 1,5}{30}$ 10.2 Militaire à solde spéciale. SOLDREF = solde de base brute mensuelle d'un caporal-chef échelle 2 ADL (voir MEMTAUX). Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) $ISSE = SOLDREF \text{ (voir MEMTAUX)} \times 70 \%$ Décompte au jour. $ISSE = SOLDREF \text{ (voir MEMTAUX)} / 30 \times N \times 70 \%$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'arrivée dans l'État étranger ou dans la zone d'opération fixée par le commandement. Date de départ de l'État étranger ou de la zone d'opération fixée par le commandement. Solde de base brute mensuelle Indice majoré de rémunération de l'ayant droit. Indice majoré du caporal-chef à l'échelle de solde n° 2 ADL. Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires). Régime de solde du militaire. Valeur du point d'indice.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Message de désignation (OPEX ou RT). Attestation de fin de séjour. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Le montant de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) doit être inclus dans les surcoûts opérations extérieures sauf pour les renforts temporaires à l'étranger.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) est exclusive, dans tous les cas :
Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 3).	- de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) ;
Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié (article 5 quinquies).	- du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI) ;
Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8.).	Les militaires en service à l'étranger percevant, à titre individuel des rétributions d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, subissent une réduction sur la rémunération d'un montant équivalent.

16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DE POLICE.		
ISSP V11.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, page. 3263 ; BO/M, page. 1111 ; BOR/M page 376 ; BO/A, page. 2067 ; BOEM420-0.6) modifié. Décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 (BO/G, page. 5776 ; BOEM 421.2.1) modifié. Décret n° 93-341 du 15 mars 1993 (BOC 1993, P. 2387 ; BOEM 420-0). Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, page 14413 ; BOC, page. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 1998) modifié. Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (JO n° 141 du 20 juin 2014, texte n° 24 ; BOC 35/2014 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). Situations suivantes de la non-activité (uniquement lorsque le placement dans ces positions résulte d'une maladie ou blessure reçue au cours d'une opération de police) : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (article 2).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC)..	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII bis).	L'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) est réservée aux seuls militaires des corps d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie de carrière ou engagés.	
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11).	Une indemnité différentielle (DIFF ISSP) peut être allouée aux officiers de gendarmerie, lorsque, par suite d'une promotion au grade supérieur, leur rémunération globale afférente à l'échelon de ce nouveau grade est inférieure à celle antérieurement perçue leur garantissant le niveau de rémunération globale antérieur jusqu'à leur accession à un échelon dont la rémunération globale afférente sera au moins égale à ce niveau.	

Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (article premier).	Une indemnité compensatoire (COMPENS ISSP) peut être allouée aux élèves admis en formation initiale ou complémentaire à l'école des officiers de la gendarmerie nationale au titre des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 6. du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présences. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII bis).	Le droit est ouvert à compter de la date d'effet du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale.
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11).	Pour DIFF ISSP, le droit est ouvert à compter de la date de promotion au grade supérieur lui attribuant une rémunération globale inférieure à celle qu'il détenait dans son grade précédent.
Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (article premier).	Pour COMPENS ISSP, le droit est ouvert à compter de l'entrée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, aux élèves admis en formation initiale ou complémentaire au titre des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 6. du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VII bis).	Le droit prend fin à la cessation de l'état militaire.
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (article 11).	Le droit à DIFF ISSP cesse lorsque l'officier accède à un échelon dont la rémunération globale afférente sera au moins égale à celle perçue dans le grade précédent.
Décret n° 2014-639 du 18 juin 2014 (article 3).	Le versement de COMPENS ISSP peut être suspendu en cas de non-respect des obligations prévues par le service intérieur de l'école des officiers de la gendarmerie nationale mentionné à l'article 12 du décret n° 50-1489 du 28 novembre 1950, notamment en cas d'absence injustifiée.
9. PAIEMENT.	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. ISSP. L'indemnité de sujétions spéciales de police est déterminée par décret (voir MEMENTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle. TM = taux mensuel. TM1 = directeur général de la gendarmerie nationale et major général de la gendarmerie nationale. TM2 = autres généraux de la gendarmerie. TM3 = colonels de gendarmerie. TM4 = lieutenant-colonels de gendarmerie. TM5 = chefs d'escadron de gendarmerie. TM6 = officiers subalternes de gendarmerie autres que les élèves admis en formation initiale ou complémentaire à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ayant un indice supérieur brut supérieur à 585. TM7 = officiers subalternes de gendarmerie autres que les élèves admis en formation initiale ou complémentaire à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ayant un indice brut inférieur ou égal à 585. TM8A = élèves admis en formation initiale à l'école des officiers de la gendarmerie nationale. TM8B = élèves admis en formation complémentaire à l'école des officiers de la gendarmerie nationale. TM9 = militaires non-officiers de gendarmerie autres que les élèves gendarmes. TM10 = élèves gendarmes cumulativement : -engagés en cette qualité à compter du 1er janvier 2021 ; -ayant effectué au moins huit mois de formation initiale ; -placés en formation en unité opérationnelle. TM11 = autres élèves gendarmes. ISSP = TM x SBBM 10.2. Calcul DIFF ISSP. REMU 1 = rémunération globale perçue avant promotion au grade supérieur. Cette rémunération globale tient compte des situations : - indiciaire et indemnitaire (uniquement les indemnités dont le montant est lié à l'échelon détenu dans un grade) arrêtées à la veille de la promotion au grade supérieur ; - familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. REMU 2 = rémunération globale afférente à l'échelon du nouveau grade, suite à la promotion au grade supérieur. Cette rémunération globale tient compte des situations indiciaire, indemnitaire (uniquement les indemnités dont le montant est lié à l'échelon détenu dans un grade), familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte. DIFF ISSP = REMU 1 – REMU 2 Les indemnités liées aux fonctions perçues au titre du dernier emploi dans le grade précédent sont prises en compte dans la rémunération globale, pour le calcul de l'indemnité différentielle, si et seulement si, l'intéressé continue à les percevoir au titre de son nouveau poste. 10.3. Calcul COMPENS ISSP. ISSP 1 = TM9 x SBBM ISSP2 = TM8A ou TM8B x SBBM COMPENS ISSP = ISSP1 – ISSP2
11. INDEXATION.	Non.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat d'engagement. Décision de nomination ou de promotion à un grade d'officier ou de sous-officier. Décision portant admission en formation initiale ou complémentaire à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (article 2).	L'ISSP n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie (GENDVOL).
16. SOUMISSION. Code des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR TRAVAUX DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES.		
ISTRS V5.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (JO du 4, p. 8437 ; BOC, 2002, p. 3500 ; BOEM 255-0.2.5, 420-0.6). Arrêté du 17 novembre 2011 (JO n° 287 du 11 décembre 2011, texte n° 9 ; signalé au BOC 14/2012 ; BOEM 255-0.2.5, 420-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002.	Versement au service fait.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article premier.).	Officiers des grades de capitaine à colonel qui effectuent de façon permanente certains travaux destinés à la lutte contre l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques.	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 5.).	L'ISTRS n'est pas allouée aux militaires des établissements et services ouvrant droit, qui y exercent des fonctions administratives ou de préparation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 2.).	Exercer des travaux de recherches scientifiques dans un établissement ou service dont la liste est déterminée par arrêté (voir MEMTAUX). Détenir des diplômes ou qualifications dont la liste est déterminée par arrêté (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 3.).	Figurer sur la liste nominative annuelle des bénéficiaires certifiée.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 4.).	Le droit à la prime cesse : - à la date d'interruption des travaux de recherche ; - à la radiation des contrôles de l'activité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 2.).	La valeur du montant moyen mensuel de l'ISTRS est fixée par arrêté (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 3.).	L'indemnité est modulable. Son montant est fixé annuellement et individuellement en fonction de l'importance des travaux effectués. Le montant mensuel des attributions individuelles ne peut excéder le double du montant moyen mensuel.	
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 4.).	L'attribution de l'ISTRS étant liée à l'exercice effectif des fonctions, lorsque l'ayant droit n'acquiert pas l'indemnité pendant un mois entier, il convient d'appliquer la règle du « service fait » et de calculer au prorata des jours réellement effectués par le militaire. Droit ouvert pendant un mois entier : ISTRS = montant mensuel. Droit interrompu apprécié au jour : ISTRS = montant mensuel / 30 x nombre de jours d'ouverture du droit.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant moyen mensuel. Montant alloué au bénéficiaire. Jours réellement effectués.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Diplômes ou qualifications détenus. Liste nominative annuelle des bénéficiaires certifiée précisant le montant alloué.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 5.).	Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité spéciale des professeurs des écoles du service de santé des armées (PROFSSA).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

JOUR DE CARENCE.		
JCAR V3.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-3. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L27 et L35. Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (n.i. BO ; JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 2) modifiée, article 115. Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (n.i. BO). Note n° 0001D18007844ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM4 du 22 mars 2018 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Loi n° 2017-1837, article 115, point I et II-3° ^(A) . Code de la défense (articles L4138-3-1, L4138-4, L4138-13 et L4138-12).	Activité de service et situation suivante de la position d'activité : - congé maladie (CONGMAL), sous réserve des exceptions listées en rubrique 7. Nota. Les situations suivantes liées à des raisons de santé ne sont pas soumises au jour de carence : - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé du blessé (CONGBLESS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Tous les militaires de carrière, sous contrat.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le jour de non-versement de la rémunération (jour de carence) correspond au premier jour d'absence du service au titre du congé maladie (voir rubrique 3) déterminé au regard de l'arrêt de travail prescrit par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, civil ou des armées.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L27 et L35). Loi n° 2017-1837, article 115, point II (1°, 2°, 4° et 5°) ^(A) . Circulaire du 15 février 2018 (point 2) ⁽¹⁾ .	Le jour de carence ne s'applique pas dans les conditions suivantes : - blessure de guerre ; - maladie en OPEX ; - blessure en mission opérationnelle ; - accidents, blessures ou maladies survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions après constat de l'administration ;	

^(A) n.i. BO ; JO n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 2.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	- blessure lors d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ; - blessure suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ; - congés maladie débutant à compter du 8 août 2019, et pris durant la période de grossesse, quel qu'en soit le motif, à compter de la date de la déclaration de grossesse et avant le début du congé pour maternité de l'intéressée, y compris le congé pathologique ; - en cas de renouvellements successifs de congés maladie (est considéré comme renouvellement d'un arrêt initial, un arrêt maladie qui intervient dans un délai de 48 heures, (2 jours calendaires) après la fin du précédent congé de maladie. Dans ce cas, le médecin doit expressément prescrire la prolongation de l'arrêt de travail en cochant la case « prolongation » sur le nouvel arrêt ; - en cas de congé de maladie consécutif à une affection de longue durée (ALD) (affections exigeant un long suivi médical et nécessitant de nombreux congés maladie sans aboutir forcément à un congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie) : en cas d'arrêts de travail successifs liés à la même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans. Ce délai de 3 ans commence à courir à compter du 1^{er} arrêt de travail. Si le militaire souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD. Dans le cas où le militaire bénéficie d'un congé de maladie et est placé de manière rétroactive en congé de longue maladie, en congé longue durée pour maladie ou se voit requalifier son congé dans une des conditions pour lesquelles le jour de carence ne s'applique pas (voir <i>supra</i>), le non-versement de la rémunération est reconnu comme sans objet ou irrégulier et la rémunération sera restituée à l'administré selon les conditions prévues à la rubrique 7 de REGUL. Le jour non rémunéré est pris en compte pour la constitution et la liquidation de droit à pension. C'est un jour de service effectif.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet (s'agissant d'une retenue forfaitaire).
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Il s'agit de retenir un trentième ou un jour calendaire de l'assiette de rémunération, que le mois ait été intégralement ou partiellement soldé. A JCAR = assiette du jour de carence, de la rémunération à ne pas verser (voir pièce jointe). Entrent par principe dans A JCAR tous les éléments de rémunération, notamment : - la solde de base des militaires ; - les accessoires de solde ; - la nouvelle bonification indiciaire ; - les majorations et indexations outre-mer ;

	- les primes et indemnités qui viennent valoriser la mise en oeuvre de compétences dans l'exécution du service. Par exception, sont exclues de A JCAR : - les prestations familiales ; - les suppléments familiaux ; - tous les avantages en nature ; - les indemnités représentatives de frais (dont ICM jusqu'au 30 septembre 2023 puis IEM à partir du 1^{er} octobre 2023 ; REPRE, REPRES, RESPO, DEPOM) ; - les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ; - les indemnités de restructuration et de mobilité ; - la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ; - les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (ex : GIPA) - les prises en charge partielle des déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Nota. Jusqu'au 30 septembre 2023 : Dans les cas de la NEDEX et de la BETON, le JCAR est pris en compte à travers les conditions prévues d'abattement de l'indemnité pour les congés de maladie. A partir du 1^{er} octobre 2023 : Dans le cas de la BETON, le JCAR est pris en compte à travers les conditions prévues d'abattement de l'indemnité pour les congés de maladie.
11. INDEXATION.	Non. Nota. Les indemnités comprises dans l'assiette JCAR sont à prendre en compte avec leur indexation le cas échéant.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêt de travail (imprimé cerfa n° 10170*04 « avis d'arrêt de travail » ne mentionnant pas l'existence d'un lien au service). Déclaration de grossesse. Certificat de grossesse.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉ POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES EN LANGUE ÉTRANGÈRE.		
LANG V11.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (JO du 6 août 1985, page 8969 ; BOC, page 5639 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO n° 273 du 25 novembre 1998, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7) modifié. Instruction n° 0001D18020348/ARM/SGA/DRH-MD/SDEP/-- du 20 juillet 2018 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article premier). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (article 2).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article premier).	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article 3).	Le droit est ouvert à compter du jour inclus où les conditions suivantes sont réunies : - occuper un emploi de traducteur, au titre d'une affectation, d'un déploiement en opération ou d'un renfort temporaire ; - détenir un degré déterminé de connaissances linguistes, sanctionnés par des examens, dans certaines langues étrangères. Nota. La liste des examens sanctionnant les degrés de connaissances nécessaires à l'ouverture du droit et des langues étrangères concernées sont fixées par instructions du ministre de la défense.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à compter du jour où les conditions ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (article 2). Arrêté du 12 octobre 1995 modifié (article 1 ^{er}).	4 taux fixés par arrêté interministériel, chaque taux étant attribué en fonction du degré de connaissance reconnu (voir MEMTAUX). T = taux fixé par arrêté (Voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit. Décompte mensuel : LANG = T Décompte au jour : LANG = T / 30 x N
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste des postes ouvrant droit à l'indemnité. Liste nominative établie sous la responsabilité du commandant de formation. Diplôme de langue étrangère (langue).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6). Décret n° 2022-1154 du 12 août 2022 (article 5).	L'indemnité LANG n'est pas cumulable avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR). Elle est exclusive de l'indemnité pour mission exclusive des militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (IME).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RETENUE POUR LE LOGEMENT ET L'AMEUBLEMENT DANS LES DOM.		
LOGAMDOM V4.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général de la propriété des personnes publiques, article L2222-7. Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 (n.i. BO ; JO n° 109 du 10 mai 2012, texte n° 135) modifié. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (JO n° 225 du 27 septembre 2013, texte n° 26 ; signalé au BOC 50/2013 ; BOEM 402.5, 310.12.2, 252-0.6). Arrêté du 25 septembre 2013 (JO n° 225 du 27 septembre 2013, texte n° 28 ; signalé au BOC 51/2013 ; BOEM 402.5, 310.12.2, 252-0.6).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute situation statutaire donnant lieu au versement d'une solde, rémunération incluant la solde de base, même réduite (voir SOLDBASE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (articles 3. et 4.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (articles premier., 3. et 4.).	Militaires relevant du ministère de la défense et militaires des corps de soutien de la gendarmerie nationale. Nota. Les agents civils du ministère de la défense sont également assujettis à la retenue. Lorsqu'un logement mis à disposition par l'État est occupé conjointement par un couple d'assujettis, militaires ou civils, la retenue est calculée et prélevée sur la solde, le traitement ou le salaire le plus élevé des deux occupants. Ne sont pas assujettis à retenue : - les militaires qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS) ; - les militaires hébergés en casernement (chambres ne permettant pas d'accueillir la famille).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (article premier.).	6.1. Territoires d'affectation. Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota. Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont exclus du champ de la LOGAMDOM.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2013-858 du 25 septembre 2013 (article premier.).	Bénéficier d'un logement mis à disposition par l'État au moyen d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, d'une autorisation d'occupation précaire ou d'un bail.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Ne plus bénéficier d'un logement mis à disposition par l'État.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 25 septembre 2013.	La retenue s'applique du premier au dernier jour inclus d'occupation du logement. SBBM = solde de base brute du mois soumise à retenue pour pension + NBI + MITNBI T = taux (voir MEMTAUX) LOGAMDOM = SBBM x T Pour le calcul journalier : LOGAMDOM = SBBM/30 x T	
11. INDEXATION	Sans objet.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution d'un logement mis à disposition par l'État. Décision de cessation d'un logement mis à disposition par l'État. Date d'entrée dans le logement. Date de départ du logement.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Le paiement de la LOGAMDOM est exclusif de tout autre loyer ou redevance de logement ou d'ameublement.	

16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGAMDOM n'est pas déduite du montant imposable.

RETENUE POUR LOGEMENT DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.		
LOGCOM V2.	Date de l'instruction portant la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; Texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié. Décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 (JO du 19 janvier 2001, p. 1001 ; BOC, p. 716 ; BOEM 310.12.2, 402.5). Décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 (JO du 19 janvier 2001, p. 1002 ; BOC, p. 717 ; BOEM 310.12.2, 402.5). Arrêté du 16 janvier 2001 (JO n° 16 du 19 janvier 2001, page 1003, texte n° 20 ; BOEM 310.12.2, 402.5). Instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 (BOC, p. 2747 ; BOEM 402.5) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes positions sauf : - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors cadres (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire en service sur un territoire visé à la rubrique 6 disposant d'un logement domanial pris à bail et d'ameublement, attribués par l'autorité militaire. La retenue LOGCOM est une retenue pour le logement et une retenue pour l'ameublement, et est fixée de manière indivisible. Nota. La retenue n'est pas effectuée pour le militaire dont le logement est concédé par nécessité absolue de service et les militaires non-officier célibataires lorsqu'ils sont logés en casernement. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	COM.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le militaire doit disposer d'un logement et d'ameublement attribué par l'autorité militaire. Cette retenue est appliquée à compter de la date du premier jour inclus d'occupation du logement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La redevance est acquittée jusqu'au dernier jour d'occupation du logement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	SBBM : solde de base brute mensuelle + NBI. INDEX : index de correction en vigueur le premier jour du mois au titre duquel est calculée LOGCOM (variable selon le lieu). ABSO : montant de la solde fixé en valeur absolue. N : nombre de jour d'occupation du logement dans le mois. T : taux de la LOGCOM (voir MEMTAUX). 10.1. Cas où le militaire occupe le logement durant le mois entier. $LOGCOM = (SBBM \text{ ou } ABSO \times T) \times INDEX$ 10.2. Cas où le militaire n'occupe pas le logement durant le mois entier. $LOGCOM = \{ [(SBBM/30 \text{ ou } ABSO/30) \times N] \times T \} \times INDEX$	
Indexation.	Oui (la correction est effectuée lors du calcul de la retenue).	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Index de correction en vigueur. Solde de base brute du militaire. Index majoré de rémunération de l'ayant droit. Valeur du point d'indice. Montant de la solde en valeur absolue. Date d'entrée dans le logement. Date de sortie du logement.	

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État interarmées nominatif servant au prélèvement de la redevance.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code civil (article 1711.).	Le paiement de la LOGCOM est exclusif de tout autre loyer ou redevance. La LOGCOM est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail à loyer de l'article 1711 du code civil.
16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGCOM n'est pas déduite du montant imposable.

RETENUES LIÉES AUX LOGEMENTS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE CONCÉDÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE.		
LOGEND V6.	Date de l'instruction portant la version : 23 juillet 2019.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général de la propriété des personnes publiques (article D2124-75 et D2124-75-1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (BOC n° 44 du 13 novembre 2009, texte 14 ; BOEM 402.4) modifiée ; - circulaire n° 5400/DPAG/SIAG du 21 juin 1983 du ministre des relations extérieures (n.i. BO) ; - circulaire n° 8850 du 3 octobre 1985 du ministre de l'économie et des finances (n.i. BO) ; - circulaire n° 200/DEF/GEND/PM/LOG/AI/3 du 3 janvier 2001 (BOC, 2001, p.1275 ; BOEM 402.4) modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toutes positions.	
Circulaire n° 200/DEF/GEND/PM/LOG/AI/3 du 3 janvier 2001 modifiée (point 3.3., renvoi 7).	Nota. Pour les cas particuliers (sursis d'évacuation, occupation du logement personnel, etc.) le règlement des sommes dues s'effectue dans les conditions fixées par la formation administrative de rattachement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 modifiée (point 1.1.1.).	Personnel de la gendarmerie nationale bénéficiant, conformément aux dispositions des articles D2124-75 et D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques et dans les conditions fixées au point 1.1.1. de l'instruction de référence, d'une concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS). Nota. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires ⁽¹⁾ .	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Les retenues, au titre d'un logement considéré, sont opérées sur la solde du mois qui suit la prise en compte du logement par l'intéressé ainsi que sur la solde des mois suivants.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Les retenues au titre de ce logement cessent d'être opérées sur la solde à compter du mois qui suit la libération du logement par l'intéressé.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le montant des différentes retenues est calculé par le service des affaires immobilières de la formation administrative de rattachement. Le service des deniers intervient uniquement pour la prise en compte du montant des retenues, en fonction des codes qui leur ont été affectés, afin que celles-ci soient prélevées sur la solde. Nota. Les différentes retenues et les codes qui leur sont affectés sont énumérés in fine de la présente fiche.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Les données nécessaires au calcul varient en fonction des droits ouverts au personnel ainsi qu'à leur famille.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Justificatif de domicile États individuels ou collectifs fournis par le service des affaires immobilières. Déclaration de situation individuelle et familiale.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

⁽¹⁾ Le remboursement des charges et retenues diverses est opéré localement par l'intéressé sans intervention de l'organisme payeur de rattachement.

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGEND n'est pas déduite du montant imposable.

CODES DES DIFFÉRENTES RETENUES ET REMBOURSEMENTS.

N° DE CODE.	LIBELLÉ.	TEXTES DE BASE.	METRO.	DOM.	TOM.	FFECSA.
438.	Remboursement de charges locatives.		OUI.	OUI.	OUI.	
760.	Taxes et redevances assainissement caserne.		OUI.	OUI.	OUI.	
761.	Remboursement eau hors caserne.		OUI.	OUI.	OUI.	
762.	Taxes et redevances assainissement (jardin-caserne).		OUI.	OUI.	OUI.	
763.	Remboursement eau hors caserne (jardin hors caserne).		OUI.	OUI.	OUI.	
764.	Retenue excédent d'eau.		OUI.	OUI.	OUI.	
765.	Remboursement consommation eau.		OUI.	OUI.	OUI.	
766.	Retenue eau taxes et redevance assainissement PPI sans droits.		OUI.	OUI.	OUI.	
771.	Redevance eau froide (en euros).	Note de service n° 1791/DI 2° CA.FFA/GF du 9 avril 1982 ⁽¹⁾ . Dépêche n° 740/DICAT/IICA/ FFA/AF/PBF/CEEFM du 6 juin 1991 ⁽¹⁾ .				OUI.
777.	Rappel eau froide (en euros).	Note de service n° 1791/DI 2° CA.FFA/GF du 9 avril 1982 ⁽¹⁾ . Dépêche n° 740/DICAT/IICA/ FFA/AF/PBF/CEEFM du 6 juin 1991 ⁽¹⁾ .				OUI.
783.	Retenue chauffage chambre.	Dépêche n° 740/DICAT/IICA/ FFA/AF/PBF/CEEFM du 6 juin 1991 ⁽¹⁾ . Transmis n° 883 DI.2°CA. FFA/F/GF du 11 février 1980 ⁽¹⁾ .				OUI.
784.	Retenue chauffage appartement - 100 m2.	Transmis n° 4945 DI.2° CA. FFA/F/GF du 21 novembre 1980 ⁽¹⁾ .				OUI.
785.	Retenue chauffage + 100 m2.	Transmis n° 704/DI.2° CA. FFA/F/GF du 11 février 1983 ⁽¹⁾ .				OUI.
790.	Retenue eau chaude.	Transmis n° 318/2 ° CA/ CCFFA/BFB/1 1989 ⁽¹⁾ .				OUI.
860.	Électricité.	Lettre n° 207077/CTAC.FFA/ DIV.SOLDE DU 26 avril 1993 ⁽¹⁾ .				OUI.
861.	Retenue TPH privé.	Circulaire ministériel n° 6900 du 13 mars 1988 ⁽¹⁾ .	OUI.	OUI.	OUI.	OUI.
863.	Retenues diverses.		OUI.	OUI.	OUI.	
864.	Retenue consommation eau.		OUI.	OUI.	OUI.	
872.	Retenue charges HLM.		OUI.	OUI.	OUI.	
874.	Retenue charges locatives.		OUI.	OUI.	OUI.	
897.	Appel de charges.		OUI.	OUI.	OUI.	
898.	Régularisation appel de charges.		OUI.	OUI.	OUI.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

RETENUE LOGEMENT A L'ÉTRANGER.		
LOGET V7.	Date de l'instruction portant la version : 15 mai 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO du 4 avril 1967, page 3289; BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 253.2.4.1, 255-0.1.6.5) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Note n° 200634 DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Tout sauf : - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors cadres (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Tout personnel, à l'exception du personnel de la gendarmerie, affecté dans un État étranger et logé par les soins de l'administration, dans des conditions familiales normales. En cas de couple de militaires ou de fonctionnaires, la retenue est effectuée sur la rémunération du conjoint qui perçoit les avantages familiaux au titre du couple, ou à défaut celle du conjoint qui perçoit la rémunération principale la plus élevée. Nota. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour de l'installation dans le logement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour de départ du logement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	T = taux de base = voir MEMTAUX. M = majoration = voir MEMTAUX. SBBM = solde de base brute mensuelle. RESE = indemnité de résidence perçue par le militaire. MFE = majorations familiales perçues par le militaire. SUFE = supplément familial de solde perçu par le militaire. L = montant du loyer payé par l'État français, ou valeur locative pour les logements domaniaux, fixée par les représentants du service des domaines en poste dans les ambassades, consulats ou pairies particulières du Trésor public à l'étranger. Le montant est converti en euros sur la base d'un taux moyen pondéré fixé par les services financiers des représentations diplomatiques ou consulaires.	

	LOGETTH = montant théorique de la retenue. $LOGETTH = T \times (SBBM + RESE + MFE + SUFE)$. Si $L < LOGETTH$ $LOGET = L$ Si $L = LOGETTH$ $LOGET = LOGETTH$ Si $L > LOGETTH$ $LOGET = LOGETTH + M \times (L - LOGETTH)$ Nota. Le montant des MFE étant inclus dans le calcul de la retenue logement à l'étranger (LOGET), le reversement à l'ex-conjoint doit être net de la part utilisée pour le décompte de LOGET (voir fiche MFE). En situation d'appel par ordre (APPORD) (voir fiche MEDROFIM SOLDET), au-delà du 15^e jour d'absence, les éléments de rémunération de l'agent étant réduit de 25 %, la LOGET, dont l'assiette est constituée de la rémunération principale et des avantages familiaux, est réduite dans les mêmes proportions. La LOGET est supprimée en situation d'appel spécial (APPSPE) dès le premier jour d'absence au poste. Dans ce cas, le calcul de la LOGET s'effectue au prorata des jours de présence au poste du militaire.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Armée d'appartenance. Grade. Montant du loyer : - soit payé par l'État français ; - soit égal à la valeur locative du logement ; Situation professionnelle du conjoint. Indice majoré détenu par le conjoint. Parité monétaire de l'euro avec la monnaie locale. Date d'entrée dans le logement. Date de sortie du logement. Militaire allocataire ou non des prestations familiales. Montant de la solde de base, de l'indemnité de résidence (RESE), des majorations familiales (MFE) et du supplément familial (SUFE) perçu. Taux de base LOGET. Majoration LOGET.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Avis d'occupation de logement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code civil (article 1711.).	Le paiement de la LOGET est exclusif de tout autre loyer ou redevance. La LOGET est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail à loyer de l'article 1711 du code civil.
16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGET n'est pas déduite du montant imposable.

RETENUE POUR LOGEMENT AUX FFECSA.		
LOGFSA V6.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (JO du 9 octobre 1963, page 9061 ; BOC/SC, 1965, p. 1053 ; BOEM 255-0.1.6.4, 420-0.5) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position à l'exception des situations suivantes : - détachement (DETACH) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire) (DISPAR) ; - hors-cadres (HCADRE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 2.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	Personnel militaire ayant servi aux FFECSA, appelé à servir hors des FFECSA et dont la famille continue à être logée sur ce territoire. Nota. Dans le cas d'un couple de militaires assujettis, la retenue doit être appliquée à l'administré ayant la solde la plus élevée.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article 3.).	La retenue est appliquée au militaire : - ayant quitté définitivement les FFECSA ; - ayant cessé de percevoir l'indemnité de séjour ; - et dont la famille a obtenu l'autorisation de continuer à occuper leur logement en Allemagne.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse d'être appliquée à compter de la veille du jour où le logement est restitué par la famille au bureau administratif local.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	SBBM = solde de base brute mensuelle + NBI. T = taux de la réduction (voir MEMTAUX). $LOGFSA = SBBM \times T$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date de départ définitif des FFECSA. Montant de la solde de base brute mensuelle. Taux. Durée de l'autorisation de continuer à occuper le logement.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Autorisation de logement (FFECSA). Attestation de restitution de logement.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	L'organisme payeur reverse à la caisse du Trésor public de rattachement en vue du rétablissement au budget général (recettes accidentelles à différents titres).	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié (article.3). Code civil (article 1711.).	Ne peut se cumuler avec l'indemnité de séjour allouée au militaire en service dans les forces françaises stationnées en Allemagne (ISEJAL). Le paiement de la LOGFSA est exclusif de tout autre loyer ou redevance. La LOGFSA est assimilable à un loyer en tant qu'elle est versée en contrepartie de la mise à disposition d'un logement par l'État, ce qui répond à la définition du bail à loyer de l'article 1711 du code civil.	
16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. La LOGFSA n'est pas déduite du montant imposable.	

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT AUPRES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : INDEMNITÉ FORFAITAIRE ; INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES.		
MAGIST V6.	Date de l'instruction portant la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BO/SC, p. 1375 ; BOEM 540.3.2.1) modifiée. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié. Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 (BOC/SC, p. 1431 ; BOEM 420-0.7, 540.3.2.2.2) modifié. Arrêté interministériel du 28 février 1995 (JO n° 67 du 19 mars 1995, p. 4286, signalé au BOC 65/2014 ; BOEM 540.3.2.2.2) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Dans le cadre du détachement entrant, situations de la position d'activité des militaires, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions prévue à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, en fonction du quantum de la sanction prononcée ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Sans objet.	
5. AYANTS DROIT.	Magistrat du corps judiciaire placé en service détaché auprès du ministère de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires (sauf SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter de la date de début du détachement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à la date de fin du détachement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 28 février 1995 modifié.	10.1. Indemnité forfaitaire : MAGIS1. Les taux (TX) de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Soit TIBM le traitement indiciaire brut mensuel de l'ayant droit et NBI sa nouvelle bonification indiciaire : MAGIS1 = TIBM + NBI x TX	

Décret 67-1031 du 24 novembre 1967, article 2.	10.2. Indemnité de sujétions spéciales : MAGIS2. Soit MAGIS1 l'indemnité forfaitaire de l'ayant droit et K le coefficient de l'indemnité de sujétion spéciale (voir MEMTAUX) : MAGIS2 = K x MAGIS1
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79 et 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) (1).	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) (1).	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

MAINTIEN D'INDICE.		
MAINTIND V10.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article R4139-5. Décret n° 50-724 du 22 juin 1950 (JO du 25 juin 1950, p. 6757 ; BO/A 1950 p.2084 ; BOEM 420-0) Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié. Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 503.1.1.3) modifié. Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 30, signalé au BOC 41/2008). Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 200.7, 210-0.3.2.1, 222.1.1, 231.1.2.6.1, 531.4.1) modifié. Décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 39 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 411.3) modifié. Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.1, 212.3.2, 222.1.5) modifié. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-1.1.1, 212.3.2, 230.1.2.1, 260-0.2.7.3, 511-2.1.1, 531.4.2) modifié. Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 411.1.1) modifié. Décret n° 2017-491 du 5 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 45).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (JO du 6 novembre 1976, page 6439 ; BOC, p. 3666 ; BOEM 210-0.2.1) modifié ; - décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. Air et espace : - décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; Signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 231.1.2.1, 711.2.3.2.1) modifié. Marine : - décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié. Affaires maritimes : - décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 (JO du 15 janvier 1977, page 386 ; BOC, p. 185 ; BOEM 200.7) modifié ; - décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106).	

	Santé : - décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié ; - décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié ; - décret n° 2016-422 du 8 avril 2016 (JO n° 85 du 10 avril 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 17/2016 ; BOEM 511-1.2.1). Energie opérationnelle : - décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 503.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 503.1.1.5) modifié ; - décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9 ; signalé au BOC 63/2014 ; BOEM 503.1.1.2, 503.1.1.3) modifié. Gendarmerie : - décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 531.2.1, 711.2.3.2.1) modifié ; - décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 531.4.1) modifié ; - décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.4.1, 200.7, 210-0.3.2.1, 231.1.2.6.1, 222.1.1) ; - décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 (JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28 ; signalé au BOC 15/2013 ; BOEM 531.2.1) modifié. Armement : - décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.2) modifié ; - décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 710.1.1.3, 710.1.1.4) modifié. Commissariat des armées : - décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 ; - décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié. Justice militaire : - décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 540.3.3.1) modifié.

	Service d'infrastructure de la défense : - décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié. Contrôle général des armées : - décret n° 2008-951 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008 ; texte n° 33 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.2.2) modifié ; - décret n° 2016-1490 du 3 novembre 2016 (JO n° 258 du 5 novembre 2016, texte 22 ; signalé au BOC 52/2016 ; BOEM 300.3).
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (article 37.). Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (article premier.) Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (article 2.).	Principe : La règle du maintien d'indice est appliquée lorsque celle-ci est inscrite dans les statuts du corps d'accueil. Elle se décline sous trois axes : - lors du recrutement, si le grade ne comporte que des indices inférieurs à celui détenu précédemment, le militaire est classé à l'échelon terminal du grade et conserve son ancien indice jusqu'à ce qu'il atteigne dans le corps un échelon comportant un indice au moins égal ; - lors de l'accession à un des corps d'officiers ou de sous-officiers, le militaire est classé au 1^{er} échelon de son nouveau grade. Si ce classement a pour effet d'attribuer un indice inférieur à celui qu'il détenait, il conserve son ancien indice à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne dans le corps un échelon comportant un indice au moins égal ; - lors de l'avancement de grade, si le classement conduit à attribuer au militaire un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, le militaire conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il obtient un indice au moins égal. Nota. Le droit au maintien d'indice est également ouvert aux militaires servant à titre étranger, aux officiers sous contrat et aux aumôniers militaires.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert lorsque le nouvel indice est inférieur à l'ancien indice détenu.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le maintien d'indice cesse dès que l'intéressé atteint, dans son nouveau corps, un échelon comportant un indice au moins égal à celui précédemment détenu.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Formule de calcul : MAINTIND = solde et indemnités calculées en pourcentage de la solde au taux de l'indice précédemment détenu.

Décret n° 2017-491 du 5 avril 2017 (articles premier. et 2.).	Majoration d'indice. Les militaires bénéficiaires d'une clause de conservation de leur indice à titre personnel ont droit à une majoration de points d'indice majorés dans les conditions non cumulatives suivantes : - pour les militaires bénéficiaires à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) de la conservation de leur indice à titre personnel consécutif à un changement de grade ou d'échelon au sein d'un même corps, à un changement d'armées ou de corps : ces personnels ont droit à une majoration de cet indice de solde à due proportion de l'abattement indemnitaire (voir fiche ABATIND), dans les conditions suivantes : - lorsque le montant maximal de l'abattement indemnitaire annuel prévu pour ces personnels correspond à ABAT 1 (voir fiche ABATIND), l'indice de solde constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 4 points d'indice majoré ; - lorsque le montant maximal de l'abattement indemnitaire annuel prévu pour ces personnels correspond à ABAT 2 (voir fiche ABATIND), l'indice de solde constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de 6 points d'indice majoré ; - lorsque le montant maximal de l'abattement indemnitaire annuel prévu pour ces personnels correspond à ABAT 3 (voir fiche ABATIND), l'indice de solde constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de 5 points d'indice majoré ; - pour les militaires bénéficiaires, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une conservation de leur indice à titre personnel, à l'occasion d'un changement d'armée ou de corps : ces personnels ont droit à une majoration de cet indice de solde à due proportion de la différence entre l'abattement indemnitaire (voir fiche ABATIND) applicable au corps ou à l'armée dont ils relèvent et celui du corps ou de leur armée d'origine.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : OUI. RETRADDI : NON. SECU : OUI. FP : NON.

	Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ALLOCATION FORFAITAIRE DES MAITRES D'APPRENTISSAGE.		
MAITRAPP V1.	Date de l'instruction portant la version : 29 mars 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code du travail, articles L.6223-5, L.6227-1 et D. 6273-1. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 302 du 29 décembre 2021, texte n° 89, page 499).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (article premier.) (A).	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANT DROIT. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (article premier.) (A).	Militaire exerçant les fonctions de maître d'apprentissage au sens du code du travail. Le maître d'apprentissage est désigné dans la convention d'apprentissage. Si la convention d'apprentissage mentionne deux maîtres d'apprentissage, seul l'agent qui exerce effectivement les fonctions a vocation à bénéficier de l'allocation. Par conséquent, le deuxième maître d'apprentissage désigné au sein de la convention ne pourra pas bénéficier de l'allocation, à l'exception des cas suivants : - le second maître d'apprentissage exerce effectivement la fonction de maître d'apprentissage en lieu et place du maître « référent » (congés, départ...) et remplit les conditions d'ouverture du droit au titre de cette période ;	

(A) n.i. BO ; JO n° 302 du 29 décembre 2021, texte n° 89, page 499.

	- la fonction tutorale est partagée entre plusieurs agents qui exercent effectivement en qualité de maître d'apprentissage auprès de l'apprenti, de manière simultanée dans une équipe tutorale. Dans cette situation, les deux maîtres d'apprentissage bénéficient de l'allocation sous réserve, chacun en ce qui les concerne, de remplir les conditions d'ouverture du droit.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code du travail (articles L65221 et D6522-1).	Métropole, DOM/ROM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (article 2.) ^(A) . Code du travail (article D6273-1).	Remplir la condition de compétence professionnelle exigée à l'article D6273-1 du code du travail et exercer les fonctions de maître d'apprentissage pour une période de 6 mois. 7.1. La compétence professionnelle est réputée acquise sur les critères suivants : - soit le maître d'apprentissage est titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant au diplôme ou au titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'un an d'ancienneté dans l'activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ; - soit le maître d'apprentissage justifie de deux ans d'ancienneté dans une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. Dès lors que le militaire a été désigné dans la convention d'apprentissage pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage, la compétence professionnelle est présumée avoir été préalablement établie et la condition est considérée comme remplie pour l'ouverture du droit à l'allocation. 7.2. La période d'exercice de fonction de six mois est appréciée à partir de la date d'effet de la convention d'apprentissage. En cas de remplacement d'un autre maître d'apprentissage, elle est calculée à compter du début d'exercice des fonctions. La période de six mois constitue un minimum non proratisable, y compris en cas de convention conclue pour une durée inférieure ou de rupture anticipée de la convention. La période de six mois peut être réalisée de façon discontinue, pour tenir compte notamment du temps passé par le militaire dans une position ou situation durant laquelle il ne peut exercer ses fonctions (situations d'exception détaillées en rubrique 3, et positions statutaires autres que l'activité). Ce temps n'est pas comptabilisé dans le calcul de la durée d'exercice du tutorat.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (article 2.) ^(A) .	A la fin de la convention d'apprentissage (expiration ou rupture anticipée).
9. PAIEMENT. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (article 2. et 4.) ^(A) .	A chaque période de six mois échue.
10. FORMULE DE CALCUL.	L'allocation forfaitaire est annuelle. Elle est liquidée par tranche pour chaque période de tutorat de six mois réalisée dans les conditions détaillées en rubrique 7.2. Lorsque le militaire est tuteur de plusieurs apprentis (dans la limite de deux apprentis plus un redoublant fixée à l'article R. 6223-6 du code du travail), des allocations peuvent être liquidées au titre de chacune des conventions d'apprentissage prises indépendamment l'une de l'autre.

^(A) n.i. BO ; JO n° 302 du 29 décembre 2021, texte n° 89, page 499.

	Formule de calcul pour chaque convention : MAITRAPP = montant de l'allocation forfaitaire annuelle (voir 1^{re} tranche = $\frac{\text{MAITRAPP}}{2}$ (voir MEMTAUX) 2^e tranche = $\frac{\text{MAITRAPP}}{2}$ (voir MEMTAUX) Il ne peut être acquis plus de deux tranches par convention sur une année glissante. Période transitoire : Pour les conventions d'apprentissage déjà en vigueur au 1^{er} janvier 2022, l'allocation forfaitaire est acquise pour toute période de 6 mois achevée, dont le début ne peut être pris en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Référence de la convention d'apprentissage. Date d'effet de la convention d'apprentissage. Date de fin de la convention d'apprentissage. Date de début d'exercice des fonctions. Date de fin d'exercice des fonctions. Situations statutaires du maître d'apprentissage.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code du travail (article R6222-3).	Contrat d'apprentissage (CERFA n° 10103) et ses avenants éventuels. En cas de mention de plusieurs maîtres d'apprentissage sur le contrat : - désignation du ou des maîtres référents ; - état trimestriel des dates de début et de fin d'exercice des fonctions en remplacement du maître référent.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 (article 3.) ^(A).	L'allocation forfaitaire est exclusive de tout autre élément de rémunération ayant pour finalité de valoriser les fonctions de maître d'apprentissage. L'allocation ne se substitue pas aux dispositifs indemnitaires de même nature, lorsque ces derniers sont plus favorables.
Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6.) ^(A) .	L'allocation n'est pas cumulable avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 302 du 29 décembre 2021, texte n° 89, page 499.

	CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

MAJORATION POUR SERVICE DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER/RÉGION D'OUTRE-MER (DOM/ROM).		
MAJDOM V8.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 (JO du 6 avril 1950, p. 3707 ; BOC, 1982, p. 1814 ; BOEM 255-0.1.6.1). Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BO/G, 1959, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 420-0.7, 421.1.2) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - décret n° 76-827 du 24 août 1976 (JO du 28, p. 5205 ; BOC, p. 2904 ; BOEM 430-0.2.3) modifié.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Se référer au tableau joint à la présente fiche.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (article 8). Arrêt du conseil d'État n° 236161 du 28 décembre 2001 ⁽¹⁾ .	Militaire en service dans un DOM/ROM, sauf Mayotte. Voir le détail des situations dans le tableau I. La MAJDOM constitue une indemnité attachée à l'exercice des fonctions.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (article premier.).	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion. Au titre de la Guadeloupe : Saint-Martin et Saint-Barthélemy.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Cas général. Le droit est ouvert du jour inclus d'arrivée dans le DOM/ROM : - du militaire affecté ; - du bâtiment à bord duquel le militaire est affecté (bâtiment basé dans ce DOM/ROM suite à un changement de port base).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour inclus du débarquement ou du départ.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (article 8.).	10.1. Militaire à solde mensuelle. SBBM = solde de base brute mensuelle. C = coefficient de majoration (voir MEMTAUX). $MAJDOM = SBBM \times C$ 10.2. Militaire à solde volontaire. ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (voir MEMTAUX). C = coefficient de majoration (voir MEMTAUX). $MAJDOM = ABSO \times C$	
Indexation. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (article 9.).	Oui, à La Réunion uniquement.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice majoré détenu. Valeur du point d'indice. Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. Coefficient de la MAJDOM. Date d'arrivée dans le DOM/ROM. Marin embarqué : date d'arrivée du marin dans le DOM/ROM, affectation du bâtiment, mouvements du bâtiment. Date de départ du DOM/ROM. Motif du départ du DOM/ROM. Territoire d'origine du militaire. Date de cessation des services. Lieu de la précédente affectation, date de placement dans une position statutaire particulière (voir le tableau).	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Ordre d'embarquement et/ou de débarquement. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire pour les militaires affectés.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RÉCAPITULATIF DE LA SITUATION GÉNÉRALE.

LIEU DE PRÉSENCE DU MILITAIRE.	SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE LA POSITION D'ACTIVITÉ.				DROIT OUVERT.	
DOM/ROM, sauf Mayotte.	En service dans le DOM/ROM, sauf Mayotte.				Oui.	
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement).	Sur le territoire dont il est originaire.		Oui.	
			Sur un autre territoire.		Non.	
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.			Oui.	
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne.	Sur le territoire où il était affecté, à l'issue du séjour ouvrant droit (originaire ou non).		Oui.	
			Peu importe le territoire de congé, en dehors d'un séjour (qu'il en soit originaire ou non).		Non.	
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	Dont il est originaire		Oui.
				Dont il n'est pas originaire		Non.
		Congé de reconversion.				Non.
	Congé pour création ou reprise d'entreprise.				Non.	
	En détachement en vue de l'accès à un emploi civil (uniquement pendant les deux mois de stage probatoire n'entrant pas dans le cadre du détachement).				Oui.	
	Permissions cumulées sur son territoire d'origine, lorsque la durée effective de la permission passée sur le territoire est au moins égale à 60 jours (y compris si cette durée est atteinte par un cumul avec des congés de fin de campagne (CONGFC)).				Oui.	
En mission.	Dans le DOM/ROM d'affectation.			Oui.		
	Autre DOM/ROM que celui d'affectation, sauf Mayotte.			Oui.		
Métropole.	Affecté dans un DOM/ROM, sauf Mayotte.	Permission pendant séjour.			Oui.	
		Mission.			Oui.	

MAJORATION DE TRAITEMENT ALLOUÉE A CERTAINS MILITAIRES DE LA MEDECINE DES FORCES.		
MAJFORCE V2.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la santé publique, quatrième partie et article L6326-1. Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, article 178 (n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2021, texte n° 1). Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, article 44 (n.i. BO ; JO n° 172 du 26 juillet 1985). Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 (n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022, texte n° 14). Arrêté du 5 mai 2022 (n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022, texte n° 17). Arrêté du 5 mai 2022 (n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022, texte n° 18).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS). Détachement	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (article 2.).	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANT DROIT. Décret n° 2022-785 (articles premier. et 2.) ^(A) . Arrêté du 5 mai 2022 (article premier.) ^(B) .	Militaires (y compris réservistes) qui (conditions cumulatives) : - exercent l'une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou font usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. et - exercent leurs fonctions au sein de l'une des structures suivantes : - centres médicaux des armées et leurs antennes médicales, leurs antennes de médecine de prévention et leurs antennes d'expertise médicale initiale ;	

^(A) n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022, texte n° 14.

^(B) n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022, texte n° 18.

	- antennes médicales spécialisées de la 1^{re} chefferie du service de santé ; - services médicaux de la chefferie du service de santé de la force d'action navale et de la chefferie du service de santé des forces sous-marines ; - directions interarmées du service de santé des armées ; - centres médicaux interarmées et leurs antennes médicales ; - équipes médicales de l'escadrille aéro-sanitaire ; - équipes médicales assurant le soutien des unités de la direction générale de la sécurité extérieure ; - équipes médicales embarquées. La majoration de traitement n'est pas allouée : - aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens ; - aux internes des hôpitaux des armées ; - aux élèves des écoles du service de santé des armées ; - aux militaires exerçant leurs fonctions au sein des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) ou de l'institut national des Invalides (INI).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit à la majoration de traitement est ouvert à compter du jour inclus du début de l'exercice des fonctions au sein de l'établissement ouvrant droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit à la majoration de traitement est fermé à compter du jour inclus de la fin de l'exercice des fonctions au sein de l'établissement ouvrant droit.
9. PAIEMENT. Décret n° 2022-785, article 3.	La majoration de traitement est versée mensuellement à terme échu pour les rémunérations versées à compter du mois d'avril 2022. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que la solde de base. Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, la majoration de traitement est calculée au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.
10. FORMULE DE CALCUL.	Majoration de traitement. N = nombre de points d'indice majoré attribué au titre de la majoration de traitement (voir MEMTAUX). VPI = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX). Majoration de traitement = N x VPI Calcul au mois : Majoration de traitement = (N x VPI) / 12

	Calcul au jour : Majoration de traitement $[(N \times VPI) / 360] \times J$ Nota. Le montant de la majoration de traitement est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage de la solde de base.
11. Indexation.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Tout document issu du commandement attestant de l'exercice des fonctions au sein d'un établissement y ouvrant droit.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Soumissions. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (article L. 136-1).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 3. et 4.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de la Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.).	CTMAYOT : OUI.
Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : NON.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : OUI.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

MISE À LA DISPOSITION D'UN ORGANISME.		
MALD V4.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 4 ; signalé au BOC 34/2009 ; BOEM 250.3.2) modifiée, article 43. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 (JO n° 221 du 23 septembre 2010, texte n° 17 ; signalé au BOC 45/2010 ; BOEM 250.3.2) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaires à l'exclusion des réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 3.).	Une convention doit être conclue : - soit entre le ministère des armées ou l'établissement public sous tutelle du ministère des armées et l'organisme d'accueil ; - soit entre l'entreprise chargée de l'exécution des prestations au titre d'un contrat de partenariat, l'organisme de droit privé titulaire du contrat de partenariat et le ministère des armées ou l'établissement public sous tutelle du ministère des armées.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 2.).	Décision du ministre des armées ou du directeur de l'établissement public, après accord écrit du militaire concerné.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 10.).	La mise à la disposition peut être prononcée pour des périodes discontinues.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 2.).	À la fin de la convention ou pour les militaires servant en vertu d'un contrat, à la fin de leur période d'engagement restant à courir.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 11.).	La mise à la disposition peut prendre fin avant son terme sur demande du ministère des armées, de l'organisme bénéficiaire ou du militaire mis à disposition. Lorsque c'est le militaire qui le demande, et si le ministère des armées ne peut l'affecter immédiatement, il est placé en congé pour convenances personnelles non rémunéré (voir fiche CONGPERS) jusqu'à ce qu'intervienne une affectation dans un emploi de son grade, qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande d'affectation. Dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense, la mise à la disposition peut être également suspendue, à la demande du ministère des armées.	
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 8.).	En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à la disposition par accord entre le ministère des armées ou l'établissement public et l'organisme d'accueil.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 4.).	Le militaire mis à la disposition de l'organisme d'accueil continue de percevoir l'ensemble de la rémunération afférente à l'emploi qu'il occupait précédemment. Il continue donc de percevoir la rémunération attachée au poste précédent, sans restriction liée à d'éventuels contingentements, et peut, en outre, prendre droit aux primes et indemnités dites « opérationnelles ou de milieu » éventuellement prévues par la convention de mise à disposition et uniquement s'il remplit les conditions d'octroi.	
	La nouvelle bonification indiciaire (NBI), la PCRM et la PERF étant liées à l'emploi, elles peuvent être perçues dans le cas de la MALD.	

Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (article 6) ^(A) .	En cas de bénéfice, dans l'emploi précédent, de la NBI conservée dans le cadre des mesures transitoire de la création de la PCRM, cette NBI cesse définitivement d'être servie au militaire quittant cet emploi, sans perception dans le nouvel organisme d'accueil.
Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 modifié (article 11.).	À l'échéance du contrat ou en cas de résiliation de ce contrat, le militaire est affecté sur un emploi de son grade.
10. FORMULE DE CALCUL.	Sans objet.
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Convention conclue entre le ministère des armées ou l'établissement public et l'organisme de droit privé titulaire du contrat de partenariat et l'entreprise chargée de l'exécution de prestations au titre du contrat de partenariat. Décision du ministre des armées, avec accord écrit de l'intéressé.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte 32.

DOTATION PERSONNELLE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MARÉCHAUX DE FRANCE.		
MARECH V6.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BOEM 421.1.1 ; BO/G, p. 3985) modifié. Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BOEM 420-0.1.1 ; BO/G, p. 4996 ; BO/A, p. 1777) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Maréchaux de France.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, TAAF et étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert dès l'élévation à la dignité de Maréchal de France.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé au décès de l'ayant droit ou à la déchéance de la dignité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 modifié (article premier.).	TX = taux annuel fixé par le décret n° 60-817 du 2 août 1960 (voir MEMTAUX). $\text{MARECH} = \frac{\text{TX}}{12}$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux annuel.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décret conférant la dignité de Maréchal de France.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 modifié (article 2.).	La dotation personnelle pour frais de représentation se cumule avec l'indemnité pour frais de représentation lorsque l'intéressé est en activité de service ou titulaire d'un commandement.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.	

MAJORATIONS FAMILIALES À L'ÉTRANGER.		
MFE V12.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L513-1, L521-2, L552-6 et R513-1. Code de la défense, articles L4123-1 et L4138-2. Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (JO du 4 avril 1967, page 3289 ; BOEM 253.2.4.1., 255-0.1.6.) modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14419 ; BOEM 420-0.7) modifié. Arrêté du 31 août 2018 (n.i. BO ; JO n° 218 du 21 septembre 2018, texte n° 9). Note n° 200634/DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	En position d'activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	5.1. Percevant l'indemnité de résidence à l'étranger, y compris à taux réduit.	
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 2, 5, 8 et 14 bis).		
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 8 et 9).	5.2. Ayant au moins un enfant à charge au sens des articles L513-1 et L521-2 du code de la sécurité sociale quel que soit son lieu de résidence. La limite d'âge des enfants à charge est fixée à : - 16 ans révolus ; - 18 ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ; - 21 ans révolus si l'enfant poursuit ses études ; - sans condition d'âge lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 % dûment constatée avant 21 ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier, au titre de la législation de l'État de résidence, d'une allocation pour ce handicap.	

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8). Arrêté du 31 août 2018.	Nota 1. Les majorations familiales à l'étranger (MFE) sont fixées selon trois tranches d'âge par pays et par localité : - enfants âgés de moins de 10 ans ; - enfants âgés de 10 à 15 ans ; - enfants âgés de plus de 15 ans (pour la limite d'âge de l'enfant, se reporter au paragraphe précédent). Elles tiennent compte des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	6.1 Territoires d'affectation. Étranger (sauf FFECSA). 6.2 Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8).	Le droit est ouvert du jour d'ouverture du régime de solde à l'étranger (paiement de l'indemnité de résidence à l'étranger).
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 23).	Nota 2. Dans le cas où le paiement intervient en monnaie locale, le règlement est effectué sur la base du taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois échu.
Arrêt de la cour de cassation n° 01-21310 du 31 mars 2003.	Les MFE sont retranchées des revenus pris en compte pour l'octroi des prestations familiales.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8).	Le paiement cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 23).	Nota 3. Dans le cas où le paiement a été effectué en monnaie locale et pour une cessation de service en cours de mois, le règlement est basé sur le taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation dudit service.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (art. L513-1, L.521-2 ; art. R.513-1, R-521-2). Arrêt du conseil d'État n°337990 du 09 décembre 2011. Circulaire du 2 mars 2006 du sous-comité administration financière du personnel.	Mensuel. Attribution des MFE en cas de résidence alternée. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul des MFE est : soit attribuée à un allocataire unique, soit partagée par moitié entre les parents ayant tous deux la qualité d'allocataire. 9.1. Attribuée à un allocataire unique : - Si les parents désignent conjointement un allocataire unique. 9.2. Partagée par moitié : - Si les parents font une demande conjointe de partage ; - Si les parents n'ont pas désigné d'allocataire unique ou fait de demande conjointe de partage ; - Si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. 9.3. Révision de la désignation de l'allocataire. Le choix du ou des allocataires ne peut être révisé qu'à l'issue d'un délai d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant au titre duquel le droit est ouvert. Lorsque le partage des MFE résulte du désaccord entre les parents sur la désignation d'un allocataire unique, l'option du partage peut être revue sans délai, dès lors que les parents s'accordent sur un allocataire unique. Nota 4. En cas de changement dans la situation de famille de l'ayant droit en cours de mois, les majorations familiales sont dues pour le mois entier au taux le plus avantageux. Lors d'un changement de tranche d'âge, la modification du versement des majorations intervient à compter de la date anniversaire des 10 ou 15 ans du ou des enfants.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8).	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 8). Arrêté du 28 mars 2012 (annexe) ⁽¹⁾. CE ass, 14 avril 1995, n° 126550.	A = montant annuel du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585 (voir MEMTAUX). K = coefficient applicable fixé par pays et pour un groupe unique (voir MEMTAUX) : - enfants âgés de moins de 10 ans ; - enfants âgés de 10 à 15 ans ; - enfants âgés de plus de 15 ans. Montant mensuel de la majoration par enfant : MFE = A/12 x K Nota 5. En cas de résidence alternée, le versement des majorations familiales doit être partagé entre les attributaires au prorata des enfants dont ils ont la charge effective et permanente, qu'ils soient ou non du même lit. Montant annuel de la majoration par enfant en résidence alternée : MFEalt = A/12 x K / 2
Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 8). Circulaire du 2 mars 2006 du sous-comité administration financière du personnel ⁽¹⁾. Note n° 230149/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 28 février 2014 ⁽¹⁾.	CAS PARTICULIER. Recomposition d'une famille d'enfants issus d'une union ancienne et d'une nouvelle union. Modalités de calcul du montant des MFE à reverser à l'ex-conjoint du militaire, affecté à l'étranger, au titre des enfants dont il aurait la charge effective et permanente (annexe II). Avant reversement, il convient de déduire des MFE : 10.1. Les droits aux prestations familiales (PF), au prorata de ce que représente(nt) le ou les enfants du couple dans le total de ces droits. Sont prises en compte les prestations familiales suivantes : - prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - allocations familiales (PFALFAM) ; - complément familial (PFCOFA) ; - allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH) ; - allocation de soutien familial (PFASF) ; - allocation de rentrée scolaire (PFARS) ; - allocation de parent isolé (PFAPI). 10.2. Le supplément familial de solde ou de traitement (SUFA), dans l'hypothèse où l'ex-conjoint du militaire en bénéficierait, de son propre chef ou de celui de son nouveau conjoint, au titre des enfants ouvrant droit aux MFE. Dans ce cas, déduction du SUFA dans les mêmes conditions que les PF.

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO n° 78 du 31 mars 2012, page 5850, texte n° 23.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 13). Note n° 200634/DEF/SGA/DFP/FM du 15 avril 2005 ⁽¹⁾ .	10.3. Le pourcentage des MFE utilisé pour le calcul de la retenue logement à l'étranger (voir fiche LOGET). La retenue est égale à 10 % (sous-officiers) ou 15 % (officiers) du total formé par la rémunération principale (solde de base + indemnité de résidence) et les avantages familiaux (supplément familial + majorations familiales). RMFE : montant à reverser T : taux de base (10 ou 15 %) RMFE = MFE – T x MFE
11.INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « <i>Dites-le nous une fois</i> » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Tout document attestant du montant des revenus perçus. Attestation de choix de bénéficiaire de l'indemnité. Livret de famille. Extrait d'acte de naissance avec mention du divorce. Extrait d'acte de naissance avec mention du PACS. Extrait d'acte de naissance avec mention de dissolution du PACS. Pièces justifiant la condition d'âge de l'enfant : - extrait d'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille ; - décision de la CDAPH ; Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants ; - pour les enfants de plus de 18 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale ou avis d'imposition, etc. RIB-IBAN de l'ex-conjoint. Demande de reversement (MFE).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 7 et 8).	Les MFE ne sont pas cumulables avec le supplément familial de traitement ou de solde versés en France, soit au militaire, soit à son conjoint ou à son partenaire au titre des mêmes enfants.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : OUI

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-1-1, et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5) ⁽¹⁾. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9. et Lp. 26) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI CST : OUI. CTMAYOT : OUI PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

**DEMANDE DE REVERSEMENT DES
MAJORATIONS FAMILIALES À L'ÉTRANGER (MFE)**

pour la période ⁽¹⁾ du au

- Je soussigné (e) demeurant
.....

ex-conjoint ou concubin ⁽²⁾ de ⁽³⁾
certifie :

- assumer la charge effective et permanente de ou des enfant(s) :

..... ⁽⁴⁾
..... ⁽⁴⁾

- être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾ avec : ⁽⁵⁾
.....

- ne pas être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾ :

- percevoir ou ne pas percevoir ⁽²⁾ de mon propre chef ou de celui de mon conjoint ou concubin ⁽²⁾ :
 - les prestations familiales ;
 - le supplément familial de solde ou de traitement ;
 - un avantage de même nature dû au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international.

- sont joints à la présente demande :

- obligatoirement un justificatif :

- de la situation de l'enfant (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, etc.) ;
- de ma résidence et de celle de l'enfant ;

- éventuellement (en cas de remariage ou de concubinage) une attestation de l'employeur de mon conjoint ou concubin déclarant que celui-ci n'a pas perçu les MFE pouvant être attribuées aux agents de l'Etat et aux militaires au titre du ou des enfants mentionnés ci-dessus durant la période visée par la présente demande ;

- les documents émanant de votre caisse d'allocations familiales de votre employeur et de celui de votre conjoint ou concubin, justifiant la perception ou non, ainsi que le montant des avantages mentionnés ci-dessus (prestations familiales, supplément familial de solde ou de traitement, avantages divers.

Nota. Il est précisé que tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier pourra être réclamé par l'organisme payeur.

Date

Signature

(1) à compléter par l'organisme payeur.

(2) rayer les mentions inutiles.

(3) nom, prénom et qualité de la personne ouvrant droit aux MFE.

(4) nom, prénom, date de naissance et situation (scolarité, activité professionnelle, etc.).

(5) nom, prénom et qualité.

MODALITÉS D'APPLICATION DES MAJORATIONS FAMILIALES À L'ÉTRANGER (MFE)
EN CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE

Cas n° 1 :

Un couple militaire / non fonctionnaire avec 1 enfant



Divorce / séparation : la résidence de l'enfant est alternée et la mère, non fonctionnaire, bénéficie du reversement



- ❶ La mère a 3 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union ;
- 2 nouveaux enfants à charge.

La mère perçoit des PF pour 3 enfants.



- ❷ Calcul du montant des PF à déduire
sur la base du seul enfant du militaire ouvrant droit à MFE
 $PF \times 1/3$



- ❸ Reversement des MFE à la mère :

$$\text{Somme} = [MFE = A/12 \times K] - [PF \times 1/3]$$

Cas n° 2 :

Un couple militaire / fonctionnaire avec 2 enfants



Divorce / séparation : la résidence des 2 enfants est alternée et la mère, fonctionnaire, bénéficie du reversement
SFT pour 2 enfants, à son indice



- ❶ La mère a 3 enfants à charge :
- 2 enfants nés de sa précédente union ;
- 1 nouvel enfant à charge

SFT pour 3 enfants à son indice + PF pour enfants



- ❷ Calcul du montant du SFT et des PF à déduire
sur la base des 2 enfants du militaire ouvrant droit à MFE

SFT x 2/3

PF x 2/3



- ❸ Reversement des MFE à la mère :

Somme = [MFE = A/12 x K] – [SFT x 2/3] – [PF x 2/3]

PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITDEC V10.	Date de fin de vigueur de la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (n.i. BO ; JO du 1^{er} décembre 1988, page 14945) modifié. Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 (JO du 24 décembre 1989, page 16040 ; BOC, 1993, P. 4553 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7). Arrêté du 13 juin 2019 (n.i. BO ; JO n° 141 du 20 juin 2019, texte n° 18). Décision n° 4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée. Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - circulaire n° 189/DEF/DCCAT/AG/S/1 du 2 mars 1993 (BOC, page. 4597 ; BOEM 420-0.7).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 modifié (article premier.).	Personnel militaire infirmier et technicien des armées (MITHA) classé soit au 1^{er} échelon, soit au 2^e échelon de son grade : - infirmier de bloc opératoire de classe normale ; - infirmier anesthésiste de classe normale ; - puéricultrice de classe normale ; - infirmier de classe normale ; - premier grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET)	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.
Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 ⁽¹⁾ .	Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées : - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : - centres médicaux interarmées ou des armées, et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. L'affectation dans des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA n'ouvre pas droit à la MITDEC.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé dès l'accession au 3 ^e échelon d'un grade ouvrant droit ou lors de la nomination dans un grade n'ouvrant pas droit ou en cas d'affectation dans un organisme autre que ceux mentionnés en rubrique 7.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Montant fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Depuis le 1^{er} janvier 2000, le montant de la prime est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100. T = taux mensuel (voir MEMTAUX). Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITDEC = T Décompte journalier : N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). MITDEC = (T / 30) x N
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui, sauf à la Réunion
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps d'appartenance. Grade. Échelon. Indice majoré. Valeur du point d'indice. Zone et lieu précis d'affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission ou de radiation dans les corps ouvrant droit.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (pour l'indexation, voir fiche INDEX). 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIME D'EXERCICE EN SOINS CRITIQUES.		
MITESC V1.	Date de l'instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la santé publique, article L.6147-7. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 1997 page 2434) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 (n.i. BO ; JO du 11 janvier 2022, texte n° 5) modifié Arrêté du 9 octobre 2017 (JO n° 267 du 16 novembre 2017, texte n° 11 ; BOC n°48 du 23/11/2017) modifié. Arrêté du 10 janvier 2022 (n.i. BO ; JO du 11 janvier 2022, texte n° 5).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Le droit est ouvert au personnel appartenant aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) listés ci-dessous : 5.1. Cas général : - corps des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées ; - corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ; - corps des aides-soignants ; - corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées ; - corps des diététiciens ; - corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées ;	

	- corps des techniciens de laboratoire ; - corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ; - corps des psychologues ; - corps des cadres de santé paramédicaux. 5.2. Corps en extinction : - corps des infirmiers de bloc opératoire ; - corps des infirmiers anesthésistes ; - corps des infirmiers ; - corps des masseurs kinésithérapeutes ; - corps des orthophonistes ; - corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ; - corps des orthoptistes ; - corps des orthoptistes des hôpitaux des armées ; - corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale ; - corps des sages-femmes des hôpitaux.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (régime SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (article 2-4.).	Le droit est ouvert à partir du 30 mars 2023 aux ayants droits qui réalisent à compter de cette date au moins la moitié de leur temps d'activité : - au sein des unités de réanimation, des unités de soins intensifs et des unités de surveillance continue des hôpitaux des armées mentionnées par l'arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé pris en application de l'article L.6147-7 du code de la santé publique ; - au sein des unités de réanimation, des unités de réanimation néonatale, des unités de soins intensifs, des unités de néonatalogie assurant des soins intensifs et des unités de surveillance continue des établissements de santé.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès lors que les conditions énumérées en rubrique 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (article 2-4.).	10.1. Pour les MITHA exerçant uniquement leur activité au sein des unités ouvrant droit. Montant = taux mensuel (voir MEMENTAUX) 10.2. Pour les MITHA exerçant leur activité dans plusieurs services, notamment ceux n'ouvrant pas droit à la MITESC, le montant est calculé au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement, sous réserve des conditions d'ouverture. Montant : (taux mensuel ou montant proratisé du 10.3) x % de temps accompli dans les services ouvrant droit au versement de la MITESC.

Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 (article 3.) ⁽¹⁾ .	10.3 Cas d'un changement de situation statutaire en cours de mois Le montant de la MITEC est réduit dans les mêmes proportions que la solde et à proportion du nombre de jours passé dans une situation statutaire n'ouvrant pas droit. NBJ = nombre de jours passés dans une situation statutaire n'ouvrant pas droit (voir rubrique 3). Montant proratisé : $(30 - \text{NBJe}) \times \text{taux mensuel} / 30$ 10.4 Particularités liées à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-213 du 27 mars 2023 Au mois de mars 2023 : - le taux mensuel mentionné au 10.1 et au 10.2 est égal à 1/30^{ème} du taux mentionné par l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le montant de la prime d'exercice en soins critiques ; - le pourcentage de temps de service mentionné au 10.2 est calculé pour les services accomplis à partir du 30 mars 2023 ; - la situation statutaire n'est considérée qu'au 30 mars 2023. Les dispositions du 10.3 ne sont pas applicables.
11. INDEXATION.	Non
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission dans l'un des corps mentionnés ou de radiation de l'un de ces corps État mensuel de service faisant apparaître : - les unités dans lesquelles exercent les MITHA ; - l'identification du personnel ouvrant droit ; - le temps et le pourcentage d'activité réalisé dans chaque unité.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 (article 2. - IV) ⁽¹⁾ .	La MITESC est exclusive de la MITNBI transposée du décret n° 97-120 du 5 février 1997 pour les MITHA infirmiers en soins généraux des deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés affectés dans les unités de réanimation de néonatalogie.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽²⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽²⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽²⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽²⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO ; JO du 11 janvier 2022, texte n° 5.

⁽²⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIME FORFAITAIRE DES MILITAIRES AIDES-SOIGNANTS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITFOR V8.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 2007, texte 31) modifié. Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; BOC n° 32 du 06/08/2010 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2). Arrêté du 23 avril 1975 (n.i. BO ; JO du 27 avril 1975, p. 4355) modifié. Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée. Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.	

Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 ⁽¹⁾ .	Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées : - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. L'affectation dans des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA n'ouvre pas droit à la MITFOR.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies ou en cas d'affectation dans un organisme autre que ceux mentionnés en rubrique 7.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 23 avril 1975 modifié (article premier.) ⁽¹⁾ .	MITFOR = montant fixé par arrêté cité en référence (voir MEMTAUX). Elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde. T = taux mensuel (voir MEMTAUX). Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITFOR = T Décompte journalier : N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). MITFOR = (T / 30) x N
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui, sauf à la Réunion.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps d'appartenance. Taux mensuel de MITFOR. Zone et lieu précis d'affectation. Dates de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission ou de radiation dans les corps ouvrant droit.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (pour l'indexation, voir fiche INDEX). 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIME SPÉCIALE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITHAN V9.	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2011-46 du 11 janvier 2011 (n.i. BO ; JO n° 10 du 13 janvier 2011, texte n° 22) modifié. Décision ministérielle n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (article 2.).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées appartenant aux corps des infirmiers anesthésistes et des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié.	Le droit est ouvert dès que le militaire appartient au corps des infirmiers anesthésistes ou des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.	
Décision ministérielle n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 ⁽¹⁾ .	Nota. Par décision ministérielle, les MITHA sont autorisés à percevoir la MITHAN qu'ils soient affectés ou non dans un organisme du SSA.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux mensuel de la prime spéciale est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). T = taux mensuel (voir MEMTAUX). Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITHAN = T Décompte journalier : N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). MITHAN = (T / 30) x N
11. INDEXATION. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui, dans les COM et TOM.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission ou de radiation dans les corps ouvrant droit.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19)⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.)⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3)⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9)⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES POUR SERVICE HOSPITALIER NOCTURNE.		
MITIBOU V5.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Arrêté du 25 mai 2005 (JO n° 122 du 27 mai 2005, texte n° 79 ; BOC, p. 3578 ; BOEM 420-0.6, 511-2.2.1.3.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Santé : - instruction n° 399/DEF/DCSSA/HOP du 1 ^{er} juin 2005 (BOC, 2005, p. 3498 ; BOEM 420-0.6, 511-2.2.1.3.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 2-1.).	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) assurant un service nocturne, dans un hôpital d'instruction des armées (HIA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (articles 2-1. et 2-2.).	Le droit à la MITIBOU est ouvert au personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) qui assure, dans un HIA (liste fixée par arrêté interministériel visé en référence), un service effectué entre 21 heures et 6 heures (voir MEMTAUX). Le droit à une majoration de la MITIBOU (MAJMITIBOU) est ouvert lorsque le service de nuit nécessite un travail intensif.	
Instruction n° 399/DEF/DCSSA/HOP du 1 ^{er} juin 2005 (point 1.3.2).	Le personnel MITHA inscrit sur le planning des astreintes et travaillant durant une période comprise entre les deux bornes horaires précitées, a droit à l'attribution de l'indemnité pour service hospitalier nocturne pour les heures effectivement travaillées sur place. Le droit n'est pas ouvert au MITHA assurant une permanence de commandement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux horaire de l'indemnité pour service hospitalier nocturne est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). T = taux horaire de l'indemnité (voir MEMTAUX). Le taux horaire de la majoration de l'indemnité pour service hospitalier nocturne est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). TM = taux horaire de l'indemnité majorée (voir MEMTAUX). Nb h = nombre d'heures ouvrant droit. MITIBOU = T x Nb h MAJMITIBOU = TM x Nb h
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux horaire.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Relevé nominatif des heures établi par le médecin-chef du HIA spécifiant le caractère intensif ou non du service.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE TRANSITOIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITICT V1.	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0,7) modifié ; Décret n° 90-693 du 1 ^{er} août 1990 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 1990) modifié ; Décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 (JO n° 254 du 30 octobre 2021) modifié ; Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-12, L4138-13 et R4138-52).	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonction (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2024-658 du 2 juillet 2024 (article 2).	A compter du 1 ^{er} juillet 2024, si le MITHA perçoit, au titre de la prime de parcours professionnels (3PM), une rémunération inférieure à celle qu'il percevait précédemment (au 30 juin 2024), au titre de la 3PM, de l'indemnité de sujétion spéciale (MITISS) ou de l'indemnité spécifique (MITSPECI).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	A compter du moment où la rémunération perçue au titre de la 3PM est égale ou supérieure à celle précédemment perçue.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2024-658 du 2 juillet 2024 (article 2).	La MITICT est calculée chaque mois comme suit : Assiette <i>ante</i> déploiement total de la 3PM : cumul des montants bruts mensuels de la 3PM, de la MITISS ou de la MITSPECI, auxquels le militaire ouvre droit au titre d'un mois de solde normal au 30 juin 2024. Le montant de cette assiette est figé au 30 juin 2024. Assiette <i>post</i>-déploiement total de la 3PM : montant brut de la 3PM auquel le militaire ouvre droit au titre d'un mois de solde normal au 1^{er} juillet 2024. Si « Assiette <i>ante</i> 3PM » > « Assiette <i>post</i> 3PM », MITICT = Assiette <i>ante</i> 3PM - Assiette <i>post</i> 3PM. Nota. Le droit s'apprécie après l'application complète du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 tant pour la 3PM que pour la DIFF23.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-1-1, L. 136-2, I, 1° et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITNBI V11.	Date de l'instruction portant la version : 23 mai 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980 ; BOC. P. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (n.i. BO ; JO n° 258 du 7 novembre 1990 page 13566) modifié. Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (n.i. BO ; JO n° 30 du 5 février 1992) modifié. Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (n.i. BO ; JO n° 20 du 24 janvier 1993 page 1278) modifié. Décret n° 94-139 du 14 février 1994 (n.i. BO ; JO n° 42 du 19 février 1994) modifié. Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (n.i. BO ; JO n° 42 du 19 février 1994 page 2869) modifié. Décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 (n.i. BO ; JO n° 208 du 8 septembre 1994 page 12969) modifié. Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (n.i. BO ; JO n° 32 du 7 février 1996 page 1965) modifié. Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 1997 page 2434) modifié. Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (n.i. BO ; JO n° 251 du 28 octobre 2001 page 17011 texte n° 11) modifié. Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (n.i. BO ; JO n° 105 du 5 mai 2002 page 8637 texte n° 51), modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (JO du 4 décembre, p. 20695 ; BOC, 2004, p. 15 ; BOEM 420-0.1.1, 511-2.2.1.3.2) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003.	La nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est celle fixée pour les personnels homologues de la fonction publique hospitalière. Santé : - instruction n° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du 21 avril 2023 (BOC n° 34 du 28 avril 2023).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ;	

	- congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT. Instruction n° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 21 avril 2023 (article premier.).	Les personnels servant sous le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), peuvent, à raison de leurs fonctions (voir l'annexe I de l'instruction de référence) et dans les conditions de grade ou d'emploi édictées par les décrets pris pour les membres des corps de la fonction publique hospitalière qui leur sont désignés comme corps homologues au sens de l'article 2. du décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002, prétendre à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire conformément au décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Instruction n° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 21 avril 2023 (articles 2. et 5.).	Le droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire pour les corps relevant du statut des MITHA est ouvert pour les fonctions, grades et emplois spécifiques détaillés en annexe I de l'instruction de référence. Une décision d'attribution de la NBI, établie par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines » (DAGR) constitue le seul document attestant de l'ouverture du droit à perception de la NBI.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Instruction n° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 21 avril 2023 (articles 6. et 7.).	Le droit cesse lorsque le militaire n'appartient plus au corps ouvrant droit ou lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées, notamment : - après une radiation des cadres de l'armée active ; - lors d'un placement en position de non-activité ; - en cas de mutation vers un autre établissement ; - dans le cadre d'un changement de corps ou d'emploi qui ne donne plus droit à bonification. La cessation du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une notification à l'intéressé. Une décision de cessation de la NBI (voir annexe IV de l'instruction de référence) établie par le DAGRH, constitue le seul document attestant de la cessation du droit à perception de la NBI.
9. PAIEMENT. Instruction n° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 21 avril 2023 (article 9.).	Mensuel. Nota. L'organisme d'administration du bénéficiaire adresse à l'organisme payeur de sa solde l'un des trois exemplaires de la notification individuelle d'attribution établis par le DAGRH.

10. FORMULE DE CALCUL.	I = nombre des points d'indice majoré attribués en fonction du corps ou emplois ouvrant droit énumérés à l'article 2. du décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 et en annexe I de l'instruction de référence. Vpi = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX). N = nombre de jours réels ouvrant droit. MITNBI = I x Vpi (décompte annuel, voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul ») MITNBI = $\frac{I \times Vpi}{12}$ (décompte mensuel) MITNBI = $[(I \times Vpi) / 360] \times N$ (décompte à la journée) Nota. Un point de NBI est égal à 1 point d'indice.
11. Indexation. Arrêt du conseil d'État n° 185578 et n° 185614 du 6 novembre 1998 ⁽¹⁾ .	Oui.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Instruction n° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 21 avril 2023 (articles 5. et 6.).	Décision individuelle d'attribution NBI. Décision individuelle de cessation NBI.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (article 3) ^(A) .	La MITNBI ne peut pas être attribuée aux MITHA bénéficiant de la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM).
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾	RUAM : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61).	PENS : OUI.
Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (article premier.).	RETRADDI : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	
Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	SECU : OUI.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITRAV V12.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (JO n° 177 du 1^{er} août 1967 ; BOC, 1981, p. 720 ; BOEM 255-0.2.10, 420-0.6) modifié. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980 page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2) modifié. Arrêté du 18 mars 1981 (n.i. BO ; JO du 10 avril 1981, n° complémentaire page. 3661) modifié. Arrêté du 20 mars 1981 (n.i. BO ; JO du 10 avril 1981, n° complémentaire page. 3665). Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC N° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée. Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) en activité de service.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du 1^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière. Nota. La notion d'organisme du service de santé des armées recouvre les formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Les travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques sont rangés dans les trois catégories ci-après : - 1^{re} catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ; - 2^e catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ; - 3^e catégorie : travaux incommodes ou salissants.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	TDB = taux de base par demi-journée de travail effectif, fixé par arrêté ministériel, qui varie selon la catégorie de travaux (voir MEMTAUX). Le nombre ou fraction de TDB par demi-journée de travail effectif alloué selon les travaux figure en annexe. Pour les travaux de 1^{re} catégorie, il peut, sur décision du chef de l'organisme du service de santé des armées, être alloué jusqu'à 2 TDB par demi-journée. Pour les travaux de 2^e et 3^e catégories, il ne peut pas être attribué plus de 1 TDB par demi-journée. Exemple : pour l'identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène, (travail de 1^{re} catégorie, un demi taux par demi-journée de travail), le chef de l'organisme du service de santé des armées peut attribuer, au maximum, pour un jour, 2 TDB pour la matinée et 2 TDB pour l'après-midi. Dans ce cas : $\text{MITRAV (1 jour)} = [(\text{TDB} \times 1/2) \times 2] + [(\text{TDB} \times 1/2) \times 2] = 2 \text{ TDB}$
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui, dans les COM et TOM.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre de taux de base. Valeur du taux de base selon la catégorie. Nature des travaux effectués. Unité d'affectation. Catégorie des travaux. Date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière. Date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Relevé mensuel établi par le commandant de formation administrative du SSA.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 67-624 (article 4) et arrêté du 18 mars 1981 (article 8).	Les indemnités de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories ne sont pas cumulables entre-elles. Au sein des 2^e et 3^e catégories, les indemnités susceptibles d’être servies pour un type de travail ouvrant droit ne sont pas non plus cumulables entre elles. Les travaux ouvrant droit à une indemnité de 1^{re} catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent donner lieu, pour chacun de ces travaux, à l'indemnité spécifique correspondante dont le taux est alors réduit de moitié. La MITRAV n’est pas cumulable avec l’indemnité susceptible d’être allouée à l’occasion des autopsies (arrêté du 20 mars 1981).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ^(A) .	CTMAYOT : OUI.
	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(A) n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996.

NOMBRE OU FRACTION DE TAUX DE BASE PAR DEMI-JOURNÉE DE TRAVAIL EFFECTIF.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	CATÉGORIES.	NOMBRE OU FRACTION DE TAUX DE BASE PAR DEMI-JOURNÉE DE TRAVAIL EFFECTIF.
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène.....	1 ^{re}	½ taux
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies.....	1 ^{re}	1 taux
Contrôle d'efficacité de vaccins à l'aide de souches virulentes.....	1 ^{re}	1 taux
Affectation dans les services d'électroradiologie et de radiothérapie.....	1 ^{re}	¾ taux
Affectation dans les services de malades agités et difficiles.....	1 ^{re}	¾ taux
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux.....	1 ^{re}	¾ taux
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque.....	1 ^{re}	½ taux
Travaux en permanence en sous-sol.....	1 ^{re}	½ taux
Affectation continue dans les services accueillant des malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux.....	2 ^e	1 taux
Travaux de désinfection des crachoirs et manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices.....	2 ^e	1 taux
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes.....	2 ^e	½ taux
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et anatomopathologie.....	2 ^e	½ taux
Recensement et marquage des animaux.....	2 ^e	½ taux
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes.....	2 ^e	½ taux
Conduite de machine de reproduction de documents.....	3 ^e	½ taux
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes.....	3 ^e	½ taux
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlures.....	3 ^e	½ taux

PRIME SPÉCIFIQUE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITSPEC V13..	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (n.i. BO ; JO du 1^{er} décembre 1988, page 14956) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.). Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (article 2.).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire infirmier et technicien des armées des corps : - d'infirmiers de bloc opératoire ; - infirmiers anesthésistes ; - sages-femmes des hôpitaux ; - infirmiers ; - infirmiers en soins généraux et spécialisés ; - cadres de santé paramédicaux de la filière infirmière (infirmières cadres de santé paramédicaux, infirmières de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux, infirmières anesthésistes cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé paramédicaux) ; - infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoire sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décision ministérielle n° 013041/DEF du 28 décembre 2016 ⁽¹⁾ .	Le droit est ouvert dès que le militaire appartient à un des corps ouvrant droit. Nota. Par décision ministérielle, les MITHA sont autorisés à percevoir la MITSPEC qu'ils soient affectés ou non dans un organisme du SSA.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux mensuel de la prime spécifique est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). T = taux mensuel (voir MEMTAUX). Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITSPEC = T Décompte journalier : N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). MITSPEC = (T / 30) x N La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.
11. INDEXATION Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui, dans les COM et TOM.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission ou de radiation dans les corps ouvrant droit.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (pour l'indexation, voir INDEX). IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTION DES MILITAIRES AIDES-SOIGNANTS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
MITSUJ V9.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15 août 1980, page 2014 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 511-2.2.1.3.2, 420-0.7) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24 décembre 2002, p. 21519, texte n° 17 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 511-2.2.1.1) modifié. Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 2007, texte 31) modifié. Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO n° 131 du 9 juin 2010, texte n° 26 ; BOC, p. 3296 ; BOEM 420-0.7, 511-2.2.1.3.2). Arrêté du 23 avril 1975 (n.i. BO ; JO du 27 avril 1975, p. 4355) modifié. Décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 (BOC n° 2 du 14 janvier 2011, texte 5 ; BOEM 110.3.5.3.1, 510-0.1.2) modifiée. Note n° 188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Tous territoires sauf étranger (SOLDET)	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article premier.).	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière.	

Note n° 188 DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011 ⁽¹⁾ .	Nota. Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées : - formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. L'affectation dans des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA n'ouvre pas droit à la MITSUJ.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies ou en cas d'affectation dans un organisme autre que ceux mentionnés en rubrique 7.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 23 avril 1975 modifié (article premier.) ^(A) .	La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions. SBBM = solde de base brute mensuelle. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). T = taux (voir MEMTAUX). 10.1. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). MITSUJ = SBBM x T (voir MEMTAUX) 10.2. Décompte au jour. MITSUJ = (SBBM/30 x N) x T (voir MEMTAUX)
Indexation. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié (article 3.).	Oui, sauf à la Réunion.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Valeur du point d'indice. Indice majoré du militaire. Taux mensuel de MITSUJ. Date de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'admission ou de radiation dans les corps ouvrant droit.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (pour l'indexation, voir INDEX). 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(A) n.i. BO ; JO du 27 avril 1975, p. 4355.

	PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ EXCLUSIVE DE SECOURS EN MONTAGNE.		
MONTGEND V1.	Date de l'instruction portant la version : 29 mars 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2022-192 du 17 février 2022 (n.i. BO ; JO n° 41 du 18 février 2022 ; texte n° 10). Arrêté du 17 février 2022 (n.i. BO ; JO n° 41 du 18 février 2022 ; texte n° 14). Arrêté du 17 février 2022 (n.i. BO ; JO n° 41 du 18 février 2022 ; texte n° 15).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2022-192 du 17 février 2022 (articles premier. et 2.) (A).	Officier et sous-officier de gendarmerie	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2022-192 du 17 février 2022 (articles premier. et 2.) (A).	Le droit à l'indemnité exclusive de secours en montagne (MONTGEND) est ouvert du jour où le militaire réunit deux conditions : - être titulaire de l'un des brevets ou diplômes suivants : - brevet de chef de caravane de secours en montagne ; - brevet de commandement des opérations d'enquêtes et de secours ; - brevet de spécialiste montagne ; -diplôme de cynotechnicien de sécurité intérieure avec la technicité recherche en avalanche ; - être affecté dans une unité de montagne dont la liste est fixée par arrêté pour y exercer des fonctions opérationnelles correspondant à sa qualification.	

(A) n.i. BO ; JO n° 41 du 18 février 2022 ; texte n° 10.

	Ces fonctions opérationnelles sont notamment : - l'intervention en montagne nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques ; - l'assistance et le secours en montagne ; - la formation à l'utilisation de techniques et moyens spécifiques d'intervention en montagne.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2022-192 du 17 février 2022 (article 4.) ^(A) .	Du jour où les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.
9. PAIEMENT. Décret n° 2022-192 du 17 février 2022 (article 3.) ^(A) .	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	MONTGEND = indemnité exclusive de secours en montagne. M = montant mensuel de la MONTGEND attribuée selon le niveau de qualification détenu (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit. Décompte mensuel : MONTGEND = M Décompte au jour : MONTGEND = (M/30) x N
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Type de brevet ou diplôme détenu. Montant versé selon le niveau de qualification.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Ordre de prise ou de cessation de fonction (si fonction non connue par l'ordre de mutation) Brevet de chef de caravane de secours en montagne. Brevet de commandement des opérations d'enquêtes et de secours. Brevet de spécialiste montagne. Diplôme de cynotechnicien de sécurité intérieure avec la technicité recherche en avalanche.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I., 1°).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	PENS : NON.

^(A) n.i. BO ; JO n° 41 du 18 février 2022 ; texte n° 10.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ SPÉCIALE : AUX CHEFS DE MUSIQUE ET AU CHEF DES ORCHESTRES DE LA GARDE RÉPUBLICAINE ; À L'EMPLOI DE CHEF DES ORCHESTRES DE LA GARDE RÉPUBLICAINE.		
MUSI12 V9.	Date de l'instruction portant la version : 04 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708) modifié. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13) modifié. Arrêté du 30 janvier 2018 (JO n° 28 du 3 février 2018, texte n° 10) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Armée de terre : - arrêté n° 507536/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 22 mai 2024 (BOC n° 42 du 31 mai 2024, texte 8 ; BOEM 110.3.2.1) ; - instruction n° 326/DEF/EMAT/CAB/OSA2 du 23 mai 2017 (BOC n° 28 du 6 juillet 2017, texte 5 ; BOEM 111.5.1.8). Armée de l'air et de l'espace : - directive n° 911/DEF/DRH-AA/SDAc/BAAN du 8 octobre 2013 (n.i. BO). Gendarmerie : - décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 764 ; BOEM 420-0.7) ; - instruction n° 18893/MA/CC/K du 2 juin 1961 (BOC/G, p. 2668 ; BOEM 350.1, 530.1.2) modifiée ; - circulaire n° 18310/DEF/GEND/LOG/ADM du 29 juillet 1981 (n.i. BO) ; - note n° 144657/DEF/GEND/RH/PRH/RFM du 3 décembre 2008 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VIII.). Arrêté du 30 janvier 2018 (annexe VI.).	La MUSI 01 est allouée aux chefs de musique et orchestres des formations musicales de la gendarmerie nationale et des armées comme suit : - pour le chef de musique de la garde républicaine, lire : - le chef des orchestres de la garde républicaine ; - le chef de musique de la garde républicaine ; - le chef de la fanfare du régiment de cavalerie de la garde républicaine ; - le chef de musique de la gendarmerie mobile ; - pour le chef de la musique de l'air, lire : - le chef de la musique de l'air et de l'espace de Paris ; - le chef de la musique des forces aériennes de Bordeaux ; - pour les chefs des deux musiques sédentaires des équipages de la flotte, lire : - le chef de la musique de la marine nationale ; - pour le chef des trois musiques de l'armée de terre, lire : - le chef de la musique des troupes de marine ; - le chef de la musique des transmissions ; - le chef de la musique des parachutistes ; - le chef de la musique de l'infanterie ; - le chef de la musique de l'arme blindée cavalerie ; - le chef de la musique de l'artillerie ; - le chef de la musique de la légion étrangère. - le chef de la musique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.
Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (article 2.).	L'indemnité spéciale à l'emploi (MUSI 02) est allouée au chef des orchestres de la garde républicaine.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de l'affectation dans l'un des emplois ouvrant droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le lendemain du jour de fin d'affectation dans l'un des emplois ouvrant droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Pour les formules infra : N = nombre de jours ouvrant droit, pour permettre l'appréciation au jour du droit à l'indemnité. T01 = taux annuel fixé par décret (voir MEMTAUX). T02 = pourcentage fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). MUSI 01 = indemnité spéciale aux chefs de musique et au chef des orchestres de la garde républicaine. Pour un mois complet : $MUSI01 = T01 / 12$ Pour une fraction de mois : $MUSI01 = (T01 / 360) \times N$ MUSI 02 = indemnité spéciale à « l'emploi » de chef des orchestres de la garde républicaine. Pour un mois complet : $MUSI 02 = SBBM \times T02$ Pour une fraction de mois : $MUSI02 = (SBBM / 30) \times T02$

11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	La MUSI 01 est exclusive des indemnités spéciales des autres musiciens (MUSI 36) et des primes de soliste (MUSI 78).
Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (article 2.).	L'indemnité spéciale d'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine (MUSI 02) se cumule avec l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse majorée de 50 % du montant de l'autre prestation.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI. Plafond des ressources : NON.

INDEMNITÉS SPÉCIALES : AUX CHEFS DE MUSIQUE ADJOINTS, CHEFS ADJOINTS DES ORCHESTRES ET SOUS-CHEFS DE MUSIQUE ; AUX MUSICIENS DE TOUS GRADES ; AUX MUSICIENS HORS CLASSE, AUX MUSICIENS HORS CLASSE DERNIER ECHELON.		
MUSI36 V9.	Date de l'instruction portant la version : 04 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708) modifié. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13) modifié. Arrêté du 30 janvier 2018 (JO n° 28 du 3 février 2018, texte n° 10) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Armée de terre : - arrêté n° 507536/ARM EMAT/SCPS/BAJ du 22 mai 2024 (BOC n° 42 du 31 mai 2024, texte 8 ; BOEM 110.3.2.1) ; - instruction n° 326/DEF/EMAT/CAB/OSA2 du 23 mai 2017 (BOC n° 28 du 6 juillet 2017, texte 5 ; BOEM 111.5.1.8). Gendarmerie : - décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 (BO/G 1947, p. 1932 ; BOEM 530.1.2) ; - instruction n° 18893/MA/CC/K du 2 juin 1961 (BOC/G, p. 2668 ; BOEM 350.1, 350.1.2) modifiée ; - circulaire n° 18310/DEF/GEND/LOG/ADM du 29 juillet 1981 (n.i. BO) ; - note n° 144657/DEF/GEND/RH/PRH/REM du 3 décembre 2008 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	

5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.). Arrêté du 30 janvier 2018 (annexe VI.).	L'indemnité (MUSI 03 ou MUSI 04) est allouée : - au chef de musique adjoint et chef adjoint des orchestres (MUSI 03) ; - au sous-chef de musique (MUSI 03) ; - aux musiciens de tous grades et de toutes classes (MUSI 04) ; appartenant aux formations suivantes : - orchestres de la garde républicaine ; - musique de la garde républicaine ; - fanfare du régiment de cavalerie de la garde républicaine ; - musique de la gendarmerie mobile - musique des troupes de marine ; - musique des transmissions ; - musique des parachutistes ; - musique de l'infanterie ; - musique de l'arme blindée cavalerie ; - musique de l'artillerie ; - musique de la légion étrangère ; - musique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; - musique de la marine nationale ; - musique de l'air et de l'espace de Paris ; - musique des forces aériennes de Bordeaux.
Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.). Décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 (article 4).	L'indemnité (MUSI 05 ou 06) est allouée aux musiciens hors classe relevant exclusivement de la gendarmerie nationale et affectés dans les unités suivantes : - orchestres de la garde républicaine ; - musique de la garde républicaine ; - fanfare du régiment de cavalerie de la garde républicaine ; - musique de la gendarmerie mobile. Le musicien hors classe prend droit, en sus de sa solde, à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de l'échelon qu'il détient et celle de l'échelon immédiatement supérieur (MUSI 05). Lorsque le musicien se trouve au dernier échelon, il peut prétendre à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de son échelon et celle de l'échelon immédiatement inférieur (MUSI 06).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus d'affectation dans l'un des emplois ouvrant droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le lendemain du jour de fin d'affectation dans l'un des emplois ouvrant droit.
9. PAIEMENT.	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	Pour les formules infra : N = nombre de jours ouvrant droit T03 = taux annuel de la MUSI03 fixé par décret (voir MEMTAUX). T04 = taux annuel de la MUSI04 fixé par décret (voir MEMTAUX). 10.1. Chef de musique adjoint, chef adjoint des orchestres de la garde républicaine et sous-chef de musique. Pour un mois complet : $MUSI03 = T03 / 12$. Pour une fraction de mois : $MUSI03 = (T03 / 360) \times N$. 10.2. Musiciens de tous grades. Pour un mois complet : $MUSI04 = T04 / 12$. Pour une fraction de mois : $MUSI04 = (T04 / 360) \times N$. 10.3. Musicien hors classe (gendarmerie). Pour un mois complet : $MUSI05 = SBBM$ correspondant à l'échelon immédiatement supérieur – SBBM correspondant à l'échelon détenu. Pour une fraction de mois : $MUSI05 = (SBBM \text{ correspondant à l'échelon immédiatement supérieur – SBBM correspondant à l'échelon détenu}) / 30 \times N$. 10.4. Musicien hors classe au dernier échelon (gendarmerie). Pour un mois complet : $MUSI06 = SBBM$ correspondant à l'échelon détenu – SBBM correspondant à l'échelon immédiatement inférieur. Pour une fraction de mois : $MUSI06 = (SBBM \text{ correspondant à l'échelon détenu – SBBM correspondant à l'échelon immédiatement inférieur}) / 30 \times N$.
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.). Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII., renvoi 2).	La MUSI36 ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale (MUSI12). La MUSI 03 est exclusive des indemnités MUSI 04, 05, 06 et des primes de solistes (MUSI78).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.

	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI. Plafond des ressources : NON.

PRIME DE 1 ^{ER} OU 2 ^E SOLISTE.		
MUSI78 V8.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié. Arrêté du 30 janvier 2018 (JO n° 28 du 3 février 2018, texte n° 10 ; BOC n° 6 du 15 février 2018 ; BOEM 231.1.2.5, 531.5.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 modifié (tableau VIII, B, 3°).	La MUSI78 est versée aux dix premiers et aux dix seconds solistes de chaque musique, désignés par le ministre sur proposition du chef de musique concerné ou du chef des orchestres de la garde républicaine et appartenant aux formations suivantes : - orchestres de la garde républicaine ; - musique de la garde républicaine ; - fanfare du régiment de cavalerie ; - musique de la gendarmerie mobile ; - musique des troupes de marine ; - musique des transmissions ; - musique des parachutistes ; - musique de l'infanterie ; - musique de l'arme blindée cavalerie ; - musique de l'artillerie ;	

	- musique de la légion étrangère ; - musique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; - musique des équipages de la flotte de Toulon ; - musique de l'air de Paris ; - musique des forces aériennes de Bordeaux. Nota. Le droit est ouvert au musicien qui assure l'intérim pour la journée du concert et pour celles de la préparation. Pendant l'intérim, le droit cesse d'être ouvert au titulaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires_d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du jour fixé par la décision ministérielle de désignation, celle-ci ne pouvant pas être antérieure à l'affectation dans la formation musicale concernée.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter du lendemain de la prise d'effet de la décision ministérielle de cessation de fonction, et au plus tard à la date de fin d'affectation dans la formation musicale concernée.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII.).	La MUSI78 comporte deux taux : - MUSI 07 = prime de 1er soliste ; - MUSI 08 = prime de 2e soliste. T07 = taux annuel MUSI 07 fixé par décret (voir MEMTAUX). T08 = taux annuel MUSI 08 fixé par décret (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit. Pour les 1^{er} solistes : Pour un mois complet : $MUSI\ 07 = T07 / 12$. Pour une fraction de mois : $MUSI\ 07 = T07 / 360 \times N$ Pour les 2^e solistes : Pour un mois complet : $MUSI08 = T08 / 12$ Pour une fraction de mois : $MUSI08 = T08 / 360 \times N$
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision ministérielle de désignation. Ordre de mutation. Attestation d'intérim MUSI 78.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (Tableau VIII., B, deuxième alinéa).	15.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. La MUSI78 ne se cumule pas avec : - la MUSI12 ; - la MUSI 03 ; - la QAL54 (TG, DT, DEM, DMS, DETA et DQM). 15.2. À compter du 1^{er} octobre 2023. La MUSI 78 ne se cumule pas avec : - la MUSI12 ; - la MUSI 03.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ POUR SERVICE SPÉCIAL VERSÉE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMÉES.		
MUSISP V7.	Date de l'instruction portant la version : 23 juillet 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié. Décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16 ; BOC n° 43 du 20 décembre 2018 ; BOEM 310.2.2, 350.1.3). Arrêté du 28 avril 2021 (n i BO ; JO n° 103 du 2 mai 2021, texte n° 22). Instruction n° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 (BOC n° 50 du 3 juillet 2020, BOEM 350.1.1)	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - instruction n° 78500/GEND/DSF/SDAF/BADM du 30 octobre 2014 (n i BO ; BOMI du 15 décembre 2014, p. 139).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 (article 5.).	Personnel des formations musicales des forces armées participant à titre onéreux à des fêtes, manifestations, réunions ou concerts ne présentant pas un caractère officiel ou militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 28 avril 2021 ^(A) .	Le droit est ouvert : - pour chaque journée au cours de laquelle la formation musicale se produit ; - pour la veille et le lendemain du jour où la formation se produit, au titre du déplacement à l'aller et au retour du lieu de l'activité, si ce déplacement n'intervient pas le jour au cours duquel la formation musicale se produit. Nota. Le droit est également ouvert lorsque les prestations ont lieu à l'étranger (à l'exclusion du militaire affecté à l'étranger, au sens de l'article 2. du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié qui liste des émoluments perçus par le militaire en poste à l'étranger).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 (article 5.). Arrêté du 28 avril 2021 ^(A) .	Le taux de l'indemnité pour service spécial attribuée à l'occasion de chaque fête, manifestation, réunion ou concert est fixé par la convention conclue avec le bénéficiaire de l'activité, sur proposition du commandant de la formation musicale concernée, dans la limite d'un plafond. P = taux plafond déterminé en fonction du grade ou groupe de grade (voir MEMENTAUX). T = taux journalier accordé pour la prestation ouvrant droit. Tr = T x 0,5 = taux réduit N = nombre de jours de l'activité ouvrant droit au taux journalier. Nr = nombre de jours de l'activité ouvrant droit au taux réduit. MUSISP = T x N + Tr x Nr Le taux journalier est servi pour chaque journée au cours de laquelle la formation musicale se produit, ainsi que pour la veille ou le lendemain, si le départ du lieu de stationnement a lieu avant 12 heures la veille ou si le retour au lieu de stationnement a lieu après 18 heures le lendemain. Le taux réduit est servi pour la veille ou le lendemain du jour au cours duquel la formation musicale se produit, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12 heures la veille ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18 heures le lendemain.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Unité d'affectation. Grade. Taux journaliers MUSISP. Plafond MUSISP. Dates et heures de départ et de retour du lieu de stationnement de la formation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Convention (MUSISP). État nominatif des personnels ayant participé à la manifestation (voir document joint).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.

^(A) n i BO ; JO n° 103 du 2 mai 2021, texte n° 22.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n i BO.

ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHÉ DE L'UNITÉ



A (lieu)

Le (date)

Référence

**ÉTAT NOMINATIF SERVANT AU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICE
SPECIAL VERSÉE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMÉES**

- ☐ Musique de la garde républicaine
☐ Grandes formations musicales ou formations musicales des armées prévues à l'annexe VI de l'arrêté du 30 janvier 2018 fixant les conditions et les modalités de recrutement des chefs de musique dans les armées.

IDENTIFIANT DÉFENSE	GRADE	NOM	PRÉNOM	DATE ET HEURE DE DÉPART DU LIEU DE STATIONNEMENT	DATE ET HEURE DE RETOUR AU LIEU DE STATIONNEMENT	DATE(S) DE LA OU DES REPRÉSENTATION(S)	NOMBRE DE JOUR(S) AU TAUX PLEIN (1)	NOMBRE DE JOUR(S) AU TAUX RÉDUIT (2)
DESTINATAIRE : (Site de saisie)					Le commandant de la formation musicale (3) Grade, nom, fonction			

- (1) Taux attribué pour chaque journée de représentation ou pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18h00.
(2) Correspond à 50 % du taux plein. Taux attribué pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18h00.
(3) Ou le commandant de la formation administrative de rattachement s'il en existe une.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.		
NBI V20.	Date de l'instruction portant la version : 19 décembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée, article 27. Décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992 (n.i BO ; JO n° 231 du 4 octobre 1992, p. 13798). Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 143 du 12 juin 2020, texte n° 17). Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n°295 du 19 décembre 2021 ; texte n° 32). Arrêté du 10 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 143 du 12 juin 2020, texte n°19). Décisions du Conseil d'État n° 185578 et 185614 du 6 novembre 1998 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Ministère de la défense - Arrêté du 15 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 150 du 19 juin 2020, texte n° 5) modifié. - Arrêté du 17 août 2020 (n.i. BO ; JO n° 203 du 20 août 2020, texte n° 4) modifié. Gendarmerie : - décret n° 2010-792 du 12 juillet 2010 (JO n° 161 du 14 juillet 2010, texte n° 30 ; signalé au BOC 36/2010 ; BOEM 532-0.2.2) ; - arrêté du 12 juillet 2010 (JO n° 161 du 14 juillet 2010, texte n° 36 ; signalé au BOC 36/2010 ; BOEM 532-0.2.2). Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale : - décret n° 94-274 du 8 avril 1994 (n.i. BO ; JO n° 84 du 10 avril 1994, p. 5325) ; - arrêté du 8 avril 1994 (n.i. BO ; JO n° 85 du 12 avril 1994, p. 5375) modifié. Militaires employés au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville : - décret n° 2001-1028 du 7 novembre 2001 (n.i. BO ; JO n° 260 du 9 novembre 2001, texte n° 25) ; - décret n° 2010-793 du 12 juillet 2010 (n.i. BO ; JO n° 161 du 14 juillet 2010, texte n° 31) ; - arrêté du 10 août 2007 (n.i. BO ; JO n° 186 du 12 août 2007, texte n° 11) ; - arrêté du 12 juillet 2010 (n.i. BO ; JO n° 161 du 14 juillet 2010, texte n° 37). Militaires employés au bataillon des marins-pompiers de Marseille : - décret n° 2023-26 du 23 janvier 2023 (n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 2023 ; texte n° 21) Militaires employés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris : - décret n° 2008-1460 du 30 décembre 2008 (n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2008 ; texte n° 47) ; - arrêté du 30 décembre 2008 (n.i. BO ; JO n° 304 du 31 décembre 2008 ; texte n° 55).	

3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.
5. AYANTS DROIT.	Militaires exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ou occupant des emplois ou fonctions, définis par les textes référencés en rubrique 1. Militaires occupant certains emplois de responsabilité ou de technicité particulière dont la liste est fixée par arrêtés (voir rubrique 2).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (voir SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêt du conseil d'État n° 203680 du 14 juin 2000 ⁽¹⁾ . Arrêt du conseil d'État n° 340802 du 12 décembre 2012 ⁽¹⁾ .	7.1. Du jour d'effet de la mutation sur l'emploi ouvrant droit.
Décret n° 94-274 du 8 avril 1994 ^(A) . Décret n° 2001-1028 du 7 novembre 2001 ^(B) .	7.2. Cas particulier du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) : du jour de la prise de fonction spécifié et notifié par une décision du SGDSN. 7.3. Cas particulier des militaires employés au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville : du jour de la prise de fonction spécifié et notifié par une décision du ministre dont relève le militaire ou de l'autorité délégitaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêt du conseil d'État n° 340802 du 12 décembre 2012 ⁽¹⁾ .	8.1. Le droit cesse au jour de la mutation hors de l'emploi ouvrant droit ou est suspendu lorsque le militaire est placé dans une des situations n'ouvrant pas droit (voir rubrique 3).
Décret n° 94-274 du 8 avril 1994 ^(A) . Décret n° 2001-1028 du 7 novembre 2001 ^(B) .	8.2. Cas particulier du SGDSN : la date de cessation des fonctions ouvrant du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une décision du SGDSN notifiée à l'intéressé. 8.3. Cas particulier des militaires employés au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville : la date de cessation des fonctions ouvrant du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une décision du ministre dont relève le militaire ou de l'autorité délégitaire notifiée à l'intéressé.

⁽¹⁾ n.i. BO.

^(A) n.i. BO ; JO n° 84 du 10 avril 1994, p. 5325.

^(B) n.i. BO ; JO n° 260 du 9 novembre 2001, texte n° 25.

Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 ^(C) . Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 ^(D) .	8.4. Dispositions transitoires liées à la création de la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) et de la prime de performance (PERF). Le militaire qui bénéficiait au 31 décembre 2021 du régime de la NBI prévu par le décret n° 95-739 du 9 mai 1995 ^(E) (sécurité civile), le décret n° 96-757 du 23 août 1996 ^(F) (BSPP), le décret n° 2004-841 du 20 août 2004 ^(G) (SMA) ou le décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (ministère des armées), et qui n'est pas éligible au 1^{er} janvier 2022 à la PCRM ou à la PERF conserve, selon les modalités précisées en rubrique 10, une NBI dégressive sur son emploi jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ou jusqu'à sa mutation dans un nouvel emploi si celle-ci intervient avant cette date.
Décret n° 2023-26 du 23 janvier 2023 (article 2) ^(H) .	Le militaire du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) qui bénéficiait au 30 juin 2022 du régime de la NBI prévu par le décret n° 99-614 du 8 juillet 1999 et qui n'est pas éligible au 1 ^{er} juillet 2022 à la PCRM conserve, selon les modalités précisées en rubrique 10, une NBI dégressive sur son emploi jusqu'au 30 juin 2025 inclus ou jusqu'à sa mutation dans un nouvel emploi si celle-ci intervient avant cette date.
9. PAIEMENT.	Mensuel. Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible.
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Cas général. I = nombre de points d'indice majoré attribués à l'emploi (en fonction des décrets et arrêtés visés en références générales et particulières). Vpi = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX et tableau 3). N = nombre de jours réels ouvrant droit. $NBI/AN = I \times Vpi$ $NBI/MOIS = \frac{I \times Vpi}{12}$ $NBI/JOUR = [(I \times Vpi) / 360] \times N$ Nota. 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice majoré.
Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 ^(C) . Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 ^(D) .	10.2. Dispositions transitoires liées à la création de la PCRM et de la PERF. La NBI dégressive maintenue dans les cas exposés au 8.4 est calculée comme suit. En 2022 : cas général. I de 2022 à 2024 inclus = I au 31 décembre 2021 En 2023 : $NBI/AN = (I \times 2/3) \times Vpi$ $NBI/MOIS = [(I \times 2/3) \times Vpi] / 12$ $NBI/JOUR = [(I \times 2/3) \times Vpi] / 360 \times N$ En 2024 $NBI/AN = (I \times 1/3) \times Vpi$ $NBI/MOIS = [(I \times 1/3) \times Vpi] / 12$ $NBI/JOUR = [(I \times 1/3) \times Vpi] / 360 \times N$

^(C) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

^(D) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

^(E) n.i. BO ; JO n° 115 du 17 mai 1995, p. 8286.

^(F) n.i. BO ; JO n° 201 du 29 août 1996, p. 12931.

^(G) n.i. BO ; JO n° 195 du 22 août 2004, texte n° 20.

^(H) n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 2023 ; texte n° 21.

^(C) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

^(D) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

Décret n° 2023-26 du 23 janvier 2023 (article 2) (H).	Pour le militaire du BMPM : I de 2022 à 2025 = I au 30 juin 2022 Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 : $NBI/AN = (I \times 2/3) \times V_{pi}$ $NBI/MOIS = [(I \times 2/3) \times V_{pi}] / 12$ $NBI/JOUR = [(I \times 2/3) \times V_{pi}] / 360 \times N$ Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 : $NBI/AN = (I \times 1/3) \times V_{pi}$ $NBI/MOIS = [(I \times 1/3) \times V_{pi}] / 12$ $NBI/JOUR = [(I \times 1/3) \times V_{pi}] / 360 \times N$ Avec $(I \times 2/3)$ ou $(I \times 1/3)$ arrondi au point d'indice supérieur. Les valeurs de $(I \times 2/3)$ et $(I \times 1/3)$ sont précisées en annexe. À l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir NBISUFA et NBIRESI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.
11. INDEXATION. Arrêts du conseil d'État n° 185578 et 185614 du 6 novembre 1998 ⁽¹⁾ .	Oui.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste des postes ouvrant droit à l'indemnité. Décision individuelle d'attribution NBI. Décision individuelle de cessation NBI. Ordre de mutation. Gendarmerie : - décision collective d'attribution du droit à la NBI (Gendarmerie) ; - décision collective de cessation du droit à la NBI (Gendarmerie).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	La NBI est prise en compte dans les droits à pension sous forme d'un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de la bonification. Voir les notes : - n° 201379 du 19 juin 1995 ⁽¹⁾ de la direction de la fonction militaire et du personnel civil relative à la transmission des renseignements concernant les comptes individuels de NBI des fonctionnaires et militaires au service des pensions du ministère du budget et au service des pensions des armées ; - n° P 40 du 1^{er} mars 1993 du ministre du budget relative à l'application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, modifié, prévoyant la prise en compte de la NBI pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des militaires.

^(H) n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 2023 ; texte n° 21.

⁽¹⁾ n.i. BO.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (article 3) ^(C) . Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (article 3) ^(D) . Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6). Arrêté du 8 novembre 2018 (article 6).	Ne peut être versée à deux militaires au titre d'un même poste. La NBI ne peut pas être attribuée ou maintenue au militaire bénéficiant de : - la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) ; - la prime de performance (PERF), à l'exception de la NBI servie aux militaires exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR), à l'exception de la NBI servie aux militaires exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. Ne peut être versée au même militaire pour deux postes.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾	RUAM : OUI. PENS : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2). Code de la sécurité sociale (articles D.242-3, D. 713-15 et D. 713-17).	RETRADDI : NON. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

DÉGRESSIVITÉ DU VERSEMENT DE LA NBI

NOMBRE INITIAL DE POINTS « I »	NOMBRE DE POINTS POUR LA VALEUR I x 2/3	NOMBRE DE POINTS POUR LA VALEUR I x 1/3
10	7	4
15	10	5
20	14	7
25	17	9
30	20	10
35	24	12
40	27	14
50	34	17

^(C) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

^(D) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE AFFÉRENTE À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.		
NBIRESI V13.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20 janvier 1991, page 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée. Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 143 du 12 juin 2020, texte n° 17).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Voir fiche NBI.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREG1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 5 « ayants droits »).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique, et FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir fiche NBI, rubrique 7 « conditions d'ouverture ».	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque cesse le droit à NBI (voir fiche NBI, rubrique 8 « conditions de cessation »).	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible	
10. FORMULE DE CALCUL.	NBI : nouvelle bonification indiciaire allouée au bénéficiaire (voir fiche NBI). T : pourcentage de la solde de base brute variant en fonction de la zone d'abattement de la commune d'implantation de la formation administrative (voir fiche RESI et MEMTAUX). N : nombre de jours réels ouvrant droit. $\text{NBIRESI/AN} = \text{NBI} \times \text{T}$ $\text{NBIRESI/MOIS} = \frac{\text{NBI} \times \text{T}}{12}$ $\text{NBIRESI/JOUR} = \frac{(\text{NBI} \times \text{T})}{360} \times \text{N} \text{ (décompte à la journée)}$	

	Nota. Ces formules s'appliquent à tous les cas suivants (voir fiche RESI, rubrique 10 « formule de calcul.) : - militaire à solde mensuelle classé dans les groupes hors échelle ; - militaire dont l'indice est > ou = à l'indice majoré correspondant à l'indice brut minimal ; - militaire dont l'indice est < à l'indice majoré correspondant à l'indice brut minimal.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre de points d'indice au titre de NBI. Date de prise de fonctions dans l'emploi. Date de cessation des fonctions dans l'emploi. Zone d'abattement de la commune d'implantation (voir rubrique 10 « formule de calcul » et fiche RESI). Taux à appliquer (voir MEMTAUX). Territoire de service.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Voir fiches NBI et RESI.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Voir fiches NBI et RESI.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE AFFÉRENT À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.			
NBISUFA V11.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.		Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20 janvier 1991, page 1048 ; BOEM 262-0.3.5) modifiée. Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 143 du 12 juin 2020, texte n° 17).		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Voir fiches NBI et SUFA.		
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGRECI) ; - congé pour création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).		
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.		
5. AYANTS DROIT.	Militaire bénéficiaire du supplément familial de solde (SUFA) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Nota. Le cas échéant, la part NBI du SUFA est reversée à l'ex-conjoint dans des conditions analogues à la part principale (voir fiche SUFA).		
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (voir SOLDET).		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir rubrique 7 « conditions d'ouverture » des fiches SUFA et NBI.		
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque cesse le droit à SUFA ou NBI (voir rubrique 8 « conditions de cessation » des fiches SUFA et NBI).		
9. PAIEMENT.	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1 Modalités de calcul générales. NBISUFA est assise sur l'élément proportionnel du SUFA. Elle prend en compte le plancher (indice majoré correspondant à l'indice brut 524, voir MEMTAUX) et le plafond (indice majoré correspondant à l'indice brut 879, voir MEMTAUX). I = Nombre de points d'indice majoré attribué à l'emploi au titre de la NBI. Vpi = valeur annuelle du point d'indice. P = élément proportionnel du supplément familial de solde (voir fiche SUFA). IM = indice majoré du militaire. IB = indice brut du militaire. Imp = indice plancher majoré (voir MEMTAUX). IMP = indice plafond majoré (voir MEMTAUX).		
	IB	(IM + I)	VALEUR NBI SUFA
	< ou = à Imp	< ou = à Imp	0
		> à Imp	(IM + I – Imp) x Vpi/12 x P
	> Imp et <IMP	< ou = à IMP	I x Vpi/12 x P
		> à IMP	(IMP – IM) x A/12 x P
	> ou = IMP		0

	10.2 Modalités de calcul en cas de SUFA partagé. Le NBI SUFA étant une fraction du SUFA, afférent à la NBI, l'accessoire suit le principal (voir la fiche SUFA).
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Indice majoré du militaire. Valeur annuelle du pont d'indice (voir MEMTAUX, tableau 3). Nombre de points d'indice au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Situation professionnelle du conjoint. Indice majoré du conjoint (fonctionnaire ou militaire). Situation professionnelle de l'ex conjoint. Nombre d'enfants à charge PF. Nombre d'enfants dont le militaire est le parent. Elément proportionnel SUFA. Indice brut du militaire (voir MEMTAUX, tableau 2). Plafond NBISUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 879). Plancher NBISUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 524).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Voir fiches NBI et SUFA.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (sauf Saint-Pierre et Miquelon). IMPOTAAF : OUI. 16.3. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

OPPOSITIONS ET SAISIES.		
OPPOSI V9.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale (articles L512-3, L512.4, L513-1 et L553-4). Code du travail (articles L3252-1, L3252-3, R3252-3 et R3252-5). Code des procédures civiles d'exécution (articles L212-1, L212-2, L212-3, R212-2 et suivants). Décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 (n.i. BO ; JO du 1^{er} janvier 2004, p. 104, texte 78). Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 (n.i. BO ; BOEM 411-0* et erratum de classement du 22 janvier 1990 (BOC, p. 886) modifiée. Circulaire CNAV n° 2010/90 du 21 décembre 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Toute saisie-arrêt ou opposition sur la rémunération d'un militaire doit être notifiée au comptable assignataire des états de solde, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor public ou d'un comptable d'administration des finances, lorsque le militaire est débiteur d'une administration publique ou en matière d'impôts ou taxe. Nota. Voir fiche REGUL (régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse à l'extinction de la dette.	
9. PAIEMENT.	Par l'organisme payeur de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code du travail (article L3252-3).	Sont cessibles et saisissables : - la solde nette déduction faite de toutes les retenues légales ; - les accessoires ou indemnités suivants : - les indemnités ayant le caractère d'un supplément de solde ; - les majorations de solde ; - les indemnités de résidence et indemnités ayant le même caractère ; - les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ; - les indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales ; - les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ; - les indemnités d'éloignement, d'installation, de réinstallation et d'établissement ; - les rappels de solde.	

	Sont incessibles et insaisissables : - les indemnités représentatives de frais (dont ICM jusqu'au 30 septembre 2023 puis IEM à partir du 1^{er} octobre 2023 ; REPRE, REPRES, RESPO, DEPOM) ; - les indemnités basées sur l'idée de responsabilité, sauf en cas de dette envers l'Etat résultant de la mise en jeu de la responsabilité couverte par ces indemnités ; elles peuvent être, dans ce cas, précomptées intégralement ; - les allocations ou les indemnités à caractère familial. Les parts familiales des indemnités suivent le régime de l'élément principal. Particularités pour les primes d'engagement, le pécule et l'indemnité de départ (voir tableau ci-joint).
Code du travail (article L3252-3).	Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Toutefois, peuvent être saisies : - pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : - l'allocation pour jeune enfant ; - les allocations familiales ; - le complément familial ; - l'allocation de rentrée scolaire ; - l'allocation parentale d'éducation ; - la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation : - l'allocation d'éducation spéciale.
Code du travail (article L3252-2).	Les sommes saisissables ou cessibles ne peuvent excéder un pourcentage maximum de la rémunération (entendue au sens du point précédent) fixé à l'article R3252-2 du code du travail, taux appliqué sous forme de tranches, et périodiquement réévalué. La saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles conformément aux dispositions de l'article L3252-10 du code du travail.
Code du travail (article R3252-3).	Pour déterminer la quotité saisissable, sont considérées comme personnes à charge : - le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) fixé pour un foyer composé d'une seule personne (voir MEMTAUX) ;

	- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L512.3 et L512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L513-1 du même code, ainsi que tout enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ; - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le salarié ou auquel le salarié verse une pension alimentaire.
Code du travail (article R3252-5).	La somme laissée dans tous les cas à la disposition du salarié dont la rémunération fait l'objet d'une saisie ou d'une cession est égale au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne (enfants à charge non pris en compte dans ce montant forfaitaire) (voir MEMTAUX).
11. INDEXATION.	Lorsque la retenue porte sur des éléments affectés de l'index de correction, le montant des sommes à retenir est calculé sur le montant de cet élément incluant l'application de l'index de correction.
12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la sécurité sociale (articles D168-1). « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Avis à tiers détenteur en provenance du comptable assignataire.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Circulaire CNAV n° 2010/90 du 21 décembre 2010 ⁽¹⁾ .	Dans l'hypothèse où une même personne est redevable d'une ou plusieurs pensions alimentaires et d'une ou plusieurs oppositions, la priorité est toujours donnée à la créance d'aliments.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

⁽¹⁾ n.i. BO.

TABLEAU DES ÉLÉMENTS SOUMIS A SAISIES PARTICULIÈRES.

QUOTITÉ SAISSABLE.	
PRIMES D'ENGAGEMENT.	100 % : créance alimentaire. 100 % : créance de l'État. 0 % : autres créances.
PÉCULES.	33 % : créance alimentaire. 20 % : créance de l'État. 20 % : créance privilégiée (frais de justice et funéraire). 0 % : autres créances.
INDEMNITÉ DE DÉPART.	100 % : créance de l'État. 0 % : autres créances.

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT.		
PAJE V8.	Date de l'instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de l'action sociale et des familles, articles L225-1, L225-3, et L225-17. Code de la santé publique, article R2132-2. Code de la sécurité sociale, articles L512-1 à L512-4, L531-1 à L531-9, L532-1, L532-2, L544-9, L553-1, L552-7, L581-1, L751-1 L755-1, L755-9, R531-1 à R532-8, R. 552-3, D531-1 à D531-24 et D532-2. Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (JO n° 179 du 5 août 2014, p. 12949, texte n° 4 ; signalé au BOC 50/2014 ; BOEM 200.1, 250.1.2.4.1). Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 302 du 15 décembre 2020, texte n° 1). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié. Décret n° 2014-421 du 24 avril 2014 (n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2014, p. 7300, texte n° 15). Décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 (n.i. BO ; JO n° 98 du 26 avril 2014, p. 7300, texte n° 16). Circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 (n.i. BO). Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 (n.i. BO).	
2. GÉNÉRALITÉS. Code de la sécurité sociale (articles L531-1 à L531-5). Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 8.).	2.1. Composantes de la PAJE. Sous conditions de ressources : - la prime à la naissance ou à l'adoption ; - l'allocation de base. Nota. Afin de déterminer les ressources à prendre en considération, voir les fiches PFRESS et PF. Les ressources ne doivent pas dépasser un plafond réévalué annuellement (voir MEMTAUX, PAJE). Sans conditions de ressources : - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).	
Circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 ⁽¹⁾ .	Nota. Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) n'est pas versé par le ministère d'appartenance mais par les CAF.	
Code de la sécurité sociale (article L531-2, R531-1, R532-1 et R532-3)	2.1.1. Prime à la naissance ou à l'adoption. Cette prime a pour objet de permettre aux familles de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Elle est versée en une seule fois (somme forfaitaire). Pour l'ouverture du droit, la situation de la famille est appréciée : - pour la naissance, le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse ou le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois prévu de la grossesse lorsque la naissance intervient avant le sixième mois prévu de la grossesse ou en cas de décès de l'enfant intervenant au-delà de la vingtième semaine de grossesse ; - pour l'adoption, le premier jour du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants. Pour l'ouverture du droit à la prime de naissance ou d'adoption, la condition de ressources est appréciée pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} janvier, en fonction des revenus de l'année civile perçus au cours de l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Toutefois, en cas de modification de la situation de famille en cours de période de paiement, cette condition est appréciée au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la modification s'il y a diminution du nombre des enfants à charge, au premier jour du mois civil suivant si ce nombre a augmenté.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

	La prime à la naissance ou à l'adoption est attribuée selon le montant en vigueur à la date d'examen de la situation de la famille.
Code de la sécurité sociale (articles L531-1, R531-1 et D531-1).	2.1.2. Allocation de base. Cette allocation permet aux familles de compenser le coût lié à l'entretien et à l'éducation d'un enfant. Elle est attribuée : - à chaque enfant de moins de 3 ans ; - à chaque enfant adopté de moins de 20 ans.
Code de la sécurité sociale (articles L531-3 et R531-1).	L'allocation de base est versée dans les conditions suivantes : - à taux partiel aux ménages et aux personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond défini à l'article L531-2 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX, PAJE) ; - à taux plein lorsque les ressources ne dépassent pas un plafond qui varie selon le nombre d'enfants nés ou à naître et qui est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel minimal, soit par une personne seule (voir MEMTAUX, PAJE).
Code de la sécurité sociale (article L533-1). Code de la santé publique (article R2132-2).	Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux obligatoires de l'enfant (voir rubrique 12). Naissance : - dans les 8 jours suivants sa naissance ; - puis au cours de son neuvième ou dixième mois ; - et enfin au cours de son vingt-quatrième ou vingt-cinquième mois. Adoption. Pour l'enfant de moins de 2 ans, obligation de le soumettre aux visites médicales restant à passer en fonction de son âge. Sur la cessation du versement, voir le nota de la rubrique 9.
Code de la sécurité sociale (articles L552-7 et R. 552-3).	Nota. En cas de décès d'un enfant, l'allocation de base versée au titre de cet enfant est versée jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit son décès. 2.1.3. La prestation partagée d'accueil de l'enfant (PREPAREE). La PREPAREE est destinée à aider les parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption).
Code de la sécurité sociale (articles L531-4, R531-2 et D531-15).	2.1.3.1. Conditions liées à la durée de l'activité. L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base. Cette activité doit ainsi avoir donné lieu à huit trimestres d'assurance vieillesse (voir rubrique 12) : - au cours des 2 dernières années si le militaire à 1 enfant à charge ; - au cours des 4 dernières années si le militaire à 2 enfants à charge ; - au cours des 5 dernières années si le militaire à 3 (ou plus) enfants à charge. La validation de ces périodes d'activité se fait : - pour les non-salariés, au vu de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession ;

	- pour les salariés et assimilés, au vu de l'attestation de l'organisme d'assurance vieillesse, qui prend en compte automatiquement les périodes de travail effectif et assimilé. Sont également prises en compte les périodes ou situations suivantes assimilées à une activité professionnelle : Lorsque la PREPAREE est attribuée au titre d'un enfant à charge de rang supérieur à un, sont assimilées à une activité professionnelle : - les périodes de perception d'indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, appréciées selon les modalités prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article R351-12 du code de la sécurité sociale ; - les périodes de perception d'indemnités journalières de repos pour adoption pour une durée d'un trimestre par enfant ; - les périodes de perception des indemnités de remplacement en cas de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption prévu à l'article L663-1 du code de la sécurité sociale pour une durée d'un trimestre par enfant ; - les périodes de chômage indemnisé appréciées selon les modalités prévues au 4° de l'article R351-12 du code de la sécurité sociale ; - les périodes de formation professionnelle rémunérée au sens du livre IX du code du travail, appréciées selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale ; - les périodes de perception de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou du complément de libre choix d'activité. Lorsque la PREPAREE est attribuée au titre d'un seul enfant à charge, sont assimilées à une activité professionnelle : - les périodes de perception d'indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, appréciées selon les modalités prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article R351-12 du code de la sécurité sociale ; - les périodes de perception d'indemnités journalières de repos pour adoption pour une durée d'un trimestre par enfant ; - les périodes de perception des indemnités de remplacement en cas de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption prévu à l'article L663-1 du code de la sécurité sociale pour une durée d'un trimestre par enfant. 2.1.3.2. Taux de la PREPAREE. 2.1.3.3.1. Taux plein (voir MEMTAUX). L'allocataire ou le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, ne doit plus exercer d'activité professionnelle.
Code de la sécurité sociale (articles L531-4 et D531-9).	2.1.3.3.2. Taux partiel (voir MEMTAUX). La PREPAREE à taux partiel est versée au même montant pendant 6 mois sans possibilité de changement de taux sauf en cas de cessation de l'activité. Dans ce cas, le complément à taux plein est servi à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu l'arrêt de l'activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle). En cas de reprise de l'activité à temps plein, le complément n'est plus dû. Il est attribué à la personne qui, en France exerce une activité professionnelle à temps partiel ou poursuit une formation professionnelle rémunérée à temps partiel. Toute activité à temps partiel exercée à l'étranger, y compris dans un pays de l'espace économique européen n'ouvre pas droit à la PREPAREE à temps partiel. Nota. L'ouverture du droit n'est pas liée à une réduction de l'activité mais seulement à l'exercice de l'activité à temps partiel.

	Est considéré comme travaillant à temps partiel, toute personne effectuant au maximum 80 % de l'horaire à temps plein (4/5) pratiqué dans l'établissement. L'ouverture du droit est appréciée le premier mois de l'ouverture du droit. Pour percevoir la PREPAREE au taux partiel, l'activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle) doit être au plus égale à 50 % de la durée légale du travail (attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée) : - percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 85 % du SMIC horaire (voir MEMTAUX) brut en vigueur à l'ouverture du droit ou au renouvellement multiplié par 169 ; - l'activité professionnelle (exercice d'une activité ou d'une formation professionnelle) doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 80 % de la durée légale du travail (attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée) ; - percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 136 % du SMIC horaire (voir MEMTAUX) brut en vigueur à l'ouverture du droit ou au renouvellement multiplié par 169. Nota. La PRERAREE au taux partiel n'est pas ouverte aux militaires. 2.1.3.3.3. Taux majoré (voir MEMTAUX). Le choix entre la PREPAREE et la PREPAREE est définitif. La PREPAREE à taux majorée est versée au militaire qui a cessé de travailler, qui a au moins 3 enfants à charge et qui justifie de 8 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse au cours des 5 dernières années.
Code de la sécurité sociale (articles L552-7 et R552-3).	Nota. En cas de décès d'un enfant, la PREPAREE versée au titre de cet enfant est versée jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit son décès.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence, à l'exception des positions de détachement et de hors cadres.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L513-1).	Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire (voir fiche PF).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le militaire doit : - être affecté en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF ; - être allocataire des prestations familiales auprès des armées (voir déclaration jointe) ; - conserver le droit aux prestations familiales (y compris la PAJE) du régime métropolitain.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie ; - en cas de changement de situation de famille ou en cas de décès de l'allocataire, le droit s'éteint au premier jour du mois civil qui suit l'événement.

	Cessation de la prestation partagée d'éducation de l'enfant. Le versement cesse si l'une des conditions d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant n'est plus remplie : - l'enfant n'est plus à charge (un enfant) ; - reprise d'une activité à plein temps.
Code de la sécurité sociale (article L531-4).	Nota. Le versement de la PREPARE peut être prolongé jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de l'enfant dans les conditions cumulatives suivantes : - assumer la charge de deux enfants et plus ; - disposer de ressources n'excédant pas le plafond du complément familial mentionné à l'article L522-1 du code de la sécurité sociale ; - avoir effectué une demande dans un établissement ou un service d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans un établissement scolaire, restée insatisfaite ; - pour les couples, l'un de ses membres doit exercer une activité professionnelle. Cette condition ne s'applique pas à la personne qui assume seule la charge de l'enfant. En cas de décès d'un enfant, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, versée au titre de cet enfant, est maintenue pendant trois mois à compter du mois suivant le décès, sauf dans le cas où l'enfant décédé aurait atteint la limite d'âge au cours du troisième mois.
9. PAIEMENT.	Mensuel à terme échu. La PAJE est payée dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde. Le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de la naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.
Code de la sécurité sociale (article D532-2).	Nota. Si les examens médicaux obligatoires de l'enfant (voir rubrique 12) ne sont pas passés, en l'absence de motifs légitimes, l'organisme débiteur de prestations familiales (administration militaire) suspend le versement de la PAJE sur demande du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cette suspension prend effet à compter du mois civil qui suit celui au cours duquel est transmise la demande du médecin.
Code de la sécurité sociale (articles L531-2 et D531-2).	9.1. Versement de la prime à la naissance ou à l'adoption : - à la naissance, cette prime est versée avant le dernier jour du mois suivant le sixième mois de grossesse ou avant le dernier jour du mois suivant le sixième mois prévu de la grossesse lorsque la naissance intervient avant le sixième mois prévu de la grossesse ou en cas de décès de l'enfant intervenant au-delà de la vingtième semaine de grossesse ; - à l'adoption, cette prime est versée au plus tard le deuxième mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants. Nota. Le montant de la prime est majoré en cas d'adoption. La prime n'est pas versée : - en cas d'interruption de grossesse (volontaire ou non) avant la fin du quatrième mois ; - si l'enfant, adopté ou recueilli, a au moins 20 ans.

Code de la sécurité sociale (article L531-3).	9.2. Versement de l'allocation de base : - versée tous les mois durant 3 ans (36 mois), à compter du premier jour du mois civil suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer même si l'enfant adopté a plus de 3 ans ; - attribuée par famille, quel que soit le nombre d'enfants pouvant y prétendre ; - sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées où elle est alors attribuée pour chaque enfant. L'allocation de base n'est pas due au-delà des : - 3 ans de l'enfant ; - 20 ans pour le(s) enfant(s) adopté(s).
Code de la sécurité sociale (article L531-4).	9.3. Versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant. (PREPAREE).
Code de la sécurité sociale (article D531-13).	9.3.1. Naissance.
Code de la sécurité sociale (articles D531-13 et D531-14-1).	Lorsque le ménage a un seul enfant à charge, la PREPAREE est ouverte : - pendant une période maximale de 6 mois par parent décomptée à partir du mois de fin d'indemnisation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie ; - ou, à défaut, à partir de la naissance ; - dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Le parent seul bénéficie de la PREPAREE jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Lorsque le ménage a au moins deux enfants à charge, la PREPAREE est versée 24 mois au titre de chaque membre du couple, dans la limite du 3^e anniversaire de l'enfant. En cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants, la durée du versement est fixée à 48 mois pour chacun des membres du couple dans la limite du sixième anniversaire des enfants. Le parent seul bénéficie de la PREPAREE jusqu'aux 3 ans de l'enfant (6 ans dans le cas des triplés ou plus).
Code de la sécurité sociale (article D531-16-1 et D531-13, D531-14).	Nota. Lorsque le ménage a au moins 2 enfants à charge, les périodes du congé de maternité, de paternité ou d'adoption postérieures à l'accouchement sont déduites de la durée de versement de la PREPAREE. La PREPAREE majorée est versée 8 mois pour chaque parent, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. (12 mois pour le parent seul). 9.3.2. Adoption. Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption. La PREPAREE est versée aux adoptants à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer et pendant 6 mois par parent (versement maximum de douze mensualités). Le versement est effectué pendant cette durée même si l'enfant adopté a plus de 3 ans et moins de 20 ans. Adoptions simultanées d'au moins trois enfants. La PREPAREE est versée pendant 24 mois par parent dans la limite de 36 mensualités à compter de l'arrivée des enfants au foyer des adoptants, à la condition que chacun des enfants ait moins de 20 ans. Nota. Lorsque le ménage a au moins 2 enfants à charge, les périodes du congé de maternité, de paternité ou d'adoption postérieures à l'accouchement sont déduites de la durée de versement de la PREPAREE.
Code de la sécurité sociale (article L553-1).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales est prescrite par deux ans (la prescription biennale ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des PF (y compris la PAJE) seront définitivement écartées de leur bénéfice, mais que l'allocataire ne pourra exiger le paiement de ces PF (y compris la PAJE) pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande).

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L551-1).	La PAJE, au même titre que les prestations familiales, est calculée à partir d'une base mensuelle (BMAF) nationale (voir MEMTAUX, PF) : - fixée par décret du ministre des affaires sociales ; - périodiquement réactualisée. À laquelle sont affectés des pourcentages (voir MEMTAUX). Nota. Le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche. Pour les régularisations positives et négatives de la PAJE, voir la fiche REGUL.
11. INDEXATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Livret de famille. Déclaration de grossesse. Feuillets d'examen prénatal. En cas de naissances multiples, attestation médicale précisant le nombre d'enfants attendus. Demande d'attribution des composantes de la PAJE Déclaration de fin de grossesse. Feuillets d'examen postnatal. Enfant : extrait d'acte de naissance, de décès, de mariage (adoption jusqu'à 20 ans). Adoption : - soit copie du jugement d'adoption ; - soit attestation de l'ASE ou de l'organisme habilité.
Code civil (articles 378 à 381).	Retrait d'adoption : copie de la décision de retrait d'adoption. Ordre de mutation en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF. Attestation de domicile de la famille. Attestation de non-paiement de la CAF du domicile en cas de première prise en compte. Attestation de l'organisme d'assurance vieillesse, certificat de l'employeur indiquant la durée d'emploi et la rémunération (à produire pour la PREPAREE).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (articles L531-9, L532-1, L532-2 et L544-9). Circulaire interministérielle n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 ⁽¹⁾ . Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 ⁽¹⁾ .	L'allocation de base de la PAJE ne se cumule pas avec : - le complément familial (PFCOFA) défini à l'article L522-1 du code de la sécurité sociale ; - l'allocation de soutien familiale (PFASF) pour les adoptants uniquement ; - les allocations familiales servies dans les territoires d'outre-mer mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) au titre d'un seul enfant. Il n'est pas possible de recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) ne se cumule pas avec : - le complément familial (PFCOFA) ; - l'allocation de présence parentale (PFAJPP). Nota. Vie en couple (mariage, PACS, concubinage ou autres). Dans ce cas, il peut être cumulé deux PREPAREE à taux partiel, dans la limite de la PREPAREE à taux plein. En conséquence, il ne peut être cumulé : - une PREPAREE à taux plein avec une PREPAREE à taux partiel ; - ni deux PREPAREE à taux plein. En cas de reprise d'activité du parent bénéficiaire, la PREPAREE à taux plein peut être cumulée, pendant deux mois, avec un revenu professionnel, pour les familles : - de deux enfants et plus, lorsque les enfants sont âgés d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois ; - lorsque le complément est perçu pour des triplés ou plus ou pour une adoption simultanée d'au moins trois enfants, les enfants doivent être âgés d'au moins 18 mois et de moins de 60 mois. La PREPAREE à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec : - le CMG ; - l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ; - l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité prévues aux articles L. 623-1 et L. 663-1 du code de la sécurité sociale ; - l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident de travail ; - les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ; - un avantage de vieillesse ou d'invalidité, y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, sauf personnel militaire (article 9. de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 modifiée : « la pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans »). Nota. Lorsque le bénéficiaire n'a qu'un seul enfant à charge, la PREPAREE à taux plein est cumulable, le mois d'ouverture, avec l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail.
Code de la sécurité sociale (article L532-2).	Exception. La PREPAREE se cumule avec les indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident du travail pendant le mois au cours duquel son versement prend fin.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81, 2°).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles LP. 193-5.).	CST : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : NON. PENS : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ⁽¹⁾ .	RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON.
Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	Plafond des ressources : OUI (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base).
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON (voir fiches PF ET OPPOSI). Saisissable : OUI dans les conditions décrites par les fiches PF et OPPOSI.

PENSIONS ALIMENTAIRES.		
PALIM V6.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code du travail (art. L 145-2 et 145-4). Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 (JO du 3), n.i. BO.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire à solde mensuelle.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Les retenues prévues au profit des créanciers alimentaires ne peuvent être exercées que sur cession, saisie-arrêt ou demande de paiement direct de pension alimentaire signifiées dans les conditions réglementaires au comptable assignataire des états de solde et notifiées par ce dernier à l'organisme payeur.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit n'est plus ouvert après la dernière mensualité devant être prélevée suivant les conditions fixées par le comptable assignataire. Seul le comptable assignataire peut accorder une mainlevée sur une cession ou saisie-arrêt qu'il a ordonnée.	
9. PAIEMENT.	Prélèvement mensuel et reversement au TPG de rattachement.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code du travail (Art.L145-4). Code du travail (Art.L145-4).	Aux termes de l'article L. 145-4 du Code du travail, la totalité de la rémunération est soumise à retenue pour pension alimentaire, sous réserve d'un minimum laissé dans tous les cas à la disposition du militaire (revenu minimum d'insertion). Le prélèvement est effectué sur la fraction insaisissable, et s'il y a lieu, sur la fraction saisissable (telles qu'elles sont définies dans la fiche OPPOSI). La retenue porte sur : - le montant mensuel, - les arriérés correspondant aux six mensualités échues et impayées pendant les six derniers mois, - les frais de signification. Les arriérés et les frais de signification sont prélevés sur la portion insaisissable de la rémunération, par fractions égales sur une période de douze mois.	
Indexation.	Sans objet.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant mensuel de la pension alimentaire (le montant de la retenue porte sur le terme courant, les arriérés et les frais de signification). En règle générale, le montant des retenues est fixé par le TPG assignataire.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Main levée en provenance du comptable assignataire. Extrait d'acte d'opposition en provenance du comptable assignataire.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION.	Sans objet.	

PRIME DE COMMANDEMENT ET DE RESPONSABILITÉ MILITAIRE.		
PCRM V4.	Date de l'instruction portant la version : 28 mai 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32). Arrêté du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 36) modifié. Arrêté du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 41) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Brigade de sapeurs-pompiers de Paris : - Arrêté du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 37) modifié. Formations militaires de la sécurité civile : - Arrêté du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 38). Service militaire adapté : - Arrêté du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 39) modifié. Mer : - Arrêté du 24 août 2023 (n.i. BO ; JO n° 0196 du 25 août 2023, texte n° 7).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (art. 1^{er} et 2) ^(A). Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (art. 3). Militaires, autres que ceux appartenant aux corps éligibles à la PERF, affectés dans certains emplois dont la liste est fixée par arrêté de l'employeur. Nota 1. L'intérim ou la suppléance n'ouvre pas droit à la PCRM. Le nombre d'emplois ouvrant droit à la PCRM est contingenté par arrêté interministériel.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 ^(A). 6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

^(A) n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 32.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de la prise de fonction dans un emploi ouvrant droit à la PCRM.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - le jour de la cessation de fonction ; - ou le jour où l'emploi occupé cesse d'ouvrir droit à la PCRM ; - ou au placement dans une position statutaire n'ouvrant pas droit (voir rubrique 3) ; - ou lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Annuel. Nota 2. En cas de cessation du droit au cours du cycle annuel, le paiement peut être réalisé après cette date sans obligation d'attendre la campagne générale annuelle.
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Principes généraux. Le montant individuel de la PCRM est déterminé par l'employeur du militaire. Pour les emplois de responsabilité militaire, il varie en fonction des résultats obtenus. Ce montant est déterminé sur la base du montant moyen annuel qui varie en fonction du niveau du commandement ou de la responsabilité exercée (MEMTAUX). Il est inférieur ou égal au montant maximal annuel défini par arrêté interministériel pour le niveau de commandement ou de responsabilité concerné (MEMTAUX). Lorsqu'au cours du même cycle annuel, le militaire occupe plusieurs fonctions éligibles à la PCRM, chaque employeur détermine le montant individuel à verser. Ce montant tient compte de la durée passée dans l'emploi concerné selon la méthode présentée au 10.2. 10.2. Cas des cycles annuels incomplets. Lorsque le droit débute ou cesse au cours du cycle annuel, le montant de la PCRM est déterminé en fonction des résultats obtenus sur la durée passée dans l'emploi concerné au cours du cycle, sur la base du montant moyen annuel (MEMTAUX) proratisé, dans la limite du montant maximal annuel (MEMTAUX) proratisé. Hypothèse d'un cycle annuel de référence du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1 et d'une cessation de droit avant le 30 juin N+1 : le droit est ouvert au titre de la durée passée dans l'emploi concerné du 1^{er} juillet N à la date de cessation du droit. Montant moyen annuel (MEMTAUX) pour la période de référence : MMoy Montant maximal annuel (MEMTAUX) pour la période de référence : MMax N1 = nombre de jours ouvrant droit réellement au titre de la période de référence (à raison de 30 jours par mois complet et de 30 jours maximum par mois incomplet). N2 = nombre de jours théoriques de la période de référence (à raison de 30 jours par mois complet et de 30 jours maximum par mois incomplet). Montant moyen annuel proratisé = $MMoy \times (N1/N2)$ Montant maximal annuel proratisé = $MMax \times (N1/N2)$ Nota 3. La date de début du cycle annuel est fixée par une directive de gestion ministérielle.
11. INDEXATION	Non.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision (collective ou individuelle) fixant le montant de la PCRM attribué au militaire. Décision précisant le poste occupé par le militaire. Arrêté fixant la liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 (art. 3).	La PCRM est exclusive, sur une même période ou un même emploi, de toute nouvelle bonification indiciaire prévue par décret pris en application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, notamment le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 ^(B) fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise (NBISUP). La PCRM ne se cumule pas avec : - l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale prévue par le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 ^(B) (IFRGEND) ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité prévue par le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (ISHR) ; - la prime de performance prévue par le décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 ^(C) (PERF).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (art. 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

^(D) n.i. BO ; JO n° 143 du 12 juin 2020, texte n° 17.

^(B) n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 121.

^(C) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 21.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME DE COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DES MILITAIRES.		
PCSMIL V5.	Date de l'instruction portant la version : 19 décembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 39). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 40). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 41). Arrêté du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 42) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : Arrêté du 2 août 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 relatif à la prime de compétences spécifiques des militaires de la gendarmerie nationale (n.i. BO ; JO n° 192 du 20/08/2023, texte n°3). Arrêté du 2 août 2023 fixant les conditions d'attribution de la prime de compétences spécifiques des militaires de la gendarmerie nationale (n.i. BO ; JO n° 192 du 20/08/2023, texte n°4).	

3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci. Nota. En DISPECIA, seule la PCSMIL de navigation aérienne peut être allouée. Situations de la position de non-activité ouvrant droit : - congé du personnel navigant (CONGPN) (compétence « navigation aérienne » uniquement) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) (uniquement pour les compétences spécifiques « navigation aérienne », « combattant parachutiste » et « combattant parachutiste spécialisé ») ; - congé de longue maladie (CONGLM) (uniquement pour les compétences spécifiques « navigation aérienne », « combattant parachutiste » et « combattant parachutiste spécialisé »). Nota. En CONGLDM et en CONGLM, la PCSMIL (compétences spécifiques concernées) est réduite dans les mêmes conditions que les indemnités subissant un abattement dans ces situations.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.

5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 ^(A). Arrêté du 24 mai 2023 ^(B). Arrêté du 24 mai 2023 ^(C). Arrêté du 24 mai 2023 ^(D). Arrêté du 24 mai 2023 ^(E). Arrêté du 24 mai 2023 ^(F).	Militaire détenant et mettant effectivement en oeuvre une compétence spécifique, matérialisée par la détention d'un titre de qualification dont la liste est fixée par arrêté ministériel, et reconnu apte à la mettre en oeuvre : - soit au sein d'une unité ou d'un organisme dont la liste est fixée par arrêté ministériel (personnel affecté ou en renfort temporaire) ; - soit dans un emploi désigné pour certaines compétences. Les compétences spécifiques ouvrant droit à la PCSMIL sont : - compétence des forces de surface ; - compétence des forces sous-marines ; - compétence de plongeur militaire ; - compétence de dépiégeage militaire ; - compétence de haute montagne ; - compétence de combattant terrestre ; - compétence de combattant parachutiste ; - compétence de combattant parachutiste spécialisé ; - compétence de mise en oeuvre du nucléaire ; - compétence de navigation aérienne ; - compétence de sécurité aérienne ; - compétence de maintenance des aéronefs ; - compétence d'électronicien de sécurité aérienne ; - compétence d'appontage de nuit. Nota. Un militaire peut cumuler plusieurs compétences. Les compétences pouvant ouvrir droit au titre d'un poste désigné sont les suivantes : - compétence des forces sous-marine ; - compétence de plongeur militaire uniquement pour les plongeurs hyperbaristes/subaquatiques et d'appui ; - compétence de dépiégeage militaire ; - compétence de haute montagne ; - compétence de combattant parachutiste ; - compétence de combattant parachutiste spécialisé ; - compétence de navigation aérienne.

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26.

^(B) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35.

^(C) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 39.

^(D) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 40.

^(E) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 41.

^(F) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 42 modifié.

	Les compétences n'étant pas ouvertes hors affectation sont les suivantes : - compétence de dépiégeage militaire ; - compétence de mise en oeuvre du nucléaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 24 mai 2023 (article premier) ^(C) .	7.1. Conditions générales. Le droit est ouvert à la date de prise d'effet de l'affectation dans l'unité ou l'emploi éligible. Pour le militaire effectuant un renfort temporaire dans l'unité ou l'emploi éligible, le droit est ouvert à la date de première mise en oeuvre de la compétence spécifique. L'ouverture du droit est de plus conditionnée par : - l'aptitude médicale ; - le cas échéant, une aptitude complémentaire. 7.2. Conditions d'aptitude complémentaire. Condition de réussite aux épreuves périodiques de contrôle de l'entraînement pour les compétences : - forces sous-marines ; - plongeurs militaires ; - dépiégeage militaire (réussite sanctionnées par la délivrance de la licence opérationnelle) ; - haute montagne ; - navigation aérienne, uniquement pour les titulaires d'un titre de catégorie 1 ou 2 ; - sécurité aérienne ; - maintenance des aéronefs ; - électronicien de sécurité aérienne ; - appontage de nuit. Condition supplémentaire de décision d'aptitude opérationnelle pour la compétence : - plongeurs militaires de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

^(C) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 39.

Code des relations entre le public et l'administration (articles L. 221-5 et L. 221-6).	Appréciation au regard des normes régissant la réalisation des épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) et la réalisation d'épreuves périodiques pour la compétence : - combattant terrestre. Condition d'avoir effectué le nombre de sauts d'entraînement requis et de réussite aux épreuves physiques périodiques définies pour les troupes aéroportées, pour les compétences : - combattant parachutiste ; - combattant parachutiste spécialisé. 7.3. Dispositions transitoires En cas d'aptitude médicale temporaire ou d'aptitude médicale avec restriction déterminée par un médecin des armées avant le 1^{er} octobre 2023 et toujours en vigueur à cette date, le militaire qui pouvait bénéficier au 30 septembre 2023 de l'une des indemnités ou primes supprimées par le décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 sans suspension du droit à raison directe de cette inaptitude, bénéficie, au 1^{er} octobre 2023, de la PCSMIL qui lui succède pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'inaptitude médicale temporaire ou d'aptitude médicale avec restriction, s'il remplit les autres conditions d'ouverture du droit et sous réserve des conditions de cessation détaillées en rubrique 8. Le militaire qui, bien qu'il en ait fait la démarche, n'a pas obtenu un rendez-vous avant le 1^{er} octobre 2023 lui permettant d'être à jour à cette date de sa visite médicale périodique et qui pouvait bénéficier, au 30 septembre 2023, de l'une des indemnités ou primes supprimées par le décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 sans condition d'aptitude médicale, bénéficie au 1^{er} octobre 2023 de la PCSMIL qui lui succède pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'expiration de son aptitude médicale, s'il remplit les autres conditions d'ouverture du droit et sous réserve des conditions de cessation détaillées en rubrique 8. Le militaire qui bénéficiait à titre dérogatoire, avant le 1^{er} octobre 2023, par décision ministérielle, d'un maintien de l'indemnité de service aérien du personnel navigant (ISAPN) ou de l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP), bénéficie, au 1^{er} octobre 2023, en mesure transitoire, de la PCSMIL combattant parachutiste, combattant parachutiste spécialisé ou navigation aérienne, dans la limite de la durée du maintien initialement prévue par la décision ministérielle et sous réserve des conditions de cessation détaillées en rubrique 8.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 ^(A). Arrêté du 24 mai 2023 (annexe 7, 8 et 10) ^(B). Arrêté du 24 mai 2023 (article 1^{er}) ^(C).	Le droit cesse : - le lendemain du dernier jour d'affectation dans l'unité, l'organisme ou l'emploi éligible ; - le lendemain de la date de dernière mise en oeuvre de la compétence spécifique par le militaire effectuant un renfort temporaire dans l'unité ou l'emploi éligible ; - à la date d'effet du retrait du titre de qualification ayant rendu le militaire éligible ; - lorsque le militaire est placé dans toute position statutaire ou situation administrative incompatible avec la PCSMIL ; - à la date d'expiration de l'aptitude médicale ou le lendemain de la date de déclaration d'aptitude médicale. Toutefois le droit à PCSMIL est maintenu pour une durée maximale de 12 mois, sous réserve de remplir les autres conditions d'ouverture de droit, en cas d'aptitude médicale temporaire ou d'aptitude médicale avec restriction déterminée par un médecin des armées ; - à la date d'expiration de l'aptitude complémentaire. Toutefois, sous réserve de remplir les autres conditions d'ouverture de droit : - le droit à PCSMIL peut être maintenu pour les compétences spécifiques de combattant parachutiste, de combattant parachutiste spécialisé, sur décision du gestionnaire concerné (par délégation du ministre intéressé), pour une durée supplémentaire maximale de 12 mois si l'accomplissement des épreuves n'a pu être effectué en cours d'année pour raisons de service indépendantes de la volonté du militaire dûment constatées par l'autorité militaire ou pour raisons médicales dûment constatées par un médecin des armées ; - le droit à PCSMIL est maintenu pour la compétence spécifique de navigation aérienne des militaires titulaires d'un titre de catégorie 1, pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'expiration de l'aptitude complémentaire, en cas d'impossibilité de remplir ces conditions pour raisons de service indépendantes de la volonté du militaire dûment constatées. A l'expiration de cette première période de maintien, le gestionnaire concerné (par délégation du ministre intéressé), peut accorder une seconde période de maintien pour une durée supplémentaire maximale de 12 mois, si l'accomplissement des épreuves n'a pu être effectué en cours d'année pour raisons de service indépendantes de la volonté du militaire dûment constatées par l'autorité militaire ou pour raisons médicales dûment constatées par un médecin des armées ; - le droit à PCSMIL est maintenu pour les autres compétences spécifiques, pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'expiration de l'aptitude complémentaire, en cas d'impossibilité de remplir ces conditions pour raisons de service indépendantes de la volonté du militaire dûment constatées.
9. PAIEMENT.	Mensuel.

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26.

^(B) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35.

^(C) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 39.

10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux mensuels forfaitaires de la prime sont fixés par arrêté interministériel. (Voir MEMTAUX). Ces taux correspondent aux compétences mises en oeuvre par le militaire au titre d'une ou plusieurs compétences spécifiques. Nota. Pour le militaire cumulant plusieurs taux forfaitaires au cours d'une même période du fait de la mise en oeuvre simultanée de plusieurs compétences spécifiques, PCSMIL correspond à la somme des taux de chaque compétence calculée pour le mois considéré dans la limite d'un montant maximal mensuel défini par décret (MEMTAUX). Ce montant maximal mensuel n'est pas proratisé lorsque la PCSMIL est acquise pour une période inférieure à un mois. L'indemnité compensatrice du combattant parachutiste (COMPARA, voir fiche ISATAP) n'est pas prise en compte dans le calcul de ce montant maximal. Lorsqu'au cours d'un mois survient dans la situation du militaire un changement de nature à modifier le montant de la PCSMIL, celle-ci est calculée selon le principe de la proratisation. Le décompte des droits à PCSMIL est effectué par jour pour le mois considéré. La PCSMIL suit les mêmes règles applicables aux autres éléments de rémunération identifiés dans l'assiette du jour de carence. En cas de dépassement du montant maximal autorisé, ce montant est abattu de la carence des compétences mises en oeuvre pour cette journée. T = Taux (voir MEMTAUX) N = nombre de jours d'ouverture du droit au cours d'un mois P = montant mensuel plafond (P) fixé par décret (voir MEMTAUX) 10.1. T correspond à une seule compétence. Pour un mois complet : PCSMIL = T Pour une fraction de mois : PCSMIL = (T / 30) x N 10.2. T correspond à plusieurs compétences. Pour un mois complet Si $(\sum T \text{ 1 à x}) \leq P$: PCSMIL = $(\sum T \text{ 1 à x})$ Si $(\sum T \text{ 1 à x}) > P$: PCSMIL = P Pour une fraction de mois : Si $(\sum [(T \text{ 1 / 30}) \times N] + [(T \text{ 2/30}) \times N] + [(T \text{ x/30}) \times N]) \leq P$: PCSMIL = $\sum ((T \text{ 1 / 30}) \times N) + ((T \text{ 2/30}) \times N) + ((T \text{ x/30}) \times N)$ Si $(\sum ((T \text{ 1 / 30}) \times N) + ((T \text{ 2/30}) \times N) + ((T \text{ x/30}) \times N)) > P$: PCSMIL = P
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Décision de mise pour emploi. Message de désignation (OPEX ou RT). Décision du ministre. Titres de qualification détenus. Certificat d'aptitude établi suite à un examen médical pratiqué par un médecin des armées. Message d'embarquement et/ou de débarquement. Décision ministérielle de maintien de droit. Titres de qualifications ouvrant droit
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'ISHR est exclusive de la PCSMIL. La PCSMIL de dépiégeage militaire est exclusive de l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA) attribuée aux militaires chargés de la neutralisation et de la destruction des engins explosifs non éclatés. La PCSMIL de maintenance des aéronefs est exclusive de la TRADA attribuée aux militaires mettant en oeuvre les aéronefs sur le pont d'envol des porte-aéronefs. La PCSMIL de dépiégeage militaire et de navigation aérienne ne se cumule pas avec l'indemnité pour mission exclusive des militaires du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (IME).
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité.
Code général des impôts.(article 79).	IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations et contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PÉCULE DES OFFICIERS DE CARRIÈRE.		
PECA V9.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4139-8, R4139-41 à R4139-43 et R4139-45. Code général des impôts, article 163-0 A. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO n° 159 du 9 juillet 2005, texte n° 8 ; BOC, 2005, p. 4736 ; BOEM 200.4.1) modifié. Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008 ; BOEM 100.2, 710.9).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROITS. Code de la défense (articles L4139-8 et R4139-43).	Le pécule est attribué à l'officier de carrière admis à la retraite avec pension à liquidation différée qui : - a accompli moins de 18 ans de services ; ou bien - a dépassé dans son grade l'ancienneté fixée par le statut particulier de son corps d'appartenance.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger, TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4139-8 et R 4139-43).	Le droit est ouvert à l'officier de carrière : - sur demande agréée, s'il réunit moins de 18 ans de services ouvrant droit à pension, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel ; ou bien	
Note 200225/DEF/SGA/DFP/FM4 du 11 février 2004 ⁽¹⁾ .	- de plein droit, si l'intéressé a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps d'appartenance en application des dispositions du 1° du II de l'article L4136-4 du code de la défense cité en référence et sous réserve qu'il ait déposé sa demande de pécule dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle il a atteint ce niveau. Nota. En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation du pécule, l'ayant cause a droit au versement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4139-43).	Le droit est fermé en cas de reclassement dans un emploi public en application de l'article L4139-2 du code de la défense cité en référence. Nota. La signature d'un engagement à servir dans la réserve n'interrompt pas le ou les versements du PECA.	
9. PAIEMENT. Code de la défense (article R4139-45).	Sur demande de l'intéressé : - soit en une seule fois à la date de radiation des cadres ; - soit en quatre versements annuels égaux, le premier à la date de radiation des cadres, chacun des autres aux dates anniversaires de cette dernière.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article R4139-45). Instruction n° 11366/MA/DAAJC/AA/1 du 10 mai 1974 (article premier.).	Le pécule est égal à quarante-deux mois de la solde de base brute abondée de l'indemnité de résidence au taux métropolitain sans abattement (taux Paris). SBBM = solde de base brute mensuelle. RESI = indemnité de résidence au taux Paris. $PECA = (SBBM + RESI) \times 42$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Date de radiation des cadres. Indice majoré détenu. Montant de l'indemnité de résidence au taux Paris. Valeur annuelle du point d'indice. Mode de versement du PECA : en une fois ou en quatre versements annuels. nombre de mois SBBM + RESI de pécule PECA.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande d'attribution du pécule. Décision d'attribution de la prime (PECA).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL. Décret 2005-764 du 8 juillet 2005 (article 2.).	PECA ne peut être cumulé avec l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir fiche RECONV).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 163-0 A, I.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. Nota. En cas de versement unique, le montant de l'indemnité perçue pourra faire l'objet d'une demande de traitement de l'imposition correspondant aux revenus exceptionnels. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible: OUI. Saisissable : OUI.

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)

(ATTACHE DE L'UNITÉ D'AFFECTATION)



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DES ARMÉES

Référence

DEMANDE DE RÈGLEMENT DU PÉCULE DES OFFICIERS DE CARRIÈRE (article L4139-8 du code de la défense)

Je soussigné,

GRADE :

NOM :

PRÉNOM :

IDENTIFIANT DÉFENSE :

admis à faire valoir mes droits à pension de retraite à jouissance différée et à pécule :

- à compter du

- par décision ministérielle n°

du

demande à percevoir le pécule :

- en une seule fois ⁽¹⁾

- en quatre versements annuels égaux ⁽¹⁾

Je désire que le montant de ce pécule me soit versé par virement sur mon compte : ⁽²⁾ ⁽³⁾

Je déclare me retirer à (adresse complète) :

Observations éventuelles :

du demandeur

<u>DESTINATAIRE :</u>	Signature du commandant de la formation administrative (grade, nom, fonction)
(Site de saisie)	

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

⁽²⁾ Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne.

⁽³⁾ Fournir un RIP ou RI

PÉCULE DES VOLONTAIRES SERVICE LONG.		
PECVSL V3.	Date de l'instruction portant la version : 15 mars 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Article L72 du code du service national. Décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 (JO du 6 octobre 1983 ; BOC p. 5935 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Arrêté du 9 mars 1987 (NOR DEFP8701108A) (JO du 11 mars 1987) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANT DROIT.	Militaire accomplissant son service militaire actif et faisant acte de volontariat pour prolonger son service actif au-delà de la durée légale pour une période de deux à quatorze mois.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert le jour de la radiation des contrôles.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	A la radiation des contrôles.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 9 mars 1987 modifié.	SLDE = Solde (indexée pour les COM, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et La Réunion) acquise le premier jour du dernier mois civil du service, à l'exclusion de toute indemnité accessoire, y compris l'indemnité de résidence à l'étranger. Si durée des services < 20 mois : PECVSL = SLDE x 1,6 Si durée des services ≥ 20 mois : PECVSL = SLDE x 2,8	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade détenu. Lieu d'affectation. Montant de la solde acquise le 1^{er} jour du dernier mois civil de service. Index de correction en vigueur. Date de radiation des contrôles. Lien au service. Ancienneté de service. Coefficient multiplicateur de la solde spéciale. Coefficient de PECVSL.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION. Note express n° 2272/DEF/SGA/DSF/ADD/F914 du 9 mars 2000. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.	
Code de la sécurité sociale (article L136-1 et L136-8). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.	
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RETENUE POUR PENSION.		
PENS V10.	Date de l'instruction portant la version : 26 mars 2024	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-1, L4138-8 à L4138-10, L4139-1 à L4139-3. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L15, L61 à L64 et R*74 à R76 <i>ter</i>. Loi n° 83-1179 de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (JO du 30 décembre 1983, page 3799 ; BOC 1985, p. 12 ; BOEM 363-0*) modifiée, article 131. Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 304 du 30 décembre 2005, texte n° 1 ; JO/39/2006 ; BOEM 200.7, 263-0.3.5, .361.1) modifiée, article 51. Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (n.i. BO ; JO n° 17 du 21 janvier 2014, page 1050, texte n° 1) modifiée, article 2. Ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 (BO/M, p. 2/225 ; BOR/M, p. 225 ; BO/A, p. 2155 ; BOEM 420-0.1.1) modifiée. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, page. 3263 ; BO/M, page. 1111 ; BOR/M page 376 ; BO/A, page. 2067 ; BOEM420-0.6) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet 1978, page 2776 ; BOC 1978, p. 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7) modifié, article premier. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (n.i. BO ; JO n° 280 du 4 décembre 2003, texte n° 2). Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 303 du 29 décembre 2012, page 20833, texte n° 72) modifié. Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 (n.i. BO ; JO n° 293 du 19 décembre 2014, page 21485, texte n° 18). Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 (JO n° 252 du 31 octobre 2018, texte n° 30 ; BOC n° 40 du 29 novembre 2018). Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 0143 du 12 juin 2020, texte n° 17). Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 (n.i. BO ; JO n° 230 du 20 septembre 2020, texte n° 25) modifié. Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 (n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2022 ; texte n° 14). Arrêté du 31 décembre 2007 (n.i. BO ; JO n° 51 du 29 février 2008, texte n° 83).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-1 et suivants).	Activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). Non activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - congé de longue maladie (CONGLM) et congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) lorsque ceux-ci ne donnent lieu à aucune rémunération.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	

5. AYANTS DROIT. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié (article 3).	Le militaire percevant une solde mensuelle ou une solde des volontaires est assujetti à la retenue pour pension.
Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié (article 4).	Le militaire percevant une solde spéciale ne subit pas de retenue pour pension. Nota 1. Dans le cas où le militaire perçoit une solde réduite, le montant de la retenue pour pension est calculé sur le montant de la solde de base brute effectivement perçue.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La retenue est effectuée dès l'admission à la solde mensuelle ou à solde des volontaires.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	La retenue cesse dès l'interruption du paiement de la solde de base brute mensuelle ou de la solde des volontaires.
9. PAIEMENT.	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS = retenue pour pension. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM = solde de base brute mensuelle. ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSIHIA = complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées. MAJFORCE = majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces. Taux = voir MEMTAUX. Taux retenue pension gendarmerie = voir MEMTAUX. 10.1. Cas général. PENS = SAB/12 x Taux (voir MEMTAUX) ou PENS = SBBM x Taux (voir MEMTAUX) ou PENS = ABSO x Taux (voir MEMTAUX) 10.2. Cas du militaire percevant la NBI ou la MITNBI. PENS = [SBBM + NBI ou MITNBI (éventuellement)] x Taux (voir MEMTAUX) ou PENS = [SAB/12 + NBI ou MITNBI (éventuellement)] x Taux (voir MEMTAUX) 10.3. Cas du militaire percevant le CSIHIA ou la MAJFORCE. PENS = [SBBM + NBI ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)] x T (voir MEMTAUX) ou PENS = [SAB/12 + NBI ou MITNBI (éventuellement) + CSIHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)] x T (voir MEMTAUX) ou PENS = [ABSO + CSIHIA (éventuellement)] + MAJFORCE (éventuellement) x T (voir MEMTAUX) 10.4. Cas du militaire de la gendarmerie percevant l'ISSP. Depuis le 1^{er} janvier 1984, le personnel de la gendarmerie nationale supporte une retenue supplémentaire s'appliquant à la solde de base brute mensuelle correspondant à l'indice pension détenu (base de calcul de l'indice pension, voir MEMTAUX). La direction générale de la gendarmerie nationale diffuse régulièrement les tableaux indiciaires de calcul de la pension (conversion en indice pension). Mode de calcul : Ra = (Indice pension) x (valeur du point). R1 = Ra x Taux (voir MEMTAUX). PENS = R1 x 30/360 Rb = (Nombre de points NBI) x (valeur du point). R2 = Rb x Taux (voir MEMTAUX). PENS NBI = R2 x 30/360

11. INDEXATION.	À La Réunion, en Polynésie-française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le montant de la retenue pour pension (PENS) est calculé sur le montant de la solde de base avant que celui-ci soit affecté de l'index de correction (voir fiches INDEX et SOLDBASE).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de réintégration de l'intéressé dans ses droits à solde. Arrêté du ministre des armées portant réintégration du militaire à l'issue du détachement. Arrêté de placement (HCADRE). Décision de placement (EXCLUTEMP). Arrêté de placement (DETACH). Décision de suspension de la rémunération. Décision d'attribution (CONGPERS). Décision d'attribution (CONGPP). Décision d'attribution (CONGPARG). Décision d'attribution (CONGSFAMI). décision de placement (CONGAID).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

PRIME DE PERFORMANCE.		
PERF V1.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33). Arrêté du 17 décembre 2021 (n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 40).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANT DROIT. Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 ^(A) .	Militaires appartenant aux corps suivants : - corps militaire du contrôle général des armées (CGA) ; - ingénieurs de l'armement (IA) ; - ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) ; - ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI) ; - ingénieurs militaires des essences (IME) ; - officiers logisticiens des essences (OLE) ; - commissaires des armées (CRE) ; - administrateurs des affaires maritimes (AAM) ; - professeurs de l'enseignement maritime (PEM).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	

^(A) n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 ^(A).	Le droit à la part fonctionnelle de la PERF est ouvert aux officiers membres du corps militaire du CGA et IA exerçant des responsabilités ou mettant en oeuvre une expertise. Le droit à la part variable de la PERF est ouvert aux officiers mentionnés à la rubrique 5 qui accomplissent sur une période d'évaluation d'un an des services continus d'au moins un mois calendaire durant lesquels ils exercent des responsabilités ou mettent en oeuvre une expertise. Nota. Le temps passé en formation initiale n'ouvre pas droit à la prime de performance. Les dates de début et de fin de la période d'évaluation annuelle est déterminée par la direction ou le service gestionnaire concerné.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour où l'ayant droit est placé dans une position statutaire n'ouvrant pas droit (voir rubrique 3) ou lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT.	Mensuel pour la part fonctionnelle. Semestriel ou annuel (selon le corps d'appartenance) pour la part variable. Nota. Le choix de la périodicité de versement de la part variable appartient à la direction ou au service gestionnaire concerné.
10. FORMULE DE CALCUL.	La PERF se compose d'une part fonctionnelle, pour certains corps, et d'une part variable, pour tous les corps. Son montant varie selon le niveau de responsabilités exercées ainsi que, pour la part variable, selon les résultats obtenus dans l'exercice des fonctions. 10.1 Part fonctionnelle. Seuls les membres du corps militaire du CGA et les IA y sont éligibles. Elle est au moins égale au montant socle fixé pour chaque niveau d'emploi par la directive de gestion ministérielle (MEMTAUX). Sur décision de la direction ou du service gestionnaire, elle peut être supérieure au montant socle, dans la limite du montant maximal annuel fixé pour le niveau d'emploi considéré par arrêté interministériel (MEMTAUX). Calcul au mois : PERF PF = Taux annuel attribué / 12. Calcul au jour : PERF PF = Taux annuel attribué / 360 En cas de changement de corps, de niveau d'emploi, d'ouverture ou de cessation du droit à la part fonctionnelle en cours de mois, le montant est calculé au prorata du temps passé dans chacune des situations. 10.2 Part variable. Tous les officiers des corps mentionnés à la rubrique 5 y sont éligibles. Elle est attribuée par décision de la direction ou du service gestionnaire dans la limite d'un montant maximal fixé, pour chaque corps et chaque niveau d'emploi, par arrêté interministériel (MEMTAUX). En cas de changement de corps, de niveau d'emploi, d'ouverture ou de cessation du droit à la part variable pendant la période d'évaluation annuelle, le montant est calculé par la direction ou le service gestionnaire au prorata du temps passé dans chacune des situations.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps. Montant socle annuel de la part fonctionnelle. Montant maximal annuel de la part fonctionnelle. Montant maximal annuel de la part variable.

^(A) n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision précisant l'emploi occupé. Niveau de classement de l'emploi occupé. Décision individuelle d'attribution de la part variable.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	La PERF n'est pas cumulable avec l'ISHR. Nota. Les officiers des corps mentionnés à la rubrique 5 ne peuvent pas prétendre à la prime de commandement et responsabilité militaire (PCRM), ni à une nouvelle bonification indiciaire, à l'exception de la NBI SUP. Les membres du corps militaire du CGA et les IA, ne peuvent pas prétendre aux QAL54, QAL 64 ou QAL68.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE.		
PERMRES V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4251-1. Code de la route, articles L213-1, L213-7 et R221-4. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980, page 721 ; BOC, p. 917 ; BOEM 420-0.1.1, 511-3.2.10). Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19). Arrêté du 14 mars 2017 (n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SOLDRES.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 10.) ^(A) .	Militaires réservistes.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 11.) ^(A) .	La participation au financement du permis de conduire est ouverte au militaire réserviste qui (conditions cumulatives) : - a signé un contrat initial d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle avant l'âge de 25 ans ; - n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire des véhicules de la catégorie B (tel que prévue au I de l'article R221-4 du code de la route) ou équivalent à la date de la demande ; - a déjà effectué au minimum 50 jours d'activité dans la réserve opérationnelle ; - est à plus de 2 années du terme de son contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ; - justifie d'une inscription dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L213-1 ou L213-7 du code de la route pour suivre une formation à la conduite des véhicules de catégorie B ; - produit un récépissé de règlement des frais d'inscription dans cet établissement ou cette association agréés ; - n'a pas déjà bénéficié de la PERMRES.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.	
9. PAIEMENT. Arrêté du 14 mars 2017 (article 7.) ^(B) .	La PERMRES est versée en une fois. Nota. La demande de participation au financement du permis de conduire est déposée par le réserviste auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève, qui l'accorde au vu des pièces justificatives transmises.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 12.) ^(A) .	M = montant de la participation au financement du permis de conduire fixé par arrêté interministériel de référence (voir MEMENTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 (article 11.) ^(A) .	Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Récépissé de règlement des frais d'inscription. Contrat souscrit entre l'auto-école et le candidat. Attestation sur l'honneur (non titulaire d'un permis B). Attestation précisant le nombre de jours d'activité effectués au titre de la réserve opérationnelle.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 19.

^(B) n.i. BO ; JO n° 63 du 15 mars 2017, texte n° 30.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. . PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

LES PRESTATIONS FAMILIALES.		
PF V13.	Date de l’instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-6, L513-1, L521-1 à L521-3, L522-1, L522-2, L523-1 à L523-3, L531-1 à L531-10, L532-1, L532-2, L541-1 à L541-4, L543-1, L543-2, L544-1 à L544-9, L. 551-1, L552-1, L552-2, L552-4 à L552-6, L553-1 à L553-5, L581-1, L751-1, L755-1, L755-9, L755-11, L755-12, L755-16, L755-17, L755-19, L755-20, L755-22, L755-33, R111-2, R512-1, R512-2, R513-1, R521-1 à R521-4, R522-1 à R522-3, R523-1 à R523-8, R531-1 à R531-6, R532-1 à R532-8, R541-1 à R541-10, R543-1 à R543-7, R544-1 à R544-3, R755-0-1 à R755-0-3, R755-1 à R755-3, R755-14, R755-14.1, D521-1, D521-2, D522-1, D523-1, D531-1 à D531-26, D541-1 à D541-4, D544-1 à D544-10, D552-6, D755-1 à D755-4, D755-5, D755-5-1, D755-6, D755-7, D755-8 et D755-11. Code de l’action sociale et des familles, articles L225-2, L225-3 et L225-17. Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (JO du 1^{er} juillet 1950, p. 6989 ; BO/A, p. 2109 ; BOEM 420-0.1.3.2., 255-0.1.6.2.) modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 420-0) modifié. Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 (n.i. BO ; JO du 13 octobre 1951, p. 10375) modifié. Décret n° du 30 juin 2006 (n.i. BO ; JO n° 152 du 2 juillet 2006, p. 9946, texte n° 16) modifié. Circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 (n.i. BO). Note n° 200834/DEF/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999 (n.i. BO). Note n° 0001117003371/DEF/SGA/DRH-MD du 7 avril 2017 (n.i. BO).	
2. CONDITIONS GÉNÉRALES D’ATTRIBUTIONS. Code la sécurité sociale (article L512-1 premier alinéa).	Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le livre V du code de la sécurité sociale sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale (ALS) ou de l'aide personnalisée au logement (APL). Résidence en France des enfants. L'enfant est également, considéré comme résidant en France lorsque, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait de façon permanente, il accomplit hors de ce territoire : - soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n’excède pas trois mois au cours de l’année civile ; - soit un séjour de plus longue durée lorsque ce séjour est nécessaire pour lui permettre, soit de poursuivre ses études, soit d’apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle ; - soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l’année scolaire dans un établissement de soins ou un établissement d’enseignement lorsque la famille a sa résidence principale dans une zone frontalière et qu’il la rejoint à intervalles rapprochés. On distingue deux catégories de prestations. 2.1. Allocations attribuées sans condition de ressources. Allocation de soutien familial (PFASF). Allocation d’éducation de l’enfant handicapé (PFAEEH). Allocation journalière de présence parentale (PFAJPP). 2.2. Allocations attribuées sous conditions de ressources. Allocations familiales (PFALFAM). Complément familial (PFCOFA). Allocation de rentrée scolaire (PFARS). Allocation forfaitaire versée en cas de décès d’un enfant (PFDEUIL). Prestation d’accueil du jeune enfant (PAJE).	

Code la sécurité sociale (article L513-1 et L521-2).	Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée effective, au domicile de chacun des parents, le montant des allocations familiales (PFALFAM) perçu avant la séparation ou le divorce, est partagé par moitié entre les deux parents : - soit sur demande conjointe ; - soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire. Ainsi, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire et ces modalités ne peuvent être remises en cause qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant.
Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L751-1 et R111-2).	Pour bénéficier des prestations familiales mentionnées à l'article L512-1 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme résidant en France de manière stable les personnes qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint Martin. La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur l'un de ces territoires. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R115-7 du code de la sécurité sociale, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations. La résidence en France peut être prouvée par tout moyen.
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (article 12). Circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003 (point II, A) ⁽¹⁾ .	Nota. En Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les TAAF, les prestations familiales, qu'il s'agisse du régime métropolitain ou local (voir rubrique 6.2), sont financées et versées par l'Etat par les services de l'administration (ministère des armées ou ministère de l'intérieur pour les gendarmes).
Code de la sécurité sociale (article R532-3). Arrêt de la cour de cassation n° 01-21310 du 31 mars 2003 ⁽¹⁾ .	Pour connaître la base des ressources à prendre en considération pour le calcul des prestations familiales, voir fiche PFRESS.
Note n° 200834/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999 ⁽¹⁾ .	Pour le militaire percevant les PF durant son séjour en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les TAAF, la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (voir fiche PFRESS).
Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 ⁽¹⁾ .	Personnes dont les ressources sont prises en considération : - allocataire ; - conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, quel que soit le temps de présence au foyer ; - enfants et autres personnes vivant habituellement au foyer.
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.

⁽¹⁾ n.i. BO.

4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL. Personnel militaire volontaire (voir fiche SOLDBASE). Si le volontaire opte dès l'origine pour le fractionnement de son volontariat, le service des PF n'est pas assuré par l'organisme payeur. Si cette option est choisie, par avenant, en cours de volontariat, le service des PF cesse dès la fin de la première période soldée. Le volontaire doit alors devenir allocataire auprès de sa caisse d'allocation familiale pour le reste du volontariat, y compris pendant les périodes soldées. Personnel militaire réserviste (voir fiche SOLDRES). Il continue à relever de son régime propre en matière de prestations familiales.
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L513-1).	Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire.
Code de la sécurité sociale (article R513-1).	5.1. L'allocataire. PRINCIPE. L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. Ce droit est reconnu à une seule personne, au titre d'un même enfant. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord : - le droit d'option peut être exercé à tout moment ; - l'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation ; - si le droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou la concubine.
Code de la sécurité sociale (article R513-1).	Cas particuliers : - en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune de personnes vivant jusque-là maritalement, et si l'un ou l'autre a la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple chez lequel vit l'enfant ; - pour les enfants adoptés, l'allocataire est l'adoptant ou son conjoint ; - pour les enfants recueillis par un membre de leur famille, l'allocataire est celui qui en a la charge effective et permanente ; - si un orphelin est recueilli par un membre de sa famille, les autres membres de la famille versant une participation financière, c'est la personne qui a recueilli l'enfant qui est considérée comme assurant la charge principale et qui a la qualité d'allocataire ; - en cas d'événements influant sur la situation familiale ou la situation professionnelle de l'allocataire et/ou des personnes dont les ressources sont prises en compte, les modifications entraînant une nouvelle appréciation des ressources, sont prises en compte à partir du premier jour du mois civil qui suit la survenance de l'événement et cessent d'être considérées le dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

Code de la sécurité sociale (article R513-2).	5.2. L'attributaire. L'attributaire est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations familiales. Dans certains cas, l'attributaire peut être une personne morale. Normalement l'attributaire est l'allocataire. Mais ce peut être aussi son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin sur décision commune du couple, ou encore la personne qui assure l'entretien des enfants, sur décision des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (CAF) et des autres organismes débiteurs des prestations familiales dans certains cas et après enquête sociale. Nota. Peuvent être considérés comme à charge les enfants de filiation directe, ayant un lien de parenté, adoptés, placés en vue d'adoption, recueillis même sans lien de filiation. Dans ce dernier cas, il y a transfert de la charge dans toutes ses composantes juridiques, résultant de l'incapacité constatée des parents d'exercer les obligations civiles auxquelles ils sont tenus ou de leur désintéret manifeste pour l'enfant.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la sécurité sociale (article L755-10). Circulaire n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005 ⁽¹⁾.	6.1. Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les prestations familiales sont versées dans ces territoires par les caisses d'allocations familiales (CAF).
Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.). Code de la sécurité sociale (article L512-6). Note n° 0001I17003371/DEF/SGA/DRH-MD du 7 avril 2017 ⁽¹⁾.	6.2. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. Les prestations familiales sont versées dans ces territoires par l'Etat (ministère des armées ou ministère de l'intérieur pour les gendarmes). Droit d'option. Le militaire affecté dans l'un de ces territoires, lorsqu'il provient de l'un des territoires mentionnés au point 6.1. ou de Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie, Mayotte ou des TAAF, bénéficie, à titre personnel, du régime qui lui est le plus favorable. A cette fin, il peut demander à bénéficier des allocations familiales locales en exerçant un droit d'option. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire joint à cette fiche. Ce choix est régi comme suit : « Sur un même territoire, pour une même année civile, on ne peut bénéficier que d'un seul régime de prestations familiales. Toutefois, un changement de situation de famille peut permettre un changement de régime en cours d'année ».
Arrêt du conseil d'Etat n° 84518 du 15 janvier 1992 ⁽¹⁾. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.). Note n° 0001I17003371/DEF/SGA/DRH-MD du 7 avril 2017 ⁽¹⁾.	Au même titre qu'un militaire affecté en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, le militaire originaire d'un de ces territoires et qui n'a jamais servi en dehors, bénéficie du régime de prestations familiales le plus avantageux. Pour calculer les ressources, il est tenu compte des revenus que le militaire aurait perçus s'il était en service à Paris (assiette fictive). 6.3. Étranger. Le militaire qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés au personnel en service en métropole (voir fiche MFE).

⁽¹⁾ n.i. BO.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L512-3 et R512-2).	Le droit aux prestations familiales est ouvert pour : - tout enfant âgé de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; - au-delà de la fin de l'obligation scolaire, jusqu'à l'âge de 20 ans pour tout enfant à charge dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC multiplié par 169. Nota. L'âge limite pour le droit au PFCOFA est fixé à 21 ans. Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit aux prestations sont réunies. N'ouvrent pas droit aux prestations familiales : - les enfants bénéficiaires à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales. Nota. Les conditions ci-dessus sont communes à l'ensemble des prestations familiales. Des conditions spécifiques peuvent par ailleurs être prévues pour chacune d'entre elles. Ces conditions sont recensées dans les fiches relatives aux prestations concernées.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L552-1).	Elles sont propres à chaque prestation.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R552-2).	Mensuel à terme échu à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies, à l'exception de : - la prime à la naissance ou à l'adoption (voir fiche PAJE) ; - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (voir fiche PAJE) ; - l'allocation journalière de présence parentale (voir fiche PFAJPP) ; - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (voir fiche PFAEEH) ; - l'allocation différentielle servie au titre de l'allocation de soutien familial (voir fiche PFAF) ; - l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (voir fiche PFDEUIL). Les prestations familiales sont payées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde.
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L551-1).	Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX). Cette revalorisation est opérée annuellement par instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale. Nota. Le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche. Pour les régularisations positives et négatives des prestations familiales, voir fiche REGUL.
11. Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Elles sont propres à chaque prestation.

Code de la sécurité sociale (article R512-1).	Nota. Le contrôle de l'effectivité de la résidence en France doit être réalisé périodiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Interdiction de cumul de prestations familiales avec d'autres prestations présentant le même caractère.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81., 2°).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (article 2) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI, sauf l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : NON. PENS : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON.
Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	Plafond des ressources : OUI, certaines prestations familiales ne sont pas assujetties à plafond de ressources.
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON. Nota. Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Toutefois peuvent être saisis : - pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : - les allocations familiales (PFALFAM) ; - l'allocation de rentrée scolaire (PFARS) ; - l'allocation de soutien familial (PFASF) ; - le complément familial (PFCOFA) ; - l'allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant (voir fiche PAJE) ; - pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui à la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir, de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

⁽¹⁾ n.i. BO.

FORMULAIRE DE DEMANDE DES ALLOCATIONS FAMILIALES LOCALES (COM, NOUVELLE-CALEDONIE,
MAYOTTE).

ATTESTATION

Je soussigné (e) :

- grade :
- nom :
- prénom(s) :
- identifiant défense.....
- affectation :

certifie vouloir bénéficier des allocations familiales locales à compter du :

Je suis informé (e) :

- que, sur un même territoire, pour une même année civile, je ne peux bénéficier que d'un seul régime de prestations familiales. Seul un changement de situation de famille peut permettre un changement de régime en cours d'année ;
- que tout changement dans la situation exposée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à mon organisme payeur.

A, le

Signature

DESTINATAIRES :

- Organisme payeur.
- Unité de rattachement.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ.		
PFAEEH V8.	Date de l'instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-6, L521-2, L541-1 à L541-4, L544-9, L551-1, L552-1, L553-1, L581-1, L755-1, L755-9, L755-20, R512-2, R541-1 à R541-10, D541-1 à D541-4 et D752-4. Code de l'action sociale et de la famille, articles L225-2, L225-3, L225-17, L245-1 et L245-2. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 (n.i. BO ; JO du 9 février 2002, p. 2649, texte n° 28), modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 6 mai 1951, p. 4723 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié. Décret n° 2005-1761 du 29 décembre 2005 (n.i. BO ; JO du 31 décembre 2005, p. 20844, texte n° 130). Circulaire n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L541-1).	Militaire assumant la charge, au sens des prestations familiales, d'un enfant handicapé sous réserve des dispositions de la rubrique 8 « conditions de cessation ». Nota. Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L541-1 et R541-1 et R541-4).	L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans dont le pourcentage d'incapacité permanente : - doit être au moins égal à 80 % ; - ou au moins égal à 50 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. L'AEEH est attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. L'AEEH et un éventuel complément est ouvert pour une durée renouvelable : - de deux à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % ; - de trois à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 80 %. Sous certaines conditions, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) peut accorder l'AEEH sans limitation de durée.	

Code de la sécurité sociale (article R541-2).	L'AEEH peut être complétée par un complément d'allocation (COMAEEH), dont le montant varie en fonction du classement de l'enfant handicapé dans l'une des six catégories, décrites dans l'article R541-2 du code de la sécurité sociale et prenant en compte : - le coût du handicap de l'enfant ; - la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap ; - l'embauche d'une tierce personne. Le classement dans l'une des six catégories de handicap, effectué par la CDAPH est une condition pour pouvoir bénéficier d'un complément d'allocation. Les familles bénéficiaires de l'AEEH ont la possibilité d'opter soit pour le COMAEEH, soit pour la prestation de compensation du handicap (PCH). Nota. La PCH n'est pas versée par le ministère des armées ou le ministère de l'intérieur pour les gendarmes.
Code de la sécurité sociale (articles L541-4 , D541-3 et D541-4).	La majoration spécifique pour parent isolé (MSPI). La MSPI peut être versée, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un COMAEEH de deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième catégorie est à la charge d'un parent isolé. Cette majoration n'est pas attribuée au titre de la première catégorie.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L541-1).	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment : - le premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés ; dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant, entre 16 et 20 ans, ne remplit plus les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article R512-2 du code de la sécurité sociale ; - au terme de la période fixée par la CDAPH. Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat et dont les frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger.
Code de la sécurité sociale (article L541-2).	Lorsque la personne bénéficiaire de l'AEEH ne donne pas suite aux mesures préconisées par la CDAPH, l'allocation peut être suspendue ou supprimée.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (articles L541-1 et R541-1). Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-029 du 5 novembre 2008 (point 9.1).	Mensuel, à terme échu, sauf pour les enfants placés ou hospitalisés, paiement au mois de septembre ou à la demande au titre des périodes de retour au foyer (voir rubrique 10).
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L541-1 R541-1 et D541-1).	Le montant mensuel de l'AEEH est fixé en pourcentage T (de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) (voir MEMTAUX). Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche. $PFAEEH = BMAF \times T$ Lorsqu'un enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé ou hospitalisé avec prise en charge intégrale des frais, ses retours au foyer ouvrent droit à l'AEEH. Dans ce cas, le paiement de l'AEEH a lieu sur la base du nombre de jours de retour au foyer arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur.
Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-029 du 5 novembre 2008 ⁽¹⁾.	N = nombre de jours de retour au foyer, du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. PFAEEH = valeur mensuelle de l'AEEH sur la base du tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours. $PFAEEH = \frac{N \times PFAEEH}{30}$
Code de la sécurité sociale (articles R541-2 et D541-2).	10.1. Le montant mensuel des COMAEEH de la première à la cinquième catégorie est fixé en pourcentage T (voir MEMTAUX) de la BMAF (voir MEMTAUX). Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche. COMAEEH 1 = complément de l'AEEH de première catégorie. COMAEEH 2 = complément de l'AEEH de deuxième catégorie. COMAEEH 3 = complément de l'AEEH de troisième catégorie. COMAEEH 4 = complément de l'AEEH de quatrième catégorie. COMAEEH 5 = complément de l'AEEH de cinquième catégorie. COMAEEH 6 = complément de l'AEEH de sixième catégorie. Compléments de la première à la cinquième catégorie. COMAEEH 1 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 2 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 3 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 4 = BMAF x T (voir MEMTAUX). COMAEEH 5 = BMAF x T (voir MEMTAUX). Complément de la sixième catégorie. Le montant du complément de sixième catégorie est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la troisième catégorie M (voir MEMTAUX) définis à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale. Le paiement du complément de l'AEEH a lieu en une fois, au mois de septembre, sur la base du nombre de jours de retour au foyer arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur. N = nombre de jours de retour au foyer, du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. COMAEEH = valeur mensuelle du complément de l'AEEH sur la base du tarif en vigueur au 1^{er} avril de l'année en cours. $COMAEEH = \frac{N \times COMAEEH}{30}$

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (article D541-4).	10.2. Le montant mensuel de la majoration spécifique pour parent isolé (MSPI) est égal à un pourcentage de la BMAF (voir MEMENTAUX) variant en fonction du complément accordé au bénéficiaire. La MSPI n'est accordée qu'à partir du complément de deuxième catégorie : - si COMAEEH 2 attribué MAJAEH = BMAF x (voir MEMENTAUX) ; - si COMAEEH 3 attribué MAJAEH = BMAF x (voir MEMENTAUX) ; - si COMAEEH 4 attribué MAJAEH = BMAF x (voir MEMENTAUX) ; - si COMAEEH 5 attribué MAJAEH = BMAF x (voir MEMENTAUX) ; - si COMAEEH 6 attribué MAJAEH = BMAF x (voir MEMENTAUX). Nota. Dans le décompte des jours passés au foyer, une nuit passée au foyer compte pour une journée. Toutefois, pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à deux jours.
11. Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande d'AEEH, modèle CERFA. Certificat médical, modèle CERFA. Décision de la CDAPH. Attestation de l'établissement précisant le nombre de jours de retour au foyer. Pour le complément, le justificatif de l'arrêt d'activité (certificat de l'employeur, attestation sur l'honneur, etc.). Pour la MSPI, la demande d'attribution de l'AEEH.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8.).	Cette allocation ne se cumule pas avec les majorations familiales servies au titre d'un séjour à l'étranger (MFE).
Code de la sécurité sociale (article L544-9).	En revanche, elle peut être cumulée, seule (ni complément ni majoration) avec l'allocation journalière de présence parentale (PFAJPP).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 2°).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (article 2) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) (1).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	PENS : NON. RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON.
Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON (voir fiches PF et OPPOSI). Saisissable : OUI dans les conditions décrites par les fiches PF et OPPOSI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE.		
PFAJPP V4.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-6, L544-1 à L544-4, L544-6 à L544-10, L551-1, L553-1, L581-1, L755-1, L755-9, L755-10, L755-33, R552-2, R544-1 à R544-3 et D544-1 à D544-10. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2 à L225-7 et L225-17. Code du travail, article L3231-1. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 420-0.1.3.2) modifié. Circulaire n° DSS/2B/2006/189 du 27 avril 2006 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Congé de présence parentale (CONGPP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L544-1).	Militaire ou conjoint (mariage, concubinage et PACS) allocataire des prestations familiales qui interrompt ponctuellement son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de présence parentale (CONGPP) et assumant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Nota. Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, TAAF et étranger. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article R552-2).	L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture soient réunies à cette date.	
Code de la sécurité sociale (article D544-1, L544-3.).	L'AJPP est versée pendant une durée maximale de trois ans pour un même enfant et par maladie, handicap ou accident dans la limite de 310 jours au total et de 22 jours par mois. Une journée n'est pas fractionnable. Au-delà, un nouveau droit à l'allocation peut être réouvert en cas de récurrence ou de rechute.	
Code de la sécurité sociale (article D544-4).	Nota. Le nombre d'AJPP versées pour un même enfant au titre d'un mois civil à l'un ou deux membres du couple ne peut être supérieur à 22.	
Code de la sécurité sociale (article L544-2).	Lorsque le médecin le prévoit, la durée prévisible fait l'objet d'un réexamen à l'échéance qu'il a fixée et qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an. Dans tous les cas, lorsque la durée prévisible excède un an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance. Une nouvelle durée prévisible peut être fixée dans la limite de la durée maximale.	
Code de la sécurité sociale (article D544-7).	Lorsque la maladie, le handicap ou l'accident entraînent des dépenses supérieures ou égales à un pourcentage (voir MEMTAUX) de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), un complément mensuel forfaitaire pour frais du même montant est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond (voir MEMTAUX). Ce complément est destiné à prendre en charge les frais directement liés à la maladie de l'enfant (frais de transport, soins à domicile, médicaments non remboursés, produits « de confort », achats d'équipement spécifiques, etc.).	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article R552-3).	À compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies : - refus du contrôle médical ; - décès de l'enfant pour lequel la demande a été déposée ; - épuisement des 310 allocations journalières de présence parentale ; - fin de la période maximale de trois ans ; - quand l'enfant atteint 21 ans.
9. PAIEMENT. Circulaire n° DSS/2B 2006-189 (point 2.6) ⁽¹⁾ .	Mensuel (valable également pour le complément forfaitaire). Il est prévu que la liquidation de l'indemnité journalière doit intervenir « au fil de l'eau » dès que l'allocataire fournit les justificatifs nécessaires.
Code de la sécurité sociale (article L553-1).	Nota. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D544-6 et L544-3). Code du travail (article L3231-1).	10.1 Élément principal SHN : montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'allocation est due (voir MEMTAUX), après déduction des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi et arrondi à la deuxième décimale. a = taux de la CRDS (voir MEMTAUX) Nota. L'AJPP n'étant versée par le ministère de la défense que dans certains territoires d'outre-mer et à l'étranger, il convient donc de déduire de ce montant brut les contributions et cotisations sociales qui y sont prélevées localement (CTMAYOT, CCS...), à l'exclusion de la CSG/CRDS déjà intégrées dans la formule de calcul (CRDS pour l'AJPP). 10.1.1 Montant journalier de l'AJPP $AJPP = (7 \times SHN) / (1 - a)$ 10.1.2 Montant de l'AJPP effectivement versé AJPP versée = AJPP x N, avec N < ou = à 22 jours par mois civil entier (pour l'ensemble des membres du couple) et 310 jours pour l'ensemble de la période de trois ans ayant ouvert droit au versement de l'allocation (voir rubriques 7 et 8). Nota. Le montant de l'allocation journalière est arrondi au centième d'euro.
Code de la sécurité sociale (article D544-7).	10.2 Montant du complément forfaitaire mensuel pour frais de l'AJPP BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales (voir MEMTAUX) T = taux du complément pour frais (voir MEMTAUX) $COMPAJPP = T \times BMAF$
11. INDEXATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande d'allocation journalière de présence parentale. Décision d'attribution du congé Certificat médical de l'enfant Attestation sur l'honneur mentionnant le montant des frais engagés.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

⁽¹⁾ n.i. BO.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L544-9).	L'AJPP n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec : - l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ; - l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L623-1 et L663-1 du présent code, aux articles L732-10 à L732-12-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L5556-9 et L5556-10 du code des transports ; - l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ; - les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ; - un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ; - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - le complément (COMAEEH) et la majoration (MAJAEH) de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH) perçus pour le même enfant ; - l'allocation aux adultes handicapés ; - l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles.
Code de la sécurité sociale (articles D544-4 et D544-8).	Toutefois, lorsque l'AJPP n'est pas servie pour la totalité des 22 jours (nombre maximum d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois civil), elle est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés maladie et accidents du travail lorsque cette dernière intervient dans le cadre d'un congé de présence parentale fractionné, au titre de l'activité principale et avec une activité occasionnelle rémunérée pour les travailleurs à la recherche d'un emploi.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (article 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L. 136-1-3, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : OUI. CCS : OUI.
Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-5., 3., a). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 28-1) ⁽¹⁾ . Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI (uniquement le complément pour frais). 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATIONS FAMILIALES.		
PFALFAM V11.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L512-1 à L512-4, L513-1, L521-1 à L521-3, L. 552-1, L552-7, L553-1, L581-1, L755-1, L755-9, L755-10, L755-11, L755-12, R512-2, R. 513-1, R521-1 à R521-4, R552-3, R553-1, D521-1 à D521-2 et D755-5. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-1, L225-3 et L225-17. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota 1. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L512-1).	Militaire allocataire des prestations familiales. Nota 2. Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L513-1, L521-1 et L755-10).	7.1. Conditions liées au nombre d'enfants à charge. Le droit aux allocations familiales dans les territoires mentionnés à la rubrique 6 est ouvert à partir du premier enfant à charge, sous réserve pour le militaire d'opter pour le régime local (voir rubrique 6.2 de la fiche PF). Dans le cas contraire, les allocations familiales sont dues à compter du deuxième enfant à charge (régime métropole).	
Code de la sécurité sociale (article L512-3 et R512-2).	7.2. Conditions liées à l'âge des enfants. Pour ouvrir droit aux allocations familiales, les enfants doivent être âgés : - de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; - jusqu'à 20 ans pour tout enfant dont la rémunération nette mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC horaire multiplié par 169.	
Code de la sécurité sociale (article L513-1 et L521-2).	7.3. Détermination de l'allocataire. Les allocations familiales sont versées à la personne qui assure la charge effective et permanente de l'enfant. La qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Ainsi, dans un couple, l'allocataire est celui des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) désigné d'un commun accord : l'option est valable un an (sauf changement de situation familiale) et renouvelée tacitement. À défaut de désignation, l'allocataire est l'épouse, la concubine ou la partenaire liée par un PACS. En cas de séparation, de divorce ou de cessation de vie commune, l'allocataire est la personne au foyer de laquelle vit l'enfant, même si l'un et l'autre en gardent la charge effective et permanente.	
Code de la sécurité sociale (articles L521-2 et R521-2).	7.4. Cas de la résidence alternée effective, au domicile de chacun des parents. Le montant des allocations familiales perçu avant la séparation ou le divorce, est partagé par moitié entre les deux parents : - soit sur demande conjointe ; - soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire. Ainsi, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire et ces modalités ne peuvent être remises en cause qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant.	

Code de la sécurité sociale (article R521-4).	7.5. En cas de reconstitution familiale, les autres enfants à charge dans chaque foyer sont pris en compte dans le calcul des allocations familiales. Le partage entre les parents s'applique également aux majorations pour âge des allocations familiales.
Code la sécurité sociale (article L521-1).	7.6. L'allocation forfaitaire. Cette prestation est versée à l'allocataire : - à partir du moment où l'un de ses enfants (ou plusieurs d'entre eux en cas de naissance multiple) atteint l'âge de 20 ans ; - et s'il a au moins trois enfants à charge au sens des allocations familiales. L'allocation forfaitaire est versée jusqu'au mois précédant le 21 ^e anniversaire.
7 BIS. LES MAJORATIONS. Code la sécurité sociale (articles L521-3, R521-1 et D521-1).	7.7. Majoration des allocations familiales. Chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de 14 ans à une majoration des allocations familiales. Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge. Si le nombre d'enfants augmente, il est procédé à un nouveau calcul des droits, au premier jour du mois civil suivant (naissance, recueil d'enfant, etc.). Si le nombre d'enfants à charge diminue, il est procédé à un nouveau calcul des droits, au premier jour du mois civil au cours duquel est intervenue la modification. Aucune majoration n'est due pour l'enfant le plus âgé d'une famille de deux enfants ou dans laquelle il ne reste plus que deux enfants à charge. Aucune majoration n'est due dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles L513-1, L552-1, R513-1 et R552-3).	Le droit cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'attribution du droit ne sont plus remplies. Le droit cesse lorsque le nombre d'enfants à charge devient inférieur à deux enfants pour le régime métropolitain. Nota 3. En cas de décès de l'allocataire, c'est-à-dire la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales au sens de l'article R513-1 du code de la sécurité sociale, le droit cesse le premier jour du mois civil qui suit son décès.
Code de la sécurité sociale (articles L552-7, R552-3, IV, 1° et 2°).	Nota 4. En cas de décès d'un enfant, l'allocation forfaitaire et la majoration des allocations familiales versées au titre de cet enfant sont versées jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit son décès. Les allocations familiales (allocation principale et complément dégressif) continuent à être attribuées pour cette même durée (trois mois) en tenant compte de l'enfant décédé.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R553-1).	Le premier versement de l'allocation s'effectue à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil de l'enfant. Mensuel à terme échu.
Code de la sécurité sociale (article L553-1, premier alinéa).	Nota 5. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D521-1).	Les taux (voir MEMTAUX) servant au calcul des allocations familiales et de l'allocation forfaitaire sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) (voir MEMTAUX) du lieu de résidence de la famille. 10.1. Montant. 10.1.1. Allocation principale (ALLOCP). Elle varie en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales et du plafond de ressources (voir MEMTAUX).

Code la sécurité sociale (articles R532-3 à R532-8).	T : taux applicables suivant les revenus perçus (voir MEMTAUX ALLOCM). $ALLOCP = T \times BMAF$ 10.1.2. Majoration pour âge (ALLOCMU). T : taux applicables suivant les revenus perçus (voir MEMTAUX ALLOCM). $PFALFAM = ALLOCP + ALLOCMU \times T$ (voir MEMTAUX).
Code la sécurité sociale (articles L521-1, sixième alinéa et D521-1 et suivants).	10.1.3. Complément dégressif des allocations familiales et des majorations pour âge (CPDAFM). Le montant mensuel des allocations familiales et de la majoration pour âge est majoré d'un complément dégressif lorsque les ressources annuelles dépassent les plafonds énumérés aux articles D. 521-1 et suivants du code de la sécurité sociale d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel des allocations familiales et de la majoration pour âge lorsque le ou les enfants y ouvrent droit. R : revenus P : plafond Si $P < R < P + [12 \times (ALLOCP + ALLOCMU)]$ alors : $CPDAFM = [P + 12 \times (ALLOCP + ALLOCMU) - R] / 12$.
Circulaire DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015 (1).	Nota 6. Les enfants à charge à prendre en compte pour l'établissement du plafond pour les allocations familiales et les majorations pour âge sont ceux qui ouvrent droit aux allocations familiales, c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 20 ans.
Code de la sécurité sociale (article D521-2).	10.1.4. Allocation forfaitaire (ALLOCFOR). T : taux applicables suivants les revenus perçus (voir MEMTAUX ALLOCFOR). Le montant du forfait représente un pourcentage de la BMAF soit $ALLOCFOR = T \times BMAF$. 10.1.5. Complément dégressif de l'allocation forfaitaire (CPDAF). Le montant mensuel de l'allocation forfaitaire est majoré d'un complément dégressif lorsque les ressources annuelles dépassent les plafonds II ou III d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation forfaitaire auquel l'enfant ouvre droit. R : revenus P : plafond Si $P < R < P + (12 \times ALLOCFOR)$ alors : $CPDAF = [P + (12 \times ALLOCFOR) - R] / 12$.
Circulaire DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015.	Nota 7. Les enfants à charge à prendre en compte pour l'établissement du plafond de l'allocation forfaitaire sont tous ceux à charge au sens des allocations familiales. 10.1.6. Détermination du nombre d'enfants. N1 = nombre moyen d'enfants par foyer. N2 = nombre total d'enfants par foyer. E1 = nombre total d'enfants en résidence alternée par foyer. E2 = nombre total autres enfants à charge par foyer.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (article R521-3).	C1 coefficient par enfant en résidence alternée = 0,5 C2 coefficient autre enfant à charge = 1 T = Taux à appliquer aux allocations familiales. $N1 = C1 + C2$ $N2 = E1 + E2$ $T = N1/N2$ Nota 8. Les montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche. À Mayotte, les allocations familiales ne sont pas soumises à conditions de revenus (voir MEMTAUX).
11. INDEXATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Attestation de domicile de la famille. Déclaration de situation individuelle et familiale. Déclaration et choix des parents pour enfants en résidence alternée. Certificat de naissance. Certificat de décès. Certificat de scolarité. Nota 9. Pour les enfants de plus de 16 ans et ayant moins de 20 ans : documents attestant la poursuite de leurs études, leur stage de formation, leur maladie ou leur rémunération.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L512-6).	Les prestations familiales versées en application d'un régime outre-mer ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales du régime métropolitain. Toutefois une prestation différentielle peut être versée sous certaines conditions (voir fiche PF).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81, 2°). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (article 2.) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON.
Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON (voir fiches PF et OPPOSI). Saisissable : OUI dans les conditions décrites par les fiches PF et OPPOSI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE.		
PFARS V11.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-4, L543-1, L543-2, L. 552-7, L553-1, L. 553-2, L. 553-4, L581-1, L755-1, L755-9, L755-10, L755-22, R532-3, R543-1 à R543-7, R553-1, R553-2, R755-14, R755-14.1 et D543-1 à D543-2 et D. 552-7. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2, L225-3 et L225-17. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002, modifiée (n.i. BO ; JO du 9 février 2002, p. 2649, texte n° 28). Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0.1.3.2), modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7, 810.3.1), modifié. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota 1. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire qui réunit les conditions suivantes :	
Code de la sécurité sociale (articles L543-1, R543-1 et R543-2).	- assumer la charge effective et permanente d'au moins un enfant réunissant les conditions d'âge exigées, au jour de la rentrée scolaire dans l'établissement fréquenté (voir rubrique 7) ;	
Code de la sécurité sociale (article R532-3).	- percevoir des revenus n'excédant pas, durant l'année civile de référence, un certain plafond revalorisé par arrêté chaque année. L'année civile de référence est l'avant dernière année précédant la période de paiement (voir fiche PFRESS).	
Code de la sécurité sociale (article R543-6).	La situation de la famille est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire considérée. Les ressources à prendre en considération sont celles de l'allocataire et celles du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin. Sont exclues les ressources des enfants et des autres personnes vivant au foyer (voir fiche PFRESS).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La PFARS est due pour chaque enfant âgé de 6 à 18 ans :	
Code de la sécurité sociale (articles L543-1 et R543-1 à R543-3).	- à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (article L513-1 du code de la sécurité sociale) le mois de la rentrée scolaire. Cette condition est appréciée sur le mois d'octobre, compte tenu du maintien des prestations familiales au titre des vacances scolaires (juillet, août, septembre). Toutefois en cas d'absence de charge sur le mois d'octobre, le droit doit être réexaminé au titre du mois de la rentrée scolaire de l'enfant ; - et inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. Nota 2. Pour Mayotte, la PFARS est due pour chaque enfant âgé de 6 à 20 ans. L'enfant inscrit auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le centre national d'enseignement à distance (CNED) ouvre également droit à la PFARS. En revanche, sont exclus les enfants instruits au sein de leur famille ainsi que ceux qui bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	

Code de la sécurité sociale (article R543-2.).	7.1. Périodes de scolarité. L'enfant doit atteindre l'âge de 6 ans avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est accordé pour les enfants âgés d'au moins 5 ans avant le 1^{er} septembre qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge légal de la scolarité obligatoire, sont cependant admis au cours préparatoire en vertu d'une dérogation accordée par l'inspecteur d'académie de la circonscription. Cette dérogation peut être délivrée le 1^{er} septembre de l'année en cours. Par contre, l'allocation n'est pas due à l'enfant de 6 ans et plus maintenu en école maternelle.
Pour Mayotte : Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié (article 8.) ^(A) .	L'allocation de rentrée scolaire reste due à Mayotte pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de vingt ans révolus au 15 septembre de l'année considérée.
Code de la sécurité sociale (article R543-4).	Pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire après la fin de l'obligation scolaire, la condition d'inscription est présumée remplie sur la foi d'une déclaration sur l'honneur.
Code de la sécurité sociale (articles R543-2, R512-2 et R755-0-2).	L'allocation reste due, lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans (20 ans à Mayotte) le 15 septembre de l'année considérée et qui poursuit ses études ou son apprentissage, sous réserve que sa rémunération n'excède pas 55 % du SMIC mensuel (voir MEMTAUX) (calculé sur 169 heures). La souscription d'un contrat d'apprentissage dès l'âge de 15 ans ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit, à condition que l'enfant reçoive un enseignement théorique complémentaire à sa formation pratique. Les enfants âgés de 16 à 18 ans qui effectuent un stage de formation professionnelle n'ouvrent pas droit à l'allocation de rentrée scolaire, alors que ceux bénéficiant du dispositif d'insertion de l'éducation nationale peuvent y prétendre, à l'exception toutefois des enfants en cycles d'insertion professionnelle par alternance.
Code de la sécurité sociale (article R543-1 et suivants).	7.2. Notion d'inscription dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. L'organisme ou établissement en cause doit assurer une formation scolaire ou professionnelle ou une éducation spéciale. La condition d'inscription est présumée remplie pour chacun des enfants au cours de la période légale d'obligation scolaire ; au-delà, la preuve de l'inscription dans un établissement ou organisme d'enseignement doit être apportée. L'inscription dans un établissement scolaire situé à l'étranger peut également être considérée comme valable pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dans la mesure où l'enfant est réputé continuer à résider en France. En pareil cas, l'allocation de rentrée scolaire est maintenue : - pour les enfants dont la famille réside dans la zone frontalière et qui sont scolarisés à l'étranger de l'autre côté de la frontière ; - sous réserve de l'avis favorable des services de l'éducation nationale pour les élèves qui, ayant passé le premier cycle de l'enseignement du second degré, poursuivent leurs études à l'étranger ; - pour les enfants dont le séjour à l'étranger est nécessaire pour leur permettre de parfaire leur formation professionnelle. Lorsque le versement des prestations familiales a été supprimé au titre de l'année scolaire précédente pour non assiduité, l'allocation de rentrée scolaire ne doit être versée que sur justification de l'inscription de l'enfant dans un établissement ou un organisme d'enseignement pour la nouvelle année scolaire ou d'un certificat d'assiduité scolaire du mois d'octobre. La non reprise de la scolarité ou de l'apprentissage à compter de la rentrée scolaire portée à la connaissance de l'organisme payeur entraîne la récupération de la PFARS.

^(A) n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25.

	7.3. Transfert de charge d'enfants entre les parents. À titre exceptionnel et afin de tenir compte de la situation particulière des familles dissociées, on considère que si l'organisme payeur a connaissance du transfert de charge d'enfant entre parents alors que l'allocation a déjà été versée, ce n'est qu'en cas de contestation du parent ayant la charge de l'enfant à la rentrée scolaire et d'impossible arrangement familial que le droit peut être étudié en faveur du parent ayant la charge de l'enfant lors de la rentrée scolaire. La même solution est adoptée lorsque le transfert de charge d'enfant intervient au mois de septembre au moment de la rentrée scolaire. Le mois de référence pour la condition de ressources est le mois suivant celui où se situe le transfert de charge, soit le mois d'octobre. Par dérogation du ministère de l'emploi et de la solidarité, la PFARS est versée, dans ce cas, au parent à qui la charge d'enfant a été confiée lors de la rentrée scolaire.
Code de la sécurité sociale (articles L. 552-7 et D552-7).	7.4. Décès de l'enfant. A partir du 31 janvier 2022 : En application du quatrième alinéa de l'article L. 552-7, l'allocation de rentrée scolaire est due à la famille au titre de la rentrée scolaire postérieure au décès de l'enfant, lorsque ce décès est intervenu à compter du 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire considérée.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article R543-2). Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié (article 8.)^(A).	Le droit cesse lorsque l'une des conditions relatives aux ayants droit ou aux enfants n'est plus remplie et lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (20 ans à Mayotte) avant le 15 septembre de l'année considérée.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R543-7).	La PFARS est payée en une seule fois, au plus tôt avec la solde du mois d'août et au plus tard le 31 octobre de l'année considérée.
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Nota 3. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article R543-2).	Le montant de PFARS est modulé en fonction de l'âge de l'enfant au cours de l'année civile de la rentrée scolaire (voir MEMTAUX).
Code de la sécurité sociale (articles R543-1, R543-2, R543-5, R543-6 et D543-1).	BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales (voir MEMTAUX, PF). T = taux par tranche d'âge (voir MEMTAUX). P = plafond de base de l'allocation de rentrée scolaire (voir MEMTAUX). R = ressources de la famille (voir fiche PFRESS) N = nombre d'enfant(s) réunissant les conditions d'attribution par tranche d'âge. Si $R < P$: calcul PFARS pour tous les enfants de la même tranche d'âge.
Code de la sécurité sociale (article R543-6-1).	$PFARS = BMAF \times T \times N$ Puis additionner si plusieurs tranches d'âge. Si les ressources sont légèrement plus élevées que le plafond (P), il est payé une allocation différentielle de rentrée scolaire (DIFFARS). $DIFFARS = (P + (TOTAL PFARS) - R) / N$
Code de la sécurité sociale (article D543-2).	Nota 4. Lorsque le total de DIFFARS pour la famille est inférieur à un seuil fixé par décret (voir MEMTAUX), DIFFARS n'est pas versée.
11. INDEXATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).

^(A) n.i. BO ; JO du 30 mars 2002, p. 5642, texte n° 25.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Vérification, sur la déclaration individuelle de situation administrative (DISA) annuelle, de la charge effective et permanente des enfants ouvrant droits. Justificatif des revenus. Dérogation accordée par l'inspecteur d'académie pour les enfants inscrits à l'école avant l'âge de 6 ans. Certificat d'inscription scolaire pour les enfants qui n'ouvrent plus droit aux allocations familiales pour défaut d'assiduité scolaire. Attestation sur l'honneur pour les enfants de 16 à 18 ans, y compris pour les enfants qui atteignent 16 ans au cours du 4 ^e trimestre civil, pour justifier de la scolarité (20 ans pour Mayotte). Avis de l'inspecteur d'académie et certificat de scolarité pour les enfants suivant des cours par correspondance à l'exception du centre national d'enseignement à distance (CNED) ou scolarisés à l'étranger qui doivent fournir uniquement un certificat de scolarité.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8.).	À l'étranger, cette allocation fait partie des avantages familiaux non cumulables avec les majorations familiales (voir fiche MFE).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 2°). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (article 2) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON, sauf pour le recouvrement de l'allocation versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (voir fiches PF et OPPOSI). Saisissable : NON, sauf pour le recouvrement de l'allocation versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (voir fiches PF ET OPPOSI). L'allocation peut être également saisie pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants prévu au 1° du I de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale (voir fiches PF et OPPOSI).

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL.		
PFASF V7.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L512-1 à L512-4, L523-1 à L523-3, L551-1, L. 552-7, L553-1, L581-1 à L581-2, L755-1, L755-9, L755-10, R523-1 à R523-8, R. 552-3, D523-1 à D. 523-3 et D755-7 à D755-8. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-2, L225-3 et L225-17. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BOEM 420-0 ; BO/G, p. 3492) modifié. Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota 1. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L523-2).	Tout militaire assumant seul la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales, d'un enfant orphelin ou assimilé orphelin. Nota 2. La condition d'être seul n'est pas exigée si l'allocataire n'est pas le parent de l'enfant, si le conjoint ou concubin est détenu (sauf semi-liberté) ou hospitalisé sans indemnisation.	
Code de la sécurité sociale (article L523-1).	5.1. Allocation de soutien familial. L'enfant doit réunir l'une des conditions suivantes : - orphelin de père ou de mère ou de père et de mère ; - enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ; - enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. Nota 3. L'enfant doit résider sous le même toit que l'allocataire. Toutefois le bénéfice de l'allocation peut être accordé si l'enfant est confié à un établissement de soins, d'enseignement ou à une personne physique si le parent de l'enfant participe aux frais de son entretien pour un montant égal ou supérieur à celui des allocations familiales et s'il continue d'assumer la responsabilité morale de l'enfant. 5.2. Allocation de soutien familial « différentielle » (ASFDIFF). Elle est versée dans la situation où l'enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, s'acquittent intégralement du versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice ou d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixée par les actes ou accords décrits au IV du même article. Lorsque le montant de l'obligation alimentaire ou du versement de la pension alimentaire est inférieur au montant de l'ASF, il est versé à l'allocataire l'ASFDIFF (voir rubrique 10.3).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article D523-1).	7.1 Allocation de soutien familial. Le droit à l'ASF est ouvert dans l'un des cas suivants : - pour l'enfant dont un seul des parents est décédé, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu le décès, ou à compter du premier jour du mois civil suivant celui de la naissance si celle-ci est postérieure au décès ; - pour l'enfant orphelin de père et de mère ou dont la filiation n'est pas établie, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été recueilli par la personne physique qui en assume la charge effective et permanente ; - pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la filiation a été établie ; - en cas de jugement accueillant une action en contestation de la filiation de l'enfant à l'égard de l'un des parents, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a été intentée l'action ; - pour l'enfant dont l'un au moins des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice, à compter du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle le parent défaillant a cessé de faire face à cette obligation ou d'effectuer ce versement.
Code de la sécurité sociale (article D523-2).	Nota 4. Est considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice, le parent débiteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : - débiteur sans adresse connue ; - débiteur réputé insolvable lorsque : - il est bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) mentionné à l'article à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, applicable à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ; - il dispose de ressources inférieures au montant forfaitaire du RSA ; - la totalité de ses revenus est insaisissable ; - il est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou versée en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ; - une décision de justice a suspendu le versement de la pension alimentaire déjà mise à sa charge ou n'a pas fixé le montant de l'obligation d'entretien pour des motifs reposant sur la faiblesse ou l'absence de ses ressources ou l'absence d'éléments concernant sa situation ; - il est incarcéré y compris dans le cadre de placement à l'extérieur et à l'exclusion du régime de semi-liberté ; - il est bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ; - il est parent mineur ; - il est sans domicile fixe sans ressources ; - il a confié son enfant à une personne ou un couple dans le cadre d'une décision judiciaire de recueil légal, autrement dénommée « Kafala » ; - il est impossible d'établir sa solvabilité en raison de l'absence d'éléments identifiés lors du contrôle sur son domicile ou sur sa situation financière ; - débiteur ayant fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces, de violences volontaires sur le parent ou l'enfant, de condamnations pour de telles violences ou en cas de violences mentionnées dans une décision de justice ; - débiteur domicilié ou ayant sa résidence habituelle dans le pays d'origine du créancier qui a obtenu la qualité de réfugié sur le territoire. 7.2. Allocation de soutien familial différentielle (ASFD). Le droit à l'ASFD est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle le parent a commencé à effectuer le versement la pension alimentaire.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles L523-2).	L'ASF cesse dans l'un des trois cas suivants : - lorsque l'enfant cesse d'être à charge ;
Code de la sécurité sociale (articles L523-2 et R523-5).	- lorsque le père ou la mère se marie ou se lie par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vit en concubinage (l'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement) ;
Code de la sécurité sociale (article R523-4).	- lorsque survient le décès du parent survivant (l'allocation reste due de son chef jusqu'au dernier jour du mois du décès).
Code de la sécurité sociale (articles L552-7 et R552-3).	Nota 5. En cas de décès de l'enfant, l'ASF est versée jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R523-6). Code de la sécurité sociale (article D. 523-3).	Mensuel. Toutefois, lorsqu'un droit à l'allocation différentielle est ouvert, il est dû au titre de chaque mois sous forme d'un versement trimestriel. Lorsque le total des montants d'allocation de soutien familial dû au parent ou à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant est inférieur à 15 euros, celui-ci n'est pas versé.
Code de la sécurité sociale (article R523-3).	Cas particulier (manquement à l'obligation d'entretien). Lorsque l'un des parents manque à son obligation d'entretien, le versement de l'ASF ne se poursuit au-delà de la quatrième mensualité que dans les cas suivants : 1° Lorsque, à l'issue d'un contrôle diligenté par l'organisme débiteur des prestations familiales sur la situation du parent débiteur, celui-ci est considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ; 2° Ou lorsque, à l'issue du contrôle mentionné au 1°, le parent débiteur n'est pas considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien et que le parent créancier a saisi l'autorité judiciaire en vue de la fixation du montant de la pension alimentaire mise à la charge du débiteur défaillant. Dans ce cas, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales transmet à l'autorité judiciaire, sur sa demande, les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par cette autorité.
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	Nota 6. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L523-1, L523-3 et R523-7). Code de la sécurité sociale (articles L. 523-1, I., 3° et L. 581-2).	10.1. Allocation de soutien familial (ASF) versée pour l'entretien d'un enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas légalement établie. $PFASF = T \times BMAF$ BMAF = base mensuelle des allocations familiales (voir MEMTAUX) : (revalorisation au 1 ^{er} avril de chaque année). T1 = enfant orphelin de père et de mère (voir MEMTAUX). T2 = enfant orphelin de père ou de mère (voir MEMTAUX). 10.2. Allocation de soutien familial versée pour faire face à la défaillance d'un parent débiteur (ASFD). CA = créance alimentaire $Si CA < ASF, alors ASFD = PFASF - CA$
Code de la sécurité sociale (article L. 523-1, I., 4°).	10.3. Allocation de soutien familial « différentielle » (ASFDIFF). PALIM = obligation d'entretien ou pension alimentaire $Si PALIM < ASF, alors ASFDIFF = ASF - PALIM$ Nota 7. L'ASFDIFF offre une garantie de pension alimentaire minimum. Cette allocation différentielle n'est pas subordonnée à la défaillance du débiteur d'aliment et ne fait l'objet d'aucune récupération par l'organisme débiteur des prestations familiales.
11. INDEXATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Imprimé de demande d'allocation modèle CERFA. Extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois (filiation). Copie du jugement (absence par jugement, soustraction au versement de la pension alimentaire mis à sa charge par décision de justice). Toute pièce justifiant la situation hors d'état du parent défaillant : certificat de détention, certificat d'hospitalisation, etc. Demande initiale de recouvrement des créances alimentaires. Enquête sociale sur la déclaration de l'allocataire. Certificat du greffe certifiant qu'une demande de contribution aux charges du mariage a été déposée. Certificat de l'avocat attestant le dépôt d'une requête avec demande de pension alimentaire auprès du tribunal de grande instance.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	L'ASF récupérable est recouvrée par l'organisme payeur auprès du débiteur. Si le débiteur est introuvable ou refuse de déférer aux demandes de l'organisme payeur, le dossier est transmis au Trésor pour recouvrement public.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 ⁽¹⁾ .	Non cumulable avec l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les adoptants uniquement.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 2°). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON, sauf pour le recouvrement de l'allocation versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (voir fiches PF et OPPOSI). Saisissable : NON, sauf pour le recouvrement de l'allocation versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (voir fiches PF et OPPOSI). L'allocation peut être également saisie pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants prévu au 1° du I de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale (voir fiches PF et OPPOSI).

⁽¹⁾ n.i.BO.

COMPLÉMENT FAMILIAL.		
PFCOFA V8.	Date de l'instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L511-1, L512-1 à L512-4, L522-1, L522-2, L532-1, L532-2, L541-1, L553-1, L581-1, L755-9, L755-10, L755-16, R512-2, R522-1 à R522-3, R532-3, R755-1 à R755-3, D522-1 et D755-6. Code de l'action sociale et des familles, articles L225-1, L225-3 et L225-17. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (JO du 13 octobre 1951, p. 10372 ; BO/G, p. 3492 ; BOEM 420-0.), modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0., 710.), modifié. Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L522-1, L755-16 et R522-1).	Le complément familial (PFCOFA) est accordé aux ménages et aux personnes dans les conditions suivantes : - assumer la charge d'au moins trois enfants tous âgés de 3 ans et plus ; - percevoir des revenus n'excédant pas durant l'année civile un certain plafond revalorisé par arrêté interministériel le 1er janvier de chaque année (voir MEMTAUX).	
Code de la sécurité sociale (articles R522-1 et R512-2).	Nota. Par dérogation aux dispositions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales, les enfants ouvrent droit au PFCOFA jusqu'à l'âge de 21 ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale (55 % du SMIC horaire multiplié par 169).	
Code de la sécurité sociale (articles L522-2 et R522-3).	Un complément familial différentiel est versé uniquement si les ressources de la famille excèdent le plafond des ressources d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel du PFCOFA sur le mois du droit. Le PFCOFA est attribué dans les territoires listés en rubrique 6 aux familles assurant la charge d'un ou de plusieurs enfants tous âgés de plus de 3 ans à la condition qu'au moins l'un d'entre eux ait moins de 5 ans.	
Code de la sécurité sociale (article L512-1).	Sont exclus ceux dont les enfants bénéficient à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article R522-1).	Le droit à PFCOFA est ouvert à compter du premier jour du mois civil au cours duquel une famille compte au moins trois enfants âgés de 3 ans et plus.	

Code de la sécurité sociale (article R522-2).	Il est attribué si le montant des revenus perçus par la famille pendant l'année de référence ne dépasse pas un certain plafond fixé par arrêté (voir MEMTAUX). Les ressources à prendre en considération sont celles de l'allocataire et du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin (voir fiche PFRESS). Le plafond de ressources varie (voir MEMTAUX) selon le rang et le nombre d'enfants à charge. Il est majoré : - de 25 % pour les deux premiers enfants à charge ; - et de 30 % à partir du troisième enfant à charge. Lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel, au cours de l'année de référence, au moins égal à douze fois la BMAF (voir MEMTAUX, PF) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles R522-1, R755-2 et R755-3).	Le droit cesse : - au 1^{er} janvier de l'année en cours si les ressources de l'année précédente sont supérieures au plafond de référence (voir MEMTAUX) ; - le premier jour du mois au cours duquel toute nouvelle situation familiale n'autorise plus l'ouverture du droit ; - le premier jour du mois suivant en cas de décès de l'un des enfants, décès qui aurait pour effet de ramener à deux le nombre d'enfants à charge.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
Code de la sécurité sociale (article L553-1 premier alinéa).	L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article D522-1).	BMAF = base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} avril de l'année considérée (voir MEMTAUX, PF). R = ressources de la famille. T = taux Tm = taux majoré. P = plafond retenu pour le PFCOFA Pm = plafond retenu pour le PFCOFA majoré. (voir MEMTAUX, PFCOFA) CD = complément différentiel.
Code de la sécurité sociale (article R522-2).	10.1. Taux plein (si $R < P$). $PFCOFA = BMAF \times T$ (arrondi au centime d'euro le plus proche).
Code de la sécurité sociale (article R522-4).	10.2 Taux majoré (si $R \leq Pm$) (à compter du 1 ^{er} avril 2014). $PFCOFA \text{ majoré} = Tm \times BMAF$
Code de la sécurité sociale (article R522-3).	10.3. Complément différentiel (si $P < R < P + 12 \times PFCOFA$). $CD = \frac{(P + 12 \times PFCOFA) - R}{12}$
11. Indexation. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Vérification, sur la déclaration de situation de famille, des éléments relatifs au nombre et à l'âge des enfants. Photocopie éventuelle de l'avis d'imposition.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (articles L532-1 et L532-2-I).	Le complément familial ne se cumule pas avec les composantes suivantes de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : - l'allocation de base ; - l'allocation de base versée en cas d'adoption ; - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8.).	A l'étranger, cette allocation fait partie des avantages familiaux non cumulables avec les majorations familiales (voir fiche MFE).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 2°).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (article 2) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-3).	16.2. Contributions et cotisations. CSG : NON.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles LP. 193-5.).	CST : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp.9.) ⁽¹⁾ .	PENS : NON.
	RUAM : NON.
	RETRADDI : NON.
	SECU : NON.
	FP : NON.
Code de la sécurité sociale (article L545-1 et D545-4).	Plafond des ressources : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L553-4 et L553-2).	16.3. Autres. Cessible : NON (voir fiches PF et OPPOSI). Saisissable : OUI dans les conditions décrites par les fiches PF et OPPOSI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION FORFAITAIRE VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT.		
PFDEUIL V3.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L.512-6, L.545-1, L.755-34 et D.545-1 à D.545-8. Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, article 11 (n.i. BO ; JO du n° 227 du 30 septembre 1977, p. 4762, texte n° 28). Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002, chapitre II du titre Ier (n.i. BO ; JO n° 34 du 9 février 2002, texte n° 28). Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 (n.i. BO ; JO n° 76 du 30 mars 2002, texte n° 25) modifié. Décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 (n.i. BO ; JO n° 236 du 9 octobre 1988, texte n° 25). Décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 (n.i. BO ; JO n° 236 du 9 octobre 1988, texte n° 26).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans incidence. Nota 1. Il appartient au militaire en position de détachement ou de hors cadres de se rapprocher de son administration d'accueil.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Le bénéfice de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (PFDEUIL) est dû à la personne ou au ménage qui assumait la charge effective et permanente d'un enfant décédé dans les conditions décrites en rubrique 7.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et TAAF. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L.545-1, D.545-1 et D.545-2).	PFDEUIL est due en cas de décès intervenant à compter du 1 ^{er} janvier 2021, entre la vingtième semaine de grossesse et le 25 ^e anniversaire de l'enfant (jour exclu). Le militaire doit : - être affecté en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans les TAAF; - être allocataire des prestations familiales auprès du ministère des armées ou du ministère de l'intérieur (gendarmes) ; - conserver le droit aux prestations familiales (y compris la PFDEUIL) du régime métropolitain.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet, s'agissant d'une allocation forfaitaire.	
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (articles D.545-7 et D.545-8).	PFDEUIL est versée en une seule fois au titre du décès de l'enfant, et ce à compter du recueil de l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation et à son calcul.	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L.545-1 et D.545-3 à D.545-5).	Le montant de PFDEUIL varie en fonction des ressources de la personne ou du ménage qui assumait la charge de l'enfant au moment du décès, selon le barème suivant : BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales (voir MEMTAUX, PF). R : ressources du bénéficiaire ou du ménage appréciées à la date du décès de l'enfant dans les conditions prévues aux articles R532-3 à R532-8 du code de la sécurité sociale (voir fiche PFRESS), ou aux articles 12 et 13 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 ^(A) (Mayotte) ou au 7° de l'article premier. du décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 ^(B) (Saint-Pierre et Miquelon). P : plafond de ressources applicable à l'allocation forfaitaire PFDEUIL, hors enfants à charge (voir MEMTAUX). M : majoration du plafond de ressources P allouée pour chaque enfant à charge (voir MEMTAUX). N : nombre d'enfant(s) à charge. T1 : premier taux applicable (voir MEMTAUX). T2 : deuxième taux applicable (voir MEMTAUX). Si R inférieur ou égal P + (M x N) alors PFDEUIL = T1 x BMAF Si R > P + (M x N) alors PFDEUIL = T2 x BMAF Nota 2. Les montants de P et M sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.
11. INDEXATION. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié (article 12.).	Oui (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Mayotte).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. Code de la sécurité sociale (articles D.545-7 et D.545-8). « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Formulaire Cerfa homologué « <i>Demande d'allocation versée en cas de décès de l'enfant</i> » mentionné à l'article D.545-7 du code de la sécurité sociale. Formulaire Cerfa homologué « <i>Votre choix pour le versement de l'allocation versée en cas de décès d'un enfant âgé de 16 à 25 ans</i> » mentionnée à l'article D.545-6 du code de la sécurité sociale, lorsque l'enfant était âgé d'au moins 16 ans à la date de son décès (voir rubrique 15). Extrait d'acte de décès de l'enfant ou de la personne à charge. Déclaration individuelle de situation administrative (DISA). Avis d'imposition du militaire. Feuillets d'examen prénatal (modèle CERFA n° 10112*05).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

^(A) n.i. BO ; JO n° 76 du 30 mars 2002, texte n° 25.

^(B) n.i. BO ; JO n° 236 du 9 octobre 1988, texte n° 25.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (articles L.545-1, D.545-6 et D.545-8).	L'attribution de l'allocation forfaitaire n'est pas compatible avec le versement à l'un des ayants droit de l'enfant décédé du montant prévu à l'article L.361-1 du code de la sécurité sociale (voir fiche PRESTDEC) et à l'article L.6526-5 du code des transports ou du montant équivalent prévu dans le cadre des régimes d'invalidité décès mentionnés aux articles L.632-1, L.644-2 et L.652-9 du code de la sécurité sociale, des régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés à l'article L.921-1 et des régimes spéciaux mentionnés à l'article L.711-1 (dont le capital décès versé en application des dispositions de l'article D.713-8 du code de la sécurité sociale : voir fiche CAPDESERV). Aussi, préalablement à l'attribution de l'allocation et lorsque l'enfant était âgé d'au moins seize ans à la date de son décès, l'organisme débiteur des prestations familiales informe la personne ou le ménage qui en assumait la charge effective et permanente de ses droits potentiels à l'un des montants mentionnés ci-dessus et de la nécessité d'effectuer un choix entre ce montant et l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant. La personne ou le ménage renseigne à cet effet le formulaire homologué mentionné à l'article D.545-6 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 12). La décision de bénéficier de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant vaut renonciation à demander le bénéfice de l'un des montants mentionnés ci-dessus. En cas de perception d'un des montants mentionnés ci-dessus, si l'allocation a été versée, elle doit être récupérée selon les modalités prévues à l'article L.553-2 du code de la sécurité sociale.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 2°). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2.) ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L.136-1-3). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article L.545-1 et D545-4).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RUAM : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (article L.553-4).	16.3. Autres. Cessible : NON, sauf pour le recouvrement de l'allocation versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (voir fiches PF ET OPPOSI). Saisissable : NON, sauf pour le recouvrement de l'allocation versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (voir fiches PF et OPPOSI).

PRIME FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES.		
PFEJOP V1.	Date de l'instruction portant la version : 16 juillet 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux JOP de Paris 2024 (n.i. BO ; JORF n° 0162 du 9 juillet 2024, texte n° 21). Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux JOP de Paris 2024 (n.i. BO ; JORF n° 0162 du 9 juillet 2024, texte n° 29).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité pour la famille (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 (articles 2 et 3).	Militaires servant à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins-pompiers de Marseille, dans les formations militaires de la sécurité civile ou dans les services du ministère chargés de la sécurité civile.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires (sauf étranger SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 (articles premier, 2 et 3). Arrêté du 8 juillet 2024 (article.2).	Pendant les périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, ouvrent droit à : 1. <u>la prime forfaitaire exceptionnelle (PFE)</u>, les militaires (conditions cumulatives) : - servant au bataillon de marins-pompiers de Marseille, dans les formations militaires de la sécurité civile ou dans les services du ministère chargés de la sécurité civile ; - mobilisés pendant une période de dix jours ou plus ; - en vue d'assurer la sécurisation des événements liés aux JOP de Paris. Nota. La PFE peut être attribuée au militaire mobilisé pour une durée inférieure à dix jours. Son montant est alors proratisé en fonction du nombre de jours de mobilisation. 2. <u>la PFE majorée</u>, les militaires servant à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que certains militaires servant dans les services du ministère chargé de la sécurité civile suivants : état-major de la sécurité civile, coordination nationale pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques et états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024. Arrêté du 8 juillet 2024 (articles 1 et 2).	10.1. La prime forfaitaire exceptionnelle est fixée à 1 600 € bruts. En cas de durée inférieure à 10 jours : N = nombre de jours de mobilisation. $PFE = (1600/10) \times N$ 10.2. La prime forfaitaire exceptionnelle majorée est fixée à 1 900 € bruts.
11. INDEXATION	Néant.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	12.1. PFE : Document certifié par le commandement de l'unité éligible le cas échéant, détaillant la liste du personnel remplissant les conditions et les jours ouvrant droit. 12.2. PFE majorée : Décision du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises pour les militaires servant à l'état-major de la sécurité civile, à la coordination nationale pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques et dans les états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 (article 5).	La prime forfaitaire exceptionnelle et la prime forfaitaire exceptionnelle majorée sont exclusives de : - l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) prévue par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 lorsque celle-ci est acquise pour les mêmes activités et pour les mêmes périodes ; - l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle dérogatoire (ISAODEROG) prévue par le décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 lorsque celle-ci est acquise pour les mêmes activités et pour les mêmes périodes ; - tout autre dispositif indemnitaire spécifiquement lié aux conditions de rémunération durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
16. SOUMISSION. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	RETRADDI : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

NDEMNITÉ SPÉCIALE POUR RISQUES DU PERSONNEL DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE LA VILLE DE MARSEILLE.		
PFEU V7.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des collectivités territoriales, article L2513-4 et D. 2513-15 (n.i. BO). Décret n° 51-1470 du 26 décembre 1951 (n.i. BO ; JO du 28 décembre 1951, p. 12959) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Arrêté municipal n° 2020_02254_VDM du 30 septembre 2020 (n.i. BO ; RAA Marseille du 1 ^{er} octobre 2020, p. 3).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonction (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Arrêté municipal n° 2020_02254_VDM du 30 septembre 2020 (article 3.) ⁽¹⁾ .	Personnel de tous grades affecté au bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Métropole. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert du jour de l'affectation dans cette unité.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêté municipal n° 2020_02254_VDM du 30 septembre 2020 (articles 3., 4., 5. et 6.) ⁽¹⁾ .	Le droit est fermé à la date où le personnel cesse d'être affecté au bataillon des marins pompiers. Le droit peut être suspendu par décision du commandant du bataillon de marins-pompiers au-delà du 60ème jour consécutif d'indisponibilité pour raison médicale, sauf dans les circonstances suivantes : - accident ou maladie consécutifs à une intervention, y compris durant les phases de trajet et/ou de ralliement en cas de rappel opérationnel. Cette exception n'est pas applicable lorsque les dommages subis ont pour origine, ou ont été aggravés, par un acte intentionnel et/ou l'absorption d'alcool, de substances stupéfiantes ou médicamenteuses ; - activités de formation continue et de maintien des acquis dès lors que celles-ci supposent le port d'un équipement de protection spécifique et/ou l'emploi de techniques ou de matériels susceptibles de causer des dommages.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL.	SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM = solde de base brute mensuelle. ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. SSm = montant mensuel de la solde spéciale. T = taux mensuels fixés en pourcentage (voir MEMTAUX). 10.1. Décompte mensuel. $PFEU = \frac{SAB \times T}{12}$ $PFEU = SBBM \times T$ $PFEU = ABSO \times T$ $PFEU = SSm \times T$ 10.2. Décompte à la journée. PFEU est supprimée dans les mêmes conditions que la solde. Elle fait l'objet d'un décompte à la journée pour les fractions de mois : N = nombre de jours ouvrant droit. $PFEU = \frac{SAB \times T}{360} \times N$ $PFEU = \frac{SBBM \times T}{30} \times N$ $PFEU = \frac{ABSO \times T}{30} \times N$ $PFEU = \frac{SSm \times T}{30} \times N$
11 INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Décision du commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille (suspension) (voir rubrique 8)
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Le montant mensuel des sommes payées est transmis pour remboursement à la ville de Marseille.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (art 6)	La PFEU n'est pas cumulable avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations, contributions. CCS : OUI. CSG : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CRDS : OUI. CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON RETRADDI : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES.		
PFRESS V6.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L.511-1, L. 552-7, L.583-3 et R.532-3 à R.532-8. Code général des impôts, articles 4B, 81 et 156. Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 (n.i. BO). Note n° 200834/SGA/DFP/FM4 du 11 mai 1999 (n.i. BO). Note n° 0001D23009704/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM du 14 juin 2023 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. GÉNÉRALITÉS.	Certaines prestations familiales (PF) sont attribuées sous conditions de ressources, leur montant étant alors modulé en fonction des revenus. L'appréciation de ces ressources et le montant des plafonds à considérer lors de l'attribution des prestations sont évalués suivant les règles obéissant à des principes généraux, assortis de conditions particulières propres aux prestations en cause.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS-DROIT.	L'allocataire. Son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin quel que soit le temps passé au foyer. Enfants, sauf si ces revenus ont fait l'objet d'une intégration dans la déclaration de ses parents (rattachement fiscal). Enfants, les revenus des mineurs (hors pension) sont assimilés à ceux des parents sauf si ces revenus sont versés sur un compte bloqué. Autres personnes vivant habituellement au foyer. EXCEPTION. Pour l'allocation de rentrée scolaire (PFARS), sont uniquement prises en compte les ressources de l'allocataire, du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin. Code de la sécurité sociale (article L.552-7). Nota 1. La situation de la famille continue d'être appréciée, pendant les périodes mentionnées à l'article L. 552-7 du code de la sécurité sociale (voir fiche MEDROFIM PF), en tenant compte de l'enfant décédé au titre des enfants à la charge effective et permanente de la personne ou du ménage, pour l'appréciation des conditions d'attribution des prestations qui lui sont dues au titre d'autres enfants.	
6. EXERCICE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE. Code de la sécurité sociale (article R.532-3).	Les ressources prises en compte retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code général des impôts (articles 4B et 81 A, II). Code de la sécurité sociale (article R.532-3). Arrêt de la cour de cassation n° 20-20.850 du 17 mars 2022. Note n° 0001D23009704/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM du 14 juin 2023.	Les ressources prises en compte s'entendent du total des revenus nets catégoriels au sens de l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces revenus correspondent à la somme des revenus perçus dans chaque catégorie de revenus (catégorie traitements et salaires, catégorie revenus fonciers, etc. y compris les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale à l'exclusion de la part de l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) supérieure au montant de l'indemnité de résidence (RESI) servie au taux Paris) diminués des charges réelles ou forfaitaires (pensions alimentaires, etc.) et des abattements fiscaux éventuels. Arrêt de la cour de cassation n° 01-21310 du 31 mars 2003 ⁽¹⁾. Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 ⁽¹⁾. Nota 2. Les majorations familiales à l'étranger (MFE) sont exclues du total des revenus nets catégoriels. L'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) et le supplément à l'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) perçus dans le cadre d'opérations extérieures considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994, modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), sont exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à prestations familiales soumises à condition de ressources.	

⁽¹⁾ n.i. BO

Note n° 200834/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999 (1).	En ce qui concerne les revenus acquis par le militaire en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les TAAF, il faut dissocier deux cas : - le personnel qui y est affecté et pour lequel le montant des ressources à prendre en considération est celui dont le militaire aurait bénéficié s'il était en service à Paris ; - le personnel ayant été affecté sur un de ces territoires et pour lequel le montant des ressources à prendre en considération est celui que le militaire a réellement perçu.

Code de la sécurité sociale (articles R.532-3 et R.532-8).	Le revenu de solidarité active (voir MEMTAUX) est exclu du décompte des ressources. Les éléments pris en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales sont les suivants. 7.1. Traitements et salaires. 7.1.1. Rémunération des gérants et associés. 7.1.2. Prestations en espèces versées par la sécurité sociale, sauf les indemnités journalières de maladie longue durée non imposables (affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse) et allocations de repos versées aux non-salariés. 7.1.3. Indemnités, primes présentant un caractère de supplément de salaire telles que : - les congés payés ; - les congés naissance ; - la résidence et le logement ; - la garantie de ressources accordées aux handicapés ; - la prime de fin d'année ; - la prime de rendement ; - la prime d'assiduité ; - la prime d'ancienneté ; - le supplément familial de traitement ou de solde ; - l'allocation chômage perçue de France Travail ; - l'allocation différentielle du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord ; - l'allocation équivalent retraite ; - les indemnités journalières de maternité et les indemnités journalières accident du travail ; - les pourboires et les gratifications ; - les subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement ; - la participation aux bénéfices y compris celles reçues avant terme en application d'un contrat d'association ou d'intéressement ; - le pourcentage (sur le chiffre d'affaires, etc.) ; - les avantages en nature ou en espèces attribués aux salariés ; - les bourses d'études assujetties à l'impôt sur le revenu ; - tous les revenus de nature imposables perçus hors de France et dans une COM ou versés par une organisation internationale en appliquant l'abattement fiscal de 10 %.

Code de la sécurité sociale (article R.532-3). Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 ⁽¹⁾.	7.2. Pensions et retraites : - les pensions, rentes et allocation de vieillesse ou d'invalidité ; - depuis le 1^{er} juillet 2005, la majoration de retraite pour charge de famille, accordée pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants, est prise en compte pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004 ; - l'allocation de veuvage ; - la préretraite ou le congé de fin d'activité versés par France Travail ou l'employeur ; - l'allocation de cessation anticipée d'activité ; - l'allocation de préparation à la retraite du fonds des anciens combattants d'Afrique du Nord ; - les pensions alimentaires ; - la rente d'éducation ou la pension d'orphelin versée à la personne qui a la charge de l'enfant. Sont exclus : - l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; - les avantages vieillesse du fond de solidarité vieillesse (FVS) ; - l'allocation supplémentaire du fond spécial d'invalidité (FSI) ; - la rente accident du travail ou maladie professionnelle ; - la majoration pour charge de famille et depuis le 1^{er} juillet 2005 pour les pensions liquidées avant 2004 pour les personnes bénéficiaires d'une prestation sous condition de ressources au 30 juin 2005 ; - la majoration pour tierce personne ; - la pension de guerre ou assimilée ; - la pension militaire d'invalidité et victime de guerre ; - la pension de veuve de guerre ; - la retraite du combattant ; - les prestations (y compris les rentes d'invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription ou l'adhésion est facultative et si non-imposables ; - le capital décès ; - la rente d'éducation ou pension d'orphelin, versée sur compte bloqué, à un enfant mineur ; - l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; - la prestation compensatoire versée sous forme de capital sur une durée inférieure à 12 mois ; - la pension alimentaire perçue en cas de résidence alternée des enfants suite à décision de justice.

⁽¹⁾ n.i. BO

	7.3. Les rentes viagères : - les arrérages constitués à titre gratuit, sans contrepartie de la part du bénéficiaire ; - les arrérages constitués à titre onéreux, en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble ou d'un capital en argent ; - le contrat épargne handicap constitué par la personne handicapée elle-même, sauf particularité de prise en charge pour l'AAH. Sont exclus les arrérages de rentes de survie constituées par les parents pour les enfants handicapés, bien qu'imposables au titre de l'article 199 <i>septies</i>. du code général des impôts et les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente. 7.4. Revenus et plus-values des professions non salariées : - les bénéfices industriels et commerciaux ; - les bénéfices non commerciaux ; - les bénéfices agricoles ; - la rémunération des gérants et associés (si non soumis au régime fiscal des traitements et salaires). 7.5. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus ou moins-values : - les revenus des valeurs et capitaux mobiliers (actions, bons du trésor, etc.) ; - revenus immobiliers et fonciers (revenus d'immeubles bâtis ou non bâtis). 7.6. Autres revenus et revenus exceptionnels ou différés. Rémunération de tutelle. 7.7. Déficits. Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit du total des revenus nets catégoriels de l'allocataire, de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, au titre de cette même année exclusivement. Les reports admis par le fisc ne sont pas appliqués.

8. RÈGLES DE CALCUL.	8.1. Traitements et salaires : - l'abattement pour frais professionnels fixé à 10 % (son montant est plafonné) ; - les frais réels, déductibles des revenus professionnels y compris le chômage, sont retenus dans la mesure où ils sont d'un montant supérieur à celui de l'abattement de 10 % et se substituent à celui-ci. 8.2. Pensions et retraites : - l'abattement forfaitaire fixé à 10 % (ne peut être inférieur à un certain montant par personne) ; - les pensions alimentaires pour les enfants jusqu'à 21 ans, en cas de séparation ou de divorce sont considérées comme des revenus des parents, sauf pour les enfants majeurs créanciers personnels de la pension alimentaire. Dans ce dernier cas, la perception de la pension quel que soit son montant ne remet pas en cause la charge de l'enfant. 8.3. Les rentes viagères. 8.3.1. Arrérages constitués à titre gratuit. Abattement forfaitaire de 10 % (ne peut être inférieur à un certain montant par personne).

	8.3.2. Arrérages constitués à titre onéreux. Ils ne sont retenus dans le revenu imposable que pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente : - 70 % si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans ; - 50 % si l'intéressé était âgé de 50 à 59 ans ; - 40 % si l'intéressé était âgé de 60 à 69 ans ; - 30 % si l'intéressé était âgé de plus de 69 ans. 8.4. Revenus des professions non salariées. Abattement de 20 % calculé sur les revenus bruts en cas d'adhésion à un centre ou une association de gestion agréée. Cas particuliers des revenus des professions non salariées : - lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues. Celles-ci sont revalorisées par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence ; - la situation doit être revue dès connaissance des ressources réelles. Pour l'exercice suivant, la réactualisation ne peut se faire que lorsque les ressources de l'année précédente sont connues. 8.5. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus ou moins-values. 8.5.1. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Ces revenus sont déclarés pour leur montant net (revenu brut incluant l'avoir fiscal moins les charges de frais de garde bancaire et les abattements forfaitaires variables en fonction de la composition de la famille). Si le montant du revenu obtenu est un déficit, il est déductible du revenu global. Les revenus soumis à prélèvement libératoire doivent être pris en compte avant ce prélèvement, mais après abattements forfaitaires. 8.5.2. Revenus fonciers. Ces revenus sont déclarés pour leurs montants nets (revenus bruts fonciers moins le total des charges de propriété), y compris pour le micro-foncier. Ils sont exonérés sous certaines conditions, lorsque le logement est loué à des personnes défavorisées. 8.5.3. Plus ou moins-values mobilières et immobilières. Elles sont déclarées pour leur montant soumis à l'impôt, c'est à dire après exonérations et abattements fiscaux. Les moins-values de cessions ne sont pas déductibles du revenu global de l'année de référence. Elles sont fiscalement reportables sur les cinq années suivantes comme un déficit. Il n'y donc pas lieu d'en tenir compte.
	8.6. Autres revenus et revenus exceptionnels ou différés. 8.6.1. Autres revenus. En raison de la multiplicité des critères à prendre en considération, demander et retenir la seule fraction imposable (rémunération de tutelle, etc.). 8.6.2. Revenus exceptionnels ou différés. Ces revenus sont soumis sur le plan fiscal, au système du quotient. En matière de prestations familiales, il convient de retenir la totalité des sommes déclarées à l'administration fiscale.

	EXCEPTIONS. Les primes de mobilité, les primes de départ en retraite ou pré-retraite et les indemnités de licenciement lorsqu'elles demeurent soumises au système de l'étalement. En fonction de l'option retenue, quotient ou étalement, les revenus sont pris en compte pour l'année fiscale de l'affectation. Soit : - pour les revenus soumis au quotient, l'année de référence, qui correspond à l'année de perception ; - pour les revenus soumis à l'étalement, l'année de référence pour partie et les trois années suivantes. 8.7. Déficits. Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit au total des revenus nets catégoriels de l'allocataire, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, au titre de cette même année exclusivement. Les reports admis par l'administration fiscale ne sont pas admis. EXCEPTIONS : - les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction lorsque la somme des autres revenus catégoriels excède une certaine limite ; - les déficits d'activité non commerciale à caractère non professionnel ne sont déduits que sur les bénéfices tirés d'activités semblables ; - les déficits fonciers sont déduits en priorité sur les revenus fonciers, puis sur le revenu global dans la limite d'un plafond.
9. CHARGES DÉDUCTIBLES. Code de la sécurité sociale (article R.532-3).	9.1. Déduction de plein droit en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et ascendants (déduction des pensions alimentaires). Il peut s'agir. 9.1.1. Des pensions versées en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et ascendants : - pour les enfants mineurs cette disposition est uniquement applicable dans le cas d'une séparation ou d'un divorce et lorsqu'ils ne sont pas à la charge de l'allocataire ;
Code général des impôts (article 156-II 2°).	Nota 3. Il ne peut être effectué la déduction d'une pension alimentaire versée au titre d'un enfant mineur se trouvant dans une situation de garde alternée.
Code de la sécurité sociale (article R.532-3).	- pour les descendants majeurs ou mariés non rattachés au foyer fiscal, cette déduction est plafonnée ; - pour les ascendants, cette déduction est plafonnée, sauf dépassement autorisé par l'administration fiscale. 9.1.2. Pensions versées à la suite d'une décision judiciaire pour les conjoints séparés ou divorcés.

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article R.532-4).	10.1. Cessation d'activité et détention. Il convient de ne pas tenir compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus pendant l'année de référence par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS : - cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants ; - détenu (sauf dans le cas d'un régime de semi-liberté). En cas de décès de l'un des conjoints, concubins ou partenaires liés à un PACS, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par lui avant le décès. En cas de divorce, de séparation légale ou de fait ou de cessation de la vie commune de partenaires de PACS ou concubins, il n'est tenu compte que des ressources perçues au cours de l'année civile de référence par le conjoint, le partenaire ou le concubin conservant la charge du ou des enfants. Ces mesures sont applicables à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de chômage et jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.
Code de la sécurité sociale (article R.532-7).	10.2. Situation de chômage. Une neutralisation complète des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage de l'année de référence du conjoint, du partenaire lié à un PACS ou concubin, est appliquée lorsqu'il se trouve en situation de chômage total, soit : - non indemnisé, quelle qu'en soit la raison, depuis au moins deux mois consécutifs de date à date ; - indemnisé depuis deux mois consécutifs de date à date à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation temporaire d'attente. Cette neutralisation des ressources est applicable à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.
11. ABATTEMENTS SUR CERTAINES RESSOURCES. Code de la sécurité sociale (article R.532-5).	11.1. Cessation d'activité et admission à certains bénéfices. Un abattement de 30 % est effectué sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin ayant cessé toute activité professionnelle et admis au bénéfice : - d'une pension de retraite ou d'invalidité ; - de l'allocation aux adultes handicapés ; - d'une rente d'accident du travail. Cet abattement est applicable du premier jour du mois civil suivant celui où les deux conditions sont remplies (cessation et bénéfice) et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui où ces conditions cessent d'être remplies.
Code de la sécurité sociale (article R.532-6).	11.2. Interruption de travail pour affection de longue durée. Le même abattement que ci-dessus est accordé aux personnes justifiant d'une interruption de travail supérieure à six mois pour une affection de longue durée. Dans ce cas, l'abattement est applicable du premier jour du mois civil suivant l'expiration du délai de six mois d'arrêt de travail (sous réserve que l'intéressé soit reconnu à cette date en « affection de longue durée » par la sécurité sociale ou son organisme d'assurance maladie) et jusqu'au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

Code de la sécurité sociale (article R.532-7).	11.3. Situation de chômage indemnisé. Situation de chômage du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS. Un abattement de 30 % est appliqué sur les revenus d'activité professionnelle de l'année de référence du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin lorsque depuis deux mois consécutifs : - il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive ou d'aide au retour à l'emploi depuis le 1^{er} juillet 2001 ; - il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique. Les indemnités de chômage ne sont pas concernées par cet abattement. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle.
12. ÉVALUATION FORFAITAIRE DES RESSOURCES. Code de la sécurité sociale (article R.532-8).	Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de l'allocataire et de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin dès lors que l'un ou l'autre perçoit une rémunération et ne perçoit pas, ni le revenu de solidarité d'active (RSA), ni l'allocation aux adultes handicapés, dans les cas suivants : - lors de l'ouverture du droit, si le revenu net (ressources moins les exonérations, les abattements fiscaux et les charges déductibles au sens des prestations familiales) de la personne seule ou du ménage de l'année civile de référence est au plus égale à 1015 fois le salaire minimum de croissance horaire brut en vigueur au 31 décembre de l'année civile (voir MEMTAUX, PFRESS) ; - au premier renouvellement du droit, si les ressources lors de son ouverture ont été évaluées forfaitairement ; - au renouvellement du droit, au 1^{er} janvier (autre que le premier renouvellement du droit), si ni l'allocataire, ni son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, n'a disposé de ressources appréciées selon les dispositions de l'article R532-3 du code de la sécurité sociale pendant l'année civile de référence.
Code de la sécurité sociale (article R.532-8).	12.1. Modalités de calcul. L'évaluation forfaitaire consiste à reconstituer les seuls revenus d'activité professionnelle. Elle se substitue à tous les revenus de l'année de référence de la personne seule ou du ménage quelle qu'en soit la nature (pension alimentaire reçue, revenus de capitaux immobiliers, etc.).
Code de la sécurité sociale (article R.532-8).	12.2. L'évaluation forfaitaire. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, elle est égale à : - 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ; - 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois de novembre précédent le renouvellement. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle non salariée, elle est égale à 1500 fois le SMIC horaire en vigueur le 1^{er} juillet qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit.
Code de la sécurité sociale (article R.532-3). Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 ⁽¹⁾.	Le montant des ressources ainsi déterminé est affecté de l'abattement fiscal de 10 % sur les salaires et des déductions spécifiques de la caisse d'allocations familiales au titre des créances alimentaires, abattements et neutralisations. Les frais réels, abattements supplémentaires pour frais professionnels, déficits et exonérations fiscales de l'année de référence, ne sont pas déduits des ressources évaluées.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (article R.532-8).	Cette évaluation forfaitaire ne s'applique pas : - au bénéficiaire isolé âgé de moins de 25 ans s'il exerce une activité professionnelle non salariée ou, s'il est salarié, s'il perçoit un salaire mensuel net fiscal inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel des ministres en charge de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture ; - au couple dont l'un au moins des membres est âgé de moins de 25 ans et exerce une activité professionnelle, si aucun des deux membres du couple n'est salarié ou, dans le cas contraire, si le salaire ou l'addition des deux salaires nets fiscaux est inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel des ministres en charge de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture. Les salaires visés aux deux alinéas précédents sont ceux du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du mois.
	Les montants fixés par arrêté sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente. La condition d'âge est examinée le premier jour du mois de l'ouverture du droit ou le 1^{er} janvier lors du renouvellement du droit. La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre pour le renouvellement du droit. En cas de mariage, de reprise de la vie commune, de conclusion d'un PACS ou de concubinage, la prise en compte ou le cas échéant, l'évaluation forfaitaire des revenus des deux membres du couple a lieu pour compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui où a lieu l'événement.
14. PLAFONDS.	Les ressources ainsi évaluées servent à définir le droit à certaines prestations. Ces ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond propre à chacune d'elles. Ces plafonds sont fixés annuellement par arrêté interministériel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
15. DÉCLARATION. Circulaire de la caisse nationale des allocations familiales n° 2008-026 du 23 juillet 2008 ⁽¹⁾ .	La situation des militaires ayant séjourné dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être réexaminée au 1^{er} jour du mois de leur retour en métropole. L'attribution des prestations familiales sous conditions de ressources s'effectue au vu des informations basées sur la déclaration de revenus communiquées par l'administration fiscale.
16. SOUMISSION. Code de la sécurité sociale (article L.583-3).	Le code de la sécurité sociale impose aux organismes débiteurs des prestations familiales de vérifier les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne : - leur situation de famille ; - les enfants et personnes à charge ; - leurs ressources.
Code de la sécurité sociale (article L.583-3).	Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent obtenir auprès de l'administration des impôts toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales ainsi qu'au contrôle des déclarations des allocataires. Ils sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.
Livre des procédures fiscales (article L.152).	En l'absence de ces informations, l'administration militaire demandera à ses allocataires avant le 31 décembre, les renseignements nécessaires au calcul, au contrôle de leurs droits sur toute l'année, la période de paiement correspondant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile [déclaration individuelle de situation administrative (DISA), avis d'imposition, etc]. Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles.

⁽¹⁾ n.i. BO

TABLEAU DES RESSOURCES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES SELON LA SITUATION DE L'ADMINISTRÉ.

REVENU DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE ⁽¹⁾ .	PRISE EN COMPTE.
Métropole et DOM/ROM ⁽²⁾ .	Totalité des revenus imposables.
COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte.	Personnel affecté dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ⁽³⁾. Ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (assiette fictive). Personnel ayant séjourné dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ⁽⁴⁾. Totalité des revenus imposables. + fractions de rémunération indexées. + indemnité d'éloignement.
Affectation à l'étranger.	Totalité des revenus perçus. (Imposable + indemnité de résidence à l'étranger dans la limite du taux servi à Paris + supplément familial à l'étranger)
Opération extérieure ou renfort temporaire à l'étranger [article L4123-4 du code de la défense, circulaire de la caisse nationale des allocations familiales C-2008-026 du 23 juillet 2008 ⁽⁵⁾ point 2113, page 13].	Totalité des revenus imposables.
⁽¹⁾ À compter du 1^{er} janvier 2009, l'année de référence est l'avant dernière année civile précédant la période de paiement. ⁽²⁾ Affectation et mission de courte durée. ⁽³⁾ Le régime de droit commun doit être distingué du régime dérogatoire mis en oeuvre par la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du Conseil d'État n° 84518 du 15 janvier 1992). Cette jurisprudence considère que la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont aurait bénéficié le militaire s'il avait été affecté à Paris. ⁽⁴⁾ Il y a lieu de considérer que l'ensemble des revenus perçus par le militaire dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être déclaré au terme de son séjour pour l'attribution des PF en métropole. ⁽⁵⁾ n.i. BO.	

PRIME DE LIEN AU SERVICE.		
PLS V3.	Date de l'instruction portant la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L3211-1 et R3211-2. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4). Arrêté du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 8) modifié. Instruction n° 15559/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 mai 2019 (BOC n° 93 du 11 juin 2019 ; BOEM 420-0.3).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - arrêté du 14 mai 2021 modifié (n i BO ; JO n° 121 du 27 mai 2021, texte n° 26). BSPP : - arrêté du 11 décembre 2020 modifié (n.i. BO ; JO n° 303 du 16 décembre 2020, texte n° 12).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Voir le tableau ci-joint.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article premier) ⁽¹⁾ .	5.1. Engagement à servir général (ESG). Militaire servant en vertu d'un contrat qui souscrit un engagement à servir dans l'armée d'active, au titre d'une force armée ou d'une formation rattachée et s'engage à ne pas quitter volontairement le service actif pour une durée donnée. 5.2. Engagement à servir spécifique (ESS). Militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat qui souscrit un engagement à servir pour une durée donnée au titre d'un emploi, d'une spécialité ou d'une compétence particulière.	
Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 6) ⁽¹⁾ .	Nota 1. La PLS ne s'applique pas aux engagements à servir souscrits au titre : - des écoles militaires de recrutement direct des officiers de carrière ; - d'un volontariat militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (article 3).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article premier) ⁽¹⁾ .	L'ouverture du droit est conditionnée par la signature par l'intéressé, sur proposition de son gestionnaire, d'un engagement à servir. Les familles ou filières professionnelles ouvrant droit à la PLS sont fixées annuellement par arrêté interministériel pour chaque force armée ou formation rattachée. Cet arrêté fixe également : - le nombre maximum de PLS pouvant être attribué dans l'année ; - les montants maximum de PLS pouvant respectivement être attribués et payés dans l'année ; - les montants minimum et maximum des primes versées individuellement aux militaires.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article premier) ⁽¹⁾. Arrêté du 14 mai 2021 modifié (article 5) ⁽¹⁾. Instruction n° 15559/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 mai 2019 (point 3.3.1).	Les catégories statutaires, les spécialités, les emplois et les compétences particulières visés par la prime de lien au service ainsi que les durées d'engagement à servir, les montants unitaires et le fractionnement des versements associés pour chaque force armée et formation rattachée sont fixées annuellement par une note de cadrage de la DRH-MD ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par une décision du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale. Pour un ESG, le type de contrat signé constitue le principal critère d'attribution. Pour un ESS, il peut s'agir de la spécialité, de l'emploi (au sens du métier ou de l'affectation) et/ou de la compétence détenu(s) par l'intéressé.
Instruction n° 15559/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 mai 2019 (point 2.5).	Pour les ayants droit prévus au 5.1, la durée de l'engagement à servir est plafonnée à 10 ans et peut être inférieure à la durée du contrat souscrit. Pour les ayants droit prévus au 5.2, la durée de l'engagement à servir est plafonnée à 5 ans renouvelables dans la limite du plafond prévu au 10. Nota 2. La PLS n'est pas de droit, elle fait l'objet d'une sélection individualisée de la part des gestionnaires. Le critère d'attribution de la PLS doit être identifié dans les actes de gestion individuelle et dans les SIRH afin que puisse être vérifiée la possession ou non par l'administré du critère d'attribution.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 4) ⁽¹⁾.	8.1. Les montants perçus de la PLS sont intégralement reversés lorsque le militaire, avant la fin de l'engagement à servir souscrit : - est radié des cadres ou son contrat est résilié, soit sur demande agréée du militaire soit du fait d'une sanction du troisième groupe au sens de l'article L4137-2 du code de la défense ; - est admis à sa demande dans un corps d'une autre force armée ou d'une autre formation rattachée ; - est placé, à sa demande, définitivement hors de la spécialité, de l'emploi ou de la compétence particulière lui ayant ouvert droit à la PLS. L'ensemble des situations conduisant au reversement total de la PLS, à son maintien partiel ou total ou à sa suspension sont listées en annexe I. 8.2. Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues en rubrique 7 pour une raison autre que celles mentionnées au point 8.1, le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale suspend, selon les cas, le versement de la prime ou met fin aux fractions non échues. Nota 3. Il n'est procédé à aucune reprise en cas de décès. Les fractions non échues ne sont pas payées.
Instruction n° 15559/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 mai 2019 (point 2.7).	Nota 4. En cas d'interruption temporaire de service, la PLS est suspendue. Outre l'arrêt du décompte du temps d'engagement, cette suspension ajourne le versement de la prime jusqu'à reprise d'activité ou retour dans la spécialité, l'emploi ou la compétence ouvrant droit.
9. PAIEMENT. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 3) ⁽¹⁾.	Pour les ayants-droit prévus au point 5.1 : au plus tôt à l'issue de la période probatoire ou lors du premier mois de service lors de la signature d'un nouveau contrat. Pour les ayants-droit prévus au point 5.2 : au plus tôt lors du premier mois de service accompli dans la spécialité, l'emploi ou la compétence particulière.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Instruction n° 15559/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 mai 2019 (point 2.6).	Le paiement peut être réalisé en une fois, en deux fractions ou en fractions annualisées. Dans le cas prévu au point 5.1, la PLS est en principe versée en deux fractions : la première au début de l'engagement (75 %), la seconde au cours du dernier mois de l'engagement à servir signé (25 %). Toutefois, pour des engagements à servir inférieurs à 5 ans, la PLS peut également être versée en une seule fois au début de l'engagement à servir. Dans le cas d'un engagement initial, la date du premier ou unique versement intervient à la date de fin de la période probatoire. Dans le cas d'un renouvellement de contrat, le premier versement intervient à la date de prise d'effet du contrat. Dans le cas prévu au point 5.2, le versement de la prime se fait prioritairement par fractions annuelles égales réparties sur la totalité de l'engagement à servir. Les modalités de versement peuvent néanmoins être adaptées et reprendre les modalités propres à l'ESG.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (articles 2 et 9) ⁽¹⁾. Arrêté du 20 mai 2019 modifié (article 2) ⁽¹⁾.	Les montants de la PLS sont distincts selon la force armée, la formation rattachée, la spécialité, l'emploi ou la compétence particulière. Les montants servis à un même militaire, au titre d'une PLS unique ou de PLS consécutives, ne peuvent excéder un plafond fixé pour la totalité des services sous contrat ou la totalité des services effectués en qualité de militaire de carrière (voir MEMTAUX). Ces plafonds courent pour l'ensemble des services effectués sous le statut (contractuel ou carrière) détenu au moment des engagements. Ce plafond est diminué du montant des primes ou fractions de primes perçues au titre de VOSM, PRCF ou ENGA97 si ces dernières ont été versées moins de cinq ans avant la prise d'effet de l'engagement à servir ouvrant droit à la PLS.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat d'engagement. Attestation d'emploi dans une spécialité, d'un emploi ou d'une compétence particulière.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (articles 2 et 9).	15.1. Le militaire ne peut se voir attribuer plusieurs PLS concomitantes. Nota 5. Le lien au service associé à la PLS est indépendant et, par conséquent, superposable à d'autres liens au service contractés par ailleurs.
Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 5) ⁽¹⁾. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 10) ⁽¹⁾.	La PLS est exclusive, dans un délai de quatre ans après la fin de l'engagement à servir au titre duquel la PLS a été attribuée, des mesures d'incitations au départ prévues aux articles L. 4139-9-1 du code de la défense, ainsi que 36., 37. et 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale : pension afférente au grade supérieur (PAGS) et promotion fonctionnelle et pécule modulable d'incitation au départ (PMID). Jusqu'au 3 août 2023 exclu (date d'entrée en vigueur de l'art. L. 4139-9-1 mentionné ci-dessus), elle était également exclusive de la mesure d'incitation au départ prévue à l'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Pour les militaires de la gendarmerie nationale, la PLS ne se cumule pas avec la prime de fidélisation prévue par le décret n° 2019-255 ⁽¹⁾ si elle est versée au titre d'un même objet. Les militaires éligibles à cette prime demeurent régis par les dispositions de ce décret jusqu'au 31 mars 2025.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 9) ⁽¹⁾ .	15.2. Mesures transitoires à compter de la date d'entrée en vigueur de la PLS : les militaires ayant souscrit un engagement leur ouvrant droit à une prime ou une fraction de prime déterminées au regard des dispositions des décrets du 22 mars 1972 (VOSM), 24 avril 1997 (ENGA97) et 20 janvier 2010 (PRCF), restent soumis aux obligations et continuent de bénéficier de la prime afférente au lien souscrit résultant desdits décrets. Durant la période considérée, ils ne peuvent pas percevoir une PLS ayant le même objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	SECU : OUI. FP : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	Plafond des ressources : NON ;
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

CONDITIONS DE RÉVERSION À APPLIQUER FACE AUX DIFFÉRENTES SITUATION ADMINISTRATIVES

M = maintien de la prime dans sa totalité (y compris les fractions non-échues).
 MA = maintien des sommes déjà perçues mais annulation des fractions non-échues.
 RT = reprise totale.
 S = suspension.

			MILITAIRES SERVANT SOUS CONTRAT.		MILITAIRES DE CARRIÈRE.
			ESG	ESS	ESS
SITUATIONS CONSIDÉRÉES COMME DU FAIT DE L'ADMINISTRÉ.	Radiation des cadres	résultant d'une sanction du troisième groupe au sens de l'article L 4137-2 du code de la défense			RT
		sur demande de l'intéressé acceptée par l'autorité compétente ou de droit			RT
	Dénonciation ou résiliation du contrat	résultant d'une sanction du troisième groupe au sens de l'article L.4137-2 du code de la défense	RT	RT	
		sur demande de l'intéressé acceptée par l'autorité compétente	RT	RT	
	Changement de catégorie	avec changement de spécialité/emploi/compétence	MA	MA	MA
		sans changement de spécialité/emploi/compétence	MA	M	M
	Changement de corps au sein de la même force armée ou formation rattachée		MA	MA	MA
	Changement de spécialité sur demande du bénéficiaire		RT	RT	RT
	Changement d'emploi	Mutation sur demande du bénéficiaire dans un emploi n'appartenant pas au regroupement d'ETR ou de postes au titre duquel il perçoit cette prime	RT	RT	RT
	Changement de compétence	Echec à un recyclage ou des tests d'aptitude réguliers	MA	MA	MA
		Radiation de la compétence sur demande du bénéficiaire	RT	RT	RT
	Congé du personnel navigant (CONGPN)		RT	RT	RT
	Retrait d'emploi (RETRAIT)		RT	RT	RT
	Congé complémentaire de reconversion		RT	RT	RT
	Changement de force armée ou de formation rattachée		RT	RT	RT
	Détachement sortant (L.4139-1, L. 4139-2, L. 4139-3)		MA	MA	MA
	Congé parental		S	S	S
	Disponibilité (DISPO)				S
	Congé pour convenances personnelles (CONGPERS)		S	S	S
	Congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT)		MA	MA	MA
	Congé de reconversion		M	M	M
SITUATIONS CONSIDÉRÉES COMME DU FAIT DE L'ADMINISTRATION.	Réforme définitive	pour cause d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service	M	M	M
	Changement de spécialité	Radiation de la spécialité suite à incapacité médicale imputable au service	M	M	M
		Changement de spécialité sur demande de l'institution (besoin de gestion)	M	M	M
	Changement d'emploi	Mutation sur demande de l'institution dans un emploi n'appartenant pas au regroupement d'ETR ou de postes au titre duquel il perçoit cette prime	M	M	M
	Changement de compétence	Radiation de la compétence suite à incapacité médicale imputable au service	M	M	M
		Radiation de la compétence sur demande de l'institution	M	M	M
	Affectation temporaire (AFFHDEF)		M	M	M
CAS DE FORCE MAJEURE.	Décès et délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure (DSO/DISPAR)		MA	MA	MA
	Réforme définitive	pour cause d'incapacité ne résultant pas d'un accident ou d'une maladie imputable au service	MA	MA	MA
	Changement de compétence	Radiation de la compétence suite à incapacité médicale non imputable au service	MA	MA	MA
	Changement de spécialité	Radiation de la spécialité suite à incapacité physique non-imputable au service	MA	MA	MA
	Congé de longue durée pour maladie (CONGLDM)		S	S	S
	Congé de longue maladie (CONGLM)		S	S	S
	Congés de solidarité familiale (CONGSFAMI)		S	S	S

	Congés de présence parentale (CONGPP)		S	S	S
	Congé de proche aidant (article L. 4138-6-1 du code de la défense)		S	S	S
	Congé de maladie (CONGMAL) ou congé du blessé (CONGBLESS)		M	M	M
	Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (CONGMATPAT et CONGADOPT)		M	M	M
CAS PARTICULIERS.	Dénonciation ou résiliation du contrat	pour cause d'admission au statut de militaire de carrière	MA	MA	
		pour cause de substitution de contrat	M	MA	
	Permissions ou congés de fin de campagne		M	M	M
	Suspension de fonction (SUSPENS)		S	S	S
	Absence de service fait		S	S	S
	Ecarté du service (ECARSERV)		S	S	S

PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART.		
PMID V4.	Date de l'instruction portant la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, article 81, 30°. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, article 38 (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 300.3) modifiée. Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n°7) modifié. Instruction n° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 (BOC n° 13 du 14 mars 2014, texte 2 ; BOEM 300.4.4, 810.5.3). Nota : le préambule et les parties 1 et 2 de cette instruction sont caducs.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Sans objet.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée (article 38). Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 (article premier).	Militaire en position d'activité. Nota 1. Le critère de la position d'activité doit être rempli tant à la date de prise de la décision d'attribution du PMID qu'à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en 2ème section.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée (article 38). Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 (article premier) ⁽¹⁾ .	Le pécule modulable d'incitation au départ (PMID) peut être alloué : - aux officiers généraux de carrière cumulant au moins 18 ans de services, se trouvant à plus d'un an de leur limite d'âge et pouvant bénéficier d'une solde de réserve en application de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 et L. 25 du même code ; - aux autres officiers de carrière cumulant au moins 18 ans de services, se trouvant à plus de trois ans de leur limite d'âge et pouvant bénéficier d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 et L. 25 du même code ; - sous-officiers et officiers mariniers de carrière cumulant au moins 20 ans de services, se trouvant à plus de trois ans de leur limite d'âge et pouvant bénéficier d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 et L. 25 du même code ; - aux sous-officiers, officiers mariniers, militaires du rang engagés qui, ayant plus de 11 ans et moins de 15 ans de services, sont rayés des contrôles au terme de leur contrat ; - aux maîtres ouvriers des armées ayant plus de quinze ans de services et situés à plus de trois ans de leur limite d'âge. Nota 2. Les limites d'âge sont celles en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande. En sont exclus les personnels dont la radiation des cadres ou des contrôles ou la mise en deuxième section est consécutive à : - une mesure disciplinaire ; - une titularisation ou un recrutement sous contrat dans la fonction publique à l'issue de l'une des procédures prévues aux articles L. 4138-9, L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38) modifiée.	Le droit est ouvert pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2030, sur demande agréée par le ministre de la défense et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le pécule est attribué en prenant en compte notamment les nécessités du service, l'ancienneté de service du militaire et l'intervalle le séparant de la limite d'âge de son grade. La décision d'attribution du pécule présente un caractère conditionnel. Le droit au PMID n'est ouvert que dans la mesure où le départ du militaire intervient à la date de RDC déterminée par la décision. Tout départ antérieur ou ultérieur, quelle qu'en soit la cause (volontaire ou involontaire) rend la condition suspensive défailante et délie l'administration de tout engagement.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38) modifiée. Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 (article 2-1).	Le pécule est remboursé par le militaire : - de nouveau recruté sous statut militaire dans les armées ou les formations rattachées ; ou - nommé dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ; ou - recruté par contrat au sein de l'une de ces trois fonctions publiques ; dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles ou son admission dans la deuxième section. Le remboursement doit être réalisé spontanément dans un délai d'un an à compter du nouveau recrutement, de la titularisation ou de la prise d'effet du contrat. Passé ce délai, le montant du pécule est recouvré d'office, avec intérêts de retard, selon les modalités définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Nota 3. L'obligation de remboursement ne s'applique pas : - au bénéficiaire souscrivant un engagement à servir dans les réserves (ESR) ; - au bénéficiaire recruté pour encadrer les participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L111-2 du code du service national.
9. PAIEMENT. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38) modifiée. Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019.	Le pécule est versé en une fois au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019.	Le montant du pécule est un multiple de la solde de base brute mensuelle (SBBM) (voir SOLDBASE) perçue par le militaire. Ce multiple varie en fonction de la catégorie de personnel, de la durée de service accomplie et de la limite d'âge statutaire du grade. SBBM = solde de base brute mensuelle soumise à retenue pour pension afférente au grade et à l'échelon détenus par le militaire la veille de sa radiation des cadres ou des contrôles ou de son admission en 2^e section (voir SOLDBASE). NM = nombre de mois de solde attribué (voir MEMTAUX). PMID = SBBM x NM. Nota 4. La NBI n'entre pas dans l'assiette du PMID.
11. INDEXATION.	Non.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution du pécule (PMID). Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Décision d'admission en 2 ^{ème} section.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 38) modifiée.	Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par l'article 36 (pension afférente au grade supérieur) de la loi de programmation militaire 2014-2019 modifiée ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L4139-9 du code de la défense et de la promotion fonctionnelle prévue à l'article L. 4139-9-1 du même code. Le PMID ne peut pas être attribué au militaire ayant bénéficié d'une promotion fonctionnelle en application de l'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81, 30°). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-1-1 et L. 136-8, I, 1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON.
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 76).	RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État et alimentation). Saisissable : OUI (uniquement dans le cas de créances de l'État et alimentation).

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.		
POPJ V1.	Date de l'instruction portant la version : 23 avril 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de procédure pénale, article 16 et R. 15-22 et suivants. Décret 2023-356 du 11 mai 2023 relatif à l'attribution d'une prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale (n.i BO ; JORF n° 0110 du 12 mai 2023, texte n° 7). Arrêté du 11 mai 2023 fixant le nombre maximal d'emplois ouvrant droit à la prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale (n.i BO ; JORF n° 0110 du 12 mai 2023, texte n° 10).	
2. TEXTES SPECIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (voir fiches ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-356 du 11 mai 2023 (article premier).	Officiers et sous-officiers de gendarmerie.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2023-356 du 11 mai 2023 (article premier).	La prime est acquise à compter du jour où les conditions figurant au 7.1 ou au 7.2 sont réunies. 7.1. Habilitation en qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 16 du code de procédure pénale ET affectation sur un emploi relevant des services et unités listés aux articles R15-22 et suivants du code de procédure pénale, dont le nombre maximal est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. 7.2. Affectation sur un emploi de formateur à la qualification d'officier de police judiciaire dans la limite commune du nombre d'emplois mentionnée au 7.1. Nota. La formation à la qualification d'officier de police judiciaire est exclusivement dispensée par des militaires détenant eux-mêmes cette qualification.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les conditions citées en rubrique 7 ne sont plus réunies.	

9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2023-356 du 11 mai 2023.	POPJ = montant de la prime officier de police judiciaire. TM = montant forfaitaire mensuel de la POPJ fixé par arrêté ministériel (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit). Décompte mensuel : POPJ = TM Décompte à la journée : POPJ = TM/30 x N
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté d'habilitation aux fonctions d'OPJ. Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2023-356 du 11 mai 2023 (article 3). Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6).	La POPJ est exclusive de la prime spéciale gendarmerie (PSGEND). La POPJ ne se cumule pas avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1 et L. 136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ^(v) . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA POSTE EN SERVICE DETACHÉ AU SEIN DU SERVICE DE LA POSTE INTERARMÉES.		
POSTE V7.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17 juillet 2004, p. 12872 ; BOC, 2004, p. 4914 ; BOEM 561.1.1) modifié. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19 février 2005, p. 2836 ; BOC, 2005, p. 2106 ; BOEM 420-0.7, 561.1.3).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Services accomplis au sein du ministère de la défense dans le cadre du détachement au service de la poste interarmées, à l'exception des situations ci-après : - absence (ABSENCE) ; - délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure (DSO/DISPAR) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 modifié (article premier.).	Personnel fonctionnaire de La Poste : - placé, au regard de La Poste dans la position de détachement ; - sur un emploi du service à compétence nationale de la poste interarmées	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour de placement en détachement dans un emploi du service de la poste interarmées.	
Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 modifié (article 2.).	Nota. Le détachement est prononcé pour une durée initiale d'un an et peut être renouvelé par périodes de cinq ans maximum.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à la fin du détachement dans le service de la poste interarmées au terme de la période de détachement prévue à l'arrêté.	
Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 modifié (article 4.).	Il peut être mis fin au détachement avant son terme : - à la demande du directeur du service de la poste interarmées, notamment en cas de défaut d'emploi correspondant au grade d'assimilation, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois avant la date effective de la remise à disposition ; - à la demande du président de La Poste ; - à la demande du fonctionnaire, acceptée par le directeur de la poste interarmées ; - en raison de faits susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires du deuxième ou du troisième groupe.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (article 3.).	Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Les taux (TX) varient en fonction du grade d'assimilation. POSTE = TX Nota. Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est perçue dans les mêmes conditions (voir SOLDPOST).	
Indexation outre-mer.	Oui.	

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 modifié (article 3.).	Grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire générale (voir la pièce jointe). Montant mensuel des différents taux de POSTE. Date de prise et cessation de fonction.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 modifié (article premier.).	Arrêté de placement (DETACH).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES GRADES ET ÉCHELONS DES NIVEAUX DE QUALIFICATION
AU SEIN DE L'EXPLOITANT PUBLIC LA POSTE ET LES GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA
HIÉRARCHIE MILITAIRE

NIVEAU DE QUALIFICATION	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DU SERVICE A COMPÉTENCE NATIONALE DE LA POSTE INTERARMÉES
Cadre supérieur de second niveau ⁽¹⁾ :	
- 15 ^e échelon.	Colonel.
- jusqu'au 14 ^e échelon.	Lieutenant-colonel.
Cadre supérieur de premier niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 10 ^e échelon.	Lieutenant-colonel.
- jusqu'au 9 ^e échelon.	Commandant.
Cadre de second niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 11 ^e échelon.	Commandant.
- jusqu'au 10 ^e échelon.	Capitaine.
Cadre de premier niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 7 ^e échelon.	Capitaine.
- jusqu'au 6 ^e échelon.	Lieutenant.
Agent de maîtrise ⁽¹⁾ :	
- à partir du 8 ^e échelon.	Major.
- jusqu'au 7 ^e échelon.	Adjudant-chef.
Agent technique et de gestion de second niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 11 ^e échelon.	Adjudant-chef.
- jusqu'au 10 ^e échelon.	Adjudant.
Agent technique et de gestion de premier niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 16 ^e échelon.	Adjudant.
- jusqu'au 15 ^e échelon.	Sergent-chef.
Agent professionnel qualifié de second niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 14 ^e échelon.	Sergent-chef.
- jusqu'au 13 ^e échelon.	Sergent.
Agent professionnel qualifié de premier niveau ⁽¹⁾ :	
- à partir du 16 ^e échelon.	Sergent-chef.
- jusqu'au 15 ^e échelon.	Sergent.
⁽¹⁾ Ou grade équivalent tel que prévu par le décret n° 93-511 du 25 mars 1993.	

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE 2023.		
PPA23 V1.	Date de l'instruction portant la version : 1 ^{er} septembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L. 4123-1 et L. 4251-1. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (ni BO ; JO n°0176 du 1 août 2023, texte n°34). FAQ DGAFP du 23 août 2023.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) Ces positions s'apprécient au 30 juin 2023 (pour les seuls militaires d'active).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (articles 2 et 7).	Militaire d'active et de la réserve opérationnelle. La situation d'ayant-droit est appréciée au 30 juin 2023.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (articles 1 ^{er}).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (articles 1 et 2).	Le droit est ouvert au militaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - Résider au 30 juin 2023 en métropole, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; - Avoir été recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ; un recrutement antérieur suffit, sans condition de continuité ni d'unicité d'employeur ; - Avoir acquis un droit à rémunération au titre de la journée du 30 juin 2023 ; - Avoir ouvert droit à une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Nota : le militaire qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire. L'activité accessoire correspond notamment aux activités visées à l'article R. 4122-26 du code de la défense et au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié. 7.1. Détermination de l'assiette de la rémunération brute. L'employeur apprécie les droits sur la seule base des montants qu'il verse, sans tenir compte d'autres sources potentielles de revenus. La rémunération à prendre en compte comprend tous les revenus d'activité versés par l'employeur et soumis à CSG en application de l'article L. 136-1-1 du CSS, y compris les éléments de rémunération versés à titre exceptionnel, ou au titre d'une activité accessoire, déduction faite de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Nota : s'agissant des résidents à Mayotte, la rémunération qui sert de référence est la rémunération assujettie à la contribution sociale spécifique applicable à Mayotte. Les régularisations positives ou négatives intervenant postérieurement au mois de juin 2023 au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 sont prises en compte. La rémunération perçue au titre d'une activité exercée à titre accessoire et versée par l'employeur public principal entre dans l'assiette de calcul de la rémunération brute annuelle. Si la rémunération de l'activité accessoire est versée par un autre employeur public, ladite rémunération accessoire est exclue de l'assiette comptabilisée par l'employeur principal. Ce principe concerne notamment les indemnités de formation et de jury (FORM). Lorsque la rémunération perçue d'un employeur public se limite à la rémunération indemnitaire, cette dernière n'est pas comptabilisée dans l'assiette. 7.2. Reconstitution du montant de la rémunération annuelle. Pour les militaires qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence, la détermination de la rémunération de référence brute annuelle correspond au montant de la rémunération brute acquise divisé par le nombre de mois rémunérés sur ladite période puis multiplié par 12. Nota : Les jours de carence et les jours de service non fait (ABSENCE) ne sont pas considérés comme des périodes d'absence d'emploi ou de rémunération. Ils ne donnent pas lieu à reconstitution du montant de la rémunération annuelle.

	A = rémunération annuelle reconstituée sur la période de référence. M = nombre de mois avec au moins un jour d'activité ouvrant droit à rémunération.
	R = rémunération réellement perçue sur la période de référence. $A = (R/M) * 12$ 7.3. Employeurs multiples. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent successivement le militaire sur la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur de la journée du 30 juin 2023 avec reconstitution, sur cette base, du montant de la rémunération annuelle. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément le militaire le 30 juin 2023 (cas du fonctionnaire réserviste), la rémunération prise en compte par chaque employeur est celle qu'il a versée.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.
9. PAIEMENT. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (article 3).	Versement unique.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (article 3).	Un barème dégressif fixe le montant de la prime en fonction des tranches de rémunération : - Rémunération brute annuelle sur la période de référence inférieure ou égale à 23 700 € : 800 € ; - Rémunération brute annuelle sur la période de référence supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € ; - Rémunération brute annuelle sur la période de référence supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € ; - Rémunération brute annuelle sur la période de référence supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € ; - Rémunération brute annuelle sur la période de référence supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € ; - Rémunération brute annuelle sur la période de référence supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € ; - Rémunération brute annuelle sur la période de référence supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €. Le montant de la prime est réduit à proportion de l'emploi sur la période de référence. P= montant de la prime. M= nombre de mois complet rémunérés. J = nombre de jours rémunérés dans un mois incomplet. E= équivalent mois des mois incomplets rémunérés. B= montant du barème. $P = B \times (M + E) / 12$ Avec $E = J / 30$ La durée d'emploi rémunérée tient compte de tous les emplois publics rémunérés durant la période de référence. Ainsi, un agent qui change d'employeur pendant la période de référence percevra une prime calculée en fonction de la durée d'emploi cumulée, dans la limite de 100 %.
11. INDEXATION.	Non.

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Justificatif de résidence, contrat d'engagement ou acte de nomination. Le militaire qui n'aurait pas bénéficié du versement de tout ou partie de la prime en raison de la méconnaissance, par son employeur au 30 juin 2023, de ses précédents employeurs, doit fournir tout document permettant d'attester des éléments nécessaires à la régularisation du moins versé.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 (articles 4 et 5).	Néant.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-1-1 et L. 136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2).	CRDS : OUI. CCS : OUI.
Code des impôts de la Polynésie française (article 193-1 et L.P. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9).	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.		
PRCF V5.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4139-13, R4138-58, R4139-50, R4139-51, R4139-52. Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (BOC, p. 2499 ; BOEM 420-0.3), abrogé au 1^{er} janvier 2020. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 131.2.1.5, 420-0.3), abrogé au 1^{er} janvier 2020. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4). Arrêté du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 420-0.3) abrogé au 1^{er} janvier 2020. Arrêté du 25 juillet 2019 (n.i. BO ; JO n° 181 du 6 août 2019).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : - instruction 13015/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 6 juillet 2012 (BOC N° 38 du 31 août 2012, texte 16 ; BOEM 420-0.3).	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article premier.).	Certains sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1^{re} classe et caporaux ou quartiers-maîtres de deuxième classe. Personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées assimilés sous-officiers à solde mensuelle.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article premier.). Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 9.) ^(A).	La prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) peut être allouée jusqu'au 31 décembre 2019 aux militaires détenant une compétence particulière correspondant à une formation organisée par le ministère des armées, à un brevet militaire ou à un diplôme obtenu par le militaire au sein d'une spécialité ou filière d'emploi. Nota. Aucun militaire ne peut ouvrir un nouveau droit à la PRCF depuis le 1^{er} janvier 2020. Les militaires ayant souscrit un engagement avant cette date continuent à bénéficier des fractions à échoir et des prolongations éventuelles du lien initialement contracté.
Code de la défense (articles R4139-50 à R4139-52). Décret n° 97-440 du 24 avril 1997. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 2.).	Le bénéfice du versement de la PRCF est lié : - à l'exercice effectif de la compétence dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit ; - et à la durée du lien au service (qui ne peut être inférieur à trois ans et supérieur à cinq ans) que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre. La PRCF fait l'objet d'une décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 5.).	La liste des compétences à fidéliser est fixée par arrêté du ministre des armées.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 2., deuxième alinéa).	Le décompte de la période de lien au service commence à l'issue : - de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire que la PRCF ne peut être versée pendant la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté de ministre des armées (voir fiche ENGAG97/PAM) ; - et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée, contractée antérieurement à l'attribution de la PRCF.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 6.).	Le droit à PRCF cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie. Les montants correspondant au versement de la PRCF sont intégralement reversés par tout bénéficiaire : - en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande du bénéficiaire avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la PRCF ; - en cas d'affectation sur demande du bénéficiaire dans une fonction ne requérant pas les compétences de la spécialité au titre de laquelle il percevait cette prime ; - en cas de radiation des cadres ou de résiliation du contrat résultant d'une sanction du troisième groupe au sens de l'article L4137-2 du code de la défense.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 7.).	Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'ouverture des droits pour une raison autre que celles susmentionnées, la prime peut être, sur décision du ministre des armées, suspendue, reversée intégralement ou proportionnellement à la durée du lien au service effectuée.
9. PAIEMENT. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 3., troisième alinéa).	Le montant de la prime à verser au bénéficiaire est fixé à la date de souscription du lien au service, dans les conditions en vigueur à cette date et pour la durée dudit lien.

Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 4.).	Le versement de la PRCF (et le cas échéant de sa majoration) peut être fractionné en fonction des besoins de fidélisation par l'autorité gestionnaire RH. Le premier versement ne peut intervenir avant le premier jour du deuxième mois de la période de lien au service que le bénéficiaire s'est engagé à souscrire. Un tiers du taux de base majoré d'un coefficient multiplicateur est versé par année supplémentaire au-delà de trois ans. Nota. Si le décès du militaire intervient après la durée du lien au service et avant la liquidation de toutes les fractions, ces fractions sont acquises au « de cujus » et doivent être versées à la succession au titre des droits acquis par le militaire mais non liquidés à la date du décès.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (articles 3. et 5.). Arrêté du 20 janvier 2010 (articles premier. et 2.).	PRCF = montant total de la prime réversible des compétences à fidéliser. PRCFi = montant initial de la prime réversible des compétences à fidéliser. Tb3 = taux de base au titre d'un lien au service de trois ans, (voir MEMTAUX). Cm = coefficient multiplicateur en fonction de la compétence à fidéliser (voir MEMTAUX). PRCF MAJ = montant majoré de la prime réversible des compétences à fidéliser par année supplémentaire de lien au service. PRCFi= Tb3 x Cm PRCF MAJ = (PRCFi/3) x nbre d'années au-delà de 3 ans (soit 1 ou 2) PRCF = PRCFi + PRCF MAJ (le cas échéant)
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision accordant le paiement fractionné (PRCF). Décision d'agrément de la demande de démission ou de résiliation de contrat. Décision d'admission (MITHA). Décision d'attribution (CONGLDM). Décision d'attribution de la prime (PRCF). Contrat d'engagement. Décision de résiliation du contrat. Décision de rupture du lien au service. Diplôme (d'État d'accès à la spécialité ou filière d'emploi pour les MITHA).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 8.).	Le versement de la PRCF ne peut être cumulé avec la prime d'attractivité modulable (voir fiche ENGA97/PAM).
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (article 9.). Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (article 9.) ^(A).	Jusqu'au 30 septembre 2023, la PRCF est exclusive de la prime de haute technicité (voir fiche QAL54/PHT) pendant la durée du lien au service associé à celle-ci. La PRCF est exclusive de toute prime de lien au service (PLS) ayant le même objet
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CSG : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
	CST : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 ⁽¹⁾ .	FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ D'APPEL DE PRÉPARATION A LA DÉFENSE.		
PREPDEF V7.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (JO du 24 novembre 1998, p. 17728 ; BOC, 1999, p. 3 ; BOEM 106.2.2.2). Arrêté du 23 novembre 1998 (JO n° 272 du 24 novembre 1998, p. 17728 ; signalé au BOC 7/2014 ; BOEM 106.2.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) ; - délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure (DSO/DISPAR) ; - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (article premier.).	Tous militaires sans condition de grade chargés de présenter, au cours de sessions organisées à cet effet, les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Effectuer une présentation d'au moins 3 heures par demi-journée.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (article premier.).	L'indemnité d'appel de préparation à la défense n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou de compensation.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 23 novembre 1998 (article premier.).	Tx = taux forfaitaire de l'indemnité de préparation à la défense fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Nb = nombre de demi-journée d'une durée au moins égale à 3 heures. $PREPDEF = Tx \times Nb$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (article 2.).	Taux forfaitaire de l'indemnité d'appel de préparation à la défense fixé par arrêté interministériel. Nombre de demi-journées.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Attestation individuelle de présence.	

13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 (article premier.).	L'indemnité n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou de compensation.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Destinée à faciliter la liquidation des indemnités d'appel de préparation à la défense ⁽¹⁾
(Décret n° 98-1051 portant création d'une indemnité d'appel de préparation à la défense)

Nom de l'intervenant JAPD :

Prénoms :

Identifiant défense :

Numéro de livret de solde ⁽²⁾ :

Grade :

Emploi :

Établissement d'affectation de l'intervenant :

DATE D'INTERVENTION JAPD.	NOMBRE DE DEMI-JOURNÉES DE PRÉSENCE.	COÛT D'UNE DEMI-JOURNÉE.	TOTAL DÛ.

Le

à

Signature du chef de session

Le responsable de l'établissement d'affectation de l'intervenant certifie que le temps consacré à l'intervention JAPD n'a pas fait l'objet de récupération ou de compensation.

Le

à

Signature du responsable de l'établissement

d'affectation

⁽¹⁾ Cette fiche est à remettre à l'organisme payeur d'appartenance de l'intervenant.

⁽²⁾ A renseigner uniquement pour la gendarmerie.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ.		
PRESTASI V4.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L161-17-2, L351-8, L. 713-19, L751-1, L815-1, L815-11, L815-24 à L815-29, L816-1, L816-3, R815-1, R815-18, R815-22, R815-38, R815-43, R815-58, R815-76, D815-19 et D815-19-1. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 3 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Circulaire CNAV n° 2019-13 du 14 mars 2019 (n.i. BO). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 64.).	L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est attribuée aux anciens militaires de carrière ou servant sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles (y compris les anciens réservistes n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou privé) bénéficiaires du maintien de droit aux prestations en espèces pour le risque invalidité pendant une durée maximale de 1 an (dispositions de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale). Nota. Pour les anciens militaires indemnisés au titre du chômage, le maintien de droit prévu court durant toute la période d'indemnisation. Une fois cette période d'indemnisation terminée, le maintien de droit est celui prévu à l'article R161-3 du code de la sécurité sociale (pour 12 mois). En cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation (voir rubrique 7), l'ancien militaire continue de bénéficier du maintien de droit pour une durée de 3 mois à compter de la date de reprise de l'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (article L815-24). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 64. et 65.).	Ancien militaire titulaire de la pension d'invalidité (voir fiche PRESTINVAL) et ne disposant pas de ressources (du ménage) supérieures au plafond prévu à l'article L815-24-1 du code de la sécurité sociale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L815-24 et L815-27). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 65.). Circulaire CNAV n° 2019/13 du 14 mars 2019 ⁽¹⁾ .	L'ASI est versée à l'ancien militaire selon les conditions cumulatives suivantes : - être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité au travail ou de gain d'au moins des deux tiers ; - être titulaire de la pension d'invalidité visée à l'article L341-1 du code de la sécurité sociale (voir fiche PRESTINVAL) ; - et sur demande expresse de l'ancien militaire.	
Code de la sécurité sociale (articles L815-24).	Le droit est ouvert lorsque le militaire réside en France (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain de la France ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin).	
Code de la sécurité sociale (articles L815-4-1 et D815-19).	L'ASI est soumise à une condition de ressources (voir rubrique 10.1.2.2.).	

⁽¹⁾ n.i. BO.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles L815-1, L815-24, L815-27 et R815-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 71.).	L'ASI est suspendue en cas de suspension de la PRESTINVAL. Le droit cesse : - soit lorsque le titulaire remplit les conditions d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), prévue à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale, soit l'âge mentionné à l'article R815-1 du même code (65 ans). Cet âge peut être abaissé à l'âge légal de départ en retraite prévu à l'article L161-17-2 (62 ans) pour les personnes mentionnées au 1° ter et aux 2° à 5° de l'article L351-8, à savoir : - les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale au taux fixé à l'article R351-21 ; - les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L351-7 ; - les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ; - les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge légal (62 ans) ; - les anciens prisonniers de guerre. - soit à la date à laquelle l'invalidé change de résidence principale dans un territoire n'ouvrant pas droit ; - soit au décès du titulaire.
9. PAIEMENT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1. et 69.).	L'ASI est versée mensuellement et à terme échu par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas proratisable tant à l'ouverture qu'à la cessation du droit.
Code de la sécurité sociale (article R815-76).	Nota. La date d'entrée en jouissance de l'ASI est fixée à la date d'entrée en jouissance de la PRESTINVAL, sans toutefois être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3 et 76). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L815-11, R815-18, R815-22, R815-38 et R815-43). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 67.). Circulaire CNAV n° 2019/13 du 14 mars 2019 ⁽¹⁾.	10.1. Généralités. 10.1.1. Détermination des ressources. 10.1.1.1. Ressources prises en compte. Tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficie l'intéressé sont pris en compte dans l'appréciation des ressources, de même que les revenus professionnels, les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les biens (mobiliers et immobiliers) dont il a fait donation dans les 10 années qui précèdent la demande de la PRESTASI. L'évaluation des ressources d'un couple procède de la même manière, sans faire la distinction entre les biens propres ou les biens communs des conjoints et ce, quel que soit leur régime matrimonial, concubins ou partenaires liés par un PACS. La liste exhaustive des ressources à déclarer par le demandeur figure dans le tableau joint à la présente fiche.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	10.1.1.2. Ressources exclues. Certaines ressources ne sont toutefois pas prises en compte dans l'estimation des ressources. Il s'agit notamment : - de la valeur des locaux d'habitation occupés par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer lorsqu'il s'agit de sa résidence principale ; - des prestations familiales ; - de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; - de la majoration spéciale prévue à l'article L52-2 du même code ; - de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, lorsqu'elles sont allouées à ce titre en application de l'article L81 du même code ou en application des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale ; - de l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement les avantages en espèces dont les intéressés bénéficient au titre de l'aide sociale ; - de la retraite du combattant ; - des pensions attachées aux distinctions honorifiques ; - de l'allocation de logement prévue au b du 2° de l'article L821-1 du code de la sécurité sociale ; - des allocations de reconnaissance mentionnées au I et I bis de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 ⁽¹⁾ ; - de la mesure de réparation prévue par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ; - de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole. 10.1.2. Modification et contrôle des ressources. 10.1.2.1. Modification de la situation familiale et réévaluation des ressources. L'allocataire est tenu de signaler tout changement intervenu : - dans ses ressources et/ou celles de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ; - dans sa situation familiale ; - ou dans sa résidence (voir rubrique 7). Chaque modification de ressources est prise en considération à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été constaté que les ressources ont variées. Les sommes versées au titre de l'ASI restent acquises au bénéficiaires sauf en cas : - de fraude ; - d'absence de déclaration du transfert de leur résidence hors des territoires mentionnés à la rubrique 7 ;

⁽¹⁾ n.i. BO.

	- d'absence de déclaration des ressources ; - ou d'omission de ressources dans les déclarations. 10.1.2.2. Contrôle des ressources. Le montant des ressources est réévalué comme en matière d'attribution. Elles sont examinées sur la période de trois mois qui précède la date de révision. Si l'examen des ressources a entraîné la suspension de l'allocation, les ressources peuvent être examinées, à la demande de l'intéressé, sur la période de 12 mois qui précède la date de suspension. Outre l'obligation faite au bénéficiaire de déclarer toute évolution de ses ressources (voir point 10.1.2.1), un contrôle systématique des ressources par l'administration doit intervenir : - lors de l'examen des droits à l'ASI ; - un an après cette liquidation ; - deux ans après ce deuxième contrôle, afin de s'assurer de la prise en compte des retraites complémentaires ou avantages contributifs attribués postérieurement à l'ASI. Le contrôle porte sur la période des 3 ou 12 mois précédant la mensualité à payer, l'allocataire doit produire le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, et le cas échéant l'attestation sur l'honneur visée en rubrique 12. A défaut, l'allocation est suspendue.
Code de la sécurité sociale (articles L815-24-1 et D815-19). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 66.).	L'ASI n'est due que si le total des ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de celles du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) n'excède pas les plafonds prévus à l'article L815-4-1 du code de la sécurité sociale et fixés à l'article D815-19. 10.2. Modalités de calcul de la PRESTASI. Les variables sont les suivantes : P1 : plafond « personne seule » (voir MEMTAUX) P2 : plafond « personne en couple » (voir MEMTAUX) R1 : ressources « personne seule » R2 : ressources « personne en couple » PRESTINVAL_{min} : montant minimum PRESTINVAL (voir MEMTAUX) 10.2.1. Pour une personne seule. En application de l'article L815-24-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) n'est due que si le total des ressources personnelles de l'assuré n'excède pas le plafond « personne seule » (P1). Le montant de l'ASI est égal à la différence entre le plafond applicable à la situation de l'allocataire (P1) et le total des ressources de l'assuré (R1). Si $R1 < \text{ou égal } P1$, alors $PRESTASI = P1 - R1$ Si $R1 > P1$, alors $PRESTASI = 0$ 10.2.2. Pour les personnes vivant en couple (mariage, concubinage ou PACS). En application de l'article L815-24-1 du code de la sécurité sociale, l'ASI n'est due que si le total des ressources personnelles de l'assuré et celles du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS n'excède pas le plafond « personne en couple » (P2).

	Le montant de l'ASI est égal à la différence entre le plafond applicable à la situation des allocataires et le total des ressources des époux, concubins ou partenaires liés par un PACS (R2). 10.2.2.1. Les deux membres du couple bénéficient de l'ASI. En application du a) de l'article D815-19 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS bénéficie de l'ASI, le montant est servi par moitié à chacun des deux allocataires concernés. Le montant de l'ASI est égal à la différence entre le plafond « personne en couple » et les ressources du couple (R2). Si $R2 < P2$, alors $PRESTASI = (P2 - R2) / 2$ Si $R2 > P2$, alors $PRESTASI = 0$ 10.2.2.2. Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). En application du c) de l'article D815-19 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS bénéficie de l'ASPA visée à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation servie est égal à la différence entre la moitié du plafond ressources « personne en couple » et la moitié des ressources du couple (R2/2). Si $R2 < P2$, alors $PRESTASI = (P2/2) - (R2/2)$ Si $R2 > P2$, alors $PRESTASI = 0$ 10.2.2.3. Le deuxième membre du couple ne bénéficie ni de l'ASI, ni de l'ASPA. En application du b) de l'article D815-19 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS de l'assuré n'est bénéficiaire ni de l'ASI, ni de l'ASPA, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond « personne seule » (P1) auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article L341-5 du code de la sécurité sociale (voir MENTAUX). Le montant de l'ASI est égal à la différence entre le plafond « personne en couple » et les ressources du couple (R2). Si $R2 < P2$, alors $PRESTASI = P2 - R2$ Dans ce cas le montant de la PRESTASI est plafonné comme suit : $P1 - PRESTINVAL_{min}$ Si $R2 > P2$, alors $PRESTASI = 0$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de la sécurité sociale (article L816-1). Circulaire CNAV n° 2019/13 du 14 mars 2019 ⁽¹⁾ .	Arrêté ministériel de constatation de l'état d'invalidité. Arrêté portant attribution des prestations en espèces de l'assurance invalidité (PRESTINVAL). Dernier avis d'impôt sur le revenu (dans le cas d'un couple, il convient également de fournir le dernier avis d'imposition du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS). Attestation sur l'honneur en cas de révision des ressources (voir modèle joint). Justificatif de résidence (voir rubrique 6) ou attestation d'hébergement. Titre de séjour. Pièces justifiant de la situation familiale du bénéficiaire : - extrait d'acte de mariage ;

⁽¹⁾ n.i. BO.

	- extrait d'acte de naissance du militaire ; - pacte civil de solidarité (PACS) ; - certificat de concubinage ; - ordonnance de non conciliation, jugement de divorce ou convention de divorce ; - récépissé d'enregistrement de dissolution du PACS ; - acte de séparation (de fait, de corps).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L532-2). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 72.).	L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est pas cumulable avec la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) versée : - à taux plein visée au 5° du II de l'article L532-2 du code de la sécurité sociale ; - à taux partiel à l'ouverture du droit plein visée au III de l'article L532-2 du code de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.
16. SOUMISSION. Décision ministérielle du 30 novembre 1956 ⁽¹⁾ . BOFIP n° BOI-RSA-PENS-10-10-10-20 du 24 février 2017 (point 10 et suivants) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF du 6 août 2001 (articles premier. et 2) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	IMPOTAAF : OUI.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	CRDS : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	CCS : NON.
Code des impôts de Polynésie française (article 193-1.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	CST : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 73.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : OUI.
Code de la sécurité sociale (article L323-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES.

Je soussigné(e)

Numéro de sécurité sociale :

- atteste sur l'honneur avoir perçu des ressources imposables ou non, d'un montant de euros pour la période du/...../..... au/...../..... et ne pas être en possession de justificatifs correspondants ;

- reconnais avoir connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales et qu'elle est établie en vue de production en justice ⁽¹⁾.

Signature

Fait à le/...../.....

⁽¹⁾ La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 du Code pénal).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès de votre organisme pour les données vous concernant.

LISTE DES RESSOURCES À DÉCLARER PAR LE DEMANDEUR.
*Code de la sécurité sociale (article R815-22), législation CNAV et notice du formulaire Cerfa n° 1175*05*

Revenus professionnels :

- salaires et gains assimilés (telles que les commissions, rémunérations, vacations et gratifications) ;
- revenus professionnels non salariaux retenus par l'administration fiscale ;
- indemnités journalières versées par un organisme de sécurité sociale ;
- allocations de chômage ou de pré-retraite ;
- pensions, retraites et rentes de tous les régimes de base et complémentaires, personnelles et de réversion ;
- allocations diverses (allocation spéciale ou d'aide sociale, allocation amiante, revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés...) ;
- autres revenus, tels que :
 - les prestations compensatoires (divorce) ;
 - les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager ;
 - les revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal ;
 - les avantages en nature ;
 - à l'exclusion des loyers perçus et des revenus des biens mobiliers.

Biens immobiliers (maisons, appartements, immeubles et terrains), y compris les biens mis en location dont le demandeur et/ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, est propriétaire, ou en a l'usufruit ou en a fait donation, à l'exclusion de l'habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricole.

Biens mobiliers, dont le demandeur et/ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, est propriétaire, ou en a l'usufruit ou en a fait donation.

Il s'agit, notamment :

- des placements d'argent ;
- des actions ou avoirs (SICAV) ;
- des bons du trésor ;
- du livret A et plans d'épargne ;
- des comptes rémunérés ;
- des titres ;
- des actions et obligations ;
- des indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles ;
- du capital non réinvesti de la vente d'un bien.

Prestations du bénéficiaire et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS :

- du régime général de sécurité sociale ;
- des régimes de retraite de non-salariés (artisans, commerçants, industriels, professions libérales) ;
- du régime de retraite agricole (salariés et exploitants) ;
- des régimes spéciaux de retraite (fonction publique, collectivités...) ;
- des régimes étrangers ;
- des organisations internationales ;
- ainsi que les pensions d'invalidité, les rentes d'accidents du travail, les pensions de veuves de guerre...

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE DÉCÈS : CAPITAL DÉCÈS.		
PRESTDEC V6.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, article 81-8°. Code de la sécurité sociale, articles L136-I-2, L161-8, L313-1, L311-5, L332-1, L361-1, L361-4, L361-5, L. 713-19, R161-3, R313-1, R313-6, R361-2 à R361-5, R362-1, D361-1 et D713-1. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte (n.i. BO). Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 portant application de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte (partie Assurance maladie) (n.i. BO). Arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations (n.i. BO). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 3 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (BOC n° 48 du 26 juin 2020 ; BOEM 260-0.4.1). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L311-5 et L361-1). Code de la sécurité sociale (article D713-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 2. et 45.). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (points 1 et 3.1).	Militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles et dont le décès est intervenu dans les conditions définies à la rubrique 7.2. Anciens militaires radiés de la réserve (en maintien de droits de la caisse nationale militaire de sécurité sociale) en application des dispositions prévues à l'article R4211-10 du code de la défense et n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Sans objet.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (articles L361-4, R361-3 et R361-5). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 47., 48. et 49.). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 4).	5.1. Bénéficiaires prioritaires. Le capital décès (PRESTDEC) du régime général est attribué par priorité aux personnes qui étaient, le jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'ancien militaire décédé au sens de l'article L361-4 du code de la sécurité sociale. Les conditions permettant de déterminer la qualité d'ayant droit (prioritaire) s'apprécient à la date du décès de l'ancien militaire. En présence de plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé dans l'ordre suivant : - au conjoint survivant non divorcé, non séparé de droit (séparation de corps) ou de fait (dans le cas où l'absence de communauté de vie est un fait connu de l'administration) ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) non dissolu ; - aux enfants, en l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS à charge effective, totale et permanente en application du premier alinéa de l'article L361-4 du code de la sécurité sociale ; - aux ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents, etc.) à charge effective, totale et permanente en application du premier alinéa de l'article L361-4 du code de la sécurité sociale, en l'absence d'enfants à charge ; - ou à défaut, toute autre personne qui était à la charge effective, totale et permanente (en application du premier alinéa de l'article L361-4 du code de la sécurité sociale) de l'ancien militaire au jour de son décès.	

	5.2. Bénéficiaires non prioritaires. Les conditions permettant de déterminer la qualité d'ayant droit (non prioritaire) s'apprécient à la date du décès de l'ancien militaire. En l'absence de priorité invoquée dans le mois suivant le décès de l'ancien militaire, le capital décès est versé dans l'ordre suivant : - au conjoint survivant non divorcé, non séparé de droit ou de fait ou au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ; - aux descendants (enfants, petits-enfants etc., ayant un lien juridique légal avec l'assuré), à l'exclusion des enfants recueillis, des pupilles de la nation et des enfants non reconnus qui n'étaient pas à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au moment de son décès ; - aux ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents etc.). Nota. La quote-part revenant à des personnes de même rang (enfants, parents etc.) est répartie entre elles à par parts égales (voir rubrique 10).
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article R361-2). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 3).	7.1. Cause du décès et conditions préalables. PRESTDEC est attribué quelles que soient la cause et les circonstances du décès, l'assuré décédé devant remplir cumulativement les conditions définies aux points 7.2 et 7.3 ci-après.
Code de la sécurité sociale (articles L361-1 et R161-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 46.). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 3.1).	7.2. Conditions d'ouverture relatives au bénéfice du capital décès. L'assuré décédé n'ouvre droit au bénéfice de l'assurance décès du régime général de la sécurité sociale (PRESTDEC) au profit de ses ayants droit, que dans l'une des deux conditions suivantes : - soit son décès intervient dans les trois mois complets qui suivent son admission à la retraite alors qu'il exerçait avant son décès une activité salariée, ou percevait l'une des allocations mentionnées au premier alinéa de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale (allocation chômage d'aide au retour à l'emploi ou allocation de solidarité spécifique), ou était titulaire d'une pension d'invalidité mentionnée à l'article L341-1 du même code (voir fiche PRESTINVAL) ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles mentionnée à l'article L371-1 ; - soit il bénéficiait, au moment de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès au titre de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale. Nota. Le droit est ouvert lorsque l'assuré résidait en France au moment de son décès (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain de la France ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin).
Code de la sécurité sociale (article L161-8). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 3.2).	7.3. Conditions complémentaires à remplir par l'assuré social en termes de durée d'activité avant le décès. L'ancien militaire décédé ouvre droit au capital décès au profit de ses ayants droit, en complément de l'une des conditions visées au point 7.2, s'il justifie à la date de son décès :

Code de la sécurité sociale (articles L313-1 et R313-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 47.).	- soit avoir effectué au moins 60 heures de travail au cours d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs ; - soit que le montant des cotisations (assurance maladie, maternité, invalidité et décès) afférentes aux rémunérations perçues durant un mois civil ou 30 jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations pour un salaire égal à 60 fois la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire (voir MEMTAUX) en vigueur le 1^{er} jour du mois de référence ; - soit avoir effectué au moins 120 heures de travail pendant trois mois civils ou trois mois de date à date ; - soit que le montant des cotisations afférentes aux rémunérations perçues pendant trois mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 120 fois la valeur du SMIC horaire (voir MEMTAUX) en vigueur au premier jour des trois mois de référence ; - soit avoir effectué au moins 400 heures de travail au cours de l'année civile ; - soit que le montant des cotisations afférentes aux rémunérations perçues pendant l'année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 400 fois la valeur du SMIC horaire (voir MEMTAUX) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence. Nota. La notice du formulaire Cerfa n° 10431*05 précise que « (...) lorsque le décès est dû à un acte de terrorisme, cette condition d'activité suffisante n'est pas vérifiée ». Ce militaire n'est donc pas concerné par les durées d'activité minimum visées à l'article R313-6 du code de la sécurité sociale et permettant l'ouverture du droit au capital décès.
Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 6.1.).	7.4. Établissement de la demande. PRESTDEC n'est jamais attribuée de façon automatique. Les bénéficiaires doivent en faire la demande auprès du pôle prestations en espèces de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale. Cette demande doit être accompagnée de pièces justificatives attestant la qualité du ou des bénéficiaires (voir rubrique 12).
Code de la sécurité sociale (article R361-4).	Lorsque le droit au paiement de PRESTDEC est ouvert au profit de descendants mineurs, la demande est présentée par le représentant légal. En cas de carence de celui-ci, le juge du tribunal d'instance formule la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des enfants mineurs, les sommes qui leur reviennent.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (article L332-1).	À l'expiration des droits (paiement ou prescription de l'action en paiement).
Code de la sécurité sociale (article L332-1 et L361-4).	8.1. Délais de présentation de la demande. Le droit accordé aux bénéficiaires prioritaires pour faire valoir leur ordre de priorité expire à l'issue d'un délai d'un mois suivant le décès de l'assuré. À l'expiration de ce délai, le capital décès peut être attribué aux bénéficiaires non prioritaires qui en font la demande dans le délai de deux ans suivant le décès de l'assuré ou aux bénéficiaires prioritaires qui n'en ont pas fait la demande dans le délai d'un mois. 8.2. Prescription. Les actions en recouvrement du capital décès indûment payé intentées par la CNMSS se prescrivent par deux ans à compter du paiement de ce capital, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (article R362-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1 et 50.).	PRESTDEC est répartie en parts égales et versée en une seule fois au(x) bénéficiaire(s) par la CNMSS. Nota. Les ayants droits visés à la rubrique 5 peuvent déléguer un tiers pour l'encaissement du capital décès. Cette délégation n'est valable que pour les prestations dont le versement est demandé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'assuré. Cette délégation ne peut être supérieure à un vingt quatrième du montant maximal de la rémunération annuelle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (voir MEMTAUX).
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3 et 76). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles L361-1 et D361-1).	10.1. Base de calcul. M = montant forfaitaire mentionné à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale revalorisé annuellement à la date et selon les conditions prévues à l'article L341-6 du même code (voir MEMTAUX CAPDECSERV). 10.2. En présence d'un seul bénéficiaire (prioritaire ou non prioritaire). PRESTDEC = M
Arrêté du 19 juin 1947 (articles 65. et 66.)⁽¹⁾. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 45.). Instruction n° 001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 5).	10.3. En présence de plusieurs bénéficiaires (prioritaires ou non prioritaires) de même rang. PRESTDEC = M / nombre de bénéficiaires prioritaires ou non prioritaires de même rang.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 20-1, I., 7° ter). Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (article 30-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 45).	Nota. Lorsqu'il est versé à Mayotte, le capital décès est égal à 91,25 fois le gain journalier de base défini à l'article 22 du décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004. Pour le calcul de ce gain journalier de base, le plafond pris en compte est le plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte mentionné au troisième alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996. Le capital décès ne peut être ni inférieur à 1 % du montant annuel du plafond de cotisations de sécurité sociale susmentionné, ni supérieur au quart du montant de ce même plafond.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande d'attribution du capital décès (modèle CERFA n° 10431*05). Livret de famille. Pacte civil de solidarité (PACS). Acte de naissance intégral du ou des ascendants. Acte de décès de l'ancien militaire radié des cadres ou rayés des contrôles. Titre de séjour (dans le cas où le demandeur est de nationalité étrangère). Relevé d'identité bancaire ou postal (RIB, RIC, RIP, RICE). Délégation de paiement (voir nota de la rubrique 9).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 51.). Instruction n° 0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 6.2).	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 (article 51.).	IMPOTAAF : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (article L136-1-2 9°). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 (article 51.). Instruction n° 001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 6.2).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 51.). Instruction n°0001D20011240/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 15 juin 2020 (point 6.2).	CRDS : NON.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 51.).	CCS : NON.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 51.).	CST : NON.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 51.).	CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 51.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L361-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration). Saisissable : OUI (uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration). Nota. La CNMSS n'est pas concernée par le caractère cessible et saisissable du capital décès, ce capital étant versé aux proches du militaire décédé.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRESTATIONS EN ESPÈCES SERVIES DANS LE CADRE DU CONGÉ DE DEUIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT.		
PRESTDEUIL V2.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L331-3, L331-9, L. 713-19, D331-8, R161-3, R323-4, R323-8, R331-5.). Code du travail, article L3142-1-1. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 3 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Circulaire CNAM n° 31/2020 du 15 décembre 2020 (n.i. BO). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles premier., 2. et 36.).	Les prestations en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant (PRESTDEUIL) sont attribuées : - aux anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (y compris les anciens réservistes n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou privé), radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires, ou non, d'une pension militaire de retraite (PMR) conformément aux articles L6 et L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI) visée à l'article L7 du même code ou d'une pension militaire d'invalidité (PMI), bénéficiaires du maintien de leur droit aux prestations en espèces pendant une durée maximale de 1 an (dispositions de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale) ; - aux militaires placés en congé de longue durée de maladie (CONGLDM) ou de longue maladie (CONGLM) sans solde au sens des articles L4138-12 et L4138-13 du code de la défense. Nota. Pour les anciens militaires (y compris les anciens réservistes) indemnisés au titre du chômage, le maintien de droit prévu court durant toute la période d'indemnisation. Une fois cette période d'indemnisation terminée, le maintien de droit est celui prévu à l'article R161-3 du code de la sécurité sociale (12 mois). En cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées au 7.1. l'ancien militaire continue de bénéficier du maintien de droit pour une durée de 12 mois à compter de la date de reprise de l'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS - DROIT.	Ancien militaire bénéficiaire ou militaire placé en CONGLM ou CONGLDM sans solde.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (articles L331-9 et D331-8). Code du travail (article L3142-1-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 37., 38. et 39.). Circulaire CNAM n° 31/2020 du 15 décembre 2020 (point D) ⁽¹⁾.	PRESTDEUIL est attribuée au militaire ou à l'ancien militaire : - en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, y compris lorsque l'enfant n'est pas né vivant mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'organisation mondiale de la santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500g) ; - en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente au sens des dispositions de l'article L513-1 du code de la sécurité sociale. Elle est due au plus tard dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant ou de la personne à charge effective et permanente, pendant une durée de 15 jours, fractionnable en au maximum en trois périodes d'une durée au moins égale à une journée.
Code de la sécurité sociale (article L161-8).	Le droit est ouvert lorsque le bénéficiaire réside en France (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain de la France ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint Martin).
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit à PRESTDEUIL cesse : - lorsque les 15 jours d'indemnisation sont atteints, ou le cas échéant ; - à la date du décès ou d'un changement de situation (reprise d'activité) du bénéficiaire ; - à la date à laquelle le bénéficiaire change de résidence principale dans un territoire n'ouvrant pas droit.
9. PAIEMENT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1 et 41.).	Les indemnités journalières servies au titre de la PRESTDEUIL font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non, selon un décompte calendaire.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3 et 76). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article L331-9.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 40.).	Conformément à l'article L331-9 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière PRESTDEUIL est égale à l'indemnité journalière mentionnée à l'article L331-3 du code de la sécurité sociale versée au titre de l'assurance maternité (voir fiche PRESTMAT, rubrique 10).
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Certificat de décès de l'enfant ou de la personne à charge. Décision portant attribution des prestations en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant délivrée par le gestionnaire des ressources humaines (RH) compétent en charge de l'acte RH.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.

⁽¹⁾ n.i. BO.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 43.).	PRESTDEUIL n'est pas cumulable avec : - les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL), maternité (PRESTMAT) et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (PRESTPAT) ; - l'allocation de chômage mentionnée à l'article L4123-7 du code de la défense. Nota. PRESTDEUIL est intégralement cumulable avec la pension militaire de retraite (PMR) ou la solde de réforme (SOLDISCI) versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L6 et L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 80. quinquies). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1-2, I et L136-8, II, premier alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI (voir MEMTAUX).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	CRDS : OUI (voir MEMTAUX).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 36.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L323-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI (dans les mêmes conditions que la solde). Saisissable : OUI (dans les mêmes conditions que la solde).

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ.		
PRESTINVAL V10.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.).	Code de la défense, article L4123-7. Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L6 et L7). Code de la sécurité sociale, articles L131-2, L161-8, L241-3, L341-1 à L341-9, L341-11 à L341-13, L341-14-1 à L341-16, L355-2, L371-7, L532-2, L712-11-1, L713-19, R313-5, R341-2 à R341-17, R341-20 à R341-24, et D172-10. Code du travail, articles L1226-1, L1233-68, L3231-2, L5421-1 et L6341-1. Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 41) (n.i. BO ; JO n° 300 du 27 décembre 1998, p. 19646) modifié. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, p. 18981) modifiée. Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18) modifié. Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (n.i. BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2019, texte n° 35) modifié. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 03 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L311-5, R311-1 et R161-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 1^{er}, 2. et 52.). Les prestations en espèces de l'assurance invalidité (PRESTINVAL) sont attribuées aux anciens militaires de carrière ou servant sous contrat radiés des cadres ou rayés des contrôles (y compris les anciens réservistes n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou privé), bénéficiaires du maintien de droit aux prestations en espèces pour le risque invalidité pendant une durée maximale de 1 an (dispositions de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale). Nota. Pour les anciens militaires indemnisés au titre du chômage, le maintien de droit prévu court durant toute la période d'indemnisation. Une fois cette période d'indemnisation terminée, le maintien de droit est celui prévu à l'article R161-3 du code de la sécurité sociale (pour 12 mois). En cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation (voir rubrique 7), l'ancien militaire continue de bénéficier du maintien de droit pour une durée de 12 mois à compter de la date de reprise de l'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Code de sécurité sociale (articles L341-1, L341-2 et R341-2). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 53.). En application de l'article L341-1 du code de la sécurité sociale, PRESTINVAL est accordée à l'ancien militaire atteint d'une invalidité non imputable au service réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, le mettant hors d'état de se procurer une rémunération supérieure à un tiers de la rémunération soumise à cotisations et contributions sociales qu'il percevait dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité.	
Code de la sécurité sociale (article L371-7).	Nota. L'assuré titulaire de la pension militaire d'invalidité (PMI) allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de la PRESTINVAL, si le degré d'incapacité de travail ou de gain est au moins égal aux deux tiers.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L161-8).	Le droit est ouvert lorsque le militaire réside en France (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin).
Code de sécurité sociale (articles L341-2 et R313-5). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 54.).	Deux conditions cumulatives : 7.1. Affiliation depuis douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité. 7.2. Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à deux mille trente fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire au 1^{er} janvier qui précède la période de référence au cours des douze mois précédents l'interruption de travail, ou avoir travaillé pendant six cents heures au moins au cours de ces douze mois, civils ou 365 jours précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.
Code de sécurité sociale (article L341-4). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 55.).	L'invalidé est classé, pour la détermination du montant de la PRESTINVAL, dans l'une des catégories suivantes : - groupe I (1^{re} catégorie) : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ; - groupe II (2^e catégorie) : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ; - groupe III (3^e catégorie) : invalide absolument incapable d'exercer une profession et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 53.).	Une décision prise par la caisse nationale militaire de sécurité sociale visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale constate : - le degré d'invalidité de l'assuré ; - le point de départ et la durée d'attribution de la PRESTINVAL ; - le taux de la PRESTINVAL ; - ainsi que les voies et délais de recours devant la juridiction territorialement compétente.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 57.).	Nota. La majoration pour aide d'une tierce personne (MTP) prévue à l'article R341-6 du code de la sécurité sociale peut être versée à l'invalidé classé en première ou deuxième catégories après avis d'un médecin conseil de la caisse visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale, peu importe qu'il ait été ou non précédemment classé dans la troisième catégorie.
Code de la sécurité sociale (article R341-12).	La PRESTINVAL prend effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité, et ce quelle que soit la date de la demande.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de sécurité sociale (articles L341-15, L341-16 et R341-22). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 60.).	8.1. Cessation du droit. Le droit cesse : - soit le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne considérée comme invalide atteint l'âge légal de départ à la retraite. La PRESTINVAL est alors remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail, dont la charge incombe au régime général de la sécurité sociale. - Lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse précitée n'est concédée que s'il en fait expressément la demande. S'il n'en fait pas la demande, la PRESTINVAL est remplacée par la pension de vieillesse à la date à laquelle il en demande le bénéfice et au plus tard à l'âge mentionné au 1° de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale (67 ans) ; - soit à la date inscrite sur l'arrêté mentionné à la rubrique 7 ; - soit à la date à laquelle l'invalide change de résidence principale dans un territoire n'ouvrant pas droit ; - soit jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.
Code de sécurité sociale (articles L131-2, L241-3, L341-6, L341-12, R341-4, R341-14, et R341-17). Code du travail (articles L1226-1, L1233-68, L3231-2, L5421-1 et L6341-1). Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée (article 41) (A).	8.2. Suspension totale ou partielle du droit. 8.2.1. Détermination du seuil. Le versement de la PRESTINVAL fait l'objet d'une suspension totale ou partielle en cas de dépassement d'un seuil correspondant au montant le plus élevé entre : - le salaire annuel moyen défini à l'article R341-4 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10) ; - et le salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, dans la limite du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale alors en vigueur : - en cas d'arrêt de travail au cours de la période de référence, le salaire annuel moyen est calculé sur la seule base des périodes de travail effectif ; - au titre des périodes d'apprentissage, le montant pris en compte ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance tel que mentionné à l'article L3231-2 du code du travail et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée. Les salaires pris en compte sont revalorisés selon les modalités prévues à l'article L341-6 du code de la sécurité sociale (voir premier nota de la rubrique 10). 8.2.2. Réduction du montant de la PRESTINVAL. Lorsque le montant cumulé de la PRESTINVAL (voir rubrique 10) et des revenus d'activité et de remplacement du bénéficiaire excède, sur une période de référence courant du treizième au deuxième mois civils précédant la date de contrôle des droits définie à l'article R341-14 du code de la sécurité sociale, le seuil susmentionné, le montant des arrérages mensuels servis au titre des trois mois civils suivants est réduit à hauteur d'un douzième de 50 % du montant du dépassement constaté.

(A) n.i. BO ; JO n° 300 du 27 décembre 1998, p. 19646.

	Lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée, la période de référence est appréciée sur la base de l'année civile précédente et la réduction des arrérages mensuels s'applique au titre des douze mois civils suivant la date de contrôle des droits (voir rubrique 9). Sont pris en compte : - le salaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article R341-4 du code de la sécurité sociale, effectivement versé, augmenté des avantages donnant lieu au versement de cotisations ; - la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle mentionnés à l'article L6341-1 du code du travail, déterminée dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R341-4 du code de la sécurité sociale ; - les indemnités journalières versées par un régime obligatoire législatif ou conventionnel au titre de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la maternité ou de la paternité ; - les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application de l'article L1226-1 du code du travail ; - l'allocation chômage mentionnée à l'article L5421-1 du code du travail ; - l'allocation de sécurisation professionnelle visée à l'article L1233-68 du code du travail ; - les avantages de préretraite mentionnés au 3° de l'article L131-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41. de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ^(A) de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée, lorsque ces indemnités, revenus ou avantages sont versés au titre d'une activité exercée postérieurement à l'attribution de la PRESTINVAL ; - les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée, à hauteur du montant figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année en cause, majoré de 25 %.
Code de sécurité sociale (articles L341-1, L341-13 et R341-16).	La suspension ou la suppression de la PRESTINVAL intervient lorsque la capacité de gain (ou de travail) de l'invalidé pensionné devient supérieure à 50 %.
Code de la sécurité sociale (article R341-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 58.).	La MTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le militaire a été hospitalisé et suspendue au-delà de cette date. Dans ce cas, seule la part principale de la PRESTINVAL est versée.
9. PAIEMENT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1, 53 et 59.).	La PRESTINVAL est versée mensuellement et à terme échu, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale. Elle est toujours attribuée à titre temporaire sur la base de l'arrêté mentionné en rubrique 7.
Code de la sécurité sociale (article R341-3).	Nota. En cas de changement de catégorie d'invalidité, le nouveau montant de la pension prend effet : - soit à la première échéance suivant la date de la décision du ministère (ou FAFR) concerné(e) lorsqu'il y a réduction de la pension antérieurement servie ; - soit à la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le nouveau classement, lorsqu'il y a augmentation de ladite pension.

^(A) n.i. BO ; JO n° 300 du 27 décembre 1998, p. 19646.

Code de la sécurité sociale (article R341-14).	Maintien du droit. La CNMSS procède à la continuité du paiement de la PRESTINVAL dans le cadre du contrôle annuel du droit des bénéficiaires, mentionné à l'article R341-14 du code de la sécurité sociale, à l'exception des dossiers de PRESTINVAL ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite et qui sont temporairement conservés par le dernier organisme d'emploi jusqu'à leur prise en charge par des dispositifs de droit commun au cours de l'année 2023. A cet effet, le bénéficiaire effectue une déclaration de sa situation et de ses revenus d'activité et de remplacement au septième mois civil suivant celui de l'attribution de sa pension, puis tous les douze mois ou, lorsqu'il a repris ou poursuivi une activité professionnelle au cours des douze derniers mois civils, tous les trois mois. Lorsque le bénéficiaire a perçu au cours de l'année civile précédente des revenus au titre d'une activité professionnelle non-salariée, la déclaration annuelle mentionnée à l'alinéa précédent s'effectue au 1^{er} octobre.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3. et 76.). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (articles R341-4 à R341-6).	10. Modalités de calcul. PRESTINVAL : montant de la pension d'invalidité. MAJORATION40 : majoration pour aide d'une tierce personne (voir MEMTAUX). N : nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit). T1 : taux de la PRESTINVAL groupe I (voir MEMTAUX). T2 : taux de la PRESTINVAL groupe II (voir MEMTAUX). T3 : taux de la PRESTINVAL groupe III (voir MEMTAUX). T4 : taux de la majoration pour aide d'une tierce personne (voir MEMTAUX).
Code de la sécurité sociale (article L161-25).	Nota. Le montant de la PRESTINVAL peut être revalorisé dès lors qu'intervient à la date ou postérieurement à la date de radiation des cadres ou des contrôles une revalorisation réglementaire de celui-ci. Sauf dérogation, cette revalorisation est fixée sur la base du coefficient multiplicateur mentionné à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculé sur les douze derniers indices publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur (un). Ce coefficient, revalorisé annuellement par instruction interministérielle de la direction de la sécurité sociale, est exprimé en pourcentage de revalorisation (voir MEMTAUX). Chaque revalorisation des taux de la PRESTINVAL vient s'appliquer sur le montant alloué jusqu'alors au bénéficiaire.
Code de la sécurité sociale (articles R341-4, R341-5 et R341-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 56.).	La PRESTINVAL est égale à un pourcentage (voir MEMTAUX) de la solde de base brute annuelle moyenne (SBBA, SAB ou ABSO) correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ou lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, à un taux de la SBBA ou ABSO moyenne correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'affiliation.
Code de la sécurité sociale (article D172-10).	Nota. Le salaire servant de base au calcul aux prestations en espèces dues à un assuré qui a été affilié successivement à un régime spécial et au régime général de sécurité sociale ou inversement est fixé en ne tenant compte que des rémunérations (SBBM ou ABSO) perçues au cours des périodes d'affiliation au régime auquel incombe la charge desdites prestations, même lorsqu'elles ne couvrent pas une période de 10 ans.

Code de sécurité sociale (articles R341-4 à R341-6).	10.1. Modalités de calcul pour la part principale. 10.1.1. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à trente jours). Groupe I : $PRESTINVAL = (SBBA \text{ ou } ABSO \times T1) / 12$ Groupe II : $PRESTINVAL = (SBBA \text{ ou } ABSO \times T2) / 12$ Groupe III : $PRESTINVAL = (SBBA \text{ ou } ABSO \times T3) / 12$ 10.1.2. Décompte au jour. Groupe I : $PRESTINVAL = \frac{[(SBBA \text{ ou } ABSO \times T1) / 12]}{30} \times N$ Groupe II : $PRESTINVAL = \frac{[(SBBA \text{ ou } ABSO \times T2) / 12]}{30} \times N$ Groupe III : $PRESTINVAL = \frac{[(SBBA \text{ ou } ABSO \times T3) / 12]}{30} \times N$
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 20-1., 7° bis). Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (article 30-4.) ^(B).	Nota. Lorsqu'elle est versée à Mayotte, la PRESTINVAL est égale à 50 % de la solde de base brute annuelle correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'invalidé. Lorsque ce même invalide ne compte pas dix années civiles d'assurance, la pension est égale à 50 % de la solde de base brute annuelle moyenne correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation. 10.2. Modalités de calcul de la majoration pour aide d'une tierce personne (MTP). 10.2.1. Décompte au mois. $MAJORATION40 = \frac{SBBA \text{ ou } ABSO}{12} \times (T1 \text{ ou } T2 \text{ ou } T3) \times T4$ 10.2.2. Décompte au jour. $MAJORATION40 = \frac{[(SBBA \text{ ou } ABSO \times T1 \text{ ou } T2 \text{ ou } T3 \times T4) / 12]}{30} \times N$ Nota La MTP est revalorisée dans les mêmes conditions que la PRESTINVAL (voir supra). La MTP n'est pas versée à Mayotte.

^(B) n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18.

Code de la sécurité sociale (article L341-5).	10.3. Planchers et plafonds. 10.3.1. Montants planchers. Le montant minimum de la PRESTINVAL ne peut être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (voir MEMTAUX). Le montant de la MTP ne peut être inférieur à un montant mensuel minimum. Pour les bénéficiaires de cette majoration, ce plancher est cumulable avec le plancher de la PRESTINVAL précédemment défini. 10.3.2. Montants plafonds. Le montant de la PRESTINVAL ne peut être supérieur à un pourcentage du montant annuel du plafond des rémunérations ou gains retenu pour le calcul de la fraction de cotisation prévue au troisième et au quatrième alinéas de l'article R341-4, déterminé comme suit : - 30 % de ce plafond pour les invalides de première catégorie ; - 50 % de ce plafond pour les invalides de deuxième catégorie ; - 50 % de ce plafond pour les invalides de troisième catégorie, majoré de 40 % par la MTP (voir point 10.2). Les prestations familiales (PF) sont versées s'il y a lieu en totalité.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 62.).	10.4. Cumul plafonné (application uniquement en cas de perception d'une pension militaire de retraite ou d'une solde de réforme). En cas de perception d'une PMR, il est autorisé de cumuler cette dernière avec la PRESTINVAL (la MTP mentionnée à l'article R341-6 du code de la sécurité sociale n'entrant pas dans ce cumul) dans la limite d'un plafond (dernière SBBM/ABSO/(SAB/12) pleine perçue par l'ancien militaire RDC). PMR : montant mensuel de pension / montant mensuel de la solde de réforme définitive ($PMR = MJ \times 30$) Mj : montant journalier de la pension militaire de retraite ou montant journalier de la solde de réforme PRESTINVAL_{fin} : montant mensuel calculé de la PRESTINVAL (sans prise en compte du montant de la MTP) avant application du plafond PRESTINVAL_{plfd} : plafond correspondant au montant mensuel de la dernière SBBM/ABSO/(SAB/12) pleine perçue par l'ancien militaire avant sa RDC. Décompte mensuel. Si $PRESTINVAL_{fin} + PMR < PRESTINVAL_{plfd}$ alors $PRESTINVAL = PRESTINVAL_{fin}$ Si $PRESTINVAL_{fin} + PMR \geq PRESTINVAL_{plfd}$ alors $PRESTINVAL = PRESTINVAL_{plfd} - PMR$ Décompte journalier. Si $(PRESTINVAL_{fin} / 30 \times N) + (Mj \times N) < (PRESTINVAL_{plfd} / 30 \times N)$ alors $PRESTINVAL = (PRESTINVAL_{fin} / 30 \times N)$ Si $(PRESTINVAL_{fin} / 30 \times N) + (Mj \times N) \geq (PRESTINVAL_{plfd} / 30 \times N)$ alors $PRESTINVAL = [(PRESTINVAL_{plfd} / 30) - Mj] \times N$ Nota. Dans tous les cas, la mise en oeuvre du cumul plafonné ne remet pas en cause le versement intégral de la pension militaire de retraite ou de la solde de réforme définitive.
11. INDEXATION.	Non.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté d'ouverture du droit ou arrêté ministériel de constatation de l'état d'invalidité. Attestation de non activité. Justificatif de résidence. Toute pièce, en cours de validité, justifiant de l'état civil et de la régularité du séjour en France. Dernier avis d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur les revenus. Titre de pension de retraite. Bulletin de salaire post-RDC. Décision du médecin conseil permettant l'ouverture du droit à la MTP.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de sécurité sociale (articles L532-2 II, 5° et R341-16). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 61.).	La PRESTINVAL n'est pas cumulable avec : - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) : - au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; - au taux partiel ; toutefois, le cumul est possible, en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.
Code de la sécurité sociale (article L341-14-1).	- la pension de l'assurance vieillesse ; - la pension de l'assurance vieillesse, après 60 ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité relative à l'amiante ; - la pension de l'assurance vieillesse prévue par le code rural et de la pêche maritime.
Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (article 18.) ^(C) . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 61.).	La PRESTINVAL servie à l'invalidé classé dans la première catégorie est cumulable avec l'allocation de chômage prévue à l'article L4123-7 du code de la défense. La PRESTINVAL servie à l'invalidé classé dans la deuxième ou la troisième catégorie est cumulable avec l'allocation de chômage prévue à l'article L4123-7 du code de la défense dans les conditions prévues par l'article R341-17 du code de la sécurité sociale dès lors que les revenus perçus au titre de l'exécution effective de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droit ont été eux aussi cumulés avec ladite pension. Dans le cas contraire, l'allocation de chômage est diminuée du montant de la PRESTINVAL.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 62.).	Dans le cas où la PRESTINVAL est perçue conjointement avec la pension militaire de retraite (PMR) ou la solde de réforme (SOLDISCI) versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L6 et L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les montants mensuels bruts cumulés alloués au titre de ces deux pensions ne doivent pas dépasser la dernière solde brute mensuelle pleine perçue par l'assuré avant sa radiation des cadres ou des contrôles (voir point 10.4). La MTP n'est pas prise en compte pour l'application de ces dernières dispositions limitant le cumul.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79., 80 quinquies. et 1417.). BOFIP n° BOI-RSA-PENS-10-10-20 du 12 septembre 2012. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI, sauf la MTP. La part principale de la PRESTINVAL n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dès lors que son montant ne dépasse pas celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) prévue à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale et les que ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (voir MEMTAUX).

^(C) n.i. BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2019, texte n° 35.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (article L136- 2 et L. 136_-8, II, premier alinéa et III). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI, sauf la MTP et au-dessus d'un certain seuil (voir MEMTAUX pour le seuil d'exonération et les taux).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	CRDS : OUI, sauf la MTP.
Code de la sécurité sociale (article L. 137-41). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	CASA : OUI, sauf la MTP et au-dessus d'un certain seuil (voir fiche CASA et MEMTAUX).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 63.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de sécurité sociale (article L355-2).	16.3. Autres Cessible : OUI (à l'exception de la MTP) dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 % lorsque la cession est effectuée au profit des établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation. L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la PRESTINVAL servie pour un trimestre à un montant inférieur au quart du taux minimum fixé à l'article L341-5 du code de la sécurité sociale (montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (voir MEMTAUX). Saisissable : OUI (à l'exception de la MTP) dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 % lorsque la saisie est effectuée au profit des établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MALADIE.		
PRESTMAL V6.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (n.i. BO). Code de la défense, articles L4138-12, L4138-13 et R4211-10. Code général des impôts, article 80 quinquies. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L6 et L24. Code de la sécurité sociale, articles L136-2, L136-8, L161-1, L311-1, L321-1, L323-1, L323-5, L532-2, L713-19, R161-3, R311-1, R313-3, R321-2 à R321-6, R323-1, R323-4, R323-8 et R323-9, R324-3, R331-6 et D323-1. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, p. 18981) modifiée. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (n.i. BO ; JO n° 21 du 25 janvier 1996, page 1226). Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18) modifié. Arrêté du 22 décembre 1955 (n.i. BO). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 3 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Circulaire n° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 (n.i. BO). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Code de la sécurité sociale (articles L161-8 et R161-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 2. et 4.).	
Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L311-5, R311-1 et R161-3).	Les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL) sont attribuées : - aux anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (y compris les anciens réservistes n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou privé), radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires, ou non, d'une pension militaire de retraite (PMR) conformément aux articles L6 et L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI) visée à l'article L7 du même code ou d'une pension militaire d'invalidité (PMI), bénéficiaires du maintien de leur droit aux prestations en espèces pour le risque maladie pendant une durée maximale de 1 an (dispositions de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale) ; - aux militaires placés en congé de longue durée de maladie (CONGLDM) ou de longue maladie (CONGLM) sans solde au sens des articles L4138-12 et L4138-13 du code de la défense, et se trouvant dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre une activité professionnelle. Nota. Pour les anciens militaires (y compris les anciens réservistes) indemnisés au titre du chômage, le maintien de droit prévu court durant toute la période d'indemnisation. Une fois cette période d'indemnisation terminée, le maintien de droit est celui prévu à l'article R161-3 du code de la sécurité sociale (12 mois). En cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées au point 7.1. l'ancien militaire continue de bénéficier du maintien de droit pour une durée de 12 mois à compter de la date de reprise de l'activité.	
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 1er).		
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS - DROIT.	Ancien militaire bénéficiaire d'un arrêt de travail ou militaire placé en CONGLM ou CONGLDM sans solde.	
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 5.).		
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L161-8).	7.1. Conditions d'ouverture. Le droit est ouvert lorsque le militaire réside en France (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain de la France ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin).
Code de la sécurité sociale (article R313-3, premier alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 6.).	Pour pouvoir prétendre à PRESTMAL pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'intéressé doit justifier à la date de l'interruption de travail : - soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égale au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence ; - soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents.
Code de la sécurité sociale (article R313-3, deuxième alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 6.).	Pour pouvoir prétendre à PRESTMAL après le sixième mois d'incapacité de travail sans interruption, l'intéressé doit avoir été affilié depuis douze mois au moins à la date de l'interruption de travail. Il doit justifier en outre : - soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période ; - soit qu'il a effectué au moins 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail. Nota. La date de l'arrêt de travail est celle de l'interruption initiale de travail (même si au début de la période d'incapacité l'intéressé a perçu des émoluments statutaire) et non celle à partir de laquelle sont attribuées les prestations en espèces.
Code de la sécurité sociale (articles L323-1 et R323-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 12. et 13.).	PRESTMAL est attribuée dans les conditions suivantes : - les anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles (dont les anciens réservistes), visés à la rubrique 5, bénéficient de PRESTMAL à compter du quatrième jour suivant l'arrêt de travail (uniquement pour des arrêts de travail initiaux postérieurs au commencement de la période de maintien de droit mentionnée à la rubrique 3) ; - les militaires placés en CONGLM ou CONGLDM sans solde, visés à la rubrique 5, bénéficient de PRESTMAL à compter du premier jour d'indemnisation desdits congés. Le point de départ du versement des indemnités journalières au titre de la maladie tient compte de l'éventuelle application du délai de carence.
	Le délai de carence s'applique à chaque interruption de travail, sauf dans les cas suivants : - prolongation de l'arrêt de travail initial ; - reprise d'une activité entre deux arrêts de travail n'ayant pas dépassé quarante-huit heures ; - plusieurs arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée (article L324-1 du code de la sécurité sociale), un seul délai de carence étant appliqué par période de trois ans, soit lors du premier arrêt de travail ayant servi à déterminer cette période de trois ans (article R323-1 du même code).

Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 ^(A) .	Le point de départ du délai de carence s'entend du premier jour entièrement non travaillé : - soit le premier jour de l'arrêt maladie (voir fiche CONGMAL) pour les militaires en CONGLM/CONGLDM sans solde ; - soit le premier jour de l'arrêt de travail pour les anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles.
Code de la sécurité sociale (article R323-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 11.).	7.2. Durée. PRESTMAL est attribuée jusqu'au jour inclus de la date d'expiration des droits ouverts conformément aux dispositions de la décision d'attribution ou, le cas échéant, jusqu'au jour inclus de la date de décès du bénéficiaire. PRESTMAL est attribuée pour une durée maximum de trois ans calculée dans les conditions suivantes : - pour les affections de longue durée (ALD), l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Par dérogation PRESTMAL est accordée dans un délai de treize semaines ou sans délai à l'ayant-droit pour la première incapacité de continuer ou de reprendre le travail, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont il a la charge effective et permanente ; - pour les affections autres que celles visées ci-dessus, l'indemnité est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités journalières.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L313-1, L323-3 et R161-3).	Le droit à l'indemnité journalière mentionnée à l'article L321-1 du code de la sécurité sociale au titre de la maladie cesse : - à l'issue de la période pendant laquelle cette même indemnité journalière peut être servie (voir rubrique 7.2) ; - en cas de changement de résidence sur un territoire n'ouvrant pas droit à PRESTMAL ; - en cas de changement de situation du bénéficiaire : reprise d'activité, décès.
9. PAIEMENT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1 et 10.).	Les indemnités journalières servies au titre de la maladie font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non, selon un décompte calendaire. Nota. Conformément aux éléments présentés en rubrique 7 : en fonction du type de maladie, le décompte de la PRESTMAL diffère : - cas d'une maladie liée à une ALD : les IJ peuvent être versées en totalité durant les trois ans (pas de plafonnement), soit au maximum $365 \times 3 = 1095$ IJ ; - cas d'un arrêt maladie non lié à une ALD : il convient de verser 360 IJ maximum par période de trois ans calculée de date à date (IJ plafonnées).

^(A) n.i. BO ; JO n° 298 du 24 décembre 2022, texte n° 1.

Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3. et 76.). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la sécurité sociale (article R323-4, premier alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 9.).	10.1. Base de calcul. L'indemnité journalière brute est calculée à partir du revenu d'activité antérieur, lequel est égal au montant des trois dernières soldes de base brute des mois civils antérieurs à la date d'interruption de travail divisé par 91,25. SBBM1, SBBM2 et SBBM3 : SBBM ou SAB ou ABSO effectivement perçue durant les trois mois complets précédant l'interruption effective et initiale de travail (c'est-à-dire à la veille du placement en CONGMAL/CONLM/CONGLDM sans solde ou à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles). La formule de calcul est la suivante : Revenu d'activité antérieur = (SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) x 1/91,25 Les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie suivent l'évolution de la valeur du point d'indice (voir MENTAUX) au cours de la période de versement.
Code de la sécurité sociale (article R323-8). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 9).	Nota. En application du décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois. En application de l'article R323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1er juin 2024 : - dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R323-4 sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ; - dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent.

Code de la sécurité sociale (article R323-4, deuxième alinéa).	10.2. Montant brut de l'indemnité journalière servie au titre de la maladie. SBBM1, SBBM2 et SBBM3 : voir point 10.1. Revenu d'activité antérieur : voir point 10.1. PRESTMAL : montant mensuel de la PRESTMAL. PRESTMAL_j : montant de la PRESTMAL journalière. PRESTMAL_MIN = montant journalier minimum de l'indemnité journalière (IJ) maladie lorsque l'arrêt de travail se prolonge de manière continue au-delà du sixième mois (<i>confer</i> MEMTAUX). PRESTMAL_MAX = montant maximum de l'indemnité journalière maladie (<i>confer</i> MEMTAUX, code taux T2). P = plafond mensuel maximum appliqué aux salaires brut soumis à cotisations des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail, pris en compte, à date, dans la limite de 1,8 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel pour déterminer le salaire journalier de base (<i>confer</i> MEMTAUX, code taux P). T = Taux du salaire journalier de base permettant de déterminer le montant de l'indemnité journalière maladie (<i>confer</i> MEMTAUX, code taux T1). NB = nombre de jour(s) calendaire(s) réel(s) ouvrant droit. La formule de calcul est la suivante : PRESTMAL_j = revenu d'activité antérieur x T SI $SBBM1 + SBBM2 + SBBM3 \leq 3 \times P$ alors $PRESTMAL_j = [(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) \times 1/91,25] \times T$ SI $SBBM1 + SBBM2 + SBBM3 > 3 \times P$ alors $PRESTMAL_j = [(3 \times P) \times 1/91,25] \times T$
Code de la sécurité sociale (article R323-9).	10.1.1. Pour les congés maladie de moins de 6 mois. Le montant de l'indemnité journalière servie à l'assuré ne peut être supérieure au sept cent trentième du montant annuel du plafond mentionné au septième alinéa de l'article R323-4 du code de la sécurité sociale, soit 1/730 du plafond égal à 1,8 fois le SMIC annuel en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail (voir MEMTAUX). Décompte journalier. Si $PRESTMAL_j \geq PRESTMAL\_MAX$ Alors $PRESTMAL_j = PRESTMAL\_MAX$ Si $PRESTMAL_j < PRESTMAL\_MAX$ Alors $PRESTMAL_j = PRESTMAL_j$ Montant PRESTMAL du mois du décompte journalier = $PRESTMAL_j \times NB$ Décompte mensuel. Même formule de calcul mais la valeur de NB ne peut être qu'égal à 28,29,30 ou 31 en fonction du nombre de jours du mois considéré.
Code de la sécurité sociale (article R324-3). Arrêté du 22 décembre 1955 ⁽¹⁾ .	10.1.2. Cas des arrêts maladie au-delà du sixième mois. Lorsque l'arrêt de travail se prolonge de manière continue au-delà du sixième mois, l'indemnité journalière maladie ne pourra être inférieure à un minimum égal à 1/365 du montant minimum de la PRESTINVAL (voir MEMTAUX). Toutefois lorsque le revenu d'activité antérieur journalier est inférieur au montant de l'indemnité journalière minimale, le montant de l'indemnité journalière versée est ramené au montant du revenu d'activité antérieur journalier.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	Décompte journalier. Si $PRESTMAL_j \leq PRESTMAL\_MIN$ Alors $PRESTMAL_j = PRESTMAL\_MIN$ Si $PRESTMAL\_MIN < PRESTMAL_j < PRESTMAL\_MAX$ Alors $PRESTMAL_j = PRESTMAL_j$ Si $PRESTMAL_j \geq PRESTMAL\_MAX$ Alors $PRESTMAL_j = PRESTMAL\_MAX$ Montant $PRESTMAL$ du mois du décompte journalier = $PRESTMAL_j \times N$ Décompte mensuel. Même formule de calcul mais la valeur de NB ne peut être qu'égal à 28, 29, 30 ou 31 en fonction du nombre de jours du mois considéré. Nota. Conformément aux dispositions du 2° du I. de l'article 85. du décret n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 ^(B) de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'indemnité journalière minimale n'est plus majorée d'un tiers, pour les assurés ayant au moins trois enfants à charge, pour les arrêts de travail prescrits depuis le 1^{er} juillet 2020 et pour ceux prescrits avant cette date, et dont la durée n'avait pas atteint 30 jours consécutifs au 1^{er} juillet 2020 (article L323-4 du code de la sécurité sociale). La mesure initialement prévue au cinquième alinéa de l'article L323-4 du code de la sécurité sociale visant à la révision de l'indemnité journalière en cas d'augmentation générale des salaires lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois a également été supprimée (en application de l'article 85. susvisé) pour les arrêts de travail prescrits depuis le 1^{er} juillet 2020 et pour ceux prescrits avant cette date, et dont la durée n'avait pas atteint 30 jours consécutifs au 1^{er} juillet 2020.
Circulaire n° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 (annexe 4, II, B) ⁽¹⁾ .	10.1.3. Cas des arrêts liés à une même affection de longue durée. Il y a lieu d'accorder à l'assuré, pour chaque arrêt successif lié à une même ALD, une indemnité journalière au moins égale à celle qu'il percevait avant la précédente reprise du travail.
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de la sécurité sociale (article R323-10).	Avis d'arrêt de travail (modèle CERFA n° 10170*06). Attestation de salaire. Décision portant attribution des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie, délivrée par le gestionnaire des ressources humaines (RH) compétent en charge de l'acte RH. État de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article R331-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 14.).	$PRESTMAL$ n'est pas cumulable avec : - les prestations en espèces de l'assurance maternité ($PRESTMAT$), de paternité et d'accueil de l'enfant ($PRESTPAT$) et du congé de deuil en cas de décès d'un enfant ($PRESTDDEUIL$) ; - l'allocation de chômage mentionnée à l'article L4123-7 du code de la défense ;
Code de la sécurité sociale (article R323-11). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 14.).	

^(B) n.i. BO ; JO n° 300 du 27 décembre 2019.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L532-2 II, 1°, et IV et L531-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 14.).	- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) : - au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit à la PREPAREE lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge et le mois au cours duquel la PRESTMAL prend fin, lorsqu'il est fait usage de l'option mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article L531-4 (versement de la prestation, à taux plein attribuée à un montant majoré et pendant une durée déterminée, à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée) ; - au taux partiel. Toutefois, le cumul est possible, en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 14.).	Nota. PRESTMAL est intégralement cumulable avec la pension militaire de retraite (PMR) ou la solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI), prévues respectivement aux articles L6 et L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 80. quinquies). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (non imposable pour une affection de longue durée).
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1-2, I et L136-8, II, premier alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI (voir MEMTAUX).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	CRDS : OUI (voir MEMTAUX).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 15.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L323-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 % lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation). Saisissable : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 % lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation).

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MATERNITE.		
PRESTMAT V6.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-12 et L4138-13. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L6 et L24. Code de la sécurité sociale, articles L161-8, L313-1, L331-3 à L331-7, L. 713-19, R313-1, R313-3 à R313-4, R313-8 à R313-10, R313-14, R323-4, R323-8, R331-5 à R331-7, R332-1, R362-1, D331-1 à D331-2, D331-5 et D532-1. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, p. 18981) modifiée. Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18) modifié. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 3 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la sécurité sociale (articles L161-8 et R161-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 2. et 16.).	Les prestations en espèces de l'assurance maternité (PRESTMAT) sont attribuées : - aux anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (y compris les anciens réservistes n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou privé), radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires, ou non, d'une pension militaire de retraite (PMR) conformément aux articles L6 et L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI) visée à l'article L7 du même code ou d'une pension militaire d'invalidité (PMI), bénéficiaires du maintien de leur droit aux prestations en espèces pour le risque maladie pendant une durée maximale de 1 an (dispositions de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale) ; - aux militaires placés en congé de longue durée de maladie (CONGLDM) ou de longue maladie (CONGLM) sans solde au sens des articles L4138-12 et L4138-13 du code de la défense.	
Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L311-5, R161-3 et R311-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article premier.).	Nota. Pour les anciens militaires (y compris les anciens réservistes) indemnisés au titre du chômage, le maintien de droit prévu court durant toute la période d'indemnisation. Une fois cette période d'indemnisation terminée, le maintien de droit est celui prévu à l'article R161-3 du code de la sécurité sociale (12 mois). En cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées au point 7.1 l'ancien militaire continue de bénéficier du maintien de droit pour une durée de 12 mois à compter de la date de reprise de l'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS - DROIT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 17.).	Ancien militaire bénéficiaire d'un arrêt de travail ou militaire placé en CONGLM ou CONGLDM sans solde.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L161-8).	7.1. Conditions d'ouverture. Le droit est ouvert lorsque le militaire réside France (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain de la France ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin).	

Code de la sécurité sociale (articles R313-4 et D532-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 18.).	Le militaire ou l'ancien militaire doit réunir les conditions suivantes : - justifier de la première constatation médicale de la grossesse dans les quatorze premières semaines de la grossesse (période durant laquelle l'assurée adresse sa déclaration à la caisse nationale militaire de sécurité sociale) ; - effectuer les examens prénataux et postnataux réglementaires ; - cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation (adoption et naissance) et au moins pendant huit semaines (naissance) ; En outre, pour avoir droit à PRESTMAT, l'assurée doit : - soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents ; - soit avoir cotisé au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents et au moins égales au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) au premier jour de la période de référence ; et - être immatriculée à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale depuis dix mois au moins : - à la date présumée de l'accouchement ; - à la date d'arrivée de l'enfant au foyer (adoption). Les conditions d'ouverture (période de référence) du droit sont appréciées : - pour les prestations en espèces de l'assurance maternité : au début du 9^e mois avant la date présumée de l'accouchement ou à la date du début du repos prénatal ; - pour les prestations en espèces de l'assurance maternité servies en cas d'adoption : à la date du début du congé d'adoption.
Code de la sécurité sociale (articles L331-5 et R331-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 19.).	À l'expiration du délai légal de la période postnatale (voir point 7.2.1) : - l'indemnisation en espèces ne peut être envisagée sur le compte de l'assurance maladie que dans le cadre des suites de couches pathologiques ou d'un état morbide. Dans le cas d'un état morbide, PRESTMAT est donc due pendant la période de repos en cas de prolongement d'un état morbide précédemment constaté ou de constatation d'un état morbide au cours de cette période, alors que PRESTMAT est due, sans délai de carence, à compter de la constatation d'un état morbide consécutif à l'accouchement et se déclare après la période légale de repos alors que l'assurée n'a pas repris le travail ;

	- par ailleurs, si l'enfant a été hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6e semaine suivant l'accouchement, lorsqu'elle n'a pas repris d'activité professionnelle avant l'expiration de la sixième semaine de congé postnatal et après huit semaines de repos ininterrompu, l'assurée peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant ou de la prolongation de la période de repos accordée lorsque l'accouchement survient plus de six semaines avant la date initialement prévue, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre ; - la durée totale de la période indemnisée est prise en compte gratuitement pour l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC ; à l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressée aurait perçu si elle avait poursuivi son activité.
Code de la sécurité sociale (articles L331-3, L331-4, L331-4-1, L331-5, L331-7 et L332-2). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 19.).	7.2. Durées (des précisions sont apportées dans les tableaux en pièces jointes de la présente fiche). 7.2.1. Naissances. Naissance d'un enfant : - pour un premier ou un deuxième enfant à naître : 16 semaines au plus (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 après la date de celui-ci) ; - à partir du troisième enfant à naître : 26 semaines au plus (8 semaines avant et 18 semaines après) ; Naissances multiples : - deux enfants : 34 semaines (12 semaines avant et 22 semaines après) ; - trois enfants ou plus : 46 semaines (24 semaines avant et 22 semaines après) ; Les indemnités journalières doivent être servies dès le début du repos prénatal, sans attendre que l'accouchement se soit produit : - accouchement survenant avant la date présumée : la période d'indemnisation n'est pas réduite, les indemnités dues au titre du repos prénatal non utilisé s'ajoutent à celles du au titre du congé postnatal ; - accouchement survenant plus de six semaines avant la date initialement prévue et exigeant l'hospitalisation de l'enfant : la période d'indemnisation est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de repos prénatal ; - accouchement survenant à une date postérieure à celle qui avait été initialement prévue : la période d'indemnisation n'est pas réduite, les indemnités de repos prénatal continuent d'être versées pendant la période comprise entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement, sans que la durée du repos postnatal en soit pour autant diminuée. Une période supplémentaire de repos indemnisée d'au plus deux semaines peut être attribuée, sur prescription, à partir de la déclaration de grossesse, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse au cours de la période prénatale. Nota. La PRESTMAT est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant au terme de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou dès lors que poids du fœtus est d'au-moins 500 grammes.

	7.2.2. Adoptions. Adoption d'un enfant : - l'enfant adopté est le premier enfant à charge : 10 semaines au plus à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; - l'enfant adopté n'est pas le premier enfant à charge : 18 semaines au plus à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; Adoptions multiples : - 2 semaines au plus (sans condition au regard du nombre d'enfants à charge déjà présents dans le foyer d'accueil des enfants adoptés).
Code de la sécurité sociale (article L331-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 19.).	7.3. Dispositions spécifiques (décès de la mère). Lorsque la mère est décédée au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre de la PRESTMAT, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité (voir CONGMAT), l'indemnisation en espèce est accordée au père pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation (avec report éventuel) dont aurait bénéficié la mère, sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au (à la) conjoint(e) de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Si celui-ci (ou celle-ci) n'en fait pas non plus la demande, alors le reliquat du droit à PRESTMAT est perdu.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la sécurité sociale (articles L331-3 à L331-7). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 19.).	Le droit à l'indemnité journalière de repos (maternité) mentionnée à l'article L331-3 du code de la sécurité sociale cesse à l'issue de l'une des durées mentionnées aux articles L331-3 et L331-4 du même code, soit : - à compter de la 17^e semaine en cas de naissance d'un enfant (moins de deux enfants à charge au moment de la naissance) ; - à compter de la 27^e semaine en cas de naissance d'un enfant (au moins deux enfants à charge au moment de la naissance) ; - à compter de la 35^e semaine en cas de naissance d'au moins deux enfants ; - à compter de la 47^e semaine en cas de naissance d'au moins trois enfants. Des dispositions spécifiques de cessation sont néanmoins applicables à l'assurée placée dans l'une des situations suivantes : - lorsque l'accouchement (prématuré) intervient avant la date présumée, la période d'indemnisation n'est pas réduite de ce fait ; - lorsque l'accouchement (prématuré) intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période pendant laquelle l'assurée perçoit l'indemnité journalière de repos (maternité) est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de repos ;

	- lorsque l'accouchement (tardif) survient postérieurement à la date présumée, l'indemnité journalière de repos (maternité) continue d'être versée pendant la période comprise entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement, sans que la durée du repos postnatal en soit pour autant diminuée ; - lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, la période d'indemnisation est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. Le droit à l'indemnité journalière de repos (adoption) mentionnée à l'article L331-7 du code de la sécurité sociale cesse à l'issue de l'une des durées mentionnées au même article, soit : - à compter de la 11^e semaine en cas d'adoption d'un enfant (moins de deux enfants à charge au moment de l'adoption) ; - à compter de la 19^e semaine en cas d'adoption d'un enfant (au moins deux enfants à charge au moment de l'adoption) ; - à compter de la 23^e semaine en cas d'adoptions multiples. Le droit cesse également : - à la date du décès de l'assurée, sachant que dans certains cas, le droit à PRESTMAT peut être transféré et accordé au père de l'enfant en cas de décès de la mère, dès lors qu'il cesse toute activité salariée pendant cette durée en application de l'article L331-6 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 7) ; - à la date à laquelle l'assurée change de résidence principale dans un territoire n'ouvrant pas droit.
9. PAIEMENT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1., 21. et 22.).	Les indemnités journalières servies au titre de la maternité font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu par la CNMSS. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non, selon un décompte calendaire. Elles sont versées dès le premier jour (pas de délai de carence).
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3. et 76.). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de sécurité sociale (articles R323-4, R323-8 et R331-5). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 20.).	10.1. Base de calcul. 10.1.1 Base de calcul générale (hors Mayotte). L'indemnité journalière brute est calculée à partir du revenu d'activité antérieur, lequel est égal au montant des trois dernières soldes de base brute des mois civils antérieurs à la date d'interruption de travail divisé par 91,25 ; dans la limite du plafond mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX, taux T4). SBBM1, SBBM2 et SBBM3 : SBBM ou SAB ou ABSO effectivement perçues (avant imposition et prélèvement des cotisations CSG et CRDS) durant les trois mois complets précédant l'interruption effective et initiale de travail. Ab forf : taux forfaitaire applicable sur la somme des SBBM (voir MEMTAUX) PRESTMAT journalière = [(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) – Ab forf] x 1/91,25

	Nota. En application du décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 (A) et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois. En application de l'article R323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1^{er} juin 2024 : - dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R323-4 sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ; - dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R323-4 sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent. Les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maternité suivent l'évolution de la valeur du point d'indice (voir MEMTAUX, entrée SOLDBASE) au cours de la période de versement. Les prestations familiales (PF) sont versées s'il y a lieu en totalité.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 20-1., I., 7°). Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (article 27.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 20.).	10.1.2. Base de calcul spécifique pour Mayotte. PRESTMAT est égale à 94 % du gain journalier de base prévu au 1° de l'article R323-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite d'un plafond (voir MEMTAUX), calculé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant l'arrêt de travail ou lorsque l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, à partir de la solde de base complète la plus élevée de ces trois derniers mois. $\text{PRESTMAT journalière} = [(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) \times 1/91,25] \times 94 \%$
Code de la sécurité sociale (article R331-5). Arrêté du 22 décembre 1955 (article premier).	10.2. Plancher (PRESTMAT_MIN). L'indemnité journalière versée au titre de la maternité ne peut être inférieure à un minimum égal à 1/365 du montant minimum de la PRESTINVAL (voir MEMTAUX, taux T5). Toutefois lorsque le revenu d'activité antérieur journalier est inférieur au montant de l'indemnité journalière minimale, le montant de l'indemnité journalière versée est ramené au montant du revenu d'activité antérieur journalier.

^(A) n.i. BO ; JO n° 241 du 16 octobre 2022, texte n° 68.

	10.3. Plafond (PRESTMAT_MAX). Compte tenu de la règle de plafonnement exposée en introduction du point 10.1 : PRESTMAT_MAX (voir MEMTAUX, taux 6) est attribuée lorsque l'assiette SBBM 1, SBBM2 et SBBM3 est supérieure à trois fois le plafond mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX, taux T4). 10.4. Montant de l'indemnité journalière servie au titre de la maternité. Si PRESTMAT journalière ≤ PRESTMAT_MIN Alors PRESTMAT journalière = PRESTMAT_MIN Si PRESTMAT_MIN < PRESTMAT journalière < PRESTMAT_MAX Alors PRESTMAT journalière = PRESTMAT journalière Si PRESTMAT journalière ≥ PRESTMAT_MAX Alors PRESTMAT journalière = PRESTMAT_MAX 10.5. Attribution mensuelle. PRESTMAT mensuelle = PRESTMAT journalière x nombre de jours calendaires ouvrant droit (où ce nombre de jours peut être égal à 28, 29, 30 ou 31 si le mois est complet).
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision portant attribution des indemnités journalières au titre de l'assurance maternité (PRESTMAT) délivrée par la CNMSS. Déclaration de grossesse (voir point 7.1.). Avis d'arrêt de travail (modèle CERFA n° 10170*06). Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants. Certificat d'hospitalisation. État de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article R331-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 23.).	PRESTMAT n'est pas cumulable avec :
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 23.).	- les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL), de paternité et d'accueil de l'enfant (PRESTPAT) et du congé de deuil en cas de décès d'un enfant (PRESTDEUIL) ;
Code de la sécurité sociale (article L532-2 II, 1°, et IV). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 23.).	- l'allocation de chômage mentionnée à l'article L4123-7 du code de la défense ;
	- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) :
	- au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit à la PREPAREE lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge et le mois au cours duquel la PRESTMAT prend fin, lorsqu'il est fait usage de l'option mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article L531-4 du code de la sécurité sociale (versement de la prestation, à taux plein attribuée à un montant majoré et pendant une durée déterminée, à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée) ; - au taux partiel. Toutefois, le cumul est possible, en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 23.).	Nota. PRESTMAT est intégralement cumulable avec la pension militaire de retraite (PMR) ou la solde de réforme (SOLDISCI) versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L6 et L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 80, quinquies). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1-2, I et L136-8, II, premier alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI (voir MEMTAUX).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	CRDS : OUI (voir MEMTAUX).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19., 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 24.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L323-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde). Saisissable : OUI (dans les mêmes conditions et limites que la solde).

⁽¹⁾ n.i. BO.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES D'INDEMNISATION.
Code de la sécurité sociale, articles L331-3 et L331-4

PRESTMAT :

SITUATION FAMILIALE.	DURÉE DU CONGÉ. Période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement	DURÉE DU CONGÉ POSTNATAL. Période d'indemnisation postérieure à la date de l'accouchement	DURÉE TOTALE DE L'INDEMNISATION.
1 enfant à venir et moins de 2 enfants à charge ou nés viables.	3 à 6 semaines.	10 à 13 semaines.	16 semaines.
1 enfant à venir et déjà au moins 2 enfants à charge effective et permanente.	8 à 10 semaines.	16 à 18 semaines.	26 semaines.
2 enfants (jumeaux) à venir.	12 à 16 semaines.	18 à 22 semaines.	34 semaines.
3 enfants ou plus à venir.	24 semaines.	22 semaines.	46 semaines.

PRESTADOPT :

SITUATION FAMILIALE.	DURÉE TOTALE DE L'INDEMNISATION à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.
1 enfant adopté et moins de 2 enfants à charge effective et permanente.	10 semaines.
1 enfant adopté et déjà au moins 2 enfants à charge effective et permanente.	18 semaines.
A partir de 2 enfants adoptés.	22 semaines.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.		
PRESTPAT V5.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4138-12 et L4138-13. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L6 et L24. Code de la sécurité sociale, articles L331-3, L331-6, L331-8, L. 713-19, R313-1, R313-3, R313-8 et R313-9, R323-10, R331-5, R331-6, D331-3 à D331-6. Code du travail, articles L1225-35, D1225-8 et D1225-8-1. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, p. 18981) modifiée. Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18) modifié. Arrêté du 22 décembre 1955 (n.i. BO). Arrêté du 3 mai 2013 (n.i. BO ; JO n° 117 du 23 mai 2013, page 8463, texte n° 8). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (BOC n° 67 du 3 septembre 2021 ; BOEM 260-0.4.1). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Les prestations en espèces de l'assurance paternité (PRESTMAT) sont attribuées : - aux anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (y compris les anciens réservistes n'exerçant aucune activité professionnelle dans le secteur public ou privé), radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires, ou non, d'une pension militaire de retraite (PMR) conformément aux articles L6 et L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une solde de réforme versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (SOLDISCI) visée à l'article L7 du même code ou d'une pension militaire d'invalidité (PMI), bénéficiaires du maintien de leur droit aux prestations en espèces pour le risque maladie pendant une durée maximale de 1 an (dispositions de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale) ; - aux militaires placés en congé de longue durée de maladie (CONGLDM) ou de longue maladie (CONGLM) sans solde au sens des articles L4138-12 et L4138-13 du code de la défense.	
Code de la sécurité sociale (articles L161-8, L311-5, R311-1 et R161-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 1er).	Nota. Pour les anciens militaires (y compris les anciens réservistes) indemnisés au titre du chômage, le maintien de droit prévu court durant toute la période d'indemnisation. Une fois cette période d'indemnisation terminée, le maintien de droit est celui prévu à l'article R161-3 du code de la sécurité sociale (12 mois). En cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées au point 7.1 l'ancien militaire continue de bénéficier du maintien de droit pour une durée de 12 mois à compter de la date de reprise de l'activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS - DROIT.	Ancien militaire ou militaire placé en CONGLM ou CONGLDM sans solde. Le droit à PRESTPAT est ouvert simultanément : - au père de l'enfant ; - et au conjoint de la mère, à la personne liée avec la mère par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Sans objet.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L161-8).	7.1. Conditions d'ouverture. Le droit est ouvert à condition de résider en France (le lieu de résidence habituelle du bénéficiaire doit se situer sur le territoire métropolitain de la France ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin).
Arrêté du 3 mai 2013 ^(A) .	La filiation de l'enfant doit être justifiée à l'aide de l'une des pièces définies par arrêté.
Code de la sécurité sociale (article R313-4). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 29.).	Pour bénéficier de l'indemnisation de PRESTPAT, l'assuré doit justifier à la date de la cessation d'activité (date de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant) des mêmes conditions que celles applicables à PRESTMAT, à savoir : - soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents ; - soit avoir cotisé au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents et au moins égales au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) au premier jour de la période de référence ; et - être immatriculé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) visée à l'article L713-19 du code de la sécurité sociale depuis dix mois au moins.
Code de la sécurité sociale (article L331-8). Code du travail (article L1225-35). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 26.).	7.2. Durées. Les indemnités journalières sont versées au père, et éventuellement à l'assuré qui n'est pas le père de l'enfant (conjoint de la mère, personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle) pendant une durée maximale de : - 25 jours calendaires pour la naissance ou l'arrivée d'un enfant, dont 4 jours calendaires consécutifs obligatoires ; - 32 jours calendaires en cas de naissances multiples, dont 4 jours calendaires consécutifs obligatoires.
Code de la sécurité sociale (article D331-3). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 27.).	Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris après la naissance de l'enfant et débiter avant l'expiration d'un délai fixé à six mois à compter de la naissance du ou des enfants. En cas de report du congé, ce dernier doit être pris dans les six mois qui suivent : - la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
Code de la sécurité sociale (article L331-6). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 27.).	- la fin du congé postnatal de maternité dont la mère n'a pas bénéficié à la suite de son décès et qui est accordé au père, au conjoint, au partenaire d'un PACS ou à la personne vivant maritalement avec elle ; - le décès de l'enfant.
Code de la sécurité sociale (article D331-6). Code du travail (articles L1225-35 et D1225-8-1). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 27. et 28.).	7.3. Durée complémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant. Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une ou plusieurs unités de soins spécialisées mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article L1225-35 du code du travail, l'assuré a droit à un congé d'une durée maximale de 30 jours calendaires consécutifs, pendant la période d'hospitalisation à l'issue des 4 jours calendaires consécutifs obligatoires (voir point 7.2).

^(A) n.i. BO ; JO n° 117 du 23 mai 2013, page 8463, texte n° 8.

8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit aux indemnités journalières au titre de la paternité cesse : - à l'issue de l'une des durées mentionnées à la rubrique 7.2 dans le cadre d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, soit le 12^e ou le 19^e jour calendaire ; - à l'issue de la durée complémentaire mentionnée à la rubrique 7.3 dans le cas d'une hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, soit le 42^e ou le 49^e jour calendaire. Le droit cesse également : - à la date du décès de l'assuré ; - à la date à laquelle l'assuré change de résidence principale dans un territoire n'ouvrant pas droit.
9. PAIEMENT. Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3-1, 32. et 33.).	Les indemnités journalières servies au titre de la paternité font l'objet d'un paiement mensuel et à terme échu par la CNMSS. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non, selon un décompte calendaire. Elles sont versées dès le premier jour (pas de délai de carence).
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (articles 3 et 76). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion des prestations en espèces à la CNMSS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de sécurité sociale (articles R323-4 et R331-5). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 31.).	10.1. Base de calcul. 10.1.1. Base de calcul générale (hors Mayotte). L'indemnité journalière brute est calculée à partir du revenu d'activité antérieur, lequel est égal au montant des trois dernières soldes de base brute des mois civils antérieurs à la date d'interruption de travail divisé par 91,25 ; dans la limite du plafond mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX, taux T4). SBBM1, SBBM2 et SBBM3 : SBBM ou SAB ou ABSO effectivement perçues (avant imposition et prélèvement des cotisations CSG et CRDS) durant les trois mois complets précédant l'interruption effective initiale de travail. Ab forf : taux forfaitaire applicable sur la somme des SBBM (voir MEMTAUX) $PRESTPAT \text{ journalière} = [(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) - Ab \text{ forf}] \times 1/91,25$ Nota. En application du décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 ^(B) et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois.

^(B) n.i. BO ; JO n° 241 du 16 octobre 2022, texte n° 68.

	En application de l'article R323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1^{er} juin 2024 : - dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R323-4 sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ; - dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R323-4 sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent. Les indemnités journalières versées au titre de l'assurance paternité suivent l'évolution de la valeur du point d'indice (voir MEMTAUX, entrée SOLDBASE) au cours de la période de versement. Les prestations familiales (PF) sont versées s'il y a lieu en totalité.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (article 20-1, I., 7°) ^(B). Décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 (article 27) ^(C). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 31).	10.1.1.2. Base de calcul spécifique pour Mayotte. PRESTPAT est égale à 94 % du gain journalier prévu au 1° de l'article R323-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite d'un plafond (voir MEMTAUX), calculé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant l'arrêt de travail ou lorsque l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, à partir de la solde de base complète la plus élevée de ces trois derniers mois. $\text{PRESTPAT journalière} = [(SBBM1 + SBBM2 + SBBM3) \times 1/91,25] \times 94 \%$
Code de la sécurité sociale (article R331-5). Arrêté du 22 décembre 1955 (article premier.).	10.2. Plancher (PRESTPAT_MIN). L'indemnité journalière versée au titre de la paternité ne peut être inférieure à un minimum égal à 1/365 du montant minimum de la PRESTINVAL (voir MEMTAUX, taux T5). Toutefois lorsque le revenu d'activité antérieur journalier est inférieur au montant de l'indemnité journalière minimale, le montant de l'indemnité journalière versée est ramené au montant du revenu d'activité antérieur journalier. 10.3. Plafond (PRESTPAT_MAX). Compte tenu de la règle de plafonnement exposée en introduction du point 10.1 : PRESTPAT_MAX (voir MEMTAUX, taux 6) est attribuée lorsque l'assiette SBBM 1, SBBM2 et SBBM3 est supérieure à trois fois le plafond mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX, taux T4).

^(B) n.i. BO ; JO n° 298 du 22 décembre 1996, p. 18981.

^(C) n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18.

	10.4. Montant de l'indemnité journalière servie au titre de la maternité. Si PRESTPAT journalière $\leq$ PRESTPAT_MIN Alors PRESTPAT journalière = PRESTPAT_MIN Si PRESTPAT_MIN < PRESTPAT journalière < PRESTPAT_MAX Alors PRESTPAT journalière = PRESTPAT journalière Si PRESTPAT journalière $\geq$ PRESTPAT_MAX Alors PRESTPAT journalière = PRESTPAT_MAX 10.5. Attribution mensuelle. PRESTPAT mensuelle = PRESTPAT journalière x nombre de jours calendaires ouvrant droit (où NB peut être égal à 28, 29, 30 ou 31 si le mois est complet).
11. INDEXATION	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Arrêté du 3 mai 2013 ^(D).	Décision portant attribution des indemnités journalières au titre de la paternité (PRESTPAT) délivrée par la CNMSS. État de décompte établi sur la base des tarifs applicables. Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants. Certificat d'hospitalisation. Dans le cas où l'assuré est le père de l'enfant : - soit une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ; - soit une copie du livret de famille mis à jour ; - soit une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ; - soit une copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable. Dans le cas où l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle : - soit une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ; - soit une copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable. Ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant : - extrait d'acte de mariage ; - copie du pacte civil de solidarité ; - certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ; - attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L331-8). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 34.).	PRESTMAT n'est pas cumulable avec : - les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL), de maternité (PRESTMAT) et du congé de deuil en cas de décès d'un enfant (PRESTDUEIL) ; - l'allocation de chômage mentionnée à l'article L4123-7 du code de la défense ;

^(D) n.i. BO ; JO n° 117 du 23 mai 2013, page 8463, texte n° 8.

Code de la sécurité sociale (article L532-2 II, 1°, et IV).	- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) : - au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit à la PREPAREE lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge et le mois au cours duquel la PRESTPAT prend fin, lorsqu'il est fait usage de de l'option mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article L531-4 du code de la sécurité sociale (versement de la prestation, à taux plein attribuée à un montant majoré et pendant une durée déterminée, à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée) ; - au taux partiel. Toutefois, le cumul est possible, en cours de droit au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.
Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 34.).	Nota. PRESTPAT est intégralement cumulable avec la pension militaire de retraite (PMR) ou la solde de réforme (SOLDISCI) versée aux militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire, prévues respectivement aux articles L6 et L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 80. quinquies). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-2, I et L136-8, II, premier alinéa). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI (voir MEMTAUX).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	CRDS : OUI (voir MEMTAUX).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1.). Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.) ⁽¹⁾ . Arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 modifié (article 35.).	RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Code de la sécurité sociale (article L323-5).	16.3. Autres. Cessible : OUI (dans les mêmes conditions que la solde). Saisissable : OUI (dans les mêmes conditions que la solde).

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME DES OFFICIERS SOUS-CONTRAT.		
PRIOSC V11.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des pensions civiles et militaires de retraites, article L86-1. Code de la défense, articles L4138-11 et L4139-11. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 200.3.3, 210-0.1.1, 221.1.2, 230.1.1, 231.1.2.3, 710.1.3) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4139-11 et L4132-5).	Officiers sous contrat (OSC), y compris les aumôniers militaires. Nota. Bien que servant en vertu d'un contrat, les officiers commissionnés et les officiers servant à titre étranger ne sont pas des « officiers sous contrat ».	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (articles 12. et 15.).	Le droit est ouvert à l'expiration du contrat lorsqu'elle intervient pour un motif autre que disciplinaire, à la condition que l'ayant droit ait compté en qualité d'officier sous contrat et en position d'activité ou de détachement une durée de service supérieure ou égale à 4 ans.	
Code de la défense (article L4138-2).	Nota. Par ayant droit, le droit à la prime ne peut être ouvert qu'une seule fois. L'ayant droit qui, ayant bénéficié de la prime, demande à servir ultérieurement en situation d'activité, ne pourra pas bénéficier à nouveau de la prime pour les nouveaux services accomplis.	
Code de la défense (article L4138-2, 2° troisième alinéa).	Il est à noter que la durée du congé de présence parentale (congé en position d'activité) n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de service requise pour l'ouverture du droit à la prime. En cas de décès du militaire survenant après l'ouverture du droit et avant la liquidation, l'ayant-cause a droit au versement de la prime. Dans le cas d'un changement d'armée ou de corps, la durée des services pris en compte (4 ans) se calcule sur la base de tous les contrats d'OSC. Le versement de la prime est réalisé par la dernière armée d'appartenance sans qu'elle puisse demander le remboursement à l'armée d'origine. Dans le cadre des mesures transitoires, les officiers sous contrat ayant signé un contrat de huit ans et totalisant une durée de service égale ou supérieure à deux ans avant l'entrée en vigueur du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 peuvent demander à bénéficier du versement de la prime selon les modalités en vigueur lors de la signature de leur contrat (voir rubrique 10 « Formule de calcul »).	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 13.). Code des pensions civiles et militaires de retraites (article L86-1.).	Le droit cesse lorsque l'ayant droit : - est admis dans un corps d'officiers de carrière ; - est titularisé dans un emploi permanent prévu à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; - a souscrit un autre contrat dans les armées et formations rattachées. La signature d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) n'interrompt pas le ou les versement(s) de la PRIOSC.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié (article 12.).	Mensuel. Le nombre des versements mensuels est fixé à trois, six, neuf, douze ou dix-huit selon que la cessation du contrat est intervenue avant la fin de la sixième, de la huitième, de la dixième, de la douzième année de service en qualité d'officier sous contrat ou au-delà (voir rubrique 10).	
	Pour l'ayant droit bénéficiant d'un congé du personnel navigant, la prime est versée à l'issue de ce congé. Les versements mensuels de la prime, perçus avant une admission dans un corps d'officiers de carrière ou une titularisation dans un emploi permanent prévu à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (voir rubrique 8), restent acquis à l'ayant droit et ne donnent pas lieu à reversement ; le reliquat de la prime n'est pas perçu.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Le montant de la prime est égal au montant de la solde de base brute mensuelle (SBBM) afférente aux derniers grade et échelon détenus par l'ayant-droit le jour de la cessation de l'activité, multiplié par un coefficient (NB) fixé en fonction du temps des services accomplis. Si la cessation d'activité intervient : - avant la fin de la sixième année de service : NB = 3 ; - avant la fin de la huitième année de service : NB = 6 ; - avant la fin de la dixième année de service : NB = 9 ; - avant la fin de la douzième année de service : NB = 12 ; - au-delà de la douzième année de service : NB = 18. Période transitoire : Si la cessation d'activité intervient : - avant la fin de la quatrième année de service : NB = 3 ; - avant la fin de la sixième année de service : NB = 6 ; - avant la fin de la huitième année de service : NB = 12 ; - à la fin ou postérieurement au contrat de huit ans : NB = 18. Le montant de cette prime est majoré (MAJ) suivant le nombre d'enfants à charge au moment de la radiation des contrôles, au sens de la réglementation en vigueur en matière de prestations familiales : - pour un ou deux enfants à charge : MAJ = 10 % ; - pour trois ou plus enfants à charge : MAJ = 20 %. $PRIOSC = SBBM \times NB + [(SBBM \times NB) \times MAJ]$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade détenu à la radiation des contrôles. Durée des services accomplis. Indice majoré détenu à la radiation des contrôles. Échelon détenu à la radiation des contrôles. Valeur du point d'indice (figée à la date de radiation des contrôles). Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Motif de radiation des contrôles de l'activité. Coefficient multiplicateur de PRIOSC (nombre de versements mensuels). Pourcentage de majoration pour enfant à charge.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Contrat d'engagement. Arrêté de titularisation. Livret de famille. Extrait d'acte de naissance avec mention du PACS. Pour les enfants de plus de 16 ans, tout document permettant de justifier que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale. Extrait d'acte de naissance avec mention de divorce. Extrait d'acte de naissance avec mention de dissolution du PACS.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)
(ATTACHÉ DE L'UNITÉ D'AFFECTATION)



A (lieu)

le (date)

Référence

MINISTÈRE DES ARMÉES

DEMANDE DE PRIME DES PERSONNELS OFFICIERS SOUS CONTRAT

Je soussigné,

Grade :

Nom :

Prénoms :

Identifiant défense :

Domicilié ⁽¹⁾ :

Situation de famille :

Nombre d'enfants à charge :

demande à percevoir la prime prévue à l'article L4139-11 du code de la défense et à l'article 12. du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié.

Je désire que le montant de la prime à laquelle j'ai droit me soit versé par virement sur mon compte : ⁽²⁾ ⁽³⁾

Observations éventuelles :

Fait à
Signature du demandeur

le

DESTINATAIRE :	Signature du commandant de la formation administrative (grade, nom, fonction)
(Site de saisie)	

(1) Adresse à laquelle se retire l'intéressé

(2) Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne

(3) Fournir un RIP ou RIB

INDEMNITÉ SPÉCIALE AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET AUX MAÎTRES DE RECHERCHES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.		
PROFSSA V6.	Date de l'instruction portant la version : 14 avril 2015.	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0.6), modifié. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (JO du 4, p. 8437 ; BOC, 2002, p. 3500 ; BOEM 356-0.2.5, 520-0.6).	
2. TEXTES SPECIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence irrégulière (ABSIR) ⁽¹⁾ ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ⁽²⁾ ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition (MALD).	
4. REGIMES DE SOLDE.	Solde mensuelle.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VIII C).	Médecin, pharmacien chimiste, vétérinaire biologiste des armées occupant dans les écoles du service de santé des armées l'une des fonctions suivantes : - professeur titulaire ou professeur agrégé ; - chargé de cours occupant effectivement un emploi de professeur titulaire ou de professeur agrégé ; - maître de recherches du service de santé des armées en exercice.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert le jour inclus où l'ayant droit prend ses fonctions.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé le jour suivant la cessation des fonctions.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (tableau VIII C).	Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par décret (voir MEMTAUX). Les montants mensuels (en euros) varient suivant la nature des fonctions exercées : PROF1 = professeurs titulaires (voir MEMTAUX). PROF2 = professeurs agrégés et maîtres de recherches (voir MEMTAUX). PROF3 = chargés de cours occupant un emploi de professeur titulaire (voir MEMTAUX). PROF4 = chargés de cours occupant un emploi de professeur agrégé (voir MEMTAUX).	
	10.1. Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours). PROFSSA = PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12 10.2. Décompte au jour. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) PROFSSA = $\frac{\text{PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12}}{30} \times N$	

⁽¹⁾ Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.

⁽²⁾ Dans ce cas, c'est la délégation de solde d'office aux ayants cause qui s'applique (délégation de solde d'office principale et complémentaire).

Indexation.	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL.	Unité d'affectation. Fonction exercée. Taux annuel de PROFSSA correspondant à la fonction. Corps d'appartenance.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste des officiers chargés de cours établie et tenue à jour par la DCSSA. Liste des écoles du service de santé des armées. Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (article 5.).	Ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques (ISTRS).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE.		
PSCOMP V3.	Date de l'instruction portant la version : 01 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense (article L. 4123-3). Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 210 du 9 septembre 2021, texte n° 23).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article 5) ^(A) .	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). Non-activité, à l'exception de : - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Détachement. Hors cadre.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exclusion de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article premier) ^(A) .	Militaires d'active, titulaires ou ayant droit d'un contrat individuel ou collectif de protection sociale complémentaire responsable et solidaire. Sont concernés l'ensemble des militaires de carrière (article L4132-2 du code de la défense) ainsi que les militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'article L4132-5 du code de la défense. Nota 1. Sont également concernés les militaires des établissements publics administratifs (EPA) et établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ainsi que les militaires affectés dans un établissement public industriel et commercial soldés par le ministère des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (articles 3 et 9) ^(A) .	À compter du 1 ^{er} janvier 2022, sont remboursées une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, versées par le militaire au titre d'un contrat responsable et solidaire à l'un des organismes suivants : - mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ; - institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ; - entreprises d'assurance mentionnées à l'article L310-2 du code des assurances. Pour bénéficier du remboursement, le militaire adresse une demande à l'employeur public de l'État dont il relève. Nota 2. Un contrat est qualifié de solidaire lorsque l'organisme ne fixe pas les cotisations en fonction de l'état de santé des individus et ne recueille aucune information médicale, et de responsable lorsqu'il encourage le respect du parcours de soins coordonnés (choix d'un médecin traitant que l'assuré social désigne auprès de sa caisse).	
Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article 3.) ^(A) .	Sont exclus du bénéfice du remboursement les militaires dont les cotisations, versées dans le cadre d'un contrat collectif, font déjà l'objet d'un financement par un employeur autre qu'un employeur public de l'État.	
Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (articles 5 et 6) ^(A) .	En cas de prise en charge en cours de mois, le droit est ouvert à compter du premier jour du mois, et le remboursement est versé au titre du mois entier. De même, pour les militaires placés dans une situation administrative n'ouvrant pas droit qui sont replacés, en cours de mois, dans une situation administrative ouvrant droit, le droit est ouvert à compter du premier jour du mois.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 210 du 9 septembre 2021, texte n° 23.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (articles 5 et 6) ^(A) .	En cas de fin de prise en charge en cours de mois, le droit est ouvert jusqu'au dernier jour du mois, et le remboursement est versé au titre du mois entier. Toutefois, lorsque le bénéficiaire change d'employeur au profit d'un autre employeur de l'État en cours de mois, le versement est interrompu au premier jour du mois, car il est pris en charge par ce nouvel employeur au titre du mois entier. En cas de placement dans une situation n'ouvrant pas droit en cours de mois, le droit est ouvert jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le militaire est placé dans ladite situation.
Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article 11) ^(A) .	L'agent est tenu de signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement. En cas de contrôle de l'employeur (possible à tout moment), le militaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle par son employeur pour produire tous documents justifiant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité au remboursement sous peine d'interruption du versement de ce remboursement.
9. PAIEMENT. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article 4) ^(A) .	Versement mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article 4) ^(A) .	Le remboursement prend la forme d'un forfait mensuel, non proratisable. M = montant mensuel du remboursement partiel des frais de protection sociale complémentaire (voir MEMTAUX). PSCOMP = M.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 (article 9) ^(A) . « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Formulaire de demande. Attestation émise par l'organisme de protection sociale complémentaire précisant : - que le militaire est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ou que le militaire est bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur autre qu'un employeur public de l'état, et ne bénéficie pas d'un financement de cet employeur ; - la date de prise d'effet du contrat. Si l'attestation précitée émise par l'organisme de protection sociale ne comporte pas l'une ou l'autre des indications exigées, le demandeur peut justifier les caractères essentiels ou la date d'effet du contrats par tout mode de preuve (par exemple : carte d'assuré social constatant la période d'ouverture des droits).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1°, L. 136-8, I, 1° et L. 242-1, II).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI, sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1° du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CSG).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	CRDS : OUI, sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1° du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CRDS).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2).	RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L. 4123-5, R. 4123-14 à R. 4123-29 et D. 4123-2 à D. 4123-13).	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTÉ.		
PSCOMPS V1.	Date de l'instruction portant la version : 21 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de l'action sociale et des familles, article L. 241-5. Code de la défense, article L. 4123-3 et L. 4132-5. Code général de la fonction publique, article L. 827-2. Code général des impôts, articles 79 et 83. Code de la sécurité sociale, articles L. 241-3, L. 325-1, L. 762-5 à L. 762-6-5, L. 911-1, L. 911-7-1. Code du travail, article L. 5411-1. Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (n.i. BO ; JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 50). Accord interministériel du 26 janvier 2022 (n.i. BO ; JO n° 55 du 6 mars 2022, texte n° 80). Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 (n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 35). Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (n.i. BO ; JO n° 163 du 16 juillet 2023, texte n° 8). Arrêté du 3 février 2023 (n.i. BO ; JO n° 33 du 8 février 2023, texte n° 23). Arrêté du 29 décembre 2023 (n.i. BO ; JO n° 4 du 6 janvier 2024, texte n° 11). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOEM 200.6.1.3.1, BOC n° 7 du 19 février 2010, texte n°1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Cahier des clauses techniques particulières n°2023_001570_SDPAMG_BPI du 8 décembre 2023. Décision ministérielle du 11 octobre 2024 (BOC n° 83 du 18 octobre 2024, texte n° 1).	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 2). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009.	3.1. Situations de la position d'activité et de la position de non-activité ouvrant droit à rémunération, même réduite, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure. Nota 1. Le militaire placé en cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante prévu par le décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 est exclu du périmètre de la PSCOMPS. 3.2. Les militaires placés dans l'une des situations suivantes non rémunérées : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), lorsque celui-ci ne donne lieu à aucune rémunération ; - congé de longue maladie (CONGLM), lorsque celui-ci ne donne lieu à aucune rémunération ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) pour élever un enfant, pour suivre un conjoint militaire ou un militaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 2 et 4).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC). Nota 2. Les militaires réservistes ne sont pas des bénéficiaires actifs.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 2).	La protection sociale complémentaire concerne en tant que « bénéficiaire actif », le militaire placé dans l'une des positions statutaires énumérées à la rubrique 3.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 21).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires, à l'exclusion : - de Mayotte ; - de Saint-Pierre-et-Miquelon ; - et de la Nouvelle Calédonie. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 3. Les militaires effectuant une mission (ex : mission de courte durée, renfort temporaire ou mise pour emploi) en Nouvelle-Calédonie sont soumis au régime PSCOMPS dans la limite de six mois de séjour. Au-delà de ce délai, ils sont affiliés au RUAMM. Nota 4. S'agissant des FFECSA, les militaires demeurent rattachés au régime « zone France », quel que soit leur lieu de résidence.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 1^{er}, 4, 5 et 6). Arrêté du 3 février 2023 (article 1^{er}).	Les militaires dénommés « bénéficiaires actifs », (voir rubrique 5) sont obligatoirement affiliés au régime de protection sociale complémentaire en santé (contrat collectif) à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à la date de leur prise de fonction. Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les bénéficiaires mentionnés à la rubrique 5 doivent être soumis à la législation française de sécurité sociale ou assurés volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 3). Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 5).	L'adhésion cesse, à compter de la date de la demande de dispense, dans les cas suivants : - le militaire dispose de la complémentaire santé solidaire (article L. 861-3 du code de la sécurité sociale). Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ; - le militaire est titulaire d'un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, au 1^{er} janvier 2025 ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ; - le militaire bénéficie, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants : ○ couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon les modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale) ; ○ couverture individuelle prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ; ○ régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ; ○ - couverture collective dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique. Nota 5. Les demandes de dispense doivent être formulées au moment de l'engagement ou, si elles sont postérieures, à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prennent effet les couvertures mentionnées ci-dessus. Un militaire dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat collectif. Ces conditions s'appliquent également en cas de décès du « bénéficiaire actif » ou du « bénéficiaire retraité » (voir fiche ABSENCE).

9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota 6. Les cotisations à la charge de l'Etat et de l'administré prélevées mensuellement sur la solde (voir rubrique 10) sont intégralement proratisables.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 15, 24 et 27). Arrêté du 29 décembre 2023.	10.1. Pour les « bénéficiaires actifs ». 10.1.1. Militaire placé en position d'activité ou de non-activité rémunérée. La PSCOMPS est composée : - d'une participation de l'État, appelée « part acquittée par l'employeur » ; - de plusieurs prélèvements mensuels sur solde pour l'agent, appelés « part individuelle forfaitaire », « part individuelle solidaire », « cotisation additionnelle d'aide aux retraités » et « cotisation additionnelle d'accompagnement social ». Nota 7. Le paiement de la part liée aux garanties optionnelles est effectué directement par le militaire à l'organisme complémentaire. 10.1.2. Militaire placé dans l'une des situations non rémunérées de la position d'activité ou de non-activité (voir rubrique 3.2). La cotisation acquittée par le bénéficiaire actif est égale à la cotisation d'équilibre TTC, calculée sur la zone de résidence de l'administré. L'administré règle la totalité de la PSCOMPS directement à l'organisme complémentaire. L'agent est remboursé du montant de la part employeur sur déclaration de l'organisme de mutuelle délivrée par la mutuelle. L'administré reçoit un bulletin de solde ad hoc comportant le remboursement de la part employeur après déduction des prélèvements sociaux qui s'applique à cette participation.

Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 14, 15, 16, 24 et 27).	10.1.3. Modalités de calcul. Le marché est constitué de quatre zones tarifaires : - <u>zone France</u> : territoire métropolitain, les DROM et les collectivités d'outre-mer (COM) ; - <u>zone International 1</u> : Monde entier hors pays de la zone International 2 et International 3 ; - <u>zone International 2</u> : Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Singapour, Commonwealth d'Australie, République fédérative du Brésil, Confédération Suisse ; - <u>zone International 3</u> : Etats-Unis d'Amérique, Canada, République Populaire de Chine. <u>Variables</u> : La cotisation d'équilibre (CEz) varie en fonction du territoire d'affectation (voir MEMTAUX). CEEz : cotisation d'équilibre employeur TTC applicable à la zone z (voir MEMTAUX). CEAFz : cotisation d'équilibre part individuelle forfaitaire du bénéficiaire actif TTC applicable à la zone z (voir MEMTAUX). Cz : coefficient TTC à appliquer à la SOLDBASE ou SAB/12 ou ABSO ou à la SOLDTECH mensuelle pour déterminer la part individuelle solidaire, applicable à la zone z (voir MEMTAUX). SBBM : solde de base brute mensuelle. SAB : solde annuelle brute (solde spéciale). ABSO : solde fixée en valeur absolue (volontaires). SOLTECH : solde mensuelle des techniciens. P : plafond mensuel de la sécurité sociale fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX entrée MEDROFIM source PF code taux unique PF_S2). N : nombre de jours ouvrant droit (retenue sur solde). CEE16z : cotisation d'équilibre employeur TTC article 16 applicable à la zone z (voir MEMTAUX). TA1 : taux de la cotisation additionnelle destinée à abonder le fonds d'aide des bénéficiaires retraités (voir MEMTAUX). TA2 : taux de la cotisation additionnelle destinée à financer les prestations d'accompagnement social (voir MEMTAUX). TSA : taux de la taxe de solidarité additionnelle prévue au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX), exprimé en coefficient. 10.1.3.1. Cas général du « bénéficiaire actif » placé dans l'une des positions rémunérées indiquées au point. Part forfaitaire employeur (PFE) : $PFE = CEEz \times N/30$ Retenue sur solde de l'agent - Part individuelle forfaitaire (PAIF) : $PAIF = CEAFz \times N/30$ Retenue sur solde de l'agent - Part individuelle solidaire (PAIS) : Si SOLDBASE ou SAB/12 ou ABSO ou SOLDTECH inférieur ou égal à $P \times N/30$, alors $PAIS = Cz \times (SBBM \text{ ou } SAB/12 \text{ ou } ABSO \text{ ou } SOLDTECH)$ Sinon $PAIS = Cz \times P \times N/30$ Cotisation additionnelle d'aide aux retraités (CAAR) : Pour la zone France : $CAAR = TA1 \times (PAIF + PAIS) / (1 + TSA)$ Pour les zones internationales : $CAAR = TA1 \times (PAIF + PAIS)$ Cotisations additionnelles d'accompagnement social (CAAS) : Pour la zone France : $CAAS = TA2 \times (PAIF + PAIS) / (1 + TSA)$ Pour les zones internationales : $CCAS = TA2 \times (PAIF + PAIS)$ 10.1.3.2. Cas du « bénéficiaire actif » placé dans l'une des situations non rémunérées indiquées au point 10.1.2 : Part forfaitaire employeur :

	PFE = CEE16z
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Formulaire de dispense et pièce justificative afférente. Attestation de paiement délivrée par la mutuelle pour le bénéficiaire actif placé dans une des situations de la position de non-activité non rémunérée prévues au point 3.2.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79 et 83, 1° quater). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI pour la PFE. IMPOTAAF : OUI pour la PFE. Nota 8. Les cotisations PAIF et PAIS sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX) et de 2 % de la rémunération annuelle brute du militaire, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond susvisé. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. Les cotisations CAAR et CAAS ne sont pas déductibles du revenu imposable.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : - OUI, pour la PFE sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1° du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CSG) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14 et 19).	CRDS : - OUI, pour la PFE sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1° du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CRDS) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : - OUI pour la PFE (cas de rappels de solde uniquement pour les militaires affectés depuis plus de 6 mois en Nouvelle-Calédonie) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : - OUI pour la PFE ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3).	CTMAYOT : - OUI pour la PFE (cas de rappels de solde uniquement) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61.2°).	PENS : NON.
Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : - OUI pour la PFE (cas des rappels de solde uniquement) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).
Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	SECU : NON.
	Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON. Nota 9. La cotisation acquittée par l'employeur (PFE) n'est pas prise en compte dans la détermination du montant net social (MNS), les cotisations de l'agent (PAIF et PAIS, y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS) venant en déduction du MNS. Lorsque le militaire est affecté à l'étranger, la participation de l'employeur doit néanmoins être prise en compte dans la détermination du MNS, les cotisations agent ne venant dans ce cas pas en déduction du MNS.

PRIME SPÉCIALE GENDARMERIE.		
PSGEND V4.	Date de l’instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Code de procédure pénale, article 16. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 (JO du 27 mai 1954, page 4934 ; BO/G, p. 2571 ; BOEM 532-0.2.2, 421.2.1) modifié. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 1998) modifié. Décret n° 2023-356 du 11 mai 2023 (n.i BO ; JO n° 0110 du 12 mai 2023, texte n° 7). Arrêté du 28 juillet 2023 (n.i BO ; JO n° 179 du 4 août 2023, texte n° 7).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l’exception du militaire placé dans les situations suivantes : - absence (voir fiches ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsqu’il est pris à l’issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé pour création ou reprise d’entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; Situations suivantes de la position de non-activité (à l’exception des officiers de gendarmerie et du CTAGN) : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 modifié (article premier.).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 modifié (article premier.). Décret n°2023-356 du 11 mai 2023, article 5 ^(A) .	5.1. Officiers de la gendarmerie dès leur nomination au grade de sous-lieutenant ; 5.2. Sous-officiers de gendarmerie titulaires d'un titre professionnel permettant de concourir à l'avancement au grade de maréchal des logis-chef ; 5.3. Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale détenteurs du brevet supérieur de spécialiste ; 5.4 Jusqu'au 31 décembre 2030, sous-officiers de gendarmerie qui bénéficiaient de la prime spéciale au 31 décembre 2022 à raison de leur qualité d'officier de police judiciaire et qui ne bénéficient pas de la prime forfaitaire liée aux attributions d'officier de police judiciaire (POPJ).	

^(A) n.i BO ; JO n° 1110 du 12 mai 2023.

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 modifié (article premier.). Décret n° 2023-356 du 11 mai 2023 (article 5)	7.1. Pour les militaires mentionnés au 5.1. La prime est acquise à compter de la date de la nomination à un grade d'officier. 7.2. Pour les militaires mentionnés au 5.2. La prime est acquise à compter de la date de délivrance du titre professionnel. 7.3. Pour les militaires mentionnés au 5.3. La prime est acquise à compter de la date de délivrance du brevet supérieur de spécialiste du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. 7.4. Pour les militaires mentionnés au 5.4. La prime est maintenue après le 31 décembre 2022. En cas d'interruption postérieurement à cette date à raison de la perte de la qualité d'OPJ, elle peut être ré-ouverte à compter de la date de l'arrêté conférant la qualité d'OPJ. Pour ces militaires, la prime spéciale est majorée (MAJPSGEND) sous réserve de : - être habilité dans les conditions prévues à l'article 16 du code de procédure pénale ; - être affecté ou en renfort dans une unité à capacité judiciaire, dont la liste est fixée aux articles R.15-22 à 24 et R.15-33 du code de procédure pénale.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n°2023-356 du 11 mai 2023 (article 5).	Le droit cesse le jour où les conditions d'ouverture ne sont plus remplies. Pour les militaires mentionnés au 5.4 : le droit à la MAJPSGEND du sous-officier de gendarmerie ayant la qualité d'OPJ est suspendu pendant le temps où il ne peut plus exercer ces attributions du fait de sa participation, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 modifié (article premier). Décret n°2023-356 du 11 mai 2023 (article 5).	PSGEND = montant de la prime spéciale de la gendarmerie. MAJPSGEND = montant majoré de la prime spéciale de la gendarmerie. TM = taux mensuel fixé par arrêté ministériel (voir MEMTAUX). N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit). Décompte mensuel : PSGEND = TM MAJPSGEND = TM Décompte à la journée : PSGEND = TM/30 MAJPSGEND = TM/30
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté conférant la qualité d'OPJ. Décret de nomination dans un corps d'officier de la gendarmerie nationale. Décision d'attribution du brevet supérieur de spécialiste CTA de la gendarmerie nationale. Titres professionnels.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (article 2). Décret n°2023-356 du 11 mai 2023 (article 3).	La PSGEND n'est pas cumulable avec : - l'indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie (GENDVOL) ; - la prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire (POPJ).

16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1 et L. 136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 modifié (article premier). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ . Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME DE SERVICE DES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES ET DES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.		
PSIE V6.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version : pourra être abrogée en 2023.
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 80-119 du 5 février 1980 (JO du 9 février 1980, p. 458 ; BOC, p. 687 ; BOEM420-0.3., 404.3.3., 710.3.1) modifié. Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM710.1.1.3., 710.1.1.4) modifié. Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM404.3.3) modifié. Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Ingénieurs des études et techniques d'armement (IETA).	
Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article premier.).	Ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET)	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, aux ingénieurs d'études et techniques de l'armement et aux ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense des grades d'ingénieur à ingénieur en chef de 2^e classe inclus. 7.1. Mesures transitoires liées à la création de la prime de performance. Nonobstant la suppression de la PSIE au 1^{er} janvier 2022 : - ces ingénieurs perçoivent en 2022, le cas échéant, la prime due pour les fonctions et activités exercées et la qualité des services rendus au cours du dernier semestre 2021 ; - les officiers en formation initiale qui ont perçu la PSIE au titre de l'année 2021 y demeurent éligibles jusqu'à la fin de leur formation initiale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque :	
Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (A).	- l'ayant droit est placé dans toute autre position statutaire que la position d'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.	
9. PAIEMENT.	Cette prime est payée semestriellement.	
Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article 2.).	Nota. Si le militaire a été placé en position de détachement en cours de semestre, il percevra la PSIE pour les mois où il était en activité, avant le mois de paiement semestriel de cette prime.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Le montant de cette prime, essentiellement modulable, est fixé semestriellement en tenant compte de l'importance des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.	
Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article premier.).	Les taux moyens annuels de la prime sont fixés par décret pour les trois catégories de grades suivantes : - IC2ET = montant nominal du grade d'ingénieur en chef de 2^e classe (voir MEMTAUX) ; - IPET = montant nominal du grade d'ingénieur principal (voir MEMTAUX) ; - ingénieurs = montant nominal du grade d'ingénieur (voir MEMTAUX).	

^(A) n.i BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article 2.).	Le montant de la prime effectivement allouée à un ingénieur ne peut excéder un plafond correspondant au double du taux moyen annuel défini à l'article 1^{er} du décret n° 80-119 et correspondant au grade ou à la catégorie de grades détenu par le bénéficiaire. Les trois plafonds sont les suivants : $PSIEC2 \leq 2 \times IC2ET$ $PSIEP \leq 2 \times IPET$ $PSIEI \leq 2 \times I$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant individuel fixé par l'autorité habilitée par le ministre de la défense. Grade détenu. Taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe (voir MEMTAUX). Taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur principal (voir MEMTAUX). Taux moyen annuel correspondant au grade d'ingénieur (voir MEMTAUX).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste nominative certifiée par l'autorité habilitée par le ministre de la défense précisant le montant alloué.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 80-119 du 5 février 1980 modifié (article 2.).	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIMES DE QUALIFICATION DES PRATICIENS DES ARMÉES.		
QAL04 V14.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 (JO n° 137 du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 420-0.6, 511-1.2.3.3) modifié. Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (JO n° 137 du 15 juin 2004, p. 10632 ; BOC, 2004, p. 3730 ; BOEM 511-0.4.2.1.1.1). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 511-1.2.1) modifié. Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	3.1. Être en position d'activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). 3.2. Être dans une des positions suivantes de la non-activité : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article premier.).	Les praticiens des armées, comprenant : - les internes des hôpitaux des armées ; - les médecins des armées ; - les pharmaciens des armées ; - les vétérinaires des armées ; - les chirurgiens-dentistes des armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article premier.).	Les primes de qualification des praticiens des armées regroupées sous l'abrégié QAL04 sont les suivantes : - prime de qualification de praticien en formation ; - prime de qualification de praticien ; - prime de qualification de praticien confirmé ; - prime de qualification de praticien certifié ; - prime de qualification de praticien professeur agrégé.
Décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 (article premier.). Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié (article 6.).	Les élèves médecins (aspirants) ne perçoivent pas la prime de qualification de praticien en formation qui est attribuée aux internes des hôpitaux des armées (lieutenant).
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 2.).	Les pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées perçoivent la prime de qualification de praticien à un taux réduit durant leur première année de service. La promotion au grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste principal ouvre droit au taux normal de la prime de qualification de praticien certifié, si l'intéressé n'en bénéficiait pas déjà antérieurement au titre d'un diplôme détenu y ouvrant droit. À compter du 1^{er} juillet 2023, le classement au 4^e échelon du grade de médecin ou au 6^e échelon du grade de pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste ouvre droit au taux normal de la prime de qualification de praticien certifié, si l'intéressé n'en bénéficiait pas déjà antérieurement au titre d'un diplôme détenu y ouvrant droit. Pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgien-dentiste en chef et chefs des services, la prime de qualification de praticien certifié est perçue à un taux majoré (voir rubrique 10). Un taux majoré n° 2 peut être attribué à certains médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes en chef classés, au 1^{er} janvier de l'année d'attribution du taux majoré n° 2, au quatrième échelon ou à un échelon supérieur de leur grade et s'étant vu reconnaître le niveau de qualification de praticien certifié. Un taux majoré n° 3 est attribué aux médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes chef des services lorsque le niveau de qualification de praticien professeur agrégé ne leur est pas reconnu.
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 3.).	Elles sont attribuées dans la limite des contingents fixés par arrêté interministériel.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Dès la date d'acquisition d'une prime de niveau supérieur.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (articles premier., 2. et 5.).	10.1. Les taux annuels des primes de qualification QAL04 sont fixés par arrêté du ministre de la défense (voir MEMTAUX). On distingue les taux suivants : 10.1.1. La prime de qualification de praticien en formation. Taux unique (PPEFU). 10.1.2. La prime de qualification de praticien : - taux réduit (PPATR) ; - taux normal (PPATN). 10.1.3. La prime de qualification de praticien confirmé. Taux normal (PPCFN).

	10.1.4. La prime de qualification de praticien certifié : - taux normal (PPCRN) ; - taux majoré n° 1 (PPCRM1) ; - taux majoré n° 2 (PPCRM2) ; - taux majoré n° 3 (PPCRM3). 10.1.5. La prime de qualification de praticien professeur agrégé. Taux unique (PPPAU).
Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (article 3.).	10.2. Modalités de calcul. Les primes de qualification sont perçues à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit est ouvert, payées mensuellement et réduites ou supprimées dans les mêmes conditions que la solde. Elles font l'objet d'un décompte mensuel : T= taux annuel de la prime de qualification perçue. $QAL04 = T / 12$ Supprimées dans les mêmes conditions que la solde, elles font également l'objet d'un décompte à la journée : T= taux annuel de la prime de qualification perçue. N = nombre de jours ouvrant droit. $QAL04 = (T / 360) \times N$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution du niveau de qualification. Décision de promotion au grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste principal. Décision d'attribution du taux majoré n° 2 de la prime de qualification de praticien certifié (reconnaissance d'une expertise spécifique).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié (articles premier. et 2.). Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 (article 4.) ^(A) .	Les primes de qualification des praticiens des armées regroupées sous l'abrégié QAL04 ne se cumulent pas entre elles. La QAL04 est exclusive de la prime de parcours professionnels (3PM).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.
Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.

^(A) n.i. BO ; JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ D'EXPERTISE (INSTITUT DE RECHERCHE CRIMINELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE).		
RECHCRIMGN V7.	Date de l'instruction portant la version : 9 mai 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (n.i. BO ; JO n° 236 du 11 octobre 2007, texte n° 20) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure. - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL,	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2007-1451 (article premier.) modifié ^(A) .	Personnel militaire (y compris les réservistes) exerçant ses fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou au centre national d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET)	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (articles premier 2. et 3.) modifié ^(A) .	Personnel participant à la réalisation des expertises judiciaires et exerçant une des fonctions suivantes : - autorité de direction (directeur, directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, le commandant et le commandant adjoint de la gendarmerie dans le cyberspace, les chefs de service et assimilés, leurs adjoints) ; - expert (personnel réalisant les travaux d'expertise et responsable de la présentation de leurs conclusions devant la juridiction compétente) ; - assistant technique (personnel réalisant habituellement ou contribuant à la réalisation des examens techniques ou scientifiques au sens des articles 60, 74 et 77-1 du code de procédure pénale) ; - assistant logistique ou administratif (personnel participant à l'établissement du rapport d'expertise ou à la constitution du dossier adressé à la juridiction compétente).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Lorsque les conditions listées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (article 4.) modifié ^(A) .	L'indemnité d'expertise est versée trimestriellement.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 236 du 11 octobre 2007, texte n° 20.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (article 4.) ^(A) .	10.1. Calcul de l'indemnité. Le montant moyen trimestriel est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Il varie suivant le niveau de fonction. TMT = taux moyen trimestriel (voir MEMTAUX). AD = autorité direction. EX = expert. AT = assistant technique. ALA = assistant logistique ou administratif. RECHCRIMGN = TMTAD (voir MEMTAUX) ou RECHCRIMGN = TMTEX (voir MEMTAUX) ou RECHCRIMGN = TMTAT (voir MEMTAUX) ou RECHCRIMGN = TMTALA (voir MEMTAUX) 10.2. Calcul de la modulation. Pour l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale : K1 = coefficient de variation (AD) (voir MEMTAUX). K2 = coefficient de variation (EX) (voir MEMTAUX). K3 = coefficient de variation (AT) (voir MEMTAUX). K4 = coefficient de variation (ALA) (voir MEMTAUX). Pour le centre national d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace : K5 = coefficient de variation (AD) (voir MEMTAUX). K6 = coefficient de variation (EX) (voir MEMTAUX). K7 = coefficient de variation (AT) (voir MEMTAUX). K8 = coefficient de variation (ALA) (voir MEMTAUX). RECHCRIMGN = TMT + TMT x K
Indexation.	Non indexée.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Niveau de fonction. Taux indemnité trimestrielle. Taux de variation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Décision d'attribution trimestrielle (RECHCRIMGN).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.

^(A) n.i. BO ; JO n° 236 du 11 octobre 2007, texte n° 20.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI
	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ALLOCATION ALLOUÉE AUX ANCIENS MILITAIRES AYANT REPRIS OU NON UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET VICTIMES D'UNE RECHUTE LIÉE A LEUR ETAT DE SANTÉ.		
RECHUTE V2.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-2-1, D4123-37-1 à D4123-37-8 ; R4125-1 à R4125-14. Code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 à R421-7. Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-2, L410-1 à L412-8. Code de la sécurité sociale, articles L161-8, L162-4-1, L200-2, L311-5, L323-1, L323-2, L433-1, L713-19, R331-5 et R433-4. Code du travail, articles L1226-1, L5312-1, L5422-1, L5423-1 et L5424-1, L5424-25. Décret n° 2020-1031 du 11 août 2020 pris en application de l'article L4123-2-1 du code de la défense (n.i. BO ; JO n° 198 du 13 août 2020, texte n° 12). Arrêté du 11 août 2020 modifié pris en application de l'article D4123-37-4 du code de la défense (n.i. BO ; JO n° 198 du 13 août 2020, texte n° 13). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires. Notice technique relative aux modalités de prise en charge des anciens militaires ayant repris ou non une activité professionnelle et victimes d'une rechute liée à leur état de santé en application des dispositions prévues à l'article L4123-2-1 du code de la défense (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet. L'allocation RECHUTE est attribuée à des anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS - DROIT.	Code de la défense (article D4123-37-2). Code de la sécurité sociale (article L161-8). L'allocation prévue à l'article L4123-2-1 du code la défense est accordée à l'ancien militaire, radié des cadres ou rayé des contrôles ou radié de la réserve, blessé ou malade du fait ou à l'occasion de services militaires, victime d'une rechute de la blessure ou maladie liée à ses services militaires antérieurs et dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle dans le secteur privé ou le secteur public. Nota. L'allocation rechute peut également être versée à l'ancien militaire sans activité professionnelle, bénéficiaire d'un revenu de remplacement au sens de l'article L5421-2 du code du travail.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Sans objet. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Code de sécurité sociale (articles L341-2 et R313-5). Trois conditions cumulatives sont requises pour bénéficier de RECHUTE : - le demandeur est un ancien militaire qui subit une rechute d'une maladie ou d'une blessure considérée avant sa radiation des cadres ou des contrôles comme présumée imputable au service militaire ; - l'ancien militaire est dans une situation professionnelle qui lui permet de bénéficier de cette allocation ; - il subit une perte effective de revenu du fait cette rechute (voir rubrique 10).	

Code de la défense (articles D4123-37-1 et D4123-37-4).	7.1. La notion de rechute de l'état de santé de l'ancien militaire. La notion de rechute doit s'entendre comme toute dégradation de l'état de santé de l'ancien militaire, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure ou de la maladie liée au service contractée avant la radiation des cadres ou des contrôles des armées, et directement imputable aux services militaires. Nota. Le droit à RECHUTE est ouvert aux demandes se rapportant aux arrêts de travail consécutifs à une rechute en cours à la date du 14 août 2020, ou survenue postérieurement à cette date.
Arrêté du 11 août 2020 modifié ^(A) .	7.2. La prise en compte de la situation professionnelle de l'ancien militaire. Au moment de la rechute, l'ancien militaire doit être dans l'une des situations suivantes : 7.2.1. Exercice d'une activité professionnelle dans le secteur privé en tant que : - travailleur salarié, indépendamment du type de contrat (durée indéterminée, durée déterminée ou temporaire) et de la durée du temps de travail (temps plein ou temps partiel) ; - travailleur non salarié et ce, quel que soit le statut (travailleurs indépendants, professions libérales, statut de micro-entrepreneur, dirigeants des personnes morales inscrites au RCS, etc.). 7.2.2. Exercice d'une activité professionnelle dans l'une des trois fonctions publiques (État, hospitalière ou territoriale) en tant que : - fonctionnaire ou ouvrier de l'État, indépendamment du temps de travail (temps plein ou temps partiel) ; - agent contractuel justifiant de plus ou de moins de quatre mois d'ancienneté (l'ancienneté impacte les modalités de calcul - voir rubrique 10), indépendamment du type de contrat (déterminé ou indéterminé) et du temps de travail (temps plein ou temps partiel). 7.2.3. Sans emploi et indemnisé au titre du chômage par l'organisme Pôle Emploi, en maintien de droits ou non auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), en application des dispositions prévues à l'article L311-5 du code de la sécurité sociale, soit : - les anciens militaires involontairement privés d'emploi visés à l'article L4123-7 du code de la défense et bénéficiaires de l'allocation chômage dénommée « Aide de retour à l'emploi » (ARE) visée au premier alinéa de l'article R4123-30 du même code ; - les anciens militaires reconvertis dans le secteur privé en tant que salariés ou dans le secteur public, privés d'emploi et titulaires de l'un des revenus de remplacement prévu à l'article L5421-2 du code du travail.

^(A) n.i. BO ; JO n° 198 du 13 août 2020, texte n° 13.

Code de la sécurité sociale (articles D4123-37-4 et D4123-37-4-1).	7.3. Demande. L'ancien militaire adresse la demande de versement de l'allocation RECHUTE à la CNMSS (en charge du contrôle des pièces justificatives) dans le délai maximum de deux ans suivant la date de guérison ou de consolidation de sa blessure consécutive à la rechute, dans des formes définies par arrêté. Le médecin conseil de la CNMSS procède à l'expertise médicale et à la rédaction de l'avis technique. La CNMSS sollicite, en l'absence de délivrance d'une fiche descriptive des infirmités (voir rubrique 12), le concours du service des pensions et des risques professionnels (SPRP) sur le volet « imputabilité de l'accident initial » dans l'une des trois situations suivantes : - lorsque la procédure d'attribution d'une pension militaire d'invalidité (PMI) est encore en cours à la date de la demande émise par l'ancien militaire ; - lorsque l'accident de service initial n'a pas fait l'objet d'une recherche d'imputabilité en lien avec le service, le taux de l'invalidité étant inférieur au minimum indemnisable prévu à l'article L121-5 du code pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; - lorsqu'un fait générateur du préjudice a donné lieu à une indemnisation en application de la jurisprudence « Brugnot » et qu'aucune demande de PMI n'a de fait été initiée par l'ancien militaire. Puis la CNMSS décide de l'octroi ou non de l'allocation au regard : - de la situation professionnelle de l'ancien militaire (secteur d'activité, type de contrat, rémunération, etc.) ; - de la reprise ou non d'une activité professionnelle dans les secteurs privés ou publics ; - de la perte éventuelle de revenus professionnels. La décision de la CNMSS est notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois (voir annexe) par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR). En cas d'avis favorable, la CNMSS procède au paiement de l'allocation avec prise d'effet au premier jour d'arrêt de travail. Le détail du processus, présentant notamment les voies de recours en cas de décision défavorable, est présenté en pièce jointe.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (articles D4123-37-5, D4123-37-6 et D4123-37-7). Code de sécurité sociale (article L433-1).	Le versement de l'allocation cesse à la date de réalisation du premier des faits générateurs suivants : - de la fin de l'arrêt de travail initial ou de prolongation ; - de la consolidation de la blessure ou de la guérison prévue à l'article L433-1 du code de la sécurité sociale ; - de la reprise d'activité professionnelle intervenant avant l'écoulement du délai de l'arrêt de travail ou de sa prolongation à la suite d'une autorisation médicale ;

	- déterminée dans la décision du médecin conseil en cas de contrôle médical défavorable par le médecin conseil de la CNMSS. Nota. Le paiement de l'allocation peut être suspendu : - en cas de refus de se soumettre au contrôle médical prévu à l'article D4123-37-6 du code de la défense ; - dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé par écrit la CNMSS de toute évolution susceptible d'avoir des conséquences sur le versement de la RECHU dans les 15 jours suivant la constatation de cette évolution conformément aux dispositions de l'article D4123-37-7.
9. PAIEMENT. Code de la défense (articles D. 4123-37-4-1 et D4123-37-5). Code de sécurité sociale (articles L341-14, R341-18 et R341-19).	L'allocation RECHUTE est versée mensuellement et à terme échu par la CNMSS, avec prise d'effet au premier jour d'arrêt de travail délivré par un professionnel de santé. Maintien du droit. La CNMSS procède à la continuité du paiement de l'allocation dans le cadre : - du contrôle mensuel de la situation professionnelle de l'ancien militaire sur la base des pièces administratives visées dans l'arrêté du 11 août 2020 modifié ; - d'un contrôle médical (périodique ou aléatoire) réalisé par le médecin conseil de la CNMSS ; - dans le cadre d'une prolongation de l'arrêt de travail.
Code de la défense (article D. 4123-37-4-1). Convention de gestion du 4 octobre 2022 des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.	Nota. La délégation de gestion de l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires à la CNMSS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article D4123-37-3).	10.1. Principe. L'allocation RECHUTE vise à compenser la perte de rémunération dans l'activité professionnelle exercée ou liée à l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle au moment de la rechute et, le cas échéant, toute différence entre la prise en charge au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle (AT-MP) et celle dont l'ancien militaire a effectivement bénéficié au moment de la rechute de son état de santé. Le calcul de l'allocation se fait au regard de la situation professionnelle de l'intéressé (voir au point 10.3) et de l'indemnisation dont il a bénéficié consécutivement à son arrêt de travail.
Code de la sécurité sociale (article L433-1, R331-5 et R433-4 du code de la sécurité sociale).	10.2. Modalité de calcul des indemnités journalières au titre de l'AT-MP. Les anciens militaires bénéficient de l'allocation égale, le cas échéant, aux indemnités journalières (IJ) auxquelles ils auraient pu prétendre au titre de l'AT-MP, déduction faite des indemnités effectivement perçues consécutivement à la rechute, à savoir les indemnités journalières de sécurité sociale au titre d'un arrêt maladie classique et les indemnités complémentaires versées par l'employeur. Le montant de référence (= montant maximum auquel peut prétendre le travailleur salarié en arrêt de travail en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle) est déterminé sur la base des modalités de calcul applicables aux IJ ATMP fixées par le code de la sécurité sociale.

	10.2.1. Calcul. Les IJ ATMP sont calculées en additionnant les salaires journaliers de référence, sans que ceux-ci ne puissent dépasser le gain journalier net. 10.2.2. Salaire journalier de référence. Le salaire journalier de référence est le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article L433-1 du code de la sécurité sociale (ATMP). L'indemnité journalière est égale à une fraction du salaire journalier (60 %) sans application du délai de carence fixé au 1° de l'article R323-1 du code susvisé. Ce taux est porté à 80 % du salaire journalier, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle. 10.2.3. Plafonnement : gain journalier net. Le salaire journalier de référence (article R433-4 du code de la sécurité sociale) ne peut être d'un montant supérieur au « gain journalier net ». Il s'agit du salaire (brut) journalier de base net du taux forfaitaire de 21 % (article R331-5 du code de la sécurité sociale). Nota. Sont concernés les anciens militaires exerçant une activité professionnelle dans le secteur privé ou sans activité professionnelle, ainsi que les anciens militaires devenus agents contractuels de la fonction publique et les ouvriers de l'État lorsque la durée de leur incapacité dépasse la période de maintien de la rémunération.
Code de la défense (article D4123-37-3).	10.3. Modalités de calcul en fonction de la nature de l'activité professionnelle. 10.3.1. Anciens militaires exerçant une activité dans le secteur privé en tant que travailleurs salariés. Formule de calcul : $\text{RECHUTE} = \text{IJ ATMP} - (\text{IJ Maladie} + \text{Indemnité complémentaire employeur}).$ 10.3.2. Anciens militaires exerçant une activité dans le secteur privé en tant que travailleurs non-salariés. Formule de calcul : $\text{RECHUTE} = \text{IJ ATMP} - \text{IJ Maladie}.$ Anciens militaires exerçant une activité professionnelle dans le secteur public en tant que fonctionnaires, ouvriers de l'Etat, ou agents contractuels justifiant de plus de quatre mois d'ancienneté. Ces anciens militaires relèvent du dispositif RECHUTE dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), la rechute étant intervenue au titre d'un fait générateur relevant de la période pendant laquelle ils étaient militaires. Formule de calcul : $\text{RECHUTE} = \text{Rémunération ATMP} - \text{rémunération effective}.$ 10.3.4. Anciens militaires exerçant une activité professionnelle dans le secteur public en tant qu'agents contractuels justifiant de moins de quatre mois d'ancienneté. Formule de calcul : $\text{RECHUTE} = \text{Rémunération ATMP} - \text{IJ maladie}.$

	10.3.5. Anciens militaires sans activité professionnelle et bénéficiaires d'un revenu de remplacement au titre du chômage. Formule de calcul : $\text{RECHUTE} = \text{IJ ATMP} - \text{IJ maladie}.$
Code de la défense (article D4123-37-3).	10.4. Assiette et plafonnement. Le versement de RECHUTE ne doit pas conduire les bénéficiaires à percevoir un revenu supérieur à celui qu'ils percevaient le mois précédant leur arrêt de travail consécutif à la rechute (plein traitement dans le cadre d'un temps plein ou d'un temps partiel). Pour les anciens militaires exerçant une activité professionnelle, il convient de prendre en compte, comme base de calcul, la dernière rémunération mensuelle précédant l'arrêt de travail en lien avec la rechute. Dans le cas où la dernière rémunération mensuelle est réduite ou incomplète, il convient de prendre comme référence la moyenne des trois mois antérieurs à l'arrêt de travail. Seuls les éléments de rémunération présentant un caractère régulier et habituel au titre de l'emploi exercé au moment de la rechute sont pris en compte. Sont donc prises en compte les indemnités et primes liées à l'affectation, qu'elles soient permanentes ou occasionnelles, à l'exclusion : - des remboursements de frais justifiés (frais de mission, de déplacement, etc.) ; - des éléments de rémunération ayant la qualité d'un revenu exceptionnel au sens des dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts, c'est-à-dire les revenus non susceptibles d'être recueillis annuellement (gratifications pour services exceptionnels, dédommagement de sujétions spécifiques, primes de départ, allocations pour création ou reprise d'entreprise notamment) ; - des primes et indemnités versées au titre d'activités accessoires à l'affectation, d'actes de gestion, de la mobilité ; - des prestations familiales visées à l'article L511-1 du code de la sécurité sociale ou des prestations propres à certains régimes locaux (COM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte). Pour les agents publics, il convient également d'exclure de la base de calcul de : - les primes liées au résultat ou rétribuant des sujétions particulières qui n'ont pas vocation à suivre systématiquement la rémunération, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions ; - les primes liées au remplacement des agents dès lors que l'agent est remplacé dans ses fonctions ; - les primes liées à l'organisation du temps de travail et au dépassement du cycle de travail, à l'exclusion des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Pour les anciens militaires sans activité professionnelle et bénéficiaires d'un revenu de remplacement au titre de l'allocation chômage, il convient de distinguer les deux cas suivants : - si l'ancien militaire n'a jamais exercé de nouvelle activité professionnelle après sa radiation des armées, il convient de prendre comme référence sa dernière solde pleine à l'exclusion des éléments de rémunération cités supra ;

	- si l'ancien militaire a de nouveau exercé une activité professionnelle après sa radiation des armées : - dans le cas où la dernière rémunération était complète au titre du mois précédant l'arrêt de travail, il convient de prendre en compte sa dernière rémunération ; - dans le cas où la dernière rémunération était incomplète, il convient de prendre en compte comme référence la moyenne des trois dernières rémunérations (réduites ou nulles) précédant l'arrêt de travail. Remarque : en cas d'allocation chômage incomplète et par mesure de simplification, il convient de prendre pour base de référence une ARE complète (reconstituée au titre d'un mois complet).
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Arrêté du 11 août 2020 modifié pris en application de l'article D4123-37-4 du code de la défense.	12.1. Pièces justificatives communes. Certificat médical « accident du travail – maladie professionnelle ». Attestation médicale relative à la date de consolidation ou de guérison se rapportant à l'accident initial ou à la maladie professionnelle. Copie de la fiche descriptive des infirmités (FDI) émise par SPRP ou à défaut, copie du rapport circonstancié de l'accident et/ou de l'extrait du registre des constatations. Formulaire Cerfa n° 14103*01 de demande d'indemnité temporaire d'incapacité (ITI) mentionné à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale. 12.2. Pièces justificatives propres aux anciens militaires exerçant une activité professionnelle dans le secteur privé. Contrat de travail délivré par l'employeur ou justificatif décrivant la nature de l'activité professionnelle exercée dans le cas d'une activité non salariée. Attestation de salaire « AT-MP » (formulaire Cerfa n° 11137*03) établie par l'employeur ou tout autre document justificatif dans le cas d'une activité non salariée ou à défaut, le bulletin de paie du dernier mois civil précédant l'arrêt de travail ou les trois derniers bulletins de paie dans le cas d'une rémunération réduite ou incomplète. Attestation de paiement ou de non-paiement des IJ (indemnisation des risques « AT-MP »). Attestation de paiement ou de non-paiement des IJSS. Justificatif de l'employeur attestant le versement de l'indemnité complémentaire. 12.3. Pièces justificatives propres aux anciens militaires exerçant une activité professionnelle dans le secteur public en tant que fonctionnaire ou ouvrier de l'État. Arrêté de nomination délivré par l'administration. Bulletin de paie (dernière rémunération avant l'arrêt de travail lié à la rechute) ou les trois derniers bulletins de paie dans le cas d'une rémunération réduite ou incomplète. Bulletins de paie permettant d'apprécier la perte de rémunération durant la période d'arrêt de travail consécutive à la rechute.

	12.4. Pièces justificatives propres aux anciens militaires exerçant une activité professionnelle dans le secteur public en tant que contractuel. Contrat de travail et avenants délivrés par l'administration. Bulletins de paie permettant d'apprécier la perte de rémunération durant la période d'arrêt de travail consécutive à la rechute. Bulletin de paie relatif à la dernière rémunération avant l'arrêt de travail lié à la rechute ou les trois derniers bulletins de paie dans le cas d'une rémunération réduite ou incomplète. Attestation de paiement ou de non-paiement des IJ (indemnisation des risques « AT-MP »). Attestation de paiement ou de non-paiement des IJSS. 12.5. Pièces justificatives propres aux anciens militaires sans activité professionnelle. Attestation d'inscription à Pôle emploi. Justificatif de l'indemnisation au titre du chômage. Attestation de paiement ou de non-paiement des IJSS. Bulletin de paie correspondant à la dernière rémunération du demandeur.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code de la sécurité sociale (article L532-2).	Néant. Nota. L'allocation RECHUTE n'a pas vocation à se substituer aux IJSS ni à tout autre régime d'indemnisation complémentaire. Le cumul entre RECHUTE et PRESTMAL est donc possible, sous réserve du respect des règles de plafonnement.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79. et 1417.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-2 et L136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19., 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI dans les mêmes conditions et limites que la solde. Saisissable : OUI dans les mêmes conditions et limites que la solde.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PROCESSUS DU SUIVI ET DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU CIRCUIT ADMINISTRATIF.	ACTEUR EN CHARGE DU TRAITEMENT.
Étape 1 : Émission de la demande.	⇒ Ancien militaire (demandeur).
Étape 2 : Réception de la demande.	⇒ CNMSS.
Étape 3 : Expertise administrative (contrôle des pièces justificatives).	⇒ Département services médicaux (DSM) de la CNMSS.
Étape 4 : Expertise médicale et rédaction de l'avis technique.	⇒ Département services médicaux (DSM) de la CNMSS.
Étape 5 (facultative) : Avis technique sur le volet « imputabilité de l'accident initial ».	⇒ SPRP.
Étape 6 : Transmission de l'avis préalable favorable ou défavorable au dernier gestionnaire RH compétent en charge de l'acte RH dont relevait l'ancien militaire avant sa radiation.	⇒ CNMSS.
Étape 7 : Informe le demandeur de l'envoi du dossier complet au gestionnaire RH (voir supra).	⇒ CNMSS.
Étape 8 : Examen de la demande au regard de l'expertise administrative et technique de la CNMSS.	⇒ Gestionnaire RH compétent en charge de l'acte RH dont relevait l'ancien militaire avant sa radiation.
Étape 9 : Rédaction de l'avis relatif à la demande de l'ancien militaire.	⇒ Gestionnaire RH compétent en charge de l'acte RH dont relevait l'ancien militaire avant sa radiation.
Étape 10 : Décision (acceptation ou rejet).	⇒ Gestionnaire RH compétent en charge de l'acte RH dont relevait l'ancien militaire avant sa radiation.
Étape 11 : Notification (favorable ou défavorable) de la décision à l'intéressé par LRAR (copie CNMSS).	⇒ Gestionnaire RH compétent en charge de l'acte RH dont relevait l'ancien militaire avant sa radiation.
Étape 12 (facultative) : En cas de décision défavorable, recours préalable du demandeur devant la Commission des recours des militaires (CRM).	⇒ Ancien militaire (demandeur).
Étape 13 (facultative) : Décision de la CRM favorable ou défavorable.	⇒ Commission des recours des militaires.
Étape 14 (facultative) : En cas de décision défavorable, recours du demandeur devant le tribunal administratif territorialement compétent.	⇒ Ancien militaire (demandeur).
Étape 15 (facultative) : Jugement du tribunal administratif.	⇒ Tribunal administratif.
Étape 16 : Paiement et versement.	⇒ Dernier organisme payeur de la solde compétent du demandeur en charge de la liquidation.
Étape 17 : Réexamen mensuel de la situation de l'ancien militaire avec production obligatoire des pièces justificatives complémentaires par le demandeur.	⇒ Gestionnaire RH compétent en charge de l'acte RH dont relevait l'ancien militaire avant sa radiation.
Étape 18 : Cessation ou continuité du versement.	⇒ Dernier organisme payeur de la solde compétent du demandeur en charge de la liquidation.

INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONVERSION.		
RECONV V3.	Date de l'instruction portant la version : 13 octobre 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée, (JO du 26), article 89 IV. Code de la défense, articles L. 4136-1, L ; 4136-2, L ; 4139-5 2°, L. 4139-6, L. 4139-7, L. 4139-8, et L. 4139-9. Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L24, L25, et L86-1. Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 modifié (JO du 9). Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (BOC, p.4791). Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO). Note n° 230513 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 14 juin 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité (sauf congé de reconversion CONGREC). Nota. Le militaire en congé complémentaire de reconversion, en congé du personnel navigant ou en disponibilité ne peut pas percevoir l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (voir également rubrique 15).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. D 2005-764 (art.1).	Personnel militaire officier et non officier de carrière.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. D 2005-764 (art.1 et 2). L 2005-270 (art. 89 IV).	Le droit à l'indemnité est ouvert au militaire de carrière : - nommé ou promu entre le 1 ^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2010 dans les conditions suivantes : * nomination ou promotion intervenue après acquisition des droits à liquidation de la pension, dans les conditions fixées à l'article L24 II du CPCMR, en fixant la date du départ à la retraite, dans la limite d'un contingent annuel fixé par grade et par corps, * ou nomination ou promotion subordonnées à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section des officiers généraux sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, - à plus de 6 mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1 ^{er} janvier 2005, - sur agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme agréé par le ministère de la défense. Nota. le militaire admis dans un emploi des collectivités énumérées à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ne peut pas bénéficier de l'indemnité.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. D 2005-764 (art.5a12).	Toute admission ou réintégration dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article L 86-1 du CPCMR (voir rubrique 15 ci-dessous), pendant une période de cinq ans suivant le versement de cette indemnité, entraîne pour le militaire l'obligation de reverser l'indemnité perçue, dans un délai d'un an.	
9. PAIEMENT. D 2005-764 (art.4).	Le versement de l'indemnité s'effectue avec la dernière solde perçue en activité.	
10. FORMULE DE CALCUL. D 2005-764 (art.3).	L'indemnité est d'un montant équivalent à 6 mois de la dernière solde indiciaire brute perçue par le militaire. $RECONV = 6 \times SBBM$	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Montant de la dernière SBBM perçue par le militaire.	
12. CONTRÔLES PIECES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par le militaire.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	

15. RÈGLES DE NON-CUMUL Note 201530 Note230513	L'attribution de l'indemnité de reconversion est exclusive de toute mesure spécifique d'aide au retour à la vie civile des militaires, notamment de celles prévues par : a – le code de la défense aux articles : - L 4139-5 2° (CONGREC)*, - L 4139-7 (CONGPN)*, - L 4139-8 (PECA), - L 4139-9 (DISPO)*, * voir rubrique 3 b – la loi n° 75-1000 : - art. 7 (CONGSPE). Nota. la situation de disponibilité spéciale (DISPECIA) est compatible avec le versement de l'indemnité d'accompagnement de la reconversion.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES.		
REGIS V7.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 (n.i. BO ; JO n° 24 du 29 janvier 2016 ; texte n° 14) modifié. Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 (n.i BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2019, texte n° 36) modifié. Arrêté interministériel du 28 mai 1993 (JO n° 147 du 27 juin 1993, p. 9139 ; BOC, p. 4555 ; BOEM 310.6.2) modifié. Arrêté interministériel du 30 avril 2018 (n.i. BO ; JO n° 107 du 10 mai 2018, texte n° 12) Instruction codificatrice ECOE2201853J du 21 janvier 2022 (n.i. BO ; BOFIP-GCP-22-0003)	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - arrêté du 4 mai 2001 NOR DEFF0101518A (n.i. BO ; JO n° 118 du 22 mai 2001, p. 8137) ; - circulaire n°116815/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 24 avril 2012 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - congé pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	5.1. Personnel exerçant une fonction de régisseur d'avances ou de recettes.	
Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 (articles 4. et 6.) ^(A) .	5.2. Personnel exerçant une fonction de mandataire suppléant d'un régisseur d'avances ou de recettes, au prorata de ses jours d'activité, lorsqu'il assure le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Nota. Les mandataires non suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds.	

^(A) n.i BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2019, texte n° 36.

Décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 (articles 16. et 19.) ^(B) .	Nota. Ces dispositions ne sont pas applicables aux mandataires suppléants des régies auprès des services de l'État situés à l'étranger. 5.3. Personnel nommé régisseur intérimaire en cas de cessation des fonctions du régisseur et dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Régisseur et régisseur intérimaire. Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonction. Le droit est maintenu pendant les situations d'absence statutaires non énoncées à la rubrique 3. 7.2. Mandataire suppléant. Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	8.1. Régisseur et régisseur intérimaire. Le droit est fermé le lendemain du dernier jour d'exercice des fonctions. 8.2. Mandataire suppléant. Le droit est fermé le lendemain de la remise de service.
9. PAIEMENT.	Mensuelle.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié. Instruction codificatrice ECOE2201853J du 21 janvier 2022 (§1.1 et §3 du chapitre 3 du titre VII).	Le barème de l'indemnité de maniement de fonds annuelle est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). 10.1. Cas général. Le montant de l'indemnité varie en fonction de l'importance des fonds maniés. Il est déterminé en fonction : - du montant maximum de l'avance, pour les régisseurs d'avances ; - du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, pour les régisseurs de recettes ; - du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen de recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes. Pour une régie d'avances, le montant maximum de l'avance est fixé par son acte constitutif. Pour une régie de recettes, le montant de l'indemnité ne peut être déterminé avec le même automatisme puisqu'il est fonction du montant moyen des recettes, chiffre éminemment variable. Deux cas sont à considérer, selon qu'il s'agit d'une régie nouvellement créée ou d'une régie ayant déjà fonctionné : - lors de la création d'une régie de recettes, le montant moyen des recettes mensuelles ne peut être qu'évalué. Il appartient donc à l'ordonnateur de déterminer, en accord avec le comptable assignataire, le montant probable des recettes qui seront encaissées par le régisseur et, sur ces bases, de fixer le montant de l'indemnité par application du barème. Le montant sera ensuite révisé comme indiqué ci-après. Toutefois, afin d'éviter une modification quelques mois après la création d'une régie, le montant de l'indemnité fixé à l'origine demeure – sauf différence très importante – valable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de la régie. Le fonds de caisse mis à la disposition du régisseur s'ajoute au montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour la détermination du montant de l'indemnité ;

^(B) n.i. BO ; JO n° 24 du 29 janvier 2016 ; texte n° 14.

	- pour les régies ayant déjà fonctionné, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée d'après les opérations de l'année précédente. Il appartient donc à l'ordonnateur de procéder, en accord avec le comptable assignataire, au début de chaque année, à la révision éventuelle du montant de l'indemnité sur la base des recettes encaissées au cours de l'année écoulée, par application du barème. Pour une régie d'avances et de recettes, le montant de l'indemnité est fixé par application du barème au montant cumulé de l'avance et de la moyenne mensuelle des recettes déterminée comme indiqué ci-dessus.
Arrêté interministériel du 30 avril 2018 ⁽¹⁾ .	10.2. Régies instituées auprès des missions diplomatiques, des postes consulaires et des représentations permanentes de la France auprès des organismes communautaires et internationaux. Au terme de chaque période de trois années, le ministère des affaires étrangères classe chaque régie dans l'un des groupes du barème de l'indemnité, en fonction de la contre-valeur en euros de la moyenne des opérations exécutées au cours des trois années précédentes. En cas d'institution d'une nouvelle régie, le groupe de classement de la régie est fonction : - du volume d'activité prévisible de la régie, en cas de création de poste ; - du dernier classement de cette régie, s'il s'agit d'une réouverture ou réactivation du poste ; - du volume d'activité de la régie précédemment instituée à laquelle la nouvelle régie se substitue, en cas de transfert de compétences. En cas de changement de groupe, le ministre des affaires étrangères notifie à chaque régisseur le groupe dans lequel se trouve classée, pour une période de trois années, la régie dont il a la charge. Le nouveau taux de l'indemnité de maniement de fonds est applicable à compter de la date d'effet du nouveau classement de la régie. 10.3. Détermination des montants trimestriels et journaliers. REGIS (trimestrielle) = <u>montant de l'indemnité annuelle</u> (voir MEMTAUX) 4 REGIS (journalière) = <u>montant de l'indemnité annuelle</u> (voir MEMTAUX) X nombre de jour ouvrant droit 360
11. Indexation.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Acte constitutif de la régie d'avance. Décision de l'ordonnateur fixant le montant de l'indemnité annuelle du régisseur de recette ou du régisseur d'avances et de recettes. Décision du ministère des affaires étrangères de classement de la régie. Arrêté ou décision de nomination du régisseur, du mandataire suppléant ou du régisseur intérimaire. Arrêté ou décision portant cessation de fonctions du régisseur, du mandataire suppléant ou du régisseur intérimaire. Procès-verbaux de remise de service entre le mandataire suppléant et le régisseur suppléant à chaque départ et retour dans le service.

⁽¹⁾ n.i. BO.

14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6.). Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 (article 4.) ^(A) .	Non cumulable avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190)	16.3. Autres. Cessible : OUI Saisissable : OUI

^(A) n.i BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2019, texte n° 36.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RÉGULARISATIONS POSITIVES ET NÉGATIVES SUR SOLDE ET PRESTATIONS FAMILIALES.		
REGUL V4.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code civil, articles 2224 et 2227. Code de la sécurité sociale, articles L242-1, L243-6, L553-1, L553-2 et D553-1. Code des relations entre le public et l'administration, article L221-8. Code du travail, articles L3252-1, L3252-2, L3252-3, L3252-4, L3252-5, L3252-8, R3252-1, R3252-2, R3252-3, R3252-4, R3252-30 et suivants, D3252-34-1. Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (JO du 3 janvier 1969, page 7 ; BOC/SC, p. 1257 ; BOEM 310.8, 360.1) Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (JO du 13, p. 5646 ; BOC, 2000, p. 2083 ; BOEM 360.2.6, 20-0.1.5), articles 18. et 37-1. Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 (n.i. BO ; JO n° 0296 du 22 décembre 2015, page 23635, texte n° 1.) modifiée. Décret du 17 octobre 1910 (JO du 22 octobre 1910 p. 8677 ; BO/M, p. 3283 ; BOR/M, p. 7 ; BOEM 421.1.1) modifié. Décret n° 74-37 du 18 janvier 1974 (JO du 19 janvier 1974, page 742 ; BOC, p. 63 ; BOEM 310-5.4). Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 (JO du 3 août, p. 11544 ; BOC, p. 3328 ; BOEM 310.12.2) modifié. Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 ; (BOC n°46 du 19 septembre 2014, texte 9 ; BOEM 411-0* ; BOEM 310.12.2.2) modifiée. Instruction n° 74 34 B1 du 27 février 1974 du ministère des finances (n.i. BO). Instruction n° 235/DEF/DAJ/CX du 1^{er} juillet 1980 modifiée (BOC, 1982, p. 3953 ; BOEM 221.1.2, 360.1, 710.7). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 255-0.3.5, 420-0.1.1). Circulaire n° 24834/ARM/SGA/DAF/FFC2 du 1^{er} août 2017 (BOEM 310.8 ; BOC n° 38 du 14 septembre 2017, texte 1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	L'État est tenu de recouvrer ses créances. Les retenues pour dettes envers l'Etat, sur opposition ou saisie arrêt, sont exercées dans les conditions précisées dans la fiche OPPOSI.	
Décret du 17 octobre 1910 (articles 123 et 127)	En cas de décès ou de disparition d'un marin pendant sa présence au service, il n'est procédé à aucun recouvrement de sommes dont il serait encore débiteur.	
Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 ^(A) .	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les prestations familiales (PF) sont versées uniquement par les armées au personnel affecté dans les COM en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte; les agents en métropole et dans les DOM/ROM (y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin) sont administrés par la caisse d'allocations familiales de leur département de résidence.	
4. DEFINITION	Moins-versé : régularisation positive sur solde et prestations familiales. Trop-versé : régularisation négative sur solde et prestations familiales. Versement des moins-versés : dans le cas où des régularisations positives et négatives au titre d'une même indemnité aboutissent à un moins-versé, son versement doit être effectué à l'administré (voir rubrique 10 « formule de calcul »).	
	Recouvrement des trop-versés : Quotité saisissable : voir fiche OPPOSI. Éléments de rémunération cessibles et saisissables : voir fiche OPPOSI. Éléments de rémunération incessibles et insaisissables : voir fiche OPPOSI. Seuils de cessibilité et saisissabilité : voir fiche OPPOSI.	
5. AYANTS DROIT.	Tous militaires.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 296 du 22 décembre 2015, page 23635, texte n°1.

6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Constatation des régularisations par l'organisme compétent de l'armée d'appartenance du militaire. Information du débiteur : 7.1. Trop-versé. Dès qu'un trop-versé de solde ou de prestations familiales, d'un montant à la fois supérieur à 80 euros et à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer, est constaté, l'organisme payeur est tenu de respecter les règles fondamentales relatives à l'information de l'administré, à savoir : - notifie l'existence d'un trop-versé en précisant son origine et son montant ; - indique les conditions dans lesquelles sera recouvré le trop-versé.
Directive n° 3595/ARM/DCSCA/SDREJ/BDI du 3 septembre 2018 (point 1.6.1.) ⁽¹⁾	Cette notification doit être accompagnée d'une « déclaration de choix concernant les modalités de remboursement du trop-versé (DDC) indiquant les voies et les délais de recours. 7.2. Moins-versé. Les moins-versés sont équilibrés d'office sans notification à l'intéressé.
8. CONDITIONS DE CESSATION. Directive n° 3595/ARM/DCSCA/SDREJ/BDI du 3 septembre 2018 (point 1.7.2.2) ⁽¹⁾ .	L'échéancier de recouvrement ne peut excéder les 24 mensualités. Par ailleurs l'élaboration de l'échéancier prendra en compte la date de radiation des contrôles de l'activité du militaire débiteur, dans la mesure où celle-ci est connue.
Circulaire n° 24834/ARM/SGA/DAF/FC2 du 1 ^{er} août 2017	8.1. Prescription des moins-versés. La prescription quadriennale s'applique aux moins-versés de solde. La période de quatre ans débute à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur est survenu. La prescription biennale s'applique aux moins-versés de prestations familiales. La période de deux ans débute à la date du fait générateur
Avis n° 405797 du conseil d'Etat du 31 mars 2017.	8.2. Prescription des trop-versés. 8.2.1. Prescription des trop-versés relatifs à des avances. La prescription biennale s'applique aux trop-versés de solde relatifs à des avances. La période de deux ans débute à la date du fait générateur. 8.2.2. Prescription des trop-versés relatifs aux cotisations sociales. La prescription biennale s'applique aux trop-versés de cotisations sociales.

⁽¹⁾ n.i.BO.

	8.2.3 Prescription des trop-versés relatifs aux indus. La prescription biennale s'applique aux trop-versés issus de versements indus (sauf si l'indu résulte d'un changement de situation personnelle que l'administré n'a pas signalé à l'administration, auquel cas la prescription est quinquennale). Si l'administré finit par signaler le changement : - la prescription quinquennale s'applique pour la partie du TVS perçue avant le signalement ; - la prescription biennale s'applique à partir du signalement En cas d'impossibilité de contacter le militaire, la prescription est suspendue pour un délai de 11 mois. Dans l'hypothèse où le trop-versé résulte de la transmission d'informations inexactes par le militaire dans le but de conserver ou d'acquérir un élément de rémunération auquel il n'a pas droit, aucun délai de prescription ne s'applique. La créance peut donc être reprise à tout moment. 8.2.4. Prescription des prestations familiales indûment payées. Les prestations familiales indûment payées se prescrivent par deux ans sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. La période de deux ans débute à la date du fait générateur. Recours et demandes de remise gracieuse de dettes : L'administré doit privilégier dans un premier temps le recours gracieux auprès de l'ordonnateur de la solde. Le recours devant la CRM est un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant le juge administratif. Administré faisait l'objet d'un titre de perception (TP). Le militaire peut contester le TP en adressant une réclamation au comptable public dans les deux mois qui suivent la notification du TP ou des poursuites. Seuil de non recouvrement : Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre d'ordres de recette pour les créances inférieures au seuil de non recouvrement (voir MEMTAUX, REGUL).
9. PAIEMENT.	9.1. Versement d'un moins -versé. Le versement d'un moins -versé de solde ou de prestations familiales résultant de régularisations positives est effectué sur la solde du mois au titre duquel ces régularisations ont été calculées (voir rubrique 10 « formule de calcul »). 9.2. Recouvrement d'un trop -versé. Dès qu'un trop-versé de solde est constaté, le décompteur saisit la retenue concernée (fait rétroactif). En fonction du montant, il opte pour une retenue automatique sur le mois suivant ou pour l'établissement d'un trop-versé. 9.2.1. Trop -versé de solde d'un montant inférieur ou égal à 80 euros ou à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer. L'organisme payeur ou de traitement de la solde régularise d'office en un seul prélèvement. 9.2.2. Trop -versé de solde d'un montant supérieur à 80 euros et à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer.

	Si le débiteur : - n'exprime aucune volonté et ne conteste pas le principe de la dette dans un délai fixé à deux mois à compter de la date de réception ou de notification de la correspondance l'avisant du montant du trop-versé, l'échéancier initialement communiqué est mis en oeuvre ; - demande expressément que soit prélevée sur sa rémunération ou ses prestations familiales une somme supérieure ou égale à celle qui résulterait de l'application des règles de calcul de la quotité saisissable ou du montant mensuel de la retenue sur les prestations familiales, la régularisation de la dette est effectuée par voie de retenue sur les créances venant à échéance suivant le souhait exprimé (en laissant, toutefois, à l'intéressé un montant égal au revenu de solidarité d'active (RSA) d'une personne seule (voir MEMTAUX OPPOSI) ; - souhaite bénéficier de certains délais pour se libérer de sa dette, sa demande est examinée compte tenu des motifs personnels invoqués. Le militaire peut solliciter un aménagement de l'échéancier qui lui est proposé par l'administration. L'administration n'est pas tenue d'y faire droit dès lors que la reprise ne dépasse pas la quotité saisissable ; - conteste la réalité ou le montant de sa dette, il suit la démarche de recours (voir rubrique 8). En l'absence de toute modalité de paiement amiable, la quotité saisissable doit être respectée par les organismes payeurs (voir OPPOSI). 9.2.3. Administré changeant d'organisme payeur. En cas de recouvrement échelonné sur plusieurs mois, si le débiteur change d'organisme payeur avant régularisation complète du trop payé, sans changer d'armée d'appartenance, les retenues sont poursuivies, par le nouvel organisme payeur, jusqu'à extinction de la dette. Si la nouvelle administration rémunérant le militaire appartient au ministère de la défense les mentions de la retenue et des échéances de recouvrement sont portées sur le certificat de cessation de paiement pour la poursuite des prélèvements ; Si le nouvel organisme payeur relève d'un ministère différent, la procédure objet du paragraphe relatif aux administrés radiés des cadres ou rayés des contrôles doit être mise en oeuvre pour le recouvrement du reliquat de la dette. 9.2.4. Administré radié des cadres ou rayé des contrôles durant une période de remboursement d'un trop-versé. Lorsqu'un administré est radié des cadres ou rayé des contrôles, alors qu'un trop-versé est en cours de remboursement amiable, l'organisme payeur ou de traitement de la solde doit appliquer pour le recouvrement du reliquat de la dette. Nota. Lorsque le militaire, avant son décès, a consenti au remboursement de la dette, le recouvrement du reliquat restant à reprendre à la date du décès est opéré d'office à l'occasion de tout versement de rémunération postérieur à cette date. Un titre de perception ne sera émis, le cas échéant, que pour le montant qui n'aurait pas pu être précompté sur ces versements. Le consentement au remboursement de la dette est présumé pour la reprise des avances sur solde perçues contre émargement (AVMAR5, AVOPEX).

	9.2.5. Administré radié des cadres ou rayé des contrôles. Lorsqu'un trop-versé constaté ne peut être apuré qu'après la date de radiation des cadres ou des contrôles, l'organisme payeur ou de traitement de la solde procède alors selon l'ordre de priorité détaillé au point 9.3. 9.2.6. Tiers civil ayant droit d'un militaire. Exemple : cas d'un trop-versé généré par un reversement à tort d'un supplément familial de solde (SUFA) à l'ex-conjoint civil d'un militaire. Les dispositions du point 9.2.3. sont applicables à l'ayant droit civil d'un militaire.
Code du travail (articles L3252-8, R3252-30 et suivants, D3252-34-1).	9.3. Ordre de priorité des prélèvements. En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence. Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder 500 euros sont payées prioritairement dans les conditions fixées par décret.
10. FORMULE DE CALCUL.	10.1 Généralités. 10.1.1. Détermination de la régularisation. Le montant de la régularisation est déterminé à l'aide d'un état comparatif établi par l'organisme payeur ou de traitement de la solde. Cet état comparatif : - détaille, indemnité par indemnité, les rappels positifs et négatifs ; - fait ressortir une balance par indemnité. Le total des balances permet d'apprécier : - le seuil de recouvrement ou de non recouvrement pour les administrés radiés des cadres, rayés des contrôles et les réservistes (voir MEMTAUX REGUL) ; - le seuil de 80 euros et de 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer de retenue automatique, au-delà duquel il y a notification à l'administré (voir rubrique 9). La compensation entre une régularisation positive et une régularisation négative ne doit jamais être mise en oeuvre lorsque la nature de la créance est différente de celle de la dette afin de respecter la nomenclature budgétaire (règle de la non compensation pour deux ou plusieurs indemnités ou accessoires de solde différents). 10.1.2. Rappels positifs et négatifs de cotisations et contributions sociales. Pour les retenues « pensions » et « fonds de prévoyance » (PENS, RETRADDI, FPMIL et FPAERO) : taux du mois de détection de l'indu. Pour les cotisations et contributions « sociales » (CSG, CRDS, CASA, RUAM, CTMAYOT, CCS, CST et SECU,) : taux du mois de solde. 10.1.3. Trop-versés de prestations familiales Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

	En tout état de cause, ces retenues ne peuvent dépasser le montant mensuel de la retenue calculée ci-dessous. Le montant mensuel de la retenue, à effectuer sur les prestations à échoir, est calculé sur un revenu pondéré avec des pourcentages évolutifs en fonction de tranches de revenus. Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales. Nota. Les règles de saisissabilité propres aux prestations familiales figurent dans les fiches PF (rubrique 16) et OPPOSI (rubrique 10). Le revenu mensuel est réputé être égal au revenu mensuel pondéré (voir MEMTAUX PF annexe trop-perçu PF) lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme payeur. Calcul du montant mensuel de la retenue : R est pondéré selon la formule : R/N N représentant la composition de la famille appréciée comme suit : - personne seule : 1,5 part ; - ménage : 2 parts ; - par enfant à charge : 0,5 part. Le montant mensuel de la retenue à effectuer, sur les prestations à échoir, est calculé sur le revenu pondéré R/N selon un barème par tranches de revenus (voir MEMTAUX PF annexe trop-perçu PF). Un nouveau calcul de la mensualité de remboursement sera effectué en cas de changement de situation influant sur le niveau des ressources : - au 1^{er} juillet lors du renouvellement des droits aux prestations familiales ; - à chaque modification des droits aux prestations ou de leur montant. Lorsque le montant est supérieur ou inférieur d'au moins 20 % au précédent, le recouvrement de l'indu est poursuivi sur ces nouvelles bases. 10.2. Cas particulier. En cas de perte du droit des prestations familiales pendant le recouvrement du trop-versé, le remboursement se poursuit, sur la solde, dans les conditions existantes avant la perte de ce droit.
11. Indexation.	Lorsque la retenue porte sur des éléments affectés d'un index de correction (voir fiche INDEX) le montant des sommes à retenir est calculé sur la base des allocations établies en euros. Ce montant est ensuite affecté lui-même de l'index de correction en vigueur
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.

16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission. 16.1. Fiscalité relative aux indus recouvrés. 16.1.1. Principe. Lors de moins-versé ou de trop-versé, l'organisme payeur peut déduire ou ajouter aux revenus imposables de l'administré la somme correspondante. 16.1.2. Possibilité. Lorsque l'indu se rapporte à des sommes perçues par l'administré sur plusieurs années ou fractions d'années calendaires (l'administré débiteur s'étant acquitté d'impôts directs sur une partie ou la totalité imposable des sommes indues), il convient d'informer celui-ci des possibilités qui lui sont offertes d'obtenir, auprès de son organisme payeur, une attestation lui permettant de solliciter des services fiscaux un dégrèvement sur les montants restitués.

INDEMNITÉ DE RÉINSTALLATION.		
REINST V8.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 (BOC/G, 1951, p. 369 ; BOEM 420-0.1.3.3) modifié. Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 et son erratum du 2 août 1951(n.i. BO ; J.O du 9 juin 1951) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité de service et situations de la position d'activité suivantes : - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de maladie (CONGMAL) ⁽¹⁾ ; - congé du blessé (CONGBLESS) ⁽¹⁾ ; - congés de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMATPAT et CONGADOPT) ⁽¹⁾ ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ⁽¹⁾ .	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater.).	Personnel militaire muté en métropole à l'issue d'un séjour réglementaire d'au moins trois ans dans un DOM/ROM.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater.).	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié (article 7 quater.).	Conditions cumulatives : - avoir effectué intégralement un séjour d'une durée d'au moins trois ans dans un DOM/ROM ; - avoir perçu tout ou partie de l'indemnité d'installation dans les DOM/ROM (INSDOM) et éventuellement son complément ; - recevoir une affectation en métropole. L'indemnité n'est pas due pour plus de deux affectations successives en métropole faisant suite à deux séjours dans un DOM/ROM.	
Arrêt du conseil d'État n° 319918 du 28 juin 2010 ⁽²⁾ .	La durée à prendre en compte pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation est la durée du séjour telle qu'elle est prévue par la décision d'affectation et, éventuellement, par la décision accordant à l'intéressé une prolongation de cette affectation. Si le séjour n'a pas été interrompu, un retour en métropole intervenant, sur décision de l'administration, avant l'expiration du délai de trois ans, est sans incidence sur le droit à bénéficier de l'indemnité de réinstallation, qui est ouvert.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Sans objet.	
9. PAIEMENT.	En une fraction au moment de la prise de fonction dans l'unité métropolitaine d'affectation.	

⁽¹⁾ À condition de pouvoir rejoindre la nouvelle affectation en métropole.

⁽²⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL.	SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle détenue le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDBASE et MEMTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle détenue le jour de l'arrivée en métropole (voir fiche SOLDBASE). ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue détenu le jour de l'arrivée en métropole (voir MEMTAUX). 10.1. Premier séjour de trois ans. REINST = $SAB/12/30 \times T1$ (voir MEMTAUX) ou $SBBM/30 \times T1$ ou $ABSO/30 \times 1$ 10.2. Second séjour de trois ans. REINST = $SAB/12/30 \times T2$ (voir MEMTAUX) ou $SBBM/30 \times T2$ ou $ABSO/30 \times T2$ 10.3. Séjour de 4 ans. REINST = $SAB/12/30 \times T3$ (voir MEMTAUX) ou $SBBM/30 \times T3$ ou $ABSO/30 \times T3$ Nota. Le congé de fin de campagne passé dans un DOM/ROM n'est pas pris en considération dans la durée du séjour réglementaire accomplie.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade, échelle, échelon détenus le jour de l'arrivée en métropole. Durée du séjour réglementaire effectué dans le DOM/ROM. Indice majoré détenu le jour d'arrivée en métropole. Valeur du point d'indice. Montant de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour d'arrivée en métropole (ABSO). Montant de la solde annuelle brute des officiers classés hors échelle détenu le jour d'arrivée en métropole (SAB).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié.	Ne se cumule pas avec l'indemnité d'installation en métropole (INSMET).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽²⁾ .	CCS : OUI
Code des impôts de Polynésie française (article LP. 193-5.) ⁽²⁾ .	CST : OUI.

⁽²⁾ n.i. BO.

Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽²⁾ .	CTMAYOT : OUI PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽²⁾ .	RUAM : OUI SECU : NON FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽²⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER.		
REPRE V10.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413) modifié. Arrêté du 7 avril 2005 (JO n° 97 du 26 avril 2005, texte n° 29) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 15, 20, 21 et 22).	Activité, à l'exception des situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 17. et 18.).	Nota 1. Le droit est réduit dans les situations suivantes : - l'appel par ordre d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs ; - l'appel spécial dès le premier jour ; - le congé de maladie (CONGMAL), pendant la durée du congé de maladie : l'indemnité pour frais de représentation est réduite des trois quarts. Elle est réduite de 100% si le titulaire du poste est remplacé.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 10.).	Le droit est ouvert aux : - chefs de missions militaires auprès des représentations diplomatiques françaises à l'étranger ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs désignés par l'arrêté interministériel cité en référence ; - conseillers militaires et leurs adjoints ainsi que les experts militaires exerçant leurs fonctions au sein d'organismes internationaux.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 10. et 16.).	Le droit est ouvert le jour inclus de la prise de fonctions du militaire dans le poste à l'étranger. Nota 2. Cette indemnité est attachée au poste. Lors du changement de titulaire du poste, si l'ancien et le nouveau titulaire demeurent en fonctions simultanément, ceux-ci bénéficient chacun, et pour une période ne pouvant dépasser douze jours, de la moitié du montant de l'indemnité pour frais de représentation.	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 10 et 16).	Le droit cesse au jour inclus de la cessation des fonctions du militaire dans le poste à l'étranger. Le droit est fermé : - le 91^e jour passé dans la situation d'appel spécial ; - en cas de remplacement du titulaire du poste en situation de congé de maladie (CONGMAL) ; - le jour de l'admission en congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie ; - lors d'un congé administratif (CONGADM) pris à l'issue du séjour ; - le treizième jour à partir du changement de titulaire du poste, lorsque l'ancien et le nouveau titulaire demeurent en fonctions simultanément.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 7 avril 2005 (annexe).	10.1. Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours). T = taux annuel fixé pour chaque poste fixé par la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) dans la limite des taux annuels plafonds fixés par arrêté interministériel (MEMTAUX). $REPRE = T / 12$ 10.2. Décompte journalier. N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). $REPRE = (T / 360) \times N$ 10.3 Situations particulières entraînant une réduction de l'indemnité. MR = montant de la réduction. Lorsque le bénéficiaire passe plus de 15 jours dans la position d'appel par ordre (APPORD), la REPRE est réduite à compter du 16^e jour avec effet rétroactif au premier jour d'APPORD : $MR = REPRE \times 1/2$ En situation d'appel spécial inférieure ou égale à 30 jours : $MR = REPRE \times 1/2$ En situation d'appel spécial supérieure à 30 jours : $MR = REPRE \times 2/3$ En situation d'appel spécial supérieure à 90 jours : $MR = REPRE$ En situation de congé de maladie pris en France ou à l'étranger, sous réserve du non-remplacement du titulaire du poste : $MR = REPRE \times 3/4$ En situation de congé de maladie pris en France ou à l'étranger avec remplacement du titulaire du poste : $MR = REPRE$ Nota 3. Lors du changement de titulaire du poste, si l'ancien et le nouveau titulaire demeurent en fonctions simultanément (12 jours max) : $MR = REPRE / 2$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État nominatif diffusé par la DGRIS fixant le montant mensuel de la REPRE. Attestation de prise et de cessation de fonctions. Ordre de mutation.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation (REPRES) créée par le décret n° 13 586 bis/SG C.L du 26 janvier 1970 (n.i. BO).

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF du 6 août 2001 (articles premier. et 2.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-2, I et L136-8, II, premier alinéa). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 4.). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 68.). Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON. Plafond des ressources : NON.

	Lors du changement de titulaire du poste, si l'ancien et le nouveau titulaire demeurent en fonctions simultanément (12 jours max) : MR = REPRE x 1/2
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux mensuel de REPRE. Unité d'affectation. Poste. Situation du militaire : présence, appel par ordre, appel spécial. Date de prise de fonctions. Date de cessation de fonctions. Remplacement du titulaire du poste en cas de congé de maladie pris à l'étranger. Durée maximale cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste REPRE. Coefficient de réduction REPRE en cas de cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste. Date de changement de position statutaire. Durée minimale appel par ordre REPRE. Durée plancher appel spécial REPRE. Durée plafond appel spécial REPRE. Coefficients de réduction REPRE.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État nominatif diffusé par la DGRIS fixant le montant mensuel de la REPRE. Attestation de prise et de cessation de fonctions. Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Ne se cumule pas avec l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation créée par le décret n° 13 586 bis/SG C.L du 26 janvier 1970 ⁽³⁾ (REPRES).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON. CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽³⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION.		
REPRES V8.	Date de l'instruction portant la version : 28 mai 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948 page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 (JO du 2 décembre 1949, page 11603 ; BO/G, p 5776 ; BOEM 421.2.1) modifié. Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 (n.i. BO ; JO n°263 du 13 novembre 2001 page 18015 texte n°1). Arrêté interministériel du 19 juin 1970 (n.i. BO) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 (article 2). Arrêté du 19 juin 1970 (article 2 bis) ⁽¹⁾ .	Personnel officier occupant un emploi dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel visé en références communes. Les officiers occupant un emploi classé en catégorie n° 1 peuvent en outre recevoir un complément d'indemnité forfaitaire pour frais de représentation (COMPREPRES).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 1. L'indemnité de représentation acquise à l'étranger fait l'objet d'une fiche distincte (REPRE).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 19 juin 1970 (article 3) ⁽¹⁾ .	Le droit est ouvert le jour où l'officier prend ses fonctions.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Arrêté du 19 juin 1970 (article 3) ⁽¹⁾ .	Le droit cesse le jour où l'officier quitte ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement (mission, permissions, congés) d'une durée inférieure ou égale à un mois, l'indemnité est conservée par le titulaire de l'emploi.	
Décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 (article 3.-2°, quatrième alinéa).	À compter du 31 ^e jour, le droit cesse pour le titulaire (en particulier en CONGMAL, CONGBLESS, CONGADOPT, CONGFC, CONGMATPAT) et l'indemnité est allouée au suppléant désigné.	

⁽¹⁾ n.i BO.

Arrêté du 19 juin 1970 (article 3) ⁽¹⁾ .	Nota 2. Pour les emplois situés dans les outre-mer, l'indemnité reste acquise à l'officier en mission à l'intérieur des limites géographiques de la circonscription d'exercice de ses attributions ordinaires, quelle que soit la durée de ladite mission. Lorsque dès l'origine l'absence est prévue pour une durée supérieure à un mois, l'indemnité est acquise par le suppléant à compter du premier jour d'absence. Lorsque l'absence, initialement prévue pour une durée inférieure à un mois, se prolonge au-delà d'un mois, l'indemnité est acquise par l'intérimaire à compter du premier jour du deuxième mois d'absence.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	La formule de calcul est la suivante : T = taux annuel variable selon la catégorie de l'emploi (voir MEMTAUX). COMPREPRES = taux annuel (voir MEMTAUX) Pour un mois entier : REPRES = (T + COMPREPRES (le cas échéant)) / 12 Pour une journée : REPRES = (T + COMPREPRES (le cas échéant)) / 360
11. INDEXATION.	Oui.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Titre d'absence. Attestation de prise et de cessation de fonctions. Ordre de désignation du suppléant (absence de plus de 30 jours).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Arrêté du 19 juin 1970 (article 3).	En cas de cumul d'emplois, seule est acquise l'indemnité correspondant à l'emploi dont le taux est le plus élevé. La REPRES n'est pas cumulable avec : - un traitement de table individuel éventuellement versé ; - l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR) ; - l'indemnité de représentation à l'étranger (REPRE).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81).	16.1. Fiscalité. IMP : NON (sauf taux complémentaire n° 1). IMPOTAAF : NON (sauf taux complémentaire n° 1).

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) ⁽¹⁾. Note n° 230383/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 10 juillet 2015 (n.i. BO) Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2001 (article Lp. 9) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D713-17).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : NON (sauf taux complémentaire n° 1). CST : NON (sauf taux complémentaire n° 1). CTMAYOT : NON (sauf taux complémentaire n° 1). PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : NON (sauf taux complémentaire n° 1). SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER.		
RESE V12.	Date de l'instruction portant la version : 02 octobre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4211-1, L4127-5 et L4139-15-1. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, p. 14413 ; BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre 1997, p. 14419 ; BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié. Circulaire n° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM1-2 (BOC n° 73 du 24 septembre 2021 ; BOEM 421.2.2).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait (ABSENCE).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS (sauf SOLDLYC), SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles premier. et 2.).	Militaire en service dans un État étranger. 5.1. Les militaires affectés au sein des missions de défense, au sein des représentations permanentes de la France auprès des organisations internationales, à la présidence et au cabinet de la présidence des comités militaires de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord et de l'Union européenne, ainsi que le commandant suprême allié « transformation », le directeur général de l'état-major de l'union Européenne, le conseiller spécial pour les programmes sous-marins australiens sont classés conformément au tableau n° 1 annexé à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997. 5.2. Les autres personnels militaires, y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), sont classés conformément au tableau n° 2 de l'arrêté précité.	
Code de la défense (article L4211-1).	Nota. Les militaires réservistes, n'ayant pas vocation à être affectés à l'étranger, n'ouvrent pas droit à RESE.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.).	6.1. Territoires d'affectation. Étranger (sauf FFECSA). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de prise de fonction dans l'État étranger ou du jour d'affectation sur un bâtiment appliquant le régime de solde d'un État étranger.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Jour inclus de départ ou jour inclus de cessation du congé administratif si le séjour à l'étranger est suivi par un congé administratif (CONGADM).	
	Nota. Le régime de rémunération des congés administratifs s'applique même si le militaire a rejoint une autre affectation, sauf si celle-ci se situe sur un territoire extra-métropolitain. Cas de l'appel spécial et de l'appel par ordre. Le personnel ayant quitté le territoire pour appel par ordre ou appel spécial conserve le droit à l'indemnité de résidence sous réserve des abattements précisés dans la rubrique 10.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 14. bis). Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié (article 15. bis). Décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 (article 4. bis).	Nota. Lorsqu'un militaire est en couple ⁽¹⁾ et a une résidence commune à l'étranger avec un militaire ou un agent civil employé par l'État ou un établissement public administratif (EPA) qui bénéficie également d'une indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ou équivalent ⁽²⁾ , sa propre RESE est réduite de 10 %, sauf si la RESE de son conjoint fait l'objet d'un abattement de 85 % (cas d'un agent recruté localement).
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 23.).	Nota. En cas de paiement en monnaie locale dans le pays d'affectation du militaire, le règlement est effectué : - sur la base du taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois échu ; - sur la base du taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation du service lorsque le service cesse en cours de mois taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation dudit service.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 5.).	Taux mensuel fixé en valeur absolue par arrêté interministériel en fonction du pays, de la localité, du grade et de la nature du poste occupé (voir la table 3 du MEMTAUX).
Circulaire n° 202108/ARM/SGA/DRHMD/SRRH/SDFM/FM 1-2.	Nota. A compter du mois de septembre 2021, les lieux d'affectation énumérés à l'annexe 1 de la circulaire de référence se voient appliquer le taux fixé pour la ville à l'agglomération de laquelle ils appartiennent.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 5.).	Les montants de la RESE varient en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation. Ils sont réduits : - au-delà de six années révolues : 25 % ; - au-delà de neuf années révolues : 55 % ; - au-delà de douze années révolues : 85 %.
Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 3.).	Pour le personnel à solde spéciale, le montant de l'indemnité de résidence correspond à 8 % de l'indemnité prévue pour le groupe dans lequel est classé leur grade.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 17.).	MODALITÉS PARTICULIÈRES. 10.1. Appel par ordre : - du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus : pas de réduction de la RESE ; - à compter du 16 ^e jour : 25 % de réduction. Nota. Le délai de maintien de la RESE sans réduction peut être porté à 30 jours pour certains personnels déterminés par arrêté interministériel lorsqu'ils sont appelés à effectuer certaines missions d'études et de prospection en France. Dans ce cas, le taux est réduit à compter du 31 ^e jour.
Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 18.).	10.2. Appel spécial : - du 1 ^{er} au 30 ^e jour : pas de réduction de la RESE ; - à compter du 31 ^e jour : 40 % de réduction de la RESE ; - à compter du 61 ^e jour : 65 % de réduction de la RESE ; - à compter du 91 ^e jour : 100 % de réduction de la RESE (en substitution, une RESI au taux Paris d'un militaire de même indice hiérarchique affecté en France est servie).

⁽¹⁾ Au titre d'un mariage, d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou d'un concubinage stable et continu.

⁽²⁾ 1. L'indemnité compensatrice versée par l'État pour compenser une perte d'indemnité de résidence à l'étranger est assimilée à une RESE (voir DETACH).

2. L'indemnité d'expatriation dont bénéficient les fonctionnaires détachés à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) constitue une indemnité de résidence et est assimilée à une RESE.

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 19.). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	10.3. Congé administratif. 10.3.1. Pris au cours du séjour : pas de réduction de la RESE. 10.3.2. Pris à l'issue du séjour : - officiers : 50 % de réduction ; - non-officiers : pas de réduction de la RESE. Observations sur le décompte de la durée du congé administratif (voir fiche CONGADM). Les taux de l'indemnité de résidence et des majorations familiales versées pendant le congé administratif pris à l'issue du séjour sont ceux applicables au dernier jour de présence au poste à l'exception des officiers pour lesquels l'indemnité de résidence à l'étranger est réduite de 50 %. Si le militaire, pendant la durée du congé administratif, est placé dans une position impliquant une rémunération hors budget défense ou cessation du droit à la solde, le paiement de la durée non prise des congés administratifs : - est versé à l'administré lorsqu'il est réintégré dans les cadres ; - est perdu pour l'administré s'il a quitté définitivement les cadres.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Attestation individuelle de fin de séjour à l'étranger. Attestation de prise et de cessation de fonctions. Décision d'appel par ordre ou d'appel spécial. Livret de famille. Extrait d'acte de naissance avec mention de PACS. Extrait d'acte de naissance avec mention de divorce. Extrait d'acte de naissance avec mention de dissolution du PACS. Attestation de l'employeur du conjoint civil hors défense.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (dans la limite de l'indemnité de résidence perçue s'il avait été en service à Paris, à l'exception du personnel militaire imposable sur son territoire d'affectation).
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°).	16.2. Cotisations, contributions.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19).	CSG : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1. et LP. 193-5.).	CCS : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CST : OUI.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
	RUAM : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190)	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE.		
RESI V23.	Date de l'instruction portant la version : 23 janvier 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4137-5, L4137-2, L4138-15, L4139-15-1, R4138-29, R4138-52, R4138-58, R4138-70 et R4138-71. Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 (n.i. BO ; JO du 27 mai 1948, p. 5081). Décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 (n.i. BO ; JO du 31 octobre 1962, p. 10547). Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (JO du 5 novembre 1985, p. 12775 ; BOC, p. 6817 ; BOEM 255-0.1.3, 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (JO du 4 p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812 ; BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décision ministérielle n° 20598/MD/C.30 du 7 juin 1974 (n.i. BO). Circulaire interministérielle n° 1996-2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 (n.i. BO ; BOEM 356-0.2.2) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	3.1. Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; 3.2. Situations suivantes de la position de non activité : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé du personnel navigant (CONGPN) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - retrait d'emploi (RETRAIT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Code de la défense – article L4123-1. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (articles 9, 9 bis et 9 ter).	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article L4123-1).	Militaires de carrière et militaires servant en vertu d'un contrat. Nota 1. La RESI n'est pas versée aux réservistes qui perçoivent déjà une indemnité de résidence en leur qualité de fonctionnaire.	

6. TERRITOIRES DE SERVICE. Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 (article 2). Décret n° 48-869 du 26 mai 1948 (article 2) ^(A). Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 9). Circulaire interministérielle n° 1996-2B n° 001235 du 12 mars 2001 modifié. Décision ministérielle n° 20598/MD/C.30 du 7 juin 1974 ⁽¹⁾. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 9 bis). Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 9 ter).	6.1. Cas général : RESI. 6.1.1. Territoires d'affectation. Métropole (sauf territoires mentionnées en 6.2 et, depuis le 1^{er} décembre 2023, en 6.3), Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, FFECSA. 6.1.2. Territoires de présence. Tous territoires. Nota 2. Les communes d'implantation sont classées par zones géographiques d'abattement (rubrique 10). Le classement des communes dans ces zones géographiques d'abattement figure à l'annexe II de la circulaire citée en référence. Nota 3. Pour les FFECSA, le taux à prendre en compte est celui de la commune de Strasbourg. Nota 4. Les militaires affectés au camp de Canjuers perçoivent l'indemnité de résidence correspondant à la commune de Draguignan. 6.2. RESI Corse. 6.2.1. Territoires d'affectation. Haute-Corse, Corse-du-Sud. 6.2.2. Territoires de présence. Tous territoires. 6.3. RESI GNV (depuis le 1^{er} décembre 2023). 6.3.1. Territoires d'affectation. Communes du département de l'Ain ou de la Haute-Savoie classées en zone géographique A dans les conditions prévues à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation et communes relevant de leur unité urbaine telle que définie par l'INSEE. Nota 5. Le classement est fixé par l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (NOR : ETLL1417102A). 6.3.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Dès l'accession à l'un des régimes de solde énumérés à la rubrique 4. Pour RESI Corse et RESI GNV : le droit est ouvert à compter de la date d'affectation dans un département ou une commune ouvrant droit. Nota 6. Le droit est maintenu lorsque le militaire est en OPEX car il reste affecté dans sa formation d'emploi.
Décret n° 2023-1168 du 12 décembre 2023 (article 2).	Nota 7. Pour la RESI GNV, le droit est ouvert à compter du 1 ^{er} décembre 2023 en substitution du droit à la RESI.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	A compter de la date d'effet de la mutation hors du territoire ouvrant droit
9. PAIEMENT.	Mensuel.

^(A) n.i. BO ; JO du 27 mai 1948, p. 5081.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (articles 8, 9, 9 bis et 9 ter) ⁽¹⁾. Décision CE, 30/05/2007, n° 268682. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 18). Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié (articles 2 et 11).	Le militaire perçoit RESI, RESI Corse ou RESI GNV et, le cas échéant, une indemnité de résidence afférente à la NBI (voir fiche NBIRESI) : IR : indemnité de résidence (RESI, RESI Corse ou RESI GNV) IM : indice majoré détenu par le militaire (voir tableaux 1 et 2, ou annexe relative aux indices fictifs pour les hors échelles). Immin : indice majoré minimal si celui du militaire à solde mensuelle lui est inférieur (voir MEMTAUX, entrée SOLDBASE). VPI : valeur annuelle du point d'indice (voir MEMTAUX et tableau 3). T : pourcentage de la solde de base brute variant en fonction de la zone d'abattement de la commune d'implantation de la formation administrative (voir MEMTAUX). SV : montant en valeur absolue de la solde annuelle des volontaires soumise à retenue pour pensions. En application de ce critère, doit être retenue : - la commune d'implantation de l'unité d'affectation (commune d'implantation du port-base en cas d'affectation sur une unité navigante) ; en cas d'unité implantée sur plusieurs sites (ex : existence d'antennes), la commune à retenir est celle du site sur lequel le militaire est appelé à exercer les fonctions dans lesquelles il a été affecté - le taux « Paris » pour le militaire affecté à l'étranger et en situation d'appel spécial, à partir du 91^e jour. Nota 8. En déplacement temporaire, notamment pour un déploiement dans le cadre d'un renfort temporaire, d'une opération ou d'une mise pour emploi, le militaire conserve le taux d'indemnité de résidence applicable à son unité d'affectation. Le taux de l'indemnité de résidence versée aux militaires en position de non activité est celui correspondant à la commune d'implantation de l'organisme d'administration de l'intéressé à l'exception du congé complémentaire de reconversion (voir fiche CONGREC2). Nota 9. Voir les fiches CONGFC et CONGREC1 pour connaître le taux auquel est versée l'indemnité de résidence dans ces situations de la position d'activité. Pour les congés passés dans un DOM, COM et en Nouvelle-Calédonie, voir les fiches CONGREC1 et 2, CONGPN, CONGLDM, CONGLM et CONGFC. Formule de calcul pour les militaires à solde mensuelle : $IR = \frac{IM \times VPI \times T}{12}$ Nota 10. IM = Immin si l'indice majoré détenu par le militaire à solde mensuelle est inférieur à l'indice majoré minimal, sauf pour RESI Corse et RESI GNV. Formule de calcul pour les militaires à solde des volontaires $IR = \frac{SV \times T}{12}$ Nota 11. Pour les militaires à solde des volontaires, SV = Immin x VPI si la solde du volontaire est inférieure à la solde mensuelle afférente à l'indice majoré minimal, sauf pour RESI Corse et RESI GNV.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Attestation de l'organisme payeur d'absence de droit à l'indemnité de résidence du fonctionnaire (le cas échéant pour un réserviste fonctionnaire).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

⁽¹⁾ n.i. BO.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (articles 9 bis et 9 ter).	La RESI Corse et la RESI GNV sont exclusives du versement de la RESI.
16. SOUMISSION. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1° et L. 136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (art. 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES TRÉSORIERES ET SOUS-TRÉSORIERES MILITAIRES.		
RESPO V7.	Date de l'instruction portant la version : 31 janvier 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1. Code général des impôts, article 81, 1°. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre ; p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 5 ; signalé au BOC 5/2011 ; BOEM 561.2.1, 561.2.2) modifié. Arrêté du 19 août 2015 (JO n° 201 du 1 ^{er} septembre 2015, texte n° 13 ; BOC 39/2015 ; BOEM 420-0.6) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décision n° 15333/DEF/DCSCA/SDM/FIN du 19 novembre 2015 (BOC n° 53 du 3 décembre 2015, texte 9 ; BOEM 410.2.2, 410.2.9).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de création ou de reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM. SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 (article 3.). Arrêté du 19 août 2015 (article premier.).	L'indemnité de manquement de fonds, est attribuée, aux militaires exerçants, en qualité de titulaire ou de suppléant : - une fonction de trésorier militaire d'une formation ou d'une unité à compétence financière ; - une fonction de sous-trésorier militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2. 2°).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Arrêté du 19 août 2015 (article 3.).	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de service.	
Arrêté du 19 août 2015 (article 4.).	En cas d'absence ou d'empêchement de plus d'un mois franc du trésorier ou du sous-trésorier titulaire, le suppléant perçoit la RESPO en lieu et place du titulaire à compter du premier jour du mois suivant.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse : - pour le titulaire : lorsqu'il ne réunit plus les conditions prévues aux rubriques ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement de plus d'un mois franc ; - pour le suppléant : à la reprise de service du titulaire.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Pour un mois complet : $\text{RESPO} = \frac{\text{taux annuel}}{12}$ Apprécié au jour : $\text{RESPO} = \frac{\text{taux annuel} \times \text{nombre de jours d'ouverture du droit}}{360}$
11. Indexation.	Non Nota. L'index est maintenu aux bénéficiaires actuels de la RESPO jusqu'à la fin de leur affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de désignation à la fonction ou de fin de fonction. Procès-verbaux de prise et de remise de service.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (article 6.). Arrêté du 19 août 2015 (article 5.).	La RESPO ne se cumule pas avec l'ISHR. Lorsque le trésorier ou le sous-trésorier occupe plusieurs fonctions ouvrant droit à la RESPO, une seule indemnité lui est attribuée au taux le plus élevé auquel il peut prétendre (MEMTAUX).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81. 1°). Arrêté du 19 août 2015 (article premier.).	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

PRIME DE RÉSULTATS EXCEPTIONNELS DANS LA GENDARMERIE NATIONALE.		
RESULTGN V4.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4123-1. Décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 239 du 13 octobre 2004, page 17452, texte 32) modifié. Arrêté du 11 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 239 du 13 octobre 2004, page 17453, texte 41) modifié. Arrêté du 24 mars 2017 (JO n° 78 du 1 ^{er} avril 2017, texte n° 33 ; signalé au BOC n° 15/2017).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - instruction n° 10700/MININT/DGGN/DPMGN/SDPRH du 24 mars 2017 (BOC, p. 5467 ; BOEM 530.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel officier, non officier et volontaire de la gendarmerie nationale en position d'activité.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET)	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert : - à titre collectif : en fonction des résultats appréciés à partir d'indicateurs définis par la hiérarchie et les autorités d'emploi et obtenus par tout ou partie du personnel militaire de la gendarmerie et affecté dans l'une des unités dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ; - à titre individuel : en fonction des résultats appréciés à partir d'indicateurs définis par la hiérarchie et obtenus par le personnel militaire de la gendarmerie nationale ; - à titre exceptionnel : en reconnaissance de services exceptionnels rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien pour l'ensemble du personnel militaire de la gendarmerie nationale. Nota. Pour l'attribution à titre collectif ou individuel, les gendarmes ne totalisant pas six mois de présence au sein de leur unité ou de leur service entre la date de fixation des objectifs et l'établissement des propositions de récompense ne peuvent être bénéficiaires. Pour l'attribution à titre exceptionnel, aucune condition de temps de présence au sein de l'unité ou du service n'est exigée.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque le militaire de la gendarmerie nationale est placé dans une position statutaire autre que celle ouvrant droit.	
9. PAIEMENT.	Annuel.	
Arrêté du 11 octobre 2004 modifié (article premier).	La prime de résultats exceptionnels est cumulable dans ses composantes individuelle ou collective et exceptionnelle.	
10. FORMULE DE CALCUL.	TF = taux fixe. TB = taux de base. K = coefficient multiplicateur. Militaire (s) bénéficiaire (s) de la prime : - à titre collectif TF ; - à titre individuel TB x K (compris entre 1 et 10) ; - à titre exceptionnel TB x K (compris entre 1 et 10). (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Les autorités de décision, en collaboration avec les commandants de formations subordonnées, fixent au cours du premier bimestre de chaque année civile les objectifs sur lesquels seront évalués les résultats obtenus par les unités ou les personnels. Nota. Les militaires de la gendarmerie nationale servant au sein des organismes interministériels sont inclus dans le périmètre de leur formation administrative de rattachement.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision d'attribution de la prime (RESULTGN).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RETENUES RÉTROACTIVES POUR VALIDATION DE SERVICES PUBLICS.		
RETCIV V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs).	Code des pensions civiles et militaires de retraite articles L.5, L.8, R.5 à R.7, D.2 à D.4 et D.21-1 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2004. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310) Décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 (JO du 30, p. 22497)	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Marine : circulaire n° 563/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 11 juin 2004 Gendarmerie : circulaire n° 3650/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 7 mars 2002, circulaire n° 16800/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 21 septembre 2001.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL	
5. AYANTS DROIT.	Militaire de carrière ou servant sous contrat qui sollicite la validation de services civils.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, FFECSA, DOM, TOM, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. CPCMR, art. L.5 L 2003-775, art. 66 CPCMR, art. L.5	Le militaire ayant occupé un emploi dans une administration publique avant son admission dans les armées peut faire valider et prendre en compte pour la liquidation de ses droits à pension les services de non-titulaire (d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel) accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de ces services a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. A compter du 1 ^{er} janvier 2004 deux situations peuvent se rencontrer : - Soit l'entrée en service du militaire est antérieure au 1 ^{er} janvier 2004 En ce cas, la demande de validation doit être présentée avant la date de radiation des contrôles et avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; - Soit l'entrée en service du militaire est postérieure au 31 décembre 2003 En ce cas, la demande de validation doit être présentée dans les deux années qui suivent la date d'entrée en service du militaire sous contrat.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. CPCMR, art. R.5 et R.7 CPCMR, art. L.5 CPCMR, art. L.5 et D.2 CPCMR, art. R.7	La demande de validation doit : - comporter la date d'enregistrement du commandant d'unité hiérarchiquement supérieur ; - parvenir à sa formation administrative qui en accuse réception puis la transmet à l'organisme payeur chargé de l'instruction du dossier. A l'issue de la procédure de validation , l'organisme payeur de la solde établit un certificat attestant que les opérations y afférentes ont été régulièrement effectuées puis transmet les pièces justificatives à la formation gestionnaire pour classement dans le dossier de pension du militaire intéressé. Le militaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision et de l'état décompté des retenues rétroactives pour refuser ou accepter la validation. Le silence gardé par le militaire pendant ce délai d'un an vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables. Lorsque le militaire décède avant l'expiration de ce délai, sans avoir accepté ou refusé la notification de la validation, la procédure est définitivement interrompue. Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.	
9. PAIEMENT. CPCMR, art. R..7	La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale pour pension calculée sur la solde afférente à l'indice détenu par le militaire à la date du dépôt de la demande.	

10. FORMULE DE CALCUL. CPCMR, art. D.3 Circ. 3650 DEF/GEND/ PM/LOG/ADM Circ. 563 DEF/ DCCM/ADM/SDPS CPCMR, art. D.4 CPCMR, art. D.3	La retenue est : - calculée suivant le taux de la retenue pour pension (PENS) en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider (voir rubrique 9) ; - effectuée sur la solde. Pour les officiers de gendarmerie (décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975) et les sous-officiers de gendarmerie (décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975), elle est calculée sur la solde de base brute abondée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) [voir mémento des taux]. De ce montant sont déduites les retenues pour l'assurance vieillesse (part du salarié) et éventuellement les retenues du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) en fonction du relevé des versements effectués à l'IRCANTEC. La retenue rétroactive fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5% de la solde nette payée à l'intéressé, sauf le dernier précompte (au plus égal à 5% de la solde nette) qui est à effectuer pour solde de tout compte. Le premier prélèvement est opéré sur la solde du 2^{ème} mois qui suit celui au cours duquel le militaire a accepté la notification de la validation des services civils et de l'état décompté des retenues rétroactives ; • le versement de la retenue rétroactive peut être effectué en une seule fois auprès du trésor public après émission d'un titre de perception à son encontre par le service compétent de l'armée d'appartenance, • de plus, le militaire ayant opté pour un prélèvement sur la solde peut, à tout moment, se libérer de sa dette par anticipation. L'organisme payeur doit procéder aux opérations d'annulation des cotisations personnelles versées au titre des régimes de retraites (le plus souvent régime général de sécurité sociale et IRCANTEC).
Indexation.	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL.	Retenue pour pension (PENS). Cotisation du régime d'assurance vieillesse (part du salarié). Retenues IRCANTEC.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. CPCMR, art. R.7 Circ. 3650 DEF/GEND/ PM/LOG/ADM Circ. 563 DEF/ DCCM/ADM/SDPS	Demande de validation de services civils. Décision de validation de services civils. Etat authentique des services civils. Certificat de validation de services. Etat signalétique des services militaires complet. Relevé des retenues pour assurance vieillesse effectuées durant la période validée. Relevé des versements retraite versés à l'IRCANTEC.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet. Nota. Le montant des retenues rétroactives pour validation des services civils n'est pas imposable mais il vient en déduction du total imposable du mois considéré.

RETRAIT D'EMPLOI.		
RETRAIT V5.	Date de l'instruction portant la version : 9 mars 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4137-1, L4137-2, L4137-3, L4138-11, L4138-15, R4137-41, R4137-42 et R4138-64. Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH).	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie et TAAF.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L4137-2) Code de la défense (article R4138-64).	Le retrait d'emploi est une sanction disciplinaire du troisième groupe prononcée : - par décret pour l'officier ; - par arrêté pour les autres militaires.	
Code de la défense (article R4137-42).	Le retrait d'emploi est notifié par écrit.	
Code de la défense (article L4137-3).	Le retrait d'emploi est prononcé après avis d'un conseil d'enquête.	
Code de la défense (article L4138-15).	Nota. Le temps passé en retrait d'emploi ne compte : - ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite ; - ni pour l'avancement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4138-15).	Le retrait d'emploi est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois. À l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4138-15).	Dans cette situation, le militaire a droit à : - 2/5 ^e de la solde de base nette (SOLDBASE, SOLDVOL) ; - la totalité de l'indemnité de résidence (RESI) ; - la totalité du supplément familial de solde (SUFA) ; - la totalité des prestations familiales (PF) dans le cas où celles-ci sont versées avec la solde.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde. Date de mise en position de retrait d'emploi. Date de reprise de service.	
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décret plaçant l'officier en retrait d'emploi. Arrêté plaçant le militaire non officier en retrait d'emploi.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.	

RETENUE POUR LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.		
RETRADDI V6.	Date de l'instruction portant la version : 21 novembre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code général des impôts, article 83. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310 ; BOC, p. 6352) modifiée, article 76. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19 juin 2004, p. 11028 ; BOC, 2004, p. 6469 ; BOEM 240.16, 250.6.2, 710.3.2) modifié. Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO n° 217 du 17 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 255-0.2.15, 420-0.6) modifié. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 (JO du 30 novembre 2004, p.2034 ; BOC, 2004, p. 6474 ; BOEM 240.16, 250.6.2) modifié. Lettre ERAFP/DIR/17.700 du 11 juillet 2017 (n.i. BO). Guide d'application du décret du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique (assiette, taux de cotisation, acquisition des droits et liquidation) annexé à la lettre n° 6BRS-04-5282 du 23 décembre 2004 (n.i. BO). Complément au guide d'application du décret du 17 mai 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). Non activité à l'exclusion des situations administratives suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Sont également exclues les positions suivantes : - hors cadres (HCADRE). Nota. Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère des armées, il n'y a pas lieu de prélever la RETRADDI. Dans le cas du détachement, la RETRADDI pourra être prélevée par l'employeur d'accueil si le militaire perçoit des éléments de rémunération permettant d'ouvrir droit à la RETRADDI et que l'employeur public entre dans le champ d'application de la RETRADDI.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Tous militaires (y compris les réservistes).	
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée (article 76). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2). Lettre ERAFP/DIR/17.700 du 11 juillet 2017 ⁽¹⁾ .	Nota. Les réservistes ayant déjà liquidé leur pension n'acquièrent plus de droit à la RETRADDI pour les périodes postérieures à la liquidation. Les soldes perçues au titre de ces périodes sont donc exclues de cette cotisation.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de service. Tous territoires.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) est prélevée sur les rémunérations autres que celles entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire des rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, en position d'activité ou en position de non-activité. Elle est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la PREFON ou la retraite mutualiste du combattant.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le prélèvement cesse dès l'interruption du paiement des éléments de rémunération autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), la nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITNBI), le complément de traitement indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées (CSIHIA) et la majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces (MAJFORCE).
9. PAIEMENT. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 modifié (article 15).	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 modifié (article 15).	La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ». Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RETRADDI depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné (voir MEMTAUX). Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées. Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé auquel on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (articles 2. et 3.).	Tous les éléments de rémunération perçus par le militaire, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, sont assujettis à cette cotisation. Ces éléments de rémunération sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage de la solde brute totale perçue au cours de l'année considérée (voir MEMTAUX).
Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (article premier.).	L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2008-964 (voir fiche GIPA) n'est pas soumise à la limite (plafond) fixée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569. P : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle. T : taux. Calcul de la RETRADDI mensuelle théorique part agent : = ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension. < ou = P de la SBBM (solde de base brute mensuelle : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL). x T (voir MEMTAUX). Calcul de la RETRADDI mensuelle réelle part agent : 10.1. Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA). PCA = [(Σ SBBM des mois précédents depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée) + (SBBM du mois en cours)] x P Nota. La ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat. 10.2. Calcul du cumul des indemnités soumises à RETRADDI (CI). CI = Σ des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée + indemnités du mois en cours.

	10.3. Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC). Si $PCA < CI \Rightarrow BC = PCA$ Si $PCA > CI \Rightarrow BC = CI$ Si $PCA = CI \Rightarrow BC = PCA$ ou CI 10.4. Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC). $CC = BC \times T$ (voir MEMTAUX). RETRADDI mensuelle = CC mois en cours – CC mois précédent.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié (article 4).	Nota. Les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent, dans cette position, des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le militaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 p. 100 s'apprécie au regard de ce traitement.
11. INDEXATION.	La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la RETRADDI.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Néant.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

RETENUE POUR INDEMNITÉS VERSÉES PAR UN ÉTAT ÉTRANGER OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE.		
RTNETR V7.	Date de l'instruction portant la version : 23 janvier 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article R. 4138-31. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G, p. 2300 ; BO/M, p. 424 ; BO/A, p. 1591 ; BOEM 252-2.2.1, 300.2.5.1, 420-0.1.1, 532-0.2.2, 255-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4 octobre ; p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; BOC, p. 4862 ; BOEM 420-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Situation de la position d'activité dans lesquelles le militaire ouvre droit à la SOLDET, à l'ISSE ou à la COMPTE.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM (y compris les militaires de la réserve opérationnelle), SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2-4°). Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8).	Tout militaire en opération extérieure, en renfort temporaire à l'étranger ou affecté à l'étranger.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires. 6.2. Territoires de présence. Etranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Perception par l'intéressé, à titre individuel, d'une indemnité quelconque ou d'une rémunération même partielle versée par un État étranger ou une organisation internationale. Nota 1. Les allocations journalières de subsistances (<i>daily subsistence allowance</i> ou DSA) de l'agence FRONTEX ne constituent pas des rémunérations et ne donnent donc pas lieu à retenue.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Cessation du paiement de l'indemnité ou de la rémunération.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2-4°). Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 8).	RTNETR = montant mensuel de l'indemnité versée par un État étranger ou une organisation internationale. La retenue est dans la limite de la quotité saisissable de la rémunération du militaire (voir fiche OPPOSI). En cas de différence entre le montant versé par l'État étranger ou l'organisation internationale et le montant perçu par le militaire (ex : imputation de frais bancaires, de commission de change, ...), le montant à retenir est celui réellement perçu dès lors que ce dernier est établi. Nota 2. Dans l'éventualité où le montant de la RTNETR est supérieur au montant de la quotité saisissable de la rémunération perçue par le militaire le mois où est opérée la retenue, le reliquat de RTNETR est retenu sur le ou les mois suivants.	
11. INDEXATION.	Non.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Tout document permettant d'établir le versement de l'État étranger ou de l'organisation internationale.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION.	Sans objet.	

RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE.		
RUAM V10.	Date de l'instruction portant la version : 19 février 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L. 136-1, L. 712-11 et L. 712-11-1. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JO du 5, p. 4118 ; BOC, 2003, p. 1334) modifiée. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (n.i. BO ; JONC du 18, p. 223) modifiée. Arrêté n° 2010-4657/GNC du 23 novembre 2010. Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (n.i. BO ; JONC du 18 janvier 2002, p. 247) modifiée. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Toute position donnant droit à rémunération, même partielle sous réserve que le militaire soit présent au moins six mois sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie durant l'année civile.	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 12 et Lp. 26). Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (article 3-2).	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC). Nota 1. Pour les volontaires stagiaires du service militaire adapté, cette cotisation est prise en charge et versée par la direction de la formation professionnelle continue de Nouvelle Calédonie.	
5. AYANTS DROIT. Code de la sécurité sociale (articles L712-11 et L712-11-1). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 26) (1)	Les militaires appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois, ainsi que leurs ayants droit, sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM), géré par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT). Les réservistes originaires de Nouvelle-Calédonie et effectuant leurs périodes de réserve sur ce territoire sont affiliés au RUAMM. À ce titre, le prélèvement de la RUAM se fait sans condition de temps de présence, puisqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie et relèvent de ce régime en dehors de leur période de réserve. Nota 2. Les réservistes qui viendraient de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'une autre collectivité d'outre-mer pour service en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois ne relèvent pas du RUAMM.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Nouvelle-Calédonie. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la sécurité sociale (article L. 712-11-1).	Le personnel militaire originaire de Nouvelle-Calédonie est affilié au RUAMM avant son entrée dans l'armée et il le reste tout au long de son affectation en Nouvelle-Calédonie. Pour le personnel militaire non originaire, l'affiliation au RUAMM commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, à l'une des conditions suivantes : - être affecté en Nouvelle-Calédonie et y résider déjà ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à six mois. Nota 3. Les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. En cas de retour anticipé d'un militaire affecté pour plus de six mois, il n'est procédé à aucune annulation de la cotisation RUAM	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	L'affiliation au RUAMM du militaire assuré cesse à son départ de Nouvelle-Calédonie.	
9. PAIEMENT. Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 ⁽¹⁾ .	La cotisation RUAM est précomptée chaque mois sur la rémunération par le CIAS au profit de la CAFAT qui lui adresse les états comptables. À la fin de chaque trimestre, une régularisation éventuelle est effectuée en tenant compte des émoluments entrant effectivement dans l'assiette de calcul et perçus réellement au cours du trimestre écoulé.	

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Assiette. R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement. 10.2. Jusqu'au 30 septembre 2023. A l'exclusion : - des prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - des prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFARS, PFASF, PFAJPP et PFCOFA) ; - de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE) ; - de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ; - des indemnités représentatives de frais professionnels ou considérées comme telles par des textes particuliers et dans des conditions et limites fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment : l'indemnité pour charges militaires (ICM), l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) et l'indemnité pour frais de représentation (REPRES). 10.3. A compter du 1^{er} octobre 2023. A l'exclusion : - des prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC et ASATUDE) ; - des prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFARS, PFASF, PFAJPP et PFCOFA) ; - de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFVIE) ; - de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) - des indemnités représentatives de frais professionnels ou considérées comme telles par des textes particuliers et dans des conditions et limites fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment : l'indemnité d'état militaire (IEM), l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) et l'indemnité pour frais de représentation (REPRES). 10.4. Formule de calcul. T = taux (voir MEMTAUX). RT1 : 1^{re} tranche de revenus. Tx1 : taux 1 salarié fonctionnaire (voir MEMTAUX). RT2 : 2^e tranche de revenus. Tx2 : taux 2 salarié fonctionnaire (voir MEMTAUX). $RUAM = (RT1 \times Tx1) + (RT2 \times Tx2).$
11. INDEXATION.	A l'exception de la solde spéciale, la part indexée des différents éléments de rémunération soumis à RUAM est également intégrée dans l'assiette des cotisations.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Déclaration d'affiliation à la CAFAT. Déclaration de fin d'affiliation à la CAFAT. Ordre de mutation. Message d'embarquement et/ou de débarquement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	La RUAM ne se cumule pas avec : - la retenue au titre de la sécurité sociale militaire (SECU) ; - la contribution sociale généralisée (CSG) ; - la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ; - la contribution assurance maladie maternité à Mayotte (CTMAYOT).
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AU PERSONNEL DES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE.		
SECCIV V8.	Date de l'instruction portant la version : 26 mars 2024	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 (BOC, p. 1839 ; BOEM 420-0.6, 111.5.1.4) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC) lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL et SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 (article 11).	Militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à la date d'effet de l'affectation ou de la mise pour emploi dans une formation militaire de la sécurité civile.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé le lendemain du dernier jour d'affectation ou de mise pour emploi dans une formation militaire de la sécurité civile.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 modifié (article 11).	SECCIV est égale à un pourcentage de la solde de base brute des ayants droit, fixé par le décret cité en référence (voir MEMTAUX). SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle (voir MEMTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle (voir MEMTAUX). ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixée en valeur absolue (voir MEMTAUX). SSm = montant mensuel de la solde spéciale (voir MEMTAUX) Pour mémoire, ce montant peut résulter, le cas échéant, d'un calcul comportant un coefficient (voir SOLDBASE). T = taux fixé en pourcentage (voir MEMTAUX). 10.1. Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours). Militaire classé « hors échelle » : $SECCIV = (SAB/12) \times T$ Militaire à solde indiciaire : $SECCIV = SBBM \times T$ Militaire à solde des volontaires : $SECCIV = ABSO \times T$ Militaire à solde spéciale : $SECCIV = SSm \times T$
	10.2. Décompte journalier (fraction de mois). N= nombre de jours ouvrant droit. Militaire classé « hors échelle » : $SECCIV = \frac{SAB}{360} \times T$ Militaire à solde indiciaire : $SECCIV = \frac{SBBM}{30} \times N \times T$ Militaire à solde des volontaires : $SECCIV = \frac{ABSO}{30} \times N \times T$ Militaire à solde spéciale : $SECCIV = \frac{SSm}{30} \times N \times T$
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Décision de mise pour emploi.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 (art. 6).	La SECCIV n'est pas cumulable avec l'indemnité spécifique de haute responsabilité (ISHR).
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-2, I, 1° et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19) (1). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) (1). Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) (1). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) (1). Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17). Code de la défense (articles L. 4123-5, R. 4123-14 à R. 4123-29 et D. 4123-2 à D. 4123-13).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RETENUE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MILITAIRE.		
SECU V12.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L. 131-9, L713-1, L713-8, D713-1et D713-17. Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (JO du 1^{er} janvier 1977, p. 23 ; BOEM 260-1.3.1) modifiée. Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (n.i. BO ; JO n° 297 du 23 décembre 1997, p. 18635) modifiée. Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 (n.i. BO). Arrêté du 12 septembre 1983 (n.i. BO). Circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 16 janvier 1991 (BOC, p.408 ; BOEM 255-0, 420-0). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ;BOEM 255-0, 420-0).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). Non-activité à l'exception des militaires placés dans les situations suivantes : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Détachement.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire (y compris les réservistes).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 16 janvier 1991.	6.1. Territoires d'affectation. Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, TAAF et étranger (avec imposition locale des revenus). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La retenue SECU est prélevée dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la SECU cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés. SAB : solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM : solde de base brute mensuelle. ABSO : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI : nouvelle bonification indiciaire mensuelle.	

	MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSHIA : complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées. MAJFORCE : majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces. T : taux de la retenue applicable au territoire (voir MEMTAUX). A : assiette de la retenue au titre de la sécurité sociale (SECU). 10.1. Montant de l'assiette. 10.1.1. Cas général. $A = SBBM + NBI$ (éventuellement) ou $MITNBI$ (éventuellement) + $CSHIA$ (éventuellement) + $MAJFORCE$ (éventuellement) 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. $A = SAB/12 + NBI$ (éventuellement) ou $MITNBI$ (éventuellement) + $CSHIA$ (éventuellement) + $MAJFORCE$ (éventuellement) 10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. $A = ABSO + CSHIA$ (éventuellement) 10.2. Montant de la retenue. $SECU = A \times T$. Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.
11. INDEXATION.	Non. A Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et en Polynésie française, le taux de la cotisation est calculé sur la solde soumise à retenue pour pension que percevrait le militaire s'il était en service en métropole.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	L'élève de première année de l'école polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale, mais la charge des cotisations afférentes est supportée par le budget de la défense.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

COTISATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA SECURITÉ SOCIALE MILITAIRE (MÉTROPOLE ET DROM).		
SECUET V4.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L713-1, L713-8, D713-1 et D713-15. Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC p. 408 ; BOEM 255-0, 420-0). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983; BOEM 255-0, 420-0).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception de SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Tout militaire (y compris réserviste).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et FFECSA. 6.2. Territoires de services. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	La SECUET est prélevée dès que le militaire perçoit une solde.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le versement de la SECUET cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés. SAB : solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM : solde de base brute mensuelle. ABSO : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI: nouvelle bonification indiciaire mensuelle (NBI). MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSHIA : complément de solde indiciaire alloué mensuellement aux militaires des hôpitaux des armées. MAJFORCE : majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces. T : taux de la retenue applicable au territoire (voir MEMTAUX). A : assiette de la retenue au titre de la sécurité sociale (voir fiche SECU). 10.1. Montant de l'assiette. 10.1.1. Cas général. $A = SBBM + NBI \text{ (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. $A = SAB/12 + NBI \text{ (éventuellement) ou MITNBI (éventuellement) + CSHIA (éventuellement) + MAJFORCE (éventuellement)}$ 10.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. $A : ABSO + CSHIA \text{ (éventuellement).}$ 10.2. Montant de la retenue. $SECUET = A \times T$ Nota. Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme mentionnée à l'article L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	
11. INDEXATION.	Non.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.	

14. INFORMATIONS DIVERSES.	L'élève de première année de l'École polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX GUETTEURS SÉMAPHORIQUES.		
SEMAPH V5.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 64-955 du 11 septembre 1964 (n.i. BO ; JO du 15 septembre 1964, p. 8361) modifié. Arrêté interministériel du 7 décembre 2000 (n.i. BO ; JO du 16 décembre 2000, p. 20032). Arrêté interministériel du 18 décembre 2000 (n.i. BO ; JO du 27 décembre 2000, p. 20674).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Instruction n° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS du 13 janvier 2015 (BOC n° 12 du 12 mars 2015, texte 8 ; BOEM 525.2.2).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel militaire, affecté ou mis pour emploi en sémaphore, effectuant des travaux définis par Météo-France et à son profit, se résumant en une participation à l'observation des réseaux synoptique et climatologique.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert lorsque le personnel effectue des observations météorologiques et climatologiques. 7.1. Observateurs terrestres du réseau synoptique. Pour leur participation au réseau synoptique, les observateurs sont classés en fonction des catégories suivantes de postes d'observations : - poste d'enquête pour le compte rendu de phénomènes météorologiques et d'observations spéciales ; - poste ordinaire pour les observations de base ; - poste principal pour les observations complètes toutes les 3 heures ; définies par Météo-France. 7.2. Observateurs du réseau climatologique. Pour leur participation au réseau climatologique, les observateurs sont classés en fonction des catégories suivantes de postes d'observations : - poste climatologique principal ; - poste climatologique de 1^{re} catégorie (poste ordinaire) ; - poste climatologique de 2^e catégorie (poste d'enquête) ; définies par Météo-France. Nota. Les montants correspondants aux observations de nuit du réseau synoptique sont attribués pour les observations effectuées après 19 heures et avant 7 heures et majorés au taux de l'indemnité de 50 %.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque le personnel n'effectue plus d'observations météorologiques et climatologiques.	
9. PAIEMENT. Instruction n° 0-1005-2015/DEF/DPMM/PMS du 13 janvier 2015.	Le versement de ces indemnités s'effectue, à terme échu, au vu d'un relevé trimestriel ou annuel certifié par le commandement. Le versement est : - trimestriel pour l'indemnité allouée au titre du réseau synoptique ; - annuel pour celle allouée au titre du réseau climatologique. Nota. Les montants de ces indemnités sont recouvrés auprès de Météo-France conformément au point 4. de l'instruction n° 0-1005-2015 précitée.	

10. FORMULE DE CALCUL.	10.1. Indemnité au titre du réseau synoptique. Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). T = taux de base. N = nombre d'observations effectuées. 10.1.1. Le taux de base varie en fonction du classement du poste d'observation : - poste d'enquête ; - poste ordinaire ; - poste principal. 10.1.2. Il est différent selon la période de la journée pendant laquelle l'observation est effectuée. 10.1.2.1. Indemnité de jour. Indemnité de jour = T x N 10.1.2.2. Indemnité de nuit (voir nota du point 7. relatif aux conditions d'ouverture). Indemnité de nuit (majoration de 50 %) = (T + [T/2]) x N 10.2. Indemnité au titre du réseau climatologique. Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir MEMTAUX). Le taux alloué est compris dans la limite d'un taux moyen annuel à maximal annuel. Il varie en fonction du poste à partir duquel l'observation est effectuée : - poste climatologique principal ; - poste climatologique de 1^{re} catégorie (ordinaire) ; - poste climatologique de 2^e catégorie (d'enquête).
Indexation.	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Unité d'appartenance (sémaphore). Catégorie du poste au titre du réseau synoptique. Catégorie du poste au titre du réseau climatologique. Nombre des observations par type, catégorie et heure.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste des formations ouvrant droit (SEMAPH). État nominatif certifié par le commandement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.

	Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DES INGÉNIEURS D'ARMEMENT.		
SERVIA V4.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 50-163 du 18 janvier 1950 (n.i. BO ; JO du 7 février 1950, page 1490). Décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 (n.i. BO ; JO du 15 décembre 1951, page 12320). Décret n° 68-258 du 21 mars 1968 (JO du 22 mars 1968, page 2956 ; BOC/SC, p. 539 ; BOC/M, p. 306 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié. Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 810.1.1.2) modifié. Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception de : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - exclusion temporaire (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Ingénieurs de l'armement (IA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Voir rubrique 5.	
Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (article 6.).	Le droit est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Mesures transitoires liées à la création de la prime de performance : nonobstant la suppression de la SERVIA au 1^{er} janvier 2022 : - ces ingénieurs perçoivent en 2022, le cas échéant, la prime due pour les fonctions et activités exercées et la qualité des services rendus au cours du dernier semestre 2021 ; - les officiers en formation initiale qui ont perçu la SERVIA au titre de l'année 2021 y demeurent éligible jusqu'à la fin de leur formation initiale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute position statutaire autre que l'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux moyens de la prime de service et de rendement susceptible d'être alloué aux ingénieurs sont fixés par décret pour les trois catégories de grades suivantes : - IGA = ingénieurs généraux ; - ICA = ingénieurs en chef et ingénieurs principaux à partir du deuxième échelon ; - IPA et IA = ingénieurs principaux au 1^{er} échelon, ingénieurs. Valeur des taux moyens annuels (MEMTAUX). Le montant de la prime allouée au bénéficiaire est fixé semestriellement en tenant compte de l'importance du poste et de la qualité des services. La prime effectivement allouée au bénéficiaire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen pour chaque catégorie de grade.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grades.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste nominative (montant alloué).
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1.1 Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI.
	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI.
	PENS : NON.
	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI.
	SECU : NON.
	FP : NON.
	Plafond des ressources : NON.
	16.3. Autres. Cessible : OUI.
	Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

INDEMNITÉ MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.		
SERV TRE V5.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles R5222-1, D5222-2. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (JO du 20 septembre 1985, page 10813 ; BOC, page 5939 et erratum du 26 octobre 1985 BOC, page 6350 ; BOEM 250.1.2.2) modifié. Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, page 14417 ; BOC page 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 1998, page 19924). Décret n° 2004-740 du 26 juillet (BOC, 2004, p. 4916 ; JO du 28 juillet 2004, p. 13430 ; BOEM 211.4, 561.1.1) modifié. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20 février 2005, p. 2899 ; BOC, p. 2106). Décret n° 2017-492 du 4 avril 2017 (JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46 ; signalé au BOC n° 18/2017 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Arrêté du 23 janvier 2018 (JO n° 25 du 31 janvier 2018, texte n° 17 ; signalé au BOC n° 6/2018 ; BOEM 420-0.6). Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - d'un congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - d'un congé de reconversion (CONGREC1) ; - d'un congé de présence parentale (CONGPP) ; - d'un congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article premier.).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D5222-2).	Fonctionnaire du ministère chargé du budget (direction générale des Finances publiques) placé, à sa demande en qualité de militaire, en position de détachement de courte ou longue durée par arrêté du ministre chargé du budget avec l'accord du ministre des armées, afin d'assurer le fonctionnement du service de la trésorerie aux armées (voir fiche SOLDTRE).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article D5222-1, D5341-2-2, D5351-2-2 et D5361-2-2). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (article 20.). Décret n° 97-901 du 1er octobre 1997 modifié (article premier.).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF, Etranger (OPEX seulement).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à la date de placement en position de détachement au sein de la trésorerie aux armées (voir fiche SOLDTRE).	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à la fin du détachement au sein de la trésorerie aux armées (voir fiche SOLDTRE).	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixés par arrêté interministériel. Ils varient en fonction du grade détenu dans le service de la trésorerie aux armées. Nota. Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est versée dans les mêmes conditions.	
	TX = taux de l'indemnité mensuelle de service (voir MEMTAUX). N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois). Décompte au mois. SERVTRE = TX Décompte à la journée. SERVTRE = TX/30 x N	
Indexation.	Oui.	

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade détenu dans le service de la trésorerie aux armées. Montant des différents taux. Territoire de service. Index de correction. Date de prise et cessation de fonction.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté de détachement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉGIME DE SOLDE DES AUMÔNIERS MILITAIRES.		
SOLDAUM V5.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 64-498 du 1er juin 1964 (JO du 5 juin 1964, page 4802 ; BO/G, p. 2309 ; BO/M, p. 2133 ; BO/A, p. 847 ; BOEM 362.1.2.3.1, 514.2.1, 722.1.2.1.5), modifié. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 514.2.1), modifié. Arrêté du 15 juin 2012 (JO n° 145 du 23 juin 2012, texte n° 21 ; signalé au BOC 36/2012 ; BOEM 514.2.1). Instruction n° 6190/DEF/DCSSA/RH/AU du 10 mai 2010 (BOC N°26 du 25 juin 2010, texte 12 ; BOEM 514.2.2). Instruction n° 6798/DEF/EMA/ESMG du 10 juillet 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 6 ; BOEM 514.2.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 (BOC, p. 2061 ; BOEM 514.2.2), modifiée.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article premier.).	Ministre du culte ayant souscrit un engagement pour servir à titre d'aumônier militaire : - aumônier militaire en chef ; - aumônier militaire en chef adjoint ; - aumônier militaire de zone de défense ; - aumônier militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter de la prise d'effet du contrat d'engagement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter de la date de cessation du contrat d'engagement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 13.).	Solde allouée au militaire d'active du grade et de l'échelon correspondant à sa situation militaire (voir MEMTAUX – tableau 2C). L'aumônier militaire bénéficie d'un avancement d'échelon qui a lieu à l'ancienneté (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 14.).	L'aumônier militaire en chef, l'aumônier militaire en chef adjoint et les aumôniers militaires de zone de défense conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aumônier militaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le grade un échelon comportant un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND). À la solde de base, s'ajoutent, lorsque les conditions d'ouverture en sont remplies, les indemnités accessoires de solde acquises par l'officier auquel il est assimilé. Les contrats d'engagement qu'il souscrit n'ouvrent pas droit aux primes d'engagement.	
Indexation.	Oui.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 13.).	Grade d'assimilation. Échelon.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié (article 7.).	Contrat d'engagement.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : OUI. RETRADDI : NON. SECU : OUI (l'aumônier militaire est assujetti au régime général de la sécurité sociale). FP : OUI (l'aumônier militaire est affilié au fonds de prévoyance militaire et, le cas échéant, au fonds de prévoyance de l'aéronautique). Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

LA SOLDE DE BASE.		
SOLDBASE V16.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense article L4123-1, L4138-2, R4123-1. Code du service national articles L2 et L72. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L90 et R96. Décret du 10 janvier 1912, (BO/G, p. 361. Texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 420-0.1.2.) modifié, article 20. Décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 (JO du 7 septembre 1948 ; BO/G, p. 2743 ; BO/M, p. 1333 ; BO/A, p. 2084 ; BOEM 420-0.) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet 1978 ; BOC, p. 3303 ; BOEM 420-0.1.1., 710.3.1.) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO n° 273 du 25 novembre 1998, p. 17812, BOC, p. 4043 ; BOEM 420-0.7.) modifié. Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 531.5.2., 511-2.4.3., 210-1.1.1., 503.1.1.7., 200.3.3., 230.2.4., 710.1.5., 710.2.5., 222.1.1., 106.2.3.1.5) modifié. Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008 ; 210-2.4.1., 200.3.1., 230.2.1., 131.1.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (articles L4138-2).	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). Toutefois, dans les positions ci-après : - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) : le droit à solde de base nette cesse au-delà des six mois ou est réduit de moitié pour l'officier général placé dans cette position, soit sur demande, soit d'office ; - suspension de fonctions (SUSPENS) : la solde de base nette peut être réduite de moitié ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Non activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - congé parental (CONGPAP) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Toutefois, dans les positions ci-après : - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé de longue maladie (CONGLM), le droit à solde de base est établi en fonction de la survenance de l'affection du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;	

	- disponibilité (DISPO) : le droit à solde est égal à un tiers de la solde de base nette ; - retrait d'emploi (RETRAIT) : le droit à solde est égal aux deux cinquième de la solde de base nette.
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT.	5.1. Définitions. Solde budgétaire : acception réglementaire solde du grade, éventuellement par échelon, telle qu'inscrite en loi de finances. Ne correspond plus à la pratique législative actuelle. Il convient désormais de se référer aux statuts particuliers des corps. Acception financière : indice moyen d'un grade ou groupe de grade multiplié par la valeur du point d'indice. La solde budgétaire sert à la construction budgétaire et à la détermination du « glissement vieillesse technicité » budgétaire. Solde de base brute : indice détenu par un militaire multiplié par la valeur du point d'indice. La solde de base brute s'entend avant retenue pour pension et prélèvements sociaux. Solde de base nette : solde de base brute diminuée de la retenue pour pension. Soldes fixées en valeur absolue : solde annuelle brute des officiers généraux et des officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX tableau 2 C) avant retenue pour pension et prélèvements sociaux Solde mensuelle brute des volontaires dans les armées, fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir MEMENTAUX annexe SOLDBASE) avant retenue pour pension et prélèvements sociaux. 5.2. Solde mensuelle : - les officiers ou officiers de réserve d'un grade équivalent servant au titre de l'article L72 du code du service national ; - les sous-officiers ou sous-officiers de réserve, les militaires du rang ou militaires du rang de réserve et les militaires d'un grade équivalent dès la date de leur engagement. Nota. Les officiers généraux placés en deuxième section bénéficient d'une solde de réserve (voir fiche SOLDG2). Cas particulier du personnel classé dans les groupes « hors échelle » (SAB). Les officiers généraux et les officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » perçoivent une solde mensuelle qui est définie par référence à la solde annuelle brute (SAB) correspondant : - au grade, au rang et appellation ; - à l'échelon, au groupe hors échelle, au chevron ; - au corps d'appartenance. Cas général du personnel classé à l'échelle indiciaire. La solde de base brute du personnel à solde mensuelle est définie par référence à l'indice correspondant : - au grade ; - à l'échelon ; - à la qualification (échelle).
Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (article 3.). Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (article 2.).	5.3. Solde des volontaires (ABSO). Les volontaires dans les armées y compris les gendarmes adjoints volontaires (GAV).

Code du service national, partie réglementaire, titre IV. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (article 4.).	5.4. Solde spéciale : - les militaires appelés (pour mémoire) perçoivent une solde spéciale pour effectuer le service actif, ce service pouvant être porté à : - 12 mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice de l'article L10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique ou de la coopération ; - 16 mois pour les services de l'aide technique ou de la coopération ; - 24 mois pour les volontaires pour un service long (VSL) ; dans ce cas, le coefficient multiplicateur varie selon la durée du VSL, (voir MEMTAUX) ; - les volontaires du service militaire féminin (pour mémoire) ; - les volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA) ou du service militaire volontaire (SMV) perçoivent une solde spéciale, non-indexable, à un taux particulier fixé par arrêté (voir MEMTAUX). La solde de base du personnel à solde spéciale est fixée forfaitairement par arrêté (voir MEMTAUX). Les situations de certains personnels au régime de la solde spéciale sont régies par des fiches spécifiques : - élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY) ; - élèves de certaines écoles de recrutement d'officiers (SOLDEOF) ; - élèves des écoles techniques de sous-officiers (SOLDTECH) ; - élèves des lycées de la défense (SOLDLYC). Nota. Les régimes particuliers de solde (aumôniers, magistrats, etc.) et les droits à solde sont traités dans les fiches correspondantes de la présente instruction.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert dès l'accès à l'une des catégories d'ayants droit.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	8.1. Personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité.
Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.	8.1.1. Personnel à solde mensuelle ou à solde des volontaires. Pour les militaires radiés à compter du 1 ^{er} juillet 2011, la solde est interrompue à compter du jour de la radiation des cadres.
Arrêt du conseil d'État n° 70243 du 7 novembre 1986 ⁽¹⁾ .	8.1.2. Personnel à solde spéciale. Les sommes payées régulièrement aux appelés du service national, en début de mois, au titre de la solde leur demeurent définitivement acquises au cas où la radiation des contrôles de l'activité survient en cours de mois, dans la limite des droits ouverts jusqu'au jour de radiation inclus. 8.2. Personnel décédé et/ou disparu (voir fiche DSO/DISPAR). S'agissant des droits ultérieurs aux ayants cause du personnel disparu en participant à des opérations extérieures (voir fiche DSO/DISPAR). 8.3. Personnel en captivité. Le militaire en captivité, retenu prisonnier par l'ennemi, perçoit durant sa captivité l'intégralité de sa rémunération.
9. PAIEMENT.	Principe : le paiement est dû le dernier jour ouvrable du mois considéré. Exceptions : le paiement est dû : - le premier jour ouvrable du mois considéré pour le personnel appelé à solde spéciale ; - dès que le droit cesse pour toutes les autres situations.

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret du 10 janvier 1912 modifié (article 20.).	Règle de décompte. La solde et les indemnités se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et, par jour, à raison de la 360^e partie de la même fixation. Les rémunérations allouées au personnel militaire se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte trente jours. SBBM : solde de base brute mensuelle. SBBM des personnels classés dans les groupes « hors échelle » égale à : solde annuelle brute (SAB) / 12 (voir MEMTAUX, tableau 2C). 10.1. SBBM du personnel à solde indiciaire. La solde de base du militaire est fonction de : - la valeur du point d'indice ; - l'indice majoré détenu (voir MEMTAUX tableau 2C), déterminé par : - l'échelle de solde ; - le grade ; - l'échelon. Elle est égale à : indice majoré x valeur annuelle du point d'indice/12
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 8.).	Nota. Les militaires à solde mensuelle dont l'IM est inférieur au minimum de traitement fixé le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié perçoivent le traitement afférent à cet indice (voir MEMTAUX). 10.2. SBBM des volontaires dans les armées (ABSO). La solde de base est constituée d'un montant fixé en valeur absolue et soumis à retenue pour pension (voir MEMTAUX). 10.3. SBBM du personnel à solde spéciale y compris les volontaires techniciens du SMA. Elle est déterminée exclusivement par le grade. Son montant est fixé par arrêté particulier (voir MEMTAUX). Elle peut être abondée de coefficients (voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH).
Indexation.	Oui, dans tous les COM (sauf Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et à La Réunion en ce qui concerne la solde de base nette (SBBM-PENS). La solde des officiers généraux placés en deuxième section et la solde spéciale des volontaires stagiaires du SMA ne sont pas indexées (voir fiches SOLDG2).
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Position statutaire. Grade, lettre et chevron du personnel hors échelle. Grade, échelle et échelon du personnel à solde indiciaire. Indice majoré (voir fiche INDICES) (voir MEMTAUX). Valeur du point d'indice (voir MEMTAUX). Ancienneté de service. Montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires dans les armées, volontaires techniciens du SMA (voir MEMTAUX annexe SOLDBASE). Montants de la solde spéciale (voir MEMTAUX annexes SOLDBASE volontaires stagiaires SMA, SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH). Coefficients multiplicateurs de la solde spéciale du personnel appelé (pour mémoire).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Livret de solde.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI sauf pendant la durée légale du service national pour les militaires non-officiers. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : OUI (NON pour la solde spéciale). RETRADDI : NON. RUAM : OUI. SECU : OUI. FP : OUI (sauf pour la solde spéciale). Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉGIMES DE SOLDE DES BATIMENTS NAVIGANTS.		
SOLDBAT V6.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997 page 14417 ; BOC page 4860 ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au BOC 21/2009 ; BOEM 255-1.2.3, 430-0.1.1, 710.4.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Les positions et situations ouvrant droit dépendent des différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit en fonction du régime de solde ouvert.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel de tous grades affecté sur un bâtiment de la marine nationale.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Lieu géographique d'implantation de l'autorité sous le plein commandement de laquelle le bâtiment est placé.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le personnel embarqué sur des bâtiments changeant d'affectation (lieu d'implantation de l'autorité dont ils relèvent) bénéficie du régime de solde de leur nouvelle affectation à des dates et dans des conditions qui varient selon qu'il s'agit de : 7.1. Bâtiments changeant d'affectation. 7.1.1. Entre deux ports de métropole. Le bâtiment conserve le régime de solde de métropole, les indemnités dont le taux varie avec le lieu de stationnement étant acquises au nouveau taux du jour inclus de l'arrivée dans le nouveau port. 7.1.2. De la métropole pour rejoindre un territoire extra-métropolitain où ils doivent être affectés, ou inversement. Ces bâtiments conservent le régime de solde de métropole du jour inclus de leur départ du dernier port de métropole (ou du jour exclu de leur départ du dernier port du territoire extra-métropolitain d'affectation) au jour exclu de leur arrivée dans le premier port du territoire extra-métropolitain d'affectation (ou de métropole). Ils bénéficient du régime de solde local du jour inclus d'arrivée dans le premier port du nouveau territoire ou de métropole. Les bâtiments recevant une affectation à un territoire leur ouvrant droit à l'indemnité d'installation ou à l'indemnité d'éloignement acquièrent ces indemnités du jour de l'entrée en zone de solde n° 2. Inversement ils perdent ces indemnités, en regagnant la métropole, du jour de leur entrée en zone de solde n° 1. 7.1.3. Entre deux territoires extra-métropolitains d'affectation : - ces bâtiments conservent leur régime de solde ; - et le cas échéant l'indemnité d'installation ou d'éloignement, de leur ancien territoire extra-métropolitain d'affectation jusqu'au jour exclu de l'arrivée dans le premier port de leur nouveau territoire. Ils acquièrent la solde et, le cas échéant, l'indemnité d'installation ou d'éloignement au taux du nouveau territoire du jour inclus de l'arrivée dans le premier port de celui-ci.	

	7.2. Bâtiments séjournant temporairement hors de leur territoire d'affectation. Ces bâtiments conservent le régime de solde de leur territoire d'affectation, hors cas de service temporaire dans les TAAF. 7.3. Bâtiments affectés à une zone maritime recouvrant des territoires extra-métropolitains dont les régimes de rémunération sont différents. Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à ces bâtiments étant entendu : - qu'à l'arrivée dans la zone d'affectation et au départ de cette zone, l'expression « premier port du territoire » ou « dernier port du territoire » est remplacée par « premier ou dernier port d'un territoire de la zone » ; - qu'au cours des déplacements à l'intérieur de la zone, il y a lieu d'appliquer le régime de solde et indemnités - en particulier d'installation et d'éloignement - du territoire où ils séjournent, du jour inclus d'arrivée dans ce territoire au jour exclu d'arrivée dans un territoire comportant un régime différent ; - qu'en cas d'application de plusieurs taux au sein de la même zone (exemple : Papeete/Mururoa) le bâtiment prend le taux correspondant au nouveau port de rattachement à compter du jour inclus d'arrivée dans le port au jour exclu d'arrivée dans un nouveau port de la zone.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Voir règles énoncées ci-dessus.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL.	Règles propres à chaque régime.
Indexation.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit en fonction du régime de solde ouvert doivent être pris en compte avec leurs règles d'indexation..
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde du lieu géographique d'implantation de l'autorité sous le plein commandement de laquelle le bâtiment est placé. Date d'arrivée du bâtiment. Date de départ du bâtiment.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Compte-rendu d'arrivée ou de départ de port. Compte-rendu de franchissement de zone.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Les règles de non-cumul sont propres à chacune des primes et indemnités entrant dans la rémunération de l'ayant droit.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit en fonction du régime de solde ouvert doivent être pris en compte avec leurs propres règles de soumission.

RÉGIMES DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE RECRUTEMENT D'OFFICIERS.		
SOLDEOF V9.	Date de l'instruction portant la version : 18 juin 2013.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles R. 4131-8. et R. 4131-13. Décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 (JO du 9 ; BOC, p. 5176 ; BOEM 520-0.1.1, 614.1.6.2.), modifié. Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 (JO du 8 ; BOC, p. 1463 ; BOEM 520-0.1.1, 815.2.5), modifié. Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 111.2.2.1, 111.2.3.1, 300.3.1, 331.1.2.4, 621-1.2.1.1, 768.2.2, 770.1.1, 775.1.1.2, 815.1), (élèves officiers de carrière) modifié. Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 30, signalé au BOC 41/2008), (grade d'aspirant). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, p. 6985 ; BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Arrêté du 17 janvier 2000 (n.i. BO ; JO du 29, p. 1523). Note n° 230534 DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 21 juin 2010.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 621-2.2.1) (praticiens des armées). Décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 19 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 621-2.2.1), (élèves du SSA) modifié. Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3) (officiers de marine et officiers spécialisés de la marine). Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 512.2.1) (commissaires des armées).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 (article 1 ^{er}).	Elèves officiers de carrière, de recrutement direct admis dans une des écoles de formation d'officiers, énumérées à la rubrique 10.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article L. 4123-1.). Arrêté du 17 janvier 2000.	Dès l'entrée dans l'une des écoles militaires d'élèves officiers de carrière énumérées à la rubrique 10.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le lendemain de leur dernier jour d'affectation en école.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 17 janvier 2000 (article 1 ^{er}) ⁽¹⁾ .	10.1. Elèves des écoles : - école spéciale militaire ; - école militaire interarmes ; - école navale ; - école militaire de la flotte ; - école de l'air ; - école militaire de l'air ; - école de santé des armées ; - écoles des commissaires des armées ; - école nationale supérieure de techniques avancées Bretagne ; - Ecole supérieure d'administration de l'armement ; - Ecole d'administration des affaires maritimes ; - Ecole d'administration militaire. Le cas des élèves de l'école Polytechnique est traité dans la fiche « SOLDPOLY ».	
Code de la défense (article R. 4131-8. alinéa 1.).	10.2. Cas général. En dehors du cas particulier des élèves officiers du service de santé des armées (voir le point 10.3), l'élève officier de carrière est nommé aspirant dès son admission en école. Par l'exception l'officier sous contrat conserve son grade lors de l'entrée à l'école. L'élève officier de carrière est alors classé à l'échelle de solde n° 2 et perçoit la solde et les accessoires de solde afférents à ce grade (voir MEMTAUX, tableau 2, onglet ASP).	
10. FORMULE DE CALCUL (suite). Code de la défense (article R. 4131-13.).	Dans le cas où la nomination au grade d'aspirant a pour effet d'attribuer aux intéressés un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent leur ancien indice à titre personnel jusqu'à ce qu'ils atteignent dans le grade un échelon comportant un indice au moins égal.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la défense (article R. 4131-8 alinéa 2.). Code de la défense (article R. 4131-13.). Note n° 230534 DEF/SGA/DRHMD/SPGRH/FM2 du 21 juin 2010.	10.3. Régimes de solde des élèves de l'école de santé des armées.				
	Année d'étude	MEDECIN	PHARMACIEN	VETERINAIRE	CHIRURGIEN - DENTISTE
	1 ^{re}	Elève à solde spéciale	Elève à solde spéciale	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 1	Elève à solde spéciale (théorique)
	2 ^e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 /échelon 1	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 /échelon 1	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 1
	3 ^e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 /échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 / échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 2
	4 ^e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 /échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 / échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 2
	5 ^e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 /échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 / échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 4/ échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 2/ échelon 2
	6 ^e	Aspirant à solde mensuelle échelle 2 /échelon 2	Aspirant à solde mensuelle échelle 4 / échelon 2		Aspirant à solde mensuelle échelle 4 / échelon 3
	7 ^e	dès l'affectation en HIA, interne à solde d'interne IHA (lieutenant, échelon 1)			
Nota. Les chirurgiens-dentistes sont recrutés à compter de la deuxième année d'études ; en première année, ils suivent le cursus initial de médecin (première année commune aux études médicales odontologiques). 10.4. Régimes de solde des élèves de l'école des officiers de gendarmerie nationale de recrutement direct. L'élève officier de gendarmerie de recrutement direct signe un acte d'engagement avec le grade d'aspirant. A compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale, l'élève officier aspirant ouvre droit à solde indiciaire et à l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP). Il est bénéficiaire de l'échelle de solde n° 4 (voir ECHELLE, SOLDBASE et MEMTAUX, tableau 2).					
Indexation.	Sans objet.				
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Corps. Grade. Situation antérieure à l'entrée en école.				
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Rédaction réservée.				
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.				
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.				

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Selon les règles propres à chaque type de solde et à chaque indemnité (voir notamment la fiche SOLDBASE).

RÉGIME DE SOLDE DU PERSONNEL MILITAIRE AFFECTÉ À L'ÉTRANGER.		
SOLDET V10.	Date de l'instruction portant la version : 23 janvier 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L513-1, L521-2, L552-6. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4 p. 14413, BOC, p. 4853 ; BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO n° 296 du 22 décembre 2006, texte n° 20 ; JO/391/2006 ; BOEM 420-0.6, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (JO du 4, p. 14419, BOC, p. 4864 ; BOEM 420-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2). Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 19 et 21). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	3.1. Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). 3.2. Non activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - congé parental (CONGPARG) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS). Nota 1. Pas d'ouverture du droit mais maintien du droit, le cas échéant, au titre du régime des congés administratifs (voir fiche CONGADM),	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	Militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat (à l'exclusion du personnel des forces françaises stationnées en Allemagne et de la brigade franco-allemande).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	6.1. Territoires d'affectation. Étranger (sauf FFECSA). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonctions sous réserve d'avoir reçu une affectation pour une durée prévisionnelle supérieure ou égale à dix mois, traduite par un ordre de mutation.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque les droits à congés administratifs sont épuisés (voir fiche CONGADM).	
9. PAIEMENT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 23).	Mensuel. Le paiement est effectué en monnaie nationale en France, sauf décision conjointe du ministre de la défense et du ministre chargé du budget. En cas de paiement en monnaie locale dans le pays d'affectation du militaire, le règlement est effectué : - sur la base du taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois échu ; - sur la base du taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation du service lorsque le service cesse en cours de mois. Nota 2. Le paiement d'avances sur les émoluments à percevoir à l'étranger est autorisé (voir fiche AVAE).	

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié (article 2).	Les émoluments des ayants droits comprennent limitativement : 10.1. Au titre de la rémunération principale. SBBM (voir SOLDBASE) : solde de base brute mensuelle, ou ; ABSO (voir SOLDBASE) : montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue des volontaires dans les armées. RESE : indemnité de résidence à l'étranger. 10.2. Au titre des avantages familiaux. SUFE : supplément familial de solde à l'étranger. MFE : majorations familiales. 10.3. Indemnités et majorations de solde (lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies). REPRE : indemnité de représentation. ETAM : indemnité d'établissement. ISSP : indemnité de sujétions spéciales de police. IEM : indemnité d'état militaire. RESPO : indemnité de maniement de fond. ACMOBGEO : indemnité d'accompagnement à la mobilité géographique des militaires. FORFCONG : indemnité forfaitaire de congé. IMGM : indemnité de mobilité géographique des militaires. PCSMIL : prime de compétences spécifiques. ISATAP /COMPARA : Indemnité compensatrice dégressive du combattant parachutiste. MAJFORCE : majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces. IGAR : indemnité de garnison des militaires. ICT : indemnité compensatrice transitoire, le cas échéant. Le versement de tout autre élément de rémunération auquel aurait droit le militaire en service en France métropolitaine est suspendu pendant la période où le militaire bénéficie de la SOLDET. Toutefois, en complément de la liste générale fixée, les décrets relatifs à certaines primes et indemnités peuvent fonder l'ouverture du droit en situation d'affectation à l'étranger ; précision en est alors donnée dans la fiche propre à cet élément de rémunération. Par ailleurs, les avantages en nature autres que ceux rémunérés par la solde mensuelle, ainsi que les droits à allocations payées en capital au titre d'une prime de lien au service (PLS) ou d'une prime ou d'une fraction de prime résiduelle d'ENGA97 (primes d'engagement, excepté les volontaires) continuent à être ouverts dans les conditions et aux taux applicables en France métropolitaine.

	10.4. Réductions applicables. Lorsqu'un militaire reçoit une rémunération, à titre individuel, d'un état étranger ou une organisation internationale, celle-ci vient en déduction de SOLDET (voir RTNETR). Les ayants droit, à l'exception des officiers et sous-officiers de gendarmerie, sont soumis à la retenue logement à l'étranger (LOGET). Les militaires affectés à l'étranger sont soumis à l'abattement indemnitaire (voir fiche ABATIND). 10.5. Situations particulières. Les situations dans lesquelles peuvent être placées les ayants droit sont les suivantes : - présence au poste (totalité des émoluments) ; - l'appel par ordre (les émoluments sont fonction de la durée d'absence du poste dans les conditions ci-après) ; - l'appel spécial (les émoluments varient en fonction de la durée d'absence dans les conditions développées infra) ; - les congés. La rémunération des ayants droit est calculée en se reportant aux fiches propres à chaque congé. - certaines situations administratives de la position d'activité : ECARSERV et SUSPENS. La rémunération des ayants droit est déterminée en se reportant aux fiches propres à chacune de ces situations. 10.5.1. L'appel par ordre. L'appel par ordre est la situation du militaire qui, affecté dans un poste à l'étranger, est rappelé en France par décision ministérielle. Lorsque la durée d'absence n'excède pas quinze jours consécutifs (y compris la durée du voyage), le militaire perçoit les émoluments qu'il percevrait en situation de présence au poste. Pour certains personnels, dont la liste est fixée par arrêté, le délai peut être porté à trente jours lorsqu'ils sont appelés à effectuer certaines missions d'études et de prospection en France. Au-delà du quinzième jour, l'indemnité pour frais de représentation (REPRE) est réduite de 50 %, la réduction étant comptée à partir du premier jour d'absence du poste. Par ailleurs, le total formé par les autres éléments de la rémunération que l'agent percevrait en situation de présence au poste est réduit de 25 %.

Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 18).	10.5.2. L'appel spécial. L'appel spécial est la situation du militaire qui, en raison de la situation politique ou des circonstances locales appréciées par le ministre des affaires étrangères, reçoit instruction de quitter le pays étranger où il est affecté ou de ne pas y retourner. Dans ce cas, les émoluments varient en fonction de la durée d'absence du poste selon les modalités suivantes : - jusqu'à trente jours inclus : totalité des émoluments à l'étranger et, REPRE réduite de 50 % ; - au-delà du trentième et jusqu'au soixantième jour inclus, le militaire perçoit, d'une part, la solde nette et l'IEM et l'IGAR (et l'ICT le cas échéant) au taux entier et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 40 % ; la REPRE est réduite des deux tiers ; - au-delà du soixantième jour et jusqu'au quatre-vingt dixième jour inclus : le militaire perçoit, d'une part, la solde nette et l'IEM et l'IGAR (et l'ICT le cas échéant) au taux entier et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 65 % ; la REPRE est réduite des deux tiers ; - au-delà du quatre-vingt dixième jour, le militaire perçoit SBBM ou ABSO et RESI (voir fiche RESI) d'un militaire de même indice hiérarchique affecté à Paris. Il perçoit également les MFE au coefficient le moins élevé. IEM et IGAR (et l'ICT le cas échéant) aux taux prévus en situation de présence au poste. REPRE : droit non ouvert.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Attestation individuelle de fin de séjour. Attestation de prise et de cessation de fonctions.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. BOI-RSA-GEO-20 (points 150 et 160).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission propres, sur la base des principes suivants : - sont soumis à l'impôt sur le revenu : - la solde indiciaire brute, sauf lorsque le militaire est effectivement soumis à l'étranger un impôt au moins égal aux deux tiers de l'impôt français. Dans l'hypothèse où le militaire n'est pas rémunéré en fonction d'une solde indiciaire, il est imposable à hauteur de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait exercé une activité de même nature en France ; - l'indemnité de résidence au taux fixé pour Paris ; - et, le cas échéant, le supplément familial de traitement métropolitain ; - tous les autres suppléments de rémunération des militaires en service à l'étranger sont intégralement exonérés d'impôt sur le revenu.

RÉGIME DE SOLDE EN TEMPS DE GUERRE : SOLDE EN CAMPAGNE ; COMPLÉMENT DE SOLDE.			
SOLDGUER V5.		Date de l'instruction portant la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 70-314 du 7 avril 1970 (BOC/SC, p. 425 ; BOEM 520-0*), Arrêté du 14 août 1986 (BOC, p. 5024 ; BOEM 520-0*).		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre : Instruction n° 1679/DEF/DCCAT/AG/CT du 12 juillet 1989 (BOC, p. 3801), modifiée.		
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.		
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.		
5. AYANTS DROIT.	Militaire d'active, de la disponibilité et de la réserve.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	A la mobilisation : - pour le personnel d'active, le 1^{er} jour du mois suivant la mobilisation, - pour le personnel de réserve (ESR ou réserve citoyenne), le 1^{er} jour de la mise en route.		
8. CONDITIONS DE CESSATION.	A la démobilisation ou à la radiation des contrôles.		
9. PAIEMENT.	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL.	En temps de guerre, les droits à solde (SOLDGUER) sont identiques à ceux du temps de paix. Seules les modalités de paiement diffèrent.		
	Le paiement de la solde est effectué en deux parties : – la solde en campagne (SOLDCAMP) ; – le complément de solde (SOLDCOMP).		
	Les taux mensuels de la solde en campagne sont fixés, par groupes de grade, par arrêté ministériel.		
	Ils ne peuvent être supérieurs à la moitié de la rémunération globale de l'intéressé.		
	GRADES		Taux mensuels
	Général de division, vice-amiral, général de brigade, contre-amiral et personnel assimilé :		Euros 914.69 €
	Colonel, capitaine de vaisseau et personnel assimilé :		731.76 €
	Lieutenant-colonel, capitaine de frégate, commandant, capitaine de corvette, capitaine, lieutenant de vaisseau et personnel assimilé :		548.82 €
	Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe et personnel assimilé :		365.88 €
	Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe, aspirant, major, adjudant-chef, maître principal, adjudant, premier maître et personnel assimilé, maréchal des logis-chef de gendarmerie et gendarme :		274.41 €
	Sergent-chef, maître, sergent, second maître et personnel assimilé (à l'exception du maréchal des logis-chef de gendarmerie et du gendarme) :		213.43 €
	Caporal-chef, quartier-maître de 1 ^{re} classe et personnel assimilé et auxiliaire de gendarmerie :		182.94 €
	Caporal, quartier-maître de 2 ^e classe, soldat, matelot et personnel assimilé :		76.22 €
	Le complément de solde est égal à la différence entre les droits du mois à solde et la solde en campagne.		
SOLDCOMP = SOLDGUER - SOLDCAMP			
Indexation.	Sans objet.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Régime de solde. Grade. Taux mensuel de SOLDCAMP.		

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Identiques à ceux de la solde et de ses accessoires.
13. ORGANISME PAYEUR.	La solde en campagne est payée par la formation d'appartenance du militaire. Le complément de solde est payé par l'organisme payeur.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.). Chaque élément de la solde obéit aux règles de soumission qui lui sont propres (voir fiches correspondantes)	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : OUI. RETRADDI : OUI (identique temps de paix). SECU : OUI (éventuellement). FP : OUI (identique temps de paix). Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI (la solde en campagne est incessible et insaisissable, le complément de solde obéit aux règles de saisissabilité et cessibilité de chacun des éléments qui le composent). Saisissable : OUI (la solde en campagne est incessible et insaisissable, le complément de solde obéit aux règles de saisissabilité et cessibilité de chacun des éléments qui le composent).

RÉGIME DE SOLDE DE RÉFORME DÉFINITIVE DU PERSONNEL RADIÉ DES CADRES PAR MESURE DISCIPLINAIRE.		
SOLDISCI V6.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-5.). Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L5, L7, L11, L16, L21, L22, L24-3, L26, L34, L49, L65, L66, L77, L86, R31-2, R36 et R97. Code de la sécurité sociale, articles L. 136-8 I. 1° et L. 161-25. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 26.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles premier et 2.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3 I.).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM	
5. AYANTS DROIT. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L7).	Le droit est acquis aux officiers ou sous-officiers ou officiers mariniers de carrière : - comptant moins de deux ans de services civils et militaires ; - radiés des cadres par mesure disciplinaire. Nota. Le droit à solde de réforme est applicable aux militaires visés à l'article L7 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dont le premier engagement a été conclu à compter du 1 ^{er} janvier 2014 comptant moins de deux ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire. Pour ceux entrés dans l'institution avant cette date, la durée maximale de services de quinze ans demeure.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L21).	L'officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli 25 ans de services effectifs ne peut prétendre aux bénéfices de campagne et aux bonifications pour services aériens et sous-marins lors de la liquidation de sa pension.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L24-III).	La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. La solde de réforme est perçue pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par l'ayant droit.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R97).	Le droit cesse : - à la date portée sur le titre de solde de réforme établi par la sous-direction des pensions des armées correspondant au terme d'une période égale à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire ; - au décès du bénéficiaire.	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L49).	Nota. Les ayants cause des militaires décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient d'une allocation temporaire égale à 50 % de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.	
9. PAIEMENT. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L26).	Mensuel (jusqu'à épuisement des droits). La mise en paiement de la solde de réforme définitive ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du bénéficiaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en conseil d'état.	

Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R36).	Ainsi la mise en paiement de la solde de réforme peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue : - soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière ; - soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge ; - soit de redresser une illégalité.
10. FORMULE DE CALCUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L22).	10.1. Calcul de la solde de réforme du personnel officier et sous-officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire. SOLDISCI = montant de la solde de réforme perçue. SBBM = solde de base brute mensuelle. T = taux de la solde de réforme. $SOLDISCI = T \times SBBM$ Le montant de la solde de réforme SOLDISCI ne peut être inférieure à un pourcentage (taux plancher) du traitement afférent à la valeur d'un indice majoré minimal au 1^{er} janvier 2004 (voir MEMTAUX). $SOLDISCI \geq SOLDISCI_{min}$ Nota. Pour déterminer le montant de la solde de réforme, il est réalisé deux calculs en application de l'article 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit que le montant de la solde de réforme est égale à 30 % des émoluments de base et qu'elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 227 au 1^{er} janvier 2004. Le premier calcul correspond au montant de la solde de réforme égal à 30 % des émoluments de base, soit l'indice correspondant à l'échelon détenu au moins six mois avant la radiation des cadres. Le second est égal à 60 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L16 du CPCMR. L'indice majoré du minimum garanti reste à 227 avec une valeur d'indice à 62,5124 au 1^{er} janvier 2020. Le montant le plus favorable est servi au militaire 10.2. Calcul du plancher de la solde de réforme du personnel officier et sous-officier de carrière radié des cadres par mesure disciplinaire. $SOLDISCI_{min}$ = plancher de SOLDISCI susceptible d'être perçu. SBBM_{min} = solde de base brute mensuelle afférente à l'indice majoré minimal (voir MEMTAUX). T_{min} = taux plancher (voir MEMTAUX). $SOLDISCI_{min} = SBBM_{min} \times T_{min}$
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L16 et L22). Code de la sécurité sociale (article L.161-23-1).	La SOLDISCI est revalorisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires applicables aux pensions militaires de retraite visées aux L6 1° et 2° du même code. Le coefficient annuel de revalorisation prévu au L161-23-1 du code de la sécurité sociale lui est donc applicable.

Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L49).	10.3. Calcul de l'allocation temporaire des ayants cause des militaires titulaires d'une solde de réforme décédés avant l'expiration de leurs droits : SOLDISCItemp = allocation temporaire des ayants cause SOLDISCI = montant de la solde de réforme perçue par le militaire décédé Ttemp = taux de réversion SOLDISCItemp = SOLDISCI x Ttemp
Indexation.	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Échelon. Indice majoré détenu (depuis plus de six mois). Valeur de l'indice majoré minimal au 1er janvier 2004. Évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue au rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance pour l'année considérée. Évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac mentionnée au rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance pour l'année suivante. Valeur du point d'indice (à la veille de la RDC). Taux mensuel de SOLDISCI. Taux plancher de SOLDISCI. Taux de réversion de SOLDISCI. Taux d'ajustement de SOLDOG2.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Titre de solde de réforme définitive de la sous-direction des pensions. Certificat de cessation de paiement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L77).	Les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de renoncer à la faculté de cumuler leur solde de réforme avec leur traitement, en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L66).	Le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L5 bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ses administrations. Si le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L65, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées. L'attribution de cette solde est exclusive de tous droits à affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale (risque vieillesse), au remboursement des retenues pour pension. Nota. Les titulaires de soldes de réforme allouées pour invalidité (régime expirant au 30 juin 2005) peuvent cumuler cette dernière avec des revenus d'activité.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI.

Code de la sécurité sociale (L136-8 I. 1°.).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. à 19.).	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles premier et 2.).	CCS : OUI.
Code des impôts de la Polynésie française (article LP. 193-5.).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3 I.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 26.).	RUAM : OUI. SECU : OUI (éventuellement). FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES LYCÉES DE LA DÉFENSE.		
SOLDLYC V10.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, article L4132-1. Code de l'éducation, articles R425-1 à R425-22 – chapitre V les lycées de la défense. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC page 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, page 6985 ; BOC, p. 3446 ; BOEM 420-0.1.1) modifié. Arrêté du 22 août 2019 (n.i. BO ; JO n° 203 du 1 ^{er} septembre 2019, texte n° 8) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANTS DROIT. Code de l'éducation, article R425-2. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié (article 4.). Arrêté du 22 août 2019 modifié (article premier.) ^(A) .	Élèves admis au titre de l'aide au recrutement dans les lycées de la défense suivants : - Prytanée national militaire de La Flèche ; - lycée militaire de Saint-Cyr-l'École ; - lycée militaire d'Aix-en-Provence ; - lycée militaire d'Autun ; - lycée naval de Brest ; - école des pupilles de l'air et de l'espace de Grenoble.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du premier jour de l'année scolaire.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Pour les élèves des classes préparatoires : à compter de la date de recrutement dans une école d'officiers à l'issue immédiate de sa formation. Pour les élèves des sections de techniciens supérieurs : à compter de la date de recrutement dans une école de sous-officiers, d'officiers marinières ou en qualité d'agent public civil du ministère de la défense à l'issue immédiate de sa formation. Pour les élèves non recrutés ou quittant le lycée avant la fin de la scolarité : à compter de la date d'effet de décision de radiation du lycée. La solde n'est pas due pendant les absences irrégulières. Nota. La solde est due pendant les absences régulières, en cas d'hospitalisation et pendant les vacances scolaires : - y compris les vacances d'été pour les élèves déjà autorisés à poursuivre leur scolarité par admission en classe supérieure, ou redoublement ; - y compris ceux d'entre eux qui figurent sur une liste complémentaire d'admission dans une école d'officiers, de sous-officiers ou d'officiers-marinières. Dans ce cas, la solde cesse à la date de clôture des admissions ou au premier jour de la nouvelle année scolaire si cette clôture n'est pas intervenue avant.	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Les droits à solde des mois de juillet et d'août des élèves des lycées de la défense sont payés en septembre. Cette mesure s'applique à tous les élèves.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 0203 du 1^{er} septembre 2019, texte n° 8.

10. FORMULE DE CALCUL.	L'élève des lycées de la défense perçoit une solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir MEMTAUX, annexe SOLDLYC). Nota. Pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat affectée d'un coefficient (voir MEMTAUX, annexes SOLDBASE et SOLDLYC).
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Lien de scolarité Date de début d'année scolaire. Lycée de la défense. Montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des lycées de la défense (voir MEMTAUX, annexe SOLDLYC).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré. Code de l'éducation (article R425-20).	Contrat d'éducation. Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Décision de recrutement à l'issue immédiate de la scolarité.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet. Nota. L'élève des lycées de la défense qui a souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR) peut cumuler sa rémunération de réserviste avec la SOLDLYC.
16. SOUMISSION.	Sans objet.

RÉGIME DE SOLDE DES MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT AUPRÈS DU MINISTÈRE DES ARMÉES.		
SOLDMAG V4.	Date de l'instruction portant la version : 30 novembre 2017.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 <i>ter</i>. Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1375 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifiée. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n.i. BO ; JO du 23 décembre 1958 page 11551) modifiée. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 540.3.2.2.1) modifié. Décret n° 67-1031 du 24 novembre 1967 (JO du 29 novembre 1967, page 11553 ; BOC/SC, p. 1431 ; BOEM 420-0.7, 540.3.2.2.2) modifié. Décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 31) modifié. Décret n° 2017-662 du 27 avril 2017 (n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 32).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. REGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 modifiée (article premier. et 2.).	Magistrat du corps judiciaire placé en position de détachement sur demande pour exercer des fonctions judiciaires militaires, pour une durée ne pouvant dépasser cinq ans. Nota. Le détachement peut être renouvelé. Au cours de la période de détachement, le magistrat détaché peut être remis par le ministre des armées à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après accord de celui-ci.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Pour compter du jour du début du détachement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Pour compter du jour de la fin du détachement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 6. et 7.).	Les magistrats perçoivent le traitement de base, l'indemnité de résidence (RESI) et les indemnités à caractère familial (SUFA et PF) correspondant à l'indice auquel leur donnent droit le grade et l'échelon détenus dans la hiérarchie du corps judiciaire. Ils bénéficient en outre des indemnités suivantes : - les majorations et compléments de traitement liés à l'affectation hors du territoire métropolitain ; - les indemnités en raison des charges de leurs fonctions, selon les modalités fixées par décret en conseil des ministres ; - l'indemnité forfaitaire spéciale des magistrats (MAGIST, MAGIS1) ; - l'indemnité pour sujétions spéciales des magistrats (MAGIST, MAGIS2) ; - l'indemnité dégressive allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire (INDEXDEG).	
Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 2. et 7.).	Les magistrats détachés bénéficient pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire d'une majoration égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement. L'ancienneté dans le grade d'assimilation est décomptée de la date à laquelle l'intéressé a été nommé dans le corps judiciaire au premier emploi correspondant à ce grade.	
Décret n° 2017-662 du 27 avril 2017 (article premier.) (A).	Nota. À compter un 1 ^{er} janvier 2017, un abattement indemnitaire est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.	
Indexation.	Oui.	
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL. Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié (article 6.).	Grade et échelon détenus dans la hiérarchie du corps judiciaire. Date d'entrée dans le corps. Corps.	

(A) n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 32.

Décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 modifié (article premier.) ^(B) .	L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire à prendre en compte est celui fixé au présent décret.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Notification d'entrée dans le corps. Arrêté de détachement.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R76 <i>ter.</i>).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission. La retenue pour pension (PENS) du magistrat placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Le magistrat du corps judiciaire reste affilié au régime de sécurité sociale de son corps d'origine. Il subit sur son traitement la retenue correspondante. Nota. Si l'intéressé bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L.15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au i de l'article L12, il s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes.

^(B) n.i. BO ; JO n° 101 du 29 avril 2017, texte n° 31.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE GRADE DÉTENU DANS LE CORPS JUDICIAIRE ET GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES MILITAIRES DE LA JUSTICE MILITAIRE.

(Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 modifié).

GRADE DÉTENU DANS LE CORPS JUDICIAIRE	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES MILITAIRES	CORRESPONDANCE DANS LA HIÉRARCHIE MILITAIRE GÉNÉRALE
Magistrat hors hiérarchie.	Magistrat général.	Général de brigade.
Magistrat du premier grade.		
Au-delà du 6 ^e échelon.	Magistrat général ou magistrat colonel.	Général de brigade ou colonel.
Du 5 ^e échelon au 6 ^e échelon.	Magistrat colonel.	Colonel.
Jusqu'au 4 ^e échelon.	Magistrat lieutenant-colonel.	Lieutenant-colonel.
Magistrat du second grade.	Magistrat commandant.	Commandant.

RÉGIME DE SOLDE DES MARÉCHAUX DE France.		
SOLDMAR V4.		Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.
		Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 522) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Maréchal et Amiral de France.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour où la dignité a été conférée.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Décès ou déchéance de la dignité.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Traitement égal à celui d'un fonctionnaire ou magistrat classé dans le groupe hors échelle G. Indemnités accessoires de solde acquises à l'officier général en activité de service. Dotation personnelle pour frais de représentation au taux annuel de 1 372.04 € (fiche MARECH). Nota. Le traitement n'est pas soumis à retenue pour pension.	
Indexation.	Oui.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Dignité.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décret conférant la dignité de Maréchal de France.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	L'indemnité pour frais de représentation allouée aux maréchaux de France en activité de service se cumule avec leur dotation pour frais de représentation.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : OUI. PENS : NON. SECU : OUI (éventuellement). FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.	

RÉGIME DE SOLDE DES CHEFS DE MUSIQUE.		
SOLDMUSI V5.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 764 BOEM 420-0.7). Décret n° 95-736 du 10 mai 1995 (JO du 14, p. 8162 ; BOC 1995, p. 2756 ; BOEM 262-0.3.5). Décret 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 220.1, 222.1.1, 231.1.2.5, 531.5.1) modifié. Arrêté du 4 juillet 1972 (BOC/SC, p. 765 ; BOEM 420-0.7).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (article premier.). Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié (article premier.).	Chef de musique de la garde républicaine. Chef de musique.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoire sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoire.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	À compter du jour inclus de l'entrée dans le corps.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	À compter du premier jour du mois qui suit la date de radiation des cadres ou la date de fin du détachement.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié (article 2.).	Solde de base et indemnités accessoires prévues pour l'officier ayant le grade de référence (voir MEMTAUX). Correspondance des corps des chefs de musique avec les grades de la hiérarchie militaire générale (voir MEMTAUX). Indemnités et accessoires de solde spécifiques : voir fiches relatives aux primes de musique (MUSI12, MUSI36, MUSI78 et MUSISP).	
Décret n° 72-570 du 4 juillet 1972 (article 2.). Arrêté du 4 juillet 1972 (article premier.).	Les chefs de musique de la garde républicaine perçoivent, en outre, une indemnité spéciale attachée à l'emploi (voir MUSI12) (voir MEMTAUX). Nota. Pendant la durée du stage de formation, le candidat bénéficie du régime de solde des élèves des écoles de recrutement des officiers (voir fiche SOLDEOF).	
11. INDEXATION	Oui.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Sans objet.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission propres.	

RÉGIME DE SOLDE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX EN DEUXIÈME SECTION.		
SOLDOG2 V9.	Date de l'instruction portant la version : 25 juin 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4141-1, L4141-3 et L4141-4. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L13, L14, L15, L16, L24, L51, L84, L85, L86, L86-1, R14 à R21, R25-1, R27 à R30, R32, R58, R92 à R 95. Code de la sécurité sociale, articles L. 161-25 et L. 161-23-1. Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 131 (n.i. BO ; JO du 30 décembre 1983, p. 3799). Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27 (JO du 20 janvier 1991, p. 1048 ; BOEM 363-1.3.5) modifiée. Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, article 137 (n.i. BO ; JO du 31 décembre 2008, p. 20518) modifiée. Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (n.i. BO ; JO n° 261 du 10 novembre 2010, texte n° 1) modifiée. Décret du 28 juin 1984 [BOC, p. 5027 et erratum du 10 juin 1986 (BOC, p. 3604) ; BOEM 522.1.4]. Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (n.i. BO ; JO du 31 janvier 2009, texte n° 67). Arrêté du 18 avril 2013 (JO n° 98 du 26 avril 2013, texte n° 29 ; signalé au BOC 29/2013 ; BOEM 310.1.1, 310.3). Instruction n° 09-009-B3 du 17 avril 2009 (n.i. BO). Note n° 200383/SGA/DFP/FM/4 du 6 mars 2000 (n.i. BO). Note n° 200987/SGA/DFP/FM4 du 14 juin 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Deuxième section des officiers généraux.	
Code de la défense (article L4141-1).	La deuxième section des officiers généraux constitue une position statutaire différente de la retraite dans laquelle l'officier général est maintenu à la disposition du ministre de la défense. Les officiers généraux de la gendarmerie nationale sont maintenus à la disposition du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	Solde de réserve des officiers généraux en deuxième section (OG2S).	
Code de la défense (article L4141-4).		
Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L51 et R58).		
5. AYANTS DROIT.	Officier général.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Admission en deuxième section des officiers généraux.	
Code de la défense (article L4141-3).		
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Cessation du versement de la solde de réserve d'officier général :	
Code de la défense (articles L4139-14, L4141-4 et R4141-6).	- en cas de radiation des cadres d'office ou sur demande, avant l'âge de 67 ans ;	
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L51).	- à l'âge de 67 ans.	
	En cas de remplacement en première section, le versement de la solde de réserve est suspendu jusqu'au terme de ce placement temporaire.	
Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 118).	Les officiers généraux âgés de plus de 67 ans au 1 ^{er} juillet 2011 continuent à percevoir la solde de réserve hormis en cas de radiation des cadres d'office ou sur demande.	
Instruction n° 5F-9-11/DGFIP du 26 avril 2011 ⁽¹⁾ .		
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
	Ce paiement ne peut intervenir que sur présentation du certificat de cessation de paiement remis après le dernier règlement du traitement ou de la solde avant admission en 2 ^{ème} section et du titre de solde de réserve établi par le service des pensions et des risques professionnels (SPRP).	
	Le paiement de la solde de réserve débute au premier jour du mois suivant l'admission dans la deuxième section.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L. 51 et R58).	La solde de réserve est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de liquidation et de revalorisation prévues par le CPCMR. Les éléments portés dans cette rubrique s'appliquent pour tout ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Le titre de réserve est établi par le SPRP qui l'adresse à l'organisme payeur. Ce document indique les éléments de base servant au calcul des montants à servir à l'ayant droit. Nota 1. La solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section n'est pas assujettie à CASPENS. 10.1. Calcul de la solde de réserve (SR). Voir MEDROPENSION. 10.2. Revalorisation annuelle de la SR. Les variations de la valeur du point d'indice et les rééchelonnements indiciaires prenant effet à partir de la date d'admission en 2^e section n'ont aucun impact sur le montant de la solde de réserve.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L16 et R58). Code de la sécurité sociale (articles L. 161-25 et L161-23-1).	La SR prenant effet le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être immédiatement revalorisée par l'application du taux défini par décret de ladite année. (taux d'ajustement annuel - voir MEMTAUX).

Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 modifiée (article 137). Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009.	10.3. Ayant-droit résidant dans certaines collectivités territoriales (La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française). En plus de la SR servie selon les modalités ci-dessus, une indemnité temporaire aux retraités (ITR) est versée aux ayants droit réunissant les séries de conditions cumulatives suivantes : - être domiciliés dans les collectivités d’outre-mer et la Réunion c’est-à-dire y résider au moins 183 jours dans l’année ; - justifier de 15 ans de service effectifs dans une ou plusieurs collectivités d’outre-mer ; - ou remplir au regard de la collectivité dans laquelle il justifie de sa résidence effective (lorsqu’il a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire), les critères d’éligibilité retenus pour l’octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (originaire) ; - justifier d’une durée d’assurance validée au titre d’un ou des régimes de retraite de base obligatoire égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite, ou bénéficiant d’une pension dont le montant n’a pas fait l’application du coefficient de minoration ; - avoir été placé en deuxième section depuis moins de cinq ans au 1^{er} janvier 2009. Son montant est fixé à un pourcentage de celui des émoluments énumérés au point 1.2. de l’instruction égal à : - 35 % pour les ayants-droit qui résident à la Réunion et à Mayotte ; - 40 % pour ceux qui résident à Saint Pierre et Miquelon ; - 75 % pour ceux qui résident en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie Française. Son montant est plafonné jusqu’au 31 décembre 2018 selon les collectivités concernées (voir MEMTAUX). Versement de l’indemnité temporaire aux retraités (ITR) au personnel qui en bénéficiait avant le 1^{er} janvier 2009. Dès que le droit est justifié par l’ayant droit, l’ITR est attribuée à l’expiration d’un délai forfaitaire de 183 jours de manière continue avec effet du jour d’arrivée. L’ITR peut être suspendue et proratisée durant les absences du territoire concerné. Cette mesure est mise en oeuvre par l’organisme payeur. Son montant est plafonné jusqu’au 31 décembre 2018 selon les collectivités concernées (voir MEMTAUX).
	10.4. Prestations familiales. Les enfants susceptibles d’ouvrir droit au paiement des prestations familiales font l’objet de l’établissement d’un certificat de cessation de paiement établi par le dernier organisme payeur [les caisses d’allocations familiales (CAF) en métropole et dans les DOM (hors Mayotte) et les armées dans les COM et à l’étranger] et remis à l’organisme payeur de la SR. Les prestations familiales sont alors servies selon les droits dans les conditions fixées par la fiche PF.

Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L15 II R27 à R29).	10.5. Cas des emplois supérieurs. Le montant de la pension est calculé à partir des derniers traitements ou soldes soumis à retenues, afférents : - soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa du I de l'article L15 du CPCMR ; - soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant au moins deux ans, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État : - emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement ; - emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ; - emplois supérieurs occupés par des officiers généraux ouvrant droit au classement aux groupes hors échelle E, F ou G. Nota 2. Pour que la solde de réserve soit liquidée sur la base de l'indice de l'emploi supérieur dans lequel l'intéressé était en détachement, il faut que le militaire ait continué d'acquitter la retenue pour pension afférente à cet indice même après avoir quitté le grade supérieur ou l'emploi supérieur. L'intéressé doit avoir expressément exprimé le souhait de retenir cette option de cotisation dans les trois mois qui suivent la fin de la détention du grade ou de l'emploi supérieur.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES- PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande de modification de majoration pour enfant. Justificatif de domicile. Acte de décès du militaire. Arrêté ministériel remplaçant l'officier ou l'officier général en deuxième section dans la première section des officiers généraux. Titre de solde de réserve accordée par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre chargé du budget. Certificat de cessation de paiement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE CUMUL. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R58). Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L84 et L86-1).	La solde de réserve des officiers généraux est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de cumul prévues par le CPCMR. 15.1. Cumul d'une SR avec une rémunération publique, y compris rémunération de vacations. Voir MEDROPENSION.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L85).	Nota 3. Les officiers généraux admis en deuxième section ouvrent droit au bénéfice des indemnités liées à la formation et au recrutement (voir FORM). 15.2. Cumul d'une SR avec une rémunération privée. Voir MEDROPENSION. 15.3. Cumul d'une SR avec une allocation chômage. Ce cumul est autorisé jusqu'à l'âge de 62 ans. Il est intégral.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L86-1).	Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. 15.4. Cumul d'une SR avec une ou plusieurs pensions. Le cumul d'une solde de réserve et d'une ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L89).	15.5. Cumul d'accessoires de pension. Le cumul de la majoration pour enfants et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à majoration est autorisé.
Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 (article 4).	15.6. Cas des membres du Parlement. La solde de réserve des OG2S ne se cumule pas avec l'indemnité parlementaire des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs.

16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79). BOI-RSA-CHAMP-10-30-10 (§ 310 à 330). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI, la SOLDG2 perçue par les officiers généraux placés en deuxième section est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu y compris la majoration pour enfants. IMPOTAAF : OUI.
Note n° 200383/SGA/DFP/FM4 du 6 mars 2000 ⁽¹⁾ .	Les accessoires de pension sont, quel que soit l'âge de l'officier général, soumis à l'impôt sur le revenu en tant qu'avantage de pension.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ . Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ . Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2). Code de la sécurité sociale (articles D242-3, D713-15 et D713-17).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. RUAM : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.		
SOLDPOLY V8.	Date de l'instruction portant la version : 12 décembre 2018.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 (JO du 16 juillet 1970 ; BOC, p. 1581 ; BOEM 110.8.1.1.1, 221.2.1, 711.1) modifiée. Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (JO du 26 août 1976 ; BOC, p. 2852 ; BOEM 420-0.1.1, 711.2.2) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet 1978 ; BOC, p. 3303 ; BOEM 420-0.1.1, 710.3.1) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANTS DROIT.	Les élèves français de l'école polytechnique.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Du jour inclus de l'entrée à l'école.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Au jour de la nomination au premier grade d'officier.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Régime applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	
Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (article premier.).	10.1. Solde spéciale. L'élève de l'école polytechnique perçoit une solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir MEMTAUX).	
Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (article 5.).	Nota. Pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat affectée d'un coefficient (voir MEMTAUX).	
Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (article premier.).	10.2. Frais et indemnités. A compter du neuvième mois de la première année de scolarité, il perçoit également une indemnité représentative de frais d'entretien, fixé annuellement (voir MEMTAUX).	
Décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 (article premier.).	Nota. Les frais supportés par l'école polytechnique pour assurer l'entretien et la formation des élèves français de cette école sont remboursés :	
Décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 (articles 2., 4. et 6.).	- si l'élève, pour une cause autre que l'inaptitude physique, quitte l'école avant la fin de la scolarité ou n'obtient pas le diplôme sanctionnant la fin de la formation polytechnicienne ;	
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (article 14.).	- si l'ancien élève, ayant été désigné sur sa demande, compte tenu de son classement, pour l'un des services publics ou militaires recrutés par la voie de l'école, n'accomplit pas au moins 10 années de service dans un corps, cadre d'emplois ou en position de détachement auprès d'une entité (mentionnée à l'article 14. du décret du 16 septembre 1985) ; - si l'ancien élève n'accomplit pas auprès d'une de ces entités au moins un an de service au cours des cinq années qui suivent leur sortie de l'école et au moins 10 ans de service au cours des vingt années qui suivent cette sortie. Nota. Ce délai de 20 ans est prolongé de la durée des congés pour cause de maladie dont ont bénéficié, durant cette période, les anciens élèves.	
Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (article 4.).	S'ajoute le droit à certaines indemnités de milieu (terre, air, marine) pendant le temps au cours duquel ils servent effectivement dans ces armées, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade. Date d'entrée en service. Montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève de l'école polytechnique (voir MEMTAUX). Montant mensuel et journalier de l'indemnité représentative de frais d'entretien (voir MEMTAUX). Année d'études. Nationalité.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Liste d'admission à l'école polytechnique.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	

14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI, sauf pendant la durée légale du service national pour les militaires non officiers. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉGIME DE SOLDE DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA POSTE DÉTACHÉ AU SEIN DU SERVICE DE LA POSTE INTERARMÉES.		
SOLDPOST V7.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 <i>ter</i>. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre 1948, page 8708 ; BO/G, p. 3263 ; BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 [JO du 20 septembre 1985 ; BOC, p. 5939 et erratum du 26 octobre 1985 (BOC, p. 6350) ; BOEM 250.1.2.2] modifié. Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (JO du 17 juillet 2004, p. 12872 ; BOC, 2004, p. 4914 ; BOEM 561.1.1) modifié. Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19 février 2005, p. 2836 ; BOC, 2005, p. 2106 ; BOEM 420-0.7, 561.1.3). Arrêté du 25 septembre 2006 (n.i. BO ; JO n° 233 du 7 octobre 2006, texte n° 8 ; JO/325/2006 ; BOEM 561.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Personnel fonctionnaire de La Poste : - appelé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, à faire partie du service de la poste interarmées ; - placé, au regard de La Poste, dans la position de détachement.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoire sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour de détachement dans le service de la poste interarmées.	
Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (article 2.).	Le détachement pour servir au sein du service de la poste interarmées est prononcé pour une durée initiale d'un an. Il peut être renouvelé par périodes de cinq ans maximum.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à la fin de leur détachement dans le service de la poste interarmées.	
Décret n° 2004-706 du 13 juillet 2004 (article 4.).	Il peut être mis fin au détachement avant son terme : - à la demande du directeur du service de la poste interarmées, notamment en cas de défaut d'emploi correspondant au grade d'assimilation, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois avant la date effective de la remise à disposition ; - à la demande du président de La Poste ; - à la demande du fonctionnaire, acceptée par le directeur de la poste interarmées ; - en cas de remise à disposition de La Poste pour motif disciplinaire.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2005-142 16 février 2005 (article premier.).	Solde de base correspondant au traitement soumis à retenue pour pension au grade et à l'échelon qu'ils détiennent à La Poste (voir le tableau en pièce jointe). (voir SOLDBASE).	

Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 modifié (article 2.).	Indemnités et prestations allouées au personnel militaire de carrière auquel ils sont assimilés placé dans la même situation. Les indemnités calculées en fonction de la solde sont évaluées à partir de l'indice qu'ils détiennent dans leur administration d'origine. Nota. Indemnités et prestations pouvant être perçues par le personnel détaché : Jusqu'au 30 septembre 2023 : - la prime de service (SERV) sur la base des services militaires accomplis y compris le service militaire actif et des services accomplis en position de détachement au sein de la poste aux armées ; - la prime de qualification (QAL54) pour les officiers, les directeurs, directeurs adjoints et inspecteurs principaux qui ont satisfait aux épreuves de sélection ouvrant accès au corps du personnel administratif supérieur des services extérieurs ; - le complément spécial dans les COM alloué aux non-officiers sur la base de l'échelle de solde n° 4 (COSP). A compter du 1^{er} octobre 2023 : - la balise n° 1 de la prime de parcours professionnels (voir fiche 3PM) ; - le niveau n° 1 de la prime de parcours professionnels ; - le complément spécial dans les COM alloué aux non-officiers sur la base de l'échelle de solde n° 4 (COSP) ;
Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (article 3.).	- indemnité mensuelle de service (POSTE). Cette indemnité est soumise aux règles d'allocation de la solde et versée dans les mêmes conditions que celle-ci (voir fiche POSTE). Pour mémoire, les indemnités versées par La Poste : - indemnité de gérance et de responsabilité ; - indemnité pour manipulation des fonds.
11. INDEXATION.	Dans les mêmes conditions que chacun des éléments composant la solde.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté de placement (DETACH). Convention de mise à disposition.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R76.ter).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission. La retenue pour pension (PENS) du personnel fonctionnaire de la poste placé en détachement qui occupe un emploi conduisant à pension de l'Etat est effectuée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement.

**TABEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES GRADES ET ÉCHELONS DES NIVEAUX DE QUALIFICATION
AU SEIN DE L'EXPLOITANT PUBLIC LA POSTE ET LES GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA
HIÉRARCHIE MILITAIRE**

NIVEAU DE QUALIFICATION.	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DU SERVICE A COMPÉTENCE NATIONALE DE LA POSTE INTERARMÉES.
Cadre supérieur de second niveau ⁽¹⁾ . - 15^e échelon - Jusqu'au 14^e échelon	- Colonel. - Lieutenant-colonel.
Cadre supérieur de premier niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 10^e échelon - Jusqu'au 9^e échelon	- Lieutenant-colonel. - Commandant.
Cadre de second niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 11^e échelon - Jusqu'au 10^e échelon	- Commandant - Capitaine
Cadre de premier niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 7^e échelon - Jusqu'au 6^e échelon	- Capitaine. - Lieutenant.
Agent de maîtrise ⁽¹⁾ . - A partir du 8^e échelon - Jusqu'au 7^e échelon	- Major. - Adjudant-chef.
Agent technique et de gestion de second niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 11^e échelon - Jusqu'au 10^e échelon	- Adjudant-chef. - Adjudant.
Agent technique et de gestion de premier niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 16^e échelon - Jusqu'au 15^e échelon	- Adjudant - Sergent-chef
Agent professionnel qualifié de second niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 14^e échelon - Jusqu'au 13^e échelon	- Sergent-chef. - Sergent.
Agent professionnel qualifié de premier niveau ⁽¹⁾ . - A partir du 16^e échelon - Jusqu'au 15^e échelon	- Sergent-chef. - Sergent.

⁽¹⁾ Ou grade équivalent tel que prévu par le décret n° 93-511 du 25 mars 1993.

RÉGIME DE SOLDE DES MILITAIRES DE LA DISPONIBILITÉ ET DE LA RÉSERVE.		
SOLDRES V10.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles, L4211-6, L4251-1, L4251-2, R4211-6, R4221-5, R4221-9, R4221-25, R4241-2. Décret n° 63-241 du 7 mars 1963, modifié et en annexe son arrêté d'application du 7 mars 1963 (n.i. BO ; JO du 10 mars 1963). Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (JO du 14 mars 1980 ; BOC, p. 917, BOEM 511-3.2.10., 420-0.1.1.). Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC, p. 2660 ; BOEM 511-3.2.10., 232.1.2.5., 420-0.1.1.). Note n° 200570/DEF/DFP/FM3 du 13 mars 1995 (n.i. BO). Note n° 231049/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 23/12/2009 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Gendarmerie : - instruction n° 49500/GEND/DPMGN/SDGP/BPRM du 2 mars 2010 (BOC n° 18 du 30 avril 2010 ; BOEM 531.5.3) ; - circulaire n° 96000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 10 juillet 2007 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	5.1. La réserve. Ouvrent droit : les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de l'obligation de disponibilité.	
Code de la défense (articles L4211-6 et R4211-6).	5.2. L'honorariat. N'ouvre pas droit : le réserviste ou ancien réserviste ayant obtenu l'honorariat qui peut être admis à participer bénévolement à des activités destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée, en dehors de l'exécution des activités de réserviste opérationnel ou citoyen, pendant lesquelles l'honorariat est suspendu. Il a alors la qualité de collaborateur bénévole du service public.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (article R4221-9).	Le droit est ouvert, à tout réserviste recevant un ordre de convocation de l'autorité militaire ou ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR), à compter du jour inclus où il est mis en route pour rejoindre son lieu de convocation ou d'affectation.	
Code de la défense (article L4221-6).	7.1. La réserve opérationnelle. La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de soixante jours par année civile, sauf application des dispositions relatives à la disponibilité. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de cent cinquante jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.	
Code de la défense (articles L4231-1).	7.2. La disponibilité. Sont soumis à l'obligation de disponibilité : - les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées ; - les réservistes pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article R4221-9).	Le droit cesse à compter du jour inclus du retour du réserviste à son domicile à l'issue de la période ayant fait l'objet de la convocation.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4251-1).	10.1. Les droits à la solde ainsi qu'aux primes et indemnités qui s'y attachent sont identiques à ceux des militaires d'active de même grade, de même ancienneté, et titulaires des mêmes qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires placés dans la même situation (voir fiche SOLDBASE). Nota. En application de ce principe, les volontaires de la réserve opérationnelle et les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité n'ouvrent pas droit : - aux primes et indemnités conditionnées par une mutation (ex : IMGGM, SOLDET), dans la mesure où les réservistes ne peuvent pas statutairement recevoir une mutation pour raison de service ; - à l'indemnité de garnison des militaires (IGAR), dans la mesure où les réservistes ne subissent pas la contrainte de ne pas choisir le lieu et la durée de leur affectation.
Décret n° 63-241 du 7 mars 1963 (article 5.) ^(A) .	Le personnel appartenant à la réserve des armées de terre et de l'air et de l'espace, servant dans la gendarmerie au titre de la défense opérationnelle du territoire (DOT) bénéficie également de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).
Code de la défense (article L4251-2).	10.2. Le personnel réserviste continue à relever de son régime propre en matière de prestations familiales. 10.3. Décompte des services. 10.3.1. Période de présence effective inférieure à 30 jours consécutifs (jours non ouvrés compris). La rémunération est allouée, en fin de période, par journées effectives de convocation y compris pour la journée du 31 du mois le cas échéant. 10.3.2. Période de présence effective supérieure ou égale à 30 jours consécutifs. Il convient d'appliquer les mêmes règles que pour les militaires d'active sur la base de 30 jours mensuels quel que soit le nombre de jours que comporte le mois. 10.3.3. Services continus effectués pour des périodes inférieures à la journée.
Code de la défense (article R4221-5). Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (article 2.).	La durée des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle ne pouvant réglementairement être inférieure à une demi-journée, les droits à rémunération du militaire correspondent dans ce cas à 50 % de la rémunération globale (solde et indemnités) allouée pour une journée. Au-delà de 6 heures d'activité par jour, le militaire perçoit sa rémunération entière.
Code de la défense (article R4221-9). Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (article 2.).	10.3.4. Début et fin de période. Le temps passé pour rallier l'affectation depuis le domicile en début de période et pour rejoindre le domicile en fin de période est comptabilisé comme temps de service sur les journées considérées. Si, sur une journée, la durée de service est inférieure à 3 heures, les droits à rémunération correspondent à 20 % de la rémunération journalière. Si, sur une journée, la durée de service est comprise entre 3 et 6 heures, les droits à rémunération correspondent à 50 % de la rémunération journalière. Si, sur une journée, la durée de service dépasse 6 heures, les droits à rémunération correspondent à 100 % de la rémunération journalière.
11. INDEXATION.	Oui.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État nominatif des activités dans la réserve opérationnelle (ENARO). Justification de l'état de fonctionnaire. Ordre de convocation (service fait). Contrat d'engagement à servir dans la réserve.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

^(A) n.i. BO ; JO du 10 mars 1963.

15. REGLES DE NON-CUMUL.	15.1. Personnel percevant une solde de réserviste et une pension de retraite ou une solde de réforme définitive (SOLDISCI). Ce personnel peut cumuler en temps de paix, pendant les périodes auxquelles il est convoqué, la SOLDRES la solde de réforme définitive (SOLDISCI) ou la pension de retraite dont il jouit avec la solde et les indemnités et accessoires afférents à son grade, sous réserve que la durée de présence sous les drapeaux soit inférieure à une durée continue de trente jours. Si cette durée continue est égale ou supérieure à trente jours, le versement de la solde de réserve ou de la pension de retraite est suspendu pendant toute la durée de cette présence. 15.2. Fonctionnaires des trois fonctions publiques.
Code de la défense (article L4251-6, 1°).	15.2.1. Périodes obligatoires. L'intéressé continue à percevoir de son administration d'origine l'intégralité de la rémunération nette attachée à son emploi civil. Jusqu'au 30 septembre 2023, l'organisme militaire lui verse sa rémunération (y compris l'ICM) à l'exception du supplément familial de solde (SUFA), de l'indemnité de résidence (RESI), des prestations familiales (PF) et d'une façon générale, de tous les avantages correspondants à ses charges de famille. A compter du 1^{er} octobre 2023, l'organisme militaire lui verse sa rémunération (y compris l'IEM) à l'exception du supplément familial de solde (SUFA), de l'indemnité de résidence (RESI), des prestations familiales (PF) et d'une façon générale, de tous les avantages correspondants à ses charges de famille. 15.2.2. Périodes volontaires. Les volontaires de la réserve opérationnelle appelés à effectuer l'une des périodes qu'ils sont tenus d'accomplir en exécution d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR), peuvent cumuler leur rémunération de réserviste avec leur rémunération publique d'activité dans la limite de 30 jours par année civile, à l'exception toutefois de l'indemnité de résidence (RESI), du supplément familial (SUFA), des prestations familiales (PF) et d'une façon générale de tous les avantages correspondants à leurs charges de famille, qui ne peuvent pas être servis au titre de cette rémunération de réserviste. Nota. Le régime de rémunération décrit au point 15.2 est versé dans la limite de 30 jours d'activité dans la réserve par année civile (que ce soit au titre de la disponibilité (périodes obligatoires) ou d'un contrat ESR (périodes volontaires)). Au-delà de ce seuil, le fonctionnaire est placé en détachement. Il ne perçoit plus que sa rémunération de réserviste (dont le SUFA, la RESI, les PF et les avantages correspondant aux charges de famille).
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération du réserviste doivent être pris en compte dans les mêmes conditions que les militaires d'active, à l'exception de règles de soumission particulières (IMP, PENS, RETRADDI).
BOI-RSA-CHAMP-10-30-10 (point 300) ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Code des pensions civils et militaires de retraite (article L80).	16.2. Cotisations et contributions. PENS : OUI (y compris le retraité militaire).
Note n° 231049/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 23 décembre 2009 ⁽¹⁾ .	RETRADDI : OUI (voir fiches RETRADDI et CERAFP). Seul le réserviste âgé de moins de 62 ans est obligatoirement assujéti ; s'il ne liquide pas sa retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à 62 ans (âge minimum légal), il peut cotiser volontairement jusqu'à l'âge maximum légal d'emploi sous statut militaire (cas général limite d'âge du grade ou limite de durée des services plus cinq ans).

⁽¹⁾ n.i. BO.

RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES TECHNIQUES OU PRÉPARATOIRES.		
SOLDTECH V7.	Date de l'instruction portant la version : 26 janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code la défense articles L4123-1, L4123-2 et L4123-5. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (JO du 12 juillet 1978 ; BOC, p. 3303 ; BOEM420-0.1.1., 710.3.1) modifié. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (JO du 12 février 1981 ; BOC, p. 729 ; BOEM420-0.1.1) modifié. Décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 (JO n° 196 du 26 août 2009, texte n° 24 ; signalé au BOC 35/2009 ; BOEM642.1.1.1). Décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 (n.i. BO ; JO n° 225 du 27 septembre 2019, texte n° 10). Décret n° 2019-1032 du 7 octobre 2019 (n.i. BO ; JO n° 235 du 9 octobre 2019, texte n° 2). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, p. 6985 ; BOC, p. 3446 ; 420-0.1.1) modifié. Arrêté du 2 mars 2017 (JORF n° 70 du 23 mars 2017, texte n° 28 ; BOC n°14 du 30/3/2017 ; BOEM 420-0.1.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS.	
5. AYANT DROIT.	Élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace (EETAEE). Élève des écoles préparatoires de la marine nationale. Élève du centre d'enseignement technique de l'armée de terre (CETAT).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour de la prise d'effet de l'engagement.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse le jour de sortie de l'école.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 modifié (articles premier. et 2.).	10.1. Élèves non nommés dans un grade. SOLDTECH = montant de la solde spéciale prévu pour ces élèves affecté d'un coefficient fixé par arrêté (voir MEMTAUX).	
Arrêté interministériel du 25 juin 1987 modifié (article 2.)	10.2. Élèves nommés dans un grade. SOLDTECH = montant de la solde spéciale afférente à leur grade, affecté d'un coefficient fixé par arrêté (voir MEMTAUX). 10.3 Formule au jour. SOLDTECH jour=SOLDTECH/30 x le nombre de jours réalisés dans le mois au sein de l'école. Nota. L'élève déjà présent au service avant son admission reçoit la solde du personnel de son grade, de sa qualification et de son ancienneté pendant son séjour à l'école.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Date d'effet de l'engagement. Grade. Montant de la solde spéciale pour les élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire (voir SOLDECH dans le MEMTAUX). Nombre de jours réalisés dans le mois au sein de l'école	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Contrat d'engagement.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	

16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON. RUAM : OUI SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

RÉGIME DE SOLDE DU PERSONNEL DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.		
SOLDTRE V9.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles R5222-1, D5222-2, D5341-2-2, D5351-2-2 et D5361-2-2. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R76 <i>ter</i>. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/M, p. 1111 ; BOR/M, p. 376 ; BO/A, p. 2067 ; BOEM 420-0.6) modifié. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 [BOC, p. 5939 et erratum du 26 octobre 1985 (BOC, p. 6350) ; BOEM 250.1.2.2] modifié. Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 1998, page 19924). Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4916 ; JO du 28 juillet 2004, p. 13430 ; BOEM 211.4, 561.1.1) modifié. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20 février 2005, p. 2899 ; BOC, p. 2106). Décret n° 2017-492 du 4 avril 2017 (JO n° 83 du 7 avril 2017, texte n° 46 ; signalé au BOC n° 18/2017 ; BOEM 420-0.1.1). Arrêté du 25 septembre 2006 (n.i. BO ; JORF n° 233 du 7 octobre 2006, texte n° 9). Arrêté du 25 septembre 2006 (n.i. BO ; JO n° 233 du 7 octobre 2006, texte n° 10 ; JO/326/2006 ; BOEM 420-0.6). Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUAIRES.	Position d'activité, à l'exception : - d'un congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - d'un congé de reconversion (CONGREG1) ; - d'un congé de présence parentale (CONGPP) ; - d'un congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article premier).	SM.	
5. AYANTS DROIT. Code de la défense (article D5222-2). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 16, point 3. au d. et article 20.). Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié (articles premier. à 3.).	Fonctionnaire du ministère chargé du budget (direction générale des Finances publiques) placé, à sa demande en qualité de militaire, en position de détachement de courte ou longue durée par arrêté du ministre chargé du budget avec l'accord du ministre des armées, afin d'assurer le fonctionnement du service de la trésorerie aux armées (voir annexe). Nota. Du personnel militaire, d'active ou de réserve peut être mis à la disposition du service de la trésorerie aux armées.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code de la défense (article D5222-1, D5341-2-2, D5351-2-2 et D5361-2-2). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (article 20.). Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier.).	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, TAAF et étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (article 4.).	Pour compter du jour de la mise en position de détachement auprès du ministère des armées prise par arrêté du ministre chargé du budget.	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié (articles 4. et 5.).	Pour compter du jour de la fin du détachement. Nota. Il peut être mis fin au détachement avant son terme.	
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 4.) ⁽¹⁰⁾ .	L'organisme payeur envoie alors aux trésoreries générales d'affectation des personnels détachés (service du personnel) les certificats de cessation de paiement à la fin de chaque période de détachement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin du détachement.	
9. PAIEMENT. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 2001 modifié (article premier.).	Mensuel.	
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 8.) ⁽¹⁾ .	Une copie du bulletin de solde est communiquée aux services gestionnaires des trésoreries générales d'affectation.	

⁽¹⁰⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (articles premier. et 2.).	Solde égale au traitement de base soumis à retenue pour pension afférent aux grades et échelons détenus dans son administration d'origine, et tous les accessoires de solde (indemnités et prestations) des militaires de carrière. Ces indemnités et prestations sont déterminées en fonction du grade militaire détenu dans le service de la trésorerie aux armées. Le grade d'assimilation de l'intéressé est précisé dans l'arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées (voir pièce-jointe).
Décret n° 2004-740 du 6 juillet 2004 modifié (article 4.).	Nota. Le personnel assimilé aux sous-officiers du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef doit être classé à l'échelle de solde n° 3 s'il ne possède pas un brevet lui ouvrant accès à l'échelle de solde n° 4 (voir MEMTAUX). Le grade immédiatement supérieur à celui résultant de l'application du tableau en annexe peut être attribué pour tenir compte de la durée des services accomplis au sein du service de la trésorerie aux armées ou de la durée des services militaires actifs. Il en est de même pour le fonctionnaire détaché titulaire du grade d'assimilation de lieutenant-colonel, sous-lieutenant, ou sergent, qui justifie d'une durée minimale de service de deux ans au sein de la trésorerie aux armées ou en services militaires actifs au sein des armées, ou de trois ans pour tous les autres grades.
Décret n° 2004-740 du 6 juillet 2004 modifié (article 8.). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (article 3.). Arrêté du 25 septembre 2006 (article premier.).	Le personnel fonctionnaire du ministère chargé du budget détaché au sein du service de la trésorerie aux armées perçoit l'indemnité mensuelle de service (voir fiche SERVIRE et MEMTAUX).
Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié ⁽¹⁾ . Décret n° 2017-492 du 4 avril 2017 (article premier.).	Ils peuvent se voir appliquer l'abattement indemnitaire correspondant à leur corps d'origine (Voir fiche ABATIND).
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 5.) ⁽¹⁾ .	Ce personnel doit acquitter personnellement la retenue pour le service des pensions civiles et reste affilié au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. L'organisme payeur du ministère des armées calcule et retient sur les éléments de rémunération concernés les cotisations et prélèvements à la charge des fonctionnaires ainsi que les cotisations patronales à la charge du ministère des armées. Il se charge d'en faire parvenir le montant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).
Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (article 3.) ⁽¹⁾ .	Les prestations familiales perçues par les personnels de la trésorerie aux armées restent à charge de leur caisse d'allocations familiales (CAF) de rattachement. Dans le cadre de leur détachement, les fonctionnaires en service auprès de la trésorerie aux armées relèvent du code des pensions militaires d'invalidité. Le ministère des armées prend à sa charge les prestations en nature et en espèces consécutives aux maladies professionnelles ou accidents intervenus ou ayant leur origine durant les périodes concernées.
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade d'assimilation. Échelle. Échelon. Indice figurant sur la décision de détachement ou d'avancement. Taux de l'indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées (SERVIRE).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.

⁽¹⁾ n.i.BO.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article R76 <i>ter.</i>).	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission. La retenue pour pension (PENS) est prélevée par l'administration militaire sur la solde afférente à l'emploi de détachement. Nota. Si l'intéressé bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au i de l'article L12, il s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE NIVEAUX DE QUALIFICATION AU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ET GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.

(Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 modifié).

NIVEAU DE QUALIFICATION CIVILE.	GRADE D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES.	CORRESPONDANCE DANS LA HIÉRARCHIE MILITAIRE GÉNÉRALE.
	OFFICIERS.	OFFICIERS.
Trésorier-payeur général.	Payeur général aux armées.	Général de division.
Trésorier principal.	Payeur principal de 1 ^{re} classe.	Colonel.
Receveur-percepteur.	Payeur principal de 2 ^e classe.	Lieutenant-colonel.
Inspecteur du trésor (9 ^e - 12 ^e échelon).	Payeur particulier de 1 ^{re} classe.	Commandant.
Huissier du trésor public (9 ^e - 12 ^e échelon).	Payeur particulier de 1 ^{re} classe.	Commandant.
Inspecteur du trésor (6 ^e - 8 ^e échelon).	Payeur particulier de 2 ^e classe.	Capitaine.
Huissier du trésor public (6 ^e - 8 ^e échelon).	Payeur particulier de 2 ^e classe.	Capitaine.
Contrôleur principal (5 ^e - 7 ^e échelon).	Payeur particulier de 2 ^e classe.	Capitaine.
Inspecteur du trésor (3 ^e - 5 ^e échelon).	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe.	Lieutenant.
Huissier du trésor public (3 ^e - 5 ^e échelon).	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe.	Lieutenant.
Contrôleur principal (3 ^e - 4 ^e échelon).	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe.	Lieutenant.
Inspecteur (1 ^{er} - 2 ^e échelon).	Payeur adjoint de 2 ^e classe.	Sous-lieutenant.
Huissier du trésor public (1 ^{er} - 2 ^e échelon).	Payeur adjoint de 2 ^e classe.	Sous-lieutenant.
Contrôleur principal (1 ^{er} - 2 ^e échelon).	Payeur adjoint de 2 ^e classe.	Sous-lieutenant.
	SOUS-OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.
Contrôleur de 1 ^{re} classe (4 ^e - 8 ^e échelon).	Major de trésorerie.	Major.
Contrôleur de 2 ^e classe (11 ^e - 13 ^e échelon).	Major de trésorerie.	Major.
Contrôleur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} - 3 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Adjudant-chef.
Contrôleur de 2 ^e classe (7 ^e - 10 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Adjudant-chef.
Agent de recouvrement principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} - 3 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Adjudant-chef.
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (10 ^e - 11 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Adjudant-chef.
Contrôleur de 2 ^e classe (5 ^e - 6 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 2 ^e classe.	Adjudant.
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (7 ^e - 9 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 2 ^e classe.	Adjudant.
Agent de recouvrement échelle IV (8 ^e - 11 ^e échelon).	Commis de trésorerie de 2 ^e classe.	Adjudant.
Contrôleur de 2 ^e classe (1 ^{er} - 4 ^e échelon).	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Sergent-chef.
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (5 ^e - 6 ^e échelon).	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Sergent-chef.
Agent de recouvrement échelle IV (6 ^e - 7 ^e échelon).	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe.	Sergent-chef.
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (1 ^{er} - 4 ^e échelon).	Agent de trésorerie de 2 ^e classe.	Sergent.
Agent de recouvrement échelle IV (1 ^{er} - 5 ^e échelon).	Agent de trésorerie de 2 ^e classe.	Sergent.

ALLOCATION SPÉCIALE DE DÉVELOPPEMENT.		
SPEDVPT V3.	Date d'entrée en vigueur de la version : 1 ^{er} janvier 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2000-1292 du 26 décembre 2000 (JO du 29, p. 20837 ; BOC, 2001, p. 809 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1). Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Direction générale de l'armement : - circulaire n° 01-29-260/DGA/DRH du 22 février 2001 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Ingénieurs de l'armement (IA).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous territoires sauf étranger (SOLDET).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2000-1292 du 26 décembre 2000 (article 2. premier alinéa)	Voir rubrique 5.	
Décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021 (article 6) ^(A) .	Le droit est ouvert jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Mesures transitoires liées à la création de la prime de performance : nonobstant la suppression de la SPEDVPT au 1 ^{er} janvier 2022 : - ces ingénieurs perçoivent en 2022, le cas échéant, l'allocation due pour les fonctions et activités exercées et la qualité des services rendus au cours du dernier semestre 2021 ; - les officiers en formation initiale qui ont perçu la SPEDVPT au titre de l'année 2021 y demeurent éligible jusqu'à la fin de leur formation initiale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute autre position statutaire que la position d'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont plus réunies.	
9. PAIEMENT.	Le paiement de la partie fixe de l'indemnité est mensuel. Le paiement de la partie variable de l'indemnité est réalisé en un seul mois par an.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Les taux moyens annuels sont fixés pour trois catégories de grade : - IGA = ingénieurs généraux ; - ICA = ingénieurs en chef ; - IPA et IA = ingénieurs principaux et ingénieurs. Valeur des taux moyens annuels (voir MEMTAUX). L'allocation est modulable. Son montant est fixé semestriellement en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Plafond : le montant de l'allocation effectivement attribuée ne peut excéder le double du taux moyen annuel.	
Circulaire n° 01-29-260/DGA/DRH du 22 février 2001 ⁽¹⁾ .	L'allocation est réduite et supprimée dans les mêmes conditions que la solde. L'allocation individuelle comporte deux parties : ASDFI = allocation fixe individuelle. ASDVA = allocation variable individuelle.	

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 33.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	L'allocation variable individuelle est liée au taux de réalisation des objectifs fixés à l'ingénieur. Il est exprimé en nombre de point dont la valeur est propre à chaque direction ou entité. PTS = nombre de points recueillis par l'ingénieur en raison de ses résultats. VPT = valeur du point propre à chaque direction ou entité. Ainsi la valeur de l'allocation variable se calcule de la manière suivante. $ASDVA = PTS \times VPT$ Le paiement de l'allocation étant mensuel, deux cas de figure se présentent : - tous les mois : $MENS = ASDFI / 12$ - cas du mois de paiement de l'allocation variable individuelle : $MENS = (ASDFI / 12) + ASDVA$
Indexation.	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Grade.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Arrêté ministériel fixant les taux moyens. Arrêté ministériel fixant le montant de la prime.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts.	16.1.1 Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier. et 2.) ⁽¹⁾ .	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) ⁽¹⁾ .	CCS : OUI. CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾ .	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE.		
SUFA V13.	Date de l'instruction portant la version : 3 avril 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4137-5, L4138-15, L4139-15-13. R4138-29, R4138-52, R4138-58, R4138-70, R4138-71. Code de la sécurité sociale, articles L512-1, L512-3, L513-1, L552-1, R512-1, R512-2, R513-1, R513-2, R552-2, R552-3. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (JO du 5 novembre 1985, page 12775 ; BOC, p. 6817 ; BOEM 255-0.1.3, 420-0.1.1, 710.3.1) modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17812, BOC, p.4043 ; BOEM 420-0.7). Guide du 11 janvier 2023 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement (n.i. BO). Note n° 200869 DEF/SGA/DFP du 23 mai 2005 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des positions et situations suivantes : - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - absence (ABSENCE) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait. Non activité, à l'exception des positions et situations suivantes : - congé parental (CONGPAR) ; - congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ; - disponibilité (DISPO) ; - disponibilité rénovée (DISPORENOV). Le droit est donc ouvert dans les situations suivantes de la position de non-activité : - congé de longue maladie (CONGLM) ; - congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) ; - congé complémentaire de reconversion (CONGREC2) ; - congé du personnel navigant (CONGPN).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT. Arrêt du conseil d'État n° 461923 du 19 décembre 2022 ⁽¹⁾ .	5.1. Personnel militaire remplissant les conditions suivantes au sens de la législation sur les prestations familiales ayant au moins un enfant à charge effective et permanente. Nota. L'ayant-droit est qualifié d'allocataire. Le bénéficiaire du versement est qualifié d'attributaire ; il peut être distinct de l'allocataire. Les documents de l'état civil seuls ne suffisent pas à établir la preuve d'une charge effective et permanente des enfants. De même, le seul fait de vivre en concubinage ne prouve pas que le militaire a à sa charge les enfants de sa compagne ou de son compagnon.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

	5.2. Cas des enfants de deux agents publics (au sens de la présente instruction : fonctionnaire civil, militaire, magistrat, agent dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de la variation de ces traitements). Un seul droit est ouvert par enfant. 5.2.1. Le droit d'option des couples d'agents publics. Lorsque les deux membres d'un couple d'agents publics, dont au moins un militaire, mariés ou vivants en concubinage ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), assument la charge du ou des mêmes enfants, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Les agents doivent signaler leur situation à leur organisme d'administration. Une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par l'organisme d'administration de l'autre conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS afin d'éviter les doubles paiements. Dans les couples de concubins ou partenaires d'un PACS, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage ou du PACS. 5.2.2. Allocataire en cas de séparation et de droit de garde accordé à l'un ou l'autre des parents. Si l'un des agents a la garde de tous les enfants, il est l'allocataire. Si l'un des agents a la garde d'un ou plusieurs enfants et l'agent ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS, la garde d'un ou plusieurs autres enfants, chacun des agents est allocataire au titre des enfants à sa charge. 5.2.3. Allocataire en cas de séparation et de résidence alternée des enfants. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise oeuvre de manière effective : - soit les deux parents se mettent d'accord sur la désignation de l'allocataire, dans des conditions identiques à l'exercice du droit d'option ; - soit, à défaut, l'allocataire n'est pas désigné par l'administration, qui se borne à appliquer les règles de partage entre attributaires prévues dans ce cas particulier (voir point 9.2.3.). L'option éventuelle ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an, sauf changement des conditions de résidence de l'enfant. 5.3. Cas des enfants d'un seul agent public en cas de séparation des parents et de droit de garde accordé à l'un ou l'autre, ou de résidence alternée. L'agent public est allocataire au titre des enfants dont il a la charge effective ou permanente ou, à défaut, dont il est parent.
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Le droit est ouvert ou est majoré au premier jour du mois suivant celui où survient le changement de situation de famille. 7.2. Cas particuliers des couples d'agents publics (dont au moins un militaire). 7.2.1. En cas de changement d'allocataire (exercice du droit d'option). La demande de modification de l'option doit d'abord être déposée auprès du service administrant le conjoint précédemment allocataire. L'organisme payeur de sa rémunération délivre un certificat de cessation de paiement. La demande de modification de l'option doit ensuite être déposée auprès du service administrant le conjoint/concubin/partenaire d'un PACS, nouvel allocataire, appuyée du certificat de cessation de paiement. La date d'ouverture des droits du nouvel allocataire peut courir à compter de la date de cessation de paiement des droits de l'ex-allocataire. 7.2.2. En cas de séparation et d'attribution de la garde exclusive de l'enfant au militaire qui n'était jusqu'alors pas allocataire du SUFA. La date d'ouverture des droits est la date de cessation des droits de l'ex-allocataire au titre de cet enfant (voir point 8.2.2.). 7.2.3. En cas de séparation et d'attribution de la garde de l'enfant en résidence alternée au militaire qui n'était jusqu'alors pas allocataire du SUFA. Si les deux parents se mettent d'accord sur la désignation de l'allocataire, les droits sont ouverts au nouvel allocataire dans des conditions identiques à l'exercice du droit d'option. En cas de désaccord des parents, il n'y a pas lieu de fixer une date d'ouverture du droit, qui continue d'exister, l'allocataire restant indéterminé. 7.3. Cas des enfants d'un seul agent public en cas de séparation des parents et de droit de garde accordé à l'un ou l'autre, ou de résidence alternée. L'agent public reste allocataire sans interruption au titre des enfants dont il a la charge effective ou permanente ou, à défaut, dont il est parent, en poursuite du droit antérieur.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	8.1. Le droit cesse ou est réduit à compter du premier jour du mois où l'enfant cesse d'être à charge de l'ayant droit, sauf en cas de décès de l'enfant, auquel cas la droite cesse au premier jour du mois civil qui suit le décès. 8.2. Cas particuliers des couples d'agents publics (dont au moins un militaire). 8.2.1. En cas de changement d'allocataire (exercice du droit d'option), la date de cessation des droits de l'ancien allocataire militaire est, dans le respect du délai minimum d'un an de stabilité, par défaut le premier jour du mois suivant celui de la déclaration commune de choix de l'allocataire, ou le premier jour du mois postérieur à celui indiqué par les déclarants. 8.2.2. En cas de séparation et d'attribution de la garde exclusive de l'enfant à l'ex-conjoint (agent public) qui n'était jusqu'alors pas allocataire du SUFA. La date de cessation des droits est la date de déclaration du changement de situation à l'administration ou, si elle intervient postérieurement, celle du changement de résidence effective de l'enfant ou celle fixée par le juge aux affaires familiales le cas échéant. 8.2.3. En cas de séparation et d'attribution de la garde partagée de l'enfant à l'ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS (agent public) qui n'était jusqu'alors pas allocataire du SUFA. Les droits du militaire ne cessent pas.

	8.3. Cas des enfants d'un seul agent public en cas de séparation des parents et de droit de garde accordé à l'un ou l'autre, ou de résidence alternée. Les droits de l'agent public, c'est-à-dire du militaire, ne cessent pas.
9. PAIEMENT Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (articles 11. et 11 bis.)	Païement mensuel. 9.1. Attributaire en cas de vie commune des parents. L'allocataire, qu'il soit seul agent public ou désigné par option en cas de couple d'agent public, est attributaire du SUFA. 9.2. Attributaire du SUFA en cas de séparation du couple. 9.2.1. Dispositions communes. Lorsque le militaire est divorcé, séparé de droit ou de fait ou a cessé, en qualité de concubin ou de partenaire d'un PACS, la vie commune et que les enfants sont confiés à la charge de son conjoint ou ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS, le SUFA alloué au militaire peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel au parent qui a cette charge effective. La preuve de la charge effective de l'enfant incombe à celui qui invoque le droit à l'attribution du SUFA. Il lui appartient de déclarer s'il a des enfants à charge et de fournir les justificatifs. S'agissant des concubins, des partenaires d'un PACS ou des époux séparés de fait, le versement du SUFA est conditionné par la preuve du concubinage, du PACS et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens. En pièce jointe un tableau récapitule les règles à suivre lors des principales situations recensées. En dehors de ces situations, le SUFA n'est pas reversé. Le reversement ne peut être effectué qu'au profit du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ou ex-conjoint, ex-partenaire d'un PACS ou ex-concubin à l'exclusion d'une tierce personne ou d'une personne morale. Il n'est possible qu'au titre des enfants dont le militaire est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Le fait générateur du reversement du SUFA est la date à laquelle le militaire n'a plus la charge effective et permanente de l'enfant, c'est-à-dire : soit la date fixée par le juge aux affaires familiales, soit le changement de résidence effectif de l'enfant. Le reversement du SUFA ne peut avoir lieu avant la date du fait générateur qui en est la source. Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite à l'organisme d'administration, le SUFA continue d'être versé à l'attributaire antérieur. Cependant, l'ancien conjoint, partenaire ou concubin peut réclamer un reversement du SUFA pour cette période dans la limite de la prescription quadriennale. Sa réclamation est portée à la connaissance du militaire concerné pour qu'il puisse faire valoir ses observations. En l'absence d'objection recevable, l'organisme payeur procède alors parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées au militaire. 9.2.2. Attributaire du SUFA en cas de garde exclusive d'un ou des enfants. Lorsque l'un des parents exerce la garde exclusive du ou des enfants du couple, il assume seul la charge effective et permanente du ou des enfants. Il est ainsi le seul attributaire du SUFA. Ce principe s'applique même si ce parent n'est pas l'agent public : il peut prétendre à l'attribution du SUFA « du chef de » son ancien conjoint.

	Lorsque les deux parents séparés sont agents publics et peuvent ouvrir droit au SUFA, chaque parent est attributaire du SUFA au titre du ou des enfants dont il assume la charge effective et permanente. Un attributaire peut choisir, si cela lui est plus favorable, de percevoir le SUFA au regard des conditions – traitement indiciaire et nombre d’enfants – de son ex-conjoint/concubin/partenaire d’un PACS, du chef de celui-ci. 9.2.3. Attribution du SUFA en cas de garde alternée. À compter du 12 novembre 2020, les deux parents qui exercent la charge effective et permanente du ou des enfants dans le cadre de la résidence alternée peuvent être attributaires du SUFA. Trois possibilités leur sont offertes : - ils s’accordent pour désigner un attributaire unique, par un acte volontaire ; - ils s’accordent pour se désigner tous deux attributaires (demande conjointe de partage) ; - ils ne s’accordent pas sur la désignation d’un attributaire unique. Ils sont alors tous deux attributaires. Cette situation est celle à considérer par défaut aussi longtemps qu’aucun accord n’existe. Lorsqu’ils ne font connaître ni leur accord ni leur désaccord, la désignation préexistante est réputée continuer de refléter l’expression de la volonté des deux parties et reste applicable tant qu’elle n’a pas été révoquée par l’une d’entre-elle. Le choix des attributaires ne peut être révisé qu’à l’issue d’un délai d’un an, sauf changement du mode de garde de l’enfant au titre duquel le droit est ouvert. Lorsque le partage du SUFA résulte du désaccord entre les parents sur la désignation d’un attributaire unique, l’option du partage peut être revue sans délai dès lors que les parents s’accordent sur un attributaire unique. Le parent qui n’a pas la qualité d’agent public peut percevoir le SUFA du chef de son ancien conjoint. Le parent qui a la qualité d’agent public peut également percevoir le SUFA du chef de son ancien conjoint, s’il le demande, lorsque cela lui est plus favorable. 9.3. Modification de la situation des intéressés. 9.3.1. Cas du remariage ou changement de concubin ou partenaire. Le remariage ou la vie maritale de l’ancien conjoint/concubin/partenaire d’un PACS ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire avec un nouveau conjoint/concubin/partenaire d’un PACS ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SUFA pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. 9.3.2. Information de l’organisme payeur. Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance de l’organisme payeur qui, à l’occasion de l’ouverture d’un droit à SUFA rappelle aux administrés l’obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 10 bis.).	10.1. Modalités de calcul générales. Le SUFA se compose d'un élément fixe (F) qui dépend du nombre d'enfants à charge de l'allocataire et d'un élément proportionnel à la solde de l'allocataire (P) (voir MEMTAUX). SBBM = solde de base brute mensuelle du militaire. IND = indice brut de solde du militaire. SBBM 524 = solde afférente à l'indice brut 524 (voir MEMTAUX). SBBM 879 = solde de base afférente à l'indice brut 879 (voir MEMTAUX). Si $IND \leq 524$ $SUFA = (F) + (P \times SBBM\ 524)$ Si $IND > 524$ et $SBBM < SBBM\ 879$ $SUFA = (F) + (P \times SBBM)$ Si $SBBM \geq SBBM\ 879$ $SUFA = (F) + (P \times SBBM\ 879)$ En cas de changement d'indice du militaire en cours de mois, le droit à SUFA est proratisé et se calcule comme suit : N = nombre de jours ouvrant droit (le jour d'ouverture est inclus dans le calcul des droits). $SUFA = [(F + (P \times SBBM\ 524)) / 30] \times N + [(F + (P \times SBBM)) / 30] \times N + [(F + (P \times SBBM\ 879)) / 30] \times N$ Nota. Le militaire percevant la NBI perçoit une fraction du supplément familial de solde afférent à la NBI selon les modalités explicitées dans la fiche NBISUFA.
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 11.).	10.2. Modalités de calcul du SUFA en cas de reversement (cession) à un ex-conjoint. 10.2.1. Le SUFA est calculé sur la base de l'indice détenu par chaque bénéficiaire du chef duquel le droit est ouvert pour l'ensemble des enfants dont il est le parent (ou à la charge effective et permanente), puis il est réparti au prorata du nombre de ces enfants à charge de chacun. SUFA du bénéficiaire = $SUFA \times \frac{\text{nombre d'enfants dont il a la charge (Nx)}}{\text{nombre d'enfants dont il est le parent (Na)}} \quad (\text{ou à la charge effective et permanente})$ SUFA à reverser = $SUFA \times \frac{Na - Nx}{Na}$ 10.2.2. Modalités de calcul du NBI SUFA en cas de reversement à un ex-conjoint. Le NBI SUFA étant une fraction du SUFA, afférent à la NBI, l'accessoire suit le principal. $NBI\_SUFA\ \text{reversé} = \text{valeur du NBI\_SUFA de l'administré} \times [(Na - Nx) / Na]$

	10.2.3. Cas particulier d'un ex-conjoint fonctionnaire ou militaire. En application du principe énoncé au point 10.2.1, l'ex-conjoint fonctionnaire ou militaire percevant le supplément familial de traitement ou le SUFA et conservant à sa charge au moins un enfant dont l'administré est le parent peut demander un reversement complémentaire (voir pièce jointe) du chef du militaire lorsque celui-ci est placé dans une situation administrative qui lui aurait ouvert droit à un montant de SUFA supérieur. Dans ce cas : complément du SUFA = calcul fictif du SUFA au chef de l'administré + calcul fictif de la NBI SUFA - montant du supplément familial de traitement / SUFA (élément principal et NBI SUFA le cas échéant) au chef de l'ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS attributaire. Le reversement complémentaire intervient à partir du 1er jour du mois suivant la demande écrite de l'attributaire, sauf si celle-ci est présentée en même temps que la demande de reversement, auquel cas l'accessoire suit la règle applicable au principal.
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (article 10 bis.)	10.3. Calcul du SUFA partagé en cas de garde alternée. 10.3.1. Couples d'agents publics. Pour chaque parent, le SUFA attribué est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent (ou dont il a la charge effective et permanente) multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants (prenant en compte le partage de la garde) et le nombre total d'enfants dont il est le parent (ou dont il a la charge effective et permanente). Donc : $\text{SUFA partagé} = \text{SUFA} \times (\text{Nm} / \text{Na})$ Avec : SUFA = SUFA dû pour l'ensemble des enfants dont l'attributaire est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Nm = nombre « moyen » d'enfants = somme du nombre d'enfants de l'attributaire prenant en compte chaque enfant en résidence alternée comme 0,5 et 1 pour les autres enfants dont il a la charge effective est permanente. Na = nombre total d'enfants de l'attributaire dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Néanmoins, un parent attributaire peut demander, si cela lui est plus favorable, que le SUFA qui lui est dû soit calculé du chef de son ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS. Dans ce cas, il convient de procéder au calcul selon les modalités prévues au 10.3.2. 10.3.2. Couples ne comprenant qu'un agent public. Dans le cas d'un bénéficiaire dont l'ancien conjoint est agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le SUFA qui lui est dû soit calculé du chef de l'ancien conjoint/concubin/partenaire d'un PACS. Dans ce cas, la formule est inchangée : $\text{SUFA partagé} = \text{SUFA} \times (\text{Nm} / \text{Na})$ Mais : SUFA = SUFA dû à l'agent public pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Nm = nombre moyen d'enfants de l'un ou l'autre des attributaires. Na = nombre d'enfants dont l'ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS est le parent (ou dont il a la charge effective et permanente).

	Nota. L'unique allocataire du SUFA étant le militaire, le SUFA n'est dû qu'au titre des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Si le parent qui n'est pas agent public a des enfants issus d'une autre union, il ne peut pas percevoir de SUFA à leur titre. Son nombre moyen d'enfants est calculé au regard des enfants issus de son union avec le parent militaire. 10.3.3. Modalités de calcul du NBI SUFA en cas de garde partagée. Le NBI SUFA étant une fraction du SUFA, afférent à la NBI, l'accessoire suit le principal. $\text{NBI\_SUFA partagé} = \text{valeur du NBI\_SUFA de l'administré} \times (\text{Nm} / \text{Na})$ 10.4. Modification de la situation des intéressés. En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, le SUFA versé à chaque militaire est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à charge.
11. INDEXATION. Procès-verbal du 17 septembre 2003 de la réunion du sous-comité solde, déplacement et prestation sociales ⁽¹⁾.	Oui. Nota. Le militaire originaire d'une COM ou de Nouvelle-Calédonie et qui n'a jamais servi en dehors de son territoire, doit bénéficier du supplément familial de solde indexé. Le reversement du SUFA à l'ex-conjoint constitue une ponction sur le SUFA auquel aurait ouvert droit le militaire s'il avait conservé la charge de ses enfants. Lorsque le militaire est affecté outre-mer, le montant à reverser est donc, le cas échéant, multiplié par l'index en vigueur dans la localité d'affectation.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Pièces justifiant la condition d'âge de l'enfant : extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille. Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants, ou toute autre preuve justifiant de la séparation des parents attestation de rupture de concubinage (acte de séparation de fait ou de corps, ordonnance de non conciliation, convention de divorce devant notaire, extrait d'acte de naissance avec mention de la dissolution du PACS, etc.) ; - pour les enfants de plus de 16 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale ou avis d'imposition, etc. Pièces liées à l'exercice du droit d'option : - extrait d'acte de mariage ; - certificat de concubinage ou tout autre moyen ; - extrait d'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	Pièces permettant de justifier l'absence de cumul : - coordonnées de l'employeur du conjoint permettant de vérifier sa nature publique ou privée, et par conséquent le respect du principe de non cumul ; le refus du militaire de fournir les coordonnées précises de l'organisme qui emploie son conjoint, empêchant de vérifier le respect du principe de non cumul peut fonder la suspension du versement du SUFA ; - lorsque les deux parents sont agents publics : déclaration commune de choix de l'allocataire du SUFA et attestation de non-perception éditée par l'employeur du conjoint ; - lorsque le second parent a un employeur public : un document de l'employeur attestant qu'il ne perçoit pas un avantage de même nature. En situation de garde alternée : - attestation commune du choix du ou des allocataires ou certificat de l'organisme d'administration attestant le désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique ; - le cas échéant, attestation de l'employeur de l'autre parent indiquant qu'il est effectué un paiement de supplément familial au titre de la garde alternée ou attestation de non versement (en cas d'allocataire unique). Pour un couple d'agents publics, en cas d'impossibilité pour le parent qui demande le SUFA d'obtenir de l'autre parent un document attestant la non-perception du supplément familial ou un paiement de SUFA au titre de la garde alternée, l'organisme d'administration du parent qui demande le SUFA peut s'adresser à l'employeur de l'autre parent pour obtenir un tel document. Lorsque le SUFA est demandé du chef de l'ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS : - coordonnées du service payeur de l'ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS qui pourra transmettre les éléments relatifs à l'ouverture des droits de l'ex-conjoint (indice de rémunération, nombre d'enfants, etc.). Pièces liées au reversement du SUFA : - RIB-IBAN de l'attributaire ; - demande de reversement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 (articles 7. et 8.). Circulaire interministérielle n° FP/7/1958 - 2/B/99-692 du 9 août 1999 ⁽¹⁾ .	Fonctionnaire effectuant une période obligatoire de convocation ou servant au titre de la réserve dans la mesure où ils perçoivent le supplément familial de traitement au titre de leur emploi civil. Ne peut se cumuler avec le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE). Ne peut se cumuler avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public et notamment le supplément familial de traitement. Pour l'application de cette règle de non-cumul, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS.
	En cas de remariage ou de vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS non-fonctionnaire et non-militaire avec un fonctionnaire ou un militaire, les règles de non cumul s'appliquent au reversement dès lors que cet agent public devient allocataire.
16. SOUMISSION. Code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon (article 53.) BOI n° 5F 19-01	16.1. Fiscalité. IMP : OUI (sauf Saint-Pierre et Miquelon).

⁽¹⁾ n.i. BO.

Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (articles premier et 2) ⁽¹⁾ . Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.).	IMPOTAAF : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) ⁽¹⁾ . Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.).	CCS : OUI. CST : OUI
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾ . Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2.).	CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) ⁽¹⁾ .	RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. Nota. Le SUFA bénéficie de l'abattement d'assiette pour frais professionnels de 1,75 % sur la CSG et la CRDS sans que toutefois le montant total des revenus ainsi réduit ne puisse être supérieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Lorsque le SUFA est versé à un attributaire ne relevant pas de la fonction publique, « du chef de » son ex conjoint, les cotisations afférentes sont calculées au regard de la situation individuelle du parent allocataire. Les prélèvements sociaux sont déduits du SUFA avant versement à l'attributaire Ce montant est imposable dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est l'attributaire, et corrélativement déduit des traitements à déclarer par le parent militaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SUFA. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE VERSER DES AVANTAGES DE MÊME NATURE QUE LE SUFA.

Le SUFA n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organisme précités.

Les employeurs mentionnés à l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- les établissements énumérés à l'article 2. de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ^(A) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

À titre indicatif, les établissements suivants sont susceptibles de verser des avantages de même nature que le SUFA à leurs employés :

- bureau de recherches géologiques et minières ;
- caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides ;
- charbonnages de France et houillères de bassin ;
- électricité de France et gaz de France ;
- institut national de recherche chimique appliquée ;
- société nationale de gaz du sud-ouest ;
- établissements publics gérant un port ou un aéroport ;
- office national de la navigation ;
- régie autonome des transports parisiens ;
- société nationale des chemins de fer français ;
- éconamat de l'armée ;
- office national d'études et de recherches aérospatiales ;
- service d'approvisionnement des ordinaires de la marine ;
- service d'approvisionnement des marins ;
- banque de France ;
- caisse centrale de coopération économique ;
- caisse centrale de réassurance ;
- caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;
- caisse nationale de l'énergie ;
- centre français du commerce extérieur ;
- centre national d'études spatiales ;
- commissariat à l'énergie atomique ;
- société nationale des entreprises de presse ;
- agence foncière et technique de la région parisienne ;
- centre scientifique et technique du bâtiment ;
- établissement public pour l'aménagement de la région de la défense ;
- société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA) ;
- office national des forêts ;
- entreprises de recherches et d'activités pétrolières ;

^(A) n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535.

- entreprise minière et chimique ;
- société azote et produits chimiques ;
- société mines de potasse d'Alsace ;
- société nationale des poudres et explosifs ;
- institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- télédiffusion de France (TDF) ;
- société nationale de radiodiffusion, radio France
- société nationale de télévision, antenne 2 (A2) ;
- société nationale de programmes, France régions (FR3) ;
- société française de production et de création audiovisuelle (SFP) ;
- groupement informatique de l'audiovisuel (GIA) ;
- offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;
- régie française de publicité (RFP) ;
- régie française de publicité, antenne 2 ;
- société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV) ;
- société française de télédistribution (SFT) ;
- société française de radiodiffusion (SOFIRAD) ;
- la poste ;
- France télécom ;
- les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents ;
- union des groupements d'achats publics (UGAP) ;

MODALITÉ D'APPLICATION DU SUPPLÉMENT FAMILIAL AUX CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE.

Cas n° 1 :

Un couple d'agents publics : ils ont 2 enfants



Divorce / séparation : chaque agent a la garde exclusive d'un enfant
1/2 du SUFA pour 2 enfants, à chaque agent



❶ La mère vit seule avec 1 enfant
1/2 du SUFA pour 2 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SUFA au titre de son ancien conjoint/concubin/partenaire d'un PACS :

*versement supplémentaire du
complément de SUFA égal à la différence entre:
1/4 de SUFA au titre des 4 enfants
à l'indice du père
et 1/2 de SUFA au titre de 2 enfants
à son propre indice*

Le père a 3 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union,
- 2 enfants d'une nouvelle union
3/4 du SUFA pour 4 enfants à son indice

❷ La mère a 2 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge
2/3 du SUFA pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SUFA au titre de son ancien conjoint/concubin/partenaire d'un PACS :

*versement supplémentaire du
complément de SUFA, égal à la différence entre :
1/4 de SUFA au titre des 4 enfants
à l'indice du père
et 2/3 de SUFA au titre de 3 enfants
à son propre indice*

Cas n° 2 :

Un couple d'agents publics : ils ont 2 enfants



Divorce / séparation : la garde exclusive des 2 enfants est confiée à la mère
SUFA pour 2 enfants à la mère, à son indice

(la mère peut éventuellement demander le complément de SUFA, égal à la différence entre le SUFA pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)



❶ La mère a, à sa charge, les 2 enfants
nés de sa précédente union
SUFA pour 2 enfants à son indice

Le père a 1 enfant à charge
d'une nouvelle union :
1/3 du SUFA pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SUFA au titre de son ancien conjoint/concubin/
partenaire d'un PACS :

*versement supplémentaire du
complément de SUFA, égal à la différence,
si elle est positive, entre :
2/3 de SUFA au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et SUFA au titre de 2 enfants
à son propre indice*

❷ La mère a 3 enfants à charge :
- 2 enfants nés de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge
SUFA pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SUFA au titre de son ancien conjoint/concubin/
partenaire d'un PACS :

*versement supplémentaire du
complément de SUFA, égal à la différence,
si elle est positive, entre :
2/3 de SUFA au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et SUFA au titre de 3 enfants
à son propre indice*

Cas n° 3 :

Un couple « mixte » (père militaire, mère non agent public) :
ils ont 3 enfants.



Divorce / séparation: la garde exclusive des 2 enfants est partagée entre le père (1 enfant) et la mère (2 enfants)
1/3 SUFA pour 3 enfants au père et 2/3 SUFA pour 3 enfants à la mère



❶ Le père se remarie avec une non agent public
qui a 2 enfants à charge :
3/5 SUFA pour 5 enfants

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union:
2/5 SUFA pour 5 enfants

❷ Le père a 2 enfants de sa seconde union, il a
donc à sa charge :
- 1 enfant né de sa première union,
- 2 enfants nés de la précédente union
de sa femme,
- 2 enfants de sa seconde union
5/7 SUFA pour 7 enfants

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union :
2/7 SUFA pour 7 enfants

❸ Le père divorce de sa
seconde épouse, il a à sa charge :
- 1 enfant né de sa première union,
- 1 enfant né de sa seconde union
2/5 SUFA pour 5 enfants

La première épouse
a la charge des 2 enfants
nés de la première union
2/5 SUFA pour 5 enfants

La seconde épouse
a la charge d'1 enfant
né de la seconde union
1/5 SUFA pour 5 enfants

Cas n° 4 :**COUPLE D'AGENT PUBLICS / RÉSIDENCE ALTERNÉE****Exemple 1.**

Un couple a eu 2 enfants qui sont en garde alternée.
La mère a 1 autre enfant (donc 3 au total) et le père, 2 autres enfants (donc 4 au total).

Pour la mère, le SUFA de base est calculé sur la base de 3 enfants. S'il est par exemple de 280 €, le montant de son SUFA est calculé de la manière suivante :

Enfants	Mode de garde	Coefficient	Calcul
1	Garde alternée	0.5	$280 \times 0,5 / 3 = 46,67 \text{ €}$
2	Garde alternée	0.5	$280 \times 0,5 / 3 = 46,67 \text{ €}$
3	Garde totale	1	$280 \times 1 / 3 = 93,33 \text{ €}$
SUFA mère			186 €

Pour le père, le SUFA de base est calculé sur la base de 4 enfants. S'il est par exemple de 310 €, le montant de son SUFA est calculé de la manière suivante :

Enfants	Mode de garde	Coefficient	Calcul
1	Garde alternée	0.5	$310 \times 0,5 / 4 = 38,75 \text{ €}$
2	Garde alternée	0.5	$310 \times 0,5 / 4 = 38,75 \text{ €}$
3	Garde totale	1	$310 \times 1 / 4 = 77,50 \text{ €}$
4	Garde totale	1	$310 \times 1 / 4 = 77,50 \text{ €}$
SUFA père			232,50 €

Exemple 2 :

Un couple a eu 2 enfants qui sont en garde alternée.
Le père a un autre enfant à charge (donc 3 au total).
La mère demande à ce que son SUFA soit calculé sur la base du SUFA du père.

Si le SUFA de base du père est par exemple de 310 €, le montant du SUFA de la mère est calculé de la manière suivante :

Enfants	Mode de garde	Coefficient	Calcul
1	Garde alternée	0.5	$310 \times 0,5 / 3 = 51,67 \text{ €}$
2	Garde alternée	0.5	$310 \times 0,5 / 3 = 51,67 \text{ €}$
SUFA mère (à l'indice du père)			103, 03 €

TABLEAU DE SITUATION FAMILIALE.

ANCIENS COUPLES (MARIÉ, CONCUBINS OU PACSÉS) DE MILITAIRES OU FONCTIONNAIRES.				
BÉNÉFICIAIRE(S) DU SUPPLÉMENT FAMILIAL.	ENFANT(S) PRIS EN COMPTE POUR LE DROIT AU SUPPLÉMENT FAMILIAL.	MODE DE CALCUL.	MODALITÉS DE VERSEMENT.	ADMINISTRATION CHARGÉE DU VERSEMENT.
CAS GÉNÉRAL : GARDE EXCLUSIVE				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant au moins un enfant à charge.	Ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par chaque bénéficiaire.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur de chaque bénéficiaire.
Cas particulier : possibilité de demander un complément de SUFA égal à la différence entre le montant calculé sur la base de l'indice de l'ex-conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS et le montant versé par l'administration gestionnaire du bénéficiaire ⁽¹⁾ .				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant au moins un enfant à charge.	Ensemble des enfants dont l'ex-conjoint ou concubin est le parent ou a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par l'ex-conjoint ou concubin.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	L'organisme payeur de l'ex-conjoint ou concubin calcule et verse au demandeur un complément de SUFA égal à la différence entre le montant total dû et la part versée par le service payeur du parent attributaire ⁽²⁾ .
CAS DE LA GARDE ALTERNEE				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant la garde partagée de(s) l'enfant(s).	Ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente ou la garde partagée.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par chaque bénéficiaire	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la garde ou la charge effective et permanente (prise en compte différenciée).	Le SUFA est versé par l'organisme payeur de chaque bénéficiaire.
Cas particulier : possibilité pour l'ancien conjoint/concubin/partenaire d'un PACS de demander à ce que le supplément familial qui lui est dû soit calculé du chef de l'ancien conjoint/concubin/partenaire d'un PACS.				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant la garde partagée de(s) l'enfant(s).	Ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente ou la garde partagée. Et enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par l'ex-conjoint ou concubin.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la garde ou la charge effective et permanente (prise en compte différenciée).	L'organisme payeur de l'ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS calcule et verse au demandeur un complément de SUFA égal à la différence entre le montant total dû et la part versée par le service payeur du parent attributaire.

ANCIENS COUPLES (MARIÉS, CONCUBINS OU PACSÉS) FORMÉS D'UN MILITAIRE ET D'UN NON-FONCTIONNAIRE, NON-MILITAIRE				
CAS GÉNÉRAL				
Le militaire.	Ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le bénéficiaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du bénéficiaire.
L'ex-conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire.	Ensemble des enfants dont le militaire est le parent ou a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le militaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des seuls enfants demeurés à la charge effective et permanente du non-fonctionnaire et non-militaire.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du militaire.
CAS DE LA GARDE ALTERNEE				
Le militaire.	Ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente ou la garde partagée.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le militaire	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge ou la charge effective et permanente (prise en compte différenciée).	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du militaire.
L'ex-conjoint ou concubin non-agent public	Ensemble des enfants dont le militaire est le parent ou à la charge effective et permanente ou la garde partagée.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par l'le militaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la garde ou la charge effective et permanente (prise en compte différenciée).	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du militaire.
⁽¹⁾ Demande formulée par écrit et transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS. ⁽²⁾ Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de demande écrite de l'intéressé, sauf si celle-ci est présentée en même temps que la demande de reversement, auquel cas l'accessoire suit la règle applicable au principal.				

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE SOLDE A L'ÉTRANGER.		
SUFE V14.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la défense, articles L4123-1, L4138-2. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14413, BOEM 420-0.7, 710.3.1) modifié. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14419, BOEM 420-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	En positions d'activité, à l'exception du militaire placé dans les situations suivantes : - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - Congé du proche aidant (CONGAID) ; - Personnel écarté du service (ECARSERV) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (articles 7 et 9). Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 (article 9) ^(A) .	PERSONNEL MILITAIRE. 5.1. Percevant l'indemnité de résidence à l'étranger. 5.2. Marié, ou lié par un pacte civil de solidarité de plus de deux ans (avant le 1^{er} juillet 2022) ou lié par un pacte civil de solidarité (à partir du 1^{er} juillet 2022) La condition de PACS sans condition de durée est applicables dès le 1^{er} juillet 2022 aux situations en cours sous réserve que les conditions d'éligibilité soient déjà satisfaites. - dont le conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle ; ou - dont le conjoint ou le partenaire exerce une activité professionnelle lorsque la rémunération brute totale annuelle que ce dernier perçoit est inférieure ou égale au montant du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX).	

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

	5.3. Célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ayant au moins un enfant à charge, au sens des articles L513-1 et L521-2 du code de la sécurité sociale, quel que soit son lieu de résidence. La limite d'âge des enfants à charge est fixée à : - 16 ans révolus ; - 18 ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ; - 21 ans révolus si l'enfant poursuit ses études ; - sans limite d'âge lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 % dûment constatée avant 21 ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier, au titre de la législation de l'État de résidence, d'une allocation pour ce handicap.
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (articles premier et 19). Arrêté du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	6.1. Territoires d'affectation. Étranger (sauf FFECSA). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Procès-verbal du 26 septembre 2003 de la réunion du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales ⁽¹⁾.	Le droit est ouvert du jour où les conditions sont réunies. Lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle, il convient de procéder à une évaluation de la rémunération qu'il percevra sur les douze mois suivant la prise de fonction du militaire à l'étranger en se fondant sur les justificatifs des émoluments mensuels produits. Toutefois, la comparaison a priori entre les revenus annuels reconstitués du conjoint et le montant de la solde annuelle afférente à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX) n'est possible que dans les cas suivants : - si le conjoint est lui-même fonctionnaire ; - si le contrat de travail (agent public ou salarié de droit privé) permet d'établir clairement que le conjoint perçoit un salaire mensuel fixe et stable. Dans les autres cas, il convient de se limiter à une comparaison a posteriori (après douze mois de présence du militaire en poste à l'étranger ou en fin d'affectation selon les cas) entre les revenus annuels perçus par le conjoint sur la période considérée et le montant annuel de la solde afférente à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX). Lorsque la dernière période de présence est inférieure à douze mois, les salaires éventuellement perçus par le conjoint sur cette période sont comparés au montant total de la solde afférente à l'indice brut 300 (voir MEMTAUX), ramené en proportion du nombre de mois de présence sur le territoire (les fractions de mois comptent pour un mois entier). Dans tous les cas où le paiement du SUFE résulte d'une comparaison a priori, un contrôle des revenus réellement perçus par le conjoint est effectué systématiquement a posteriori à l'appui des bulletins de salaires des douze mois écoulés ou de tout document attestant du montant des revenus perçus. Les militaires doivent être invités à signaler tout changement de situation professionnelle du conjoint (attestation jointe à la présente fiche).
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	Lorsque la condition d'ouverture (conjoint ou enfants) cesse d'être remplie, le droit cesse à compter du mois suivant l'événement ayant modifié la situation.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code civil (articles 229-1 et 260).	Pour une séparation de corps ou un divorce, le droit cesse : - soit à la fin du mois au cours duquel le jugement acquiert force de chose jugée ; - soit, s'agissant d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats , à la fin du mois au cours duquel la convention de divorce est déposée au rang des minutes d'un notaire.
Code civil (article 515-7).	S'agissant de la dissolution d'un PACS, le droit cesse à la fin du mois au cours duquel la dissolution prend effet (date du mariage, date de la dissolution du PACS inscrite en marge de l'acte de naissance lorsque le PACS est dissous par déclaration conjointe ou unilatérale de l'un des partenaires). Nota 1. En cas de divorce en cours d'affectation avec résidence alternée, le droit au SUFE perdure (voir rubrique 9 pour les modalités de paiement). Pour un décès, le droit cesse à la fin du deuxième mois qui suit le décès du conjoint ou du partenaire.
9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale (art. L513-1, L.521-2 ; art. R.513-1, R-521-2). Arrêt du conseil d'État n° 337990 du 09 décembre 2011. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	Mensuel. 9.1. Attribution du SUFE en cas de résidence alternée. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du SUFE est : soit attribuée à un allocataire unique, soit partagée par moitié entre les parents ayant tous deux la qualité d'allocataire. 9.1.1. Attribuée à un allocataire unique : - Si les parents désignent conjointement un allocataire unique. 9.1.2. Partagée par moitié : - Si les parents font une demande conjointe de partage ; - Si les parents n'ont pas désigné d'allocataire unique ou fait de demande conjointe de partage ; - Si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. 9.1.3. Révision de la désignation de l'allocataire. Le choix du ou des allocataires ne peut être révisé qu'à l'issue d'un délai d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant au titre duquel le droit est ouvert. Lorsque le partage du SUFE résulte du désaccord entre les parents sur la désignation d'un allocataire unique, l'option du partage peut être revue sans délai, dès lors que les parents s'accordent sur un allocataire unique.
Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7). Arrêt du conseil d'État n° 193501 du 26 mai 1999 ⁽¹⁾.	9.2. Cas du reversement. Lorsque le militaire est divorcé, séparé de droit ou de fait ou a cessé, en qualité de concubin ou de partenaire d'un PACS, la vie commune et que les enfants sont confiés à la charge de son conjoint ou ex-conjoint/concubin/partenaire d'un PACS, le SUFE alloué au militaire peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel à l'ex-conjoint ou ex-concubin du militaire, sans droit au SUFE, assumant la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé. Pour rappel, le reversement n'est possible que lorsque le militaire assume la charge effective et permanente de l'enfant, condition de l'ouverture du droit au SUFE.

⁽¹⁾ n.i. BO.

10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7). Conseil d'Etat assemblée, du 14 avril 1995, n° 126550.	10.1. Cas général RESE = indemnité de résidence effectivement perçue par le militaire. SUFE = voir MEMTAUX Nota 2. Lorsque le congé maladie est passé en France, le SUFE est égal à 10 % de l'IRE « habituellement » perçue par le militaire au titre de son séjour à l'étranger. 10.2. Cas de la résidence alternée a) versement divisé par deux : - si le militaire partage la qualité d'allocataire pour l'ensemble des enfants dont il a la charge effective et permanente avec une seule personne. b) versement dans son intégralité : - si le militaire perçoit le supplément familial du chef de son conjoint (voir 5.1) ; - si le militaire est désigné comme allocataire unique d'un commun accord ; - si le militaire a la charge effective et permanente, en résidence alternée ou non, d'autres enfants pour lesquels il a la qualité d'allocataire.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. Décret n° 2022-902 du 17 juin 2022 ^(A). « <i>Dites-le nous une fois</i> » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. Tout document attestant du montant des revenus perçus. Attestation de choix de bénéficiaire de l'indemnité. Livret de famille. Extrait d'acte de naissance avec mention de divorce. Extrait d'acte de naissance avec mention du PACS. Extrait d'acte de naissance avec mention de dissolution du PACS. Pièces justifiant la condition d'âge de l'enfant : - extrait d'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille ; - décision de la CDAPH. Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que : - attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) du versement des allocations familiales ; - copie du jugement de divorce ou de séparation, ou du jugement précisant le mode de résidence et de garde des enfants ; - pour les enfants de plus de 18 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R512-2 du code de la sécurité sociale ou avis d'imposition, etc. RIB-IBAN de l'ex-conjoint. Demande de reversement (SUFE).
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	Le SUFE n'est pas cumulable avec le supplément familial de solde ou de traitement versés en France, soit au militaire, soit à son conjoint ou à son partenaire au titre des mêmes enfants. Le SUFA éventuellement acquis par le conjoint ou partenaire du militaire est déduit du SUFE.

^(A) n.i. BO ; JO n° 140 du 18 juin 2022, texte n° 16.

16. SOUMISSION. Code général des impôts BOI-RSA-GEO-20. Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾.	16.1. Fiscalité. IMP : à l'étranger : NON ; en France, OUI. [Le SUFE n'est pris en compte que dans la limite du supplément familial de solde qu'aurait acquis le militaire s'il avait été en service à Paris (voir SUFA)]. IMPOTAAF : OUI.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14 et 19). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5) ⁽¹⁾. Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1 et 28-3) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9. et Lp. 26) ⁽¹⁾. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3). Code de la sécurité sociale (article D. 713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RUAM : OUI. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190) ⁽¹⁾.	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ATTESTATION

(à renseigner à l'issue du premier mois de présence sur le territoire)

Je soussigné (e) :

- grade :
- nom :
- prénoms :
- numéro d'identification ⁽¹⁾
- affectation :

certifie que mon conjoint :

- nom :
- prénoms :

☐ Exerce l'activité professionnelle suivante ⁽²⁾ :

- Emploi tenu :
- Raison sociale de l'employeur :
- Adresse de l'employeur :
- Rémunération perçue (joindre le contrat de travail ou document équivalent).....

☐ N'exerce aucune activité professionnelle ⁽²⁾

Je suis informé(e) que tout changement dans la situation exposée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à mon organisme d'administration.

A, le

Signature

DESTINATAIRE :

- Organisme d'administration
- Unité de rattachement.

⁽¹⁾ identifiant défense.

⁽²⁾ cocher la case correspondante.

Nota : Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète est susceptible d'être qualifiée de faux et usage de faux, propre à entraîner la restitution des sommes indûment perçues et à engager la responsabilité des contrevenants sur le plan pénal.

INDEMNITÉ POUR SUJÉTIONS PARTICULIÈRES DES PERSONNELS DES CABINETS MINISTÉRIELS.		
SUJCAB V2.	Date de l'instruction portant la version : 5 avril 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 (n.i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2001, p. 19424, texte n° 2), modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	L'indemnité est ouverte aux militaires : - qui sont membres du cabinet du 1 ^{er} ministre ou des cabinets des ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat, qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets ou qui sont affectés auprès des anciens présidents de la République ; - qui assurent la protection des personnalités mentionnées précédemment, ou les services de sécurité, d'intendance et de logistique liés à l'exercice de la fonction ministérielle ; - qui participent, sous l'autorité du 1er ministre, à l'organisation du travail du Gouvernement ou à la coordination de la communication gouvernementale.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Cessation des fonctions ouvrant droit.	
9. PAIEMENT.	Le montant des attributions individuelles ainsi que le rythme mensuel, semestriel ou annuel, de leur versement sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.	
10. FORMULE DE CALCUL.	Voir rubrique 9.	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Sans objet.	
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision fixant le montant des attributions individuelles. Ordre de mutation.	
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.	
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.	
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.	
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.	

SUPPLÉMENT A L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS POUR SERVICE À L'ÉTRANGER.		
SUPISSE V13.	Date de l'instruction portant la version : 25 février 2025.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code de la sécurité sociale, articles L513-1 et L521-2. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14417 ; ; BOEM 420-0.7) modifié. Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (JO n° 231 du 4 octobre 1997, p. 14418 ; ; BOEM 420-0.7) modifié.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Mer : - instruction n° 0-14327-2012/DEF/DPMM/DFI du 3 juillet 2012 (BOC n° 38 du 31/8/2012 ; BOEM 420-0.7).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE,) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé maladie (CONGMAL) ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé du blessé (CONGBLESS) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2).	Militaire bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE), ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article premier).	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoire sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Étranger (OPEX ou renfort temporaire à l'étranger).	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	Le droit est ouvert dès la perception de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).	
8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 7).	Le droit cesse dès que l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger n'est plus perçue (ISSE).	

9. PAIEMENT. Code de la sécurité sociale, articles L513-1 et L521-2.	Mensuel. 9.1. Attribution du SUPISSE en cas de résidence alternée. En cas de résidence alternée, la charge de l'enfant pour le calcul du SUPISSE est : soit attribuée à un allocataire unique, soit partagée à 50/50 entre les deux parents ayant tous deux la qualité d'allocataire. 9.1.1. Attribuée à un allocataire unique : • Si les parents désignent conjointement un allocataire unique. 9.1.2. Partagée par moitié : • Si les parents font une demande conjointe de partage ; • Si les parents n'ont pas désigné d'allocataire unique ou fait de demande conjointe de partage ; • Si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. 9.1.3. Révision de la désignation de l'allocataire Le choix du ou des allocataires ne peut être révisé qu'à l'issue d'un délai d'un an, sauf modification des modalités de résidence de l'enfant au titre duquel le droit est ouvert. Lorsque le partage du SUPISSE résulte du désaccord entre les parents sur la désignation d'un allocataire unique, l'option du partage peut être revue sans délai, dès lors que les parents s'accordent sur un allocataire unique.
Arrêt du conseil d'État n° 214325 du 12 novembre 2001 ⁽¹⁾ .	9.2. Cas du reversement. À l'instar du supplément familial de solde (SUFA) et des majorations familiales à l'étranger (MFE), le SUPISSE peut être reversé à l'ex-conjoint ou ex-concubin d'un militaire assumant la charge effective et permanente de l'enfant issu du couple séparé (demande en pièce jointe). Nota 1. Dans le cas où les enfants du militaire sont confiés à un organisme public ou à une institution privée, le SUPISSE peut être versé à ce service.
Procès-verbal du 2 mars 2006 de la réunion du sous-comité administration financière du personnel ⁽¹⁾ .	Le reversement en situation de résidence alternée suit les règles de versement du SUPISSE dans la même situation.
10. FORMULE DE CALCUL.	Le SUPISSE est exprimé en nombre de points d'indice majoré par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, variable selon l'âge des enfants.
Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 5).	10.1. Militaire à solde mensuelle ou volontaire dans les armées. Enfants de moins de 10 ans : 30 points d'indice = SUP1. Enfants entre 10 et 15 ans : 40 points d'indice = SUP2. Enfants de plus de 15 ans : 50 points d'indice = SUP3. N1 = nombre d'enfants de moins de 10 ans. N2 = nombre d'enfants entre 10 et 15 ans. N3 = nombre d'enfants de plus de 15 ans. Dj = durée en jours réels du séjour à l'étranger pour le mois de décompte considéré (date d'arrivée et date de départ incluses). V= valeur du point d'indice. Le SUPISSE est attribué sur une base annuelle au <i>pro rata</i> du nombre de jours passés à l'étranger dans les conditions suivantes : $\text{SUPISSE} = [(N1 \times \text{SUP1}) + (N2 \times \text{SUP2}) + (N3 \times \text{SUP3})] \times Dj / 360 \times V.$ En cas de résidence alternée et de partage de la qualité d'allocataire : N4 = Nombre d'enfants de moins de 10 ans à charge à 50% N5 = Nombre d'enfants entre 10 et 15 ans à charge à 50% N6 = Nombre d'enfants de plus de 15 ans à charge à 50% $\text{SUPISSE} = [(N1 \times \text{SUP1}) + (N2 \times \text{SUP2}) + (N3 \times \text{SUP3})] + [(N4 \times (\text{SUP1}/2)) + (N5 \times (\text{SUP2}/2)) + (N6 \times (\text{SUP3}/2))] \times Dj / 360 \times V.$

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 5).	10.2. Militaire à solde spéciale. Le nombre de points d'indice majoré (SUP) est fixé de manière uniforme à 30, quel que soit l'âge des enfants. N = nombre d'enfants à charge. SUP = 30. Le SUPISSE est attribué sur une base annuelle de 30 points d'indice, au prorata du nombre de jours passés à l'étranger dans les conditions suivantes : $\text{SUPISSE} = N \times \text{SUP} \times D_j / 360 \times V$ Nota 2. Lorsqu'un enfant change de tranche d'âge en cours de mois, le changement de taux du SUPISSE intervient à compter de la date anniversaire de cet enfant.
11. INDEXATION. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 5.).	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Attestation CAF. Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants. Message d'arrivée et/ou de départ du territoire. Attestation individuelle de fin de séjour. Message de désignation (OPEX ou RT). Demande de reversement (SUPISSE). Choix d'allocataire en cas de résidence alternée. RIB-IBAN de l'ex-conjoint.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 (article 4) ^(A) .	Le supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) est exclusif, dans tous les cas : - de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) ; - du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI).
Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre modifié (article 8).	Les militaires en service à l'étranger percevant, à titre individuel des rétributions d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, subissent une réduction sur la rémunération d'un montant équivalent.
16. SOUMISSION. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 modifié (article 2). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 ⁽¹⁾ .	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : NON.

^(A) n.i. BO ; JO n° 295 du 19 décembre 2021, texte n° 31.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la sécurité sociale (articles L136-1, L136-1-1 et L136-8, I., 1°). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.). Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 1 et 2.) ⁽¹⁾. Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.). Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 19, 28-1. et 28-3.) ⁽¹⁾. Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61, 2°). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3). Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (articles Lp. 9. et Lp. 26) ⁽¹⁾. Code de la sécurité sociale (article D713-17). Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI CCS : OUI. CST : OUI. CTMAYOT : OUI. PENS : NON. RETRADDI : OUI. RUAM : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190).	16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

⁽¹⁾ n.i. BO.

DEMANDE DE REVERSEMENT DU
SUPPLÉMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUJETIONS
POUR SERVICE A L'ÉTRANGER (SUPISSE)

Pour la période ⁽¹⁾ du au

Je soussigné (e) demeurant
.....

ex-conjoint ou ex-concubin ⁽²⁾ de ⁽³⁾

Certifie :

* assumer la charge effective et permanente de ou des enfant(s) : ⁽⁴⁾
..... ⁽⁴⁾

* être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾ avec : ⁽⁵⁾
.....

* ne pas être remarié ou vivre en concubinage ⁽²⁾

Est obligatoirement joint à la présente demande un justificatif :

- * de la situation de l'enfant (certificat de scolarité, contrat d'apprentissage, etc.),
- * de ma résidence et de celle de l'enfant.

Nota. Il est précisé que tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier pourra être réclamé par l'organisme payeur.

Date

Signature

- (1) compléter par l'organisme payeur.
- (2) rayer les mentions inutiles.
- (3) nom, prénom et qualité de la personne ouvrant droit aux MFE.
- (4) nom, prénom, date de naissance et situation (scolarité, activité professionnelle, etc.).
- (5) nom, prénom et qualité.

SUPPLÉMENT DE SOLDE SPÉCIALE OUTRE MER.		
SUPSSOM V7.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Néant.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Terre et Gendarmerie : - décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 (BO/G, 1946, p. 1649 ; BOEM 421.1.1) modifié. Air : - décret n° 46-713 du 8 avril 1946 (JO du 16 avril, p. 3200 ; BOEM 421.1.1) modifié. Marine : - décret n° 52-1191 du 24 octobre 1952 (JO du 28 octobre 1952, page 10179) modifié.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des situations suivantes : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR), situation conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis, le cas échéant, à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - congé de fin de campagne (sauf en cas d'interruption de congé) (CONGFC) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT.	Militaire en service à terre dans l'un des territoires cités à la rubrique 6 ou embarqué à bord d'un bâtiment affecté dans l'un de ces territoires, sous réserve qu'il n'en soit pas originaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Le droit est ouvert à compter du jour inclus de l'arrivée sur le territoire de service du fait du début affectation.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit cesse à compter du lendemain du départ du territoire de service du fait de la fin d'affectation.	
9. PAIEMENT.	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL.	Le taux journalier du supplément est fixé en francs CFP, mais le versement est effectué en euro, au taux de conversion déterminé à l'article D. 721-2 du code monétaire et financier. 10.1. Décompte au mois. T = taux journalier (voir MEMTAUX) SUPSSOM = T x 30 10.2. Décompte au jour. N = nombre de jours ouvrant droit à la prime SUPSSOM = T x N
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Extrait d'acte de naissance du militaire. Message d'embarquement et/ou de débarquement. Ordre de mutation. Ordre de débarquement.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : NON.
Arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 (articles premier. et 2.).	IMPOTAAF : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (articles 3. et 4.).	16.2. Cotisations, contributions. CCS : OUI.
Code de la sécurité sociale (article L136-1).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14.).	CRDS : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.).	CTMAYOT : OUI.
Code des impôts de la Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI. PENS : NON. RETRADDI : NON.
Loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2016 (article Lp. 9).	RUAM : OUI SECU : OUI. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

SUSPENSION DE FONCTIONS.		
SUSPENS V9.	Date de l'instruction portant la version : 5 octobre 2021.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS.	Code de la défense, articles L4137-5, R4137-45 et R4137-46. Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM.1 du 12 juin 2014 (BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 1 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.3.1).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Décret du 29 décembre 1903 (BO/G 1904, p.285 texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air BOEM 402.5, 420-0.1.3.1) modifié. Décret du 10 janvier 1912 (BO/G p. 361, texte applicable uniquement à l'armée de terre et à l'armée de l'air ; BOEM 420-0.1.2) modifié.	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Code de la défense (article L4137-5).	Activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf les élèves des lycées de la défense).	
5. AYANT DROIT. Code de la défense (article L4137-5).	Personnel militaire.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Tous lieux.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Code de la défense (articles L4137-5, R4137-45 et R4137-46).	La suspension de fonctions est une mesure administrative conservatoire prise dans l'intérêt du service qui n'a pas de caractère disciplinaire, mais qui ne peut être prononcée que par une autorité investie du pouvoir disciplinaire, dans l'attente du prononcé éventuel d'une sanction disciplinaire ou pénale. En cas de faute grave commise par un militaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, qui saisit, sans délai, le conseil de discipline ou le conseil d'enquête. La demande est adressée à l'autorité militaire de 1^{er} niveau. La décision peut être prise par l'autorité militaire de 2^e niveau pour les non officiers. Elle est prise par le ministre des armées pour tous les militaires. Le ministre peut ainsi rapporter le cas échéant la décision prise par l'autorité militaire de 2^e niveau. La demande de suspension de fonctions à l'encontre des officiers généraux ou des autorités de premier, deuxième ou troisième niveau, est transmise au chef d'état-major d'armée ou à l'autorité des formations rattachées dont relève l'intéressé. Ces autorités transmettent la demande au ministre des armées. Le ministre peut le cas échéant prononcer directement une suspension de fonctions lorsque le comportement de l'intéressé le justifie. La mesure de suspension prend effet le lendemain de la date de sa notification. Nota. Le temps pendant lequel un militaire est suspendu compte pour les droits à l'avancement : - pour la progression dans les échelons de solde ; - et pour les droits à pension de retraite, sauf si, en cas de détention provisoire, cette détention correspond à l'exécution d'une peine de prison ferme.	

8. CONDITIONS DE CESSATION. Code de la défense (article L4137-5). Arrêt du conseil d'État n° 74235 du 19 novembre 1993 ⁽¹⁾.	La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Après ce délai : Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales : - il est rétabli dans ses fonctions, à condition que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y fassent pas obstacle ; - lorsqu'il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement, par l'autorité investie du pouvoir de mutation et sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi différent. Cette affectation ou ce détachement provisoire prend fin lorsque la situation de l'intéressé est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. Nota. L'existence d'une simple enquête diligentée par la police ou la gendarmerie spontanément ou à la suite d'une plainte simple (sans constitution de partie civile) n'est pas considérée par le juge administratif comme constitutive de poursuites pénales [arrêt du conseil d'État n° 74235 du 19 novembre 1993 ⁽¹⁾].
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Code de la défense (article L4137-5).	10.1. Le militaire suspendu de ses fonctions conserve, au titre de sa rémunération : - la solde de base nette (SOLDBASE) ; - l'indemnité de résidence (RESI) ou l'indemnité de résidence à l'étranger (RESE) ; - le supplément familial de solde (SUFA) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE). Il bénéficie également des éléments de rémunération servis en application de dispositions législatives particulières : - l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (COMPCSG) ; - la rémunération prévue à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle (voir fiche BREVET). Les indemnités perçues en vertu d'un service fait et certifié par l'autorité idoine, effectué antérieurement à la période de suspension de fonctions sont versées au militaire. En fonction de leurs conditions propres d'acquisition, il peut continuer de se voir verser des prestations d'action sociale et des prestations familiales, qui ne constituent pas des éléments de rémunération. Le cas échéant, les réductions de rémunération liées à la position statutaire du militaire sont maintenues. 10.2 Lorsque, le militaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, en raison de poursuites pénales, le ministre des armées peut déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	10.3 Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, il a droit au remboursement des retenues effectuées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, le remboursement n'est pas effectué tant que la décision de justice n'est pas devenue définitive. 10.4 Si le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il est soumis à compter du lendemain de la date de notification de cette sanction au régime de rémunération applicable à la position dans laquelle il est placé et n'a pas droit au remboursement des retenues. Nota. Le militaire en absence irrégulière (ABSENCE) et qui ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension de fonction, perd ses droits à solde, en raison de l'absence de service fait.
Indexation.	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit. Pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Décision de suspension de fonctions prise par le ministre ou son délégué. Récépissé de notification de la décision suspendant le militaire de ses fonctions. Décision levant la suspension de fonctions prise par le ministre ou son délégué. Demande par le commandement de supprimer la solde du fait de l'absence (pour motif d'incarcération). Demande par le commandement de rétablir la solde du fait de la remise en liberté du militaire. Décision de changement de position statutaire. Récépissé de notification de changement de position statutaire. Décision de radiation des cadres ou des contrôles. Jugement rendu par la juridiction saisie.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION.	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DANGEREUX.		
TRADA V10.	Date de l'instruction portant la version : 12 juin 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (BOC, 1981, p. 720. ; BOEM 255-0.2.10, 420-0.6) modifié. Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (BOC, p. 1522 ; BOEM 420-0.6). Arrêté du 30 août 2001 (JO du 14 septembre 2001, p. 14413 ; BOC, 2001, p. 4945 ; BOEM 255-0.2.9) modifié. Décision interministérielle n° 20640/DEF/DAJ/FM.2 du 24 avril 1981 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Note n° 199/DEF/DCCL/ADM/SDPS/NP du 30 janvier 2006.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - congé de fin de campagne (CONGFC), lorsque le CONGFC est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS.	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (article premier.).	Personnel militaire de tous grades chargé des travaux suivants : - neutralisation et destruction des engins explosifs non éclatés (exécution des travaux de fouilles au point d'impact, désamorçage, manipulation, enlèvement, transport, destruction) ; - manipulation de propergols, de matières fissiles et de produits radioactifs ; Nota. Le droit est ouvert en cas de manipulation effective et directe des substances dangereuses, non de manutention de leurs contenants. Il est précisé pour l'interprétation du mot « manipulation » que ce mot ne veut pas dire simple manutention des produits, mais emploi à l'occasion d'une fabrication, d'une transformation, d'une réparation. - mise en oeuvre des aéronefs sur le pont d'envol des porte-aéronefs (mouvement d'avion entre hangar et pont d'envol et sur le pont d'envol, catapultage, appontage et hélipontage).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires sauf étranger (SOLDET). 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (article 2.). Décision n° 20640/DEF/DAJ/FM.2 du 24 avril 1981 (1). Note n° 199/DEF/DCCL/ADM/SDPS/NP du 30 janvier 2006 ⁽¹⁾.	Le droit est ouvert dans les conditions définies ci-après : 7.1. A titre occasionnel pour chaque demi-journée au cours de laquelle l'ayant droit a participé aux opérations évoquées supra, quelle qu'en soit la durée. Par demi-journée, il faut entendre les périodes de temps comprises entre 0 heure et 11 h 59 et entre 12 heures et 23 h 59. Toutefois, les séances de travail qui se prolongent éventuellement au-delà de ces limites sont considérées comme accomplies dans la même demi-journée. 7.2. A titre forfaitaire aux titulaires des postes de travail dont la liste est fixée par décision du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances, c'est-à-dire au personnel militaire qui : - appartient (ou est mis pour emploi) aux formations embarquées de l'aéronautique navale ou aux services pont d'envol hangar, installations aviation, services techniques aéronautiques, brigade de sécurité des bâtiments porte-aéronefs (porte-avions, porte-hélicoptères) ; et - participe effectivement et habituellement aux opérations de mouvement d'aéronefs entre hangar et pont d'envol et sur le pont d'envol, catapultage décollage, appontage, hélipontage.
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé lorsque le personnel susvisé n'accomplit plus ce type de mission En cas d'acquisition à titre forfaitaire, le droit cesse le jour où le personnel débarque ou cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'indemnité. Il cesse d'être acquis au cours des indisponibilités pour entretien et réparation des bâtiments.
9. PAIEMENT.	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (article 2.).	10.1. TRADA forfaitaire (liée au poste occupé). Certains postes de travail peuvent donner droit à l'attribution d'une indemnité mensuelle égale à 30 ou à 60 taux de base. NbT = nombre de taux de base acquis mensuellement. Tx = taux de base (voir MEMTAUX). Calcul au mois : TRADA = NbT x Tx Calcul au jour : N = nombre de jours ouvrant droit TRADA au jour = [(NbT x Tx) / 30] x N

⁽¹⁾ n.i. BO.

Décret n° 82-294 du 30 mars 1982 (article 2.). Décision n° 20640/DEF/DAJ/FM.2 du 24 avril 1981 ⁽¹⁾ .	10.2. TRADA occasionnelle (liée à une activité ponctuelle). NbDJ = nombre de demi-journées acquise au titre du mois. Tx = taux de base (voir MEMTAUX). Coef = nombre de taux de base attribués en fonction de la nature des travaux (voir MEMTAUX). TRADA = NbDJ x Tx x Coef L'indemnité occasionnelle est acquise à raison d'un demi, d'un ou de deux taux de base par demi-journée au cours de laquelle sont effectivement accomplies une ou plusieurs tâches. Il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif soit 4 par jours. Le nombre de taux de base à allouer est donc plafonné à 120 par mois (4 x 30 journées). Nota. En application des textes indiqués en référence, en vigueur lors de la publication de la présente fiche, les deux taux par demi-journée sont systématiquement attribués. Le personnel bénéficiant de l'indemnité à titre forfaitaire peut acquérir l'indemnité à titre occasionnel pour un autre travail dangereux mais, compte tenu du plafond, le nombre de taux de base pour l'indemnité occasionnelle est limité à deux taux par jour.
11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État nominatif relatif à la perception de l'indemnité forfaitaire certifié par le commandant de formation administrative (voir pièce jointe). État nominatif relatif à la perception de l'indemnité occasionnelle certifié par le commandant de formation administrative (voir pièce jointe). Liste des postes ouvrant droit à l'indemnité.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (article 4.). Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 (article 4.)	Cette indemnité ne se cumule pas avec : 15.1. Jusqu'au 30 septembre 2023. L'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) ; L'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) ; Les indemnités pour services aériens (ISAPN1.2 et ISATAP). 15.2. A compter du 1^{er} octobre 2023. La prime de compétences spécifiques (PCSMIL) de dépiégeage militaire et de maintenance des aéronefs
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 79.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI.
Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (1).	IMPOTAAF : OUI.
	16.2. Cotisations, contributions.
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I, 1°).	CSG : OUI.
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) (1)..	CRDS : OUI.
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.) (1).	CCS : OUI.
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5.) (1).	CST : OUI.
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3.) (1).	CTMAYOT : OUI.
Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L61, 2°).	PENS : NON.
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2. et 3.).	RETRADDI : OUI.
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9.) (1).	RUAM : OUI.
Code de la sécurité sociale (article D713-17).	SECU : NON.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Code de la défense (articles L4123-5, R4123-14 à R4123-29 et D4123-2 à D4123-13).	FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ARMÉE OU SERVICE
D'APPARTENANCE



ATTACHE DE L'UNITÉ

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

A (lieu)

le (date)

Référence

**ÉTAT POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DANGEREUX
(A TITRE FORFAITAIRE)**

IDENTIFIANT DÉFENSE.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	POSTE OCCUPÉ.	DATE DE PRISE DE FONCTION.	DATE DE CESSATION DE FONCTION.	OBSERVATIONS.

(1) poste de travail dont la liste est fixée par décision du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances.

DESTINATAIRE :
(Site de saisie)

Le commandant de la formation administrative
grade, nom, fonction

Le commandant de la formation administrative
grade, nom, fonction

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT EN MÉTROPOLE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER/RÉGIONS D'OUTRE-MER (DOM/ROM).		
TRAJ V15.	Date de l'instruction portant la version : 02 octobre 2023.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Code du travail, articles L3161-1, L3261-2 et L. 3421-1. Décret n° 91-57 du 16 janvier 1991 (BOC, p. 365 ; BOEM 255-1.1.2.4). Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (JO n° 142 du 22 juin 2010, texte n° 13 ; signalé au BOC 33/2010 ; BOEM 255-1.1.1.5, 430-0.1.1) modifié. Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 (n.i. BO ; JO n° 114 du 10 mai 2020, texte n° 18) modifié. Circulaire interministérielle du 22 mars 2011 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Positions statutaires d'activité à l'exception de : - congé de maladie (CONGMAL) ⁽¹⁾ ; - congé du blessé (CONGBLESS) ⁽¹⁾ ; - congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ⁽¹⁾ ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ⁽¹⁾ ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ⁽¹⁾ ; - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ⁽¹⁾ ; - congé de présence parentale (CONGPP) ⁽¹⁾ ; - congé du proche aidant (CONGAID) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé pour création ou reprise d'entreprise (CONGENT) ; - absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à la délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV).	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.	Personnel militaire d'active ou de réserve effectuant quotidiennement le trajet résidence habituelle-lieu de travail ou le trajet « résidence habituelle-lieu de départ d'un transport collectif gratuit militaire » en utilisant les transports publics de voyageurs ou un service public de location de vélos au moyen d'un titre d'abonnement. Les élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY) et des écoles techniques ou préparatoires (SOLDTECH) ainsi que les volontaires (SOLDVOL) ne peuvent bénéficier de la TRAJ lorsqu'ils bénéficient d'un logement sur le lieu d'exercice habituel des leurs fonctions (voir point 8.3).	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Code du travail (article L3421-1).	6.1. Territoires d'affectation. Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. 6.2. Territoires de présence. Tous territoires.	

⁽¹⁾ Sous certaines conditions (voir rubrique 7.).

7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	7.1. Ouverture du droit. 7.1.1. Trajet ouvrant droit. Le trajet ouvrant droit à prise en charge est : - le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail ; - ou le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de départ d'un transport collectif gratuit militaire. La notion de résidence habituelle correspond au lieu de départ et de retour quotidiens. 7.1.2. Autres conditions d'ouverture de droit : - sur demande de l'intéressé et présentation des justificatifs ; - à partir du premier jour de présence dans l'affectation ou du premier jour de prise de service ; - dans la zone de compétence de moyens de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (article 6.).	7.2. Maintien du droit : - en cas de mutation à l'intérieur de la zone de compétence ou de changement de résidence en cours d'affectation, sous réserve de réunir les conditions d'ouverture de droit ; Nota. Si la mutation entraîne un changement d'emprise, une nouvelle demande de prise en charge devra être renseignée. - permissions, sous réserve des cas mentionnés au point 8.2 ; - déplacements temporaires, y compris les périodes d'opérations extérieures et renfort temporaire à l'étranger (RTE) ou outre-mer (MCD), sous réserve des restrictions fixées au point 8.3, et sous réserve de la présentation des justificatifs de paiement des abonnements.
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (articles 2 et 3.).	7.3. Définition des titres d'abonnement pris en charge : - les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité ou illimité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies ; - les abonnements à un service public de location de vélos. Si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail, l'administration prend en charge, pour les déplacements effectués à partir du 1^{er} septembre 2023, 75 % de ces différents titres d'abonnement dans la limite d'un plafond (voir MEMTAUX) (par exemple, un abonnement SNCF complété par un abonnement de location de vélo). Ce cumul n'est pas possible lorsque le premier abonnement couvre la même zone géographique que le second et inversement.

8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (articles 6. et 10.). Circulaire interministérielle du 22 mars 2011 ⁽¹⁾.	8.1. La prise en charge cesse à la date du fait générateur modifiant un des critères ayant donné lieu à l'ouverture du droit. Nota. Dans l'hypothèse où une mutation ou un changement de résidence entraîne une modification du prix de l'abonnement souscrit sans interruption du droit à la TRAJ, la prise en charge est calculée sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant le fait générateur. 8.2. La prise en charge est suspendue durant la période où le bénéficiaire : - bénéficie d'une autorisation de cumul de permissions prévue par l'article 10. de l'instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM1 du 5 juillet 2018 ; - est placé dans l'une des situations n'ouvrant pas droit (voir rubrique 3). Toutefois, dans les situations suivantes la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé, et reprend pour le mois entier lors de la reprise du service : CONGSFAMI, CONGMATPAT, CONGADOPT, CONGMAL, CONGPP, CONGBLESS, CONGLM, CONGLDM, CONGFC. Si un des critères d'ouverture du droit est modifié durant le mois du placement dans l'une de ces situations, la prise en charge cesse à la date où est intervenue la modification. 8.3. Exclusions. Militaire : - dont le transport, pour le même trajet, est assuré ou remboursé par l'administration, notamment au titre des frais de déplacements temporaires ; - bénéficiant d'un véhicule de service (véhicule de fonction attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ; - logé par l'administration dans des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ; - utilisant des titres de transport valables uniquement pour un ou deux voyages, des billets journaliers.
9. PAIEMENT.	La prise en charge s'effectue mensuellement quelle que soit la périodicité de l'abonnement souscrit (annuel, mensuel ou hebdomadaire).
10. FORMULE DE CALCUL. Décret n° 91-57 du 16 janvier 1991. Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié (article 3.).	Quelle que soit l'affectation géographique du militaire (région parisienne ou province), elle ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur. Ta = tarif abonnement annuel (voir MEMTAUX). Tm = tarif abonnement mensuel (voir MEMTAUX). Th = tarif abonnement hebdomadaire (voir MEMTAUX). P = plafond mensuel (unique pour tout le territoire français sur la base du montant Paris (tarif annuel toutes zones NAVIGO) y compris en cas d'abonnement mixte « Ile de France » et « Province ») (voir MEMTAUX). S = somme des abonnements multimodaux ramenés à un mois. C = coefficient multiplicateur (voir MEMTAUX). L'administration retient le tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, notamment lorsque l'organisme de transport propose le choix entre la première et la seconde classe.

⁽¹⁾ n.i. BO.

	Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, quelle que soit leur durée, le tarif annuel Ta est le seul utilisé. 10.1. Décompte mensuel. Pour les trajets effectués avant le 1^{er} septembre 2023 : $S = [(\sum Ta / 12) + (\sum Tm) + (Th \times 52 / 12)] \times 50 \%$ Pour les trajets effectués à partir du 1^{er} septembre 2023 : $S = [(\sum Ta / 12) + (\sum Tm) + (Th \times 52 / 12)] \times 75 \%$ Nota. Sur les modalités de calcul de S : - dans $(\sum Ta / 12)$, $\sum$ s'applique à la somme des abonnements annuels ; - dans $(\sum Tm)$, $\sum$ s'applique à la somme des abonnements mensuels ; - dans $(\sum Th \times 52 / 12)$, $\sum$ s'applique à la somme des abonnements hebdomadaires. Plafond employeur : $P = (Ta \text{ zone unique} \times C) / 12$ Si $S \leq P$ alors TRAJ = S Si $P < S$ alors TRAJ = P 10.2. Décompte journalier. À l'ouverture et à la cessation du droit, le calcul s'effectue au prorata des jours ouvrant droit à la prise en charge. N = nombre de jours ouvrant droit. Pour les trajets effectués avant le 1^{er} septembre 2023 : $S = [(\sum Ta / 360) + (\sum Tm / 30) + (Th \times 52 / 360)] \times 50 \% \times N$ Pour les trajets effectués à partir du 1^{er} septembre 2023 : $S = [(\sum Ta / 360) + (\sum Tm / 30) + (Th \times 52 / 360)] \times 75 \% \times N$
11. INDEXATION.	Sans objet.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Demande de prise en charge partielle des frais de transport (voir pièce jointe). Copie de la carte d'abonnement ou du titre de transport nominatif de l'administré. Premier justificatif de paiement. Types de cartes et abonnements nominatifs proposés par la compagnie de transport. Nota. L'ayant droit s'engage à signaler tout changement de situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge. Toutefois, une vérification des droits ouverts pourra être effectuée à tout moment par les organismes payeurs et donner lieu, le cas échéant, à rectification.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.

15. RÈGLES DE NON-CUMUL. Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié (article 8.) ^(A)	Au titre des déplacements domicile-travail réalisés avant le 1^{er} septembre 2022, le bénéfice de la TRAJ est exclusif du forfait mobilité durable pour la même période. Les jours de trajet effectués durant un mois au titre duquel la TRAJ a été versée ne sont pas comptabilisables pour l'application du barème de la COVELO. Au titre des déplacements domicile-travail réalisés à partir du 1^{er} septembre 2022, le bénéfice de la TRAJ n'est pas exclusif du forfait mobilité durable pour la même période, sous réserve que ce cumul concerne deux abonnements différents. Les jours de trajet effectués durant un mois au titre duquel la TRAJ a été versée sont comptabilisables pour l'application du barème de la COVELO.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81, alinéa 19° <i>ter a</i>).	16.1. Fiscalité. IMP : NON (la prise en charge partielle par l'État des frais de transport doit être ajoutée au revenu imposable par le personnel qui opte pour la prise en compte de ses frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts). IMPOTAAF : NON.
Code de la sécurité sociale (article L136-1-1).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : NON. CRDS : NON.
	CCS : NON. CST : NON. CTMAYOT : NON. PENS : NON. RETRADDI : NON. RUAM : NON. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON.
Décret du 3 avril 1869 (article 190.).	16.3. Autres. Cessible : NON. Saisissable : NON.

^(A) n.i. BO ; JO n° 0114 du 10 mai 2020, texte n° 18.

(ARMÉE OU SERVICE
D'APPARTENANCE)



MINISTÈRE DES ARMÉES

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT

☐ Demande initiale	A compter du :
☐ Modification	Date de prise d'effet :
☐ Cessation	Date de prise d'effet :

IDENTIFIANT DÉFENSE :

GRADE :

NOM :

PRÉNOM :

DATE D'AFFECTATION :

ADRESSE DU DOMICILE ¹¹⁽¹⁾ n° rue code postal commune

MODE(S) DE TRANSPORT(S) URBAIN (S) UTILISÉ (S)

☐ SNCF ☐ MÉTRO ☐ TRAMWAY ☐ AUTOBUS ☐ VÉLOS

NATURE DU (DES) TITRE (S) D'ABONNEMENT (S) SOUSCRIT (S)

- ☐ Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités
- ☐ Abonnement annuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages ☐ illimités - ☐ limités
- ☐ Abonnement mensuel ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages ☐ illimités - ☐ limités
- ☐ Abonnement hebdomadaire ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages ☐ illimités - ☐ limités
- ☐ Abonnements à un service public de location de vélos

COUT DE L'ABONNEMENT : € /an /mois /semaine (rayer mention inutile)

PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR :

- copie de la carte d'abonnement nominative ;
- justificatif du premier paiement.

⁽¹⁾ Résidence du militaire lui-même, éventuellement différente de la résidence de la famille.

Je certifie sur l'honneur :

- que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts et sincères ;
- que mon transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail n'est pas assuré par l'administration ;
- que je ne bénéficie pas d'un transport gratuit sur la totalité du trajet résidence-lieu de travail ;
- que je ne bénéficie pas d'un véhicule de service (véhicule de fonction attribué à titre personnel, véhicule affecté pour les besoins du service, véhicule de liaison mis à la disposition du personnel sur autorisation donnée par une autorité habilitée) ;
- que je ne suis pas logé par l'administration à proximité immédiate de mon lieu de travail.

Je reconnais être avisé :

- de l'obligation d'informer immédiatement mon unité de tout changement dans la situation exposée ci-dessus (résidence, trajet (s), etc.) ;
- du fait que toute inexactitude dans la présente déclaration m'expose à des sanctions.

Je m'engage à présenter sur demande de l'administration tout titre de transport pour lequel j'ai demandé la prise en charge.

Je reconnais avoir été avisé que la prise en charge partielle par l'Etat des frais de transport doit être ajoutée à mon revenu imposable, dans la mesure où j'opterais pour la prise en compte de mes frais réels justifiés dans les conditions fixées par l'article 83 du code général des impôts.

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____

Signature du déclarant :

Validation de l'organisme d'administration
A (lieu) le (date)

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE TROPODIFFUSION.		
TROPO V7.	Date de l'instruction portant la version : 13 juin 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 (n.i. BO) modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Position d'activité, à l'exception des situations suivantes : - congé de maladie (CONGMAL) ; - congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant (CONGMATPAT) ; - congé d'adoption (CONGADOPT) ; - congé de reconversion (CONGREC1) ; - congé de solidarité familial (CONGSFAMI) ; - congé de proche aidant (CONGAID) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN) ; - situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait (ABSENCE) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - personnel écarté du service (ECARSERV). Nota. Pour le cas particulier du congé maladie (CONGMAL), il convient de se rapporter à la rubrique 7.	
4. RÉGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL. Nota. Pour les volontaires, seuls sont concernés les militaires détenant les grades d'aspirant et de sergent.	
5. AYANTS DROIT. Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée ⁽¹⁾ .	Personnel officier et sous-officier affecté comme technicien dans une station de transmission par tropodiffusion de l'OTAN.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée ⁽¹⁾ .	Métropole et FFECSA.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Procès-verbal du 5 décembre 2001 du sous-comité solde, déplacements et prestations sociales ⁽¹⁾ .	Le droit est ouvert à compter du jour d'arrivée à la station de transmission, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, sauf lorsque ceux-ci sont pris en début, en cours, et en fin de permission. Le droit n'est pas ouvert lorsque l'ayant droit est en permission ou en congé de maladie, sauf si le congé de maladie est accordé à la suite d'une affection ou d'un accident imputable au service.	
8. CONDITIONS DE CESSATION.	Le droit est fermé le jour du départ de la station.	
9. PAIEMENT.	Mensuel. Nota. Le remboursement par l'OTAN des dépenses résultant de l'attribution de cette indemnité s'effectue selon la procédure des fonds de concours.	
10. FORMULE DE CALCUL. Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée ⁽¹⁾ .	Les taux journaliers sont fixés par décision ministérielle et varient en fonction de la catégorie dans laquelle la station est classée. Stations particulièrement défavorisées : TROPO 1 (voir MEMTAUX). Stations défavorisées : TROPO 2 (voir MEMTAUX). Autres stations : TROPO 3 (voir MEMTAUX).	
Indexation.	Non.	
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL.	Taux journaliers TROPO en fonction de la catégorie de la station. Nombre de jours ouvrant droit. Catégorie de la station. Unité d'affectation. Date d'arrivée dans l'unité d'affectation. Date de départ de l'unité d'affectation.	

⁽¹⁾ n.i. BO.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Ordre de mutation. État mensuel, certifié par le commandant de la station, faisant apparaître par ayant droit le nombre de jours ouvrant droit (voir pièce jointe). Liste par catégorie des stations du réseau de transmission par tropodiffusion de l'OTAN.
13. ORGANISME PAYEUR.	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES. Statistiques. Comptes organiques. Comptes analytiques. Comptes de gestion.	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (article 81.).	16.1. Fiscalité. IMP : OUI. 16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI. CRDS : OUI. CST : NON. PENS : NON. RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON. Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.

ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITÉ



MINISTÈRE DES ARMÉES

A (lieu)

le (date)

Référence

ÉTAT MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE TROPODIFFUSION
RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE CLASSANT LA STATION :

☐ TAUX 1
☐ TAUX 2
☐ TAUX 3

ANNEE : MOIS :

IDENTIFIANT DÉFENSE.	GRADE ⁽¹⁾ .	NOM.	PRÉNOM.	DATE D'OUVERTURE DE DROIT.	DATE DE DÉBUT D'ABSENCE ⁽²⁾ .	DATE DE FIN D'ABSENCE ⁽²⁾ .	DATE DE FERMETURE DE DROIT.	NOMBRE DE TAUX JOURNALIERS ACQUIS.	OBSERVATIONS ⁽³⁾ .

⁽¹⁾ Officiers et sous-officiers.

⁽²⁾ Voir instruction ministérielle n° 101000, fiche MEDROFIM TROPO.

⁽³⁾ Préciser notamment la formation administrative du personnel affecté dans une autre formation et mis pour emploi dans la station de transmission.

DESTINATAIRE :
(Site de saisie)

Le commandant de la station de transmission
Grade, nom, fonction

VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES SERVICES DE MOBILITÉ.		
VMOB V2.	Date de l'instruction portant la version : 7 septembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES.	Code général des collectivités territoriales (articles L2333-64 à L2333-75, L2531-2 à L2531-10, L5722-7). Code de la sécurité sociale, article R130-1. Décret n° 82-1004 du 24 novembre 1982 (n.i. BO ; JO du 28 novembre 1982, p. 3614). Portail URSSAF.	
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX. Code général des collectivités territoriales (articles L2531-2 et L2333-64).	Les communes ou communautés urbaines ou établissements publics remplissant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont susceptibles de constituer une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), en charge de l'organisation des transports en commun. Ces organismes peuvent imposer, par délibération, à tous les employeurs publics et privés employant au moins 11 salariés ou agents sur leur territoire de compétence, de contribuer au financement de ce service. Un versement mobilité dit « additionnel » peut être également institué par certains syndicats mixtes de transports multimodaux qui associent plusieurs AOM en vue de coordonner leurs réseaux.	
3. DÉTERMINATION DES EFFECTIFS. Code de la sécurité sociale(article R130-1.).	3.1. Calcul des effectifs. L'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le VMOB et le franchissement du seuil de 11 salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L130-1 du code de la sécurité sociale (CSS). L'effectif salarié annuel de l'employeur est déterminé au 1 ^{er} janvier (effectif moyen annuel de l'année N) et correspond à la moyenne des effectifs militaires et civils de chaque mois de l'année civile précédente. Pour la détermination de l'assujettissement au VMOB, l'effectif moyen annuel d'au moins 11 salariés est apprécié sur la base des règles de calcul de l'effectif prévues aux articles R130-1 et R130-2 du CSS (ces articles visent notamment les fonctionnaires et agents non titulaires des 3 fonctions publiques). Est compris dans l'effectif considéré tout militaire, en activité au titre de l'établissement tenant le registre unique du personnel (Rup) sur lequel il est inscrit dont la formation d'emploi est située dans l'une des communes ou dans le ressort d'un des organismes ayant institué le VMOB.	
Code général des collectivités territoriales (article L2531-6).	Pour l'appréciation de ce critère, l'unité d'affectation est considérée comme le lieu effectif d'exercice de l'activité principale du personnel d'active. L'unité au sein de laquelle est effectuée la période de convocation constitue cette référence pour le personnel de réserve. Ne sont pas assujettis au versement mobilité transport : - les militaires logés ou hébergés sur leur lieu de travail, au sein de la même commune que la commune d'emploi, par leur ministère d'emploi, à l'instar, par exemple, des élèves des écoles de formation militaires logés au sein de ces établissements ; - les militaires bénéficiant à titre gratuit des transports collectifs organisés par le ministère d'emploi.	

	Les modalités de prise en compte de ces exclusions sont détaillées en rubrique 6.2. 3.2. Neutralisation du seuil d'effectifs. L'assujettissement au VMOB est lié à l'effectif du ministère d'emploi dans chaque zone où ce versement est institué (voir rubrique 2). Depuis le 1^{er} janvier 2020, le franchissement à la hausse du seuil de 11 salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives. A l'inverse, les employeurs qui franchissent à la baisse un seuil d'effectif sur une année civile, ne sont plus soumis à l'obligation liée à ce seuil dès la première année. Nota. Lorsque le militaire exerce hors de l'établissement de l'employeur et plus de trois mois consécutifs en dehors de toute zone soumise au VMOB, il n'est plus pris en compte dans l'effectif moyen annuel et sa rémunération n'est pas soumise à VMOB partir du 1^{er} jour du 4^e mois. L'absence prolongée à caractère opérationnel du militaire (OPEX, RTE, MCD) n'entraîne pas de cessation de la contribution. La mise pour emploi doit entraîner un changement de formation d'emploi dès le premier jour.
4. REGIMES DE SOLDE.	SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).
5. TERRITOIRES DE SERVICE.	5.1. Territoires d'affectation. Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna. 5.2. Territoires de service. Tous territoires (sauf SOLDET).
6. PAIEMENT.	Mensuel. Les VMOB sont perçus par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui les reversent ensuite aux collectivités territoriales concernées, au vu des restitutions produites par l'organisme assurant le calcul de la rémunération.
7. FORMULE DE CALCUL. Code général des collectivités territoriales (article L2333-65). Code de la sécurité sociale (article D712-38).	L'assiette du VMOB est constituée des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs. A ce titre, pour le personnel militaire, l'assiette du VMOB est constituée de l'ensemble des rémunérations soumises à retenue pour pension des personnels militaires. Les VMOB sont calculés par l'application à cette assiette d'un taux, défini par l'AOM dans sa délibération, dans la limite d'un plafond. Nota. Toute modification de taux de VMOB entre en vigueur soit le 1^{er} janvier soit le 1^{er} juillet de chaque année. Ces changements de taux sont communiqués par une lettre circulaire mise en ligne sur le portail de l'Urssaf le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre de l'année. 7.1. Montant de l'assiette mensuelle : toutes les rémunérations soumises à retenue pour pension, soit : SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. ABSO = montant mensuel de la solde, fixé en valeur absolue. SS = solde spéciale. NBI = nouvelle bonification indiciaire. MITNBI = nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. CSIHIA = complément de solde indiciaire.

	MAJFORCE1 : majoration de traitement alloué à certains militaires de la médecine des forces. A = assiette du versement mobilité ou du versement mobilité additionnel. 7.1.1. Cas général. $A = \text{SBBM} + \text{NBI ou MITNBI (éventuellement)} + \text{CSIHIA (éventuellement)} + \text{MAJFORCE1 (éventuellement)}$ 7.1.2. Cas des officiers classés hors échelle. $A = \text{SAB/12} + \text{NBI (éventuellement)} + \text{CSIHIA (éventuellement)} + \text{MAJFORCE1 (éventuellement)}$ 7.1.3. Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires. $A = \text{ABSO} + \text{CSIHIA (éventuellement)}$ 7.1.4. Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale. $A = \text{SS}$ 7.2. Détermination du VMOB. TAOM = taux déterminé par chaque AOM. $\text{VMOB} = A \times \text{TAOM}$ Les modalités de calcul du versement mobilité et du versement mobilité additionnel sont identiques. Le ministère concerné déduit du montant du VMOB une quote-part déterminée au prorata des effectifs des militaires en activité dont l'administration assure le logement permanent sur les lieux de travail ou effectue à titre gratuit le transport collectif. Nota. En cas de rappel rétroactif de solde ou de NBI, ou de MITNBI, ou de CSIHIA ou de MAJFORCE concernant un militaire radié des cadres ou rayé des contrôles, aucun VMOB n'est calculé : à la date du calcul, l'ex-militaire n'exerce aucune activité principale au profit des armées.
8. INDEXATION	Non.
9. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.

PRIME DE VOLONTARIAT DES MILITAIRES NON OFFICIERS SERVANT DANS LES FORCES SOUS-MARINES.		
VOSM V7.	Date de l'instruction portant la version : 14 décembre 2022.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	Décret n° 72-220 du 22 mars 1972 (JO du 24, p. 3052 ; BOC n° 6 du 9 février 2017, texte 8, BOEM 421.2.1). Décret n° 80-692 du 2 septembre 1980 (JO du 7, p.2119 ; BOC, p. 3353. BOEM 220.4., 222.2.4.) modifié. Décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4). Arrêté du 31 mars 1972 (n.i. BO ; JO du 11 avril, p. 3793).	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	Circulaire N° 0-26607-2019/ARM/DPMM/2/CARR/ALFOST du 20 septembre 2019 (BOC n°160 du 04/10/2019 ; BOEM 222.2.4).	
3. POSITIONS STATUTAIRES.	Sans objet depuis le 1 ^{er} janvier 2020.	
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.	
5. AYANTS DROIT.	Militaire non-officier classé dans le personnel sous-marinier.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE.	Sans objet depuis le 1 ^{er} janvier 2020.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE.	Sans objet depuis le 1 ^{er} janvier 2020.	
8. CONDITIONS DE CESSATION Décret n° 72-220 du 22 mars 1972 (article premier.).	En cas de radiation du personnel sous-marinier, le montant de la prime perçue reste acquis au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'acte et la date de radiation. Lorsque la radiation est prononcée pour inaptitude physique imputable au service, une décision de la Direction du personnel de la marine (DPM) précise si la reprise est intégrale, partielle ou n'est pas effectuée.	
9. PAIEMENT.	Sans objet.	
10. FORMULE DE CALCUL. Arrêté du 31 mars 1972 (article premier) ^(A) .	Sans objet depuis le 1 ^{er} janvier 2020.	
11. INDEXATION	Non	
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	État nominatif des bénéficiaires de la prime. Classement dans le personnel sous marinier. Titres de qualifications ouvrant droit. Contrat d'engagement.	
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Rédaction réservée.	
15. REGLES DE NON-CUMUL.	Sans objet.	
16. SOUMISSION.	16.1. Fiscalité. IMP : NON. IMPOTAAF : OUI.	
Code de la sécurité sociale (articles L136-1 et L136-8, I., 1°).	16.2. Cotisations, contributions. CSG : OUI.	
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (articles 14. et 19.) ⁽¹⁾ .	CRDS : OUI.	
Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2.).	CCS : OUI.	
Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).	CST : OUI.	
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1. et 28-3).	CTMAYOT : OUI.	
Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9).	RUAM : OUI. PENS : NON.	
Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (article 2).	RETRADDI : OUI. SECU : NON. FP : NON.	
	Plafond des ressources : NON. 16.3. Autres. Cessible : OUI. Saisissable : OUI.	

^(A) Arrêté du 31 mars 1972 (n.i BO ; JO du 11 avril, p. 3793).

⁽¹⁾ n.i. BO.

CONDITIONS D'OUVERTURE

CATÉGORIE DE PERSONNEL	QUALIFICATION OBTENUE	NOMBRE D'ANNÉES DE VOLONTARIAT EXIGÉ	TAUX DE LA PRIME
• Matelot titulaire du brevet élémentaire (BE) • QM non titulaire du certificat d'aptitude technique (CAT) ou du brevet d'aptitude technique (BAT)	Certificat de sous-marinier	4 ans	Taux n°1
• Sous-marinier	BAT ou CAT	5 ans	Taux n°2
• Officier marinier non titulaire du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST) • QM titulaire du BAT	Certificat de sous-marinier	5 ans	Taux n°2
• Sous-marinier	BS ou BST	5 ans	Taux n°3
• Titulaire du BS ou BST	Certificat de sous-marinier	5 ans	Taux n°3